



**Canada
Federal Court
Reports**

**Recueil des arrêts
de la Cour fédérale
du Canada**

1997, Vol. 2, Part 4

and

Tables

1997, Vol. 2, 4^e fascicule

et

Tables

**Cited as [1997] 2 F.C., {791-1035
i-xcvi**

**Renvoi [1997] 2 C.F., {791-1035
i-xcvi**

Published by

GUY Y. GOULARD, Q.C., B.A., LL.B.
Commissioner for Federal Judicial Affairs

Editorial Board

Executive Editor
WILLIAM J. RANKIN, B.A., LL.B.

Senior Legal Editor
GILLES DES ROSIERS, B.A., LL.L.

Legal Editors
PATRICIA PRITCHARD, B.A., LL.B.
RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.

Legal Research Editors

LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE

Production Staff

Production Manager
LAURA VANIER

Publications Specialist
JEAN-PIERRE LEBLANC

Editorial Assistants
PIERRE LANDRIault
LISE LEPAGE-PELLETIER

© Her Majesty the Queen, in Right of Canada, 1997.

The following added value features in the Canada Federal Court Reports are protected by Crown copyright: captions and headnotes, all tables and lists of statutes and regulations, cases, authors, as well as the history of the case and digests of cases not selected for full-text publication.

Requests for permission to reproduce these elements of the Federal Court Reports should be directed to the Executive Editor at area code 613-995-2706.

Inquiries concerning the contents of the Canada Federal Court Reports should be directed to: The Executive Editor, Federal Courts Reports, Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs, 110 O'Connor Street, Ottawa, Canada, K1A 1E3.

Notifications of change of address (please indicate previous address) and other inquiries concerning subscription to the Federal Court Reports should be referred to Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada, K1A 0S9.

Publié par

GUY Y. GOULARD, c.r., B.A., LL.B.
Commissaire à la magistrature fédérale

Bureau des arrêtiistes

Directeur général
WILLIAM J. RANKIN, B.A., LL.B.

Arrêtiiste principal
GILLES DES ROSIERS, B.A., LL.L.

Arrêtiistes
PATRICIA PRITCHARD, B.A., LL.B.
RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.

Préposées à la recherche et à la documentation juridiques

LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE

Services techniques

Gestionnaire, production et publication
LAURA VANIER

Spécialiste des publications
JEAN-PIERRE LEBLANC

Adjoints à l'édition
PIERRE LANDRIault
LISE LEPAGE-PELLETIER

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 1997.

Les rubriques suivantes du Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada, ajoutées par les arrêtiistes, sont protégées par le droit d'auteur de la Couronne: abstraits et sommaires, toutes les listes et tables de jurisprudence, de doctrine, de lois et règlements, ainsi que l'historique de la cause et les fiches analytiques des décisions qui n'ont pas été retenues pour publication intégrale.

Les demandes de permission de reproduire ces éléments du Recueil des arrêts de la Cour fédérale, doivent être adressées au Directeur général au (613) 995-2706.

Les demandes de renseignements au sujet du contenu du Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada doivent être adressées au: Directeur général, Recueil des arrêts de la Cour fédérale, Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale, 110, rue O'Connor, Ottawa (Canada) K1A 1E3.

Tout avis de changement d'adresse (veuillez indiquer votre adresse précédente) des abonnés au Recueil des arrêts de la Cour fédérale, de même que les demandes de renseignements au sujet de cet abonnement, doivent être adressés aux Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Canada) K1A 0S9.

Subscribers who receive the Federal Court Reports pursuant to the Canada Federal Court Reports Distribution Order should address any inquiries and change of address notifications to: Laura Vanier, Production Manager, Federal Court Reports, 110 O'Connor Street, Ottawa, Canada, K1A 1E3.

Les abonnés qui reçoivent le Recueil des arrêts de la Cour fédérale en vertu du Décret sur la distribution du Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada sont priés d'adresser leurs demandes de renseignements et leurs avis de changements d'adresse à: Laura Vanier, Gestionnaire, production et publication, Recueil des arrêts de la Cour fédérale, 110, rue O'Connor, Ottawa (Canada) K1A 1E3.

Federal Court decisions, as handed down by the Court, as well as the edited versions of those selected for publication in the Federal Court Reports, are available on the Internet at the following Web site: <http://www.fja-cmf.gc.ca/cf>

Les décisions de la Cour fédérale, telles que rendues par la Cour, ainsi que, pour les décisions choisies, les versions préparées pour la publication dans le Recueil des arrêts de la Cour fédérale, peuvent être consultées sur Internet au site Web suivant: <http://www.fja-cmf.gc.ca/cf>

CONTENTS

Appeals Noted	I
Judgments	791-1035
Digests	D-53
Title Page	i
List of Judges	ii
Table of cases reported in this volume	ix
Contents of the volume	xvii
Table of cases digested in this volume	xliii
Cases judicially considered	lv
Statutes and Regulations judicially considered	lxxix
Authors cited	xciii

AGT Ltd. v. Canada (Attorney General) (C.A.) ... 878

Income tax — Seizures — Appeal from F.C.T.D. order dismissing judicial review application challenging validity, enforceability of notices of requirements under Act, s. 231.2(1) — AGT providing documents to CRTC in rate setting process — CRTC ordering documents sealed from public access — M.N.R. issuing notices of requirements requiring AGT to produce documents — Minister unable to determine whether documents relevant without examining them — That documents prepared for another forum, sealed by CRTC not preventing access by M.N.R. since relevant to potential tax liability, M.N.R. engaged in enforcing Act — S. 231.2 applies where information sought by M.N.R. relevant to tax liability of specific person(s), and when tax liability subject of genuine, serious inquiry.

SOMMAIRE

Appels notés	I
Jugements	791-1035
Fiches analytiques	F-65
Page titre	i
Liste des juges	v
Table des décisions publiées dans ce volume	xiii
Table des matières du volume	xxix
Table des fiches analytiques publiées dans ce volume	xlix
Table de la jurisprudence citée	lv
Lois et règlements	lxxix
Doctrine	xciii

AGT Ltd. c. Canada (Procureur général) (C.A.) .. 878

Impôt sur le revenu — Saisies — Appel d'une ordonnance par laquelle la C.F. 1^{re} inst. a rejeté une demande de contrôle judiciaire contestant la validité et l'applicabilité d'avis de demande de production envoyés en vertu de l'art. 231.2(1) de la Loi — L'AGT a déposé des documents auprès du CRTC dans le cadre d'un processus de fixation de tarifs — Le CRTC a ordonné que ces documents soient considérés comme confidentiels — Le M.R.N. a envoyé à l'AGT des avis lui demandant de produire les documents — Le ministre est incapable de savoir si certains documents sont utiles avant d'avoir eu la possibilité de les examiner — Le fait que les documents aient été préparés pour un autre organisme et qu'ils aient été déclarés confidentiels par le CRTC n'empêchent pas le ministre d'en obtenir la communication, étant donné qu'ils sont utiles à l'établissement de la dette fiscale éventuelle et que le ministre applique la Loi — L'art. 231.2 s'applique lorsque les renseignements réclamés par le M.R.N. sont utiles pour établir la dette fiscale d'une ou de plusieurs personnes et que la dette fiscale de cette ou de ces personnes fait l'objet d'une enquête véritable et sérieuse.

Continued on next page

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Andersen Consulting v. Canada (T.D.) 893

Judges and Courts — Upon question as to role of counsel at discovery, A.S.P. purporting to lay down general rules of conduct — Federal Court Act, s. 46 vesting power to make rules of Court in rules committee with approval of Governor in Council following legislatively mandated consultative process — Neither judge nor prothonotary having power to make rules of court.

Practice — Discovery — Examination for discovery — Whether person being examined entitled to advice, assistance of counsel — Examinee nominee of defendant (Crown) — Scope of litigation broad, “massive” number of documents — Question not objectionable as constituting cross-examination — In complex litigation with extensive documentation, to ensure discovery as complete as possible, examinee — especially if nominee — must continue to inform himself as lengthy examination progresses — Purpose of discovery — Cross-examination in context of discovery — Words of Steele J. in *Kay v. Posluns* as to conduct of counsel at discovery adopted.

Canada (Attorney General) v. Boissinot (C.A.) 928

Unemployment insurance — Respondent claiming benefit based on three records of employment — Claim denied as minimum of weeks required to establish benefit period under U.I. Act, s. 6 not met — Validity of Unemployment Insurance Regulations, s. 36.2 at issue — Whether discriminatory — S. 36.2 setting out method for calculating weeks of insurable employment for persons, like respondent, not paid on calendar week basis — Differences in treatment resulting from application of s. 36.2 authorized by Parliament as contemplated by Act, s. 44(w) — Can work to advantage, disadvantage of employee — Calculation of weeks of insurable employment same for everyone — S. 36.2 valid, not discriminatory.

Do-Ky v. Canada (Minister of Foreign Affairs and International Trade) (T.D.) 907

Access to information — Judicial review of Information Commissioner’s decision upholding non-disclosure of diplomatic notes under Act, s. 15 — Three notes sent from Canadian government to foreign state — Fourth sent from foreign state to Canadian government — S. 15(1)(h) permitting non-disclosure of any record containing infor-

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

Andersen Consulting c. Canada (1^{re} inst.) 893

Juges et tribunaux — En réponse à une question sur le rôle de l’avocat à l’interrogatoire préalable, le protonotaire adjoint a défini des règles générales de procédure — L’art. 46 de la Loi sur la Cour fédérale réserve au Comité des règles le pouvoir d’établir les règles de la Cour, pouvoir qu’il exerce avec l’approbation du gouverneur en conseil et après un processus de consultation prévu par la loi — Aucun juge ou protonotaire de la Cour n’a compétence pour fixer les règles de la Cour.

Pratique — Communication de documents et interrogatoire préalable — Interrogatoire préalable — Il échet d’examiner si la personne interrogée a le droit de consulter un avocat — Le témoin était un représentant désigné par la défenderesse (la Couronne) à cet effet — Les points litigieux sont multiples, la quantité de documents «énorme» — Nul ne peut s’opposer à une question posée pour la seule raison qu’elle constitue un contre-interrogatoire — Dans un litige complexe mettant en jeu de nombreux documents, la personne interrogée, en particulier si elle a été désignée à cet effet, doit continuer à s’informer au fur et à mesure du long interrogatoire — Raison d’être de l’interrogatoire préalable — Contre-interrogatoire en cours d’interrogatoire préalable — Adoption de la conclusion du juge Steele dans *Kay v. Posluns* quant au rôle de l’avocat à l’interrogatoire préalable.

Canada (Procureur général) c. Boissinot (C.A.) . . . 928

Assurance-chômage — L’intimée demandait des prestations sur le fondement de trois relevés d’emploi — La demande a été rejetée, car le nombre minimum de semaines exigé par l’art. 6 de la Loi sur l’assurance-chômage n’a pas été respecté — La validité de l’art. 36.2 du Règlement sur l’assurance-chômage est en cause — Il s’agit de savoir s’il est discriminatoire — L’art. 36.2 établit une méthode de calcul des semaines d’emploi assurable pour les personnes, comme l’intimée, qui ne sont pas payées selon la semaine du calendrier — Les différences de traitement qui résultent de l’application de l’art. 36.2 sont autorisées par le Parlement, puisque l’art. 44(w) de la Loi les présupposait — Elles peuvent avantager ou désavantager un employé — Le calcul des semaines d’emploi assurable est le même pour tous — L’art. 36.2 est valide et non discriminatoire.

Do-Ky c. Canada (Ministre des Affaires étrangères et du commerce international) (1^{re} inst.) 907

Accès à l’information — Révision judiciaire du maintien par le Commissaire à l’information de la décision, fondée sur l’art. 15, de ne pas divulguer des notes diplomatiques — Trois notes avaient été envoyées par le gouvernement canadien au pays étranger — Une quatrième note a été transmise au Canada par ce pays — L’art. 15(1)(h) exempte

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

mation which could reasonably be expected to be injurious to conduct of international affairs — Foreign state objecting to disclosure — (1) All four notes should be considered under s. 15, though correspondence from foreign state could also be considered under s. 13 (information obtained in confidence from foreign state) — Notes forming conversation between governments — Pointless to maintain confidentiality of one half of conversation when that half could be inferred by reading other half — (2) Notes exempt because of nature as diplomatic notes — Confidential regardless of contents — (3) Reasonable apprehension of harm if notes released — To act contrary to direct request of foreign state would harm Canada's reputation in international community.

First Green Park Pty. Ltd. v. Canada (Attorney General) (T.D.) 845

Patents — Practice — International patent application for meat packing system filed at Patent Cooperation Treaty (PCT) section of Canadian Patent Office — Application deemed abandoned as deadline to enter into national phase of process in Canada not met — Applicant requesting extension of time under Patent Rules, R. 139 to enter into national phase — Request denied as more than twelve months since application deemed abandoned — PCT, art. 48(2)(b) conferring broad discretion on Commissioner of Patents to excuse delay — No duty on Commissioner to provide applicant with notice of abandonment in international phase — Commissioner's discretion to be exercised under PCT, art. 48(2)(b) — Fettering discretion by treating guidelines as binding.

Administrative law — Judicial review — Acting Commissioner of Patents denying request to extend period of reinstatement of Patent Cooperation Treaty (PCT) patent application on ground more than twelve months since application deemed abandoned — Commissioner having broad discretion to excuse delay — Where discretion to be exercised, public body must not adopt rigid policy — Commissioner could not fetter discretion by treating guidelines, policies as binding and excluding other valid, relevant reasons for exercise of discretion — PCT, art. 48(2)(b) giving Commissioner authority, discretion to revive international patent application beyond reinstatement deadline — Acting Commissioner improperly fettering

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

de communication les documents contenant des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la conduite des affaires internationales — L'État étranger s'est opposé à la communication — (1) Les quatre notes sont visées par l'art. 15, mais la missive envoyée par l'État étranger pourrait aussi relever de l'art. 13 (documents obtenus à titre confidentiel du gouvernement d'un État étranger) — Les notes forment une conversation entre gouvernements — Il ne sert à rien de protéger la confidentialité d'une moitié de la conversation si la lecture de l'autre moitié peut permettre d'en inférer la teneur — (2) C'est le caractère diplomatique des notes qui fonde l'exemption — Elles sont confidentielles sans égard à leur contenu — (3) Il existe un risque vraisemblable de préjudice si les notes sont communiquées — La réputation du Canada au sein de la communauté internationale serait entachée s'il contrevenait à une demande expresse d'un État étranger.

First Green Park Pty. Ltd. c. Canada (Procureur général) (1^{re} inst.) 845

Brevets — Pratique — Une demande internationale de brevet pour un système de conditionnement des viandes a été déposée à la section du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) du Bureau canadien des brevets — Elle est réputée avoir été abandonnée parce que la date limite pour entrer dans la phase nationale du processus au Canada n'avait pas été respectée — La requérante a demandé, conformément à la Règle 139 des Règles sur les brevets, la prolongation du délai pour entrer dans la phase nationale — La requête a été rejetée au motif qu'il s'était écoulé plus de douze mois depuis que la demande était réputée abandonnée — L'art. 48.2(b) du PCT confère au commissaire aux brevets un pouvoir discrétionnaire considérable pour excuser un délai — Le commissaire n'était aucunement tenu de transmettre à la requérante un avis d'abandon lorsqu'elle était dans la phase internationale — Le pouvoir discrétionnaire du commissaire doit être exercé aux termes de l'art. 48.2(b) du PCT — Celui-ci a entravé l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en tenant les lignes directrices pour obligatoires.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Le commissaire aux brevets intérimaire a rejeté une requête visant à faire prolonger le délai de rétablissement d'une demande de brevet présentée en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) au motif qu'il s'était écoulé plus de douze mois depuis que la demande était réputée abandonnée — Le commissaire a un pouvoir discrétionnaire considérable pour excuser un délai — Lorsqu'il doit exercer un pouvoir discrétionnaire, un organisme public ne doit pas adopter des principes directeurs rigides — Le commissaire ne peut entraver son pouvoir discrétionnaire en tenant les lignes directrices ou principes directeurs pour obligatoires et en excluant tous les autres motifs valides ou pertinents pour

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

discretion under art. 48(2)(b) by refusing to exercise it.

Margem Chartering Co. Inc. v. Bocsa (The) (T.D.) 1001

Maritime law — Contracts — Application to set aside statement of claim, strike out *in rem* portion of statement of claim, set aside arrest warrant — Agreement for carriage of coal from Vancouver to Turkey on *Bocsa* embodied in Americanized Welsh Coal Charter between International Broking Agency, disponent owner, and plaintiff — Upon arrival in Vancouver, ship detained by Coast Guard because of deficiencies — Unable to load cargo — Action in contract, tort commenced — Arrest warrant based on claim for breach of contract — Application allowed with respect to portions of statement of claim relating to breach of contract — Must be *in personam* claim against shipowner to give rise to *in rem* claim against ship — Abuse of process, scandalous, frivolous, vexatious for plaintiff subcharterer to claim against owner, arrest ship when no privity of contract with owner — Claim in contract abusive, futile — Arrest warrant not set aside as inaccuracy, failure to refer to tort claim not enabling plaintiff to obtain relief not available had correct relief been set out in affidavit to lead warrant.

Federal Court jurisdiction — Trial Division — Federal Court Act, s. 43(2) allowing exercise of Court's jurisdiction under s. 22 *in rem* against ship that is subject of action — S. 22(2)(i) giving Court jurisdiction over claim arising out of agreement relating to use, hire of ship — When *Bocsa* unable to load cargo because detained by Coast Guard due to deficiencies, action for breach of contract and in tort commenced — Vessel arrested based on breach of contract — Sufficient connection between plaintiff, *Bocsa*, including delivery of ship to Vancouver, provision of cargo to preclude finding tort action futile — Agreement for use of ship bringing matter within s. 22(2)(i), enforceable in contract, tort.

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

lesquels il peut exercer son pouvoir discrétionnaire — L'art. 48.2(b) du PCT confère au commissaire le pouvoir discrétionnaire de rétablir une demande internationale de brevet au-delà du délai prévu à cette fin — Le commissaire aux brevets intérimaire a, à tort, entravé le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'art. 48.2(b) en refusant de l'exercer.

Margem Chartering Co. Inc. c. Bocsa (Le) (1^{re} inst.) 1001

Droit maritime — Contrats — Demande de radiation de la déclaration et de certaines parties de la déclaration relatives à l'action *in rem* et d'annulation du mandat de saisie — Contrat de transport de charbon de Vancouver en Turquie sur le *Bocsa* dans le cadre d'une charte-partie Welsh Coal Charter américanisée entre International Broking Agency, l'armateur-disposant et la demanderesse — À son arrivée à Vancouver, le navire a été détenu par la Garde côtière en raison d'irrégularités — Incapable de recevoir la cargaison — Introduction d'une action fondée sur le contrat en responsabilité délictuelle — Mandat de saisie fondée sur une réclamation pour manquement au contrat — Demande accueillie en ce qui a trait à certaines parties relatives au manquement au contrat — Une demande *in rem* visant un navire doit être fondée sur une demande *in personam* contre le propriétaire du navire — Le sous-affrèteur qui intente une action contre un propriétaire et qui saisit un navire sans avoir de lien contractuel avec celui-ci utilise manifestement les procédures de la Cour de façon abusive et cette action est aussi scandaleuse, futile et vexatoire — L'action contractuelle est manifestement futile et constitue un emploi abusif des procédures — Le mandat de saisie n'est pas annulé, car l'inexactitude, le défaut d'indiquer que la demande était fondée sur la responsabilité délictuelle ne permettait pas aux demandeurs d'obtenir un redressement qu'ils n'auraient pu obtenir si le redressement convenable avait été demandé dans l'affidavit portant demande de mandat.

Compétence de la Cour fédérale — Section de première instance — L'art. 43(2) accorde à la Cour, aux termes de l'art. 22, la compétence en matière personnelle dans toute action portant sur un navire — L'art. 22(2)i confère à la Cour la compétence en ce qui concerne les demandes découlant de l'usage ou du louage d'un navire — L'action pour manquement au contrat et en responsabilité délictuelle a débuté lorsque le *Bocsa* a été incapable de recevoir la cargaison parce qu'il était détenu par la garde côtière en raison d'irrégularités — Le navire a été saisi sur le fondement d'un manquement au contrat — Il existe un lien suffisant entre la demanderesse et le *Bocsa*, notamment l'envoi du navire à Vancouver, la préparation de la cargaison pour que l'on ne puisse conclure que l'action en responsabilité délictuelle est futile — L'affaire est visée par l'art. 22(2)i en raison de l'entente concernant l'utilisation du navire qui peut être invoqué tant en matière contractuelle que délictuelle.

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Richmond v. Canada (Attorney General) (C.A.) .. 946

Public Service — Labour relations — Appellants denied paid leave of absence to observe Jewish High Holy Days — Employer offering options to permit absences without pay loss — Offer rejected — Mandatory designated paid holidays in collective agreements discriminatory in effect — Reasonable steps taken by employer, short of undue hardship, to accommodate appellants — Employer not bound under doctrine of undue hardship to grant leave with pay for religious reasons — Burden of proof on employer met.

Human rights — Appellants filing grievances against employer on basis of discrimination under Canadian Human Rights Act, s. 3(1) as refused leave with pay to observe Jewish High Holy Days — Claim based on “no discrimination” clause in collective agreements — “Designated Paid Holidays” calendar discriminatory in effect — Case of indirect discrimination — Employer must make real efforts, short of undue hardship, to eliminate adverse effect discrimination suffered by employees — Onus upon employer under undue hardship doctrine met.

Sinnappu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.) 791

Constitutional law — Charter of rights — Life, liberty and security — Removal orders for deportation to country engaged in armed conflict — Act and Regulations scheme for risk assessment following unsuccessful refugee claim not violating principles of fundamental justice — Not for Court to determine country conditions as matter for immigration officers with specialized training — Systemic delay cannot vitiate constitutional validity of legislative scheme — Two separate avenues of post-claim review available to unsuccessful refugee claimant conform to requirements of fundamental justice.

Constitutional law — Charter of rights — Criminal process — Removal orders for deportation of applicants to country engaged in armed conflict not in violation of Charter, s. 12 — Deportation not punishment — Given legislative safeguards, deportation would not offend “standards of decency”, “gross disproportionality” tests — Legislative

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

Richmond c. Canada (Procureur général) (C.A.) .. 946

Fonction publique — Relations du travail — Un congé payé qui aurait permis aux appelants de célébrer les Grandes Fêtes juives leur a été refusé — L'employeur leur a offert d'autres options pour leur permettre de s'absenter sans perdre de salaire — Cette offre a été rejetée — Les jours fériés désignés payés et obligatoires dans les conventions collectives ont un effet discriminatoire — L'employeur a pris des mesures raisonnables, sans que cela comporte de contrainte excessive, afin d'accommoder les appelants — La doctrine de la contrainte excessive n'oblige pas l'employeur à accorder un congé payé pour des fins religieuses — L'employeur s'est acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombait.

Droits de la personne — Les appelants ont déposé des griefs à l'encontre de l'employeur au motif qu'ils ont été victimes de discrimination aux termes de l'art. 3(1) de la Loi canadienne sur les droits de la personne, étant donné que l'employeur leur a refusé un congé payé pour célébrer les Grandes Fêtes juives — Les griefs étaient fondés sur la clause d'élimination de la discrimination dans les conventions collectives — Le calendrier des «jours fériés désignés payés» a un effet discriminatoire — Il s'agit d'un cas de discrimination indirecte — L'employeur doit déployer des efforts véritables, sans s'imposer de contrainte excessive, pour supprimer la discrimination ayant un effet préjudiciable qu'ont subie ses employés — L'employeur s'est acquitté du fardeau qui lui incombait en vertu de la doctrine de la contrainte excessive.

Sinnappu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1^{re} inst.) 791

Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité — Mesures de renvoi en vue de l'expulsion dans un pays engagé dans un conflit armé — Les dispositions énoncées dans la Loi et dans le Règlement à l'égard de l'évaluation du risque par suite du rejet d'une revendication du statut de réfugié ne vont pas à l'encontre des principes de justice fondamentale — Il n'appartient pas à la Cour de déterminer l'état de la situation du pays, car cette question relève des agents d'immigration, qui possèdent une formation spécialisée à ce sujet — Les délais systémiques ne peuvent toucher la validité du régime législatif sur le plan constitutionnel — Les deux avenues distinctes de révision postérieure des revendications rejetées respectent les principes de justice fondamentale.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Procédures criminelles et pénales — Les mesures de renvoi en vue de l'expulsion des requérants dans un pays engagé dans un conflit armé ne vont pas à l'encontre de l'art. 12 de la Charte — L'expulsion ne constitue pas une peine — Compte tenu des mesures de protection prévues par le

Suite à la page suivante

CONTENTS (Concluded)

scheme for post-claim review complying with Canada's international human rights obligations.

Citizenship and Immigration — Exclusion and removal — Inadmissible persons — Removal orders for deportation of applicants to country engaged in armed conflict constitutionally valid — Not violating Canada's statutory obligations under Geneva Conventions Act.

SOMMAIRE (Fin)

régime législatif, l'expulsion ne serait pas incompatible avec la «dignité humaine» ni ne constituerait une mesure «exagérément disproportionnée» — Le régime législatif relatif à la révision postérieure des revendications respecte les obligations internationales du Canada en matière de droits de la personne.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes non admissibles — Les mesures de renvoi en vue de l'expulsion des requérants dans un pays engagé dans un conflit armé sont valides sur le plan constitutionnel et sont compatibles avec les obligations du Canada découlant de la Loi sur les conventions de Genève.

APPEALS NOTED

FEDERAL COURT OF APPEAL

Beothuk Data Systems Ltd., Seawatch Division v. Dean, [1996] 1 F.C. 451 (T.D.), has been reversed on appeal (A-757-95). The reasons for judgment, handed down 28/8/97, will be published in the *Federal Court Reports*.

SUPREME COURT OF CANADA

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobiass, [1997] 1 F.C. 828 (C.A.), was affirmed by a decision dated 25/9/97, and will be published in the *Supreme Court Reports*.

Canada (Attorney General) v. Canada (Commissioner of the Inquiry on the Blood System), [1997] 2 F.C. 36 (C.A.), was affirmed by a decision dated 26/9/97, and will be published in the *Supreme Court Reports*.

APPELS NOTÉS

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

La décision *Beothuk Data Systems Ltd., Seawatch Division c. Dean*, [1996] 1 C.F. 451 (1^{re} inst.), a été infirmée en appel (A-757-95). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 28-8-97, seront publiés dans le *Recueil des arrêts de la Cour fédérale*.

COUR SUPRÊME DU CANADA

L'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass*, [1997] 1 C.F. 828 (C.A.), a été confirmé par une décision en date du 25-9-97, qui sera publiée dans le *Recueil des arrêts de la Cour suprême*.

L'arrêt *Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire de l'enquête sur l'approvisionnement en sang)*, [1997] 2 C.F. 36 (C.A.), a été confirmé par une décision en date du 26-9-97, qui sera publiée dans le *Recueil des arrêts de la Cour suprême*.

**Canada
Federal Court
Reports**

**Recueil des arrêts
de la Cour fédérale
du Canada**

1997, Vol. 2, Part 4

1997, Vol. 2, 4^e fascicule

IMM-3659-95

Senar Sinnappu, Thilagawathy Sinnappu
(Applicants)

v.

The Minister of Citizenship and Immigration
(Respondent)

INDEXED AS: SINNAPPU v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (T.D.)

Trial Division, McGillis J.—Toronto, January 13 and 14; Ottawa, February 14, 1997.

Constitutional law — Charter of rights — Life, liberty and security — Removal orders for deportation to country engaged in armed conflict — Act and Regulations scheme for risk assessment following unsuccessful refugee claim not violating principles of fundamental justice — Not for Court to determine country conditions as matter for immigration officers with specialized training — Systemic delay cannot vitiate constitutional validity of legislative scheme — Two separate avenues of post-claim review available to unsuccessful refugee claimant conform to requirements of fundamental justice.

Constitutional law — Charter of rights — Criminal process — Removal orders for deportation of applicants to country engaged in armed conflict not in violation of Charter, s. 12 — Deportation not punishment — Given legislative safeguards, deportation would not offend “standards of decency”, “gross disproportionality” tests — Legislative scheme for post-claim review complying with Canada’s international human rights obligations.

Citizenship and Immigration — Exclusion and removal — Inadmissible persons — Removal orders for deportation of applicants to country engaged in armed conflict constitutionally valid — Not violating Canada’s statutory obligations under Geneva Conventions Act.

The married applicants, who are Tamils and citizens of Sri Lanka, arrived in Canada separately in 1991 and 1992, and claimed status as Convention refugees. Conditional deportation orders were issued against them.

IMM-3659-95

Senar Sinnappu, Thilagawathy Sinnappu
(requérants)

c.

La ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration
(intimée)

RÉPERTORIÉ: SINNAPPU c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L’IMMIGRATION) (1^{re} INST.)

Section de première instance, le juge McGillis—Toronto, 13 et 14 janvier; Ottawa, 14 février 1997.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité — Mesures de renvoi en vue de l’expulsion dans un pays engagé dans un conflit armé — Les dispositions énoncées dans la Loi et dans le Règlement à l’égard de l’évaluation du risque par suite du rejet d’une revendication du statut de réfugié ne vont pas à l’encontre des principes de justice fondamentale — Il n’appartient pas à la Cour de déterminer l’état de la situation du pays, car cette question relève des agents d’immigration, qui possèdent une formation spécialisée à ce sujet — Les délais systémiques ne peuvent toucher la validité du régime législatif sur le plan constitutionnel — Les deux avenues distinctes de révision postérieure des revendications rejetées respectent les principes de justice fondamentale.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Procédures criminelles et pénales — Les mesures de renvoi en vue de l’expulsion des requérants dans un pays engagé dans un conflit armé ne vont pas à l’encontre de l’art. 12 de la Charte — L’expulsion ne constitue pas une peine — Compte tenu des mesures de protection prévues par le régime législatif, l’expulsion ne serait pas incompatible avec la «dignité humaine» ni ne constituerait une mesure «exagérément disproportionnée» — Le régime législatif relatif à la révision postérieure des revendications respecte les obligations internationales du Canada en matière de droits de la personne.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes non admissibles — Les mesures de renvoi en vue de l’expulsion des requérants dans un pays engagé dans un conflit armé sont valides sur le plan constitutionnel et sont compatibles avec les obligations du Canada découlant de la Loi sur les conventions de Genève.

Les requérants, qui sont mari et femme, sont des Tamouls citoyens du Sri Lanka. Ils sont arrivés au Canada séparément en 1991 et 1992 et ont revendiqué le statut de réfugié au sens de la Convention. Des mesures d’expulsion conditionnelle ont été prises à leur endroit.

In May 1993, the Immigration and Refugee Board determined that they were not Convention refugees. It concluded that although each may have had a well-founded fear of persecution in the North of Sri Lanka, they had an internal flight alternative in Colombo. The Board notified the applicants of its decision, on May 17, 1993, and the conditional deportation orders became effective on that date. Their application for leave and judicial review was dismissed in September 1993.

The applicants found out in December 1995, after they had received a letter directing them to report for removal to Colombo, that a review had been conducted and that they had been determined not to be members of the post-determination refugee claimants in Canada (PDRCC) class. They had received neither the PDRCC kit mailed to them in January 1995 nor the April 1995 letter advising them of the review and of the result thereof.

In December 1995, the applicants filed an application for leave and for judicial review challenging the Minister's decision to remove them to Sri Lanka and, in January 1996, obtained a stay of the execution of the removal order pending a decision of the Court on the application. In October 1996, the applicants made an application for humanitarian or compassionate consideration under subsection 114(2) of the *Immigration Act*.

The issues were whether the removal orders issued against the applicants for their removal to Sri Lanka, a country engaged in armed conflict, infringed or denied the rights guaranteed by sections 7 or 12 of the Charter; and whether the removal of the applicants to Sri Lanka violated Canada's statutory obligations under the *Geneva Conventions Act*.

Held, the application for judicial review should be dismissed.

The immigration legislation, process, criteria and guidelines applicable to unsuccessful refugee claimants were thoroughly examined.

Section 7 of the Charter

Section 7 involves two stages of analysis. In the first stage, the rights accorded under the provisions of the Act and Regulations to the applicants as unsuccessful refugee claimants must be examined in order to determine the scope of protection available to them under section 7 of

En mai 1993, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a décidé que les requérants n'étaient pas des réfugiés au sens de la Convention. La Commission a conclu que, même si chacun d'eux avait peut-être raison de craindre d'être persécuté dans le nord du Sri Lanka, ils avaient une possibilité de refuge intérieur à Colombo. Elle a informé les requérants de sa décision dans un avis daté du 17 mai 1993 et les mesures d'expulsion conditionnelle prises à leur endroit sont devenues exécutoires à cette même date. Leur demande en vue d'obtenir l'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire a été rejetée en septembre 1993.

En décembre 1995, après avoir reçu une lettre les enjoignant de se présenter en vue de leur renvoi à Colombo, les requérants ont appris qu'il avait été décidé, après examen, qu'ils ne faisaient pas partie de la catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada (DNRSRC). Ils n'avaient pas reçu la trousse concernant la catégorie DNRSRC qui leur avait été postée en janvier 1995 ni la lettre en date d'avril 1995 les informant de l'examen et du résultat en découlant.

En décembre 1995, les requérants ont déposé une demande en vue d'obtenir l'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire afin de contester la décision du ministre visant à les renvoyer au Sri Lanka et, en janvier 1996, l'exécution de la mesure de renvoi a été suspendue jusqu'à ce que la Cour se prononce sur la demande d'autorisation relative à la présentation d'une demande de contrôle judiciaire. En octobre 1996, les requérants ont présenté une demande d'examen fondée sur des raisons d'ordre humanitaire sous le régime du paragraphe 114(2) de la *Loi sur l'immigration*.

Les questions en litige étaient celles de savoir si les mesures de renvoi exigeant l'expulsion des requérants au Sri Lanka, pays engagé dans un conflit armé, allaient à l'encontre des droits garantis par les articles 7 ou 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et si le renvoi des requérants au Sri Lanka allait à l'encontre des obligations du Canada qui découlent de la *Loi sur les conventions de Genève*.

Jugement: la demande de contrôle judiciaire doit être rejetée.

Les lois et règlements en matière d'immigration ainsi que la procédure et les critères applicables aux personnes dont la revendication du statut de réfugié a été rejetée sont examinés en profondeur.

Article 7 de la Charte

L'article 7 comporte deux éléments d'analyse. Au cours de la première partie de l'analyse, il faut examiner les droits accordés aux termes de la Loi et du Règlement aux requérants en qualité de demandeurs dont la revendication du statut de réfugié a été rejetée afin de déterminer la

the Charter. In this regard, section 3 of the *Immigration Act* recognizes the need to fulfil Canada's international legal obligations with respect to refugees and to uphold its humanitarian tradition with respect to the displaced and persecuted. An unsuccessful refugee claimant has no right to remain in Canada, and no right not to be deported, but, if he satisfies the criteria and the landing requirements, specified respectively in subsection 2(1) and section 11.4 of the Regulations, he may be granted landing in Canada as a permanent resident. An unsuccessful refugee claimant may also make an application under subsection 114(2) of the Act to facilitate his admission into Canada on the basis of humanitarian or compassionate grounds, based on the risk of severe sanctions or inhumane treatment in the country of origin. Those two applications constitute the only legislative rights applicable to an unsuccessful refugee claimant. As a matter of policy, the Minister does not effect the removal of an unsuccessful refugee claimant unless a negative decision has been rendered on the deemed application for landing as a member of the PDRCC class.

It was unnecessary to answer the threshold question of whether the deportation of the applicants to a country engaged in an armed conflict constituted a deprivation of their right to life, liberty or security of the person as the legislative scheme prescribed in the Act and Regulations for risk assessment following an unsuccessful refugee claim does not violate the principles of fundamental justice.

The Court is not required to determine the state of country conditions at any point in its analysis of the issues pertaining to the application of section 7 of the Charter. It would be highly undesirable for a judge to engage in such an exercise, since the legislative scheme requires immigration officers, who have specialized training in relation to country conditions, to make such decisions.

The second stage of the section 7 analysis requires that the analysis of the constitutional validity of the legislative scheme in question be conducted in the context of the principles and policies underlying immigration law. Both the substantive content and the procedural aspects of the legislation must be examined. The substantive content of the PDRCC class regulatory scheme accords with the principles of fundamental justice: the definition of risk criteria in subsection 2(1) of the Regulations does not violate the principles of fundamental justice. With respect to the procedural aspects, it has been determined that delay in the conduct of immigration proceedings does not result in the breach of any Charter right. Systemic delays

portée de la protection qu'ils peuvent invoquer sous le régime de l'article 7 de la Charte. À cet égard, l'article 3 de la *Loi sur l'immigration* reconnaît la nécessité de remplir, envers les réfugiés, les obligations imposées au Canada par le droit international et de continuer à faire honneur à la tradition humanitaire du pays à l'endroit des personnes déplacées ou persécutées. La personne dont la revendication du statut de réfugié a été rejetée n'a pas le droit de rester au Canada ni le droit de ne pas en être expulsée; cependant, si elle respecte les critères ainsi que les exigences relatives au droit d'établissement énoncés respectivement au paragraphe 2(1) et à l'article 11.4 du Règlement, elle peut obtenir le droit de s'établir au Canada comme résidente permanente. Elle peut également présenter une demande fondée sur le paragraphe 114(2) de la Loi en vue de faciliter son admission au Canada pour des raisons d'ordre humanitaire, en invoquant le risque de subir des sanctions sévères ou un traitement inhumain dans le pays d'origine. Ces deux demandes représentent les seuls recours d'origine législative reconnus aux demandeurs dont la revendication du statut de réfugié a été rejetée. En principe, la ministre s'abstient de renvoyer une personne dont la revendication du statut de réfugié a été rejetée, à moins qu'une décision négative n'ait été rendue à l'égard de la demande présumée d'établissement de cette personne comme membre de la catégorie DNRSRC.

Il n'est pas nécessaire de répondre à la question préliminaire de savoir si l'expulsion des requérants dans un pays engagé dans un conflit armé porte atteinte à leur droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, parce que les dispositions énoncées dans la Loi et dans le Règlement à l'égard de l'évaluation du risque par suite du rejet d'une revendication du statut de réfugié ne vont pas à l'encontre des principes de justice fondamentale.

Il n'appartient pas à la Cour de déterminer l'état de la situation du pays au cours de son analyse des questions liées à l'application de l'article 7 de la Charte. Il serait peu souhaitable qu'un juge entreprenne ce type d'exercice, compte tenu, notamment, du fait que le régime législatif oblige les agents d'immigration, qui possèdent une formation spécialisée à ce sujet, à prendre des décisions de cette nature.

Au cours de la deuxième partie de l'analyse fondée sur l'article 7 de la Charte, il faut examiner la validité constitutionnelle du régime législatif en question dans le contexte des principes et des politiques qui sous-tendent le droit de l'immigration. Tant le fond que les aspects procéduraux du texte législatif doivent être examinés. En ce qui a trait au fond, les dispositions du Règlement concernant la catégorie DNRSRC respectent les principes de justice fondamentale: la définition du risque dans les critères énoncés au paragraphe 2(1) du Règlement ne va pas à l'encontre des principes de justice fondamentale. En ce qui a trait aux aspects procéduraux, il a été décidé que le délai lié à la procédure d'immigration ne donne pas lieu à un

in the implementation and execution of the post-claim legislative scheme cannot vitiate its constitutional validity. Such delays cannot properly be characterized as a procedural aspect of the legislation. The argument that changes in country conditions could occur prior to removal is flawed since no matter how minimal the delay, there could still be changes. However, delay in the operation of the post-claim legislative scheme could result in the breach of a person's Charter rights, assuming a proper evidentiary framework establishing prejudice or unfairness. In the present case, the applicants' failure to avail themselves, in a timely manner, of their legislative option cannot constitute the foundation for a subsequent argument that they have suffered prejudice or unfairness by virtue of delay.

Despite the conclusion that the applicants have failed to establish a breach of their section 7 Charter rights, in the interests of justice and since it has been admitted that the applicants' risk assessment had been conducted in a rather hasty manner, the Minister should therefore not remove the applicants to Sri Lanka until her officials have made a decision on the outstanding application for humanitarian or compassionate relief, which is based, at least in part, on the risks allegedly facing the applicants on their return to Sri Lanka.

Given the fact that the legislative scheme provides extensive safeguards and various avenues of recourse to refugee claimants, the procedures available to unsuccessful refugee claimants under the humanitarian or compassionate review provisions in subsection 114(2) of the Act conform to the requirements of fundamental justice. The legislative scheme provides two separate mechanisms for reviewing evidence of changes in country conditions and for assessing any attendant risks to the unsuccessful refugee claimant.

Section 12 of the Charter

Deportation does not constitute punishment. Furthermore, the deportation of a permanent resident who has violated an essential condition of his permission to remain in Canada cannot be said to outrage the standards of decency. The deportation of an unsuccessful refugee claimant to a country engaged in an ongoing civil war does not constitute a violation of section 12 of the Charter in circumstances where a risk assessment conducted under the provisions of the Act or Regulations reveals that he is unlikely to suffer a risk to his life, or a risk of extreme sanctions or inhumane treatment. Given the legislative safeguards and protections afforded, deportation would not offend either the "standards of decency" or the "gross

manquement aux droits reconnus par la Charte. Les délais systémiques liés à la mise en œuvre et à la mise à exécution du régime législatif concernant les revendications refusées ne peuvent en toucher la validité sur le plan constitutionnel. Ces délais ne peuvent être considérés à bon droit comme un aspect procédural du texte législatif. L'argument selon lequel l'état de la situation au pays pourrait évoluer avant le renvoi est vicié car, même si le délai était minime, des changements pourraient toujours survenir. Cependant, le retard inhérent à l'application du régime législatif relatif aux revendications refusées peut porter atteinte aux droits d'une personne qui sont garantis par la Charte, si le préjudice ou le traitement inéquitable est établi en bonne et due forme. Dans la présente affaire, l'omission des requérants d'exercer en temps opportun un recours d'origine législative ne peut justifier l'argument subséquent selon lequel ils ont été lésés ou traités de façon inéquitable en raison du délai.

Même si les requérants n'ont pas prouvé de transgression des droits que l'article 7 de la Charte leur garantit, compte tenu des intérêts de la justice et de l'admission selon laquelle le risque auquel les requérants s'exposaient avait été évalué de façon plutôt hâtive, la ministre ne devrait pas les renvoyer au Sri Lanka avant que ses fonctionnaires se soient prononcés sur la demande en cours, soit la demande d'admission pour des raisons d'ordre humanitaire, qui est fondée, du moins en partie, sur les risques auxquels les requérants s'exposent à leur retour au Sri Lanka.

Étant donné que le régime législatif offre des protections étendues et différents recours aux demandeurs du statut de réfugié, les recours dont disposent les personnes dont la revendication du statut de réfugié a été rejetée aux termes du paragraphe 114(2) de la Loi (raisons d'ordre humanitaire) sont conformes aux principes de justice fondamentale. Les dispositions législatives prévoient deux mécanismes distincts pour examiner la preuve concernant l'évolution de la situation du pays et pour évaluer les risques auxquels s'expose le demandeur dont la revendication du statut de réfugié a été rejetée.

Article 12 de la Charte

L'expulsion ne constitue pas une peine. De plus, l'expulsion d'un résident permanent qui a omis d'observer une condition essentielle de l'autorisation qu'il avait de rester au Canada ne peut être considérée comme une décision incompatible avec la dignité humaine. L'expulsion d'un demandeur dont la revendication du statut de réfugié a été rejetée dans un pays engagé dans une guerre civile constante ne va pas à l'encontre de l'article 12 de la Charte lorsqu'il ressort de l'évaluation du risque menée en application de la Loi ou du Règlement qu'il est peu probable qu'il soit mis à mort ou qu'il subisse des sanctions excessives ou un traitement inhumain. Compte tenu des mesures de protection accordées par le régime législatif à une

disproportionality” tests suggested in case law.

The legislative criteria for assessing risk outlined in subsection 2(1) of the Regulations are consistent with our international obligations in the Convention against torture.

Geneva Conventions Act

The return of the applicants to Sri Lanka would not violate Canada’s statutory obligations under the *Geneva Conventions Act*. Since Canada has no involvement whatsoever in the internal armed conflict in Sri Lanka, Article 1 of the Act imposes upon Canada no obligation not to return unsuccessful refugee claimants to that country. Even if Canada did have such an obligation under common Article 1, it would not affect the application of our laws pertaining to immigration. Even if the armed conflict in Sri Lanka were not internal in nature, nothing in common Article 1 of the Geneva Convention, 1949 would prevent Canada from removing a person, who had exhausted all of his avenues of recourse under the Act and Regulations, to the territory of a state engaged in an international armed conflict.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 7, 11(b), 12.
- Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*, GA Res. 39/46, UN GAOR, December 10, 1984.
- Federal Court Immigration Rules, 1993*, SOR/93-22, R. 18(1).
- Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field of August 12, 1949*, [1965] Can. T.S. No. 20.
- Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea of August 12, 1949*, [1965] Can. T.S. No. 20.
- Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War of 12 August, 1949*, [1965] Can. T.S. No. 20.
- Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War of August 12, 1949*, [1965] Can. T.S. No. 20.

personne dont la revendication du statut de réfugié a été rejetée, l’expulsion ne serait pas incompatible avec la «dignité humaine» ni ne constituerait une mesure «exagérément disproportionnée» au sens de la jurisprudence.

Les critères législatifs servant à évaluer le risque selon le paragraphe 2(1) du Règlement sont compatibles avec nos obligations internationales découlant de la Convention contre la torture.

Loi sur les conventions de Genève

Le retour des requérants au Sri Lanka ne va pas à l’encontre des obligations qui incombent au Canada aux termes de la *Loi sur les conventions de Genève*. Étant donné que le Canada ne participe nullement au conflit qui fait rage au Sri Lanka, l’article premier des dispositions générales de la Loi n’impose pas à notre pays l’obligation de ne pas renvoyer dans ce pays les demandeurs dont la demande de statut de réfugié a été rejetée. Même si le Canada devait se conformer à cette obligation aux termes de cet article, cette obligation ne touche pas l’application de nos règles de droit en matière d’immigration. Même si le conflit armé du Sri Lanka n’était pas de nature interne, aucun élément de l’article premier des dispositions générales des conventions de Genève de 1949 n’empêcherait le Canada de renvoyer dans le territoire d’un État engagé dans un conflit armé international une personne qui a épuisé tous les recours dont elle dispose aux termes de la Loi et du Règlement.

LOIS ET RÈGLEMENTS

- Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 7, 11(b), 12.
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Rés. AG 39/46, Doc. off. AG NU, 10 décembre 1984.
- Convention de Genève pour l’amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949*, [1965] R.T. Can. n° 20.
- Convention de Genève pour l’amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949*, [1965] R.T. Can. n° 20.
- Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949*, [1965] R.T. Can. n° 20.
- Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949*, [1965] R.T. Can. n° 20.
- Loi sur les conventions de Genève*, L.R.C. (1985), ch. G-3, art. 2(1) (mod. par L.C. 1990, ch. 14, art. 1).

Geneva Conventions Act, R.S.C., 1985, c. G-3, s. 2(1) (as am. by S.C. 1990, c. 14, s. 1).

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 3, 4(1),(2) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 3), 2(1) (as enacted *idem*; S.C. 1992, c. 49, s. 2), 5(1), 6(5) (as am. *idem*, s. 3), 32.1(3) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 12; S.C. 1992, c. 49, s. 23), (4) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 12), (6) (as enacted *idem*; S.C. 1992, c. 49, s. 23), 44(1) (as am. *idem*, s. 35), (2) (as am. *idem*), (3) (as am. *idem*), 46.02 (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 14; S.C. 1992, c. 49, s. 37), 69.1(2) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 60), (3) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 60), (9) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 60), (9.1) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 60), (11) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 60), 82.1(1) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 19; S.C. 1992, c. 49, s. 73), 82.2 (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 19; S.C. 1992, c. 49, s. 73), 83(1) (as am. *idem*), 114(1) (as am. *idem*, s. 102), (2) (as am. *idem*).

Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172, ss. 2(1) "member of the post-determination refugee claimants in Canada class" (as enacted by SOR/93-44, s. 1), 2.1 (as enacted *idem*, s. 2), 11.2 (as enacted *idem*, s. 10), 11.4 (as enacted *idem*; SOR/93-412, s. 6).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Rodriguez v. British Columbia (Attorney General), [1993] 3 S.C.R. 519; (1993), 107 D.L.R. (4th) 342; [1993] 7 W.W.R. 641; 56 W.A.C. 1; 82 B.C.L.R. (2d) 273; 34 B.C.A.C. 1; 85 C.C.C. (3d) 15; 24 C.R. (4th) 281; 158 N.R. 1; *Ahani v. Canada*, [1995] 3 F.C. 669; (1995), 32 C.R.R. (2d) 95; 100 F.T.R. 261 (T.D.); affd (1996), 37 C.R.R. (2d) 181; 201 N.R. 233 (F.C.A.); *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711; (1992), 90 D.L.R. (4th) 289; 2 Admin. L.R. (2d) 125; 72 C.C.C. (3d) 214; 8 C.R.R. (2d) 234; 16 Imm. L.R. (2d) 1; 135 N.R. 161; *Nguyen v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] 1 F.C. 696; (1993), 100 D.L.R. (4th) 151; 14 C.R.R. (2d) 146; 18 Imm. L.R. (2d) 165; 151 N.R. 69 (C.A.); *Chaudhry v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1995] 1 F.C. 104; (1994), 83 F.T.R. 81; 25 Imm. L.R. (2d) 139 (T.D.); *Grewal v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 F.C. 581; (1991), 85 D.L.R. (4th) 166; 135 N.R. 310 (C.A.);

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 3, 4(1),(2) (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 3), (2.1) (édicte, *idem*; L.C. 1992, ch. 49, art. 2), 5(1), 6(5) (mod., *idem*, art. 3), 32.1(3) (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 12; L.C. 1992, ch. 49, art. 23), (4) (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 12), (6) (édicte, *idem*; L.C. 1992, ch. 49, art. 23), 44(1) (mod. *idem*, art. 35), (2) (mod., *idem*), (3) (mod., *idem*), 46.02 (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 14; L.C. 1992, ch. 49, art. 37), 69.1(2) (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18; L.C. 1992, ch. 49, art. 60), (3) (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18), (9) (édicte, *idem*), (9.1) (édicte, *idem*; L.C. 1992, ch. 49, art. 60), (11) (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18; L.C. 1992, ch. 49, art. 60), 82.1(1) (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 19; L.C. 1992, ch. 49, art. 73), 82.2 (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 19; L.C. 1992, ch. 49, art. 73), 83(1) (mod., *idem*), 114(1) (mod., *idem*, art. 102), (2) (mod., *idem*).

Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172, art. 2(1) «demandeur non reconnu du statut de réfugié au Canada» (édicte par DORS/93-44, art. 1), 2.1 (édicte, *idem*, art. 2), 11.2 (édicte, *idem*, art. 10), 11.4 (édicte, *idem*; DORS/93-412, art. 6).

Règles de 1993 de la Cour fédérale en matière d'immigration, DORS/93-22, Règle 18(1).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général), [1993] 3 R.C.S. 519; (1993), 107 D.L.R. (4th) 342; [1993] 7 W.W.R. 641; 56 W.A.C. 1; 82 B.C.L.R. (2d) 273; 34 B.C.A.C. 1; 85 C.C.C. (3d) 15; 24 C.R. (4th) 281; 158 N.R. 1; *Ahani c. Canada*, [1995] 3 C.F. 669; (1995), 32 C.R.R. (2d) 95; 100 F.T.R. 261 (1^{re} inst.); conf. par (1996), 37 C.R.R. (2d) 181; 201 N.R. 233 (C.A.F.); *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711; (1992), 90 D.L.R. (4th) 289; 2 Admin. L.R. (2d) 125; 72 C.C.C. (3d) 214; 8 C.R.R. (2d) 234; 16 Imm. L.R. (2d) 1; 135 N.R. 161; *Nguyen c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 1 C.F. 696; (1993), 100 D.L.R. (4th) 151; 14 C.R.R. (2d) 146; 18 Imm. L.R. (2d) 165; 151 N.R. 69 (C.A.); *Chaudhry c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] 1 C.F. 104; (1994), 83 F.T.R. 81; 25 Imm. L.R. (2d) 139 (1^{re} inst.); *Grewal c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 C.F. 581; (1991), 85 D.L.R. (4th) 166; 135

Barrera v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1993] 2 F.C. 3; (1992), 99 D.L.R. (4th) 264; 18 Imm. L.R. (2d) 81; 151 N.R. 28 (C.A.).

CONSIDERED:

Akthar v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1991] 3 F.C. 32; (1991), 50 Admin. L.R. 153; 14 Imm. L.R. (2d) 39; 129 N.R. 71 (C.A.); *Hernandez v. Minister of Employment and Immigration* (1993), 154 N.R. 231 (F.C.A.); *R. v. Askov*, [1990] 2 S.C.R. 1199; (1990), 75 O.R. (2d) 673; 74 D.L.R. (4th) 355; 59 C.C.C. (3d) 449; 79 C.R. (3d) 273; 49 C.R.R. 1; 42 O.A.C. 81.

REFERRED TO:

Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration, [1985] 1 S.C.R. 177; (1985), 17 D.L.R. (4th) 422; 12 Admin. L.R. 137; 14 C.R.R. 13; 58 N.R. 1.

AUTHORS CITED

Citizenship and Immigration Canada. *What is the PDRCC?* Ottawa: Citizenship and Immigration Canada, 1994.

Davis, Susan and Lorne Waldman. *The Quality of Mercy: A Study of the Processes Available to Persons Who Are Determined not to be Refugees and Who Seek Humanitarian and Compassionate Treatment*. Ottawa: Minister of Citizenship and Immigration Canada, March 1994.

Regulatory Impact Analysis Statement, SOR/93-44. (1993), 127 *Canada Gazette, Part II*, No. 3.

APPLICATION for judicial review challenging the constitutionality of removal orders requiring the deportation of the applicants to Sri Lanka. Application dismissed.

COUNSEL:

Lorne Waldman, Barbara L. Jackman and Kevin J. MacTavish for applicants.

Sally E. Thomas and Kevin Lunney for respondent.

SOLICITORS:

Waldman and Associates, Toronto, for applicants.

Jackman & Associates, Toronto, for applicants.

N.R. 310 (C.A.); *Barrera c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 2 C.F. 3; (1992), 99 D.L.R. (4th) 264; 18 Imm. L.R. (2d) 81; 151 N.R. 28 (C.A.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Akthar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1991] 3 C.F. 32; (1991), 50 Admin. L.R. 153; 14 Imm. L.R. (2d) 39; 129 N.R. 71 (C.A.); *Hernandez c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1993), 154 N.R. 231 (C.A.F.); *R. c. Askov*, [1990] 2 R.C.S. 1199; (1990), 75 O.R. (2d) 673; 74 D.L.R. (4th) 355; 59 C.C.C. (3d) 449; 79 C.R. (3d) 273; 49 C.R.R. 1; 42 O.A.C. 81.

DÉCISION MENTIONNÉE:

Singh et autres c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, [1985] 1 R.C.S. 177; (1985), 17 D.L.R. (4th) 422; 12 Admin. L.R. 137; 14 C.R.R. 13; 58 N.R. 1.

DOCTRINE

Citoyenneté et Immigration Canada. *Qu'est-ce que la catégorie DNRSRC?* Ottawa: Citoyenneté et Immigration Canada, 1994.

Davis, Susan et Lorne Waldman. *La voie de la compassion: Études des processus mis à la disposition des personnes à qui on a refusé le statut de réfugié et qui demandent une révision de leur cas pour des considérations humanitaires*. Ottawa: Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, mars 1994.

Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, DORS/93-44, (1993), 127 *Gazette du Canada, Partie II*, n° 3.

DEMANDE de contrôle judiciaire visant à contester la validité constitutionnelle des mesures de renvoi exigeant l'expulsion des requérants au Sri Lanka. Demande rejetée.

AVOCATS:

Lorne Waldman, Barbara L. Jackman et Kevin J. MacTavish, pour les requérants.

Sally E. Thomas et Kevin Lunney, pour l'intimée.

PROCUREURS:

Waldman and Associates, Toronto, pour les requérants.

Jackman & Associates, Toronto, pour les requérants.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

Le sous-procureur général du Canada, pour l'intimée.

The following are the reasons for order rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

McGILLIS J.:

LE JUGE MCGILLIS:

INTRODUCTION

INTRODUCTION

1 The applicants, who are unsuccessful refugee claimants, have challenged by way of judicial review the constitutional validity of removal orders requiring their deportation to Sri Lanka. They have also alleged that their deportation to Sri Lanka would violate Canada's obligations under the *Geneva Conventions Act*, R.S.C., 1985, c. G-3. Counsel for the parties in eleven other files raising the same issues have agreed that the decision in this case will be binding on them.

1 Les requérants, dont la revendication du statut de réfugié a été rejetée, ont contesté au moyen d'une demande de contrôle judiciaire la validité constitutionnelle des mesures de renvoi exigeant leur expulsion au Sri Lanka. Ils ont également soutenu que leur renvoi au Sri Lanka irait à l'encontre des obligations qui incombent au Canada en vertu de la *Loi sur les conventions de Genève*, L.R.C. (1985), ch. G-3. Dans onze autres dossiers concernant les mêmes questions, les avocats des parties ont convenu que la décision qui sera rendue en l'espèce les liera.

FACTS

LES FAITS

2 The married applicants are Tamils and citizens of Sri Lanka. They arrived in Canada separately in late 1991 and early 1992, and claimed status as Convention refugees. In accordance with the provisions of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, as amended (Act), conditional deportation orders were issued against the applicants.¹

2 Les requérants, qui sont mari et femme, sont des Tamouls citoyens du Sri Lanka. Ils sont arrivés au Canada séparément à la fin de 1991 et au début de 1992 et ont revendiqué le statut de réfugié au sens de la Convention. Conformément aux dispositions de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, et ses modifications (Loi), des mesures d'expulsion conditionnelle ont été prises à l'endroit des requérants¹.

3 The Immigration and Refugee Board (Board) conducted a joint hearing into the applicants' claims, and determined on May 7, 1993 that they were not Convention refugees. In its reasons, the Board specifically disbelieved the evidence of the male applicant that he was approached in his home town of Jaffna by the LTTE [Liberation Tigers of Tamil Eelam] to join its ranks. Despite its adverse finding of credibility on that important aspect of the male applicant's evidence, the Board nevertheless decided to give him the "benefit of the doubt" concerning his "cumulative experience with the LTTE in the north of Sri Lanka". As a result, the Board concluded that the male applicant had good grounds for

3 La Commission de l'immigration et du statut de réfugié (Commission) a mené une enquête conjointe sur les revendications des requérants et a conclu, le 7 mai 1993, qu'ils n'étaient pas des réfugiés au sens de la Convention. Dans ses motifs, la Commission a rejeté spécifiquement le témoignage du requérant selon lequel il a été approché dans sa ville natale de Jaffna par des membres des LTTE [Tigres de libération de l'Eelam tamoul] pour rejoindre les rangs de cette organisation. Malgré la conclusion négative qu'elle avait rendue au sujet de la crédibilité de cet aspect important du témoignage du requérant, la Commission a décidé d'accorder à celui-ci [TRADUCTION] «le bénéfice du doute» en ce qui a trait à

fearing persecution in the north of Sri Lanka. However, the Board further concluded, on the basis of the documentary and oral evidence, that he had an internal flight alternative in Colombo.

4 In assessing the question of the internal flight alternative, the Board noted that the male applicant lived in Colombo from July 1990 until his departure from Sri Lanka on January 5, 1992. In February 1990, the applicants obtained valid Sri Lankan passports. On October 2, 1990, the male applicant was arrested on suspicion of being a terrorist leader with the LTTE. Three days later, he was released from custody after his wife paid a bribe. Upon his release, the police provided him with a "clearance certificate", indicating that he had no links with the LTTE. In October 1991, the applicants made arrangements, with the help of a smuggler, to leave Sri Lanka. On their way to the airport, they were stopped by the police at a checkpoint. The female applicant and the smuggler were permitted to proceed to the airport, but the male applicant was arrested. He was released from custody the next day, after showing the police his "clearance certificate". The male applicant continued to live in Colombo until his departure for Canada in January 1992, without experiencing any further difficulties with the police.

5 In determining whether the male applicant had an internal flight alternative in Colombo, the Board considered certain documentary evidence, including a letter dated July 9, 1992 from the United Nations High Commission for Refugees and a Board paper prepared in December 1992 entitled "Sri Lanka: Internal Flight Alternatives." In reviewing the documentary evidence, the Board noted that the government remains in control of the majority of the country, including the south where the capital city Colombo is located. It further noted that over 250,000 Tamils live in Colombo, and that rejected asylum seekers "can generally be expected to return to safety and dignity" in areas such as Colombo.

[TRADUCTION] «l'expérience cumulative qu'il avait vécue avec les LTTE dans le nord du Sri Lanka». La Commission a donc conclu que le requérant craignait avec raison d'être persécuté dans le nord du Sri Lanka. Cependant, en se fondant sur la preuve verbale et documentaire, la Commission a également conclu que le requérant avait une possibilité de refuge intérieur à Colombo.

Lorsqu'elle a examiné la question de la possibilité de refuge intérieur, la Commission a souligné que le requérant a vécu à Colombo de juillet 1990 jusqu'à ce qu'il quitte le Sri Lanka le 5 janvier 1992. En février 1990, les requérants ont obtenu des passeports sri lankais valables. Le 2 octobre 1990, le requérant a été arrêté parce qu'il était soupçonné d'être un dirigeant terroriste au sein des LTTE. Trois jours plus tard, il a été remis en liberté lorsque son épouse a versé un pot-de-vin. Lors de sa remise en liberté, il a obtenu de la police un «certificat d'autorisation» attestant qu'il n'avait aucun lien avec les LTTE. En octobre 1991, les requérants ont pris des dispositions, avec l'aide d'un passeur, pour quitter le Sri Lanka. Alors qu'ils se rendaient à l'aéroport, ils ont été arrêtés par la police à un point de contrôle. La requérante et le passeur ont été autorisés à poursuivre leur route jusqu'à l'aéroport, mais le requérant a été arrêté et a été remis en liberté le lendemain, après avoir montré son «certificat d'autorisation» à la police. Le requérant est resté à Colombo sans avoir d'autres démêlés avec la police jusqu'à son départ pour le Canada en janvier 1992.

Pour déterminer si le requérant avait une possibilité de refuge intérieur à Colombo, la Commission a examiné certains documents déposés en preuve, notamment une lettre en date du 9 juillet 1992 du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ainsi qu'un document de la Commission préparé en décembre 1992 et intitulé «Sri Lanka: les possibilités de fuite intérieure». Lorsqu'elle a commenté les éléments de preuve documentaire, la Commission a souligné que le gouvernement conservait le contrôle de la majorité du pays, y compris le sud, où se trouve la ville capitale, Colombo. Elle a également mentionné que plus de 250 000 Tamouls vivent à Colombo et que les personnes dont la demande

The Board also considered the evidence of the male applicant concerning his experiences in Colombo, and determined that there was nothing to lead “the authorities in Sri Lanka to conclude that he had any link or sympathy with the LTTE that would make him a target for government sanctioned reprisals.” Given its findings based on all of the evidence before it, the Board concluded that the male applicant had a viable internal flight alternative in Colombo.

d’asile a été rejetée [TRADUCTION] «peuvent généralement retrouver la sécurité et la dignité» dans des régions comme Colombo. De plus, la Commission a examiné la preuve que le requérant a présentée au sujet des expériences qu’il avait vécues à Colombo et a conclu qu’aucun élément n’incitait [TRADUCTION] «les autorités du Sri Lanka à conclure qu’il avait avec les LTTE des liens ou des affinités pouvant faire de lui une cible de représailles de la part des autorités gouvernementales». Compte tenu des conclusions auxquelles elle en était arrivée sur la foi de la preuve dont elle était saisie, la Commission a décidé que le requérant avait une possibilité de refuge intérieur viable à Colombo.

6 With respect to the female applicant, the Board questioned whether her cumulative experiences with the LTTE and EPRLF [Eelam People’s Revolutionary Liberation Front] in the north of Sri Lanka were sufficient to constitute a well-founded fear of persecution, but nevertheless decided to give her the benefit of the doubt on that point. However, the Board concluded that the female applicant had an internal flight alternative available to her in Colombo, given that she had encountered no difficulties during her fifteen-month sojourn in that city.

Dans le cas de la requérante, la Commission s’est demandé si l’expérience qu’elle avait vécue avec les LTTE et l’EPRLF [Front révolutionnaire de libération du peuple de l’Eelam] dans le nord du Sri Lanka justifiait à elle seule la crainte qu’elle disait ressentir quant aux risques de persécution, mais a décidé de lui donner le bénéfice du doute sur ce point. Cependant, la Commission a également conclu que la requérante disposait d’une possibilité de refuge intérieur à Colombo, étant donné qu’elle n’avait eu aucun problème au cours de son séjour de 15 mois dans cette ville.

7 By notice of decision dated May 17, 1993, the Board notified the applicants of its decision. The conditional deportation orders made against the applicants became effective on that date.²

7 La Commission a informé les requérants de sa décision dans un avis daté du 17 mai 1993. Les mesures d’expulsion conditionnelle prises à l’endroit des requérants sont devenues exécutoires à la même date².

8 The applicants challenged the decision of the Board in an application for leave and judicial review filed in this Court. On September 10, 1993, Cullen J. dismissed the application for leave.

8 Les requérants ont contesté la décision de la Commission dans une demande déposée auprès de la Cour fédérale en vue d’obtenir l’autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire. Le 10 septembre 1993, le juge Cullen a rejeté la demande d’autorisation.

9 On April 13, 1995, a letter addressed to “Ms. Thilagawathy Sinnapu & family” was sent to the proper address of the applicants, advising that a review had been conducted and that the applicants were not members of the post-determination refugee claimants in Canada (PDRCC) class.³ A copy of the

9 Le 13 avril 1995, une lettre a été envoyée à [TRADUCTION] «M^{me} Thilagawathy Sinnapu et sa famille» à l’adresse des requérants; cette lettre visait à les informer qu’il avait été jugé, après examen, que les requérants ne faisaient pas partie de la catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au

“Risk Analysis/Decision” was included with the letter. In that decision, the officer noted, among other things, that the applicants had not made submissions within the time allotted. As a result, she concluded that “they have failed to identify an objective risk to which they may be subjected.” She further noted that the applicants would not likely “face an objectively identifiable risk to their life upon their return to Sri Lanka . . . it is not likely that they would suffer extreme sanctions or inhumane treatment that would not be faced generally by other individuals in Sri Lanka.” As a result, she determined that the applicants had not satisfactorily discharged their burden of proving that an internal flight alternative was not available for them in other parts of Sri Lanka. Accordingly, she concluded that the applicants were not members of the PDRCC class.

Canada (DNR SRC)³. Une copie du document intitulé «Analyse de risque/décision» était jointe à la lettre. Dans cette décision, l’agente a souligné, notamment, que les requérants n’avaient pas formulé d’observations dans le délai imparti. Elle a donc conclu que les requérants [TRADUCTION] «n’ont indiqué aucun risque objectif auquel ils pouvaient être exposés». Elle a ajouté qu’il était peu probable que les requérants s’exposent, [TRADUCTION] «à leur retour au Sri Lanka, à un risque objectivement identifiable auquel ne sont pas généralement exposés d’autres individus de ce pays. . . il est peu probable que leur vie soit menacée, que des sanctions excessives soient exercées contre eux ou qu’un traitement inhumain leur soit infligé». Elle a donc conclu que les requérants n’avaient pas prouvé de façon satisfaisante, comme ils devaient le faire, qu’aucune possibilité de refuge intérieur n’existait pour eux dans d’autres parties du Sri Lanka et que, par conséquent, ils n’appartenaient pas à la catégorie DNR SRC.

10 Despite the statement in the decision that the PDRCC kit was mailed to the applicants in January 1995, the applicants did not receive it and had no knowledge that the review was being conducted. The applicants also did not receive the letter dated April 13, 1995, advising them that they were not members of the PDRCC.

Même s’il a été mentionné dans la décision que la 10
trousse concernant la catégorie DNR SRC avait été postée aux requérants en janvier 1995, ceux-ci ne l’ont pas reçue et ignoraient que la révision était en cours. Les requérants n’ont pas reçu non plus la lettre en date du 13 avril 1995 selon laquelle ils n’appartenaient pas à la catégorie DNR SRC.

11 By letter dated December 5, 1995, an immigration officer directed the applicants to report for removal to Colombo, Sri Lanka on January 4, 1996. The applicants became aware of the existence of the PDRCC decision during a pre-removal interview. There is no evidence in the record concerning the date on which the applicants actually received the decision. The applicants did not seek an extension of time to bring an application for leave and for judicial review to challenge that decision.

Dans une lettre du 5 décembre 1995, un agent 11
d’immigration a enjoint aux requérants de se présenter en vue de leur renvoi à Colombo, au Sri Lanka, le 4 janvier 1996. Les requérants ont été mis au courant de l’existence de la décision concernant l’appartenance à la catégorie DNR SRC au cours d’une entrevue précédant le renvoi. Le dossier ne renferme aucun élément de preuve concernant la date à laquelle les requérants ont effectivement reçu la décision. Les requérants n’ont pas cherché à obtenir une prorogation de délai afin de demander l’autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire pour contester cette décision.

12 On December 29, 1995, the applicants filed an application for leave and for judicial review challenging the decision of the Minister of Citizenship and Immigration (Minister) to remove them to Sri

Le 29 décembre 1995, les requérants ont déposé 12
une demande en vue d’obtenir l’autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire afin de contester la mesure de renvoi au Sri Lanka que la

Lanka. The applicants sought, among other things, the following relief in that application:

An order quashing the decision of the Minister of Citizenship and Immigration wherein he ordered that the Applicants be removed directly to Sri Lanka at a time when Sri Lanka is in a state of civil war and where the Applicants are at risk of torture and death.

ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (ministre) avait prise à leur endroit. Par cette demande, les requérants cherchaient à obtenir, notamment, la réparation suivante:

[TRADUCTION] Une ordonnance annulant la décision par laquelle la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a ordonné le renvoi des requérants au Sri Lanka, où une guerre civile fait actuellement rage et où les requérants s'exposent à des risques de torture et à des menaces pour leur vie.

13 On January 4, 1996, Pinard, J. stayed the execution of the removal order pending a decision by the Court on the application for leave and for judicial review.

Le 4 janvier 1996, le juge Pinard a suspendu l'exécution de la mesure de renvoi jusqu'à ce que la Cour se prononce sur la demande d'autorisation relative à la présentation d'une demande de contrôle judiciaire. 13

14 In October 1996, the applicants made an application for humanitarian or compassionate consideration under subsection 114(2) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 102] of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, as amended (Act). On November 1, 1996, that application was referred from the central processing office in Vegreville, Alberta to the local office in Mississauga, Ontario for a decision. To date, the applicants have not received any notification or communication from the respondent concerning that application.

En octobre 1996, les requérants ont présenté une demande d'examen fondée sur des raisons d'ordre humanitaire sous le régime du paragraphe 114(2) [mod. par L.C. 1992, c. 49, art. 102] de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, et ses modifications (Loi). Le 1^{er} novembre 1996, cette demande a été renvoyée du bureau de traitement central de Vegreville (Alberta) au bureau local de Mississauga (Ontario) en vue d'une décision. Jusqu'à maintenant, les requérants n'ont reçu aucun avis ou autre communication de l'intimée au sujet de cette demande. 14

15 On November 15, 1996, Rothstein J. granted the application for leave and ordered that the application for judicial review in this matter was deemed to have been commenced.

Le 15 novembre 1996, le juge Rothstein a fait droit à la demande d'autorisation et a statué que la demande de contrôle judiciaire dans cette affaire était présumée avoir été introduite. 15

16 In his affidavit filed in support of the judicial review application, the applicant deposed, among other things, as follows:

The tribunal at my hearing determined I had good grounds for fearing persecution in the north of Sri Lanka but that I had an internal flight alternative in Colombo. This was based upon the fact that, although I had been detained by the police on two occasions while I resided in Colombo and was beaten on both of these occasions, after the last incident I would probably not have any difficulties given the current country conditions in Sri Lanka.

Dans l'affidavit qu'il a déposé au soutien de la demande de contrôle judiciaire, le requérant a déclaré, notamment, ce qui suit: 16

[TRADUCTION] Au cours de l'audience tenue au sujet de ma revendication, le tribunal a décidé que j'avais de bonnes raisons de craindre d'être persécuté dans le nord du Sri Lanka, mais que je disposais d'une possibilité de refuge intérieur à Colombo. Cette conclusion était fondée sur le fait que, même si j'avais été détenu par la police à deux occasions alors que je restais à Colombo et que j'ai été battu à ces deux occasions, je n'aurais probablement éprouvé aucune autre difficulté après le dernier incident en raison de l'état actuel de la situation au Sri Lanka.

- 17 During his cross-examination on his affidavit, the male applicant stated that he was mistreated on the occasion of his second detention. However, in the re-examination conducted by his counsel, the male applicant described his alleged injuries, and indicated that he was mistreated on both occasions when he was in custody. A review of the reasons of the Board indicates that the male applicant made no mention in his personal information form of any alleged mistreatment at the hands of the authorities during either period of detention. When confronted with that fact during cross-examination, the male applicant stated that the interpreter "must have left it out." The male applicant further testified in his cross-examination that he told the Board of the mistreatment suffered during his second detention. However, the Board specifically noted in its reasons that the police did not mistreat the male applicant. In my opinion, the evidence of the male applicant that he was mistreated during either period of detention is simply not credible, and I specifically reject it. I also note that, in his affidavit, the applicant inaccurately stated that the Board considered his beatings in arriving at its decision. To the contrary, the Board specifically observed that the applicant had not suffered any mistreatment.
- Au cours de son contre-interrogatoire concernant son affidavit, le requérant a mentionné qu'il avait été maltraité lorsqu'il a été détenu pour la deuxième fois. Cependant, lors de son réinterrogatoire, le requérant a décrit les blessures qu'il aurait subies et a mentionné qu'il avait été maltraité à chacune des deux occasions où il a été détenu. Il appert d'un examen des motifs de la Commission que le requérant n'a nullement fait allusion, sur son formulaire de renseignements personnels, aux mauvais traitements qu'il aurait subis aux mains des autorités au cours de ces deux périodes de détention. Lorsque ce fait a été porté à son attention au cours de son contre-interrogatoire, le requérant a répondu que l'interprète [TRADUCTION] «l'a probablement oublié». Le requérant a ajouté en contre-interrogatoire qu'il avait informé la Commission des mauvais traitements qu'il avait subis lors de sa deuxième détention. Cependant, la Commission a mentionné spécifiquement dans ses motifs que la police n'avait pas maltraité le requérant. À mon avis, le témoignage du requérant selon lequel il avait été maltraité au cours de l'une ou l'autre des périodes de détention n'est tout simplement pas digne de foi et je le rejette. Je souligne également que, dans son affidavit, le requérant a mentionné à tort que la Commission avait tenu compte, pour en arriver à sa décision, des mauvais traitements qu'il avait subis. Bien au contraire, la Commission a mentionné spécifiquement que le requérant n'avait subi aucun mauvais traitement.
- 18 The parties adduced extensive affidavit and documentary evidence in these judicial review proceedings concerning the country conditions in Sri Lanka. It is unnecessary for me to outline any of this evidence, except to indicate that an armed conflict arising from a civil war has been ongoing in Sri Lanka, except for a few occasions, since approximately 1983.
- Les parties ont présenté en l'espèce une preuve par affidavit et une preuve documentaire étoffées au sujet de l'état de la situation au Sri Lanka. Il n'est pas nécessaire que je décrive cette preuve; il suffit de mentionner que le Sri Lanka est déchiré par un conflit armé découlant d'une guerre civile qui se poursuit presque sans relâche depuis environ 1983.
- 19 The parties also adduced affidavit evidence concerning Canada's international obligations under the [four] Geneva Conventions, 1949 [*Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field of August 12, 1949*, [1965] Can. T.S. No. 20; *Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of*
- Les parties ont également présenté une preuve par affidavit concernant les obligations internationales qui incombent au Canada aux termes des [quatre] conventions de Genève de 1949 [*Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949*, [1965] R.T. Can. n° 20; *Convention*

Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea of August 12, 1949, [1965] Can. T.S. No. 20; *Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War of August 12, 1949*, [1965] Can. T.S. No. 20; *Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War of 12 August, 1949*, [1965] Can. T.S. No. 20]. I do not intend to summarize the evidence adduced in the affidavits of the parties' witnesses. I have carefully reviewed all of that evidence, including the transcripts of the cross-examinations on the affidavits. In the circumstances where the analysis and conclusions of the witnesses differ, I found the opinion expressed by Christopher Greenwood, the respondent's witness, to be of greater assistance to me. In my view, his evidence was analytically sound, logical and based on accepted principles of international law.

ISSUES

- 20 The following issues are raised in these judicial review proceedings:
- 21 i) whether the removal orders issued against the applicants requiring their deportation to Sri Lanka, a country engaged in an armed conflict, infringe or deny the rights guaranteed by sections 7 or 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] (Charter); and,
- 22 ii) whether the removal of the applicants to Sri Lanka violates Canada's statutory obligations under the *Geneva Conventions Act*, R.S.C., 1985, c. G-3.

LEGISLATIVE PROVISIONS

- 23 The legislative provisions referred to in these reasons are reproduced in Schedule "A".

ANALYSIS

i) Legislative Scheme

- 24 In order to determine the constitutional validity of the removal orders in the case at bar, the legislative

de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949, [1965] R.T. Can. n° 20; *Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949*, [1965] R.T. Can. n° 20; *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949*, [1965] R.T. Can. n° 20]. Je n'ai pas l'intention de résumer la preuve présentée dans les affidavits des témoins des parties. J'ai examiné attentivement l'ensemble de cette preuve, y compris les transcriptions des contre-interrogatoires concernant les affidavits. Lorsque l'analyse et les conclusions des témoins étaient différentes, l'opinion exprimée par Christopher Greenwood, le témoin de l'intimée, m'a semblé plus utile. À mon avis, le témoignage de cette personne était sensé, logique et fondé sur des principes de droit international reconnus.

QUESTIONS EN LITIGE

- La présente demande de contrôle judiciaire porte sur les questions suivantes: 20
- (i) les mesures de renvoi exigeant l'expulsion des requérants au Sri Lanka, pays engagé dans un conflit armé, vont-elles à l'encontre des droits garantis par l'article 7 ou 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] (Charte)? 21
- (ii) le renvoi des requérants au Sri Lanka va-t-il à l'encontre des obligations du Canada qui découlent de la *Loi sur les conventions de Genève*, L.R.C. (1985), ch. G-3? 22

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

- Les dispositions législatives mentionnées dans les présents motifs sont reproduites à l'annexe «A». 23

ANALYSE

(i) Système législatif

- Pour déterminer la validité constitutionnelle des mesures de renvoi dans la présente affaire, il faut 24

scheme applicable to a person who is unsuccessful in making a claim to Convention refugee status must be examined in detail.

25 Under the provisions of the Act, the right to enter Canada is granted to Canadian citizens and, in a qualified manner, to permanent residents.⁴ Furthermore, Canadian citizens have a statutory right to remain in Canada, while permanent residents and Convention refugees enjoy only a qualified right to remain in the country.⁵ No other persons have a right to enter or remain in Canada.⁶

26 A person who is in Canada may make a claim for refugee status, and may seek a determination of the claim by notifying an immigration officer.⁷ Upon receiving such notification, an immigration officer must refer the claim to a senior immigration officer forthwith.⁸ Where a person who is the subject of an inquiry under the Act claims to be a Convention refugee, an adjudicator conducting the inquiry must determine whether the person making the claim may be permitted to enter or remain in Canada.⁹ In the event that an adjudicator concludes that the person should be permitted to enter or remain in Canada, he must take the appropriate action to enable this to occur, usually by issuing a conditional removal order.¹⁰ For example, as in the case at bar, an adjudicator could issue a conditional deportation order to permit the person to enter and remain in Canada pending the determination of the refugee claim. Where a senior immigration officer concludes that the person is eligible to have a refugee claim determined, he must, among other things, refer the claim to the Board forthwith.¹¹

27 Following the filing of the personal information form, the Board will notify the refugee claimant and the Minister of the date and place of the hearing, and will commence the hearing into the claim as soon as is practicable.¹² After completing the hearing and considering the evidence adduced, the Board must render its decision as soon as possible, and send a written notice of the decision to the refugee claimant and the Minister.¹³ In the event that the Board decides to reject the claim, it must provide

examiner en profondeur le système législatif applicable à une personne dont la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention est rejetée.

25 La Loi accorde le droit d'entrer au Canada aux citoyens canadiens et, sous réserve de certaines restrictions, aux résidents permanents⁴. De plus, elle permet aux citoyens canadiens de rester au Canada, tandis que ce droit est assujéti à certaines restrictions dans le cas des résidents permanents et des réfugiés au sens de la Convention⁵. Aucune autre personne n'est autorisée à entrer au Canada et à y demeurer⁶.

26 Une personne qui se trouve au Canada peut revendiquer le statut de réfugié en avisant en ce sens un agent d'immigration⁷. Sur réception de cet avis, l'agent d'immigration défère sans délai le cas à un agent principal⁸. Lorsqu'une personne qui fait l'objet d'une enquête sous le régime de la Loi revendique le statut de réfugié au sens de la Convention, l'arbitre qui mène l'enquête détermine si elle doit être autorisée à entrer au Canada ou à y demeurer⁹. Si l'arbitre répond par l'affirmative à cette question, il doit prendre la mesure indiquée à cette fin, habituellement une mesure de renvoi conditionnel¹⁰. Ainsi, dans la présente affaire, l'arbitre pouvait prendre une mesure d'expulsion conditionnelle pour permettre à l'intéressé d'entrer au Canada et d'y demeurer jusqu'à ce que la revendication du statut de réfugié soit tranchée. S'il conclut à la recevabilité de la revendication, l'agent défère sans délai le cas à la Commission¹¹.

27 Après le dépôt du formulaire de renseignements personnels, la Commission informe le demandeur du statut de réfugié et la ministre des date, heure et lieu de l'audience et entreprend celle-ci dans les meilleurs délais¹². Après avoir examiné la preuve présentée, la Commission rend sa décision le plus tôt possible après l'audience et la notifie à l'intéressé et au ministre par écrit¹³. Si la Commission décide de rejeter la demande, elle transmet ses motifs en même temps que l'avis de sa décision¹⁴. Toute mesure de

written reasons.¹⁴ Any conditional removal order, which may have been issued to permit the refugee claimant to remain in Canada pending the determination of his claim, will become effective when he “is determined by the Refugee Division not to be a Convention refugee and has been so notified.”¹⁵ In other words, upon receiving notification that the Board has rejected his claim, an unsuccessful refugee claimant has no right to remain in Canada, and is subject to deportation under the terms of the removal order.

renvoi conditionnel prise pour permettre au demandeur du statut de réfugié de demeurer au Canada jusqu’à ce que sa revendication soit tranchée et exécutoire lorsque «la section du statut lui a refusé le statut de réfugié au sens de la Convention et lui a dûment notifié le refus»¹⁵. En d’autres termes, dès qu’il est informé que la Commission a rejeté sa revendication, le demandeur du statut de réfugié n’a pas le droit de demeurer au Canada et peut être expulsé aux termes de la mesure de renvoi.

28 A refugee claimant whose claim has been rejected by the Board may challenge the decision by instituting proceedings in this Court.¹⁶ In the event that he does not challenge the decision of the Board, or fails in any such proceedings, other avenues of recourse are nevertheless available to him.

28 Le demandeur du statut de réfugié dont la revendication a été rejetée par la Commission peut contester la décision de celle-ci en engageant des procédures devant la Cour fédérale¹⁶. S’il ne le fait pas ou que sa demande présentée devant la Cour fédérale est rejetée, d’autres recours s’offrent encore à lui.

29 Prior to February 1, 1993, an immigration officer automatically reviewed any case involving a rejected refugee claim in order to determine whether the unsuccessful refugee claimant would be subjected “to unduly harsh or inhumane treatment in the country to which [he was] to be removed.”¹⁷ In the event that the review resulted in a favourable determination, the unsuccessful refugee claimant was granted landing in Canada on humanitarian or compassionate grounds under the predecessor to subsection 114(2) of the Act.

29 Avant le 1^{er} février 1993, un agent d’immigration examinait automatiquement toute affaire concernant une demande de statut de réfugié rejetée afin de déterminer si les personnes concernées subiraient «des traitements inhumains ou cruels dans le pays où elles seraient renvoyées»¹⁷. Si la décision découlant de cet examen était favorable, le demandeur concerné obtenait le droit de s’établir au Canada pour des raisons d’ordre humanitaire sous le régime de la disposition remplacée par l’actuel paragraphe 114(2) de la Loi.

30 On February 1, 1993, the Government enacted regulations under the authority of subsection 6(5) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 3] and paragraph 114(1)(e) [as am. *idem*, s. 102] of the Act, in order to permit an unsuccessful refugee claimant to seek landing in Canada as a member of the PDRCC class.¹⁸ In specifying precise criteria for admission as a member of that class, the Government hoped to clarify the review process, to codify existing practices, and to achieve greater consistency in decision making.¹⁹ It also intended “to provide a ‘safety net’ for persons who have failed to meet the criteria of the Convention Refugee definition, but would nevertheless face risk if returned to their home country.”²⁰ However, the criteria were to “be narrowly drawn to avoid creating an admissions system on top of the

30 Le 1^{er} février 1993, le gouvernement a pris un règlement en application du paragraphe 6(5) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 3] et de l’alinéa 114(1)e) [mod., *idem*, art. 102] de la Loi afin de permettre à une personne dont la revendication du statut de réfugié était rejetée d’obtenir le droit de s’établir au Canada comme membre de la catégorie DNRSRC¹⁸. En précisant les critères d’admissibilité des réfugiés concernés comme membres de cette catégorie, le gouvernement souhaitait clarifier la procédure d’examen, codifier les pratiques existantes et accroître l’uniformité du processus décisionnel¹⁹. Il désirait également «mettre en place un “filet de sécurité” pour les personnes qui, n’ayant pas satisfait aux critères de la définition de réfugié au sens de la Convention, s’exposeraient à des risques si elles

refugee determination system.”²¹

31 In order to qualify as a member of the PDRCC class, an unsuccessful refugee claimant must meet the eligibility criteria outlined in subsection 2(1) [as am. by SOR/93-44, s. 1] of the *Immigration Regulations, 1978*, SOR/78-172 (Regulations). All unsuccessful refugee claimants are automatically deemed to apply for landing in Canada as members of the PDRCC class.²² However, the criteria in subsection 2(1) of the Regulations specifically exclude from that class a claimant who has withdrawn or abandoned his claim, a claimant who has been determined not to have a credible basis for his claim under subsection 69.1(9.1) [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 60] of the Act, or a claimant who left Canada after the Board’s decision. A claimant who has previously been refused landing by an immigration officer under section 11.4 [as enacted by SOR/93-44, s. 10; SOR/93-412, s. 6] of the Regulations is also excluded from the class. In the event that a person is not excluded from the PDRCC class on the basis of non-compliance with any of the previously described threshold requirements, he must satisfy the risk-based criteria in subsection 2(1) of the Regulations. In particular, he must establish that his removal to the country in question would subject him “to an objectively identifiable risk, which risk would apply in every part of that country and would not be faced generally by other individuals in or from that country.” Furthermore, it must be a risk to life, or a risk of extreme sanctions or inhumane treatment.

32 As indicated earlier, an unsuccessful refugee claimant is automatically deemed to apply for landing in Canada as a member of the PDRCC class. Following the enactment of the Regulations, the

retournaient dans leur pays d’origine»²⁰. Cependant, les critères devaient être «circonscrits pour éviter de superposer un autre processus au processus d’admissibilité existant lors de la détermination positive du statut de réfugié»²¹.

Pour être admissible comme membre de la catégorie DNRSRC, la personne dont la demande de statut de réfugié a été refusée doit respecter les critères d’admissibilité énoncés au paragraphe 2(1) [mod. par DORS/93-44, art. 1] du *Règlement sur l’immigration de 1978*, DORS/78-172 (Règlement). Toutes les personnes dont la revendication du statut de réfugié a été rejetée sont automatiquement présumées demander le droit de s’établir au Canada comme membres de la catégorie DNRSRC²². Cependant, les critères énoncés au paragraphe 2(1) du Règlement excluent spécifiquement de cette catégorie le demandeur qui a retiré sa revendication ou s’est désisté de celle-ci, le demandeur dont la revendication n’a pas un minimum de fondement aux termes du paragraphe 69.1(9.1) [édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18; L.C. 1992, ch. 49, art. 60] de la Loi ou le demandeur qui a quitté le Canada après la décision de la Commission. La personne à laquelle un agent d’immigration a déjà refusé le droit d’établissement aux termes de l’article 11.4 [édicte par DORS/93-44, art. 10; DORS/93-412, art. 6] du Règlement est également exclue de la catégorie. Lorsqu’une personne n’est pas exclue de la catégorie DNRSRC au motif que l’une ou l’autre des exigences préliminaires précédemment décrites n’est pas respectée, elle doit satisfaire aux critères fondés sur le risque du paragraphe 2(1) du Règlement. Plus précisément, elle doit démontrer que son renvoi au pays en question l’exposerait, «en tout lieu de ce pays», à un risque «objectivement identifiable, auquel ne sont pas généralement exposés d’autres individus provenant de ce pays ou s’y trouvant». De plus, il doit s’agir d’un risque pour la vie ou d’un risque de sanctions excessives ou de traitements inhumains.

Tel qu’il est mentionné plus haut, la personne dont la revendication du statut de réfugié a été rejetée est automatiquement présumée avoir demandé le droit de s’établir au Canada comme membre de la

information package concerning the deemed application was sent to an unsuccessful refugee claimant after the negative decision of the Board. However, since May or July 1994, the envelope containing the notice of decision sent by the Board to an unsuccessful refugee claimant also includes materials advising him that he is deemed to have applied for landing as a member of the PDRCC class, and that he may make written submissions in support of that application. He also receives an explanation of the criteria to be met in order to qualify as a member of that class.²³

catégorie DNR SRC. Après l'adoption du Règlement, la trousse d'information concernant la demande présumée a été envoyée à toute personne dont la revendication du statut de réfugié avait été rejetée par suite de la décision négative de la Commission. Toutefois, depuis mai ou juillet 1994, l'enveloppe renfermant l'avis de décision que la Commission fait parvenir à la personne dont la demande de statut de réfugié a été refusée comprend également des documents l'informant qu'elle est présumée avoir demandé le droit de s'établir comme membre de la catégorie DNR SRC et qu'elle peut présenter des observations écrites au soutien de cette demande. L'intéressé reçoit également des explications au sujet des critères à établir pour être admissible comme membre de cette catégorie²³.

33 Under the Regulations, an unsuccessful refugee claimant seeking landing in Canada as a member of the PDRCC class has 15 days from the date of his notification of the Board's decision to make written submissions to a post-claim determination officer (officer) to establish that he meets the criteria outlined in subsection 2(1) of the Regulations.²⁴ However, under the current practice, a person is permitted thirty days, plus seven days for mailing, in order to file his submissions. In the event that a person challenges the Board's decision, he may make one further written submission within fifteen days following the end of his available avenues of recourse before the courts.²⁵ In the period between November 1994 and October 1996, submissions were made in 53% of the applications. An officer is not required to make a decision on the application for landing as a member of the PDRCC class until a person has exhausted his legal challenges of the Board's decision.

Selon le Règlement, la personne dont la demande de statut de réfugié a été refusée et qui veut s'établir au Canada comme membre de la catégorie DNR SRC dispose d'un délai de 15 jours suivant la date de la notification de la décision de la Commission pour présenter des observations écrites à un agent de révision des revendications refusées (agent) afin de prouver qu'elle respecte les critères énoncés au paragraphe 2(1) du Règlement²⁴. Cependant, selon la pratique actuellement en vigueur, l'intéressé dispose d'un délai de 30 jours, plus sept jours pour la mise à la poste, à cette fin. Lorsqu'une personne conteste la décision de la Commission, elle peut présenter d'autres observations écrites dans les 15 jours suivant l'expiration des recours dont elle dispose devant les tribunaux²⁵. Au cours de la période allant de novembre 1994 à octobre 1996, des observations ont été présentées à l'égard de 53 % des demandes. L'agent n'est pas tenu de prendre une décision au sujet de la demande d'établissement d'une personne comme membre de la catégorie DNR SRC avant que celle-ci ait épuisé ses recours juridiques à l'égard de ladite décision.

34 At some point in time following the expiry of the relevant time periods, an officer will conduct a full review of the material submitted. In order to assess the crucial question of risk, he may rely on public documentation concerning country conditions, but he will not notify the applicant of the specific evidence

À un certain moment suivant l'expiration des délais pertinents, l'agent procédera à un examen complet du matériel soumis. Pour évaluer la question cruciale du risque, il peut se fonder sur les documents publics concernant la situation du pays, mais il n'informera pas le requérant des éléments de

being considered. However, in the event that the documentation to be considered is not in the public domain, an officer will disclose it to the applicant, and will request submissions on such material. A person may submit information at any time up to the date the decision is made. As a result, in the event that the conditions in the country change in a manner that would affect the level of risk to the person making the application, he may provide further evidence and submissions at any time prior to the making of the decision. Once an officer has made a decision on an application for landing as a member of the PDRCC class, it is final, and cannot be reviewed or altered, even if a substantial change occurs in the conditions in the country in question. Although the Minister, as a matter of policy, does not execute removal orders pending a determination of an application for landing as a member of the PDRCC class, nothing in the Act or the Regulations prevents him from doing so.

preuve spécifiques examinés. Cependant, si les documents à examiner ne font pas partie du domaine public, l'agent les communiquera au requérant et lui demandera de soumettre des observations à ce sujet. Une personne peut soumettre des renseignements en tout temps jusqu'à la date à laquelle la décision est rendue. Par conséquent, si la situation du pays change de façon à modifier le degré de risque auquel s'expose la personne qui formule la demande, celle-ci peut présenter d'autres éléments de preuve et d'autres observations en tout temps avant la décision. Dès qu'un agent a rendu une décision au sujet de la demande d'établissement d'une personne comme membre de la catégorie DNRSRC, cette décision est définitive et ne peut être révisée ou modifiée, même si un changement important touche la situation du pays en question. Même si la ministre, en principe, ne met pas à exécution les mesures de renvoi avant que la décision concernant la demande d'établissement d'une personne comme membre de la catégorie DNRSRC soit rendue, aucune disposition de la Loi ou du Règlement ne l'empêche de le faire.

35 The officers who review the applications for landing as a member of the PDRCC class are experienced immigration officers who complete a specialized two-week training programme. Part of the training involves instruction on international treaties and covenants. They also attend regularly seminars conducted by experts from organizations such as Amnesty International, the United Nations High Commission for Refugees, the Canadian Centre for Victims of Torture and the Canadian Council for Refugees, on a range of topics including post-traumatic stress disorder, torture, gender-specific risk, and cross-cultural sensitivity.

Les agents qui examinent les demandes d'établissement fondées sur l'appartenance à la catégorie DNRSRC sont des agents d'immigration expérimentés qui suivent un programme de formation spécialisée de deux semaines. Une partie de la formation porte sur l'étude des traités et engagements internationaux. Les agents assistent aussi régulièrement à des colloques dirigés par des spécialistes d'organisations comme Amnistie Internationale, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Canadian Centre for Victims of Torture et le Conseil canadien pour les réfugiés, lesquels colloques portent sur différents sujets comme le trouble de stress post-traumatique, la torture, le risque lié au sexe et la sensibilité aux autres ethnies. 35

36 In 1994, the Minister instituted a review of the PDRCC class procedures, due at least in part to complaints received concerning the low 0.5% acceptance rate. Following the review, a recommendation was made to broaden the definition in subsection 2(1) of the Regulations by including factors of generalized risk facing the person upon removal to

En 1994, la ministre a entrepris un examen des procédures concernant la catégorie DNRSRC en partie par suite de plaintes reçues au sujet du faible taux d'acceptation de 0,5 %. Par suite de l'examen, il a été recommandé d'élargir la portée de la définition du paragraphe 2(1) du Règlement en y ajoutant les facteurs de risque général auquel s'expose la 36

the country in question. Although that recommendation was not accepted, a decision was made to develop guidelines in order to assist officers in interpreting the regulatory criteria. In July 1994, the Department of Citizenship and Immigration (Department) issued guidelines entitled *What is the PDRCC?* (PDRCC class guidelines) to assist officers reviewing applications for landing under the PDRCC class in interpreting the criteria in the Regulations. For the purposes of the present case, the following are the relevant portions of the PDRCC class guidelines:

“... would be subjected to an objectively identifiable risk . . .”

Risk, by definition is *forward* looking, to the possibility of loss, injury or peril. In assessing risk, the likely consequences should removal occur are looked at. A reasonable possibility of risk means less than that of “clear probability” or even “balance of probabilities;” it also means greater than a mere possibility. There must be credible evidence to establish the claim of risk. The French text implies personal risk, requiring some “particularity”; however, it is not restricted to risk *personalized* to the individual.

“... would apply in every part of that country. . .”

Where the possible adverse consequences, caused by return to the country of removal are limited to an area, an argument may be made that the option of residing elsewhere is unreasonable. In this event, the internal flight alternative (IFA) is interpreted in a sensitive, culturally aware, flexible and judicious manner. . . . The burden of demonstrating that an IFA does not exist, or that it would be unreasonable to require the individual to return to an IFA, rests with the individual.

“... would not be faced generally by other individuals . . .”

The threat is not restricted to a risk personalized to an individual; it includes risks faced by individuals that may be shared by others who

personne renvoyée au pays en question. Même si cette recommandation n’a pas été acceptée, il a été décidé d’élaborer des lignes directrices afin d’aider les agents à interpréter les critères du Règlement. En juillet 1994, le ministère de la Citoyenneté et de l’Immigration (ministère) a fait paraître des lignes directrices intitulées *Qu’est-ce que la catégorie DNRSRC?* (lignes directrices sur la catégorie DNRSRC) afin d’aider les agents chargés d’examiner les demandes d’établissement fondées sur l’appartenance à la catégorie DNRSRC à interpréter les critères du Règlement. Aux fins de la présente affaire, je reproduis ci-après les parties pertinentes de ces lignes directrices:

«... l’expose personnellement . . . à l’un des risques suivants, objectivement identifiable . . .»

Le risque est, par définition, *prospectif*, et concerne la possibilité de subir un préjudice ou de se trouver en danger. Lorsqu’on évalue le risque, on évalue les conséquences probables qu’aura le renvoi. «Possibilité raisonnable» est moins fort que «nette possibilité» ou même «prépondérance des probabilités», mais plus qu’une simple possibilité. Un risque réel doit être justifié par des éléments de preuve crédibles. L’expression «l’expose personnellement» signifie qu’il doit y avoir quelque chose de «particulier»; toutefois, le risque ne doit pas nécessairement être un risque que court un individu dans un cas particulier.

«... en tout lieu de ce pays . . .»

Lorsque le risque que pourrait courir une personne du fait de son renvoi dans son pays (d’origine ou de nationalité) n’existe que dans une partie du pays, on pourrait faire valoir qu’il serait déraisonnable d’exiger d’une personne qu’elle aille vivre ailleurs dans le pays. Dans ce cas, la possibilité de refuge intérieur (PRI) doit être étudiée *de façon judicieuse, sensible, souple et en tenant compte des réalités culturelles* . . . Il incombe à la personne de démontrer que la PRI n’existe pas ou qu’il serait déraisonnable de l’obliger à aller vivre ailleurs dans son pays.

«... auquel ne sont pas généralement exposés d’autres individus . . .»

Il ne s’agit pas seulement d’un risque que pourrait courir *un individu dans un cas particulier*, il *agit d’un risque que pourraient aussi*

are similarly situated. Neither are risks restricted by ethnic, political, religious or social factors as the concept of persecution is in the Convention refugee definition. Whether or not the risk is associated with a "Convention" ground, a person may fall within the scope of this definition. Notwithstanding this, the limitation imposed by the PDRCC definition in the phrase "which risk. . . would not be faced generally by other individuals in or from that country" applies. Any risk that would apply to *all* residents or citizens of the country of origin cannot result in a positive decision under this Regulation.

"... to the immigrant's life, . . . of extreme sanctions of inhumane treatment . . ."

These risks include actions that would constitute violations of fundamental human rights, such as (but not limited to) affronts to the physical and psychological integrity of the individual. One specific example would be the prohibition against returning "a person to a State where there are substantial grounds for believing that he would be in danger of being subjected to torture". (Article 3 of the Convention Against Torture).

37 In particular, the PDRCC class guidelines emphasize that the criteria in subsection 2(1) of the Regulations are not only restricted to "a risk personalized to an individual", but also include a risk faced by others similarly situated. Furthermore, the guidelines interpret the exclusionary phrase in the Regulations that the risk must not be "faced generally by other individuals", as meaning a risk faced by all residents or citizens of that country. Indeed, during his cross-examination, Gilbert Troutet, a specialist in PDRCC class applications, stated that the exclusion would apply only "in extreme situations such as a generalized disaster of some sort that would involve all of the inhabitants of a given country. And if such a situation does occur, the [respon-

courir d'autres individus qui se trouveraient dans une situation semblable. Les risques ne se limitent pas à des considérations ethniques, politiques, religieuses ou sociales comme pour les motifs de persécution dans la définition de réfugié au sens de la Convention. Cet élément s'applique, que le risque soit relié ou non à un motif prévu par la «Convention». Cependant, sous réserve de ce qui précède, il faut tenir compte de la limite qu'impose la définition de DNRSRC dans l'expression «à l'un des risques suivants, (...) auquel ne sont pas généralement exposés d'autres individus». Ainsi, une décision favorable ne peut être prise aux termes de cette disposition réglementaire dans le cas d'un risque auquel sont exposés tous les résidents et citoyens du pays d'origine.

«... sa vie est menacée . . . des sanctions excessives . . . un traitement inhumain . . .»

Ces risques comprennent tout acte constituant une violation des droits fondamentaux de la personne comme (sans être restrictif) les violences physiques ou psychologiques faites à un individu. Un exemple clair serait l'interdiction de renvoyer «une personne vers un État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture» (article 3 de la Convention contre la torture).

Plus précisément, les lignes directrices indiquent que les critères du paragraphe 2(1) du Règlement ne se limitent pas à un «risque que pourrait courir un individu dans un cas particulier», mais comprennent un risque que pourraient aussi courir d'autres individus qui se trouveraient dans une situation semblable. De plus, d'après les lignes directrices, les mots du Règlement «auquel ne sont pas généralement exposés d'autres individus» signifient qu'une décision favorable pourrait être rendue dans le cas d'un risque auquel sont exposés tous les résidents et citoyens de ce pays. Effectivement, au cours de son contre-interrogatoire, Gilbert Troutet, spécialiste des demandes d'établissement fondées sur l'appartenance à la catégorie DNRSRC, a mentionné que l'exclu-

dent] has specific programs to cover such situations.”²⁶

sion s’appliquerait uniquement [TRADUCTION] «dans les situations extrêmes comme une catastrophe généralisée qui toucherait tous les habitants d’un pays donné. En pareil cas, elle [l’intimée] peut appliquer des programmes spécifiques pour couvrir ce genre de situation»²⁶.

38 The Department also made other changes following the ministerial review. In early 1995, it instituted a process for monitoring the performance of the officers who make decisions under the PDRCC class Regulations. As part of their functions, the monitors review decisions made at the local immigration offices, highlight any analytical or procedural errors, and notify the officer and his supervisors of their findings. However, the monitors are not permitted to disagree with a decision.

Le Ministère a également apporté d’autres changements par suite de l’examen ministériel. Au début de 1995, il a entrepris une démarche visant à observer le rendement des agents qui prennent des décisions fondées sur les dispositions du Règlement concernant la catégorie DNRSRC. Dans le cadre de leurs fonctions, les agents d’observation examinent les décisions prises aux bureaux d’immigration locaux, relèvent les erreurs de procédure ou d’analyse et avisent l’agent et les superviseurs de celui-ci de leurs constatations. Cependant, les agents d’observation ne sont pas autorisés à exprimer leur désaccord au sujet d’une décision.

39 During the cross-examination of Gilbert Troutet, counsel for the applicants reviewed with him approximately four unrelated PDRCC class decisions which were filed in evidence in these proceedings. Mr. Troutet candidly and fairly admitted that officers had erred in those decisions in applying the Regulations and guidelines to armed conflict situations. Counsel for the applicants also reviewed with Mr. Troutet the decision dated April 13, 1995 in which an officer concluded that the applicants were not members of the PDRCC class. Mr. Troutet stated that the officer had conducted the applicants’ risk assessment “in a rather hasty manner.” Indeed, a review of Mr. Troutet’s evidence leads to the clear inference that the element of risk was not properly evaluated in the applicants’ application for membership in the PDRCC class.

Au cours du contre-interrogatoire de Gilbert Troutet, l’avocat des requérants a passé en revue avec lui environ quatre décisions non liées concernant l’appartenance à la catégorie DNRSRC qui ont été déposées en preuve en l’espèce. M. Troutet a admis franchement que les agents avaient commis une erreur dans ces décisions en ce qui a trait à l’application du Règlement et des lignes directrices aux situations de conflits armés. L’avocat des requérants a également examiné avec M. Troutet la décision en date du 13 avril 1995 par laquelle un agent a conclu que les requérants n’étaient pas membres de la catégorie DNRSRC. M. Troutet a dit que l’agent avait évalué les risques auxquels les requérants s’exposaient [TRADUCTION] «d’une façon plutôt hâtive». Effectivement, il appert clairement du témoignage de M. Troutet que l’élément de risque n’a pas été bien évalué lors de l’étude de la demande d’établissement des requérants fondée sur leur appartenance à la catégorie DNRSRC.

40 Following the adoption of the PDRCC class guidelines, the acceptance rate of applications for membership in the PDRCC class increased, and a total of 5.8% of the decisions rendered in the twenty-four-month period between November 1994

Après l’adoption des lignes directrices sur la catégorie DNRSRC, le taux d’acceptation des demandes d’établissement à titre de la catégorie DNRSRC a augmenté et un total de 5,8 % des décisions rendues au cours de la période de vingt-quatre

and October 1996 were positive. For seventeen of those months, Sri Lanka ranked among the top ten countries in relation to which positive decisions were made. For nine of those seventeen months, Sri Lanka was the top country, with the acceptance rate ranging between 14% and 38%, or averaging approximately 25%.

mois allant de novembre 1994 à octobre 1996 ont été positives. Pendant dix-sept de ces vingt-quatre mois, le Sri Lanka a figuré parmi les dix premiers pays à l'égard desquels des décisions positives ont été rendues. Dans le cas de neuf de ces dix-sept mois, le Sri Lanka s'est classé au premier rang, le taux d'acceptation des décisions s'y rapportant ayant varié de 14 % à 38 %, soit une moyenne d'environ 25 %.

41 Since its inception, the system for reviewing PDRCC class applications for landing has been fraught with delays. For example, in 1995, there was a backlog nationally of approximately 16,000 to 17,000 cases waiting to be decided. During 1995 and 1996, approximately 5,200 new applications for landing as a member of the PDRCC class were received for review in each of those years. Near the end of 1996, there were approximately 10,000 cases in the backlog. At present, 600 to 700 decisions are made each month. In 1995, a policy for the "last in—first out" review of PDRCC class applications was adopted. However, the policy is not "applied officially", and is not followed in all areas of the country.

41 Depuis qu'il a été mis sur pied, le système d'examen des demandes d'établissement fondées sur l'appartenance à la catégorie DNRSRC est pour ainsi dire paralysé par les retards. Ainsi, en 1995, il y avait un arriéré d'environ 16 000 à 17 000 affaires en attente d'une décision à l'échelle nationale. En 1995 et 1996, environ 5 200 nouvelles demandes d'établissement à titre de la catégorie DNRSRC ont été reçues pour examen au cours de chacune de ces années. Vers la fin de 1996, il y avait un arriéré d'environ 10 000 affaires. À l'heure actuelle, de 600 à 700 décisions sont rendues chaque mois. En 1995, une politique visant l'examen des demandes selon la méthode «dernier demandeur arrivé—premier expulsé» a été adoptée. Cependant, la politique n'est pas appliquée de façon officielle et n'est pas suivie partout au pays.

42 A conflict arose in the evidence concerning the length of time required to obtain a decision in Ontario on an application for landing as a member of the PDRCC class. Harold Taylor, the manager of the Post-Claim Review section of the respondent's Ontario region, testified that, presently, a decision under the PDRCC class Regulations is made within three months of the date of the finding by the Board that the person is not a Convention refugee. However, he acknowledged that, in Ontario, there is a backlog of 4,000 cases, which would cause a delay of fourteen to eighteen months to reach the oldest application. Given the backlog, the officers "generally" concentrate their efforts on new cases on a "last in—first out" basis. Mr. Taylor admitted during the course of his cross-examination that he "believed" that three months was "roughly" the time required for an officer in Ontario to make a decision, but he could provide no statistics to support his

42 La preuve est contradictoire en ce qui a trait à la période d'attente précédant l'obtention d'une décision en Ontario à l'égard d'une demande d'établissement fondée sur l'appartenance à la catégorie DNRSRC. Harold Taylor, le directeur de la Section de la révision postérieure des revendications refusées de la région de l'Ontario, a dit qu'à l'heure actuelle, une décision fondée sur les dispositions du Règlement concernant la catégorie DNRSRC est prise dans les trois mois suivant la date à laquelle la Commission rejette la revendication de l'intéressé. Toutefois, il a reconnu qu'en Ontario, il y a un arriéré de 4 000 affaires, de sorte qu'il faut compter de 14 à 18 mois pour atteindre la plus ancienne demande. En raison de l'arriéré, les agents examinent «généralement» les demandes en appliquant la politique «dernier demandeur arrivé—premier expulsé». M. Taylor a admis en contre-interrogatoire qu'il estimait qu'un délai de trois mois correspondait «à peu près» au

claims. Conversely, the applicants adduced evidence from a lawyer experienced in immigration law and practice in Ontario, Toni Schweitzer, who swore in her affidavit that "there can be lengthy delays" in the making of decisions on applications for landing as a member of the PDRCC class. During her cross-examination, Ms. Schweitzer testified that although she had only handled two files involving PDRCC class applications, she had personal knowledge of approximately twenty files, and had spoken to other lawyers, who had knowledge of approximately eighty files, concerning their experience. Ms. Schweitzer testified that, on the basis of her knowledge and information, delays of six months to one year were "not uncommon."

délaï devant s'écouler avant qu'un agent rende sa décision en Ontario, mais il n'a pu fournir aucune statistique pour appuyer ses dires. En revanche, les requérants ont présenté le témoignage d'une avocate expérimentée dans la pratique de l'immigration en Ontario, Toni Schweitzer, qui a déclaré sous serment dans son affidavit qu'un [TRADUCTION] «long délai peut s'écouler» avant qu'une décision soit rendue au sujet des demandes d'établissement fondées sur l'appartenance à la catégorie DNRSRC. En contre-interrogatoire, M^{me} Schweitzer a dit que, même si elle s'était occupée de deux dossiers seulement concernant ce type de demande, elle était personnellement au courant d'une vingtaine de dossiers et avait parlé à d'autres avocats, qui étaient au courant d'environ quatre-vingts dossiers, au sujet de leur expérience. M^{me} Schweitzer a déclaré que, d'après les renseignements dont elle disposait, un délai de six mois à un an n'était [TRADUCTION] «pas rare».

43 The position expressed by Ms. Schweitzer is supported by eleven 1995 and 1996 PDRCC class decisions from Ontario which were introduced in evidence in these proceedings. A review of that material reveals that one decision was made within a four-month period, two were made in five months, and one was made in six months; the remaining seven decisions were made in periods of time ranging from ten to twenty-one months. However, given the volume of PDRCC class decisions made on a monthly basis, eleven decisions are not necessarily representative of the actual state of affairs. In my opinion, the inference to be drawn from all of the evidence tendered by the parties on the question of delay is that some decisions on PDRCC class applications in Ontario are made within a three-month period, but longer periods of delay are not uncommon.

La position exprimée par M^{me} Schweitzer est appuyée par onze décisions rendues en Ontario en 1995 et 1996 au sujet des demandes d'établissement fondées sur l'appartenance à la catégorie DNRSRC et présentées en preuve en l'espèce. Il appert d'un examen de cette preuve qu'une décision a été rendue dans un délai de quatre mois, deux dans un délai de cinq mois et une dans un délai de six mois; les sept autres décisions ont été rendues dans un délai variant de dix à vingt et un mois. Cependant, compte tenu du volume mensuel de décisions rendues au sujet de ces demandes, l'examen de onze décisions n'est pas nécessairement représentatif de la situation actuelle. À mon avis, d'après l'ensemble de la preuve présentée par les parties au sujet du délai, il y a lieu de conclure que certaines décisions concernant les demandes d'établissement fondées sur l'appartenance à la catégorie DNRSRC sont rendues dans un délai de trois mois en Ontario, mais que des délais plus longs ne sont pas rares.

44 In addition to a deemed application for landing as a member of the PDRCC class, an unsuccessful refugee claimant may also make an application to facilitate his admission in Canada under the humanitarian or compassionate grounds in subsection 114(2) of the Act. Indeed, the review process ena-

En plus de la demande présumée d'établissement à titre de DNRSRC, le demandeur dont la revendication du statut de réfugié a été rejetée peut également présenter une demande en vue de faciliter son admission au Canada sous le régime du paragraphe 114(2) de la Loi (raisons d'ordre humanitaire).

bling an unsuccessful refugee claimant to be landed in Canada upon satisfying the defined criteria for the PDRCC class was intended by Parliament to act as a complement to the humanitarian or compassionate provisions in subsection 114(2) of the Act.²⁷ Immigration officers make decisions on applications for humanitarian or compassionate relief on a discretionary basis, exercising the delegated authority of the Minister under section 2.1 [as enacted by SOR/93-44, s. 2] of the Regulations. An application for humanitarian or compassionate relief may be made at any time, and may be supported by any documentation or written submissions; additional material may be submitted for consideration at any time prior to the making of the decision. Guidelines issued by the Department to immigration officers indicate that humanitarian or compassionate grounds exist “when unusual, undeserved or disproportionate hardship would be caused to the person seeking consideration” upon departure from Canada. The guidelines provide examples of situations which may justify a humanitarian or compassionate response, including the existence of severe sanctions or inhumane treatment in a person’s country of origin. In that regard, the guidelines state as follows:

4) Severe Sanctions or Inhumane Treatment in Country of Origin

a) Positive consideration may be warranted where there exists a special situation in the person’s home country, and undue hardship would likely result from removal. Such persons might face severe government sanctions on returning home because of things they have said or done while in Canada, e.g. while in Canada, a visitor has made public condemnatory comments on the policies of his/her government or has publicly embarrassed a repressive government. Examples include members of official delegations, athletic teams or cultural groups who may have spoken out against their government or whose attempt to remain in Canada could in itself result in official sanctions upon return home.

b) Others may warrant consideration because of their personal circumstances in relation to current laws and

Effectivement, la procédure de réexamen permettant à une personne dont la revendication du statut de réfugié a été rejetée d’obtenir le droit de s’établir au Canada en satisfaisant aux critères définis à l’égard de la catégorie DNRSRC visait à compléter la réparation fondée sur des raisons d’ordre humanitaire du paragraphe 114(2) de la Loi²⁷. Les agents d’immigration prennent les décisions relatives aux demandes fondées sur des raisons d’ordre humanitaire sur une base discrétionnaire en exerçant le pouvoir délégué de la ministre aux termes de l’article 2.1 [édicte par DORS/93-44, art. 2] du Règlement. Une demande fondée sur des raisons d’ordre humanitaire peut être présentée en tout temps et appuyée de tous documents ou observations écrites; il est permis de soumettre des éléments de preuve supplémentaires pour examen en tout temps avant la décision. D’après les lignes directrices que le Ministère a fait parvenir aux agents d’immigration, il existe des considérations humanitaires «lorsque des difficultés inhabituelles, injustes ou indues seraient causées à la personne sollicitant l’examen de son cas si celle-ci devait quitter le Canada». Les lignes directrices fournissent des exemples de situations pouvant justifier une réponse fondée sur des raisons d’ordre humanitaire, notamment l’existence de sanctions sévères ou de traitements inhumains dans le pays d’origine de l’intéressé. À cet égard, les lignes directrices prévoient ce qui suit:

4) Sanctions sévères ou mauvais traitements dans le pays d’origine

a) Un examen favorable peut être justifié dans les cas où, du fait de leur situation particulière dans leur pays d’origine, des personnes pourraient faire face à des difficultés excessives si elles étaient renvoyées. Ces personnes pourraient être frappées de sanctions par le gouvernement à leur retour du fait de choses qu’elles auront pu dire ou faire pendant leur séjour au Canada, p. ex., un visiteur qui, pendant son séjour au Canada, a condamné publiquement les politiques de son gouvernement ou critiqué ouvertement les mesures répressives de celui-ci. Citons à titre d’exemple les cas de membres de délégations officielles, d’équipes sportives ou de groupes culturels qui pourront s’être prononcés contre leur gouvernement ou avoir déployé, en vue de rester au Canada, des efforts susceptibles de les exposer à des sanctions officielles à leur retour dans leur pays d’origine.

b) D’autres personnes pourront faire étudier leur demande du fait de leur situation personnelle au regard des

practices in their country of origin. Such persons could reasonably expect unduly harsh or inhumane treatment in their country should they be removed. In these cases there should be strong reasons to believe that the person will face a life threatening situation in his or her homeland as a direct result of the political or social situation in that country. Such situations are more likely to occur in countries with repressive governments or those experiencing civil strife or at war.

c) Persons described above will, in most cases, have indicated an intention to claim refugee status and a review of their situation will occur in the context of the refugee claim procedures. . . .

d) Officers will consider the facts of the case and recommend what they believe is reasonable in the particular situation. The onus is on applicants to satisfy the officer that a) a particular situation exists in their country and that, b) their personal circumstances in relation to that situation make them worthy of positive discretion.

lois et pratiques en vigueur dans leur pays d'origine. Il s'agit de personnes qui ont des motifs raisonnables de craindre de faire l'objet de mauvais traitements si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine. Il devrait y avoir dans ces cas de bonnes raisons de croire que la vie de la personne serait menacée dans son pays d'origine en conséquence directe de la situation politique ou sociale qui règne dans ce pays. De telles situations sont plus susceptibles de se produire dans les pays dirigés par des gouvernements répressifs ou agités par des troubles civils ou une guerre.

c) Les personnes susmentionnées auront, dans la plupart des cas, manifesté leur intention de revendiquer le statut de réfugié et leur cas sera examiné suivant les règles relatives aux revendications du statut de réfugié. . . .

d) L'agent doit tenir compte des faits relatifs au cas et recommander la mesure qu'il estime raisonnable compte tenu de la situation particulière du demandeur. C'est au demandeur qu'il appartient de prouver à l'agent a) qu'il existe une situation particulière dans son pays et b) que sa situation personnelle eu égard à la situation qui règne dans son pays justifie que celui-ci examine favorablement son cas grâce aux pouvoirs discrétionnaires qui lui ont été conférés.

45 In the event that a person makes an application for humanitarian or compassionate relief based on a risk of severe sanctions or inhumane treatment, the immigration officer reviewing the file may consider, as a factor to be assessed, a negative decision in a refugee claim or in a PDRCC class application. Furthermore, that officer will consult with an officer who reviews PDRCC class applications in order to obtain an opinion on the risk based submissions; that opinion will be made on the basis of the defined criteria for risk in subsection 2(1) of the Regulations. Following the receipt of that opinion, the immigration officer will consider it, together with all of the other evidence and submissions, in exercising his discretion on an application for humanitarian or compassionate relief.

Lorsqu'une personne présente une demande fondée sur des raisons d'ordre humanitaire en raison des sanctions sévères ou des traitements inhumains auxquels elle s'expose, l'agent d'immigration qui révisé le dossier peut examiner parmi les facteurs à évaluer une décision négative à l'égard d'une revendication du statut de réfugié ou d'une demande d'établissement à titre DNRSRC. De plus, l'agent en question consulte l'agent qui examine ce dernier type de demande afin d'obtenir une opinion sur les allégations relatives au risque; cette opinion sera elle-même fondée sur les critères définis au paragraphe 2(1) à l'égard du risque. L'agent d'immigration examine ensuite l'opinion qu'il a reçue ainsi que tous les autres éléments de preuve et arguments dont il est saisi pour trancher une demande fondée sur des raisons d'ordre humanitaire dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. 45

46 A person making an application for admission on humanitarian or compassionate grounds must send it to Vegreville, Alberta. Approximately 35 to 40% of all such applications, including those in which interviews must be conducted, are referred by the Vegreville centre to local immigration offices for

Toute personne qui présente une demande d'admission pour des raisons d'ordre humanitaire doit la faire parvenir à Vegreville (Alberta). Le centre de Vegreville renvoie environ 35 à 40 % de toutes ces demandes, y compris celles au sujet desquelles des entrevues doivent être menées, aux bureaux d'immi- 46

review. It takes approximately two to three months for the file to be opened in Vegreville, and to be returned to a local office. Following the receipt of an application in a local office, there is a delay of approximately six months before further steps are taken, and another delay before a decision is made. The filing of an application for humanitarian or compassionate relief does not delay the removal process.

47 A person may challenge a negative decision under the PDRCC class Regulations or under subsection 114(2) of the Act by filing an application for leave and for judicial review in this Court.

48 In Ontario, there is one central removal office charged with the responsibility of arranging for the removal of persons who cannot be sent to the United States under the reciprocal agreement, and who must be removed from Canada by air. There are frequently lengthy delays between the date a person is subject to removal at law and the date an officer notifies a person of pending removal arrangements. Removals officers merely make the necessary arrangements for the removal of the person; they do not assess country conditions to determine whether the person may be at risk in the country to which he is to be removed. However, as a matter of policy, a removals officer must confirm that a negative decision has been made on the deemed application for landing as a member of the PDRCC class prior to effecting the removal of the person.

ii) Section 7 of the Charter

49 Section 7 of the Charter provides as follows:

7. Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

50 In *Rodriguez v. British Columbia (Attorney General)*, [1993] 3 S.C.R. 519, Sopinka J. outlined, at page 584, the following approach to be taken in assessing an alleged violation of the section 7 Char-

gration locaux pour examen. Il faut compter un délai d'environ deux à trois mois pour l'ouverture du dossier à Vegreville et son retour à un bureau local. Lorsqu'une demande est reçue à un bureau local, aucune autre mesure n'est prise avant environ six mois et un autre délai doit encore s'écouler avant qu'une décision soit prise. Le dépôt d'une demande fondée sur des raisons d'ordre humanitaire n'a pas pour effet de retarder la procédure de renvoi.

Une personne peut contester une décision négative fondée sur les dispositions du Règlement concernant la catégorie DNRSRC ou sur le paragraphe 114(2) de la Loi en déposant une demande visant à obtenir l'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale. 47

En Ontario, un bureau central est chargé de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le renvoi des personnes qui ne peuvent être envoyées aux États-Unis aux termes de l'accord réciproque et qui doivent être renvoyées du Canada par avion. Dans bien des cas, un long délai doit s'écouler entre la date à laquelle une personne est passible de renvoi en droit et la date à laquelle un agent informe l'intéressé des mesures de renvoi en cours. Les agents de renvoi prennent simplement les dispositions nécessaires pour assurer le renvoi de la personne concernée; ils n'évaluent pas l'état de la situation du pays pour déterminer si la personne peut s'exposer à des risques dans le pays où elle doit être renvoyée. Cependant, en principe, l'agent de renvoi doit confirmer qu'une décision négative a été rendue au sujet de la demande présumée d'établissement de l'intéressé à titre de DNRSRC avant de procéder au renvoi de celui-ci. 48

(ii) Article 7 de la Charte

Voici le libellé de l'article 7 de la Charte: 49

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Dans l'arrêt *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S. 519, le juge Sopinka a expliqué, à la page 584, le raisonnement à suivre pour évaluer une allégation de manquement à 50

ter rights of an individual to life, liberty and security of person:

Section 7 involves two stages of analysis. The first is as to the values at stake with respect to the individual. The second is concerned with possible limitations of those values when considered in conformity with fundamental justice.

51 In conducting the first stage of the two-part analysis, the rights accorded under the provisions of the Act and the Regulations to the applicants as unsuccessful refugee claimants must be examined in order to determine the scope of protection available to them under section 7 of the Charter.²⁸ Such rights represent the legislative embodiment of “the values at stake with respect to the individual.”

52 Section 3 of the *Immigration Act* declares that immigration law and policy will be designed and administered to promote Canadian domestic and international interests, recognizing, among others, the need:

3. . . .

(g) to fulfil Canada’s international legal obligations with respect to refugees and to uphold its humanitarian tradition with respect to the displaced and persecuted.²⁹

53 In *Ahani v. Canada*, [1995] 3 F.C. 669 (T.D.); affd (1996), 37 C.R.R. (2d) 181 (F.C.A.), I noted at page 687 that, in recognition of Canada’s obligations in respect of refugees, Parliament had provided in the Act certain limited rights to Convention refugees, including a qualified right to remain in Canada and a qualified prohibition against removal to a country where life or freedom would be threatened.³⁰ Neither of those statutory rights apply to an unsuccessful refugee claimant. Indeed, an analysis of the rights accorded to an unsuccessful refugee claimant must start from the fundamental premise that such a person has no right to remain in Canada, and has no right not to be deported from Canada. However, consistent with our humanitarian tradition towards the displaced and persecuted, Parliament has

l’article 7 de la Charte, qui concerne les droits de chacun à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne:

L’article 7 comporte deux éléments d’analyse. Le premier se rapporte aux valeurs en jeu en ce qui concerne l’individu. Le second se rapporte aux restrictions éventuelles de ces valeurs sous l’angle de leur conformité avec les principes de justice fondamentale.

Au cours de la première partie de l’analyse, il faut examiner les droits accordés aux termes de la Loi et du Règlement aux requérants en qualité de demandeurs dont la revendication du statut de réfugié a été rejetée afin de déterminer la portée de la protection qu’ils peuvent invoquer sous le régime de l’article 7 de la Charte²⁸. L’énoncé de ces droits représente la confirmation par le législateur des «valeurs en jeu en ce qui concerne l’individu».

L’article 3 de la *Loi sur l’immigration* énonce que la politique ainsi que les règles et règlements en matière d’immigration visent, dans leur conception et leur mise en œuvre, à promouvoir les intérêts du Canada sur les plans intérieur et international et reconnaissent la nécessité,

3. . . .

g) de remplir, envers les réfugiés, les obligations imposées au Canada par le droit international et de continuer à faire honneur à la tradition humanitaire du pays à l’endroit des personnes déplacées ou persécutées²⁹.

Dans l’arrêt *Ahani c. Canada*, [1995] 3 C.F. 669 (1^{re} inst.); conf. par (1996), 37 C.R.R. (2d) 181 (C.A.F.), j’ai souligné, à la page 687, que, reconnaissant les obligations qui lui sont imposées en ce qui a trait aux réfugiés, le législateur fédéral a accordé dans la *Loi sur l’immigration* certains droits limités aux réfugiés au sens de la Convention, y compris le droit restreint de demeurer au Canada et l’interdiction restreinte de les renvoyer dans un pays où leur vie ou leur liberté serait menacée³⁰. Aucun de ces droits d’origine législative ne s’applique à une personne dont la revendication du statut de réfugié a été rejetée. Effectivement, toute analyse des droits accordés à ces personnes doit être fondée sur le principe de base selon lequel ces personnes n’ont pas le droit de rester au Canada ni le droit de

acknowledged, in enacting the PDRCC class regulatory scheme under the authority of subsection 6(5) and paragraph 114(1)(e) of the Act, that an unsuccessful refugee claimant may face serious risk upon return to his country of origin. Under that scheme, an unsuccessful refugee claimant who satisfies the criteria and the landing requirements, specified respectively in subsection 2(1) and section 11.4 of the Regulations, may be granted landing in Canada as a permanent resident. An unsuccessful refugee claimant may also make an application, under subsection 114(2) of the Act, to facilitate his admission into Canada on the basis of humanitarian or compassionate grounds; such an application may be based, among other things, on the risk of severe sanctions or inhumane treatment in the country of origin. Those two applications constitute the only legislative rights applicable to an unsuccessful refugee claimant. Nothing in the Act or the Regulations prohibits the deportation of an unsuccessful refugee claimant prior to the making of a decision on either of those types of applications. However, as a matter of policy, the Minister does not effect the removal of an unsuccessful refugee claimant unless a negative decision has been rendered on the deemed application for landing as a member of the PDRCC class.

ne pas en être expulsées. Cependant, compte tenu de notre tradition humanitaire à l'endroit des personnes déplacées et persécutées, le Parlement a reconnu, lorsqu'il a adopté les dispositions réglementaires concernant la catégorie DNRSRC sous l'autorité du paragraphe 6(5) et de l'alinéa 114(1)e) de la Loi, qu'une personne dont la revendication du statut de réfugié est rejetée peut s'exposer à des risques sérieux à son retour dans son pays d'origine. Selon ces dispositions réglementaires, la personne dont la revendication du statut de réfugié a été rejetée et qui respecte les critères ainsi que les exigences relatives au droit d'établissement énoncés respectivement au paragraphe 2(1) et à l'article 11.4 du Règlement peut obtenir le droit de s'établir au Canada comme résident permanent. Cette personne peut également présenter une demande fondée sur le paragraphe 114(2) de la Loi en vue de faciliter son admission au Canada pour des raisons d'ordre humanitaire; cette demande peut être fondée, notamment, sur le risque de subir des sanctions sévères ou un traitement inhumain dans le pays d'origine. Ces deux demandes représentent les seuls recours d'origine législative reconnus aux demandeurs dont la revendication du statut de réfugié a été rejetée. Aucune disposition de la Loi ou du Règlement n'interdit l'expulsion d'un demandeur éconduit avant qu'une décision soit prise au sujet de l'un ou l'autre de ces types de demandes. Cependant, par principe, la ministre s'abstient de renvoyer une personne dont la revendication du statut de réfugié a été rejetée à moins qu'une décision négative n'ait été rendue à l'égard de la demande présumée d'établissement de cette personne comme membre de la catégorie DNRSRC.

54 The threshold question to be determined in the first stage of the section 7 analysis is whether the deportation of the applicants to a country engaged in an armed conflict constitutes a deprivation of their right to life, liberty or security of the person. However, it is unnecessary for me to answer that question, as I am of the opinion that the legislative scheme prescribed in the Act and Regulations for risk assessment following an unsuccessful refugee claim does not violate the principles of fundamental justice.³¹

La question préliminaire à trancher au cours de la première partie de l'analyse fondée sur l'article 7 est celle de savoir si l'expulsion des requérants dans un pays engagé dans un conflit armé porte atteinte à leur droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne. Cependant, il n'est pas nécessaire que je réponde à cette question, parce que j'estime que les dispositions énoncées dans la Loi et dans le Règlement à l'égard de l'évaluation du risque par suite du rejet d'une revendication du statut de réfugié ne vont pas à l'encontre des principes de justice fondamentale³¹.

55 Prior to embarking on the second stage of the analysis concerning section 7 of the Charter, I must address a submission made by counsel for the respondent. During the course of his argument, counsel for the respondent submitted, among other things, that the Court had to determine the state of country conditions in Sri Lanka in order to decide the question of the engagement of section 7 of the Charter. In particular, he argued that section 7 of the Charter could only be engaged in the present case following an examination of the documentary evidence concerning the country conditions in Sri Lanka and the making of a factual determination by the Court that the applicants would suffer torture or death on their return. He based his submissions on the following comments made by Marceau J.A. in *Nguyen v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] 1 F.C. 696 (C.A.), at pages 708-709:

We have been dealing here: first, with the issuance of a deportation order, not its actual execution to a precise country, and second, with a refusal to inquire into a claim of fear of persecution, not a refusal to take into consideration proof, on a balance of probabilities, that the deportee, if sent back to a particular country, will be subject to persecution including torture and possibly execution. I may have had no difficulty in finding that the rules of fundamental justice did not require, in the case of a criminal who is certified to be a public danger, thorough investigation of a claim of fear of persecution prior to the issuance of a deportation order against the person. It would be my opinion, however, that the Minister would act in direct violation of the Charter if he purported to execute a deportation order by forcing the individual concerned back to a country where, on the evidence, torture and possibly death will be inflicted.

56 In my opinion, the submissions of counsel for the respondent are based on a misreading of that paragraph. In particular, Marceau J.A. did not indicate that such a standard of proof would be required in order to determine the threshold question of the engagement of section 7. Furthermore, I see nothing whatsoever in the reasons of Marceau J.A. to indicate that the Court must determine the state of the country conditions at any point in its analysis of the issues pertaining to the application of section 7 of the Charter. Indeed, I am of the opinion that it is simply not the function of a judge, in judicial review proceedings of this nature, to determine the state of

55 Avant d'entreprendre la deuxième partie de l'analyse concernant l'article 7 de la Charte, je dois examiner un argument formulé par l'avocat de l'intimée. Au cours de sa plaidoirie, celui-ci a soutenu, notamment, que la Cour devait déterminer l'état de la situation caractérisant le Sri Lanka afin de savoir si l'application de l'article 7 de la Charte était déclenchée. Plus précisément, il a fait valoir que l'application de l'article 7 de la Charte ne pouvait être déclenchée en l'espèce que par suite d'un examen de la preuve documentaire concernant l'état de la situation au Sri Lanka et de la détermination par la Cour du fait que les requérants risquaient d'être torturés ou mis à mort à leur retour. Il a fondé cet argument sur les commentaires suivants que le juge Marceau, de la Cour d'appel fédérale, a formulés dans l'arrêt *Nguyen c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 1 C.F. 696, aux pages 708 et 709:

Nous avons traité en l'espèce: tout d'abord, de la délivrance d'une mesure d'expulsion, et non de sa mise à exécution vers un pays précis, et deuxièmement, du refus de faire enquête sur l'affirmation d'une crainte de persécution, non du refus de prendre en considération la preuve, selon la prépondérance des probabilités, que la personne expulsée, si elle était renvoyée dans un certain pays, serait victime de persécution, dont la torture et peut-être l'exécution. J'aurais pu conclure aisément que les règles de justice naturelle n'exigeaient pas, dans le cas d'un criminel reconnu constituer un danger public, une enquête approfondie sur sa crainte de persécution avant qu'il ne fasse l'objet d'une mesure d'expulsion. Je serais toutefois d'avis que le ministre violerait carrément la Charte s'il prétendait exécuter une mesure d'expulsion en forçant l'intéressé à retourner dans un pays où, selon la preuve, il sera torturé et peut-être mis à mort.

56 À mon avis, les arguments que l'avocat de l'intimée a invoqués sont fondés sur une interprétation erronée de ces commentaires. Plus précisément, le juge Marceau, J.C.A., n'a pas mentionné qu'il serait nécessaire d'appliquer cette norme de preuve pour trancher la question préliminaire concernant l'application de l'article 7. De plus, aucun élément des motifs du juge Marceau, J.C.A., n'indique à mon sens que la Cour doit déterminer l'état de la situation du pays au cours de son analyse des questions liées à l'application de l'article 7 de la Charte. J'estime même qu'il n'appartient tout simplement pas au juge, dans le cadre d'une demande de contrôle judi-

country conditions. I am further of the opinion that it would be highly undesirable for a judge to engage in such an exercise, particularly given that the legislative scheme requires immigration officers, who have specialized training and expertise in relation to country conditions, to make such decisions.

57 With respect to the approach to be adopted on the second stage of the section 7 analysis, I stated in *Ahani v. Canada*, *supra*, at page 690, as follows:

With respect to the second stage of the section 7 Charter analysis, the principles to be applied in determining whether a statutory scheme violates the principles of fundamental justice were enunciated by Sopinka J. in *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711. In considering the constitutionality of previous legislation governing the deportation of permanent residents convicted of certain criminal offences, Sopinka J. confirmed the importance of adopting a contextual approach to the interpretation of section 7 of the Charter. In this regard, he stated as follows at pages 733-734:

Thus in determining the scope of the principles of fundamental justice as they apply to this case, the court must look to the principles and policies underlying immigration law. The most fundamental principle of immigration law is that non-citizens do not have an unqualified right to enter or remain in the country. At common law an alien has no right to enter or remain in the country.

...

The distinction between citizens and non-citizens is recognized in the *Charter*. While permanent residents are given the right to move to, take up residence in, and pursue the gaining of a livelihood in any province in s. 6(2), only citizens are accorded the right "to enter, remain in and leave Canada" in s. 6(1).

Thus Parliament has the right to adopt an immigration policy and to enact legislation prescribing the conditions under which non-citizens will be permitted to enter and remain in Canada. It has done so in the *Immigration Act*.

58 The analysis of the constitutional validity of the legislative scheme in question must therefore be conducted in the context of the "principles and

ciaire de cette nature, de déterminer l'état de la situation du pays. J'ajoute qu'il serait peu souhaitable qu'un juge entreprenne ce type d'exercice, compte tenu, notamment, du fait que le régime législatif oblige les agents d'immigration, qui possèdent une formation et une compétence spécialisées à ce sujet, à prendre des décisions de cette nature.

En ce qui a trait au raisonnement à suivre lors de la deuxième partie de l'analyse concernant l'article 7, voici ce que j'ai dit dans l'arrêt *Ahani c. Canada*, précité, à la page 690:

En ce qui a trait au second volet de l'analyse fondée sur l'article 7 de la Charte, les principes à appliquer pour déterminer si un régime législatif donné viole les principes de justice fondamentale ont été énoncés par le juge Sopinka dans l'arrêt *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711. Pour examiner la constitutionnalité des dispositions législatives antérieures régissant le renvoi de résidents permanents reconnus coupables de certaines infractions criminelles, le juge Sopinka a confirmé l'importance d'adopter une méthode contextuelle pour interpréter l'article 7 de la Charte. À cet égard, il a déclaré ce qui suit aux pages 733 et 734:

Donc, pour déterminer la portée des principes de justice fondamentale en tant qu'ils s'appliquent en l'espèce, la Cour doit tenir compte des principes et des politiques qui sous-tendent le droit de l'immigration. Or, le principe le plus fondamental du droit de l'immigration veut que les non-citoyens n'aient pas un droit absolu d'entrer au pays ou d'y demeurer. En common law, les étrangers ne jouissent pas du droit d'entrer au pays ou d'y demeurer.

...

La distinction entre citoyens et non-citoyens est reconnue dans la *Charte*. Bien que le par. 6(2) accorde aux résidents permanents le droit de se déplacer dans tout le pays, d'établir leur résidence et de gagner leur vie dans toute province, seuls les citoyens ont le droit «de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir», que garantit le par. 6(1).

Le Parlement a donc le droit d'adopter une politique en matière d'immigration et de légiférer en prescrivant les conditions à remplir par les non-citoyens pour qu'il leur soit permis d'entrer au Canada et d'y demeurer. C'est ce qu'il a fait dans la *Loi sur l'immigration* . . .

La validité constitutionnelle du régime législatif en question doit donc être analysée dans le contexte «des principes et des politiques qui sous-tendent le

policies underlying immigration law.” Furthermore, as Marceau J.A. indicated in *Nguyen v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, *supra*, at page 706, both the substantive content and the procedural aspects of the legislation must be examined.

droit de l’immigration». De plus, comme le juge Marceau, J.C.A., l’a mentionné dans l’arrêt *Nguyen c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, précité, à la page 706, tant le fond que les aspects procéduraux du texte législatif doivent être examinés.

59 With respect to the substantive content of the legislation, counsel for the applicants submitted that the “narrow” definition of risk in the criteria contained in subsection 2(1) of the Regulations violates the principles of fundamental justice. I cannot accept that submission. As Sopinka J. stated in *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, *supra*, at pages 733-734, “Parliament has the right to adopt an immigration policy and to enact legislation prescribing the conditions under which non-citizens will be permitted to enter and remain in Canada.” In my opinion, it was entirely open to Parliament to define the criteria for risk in the manner in which it did. Indeed, the Regulatory Impact Analysis Statement accompanying the Regulations specifically acknowledges the legislative intent to draw the criteria narrowly “to avoid creating an admissions system on top of the refugee determination system.”³² Furthermore, following complaints that the acceptance rate for membership in the PDRCC class was too low, a ministerial review was conducted shortly after the implementation of the system in 1993. As a result of that review, the Department issued guidelines, consistent with the criteria in the Regulations, to assist the officers in interpreting and applying the regulatory scheme. The Department also instituted an internal system for monitoring decisions in an attempt to ensure greater accuracy and consistency in the decision-making process. Since the implementation of those changes, the acceptance rate for membership in the PDRCC class has risen, particularly in relation to countries such as Sri Lanka where an armed conflict exists. Indeed, in a recent nine-month period, applications in relation to Sri Lanka had the highest acceptance rate, averaging 25%. In any event, as Nadon J. indicated in *Chaudhry v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1995] 1 F.C. 104 (T.D.), at page 125, a low acceptance rate does not mean that a process fails to meet the requirements of fundamental jus-

59 En ce qui a trait au fond du texte législatif, l’avocat des requérants a allégué que la définition «restreinte» du risque dans les critères énoncés au paragraphe 2(1) du Règlement va à l’encontre des principes de justice fondamentale. Je ne suis pas d’accord. Comme l’a dit le juge Sopinka dans l’arrêt *Chiarelli c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, précité, aux pages 733 et 734, «[l]e Parlement a donc le droit d’adopter une politique en matière d’immigration et de légiférer en prescrivant les conditions à remplir par les non-citoyens pour qu’il leur soit permis d’entrer au Canada et d’y demeurer». À mon avis, le Parlement pouvait à bon droit définir les critères relatifs au risque comme il l’a fait. Effectivement, dans le Résumé de l’étude d’impact de la réglementation joint au Règlement, l’intention du législateur d’élaborer les critères de façon restrictive «pour éviter de superposer un autre processus au processus d’admissibilité existant lors de la détermination positive du statut de réfugié»³² est expressément reconnue. De plus, par suite des plaintes selon lesquelles le taux d’acceptation des demandes d’établissement fondées sur l’appartenance à la catégorie DNRSRC était trop faible, un examen ministériel a été mené peu après la mise en œuvre du système en 1993. Après cet examen, le Ministère a fait paraître des lignes directrices compatibles avec les critères du Règlement afin d’aider les agents à interpréter et à appliquer les dispositions de celui-ci. Il a également instauré un système interne d’observation des décisions afin de tenter d’accroître l’exactitude et l’uniformité du processus décisionnel. Depuis la mise en œuvre de ces changements, le taux d’acceptation des demandes d’établissement fondées sur l’appartenance à la catégorie DNRSRC a augmenté, notamment en ce qui a trait aux pays comme le Sri Lanka, où un conflit armé fait rage. En fait, au cours d’une récente période de neuf mois, les demandes concernant le Sri Lanka ont atteint le taux d’acceptation le plus élevé, soit environ 25 %. À

tice. In the circumstances, I cannot accept the submission that the definition of risk in the criteria in subsection 2(1) of the Regulations violates the principles of fundamental justice. I have therefore concluded that the substantive content of the PDRCC class regulatory scheme accords with the requirements of fundamental justice.

tout événement, comme le juge Nadon l'a mentionné dans l'arrêt *Chaudhry c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] 1 C.F. 104 (1^{re} inst.), à la page 125, un taux d'acceptation peu élevé ne signifie pas que la procédure ne respecte pas les principes de justice fondamentale. Dans les circonstances, je ne puis admettre que la définition du risque dans les critères énoncés au paragraphe 2(1) du Règlement va à l'encontre des principes de justice fondamentale. J'en suis donc arrivé à la conclusion que le fond des dispositions du Règlement concernant la catégorie DNRSRC respecte ces principes.

60 With respect to the procedural aspects of the legislation, counsel for the applicant submitted that the scheme "fails to provide adequate safeguards against violations of sections 7 and 12 of the Charter." In particular, he submitted that the delays inherent in the system for assessing risk under the PDRCC class Regulations violate the requirements of fundamental justice, in that the assessment does not take into account the actual country conditions at the time of deportation.

En ce qui a trait aux aspects procéduraux du texte législatif, l'avocat des requérants a soutenu que le régime [TRADUCTION] «n'offre pas de protections suffisantes à l'encontre des transgressions des articles 7 et 12 de la Charte». Plus précisément, il a fait valoir que les délais qu'impose le système pour évaluer le risque en application des dispositions du Règlement concernant la catégorie DNRSRC vont à l'encontre des principes de justice fondamentale, parce que l'évaluation ne tient pas compte de l'état réel de la situation du pays à la date de l'expulsion. 60

61 The Federal Court of Appeal has considered on two occasions whether delay in the conduct of immigration proceedings results in the breach of any rights under the Charter. In *Akthar v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1991] 3 F.C. 32 (C.A.), Hugessen J.A. considered whether a delay between the making of a refugee claim and the first stage of the hearing into the claim could give rise to a breach of any Charter rights. For the purpose of his analysis, Hugessen J.A. assumed that the refugee determination process engaged the rights under section 7 of the Charter, and that a right to a hearing within a reasonable time was an aspect of fundamental justice. In his analysis, Hugessen J.A. stated [at page 38] that there were "two insuperable obstacles to an acceptance of the applicants' assertion that delay in the determination of their claims has resulted in a breach of Charter rights." With respect to the first obstacle, he noted that a refugee claimant is not in the same legal position as an individual accused of a crime. As a result, he concluded, at page 40 of the decision, that "any claims

La Cour d'appel fédérale s'est demandé à deux occasions si le délai lié à la procédure d'immigration donne lieu à un manquement aux droits reconnus par la Charte. Dans l'arrêt *Akthar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] 3 C.F. 32 (C.A.), le juge Hugessen, J.C.A., s'est demandé si un délai entre la présentation d'une revendication du statut de réfugié et la première étape de l'audition de la revendication pouvait donner lieu à une transgression des droits garantis par la Charte. Pour les besoins de son analyse, le juge Hugessen a présumé que la procédure d'examen des revendications du statut de réfugié déclenchait l'application des droits reconnus à l'article 7 de la Charte et que le droit de se faire entendre dans un délai raisonnable constituait un aspect des principes de justice fondamentale. Dans son analyse, le juge Hugessen [à la page 38] a mentionné que «deux obstacles insurmontables s'opposent . . . à la prétention des parties requérantes que le retard apporté au traitement de leurs revendications constitue une violation des droits que leur confère la Charte». En ce qui a trait au premier 61

to Charter breach based on delay must depend on a showing of prejudice by the claimant: that the delay was for a person in his situation unreasonable.” The second obstacle is whether the evidence in the case demonstrates prejudice to the claimant. In that regard, he cautioned as follows at page 42 of the decision:

In my view any claim in a non-criminal case to Charter breach based on delay requires to be supported either by evidence or at the very least by some inference from the surrounding circumstances that the claimant has in fact suffered prejudice or unfairness because of the delay.

Although Hugessen J.A. did not [at page 43] “exclude the possibility of delay in the conduct of a refugee hearing giving rise to a Charter remedy”, he concluded that the applicants had not established a breach of any Charter right.

obstacle, il a souligné que le revendicateur du statut de réfugié ne se trouve pas dans la même situation juridique qu’une personne accusée d’un crime. Par conséquent, il a conclu, à la page 40 de la décision, que «toute prétention à la violation de la Charte fondée sur le retard doit dépendre de la preuve d’un préjudice causé au demandeur, à savoir que le retard était abusif pour une personne dans sa situation». Le deuxième obstacle est la question de savoir si la preuve présentée dans l’affaire démontre qu’un préjudice a été causé au demandeur. Sur ce point, il a formulé l’avertissement suivant à la page 42 de sa décision:

À mon avis, dans les affaires non criminelles, toute prétention à la violation de la Charte fondée sur un retard doit s’appuyer sur la preuve, ou à tout le moins sur quelque inférence tirée des circonstances environnantes, que la partie demanderesse a réellement subi un préjudice ou une injustice imputable au retard.

Même si le juge Hugessen n’a pas [à la page 43] «[exclu] la possibilité que le retard à tenir l’audience d’un réfugié donne lieu à une réparation fondée sur la Charte», il a conclu que les requérants n’avaient pas prouvé qu’un droit garanti par la Charte avait été transgressé.

62 In *Hernandez v. Minister of Employment and Immigration* (1993), 154 N.R. 231 (F.C.A.), the Court rejected an argument that the delay in processing a refugee claim violated section 7 of the Charter. In commenting on the analysis in *Akthar v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, *supra*, Robertson J.A. cautioned, at pages 232-233, that “it is abundantly clear that the ‘unreasonable delay’ argument cannot be perceived as a fertile basis for setting aside decisions of tribunals. It is probably closer to legal reality for one to presuppose that rarely, if ever, will the argument be successfully invoked.”

Dans l’arrêt *Hernandez c. Ministre de l’Emploi et de l’Immigration* (1993), 154 N.R. 231 (C.A.F.), la Cour a rejeté l’argument selon lequel le retard à traiter une revendication du statut de réfugié allait à l’encontre de l’article 7 de la Charte. Commentant l’analyse de l’arrêt *Akthar c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, précité, le juge Robertson, J.C.A., a mentionné, aux pages 232 et 233, que «il est bien clair que l’argument “retard abusif” ne saurait être perçu comme un motif fécond d’annulation des décisions judiciaires. Sur le plan juridique, il est probablement plus réaliste de présupposer que cet argument sera rarement, ou jamais, invoqué avec succès».

63 The decisions in *Akthar v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, *supra*, and *Hernandez v. Minister of Employment and Immigration*, *supra*, establish that, where a person adduces evidence of prejudice or unfairness, delay in processing a refugee claim may result in a breach of

Les décisions rendues dans les affaires *Akthar c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)* et *Hernandez c. Ministre de l’Emploi et de l’Immigration*, précitées, indiquent que, lorsqu’une personne présente une preuve démontrant l’existence d’un préjudice ou d’un traitement inéquitable, le

Charter rights. However, in the present case, counsel for the applicant seeks to extend the application of that principle in order to invalidate the entire legislative scheme on the basis of systemic delay. In particular, his argument is premised on the assertion that, due to delays inherent in the system, the assessment of risk does not take into account the country conditions at the actual time of removal. In my opinion, the approach suggested by counsel for the applicants represents a radical and unwarranted extension of the principles enunciated by the Federal Court of Appeal in *Akthar v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, *supra*, and *Hernandez v. Minister of Employment and Immigration*, *supra*. I am unaware of any case in which a court in Canada has declared a legislative scheme to be constitutionally invalid due to delays in its administration or operation. Indeed, in *R. v. Askov*, [1990] 2 S.C.R. 1199, in which the Supreme Court of Canada considered the consequences of systemic delay in the context of the right of an accused person to a trial within a reasonable time as prescribed by paragraph 11(b) of the Charter, the Court concluded that such delay was only one factor to be assessed in determining the question of the reasonableness of the length of delay. In that regard, Cory J., writing for the majority, stated as follows at page 1226:

The response to the question of “how long is too long” as it applies to institutional delay will always be difficult to fashion in our country. The question must be answered in light of the particular facts of each case.

64 The jurisprudence from the Supreme Court of Canada and the Federal Court of Appeal indicates that the question of delay must be analysed in the context of the facts of a particular case. On that basis alone, the argument of counsel for the applicants must be rejected. Furthermore, although systemic delay may impede the effective and efficient functioning of a legislative scheme, it cannot properly be characterized as a procedural aspect of the legislation for the purposes of analysing the requirements of fundamental justice. Finally, I am of the opinion that the fundamental premise underlying the argument advanced by counsel for the applicants is flawed, in that changes of country conditions could

retard à traiter une revendication du statut de réfugié peut donner lieu à une transgression des droits garantis par la Charte. Cependant, dans la présente affaire, l’avocat des requérants veut étendre l’application de ce principe afin d’invalider tout le régime législatif en raison du délai systémique. Plus précisément, il soutient que, en raison des retards inhérents au système, l’évaluation du risque ne tient pas compte de l’état de la situation régnant au pays à la date même du renvoi. À mon avis, le raisonnement que propose l’avocat des requérants a pour effet d’élargir indûment et sans raison valable la portée des principes que la Cour d’appel fédérale a énoncés dans les arrêts *Akthar* et *Hernandez*, susmentionnés. Je ne connais aucune décision dans laquelle un tribunal canadien a déclaré un régime législatif invalide sur le plan constitutionnel en raison des retards liés à son administration ou à son application. Effectivement, dans l’arrêt *R. c. Askov*, [1990] 2 R.C.S. 1199, où la Cour suprême du Canada a examiné les conséquences du délai systémique dans le contexte du droit de l’accusé d’être jugé dans un délai raisonnable conformément à l’alinéa 11b) de la Charte, la Cour a conclu que ce délai systémique n’était que l’un des facteurs à examiner pour déterminer si le délai était raisonnable. Sur ce point, le juge Cory, qui s’exprimait au nom de la majorité, a dit ce qui suit à la page 1226:

Il sera toujours difficile au Canada de déterminer à partir de quel moment un délai est trop long en ce qui concerne un délai institutionnel. Il faut répondre en fonction des faits de chaque affaire.

Les décisions de la Cour suprême du Canada et de la Cour d’appel fédérale indiquent que la question du délai doit être analysée en fonction des faits de chaque affaire. Pour ce seul motif, l’argument de l’avocat des requérants doit être rejeté. De plus, même si un délai systémique peut nuire au fonctionnement efficace d’un régime législatif, il ne peut être considéré à bon droit comme un aspect procédural du texte législatif pour l’analyse des principes de justice fondamentale. Enfin, j’estime que l’hypothèse sous-jacente à l’argument de l’avocat des requérants est viciée, car l’état de la situation au pays pourrait évoluer avant le renvoi, même si le délai inhérent au système était minime ou presque inexistant. En

64

occur prior to removal, even if the delay in the system were minimal or virtually non-existent. As a result, delay may not even be a relevant consideration in many cases where changes of country conditions arise prior to deportation. For these reasons, I have therefore concluded that systemic delays in the implementation and execution of the post-claim legislative scheme cannot vitiate its constitutional validity. However, within the stringent confines indicated in *Akthar v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, *supra*, and *Hernandez v. Minister of Employment and Immigration*, *supra*, delay in the operation of the post-claim legislative scheme may result in the breach of a person's Charter rights, assuming a proper evidentiary framework establishing prejudice or unfairness. In other words, to be considered as a basis for a Charter remedy, systemic delay must be tied to the circumstances of a particular case, in which the applicant adduces evidence demonstrating prejudice or unfairness.

conséquence, il se peut que le retard ne soit même pas un facteur pertinent dans bon nombre de cas où la situation du pays concerné évolue avant l'expulsion. Pour ces raisons, j'en suis arrivé à la conclusion que les délais systémiques liés à la mise en œuvre et à la mise à exécution du régime législatif concernant les revendications refusées ne peuvent en toucher la validité sur le plan constitutionnel. Cependant, compte tenu des paramètres définis énoncés dans les arrêts *Akthar* et *Hernandez*, précités, le retard inhérent à l'application du régime législatif relatif aux revendications refusées peut porter atteinte aux droits d'une personne qui sont garantis par la Charte, si le préjudice ou le traitement inéquitable est établi en bonne et due forme. En d'autres termes, pour constituer le fondement d'une réparation aux termes de la Charte, le délai systémique doit être lié aux circonstances d'une affaire spécifique dans laquelle la partie requérante présente des éléments de preuve établissant un préjudice ou un traitement inéquitable.

65 Having determined that systemic delay cannot vitiate the constitutional validity of the legislative scheme as a whole, the subsidiary question to be addressed is whether the applicants have adduced evidence to establish that the delay in processing their deemed application for membership in the PDRCC class or their application for humanitarian or compassionate consideration breached their rights under section 7 of the Charter.

Ayant conclu que le délai systémique ne peut 65
toucher la validité constitutionnelle de l'ensemble du régime législatif, je dois maintenant me demander, comme question subsidiaire, si les requérants ont présenté des éléments de preuve établissant que le retard lié au traitement de leur demande présumée d'établissement comme membres de la catégorie DNRSRC ou leur demande fondée sur des raisons d'ordre humanitaire a porté atteinte aux droits qui leur sont reconnus à l'article 7 de la Charte.

66 In the present case, the Board notified the applicants of the rejection of their refugee claims by notice of decision dated May 17, 1993. On that date, the conditional deportation orders previously issued against the applicants became effective. Approximately four months later, on September 10, 1993, this Court dismissed the applicants' application for leave and for judicial review of the Board's decision. Despite the fact that the applicants had no right to remain in Canada, they took no steps to determine the status of their deemed application under the PDRCC class Regulations, and they did not make an application to facilitate their admission in Canada on humanitarian or compassionate grounds.

Dans la présente affaire, la Commission a informé 66
les requérants du rejet de leur revendication du statut de réfugié dans un avis de décision daté du 17 mai 1993. C'est à cette date que les mesures d'expulsion conditionnelle précédemment prises à leur endroit sont devenues exécutoires. Environ quatre mois plus tard, le 10 septembre 1993, la Cour fédérale a rejeté la demande d'autorisation des requérants en vue de présenter une demande de contrôle judiciaire à l'égard de la décision de la Commission. Même si les requérants n'avaient pas le droit de rester au Canada, ils n'ont pris aucune mesure pour déterminer le sort de leur demande présumée aux termes des dispositions du Règlement con-

Indeed, the inaction on the part of the applicants continued for over two years, until they were summoned to a removal interview on December 5, 1995. Although the applicants only learned during that interview that they had been rejected as members of the PDRCC class, they did not seek an extension of time to challenge that decision by way of an application for leave and for judicial review. More importantly, the applicants did not file an application for humanitarian or compassionate relief under subsection 114(2) of the Act until October 1996, almost one year after their scheduled removal to Sri Lanka, and over three years after their deportation orders became effective. As indicated earlier in these reasons, Parliament intended the PDRCC class Regulations only to complement the existing humanitarian or compassionate relief available under subsection 114(2) of the Act³³; nothing required the applicants, as unsuccessful refugee claimants, to await the results of their deemed PDRCC class application before making an application under subsection 114(2) of the Act for relief on humanitarian or compassionate grounds on the basis of risk. Indeed, the applicants, who have no right to remain in Canada, had an obligation to pursue actively and aggressively all legislative avenues available to them in an attempt to obtain status in this country. The applicants' failure to avail themselves, in a timely manner, of a legislative option cannot constitute the foundation for a subsequent argument that they have suffered prejudice or unfairness by virtue of delay. In the circumstances, given that the applicants had not exhausted their legislative avenues of recourse by making an application for humanitarian or compassionate relief prior to the scheduled date of removal, they have failed to establish that their rights under section 7 of the Charter were breached.

cernant la catégorie DNRSRC et n'ont pas présenté de demande visant à faciliter leur admission au Canada pour des raisons d'ordre humanitaire. Effectivement, les requérants n'ont rien fait pendant plus de deux ans, jusqu'à ce qu'ils soient convoqués à une entrevue concernant leur renvoi le 5 décembre 1995. Même si ce n'est qu'au cours de cette entrevue qu'ils ont appris qu'ils n'avaient pas été reconnus membres de la catégorie DNRSRC, les requérants n'ont pas tenté d'obtenir une prorogation de délai pour contester cette décision au moyen d'une demande visant à obtenir l'autorisation de déposer une demande de contrôle judiciaire. Surtout, les requérants n'ont déposé leur demande fondée sur des raisons d'ordre humanitaire aux termes du paragraphe 114(2) de la Loi qu'en octobre 1996, soit près d'un an après la date fixée pour leur renvoi au Sri Lanka et plus de trois ans après la date à laquelle les mesures d'expulsion prises à leur endroit sont devenues exécutoires. Tel qu'il est mentionné plus tôt dans les présents motifs, les dispositions du Règlement concernant la catégorie DNRSRC visaient uniquement à compléter les réparations existantes fondées sur des raisons d'ordre humanitaire aux termes du paragraphe 114(2) de la Loi³³; rien n'obligeait les requérants, comme demandeurs dont la revendication du statut de réfugié a été rejetée, à attendre les résultats de leur demande présumée d'établissement à titre de DNRSRC avant de présenter une demande sous le régime du paragraphe 114(2) de la Loi en vue d'obtenir un traitement humanitaire en raison de ce risque. En fait, les requérants, qui n'ont pas le droit de rester au Canada, devaient exercer activement et de façon résolue tous les recours d'origine législative qui s'offraient à eux afin d'obtenir le droit de s'établir au Canada. L'omission des requérants d'exercer en temps opportun un recours d'origine législative ne peut justifier l'argument subséquent selon lequel ils ont été lésés ou traités de façon inéquitable en raison du délai. Dans les circonstances, étant donné que les requérants n'ont pas épuisé leurs recours législatifs en présentant une demande fondée sur des raisons d'ordre humanitaire avant la date fixée pour leur renvoi, ils n'ont pas prouvé que les droits qui leur sont reconnus à l'article 7 de la Charte ont été transgressés.

- 67 Despite my conclusion that the applicants have failed to establish a breach of their section 7 Charter rights, it must be recalled that the evidence of the respondent's witness Mr. Troutet indicated that the element of risk was not properly evaluated in their application for membership in the PDRCC class. Since the applicants instituted the present proceedings rather than taking steps to challenge the PDRCC class decision, and did not make an application for admission on humanitarian or compassionate grounds until a much later point in time, the question of risk has not yet been properly assessed. In the interests of justice, the Minister should therefore not remove the applicants to Sri Lanka until her officials have made a decision on the outstanding application for humanitarian or compassionate relief, which is based at least in part on the risks allegedly facing the applicants on their return to their Sri Lanka.
- Même si j'ai conclu que les requérants n'ont pas prouvé de transgression des droits que l'article 7 de la Charte leur garantit, il faut rappeler que, d'après le témoin de l'intimée, M. Troutet, l'élément de risque n'avait pas été bien évalué lors de l'examen de leur demande d'établissement à titre de DNRSRC. Étant donné que les requérants ont déposé la présente demande plutôt que de contester la décision relative à leur appartenance à la catégorie DNRSRC et qu'ils n'ont présenté que beaucoup plus tard leur demande d'admission pour des raisons d'ordre humanitaire, la question du risque n'a pas encore été évaluée en bonne et due forme. Au nom de la justice, la ministre ne devrait donc pas renvoyer les requérants au Sri Lanka avant que ses fonctionnaires se soient prononcés sur la demande en cours, soit la demande d'admission pour des raisons d'ordre humanitaire, qui est fondée, du moins en partie, sur les risques auxquels les requérants s'exposent à leur retour au Sri Lanka.
- 68 In the context of the procedural aspects of the legislation, counsel for the applicants further submitted that the inability of an officer to review a PDRCC class decision in order to consider any changes in the country conditions arising prior to the execution of the deportation order constitutes a breach of the requirements of fundamental justice.
- En ce qui a trait aux aspects procéduraux du texte législatif, l'avocat des requérants a également soutenu que l'impossibilité pour un agent d'examiner une décision concernant l'appartenance à la catégorie DNRSRC pour évaluer les changements touchant l'état de la situation du pays avant la mise à exécution de la mesure d'expulsion constitue un manquement aux principes de justice fondamentale.
- 69 In at least two previous cases, the Court has addressed the requirements of fundamental justice in the context of changes in country conditions.
- Dans au moins deux décisions antérieures, la Cour a examiné les principes de justice fondamentale dans le contexte de l'évolution de la situation du pays.
- 70 In *Grewal v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 F.C. 581 (C.A.), Linden J.A., writing for the Court, considered a situation in which a person had attempted to reopen an inquiry to rely, for the fourth time, on allegedly new facts concerning risks facing him on his removal to his country of origin. In dealing with the requirements of fundamental justice, Linden J.A. stated as follows [at page 589]:
- Dans l'arrêt *Grewal c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 C.F. 581 (C.A.), le juge Linden, J.C.A., qui a rendu la décision au nom de la Cour, a examiné une situation dans laquelle une personne avait tenté de rouvrir une enquête afin d'invoquer, pour la quatrième fois, de nouveaux faits concernant les risques auxquels elle serait exposée si elle était renvoyée dans son pays d'origine. Commentant les principes de justice fondamentale, le juge Linden a dit ce qui suit [à la page 589]:
- In my view, the Canadian justice system has not unfairly closed its doors on this applicant. Rather, he has
- À mon avis, la justice canadienne n'a pas, de façon inique, fermé sa porte au requérant. Au contraire, celui-ci

already had the opportunity to present his new facts, in one form or another, to several authoritative bodies, without success. These new facts may not have been examined in the particular way he would have liked them to be, but fundamental justice does not mandate a particular method of dealing with legal or factual issues. Although a particular method of dealing with legal or factual issues is not demanded, what is required by the terms of section 7, in cases such as the instant case, is that the refugee claimant be given an ample opportunity to have new evidence of potential persecution in his home country heard and fully considered by an authoritative body.

71 Similarly, in considering whether the procedures available to unsuccessful refugee claimants under the humanitarian or compassionate review provisions in subsection 114(2) of the Act conform to the requirements of fundamental justice, Nadon J. concluded as follows in *Chaudhry v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, *supra*, at page 127:

In my opinion, subsection 114(2) and the Minister's practice in connection with that provision ensures that claimants have a "meaningful opportunity" to have new evidence of changed country conditions heard by an "authoritative body," in the spirit of the Federal Court of Appeal's decisions in *Chiarelli* and *Grewal*, and therefore does not violate section 7.

72 In applying those principles to the present case, it must be recalled that the legislative scheme provides extensive safeguards and various avenues of recourse to a refugee claimant. At the outset, such a claimant has a right to a hearing before a quasi-judicial body and a right to apply to this Court for leave and for judicial review of a negative Board decision. Furthermore, under the post-claim review scheme, an unsuccessful refugee claimant is automatically deemed to apply for landing in Canada as a member of the PDRCC class. He is entitled to make submissions in writing in support of that application in order to establish that he meets the criteria for risk outlined in the Regulations. In the event that the conditions in his country of origin change, he may make additional submissions in writing at any time prior to the making of the decision. He may institute legal proceedings to challenge a negative decision. Furthermore, as a matter of stated ministerial policy, he will not be deported

a eu la possibilité de présenter ses faits nouveaux, sous une forme ou sous une autre, à plusieurs autorités, sans qu'il ait réussi à les convaincre. Il se peut que ces faits nouveaux n'aient pas été examinés comme il aurait voulu qu'ils le fussent, mais la justice fondamentale n'exige pas l'observation de telle ou telle méthode d'instruire des points de droit ou de fait. Ce qu'exige l'article 7 dans les cas comme celui qui nous intéresse en l'espèce, c'est que le demandeur de statut de réfugié se voie accorder la possibilité de présenter les nouvelles preuves du risque de persécution dans son pays d'origine, à l'autorité compétente qui doit les instruire convenablement.

De la même façon, lorsqu'il s'est demandé si les recours dont disposent les demandeurs dont la revendication du statut de réfugié a été rejetée aux termes du paragraphe 114(2) de la Loi (raisons d'ordre humanitaire) sont conformes aux principes de justice fondamentale, le juge Nadon a conclu en ces termes dans l'arrêt *Chaudhry c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, précité, à la page 127:

J'estime que le paragraphe 114(2) et la pratique du ministre en ce qui a trait à cette disposition assurent aux revendicateurs une «occasion valable» de faire examiner par une «autorité compétente» la nouvelle preuve du changement de situation dans un pays, conformément à l'esprit des arrêts prononcés par la Cour d'appel fédérale dans les affaires *Chiarelli* et *Grewal*, et que par conséquent, ils ne vont pas à l'encontre de l'article 7.

72 Pour appliquer ces principes à la présente affaire, il faut se rappeler que le régime législatif offre des protections étendues et différents recours à un revendicateur du statut de réfugié. Dès le départ, cette personne a le droit de se faire entendre devant un organisme quasi judiciaire et de demander à la Cour l'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire à l'égard d'une décision négative de la Commission. De plus, aux termes du régime d'examen des revendications refusées, le revendicateur éconduit est automatiquement présumé demander le droit de s'établir au Canada comme membre de la catégorie DNRSRC. Il a le droit de présenter des observations écrites au soutien de cette demande afin de prouver qu'il respecte les critères énoncés au Règlement à l'égard du risque. Si la situation de son pays d'origine évolue, il peut présenter d'autres observations écrites en tout temps avant la décision. Il peut engager des poursuites judiciaires pour contester une décision négative. De plus, d'après la

from the country until a negative decision has been made on the application for membership in the PDRCC class. The unsuccessful refugee claimant may also, at any time, make an application under subsection 114(2) of the Act, on the basis of risk or any other factors, to facilitate his landing in Canada on humanitarian or compassionate grounds. Indeed, he may make more than one application for admission on humanitarian or compassionate grounds. In the event that he receives a negative decision on any such application, he may institute legal proceedings to challenge it. An application for membership in the PDRCC class and an application for admission on humanitarian or compassionate grounds are separate, complementary processes. As a result, the legislative scheme provides two separate mechanisms for reviewing evidence of changes in country conditions and for assessing any attendant risks to the unsuccessful refugee claimant.

73 Despite the two available avenues of post-claim recourse, counsel for the applicants submitted that situations may arise in which changed country conditions cannot be considered prior to deportation. In particular, he submitted that the humanitarian or compassionate relief review mechanism is deficient in that it does not delay the removal process. I cannot accept that argument, on the basis that the Minister always has a discretion concerning the timing of the removal of an individual. In an appropriate circumstance involving a demonstrably significant change of circumstances in a country, the Minister may choose to delay removal pending an examination of risk alleged in a further application for humanitarian or compassionate relief. However, it must be recognized that, at some point in the system, there has to be finality. In my opinion, the two separate avenues of post-claim review available to an unsuccessful refugee claimant conform to the requirements of fundamental justice.

politique ministérielle déclarée, il ne sera pas expulsé du pays avant qu'une décision négative soit rendue au sujet de sa demande d'établissement comme membre de la catégorie DNRSRC. Par ailleurs, le demandeur dont la revendication du statut de réfugié a été rejetée peut également, en tout temps, présenter une demande fondée sur le paragraphe 114(2) de la Loi en invoquant le risque auquel il s'expose ou tout autre facteur afin de faciliter son établissement au Canada pour des raisons d'ordre humanitaire. Effectivement, il peut présenter plusieurs demandes d'admission pour des raisons d'ordre humanitaire. Lorsqu'il reçoit une décision négative au sujet de l'une ou l'autre de ces demandes, il peut engager des poursuites judiciaires pour la contester. Une demande de traitement comme membre de la catégorie DNRSRC et une demande d'admission pour des raisons d'ordre humanitaire constituent des procédures séparées et complémentaires. Les dispositions législatives prévoient donc deux mécanismes distincts pour examiner la preuve concernant l'évolution de la situation du pays et pour évaluer les risques auxquels s'expose le demandeur dont la revendication du statut de réfugié a été rejetée.

73 Malgré les deux recours dont dispose le revendicateur qui n'a pas gain de cause, l'avocat des requérants a fait valoir qu'il peut y avoir des cas dans lesquels il est impossible d'examiner l'évolution de la situation du pays avant l'expulsion. Plus précisément, il a soutenu que la procédure relative à l'examen des demandes fondées sur des raisons d'ordre humanitaire est viciée, parce qu'elle n'a pas pour effet de retarder le renvoi. Je ne puis souscrire à cet argument, car la ministre dispose toujours d'un pouvoir discrétionnaire concernant la date du renvoi d'une personne. Dans des circonstances appropriées concernant un changement important de la situation d'un pays, la ministre peut décider de reporter le renvoi jusqu'à l'examen du risque invoqué dans une autre demande fondée sur des raisons d'ordre humanitaire. Cependant, il faut reconnaître qu'à un certain point du système, il doit y avoir une décision définitive. À mon avis, les deux recours distincts de révision postérieure des revendications rejetées sont conformes aux principes de justice fondamentale.

- 74 Following my review of the substantive content and the procedural aspects of the legislation, I have concluded that the applicants have failed to establish any breach of their section 7 Charter rights.
- Après avoir passé en revue le fond et les aspects procéduraux du texte législatif, j'en arrive à la conclusion que les requérants n'ont prouvé aucun manquement aux droits qui leur sont reconnus à l'article 7 de la Charte.
- iii) Section 12 of the Charter
- (iii) Article 12 de la Charte
- 75 Counsel for the applicants submitted that the removal of the applicants to their homeland of Sri Lanka, a country engaged in an ongoing civil war, constitutes cruel and unusual treatment or punishment contrary to the provisions of section 12 of the Charter.
- L'avocat des requérants a soutenu que le renvoi de ceux-ci dans leur pays d'origine, le Sri Lanka, qui est engagé dans une guerre civile constante, constitue un traitement ou une peine cruel et inusité allant à l'encontre de l'article 12 de la Charte.
- 76 In considering whether the removal of a permanent resident for the commission of serious criminal offences breached section 12 of the Charter, Sopinka J. indicated unequivocally in *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, *supra*, at pages 735-736 of the decision, that deportation does not constitute punishment. He further observed that the deportation of a permanent resident, who has violated an essential condition of his permission to remain in Canada, "cannot be said to outrage standards of decency." In *Barrera v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] 2 F.C. 3 (C.A.), MacGuigan J.A., writing for the Court, reviewed the principles enunciated by Sopinka J. in *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, and concluded [at page 20] "that the issue as to both 'treatment' and 'cruel and unusual' is still open". Although MacGuigan J.A. did not decide the question of the constitutional standard applicable to "cruel and unusual treatment", he nevertheless observed that it may be "a balancing requirement", measuring the effect of the deportation for gross disproportionality. However, given the factual background of the case, he further concluded that it was unnecessary to decide whether the return of a Convention refugee to his country of origin violated section 12 of the Charter.
- Pour déterminer si le renvoi d'un résident permanent qui avait commis des crimes graves allait à l'encontre de l'article 12 de la Charte, le juge Sopinka a indiqué sans équivoque dans l'arrêt *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, précité, aux pages 735 et 736, que l'expulsion ne constitue pas une peine. Il a ajouté que l'expulsion d'un résident permanent qui a omis d'observer une condition essentielle de l'autorisation qu'il avait de rester au Canada «ne saurait être considérée comme incompatible avec la dignité humaine». Dans l'arrêt *Barrera c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 2 C.F. 3 (C.A.), le juge MacGuigan, J.C.A., qui a rédigé les motifs au nom de la Cour, a passé en revue les principes que le juge Sopinka avait énoncés dans l'arrêt *Chiarelli*, précité, et conclu [à la page 20] «que la question concernant le «traitement» et «cruel et inusité» n'est toujours pas réglée». Même si le juge MacGuigan n'a pas tranché la question de la norme constitutionnelle applicable au «traitement cruel et inusité», il a fait remarquer qu'il peut s'agir d'une «exigence d'équilibre», c'est-à-dire d'une question de déterminer si l'expulsion constitue une mesure exagérément disproportionnée. Cependant, compte tenu des faits de l'affaire, il a conclu qu'il n'était pas nécessaire de déterminer si le retour d'un réfugié au sens de la Convention dans son pays d'origine allait à l'encontre de l'article 12 de la Charte.
- 77 In my opinion, the deportation of an unsuccessful refugee claiming to a country engaged in an ongoing
- À mon avis, l'expulsion d'un demandeur dont la revendication a été rejetée dans un pays engagé dans

civil war does not constitute a violation of section 12 of the Charter in circumstances where a risk assessment conducted under the provisions of the Act or Regulations reveals that he is unlikely to suffer a risk to his life, or a risk of extreme sanctions or inhumane treatment. Given the legislative safeguards and protections afforded to an unsuccessful refugee claimant, deportation would not offend either the “standards of decency” test in *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, *supra*, or the “gross disproportionality” test suggested in *Barrera v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, *supra*.

78 In the context of the present case, the applicants have been determined, following a hearing before a quasi-judicial body, not to be Convention refugees. This Court rejected their application for leave and judicial review of that decision. Despite the fact that the applicants have no right to remain in Canada, they have nevertheless had the right to pursue two post-claim avenues of review concerning the level of risk in their country of origin. Although their PDRCC class applications were admittedly rejected in a perfunctory manner, the applicants took no steps, after learning of the negative decision, to seek an extension of time to challenge it. Furthermore, after learning that their refugee claim had been rejected, the applicants failed to make a timely application for admission in Canada on humanitarian or compassionate grounds. However, as indicated earlier in these reasons, due to the evidence of an officer of the respondent that the question of risk was not properly evaluated in the assessment conducted in the applicants’ PDRCC application, the Minister should not remove the applicants before a decision is made on their pending application under subsection 114(2) of the Act for admission on humanitarian or compassionate grounds. In the event that a negative decision is made on the application for humanitarian or compassionate relief, the deportation of the applicants would not violate section 12 of the Charter. I wish to stress that the facts in the present case are unusual, given the failure of the applicants to challenge the PDRCC class decision, and the evidence of an officer of the respondent indicating that the risk assessment was flawed. My admonition to the Minister not to

une guerre civile constante ne va pas à l’encontre de l’article 12 de la Charte lorsqu’il ressort de l’évaluation du risque menée en application de la Loi ou du Règlement qu’il est peu probable qu’il soit mis à mort ou qu’il subisse des sanctions excessives ou un traitement inhumain. Compte tenu des mesures de protection accordées par le régime législatif à une personne dont la revendication du statut de réfugié a été rejetée, l’expulsion ne serait pas incompatible avec la «dignité humaine» au sens de l’arrêt *Chiarelli*, précité, ni ne constituerait une mesure «exagérément disproportionnée» au sens de l’arrêt *Barrera*, précité.

En l’espèce, il a été jugé, après une audience devant un organisme quasi judiciaire, que les requérants n’étaient pas des réfugiés au sens de la Convention. La Cour fédérale a rejeté leur demande d’autorisation en vue de présenter une demande de contrôle judiciaire à l’égard de cette décision. Même si les requérants n’ont pas le droit de rester au Canada, ils avaient le droit d’exercer deux recours de révision postérieurs en ce qui a trait au degré de risque auquel ils s’exposaient dans leur pays d’origine. Même s’il est vrai que leur demande de traitement comme membres de la catégorie DNRSRC a été rejetée de façon sommaire, les requérants n’ont pris aucune mesure, après avoir été informés de la décision négative, pour demander une prorogation de délai afin de la contester. De plus, après avoir appris que leur revendication du statut de réfugié avait été rejetée, les requérants ont omis de présenter en temps opportun une demande d’admission au Canada pour des raisons d’ordre humanitaire. Toutefois, comme je l’ai mentionné plus haut dans les présents motifs, compte tenu du témoignage d’un agent de l’intimée selon lequel la question du risque n’a pas été bien évaluée lors de l’examen de la demande de traitement des requérants comme membres de la catégorie DNRSRC, la ministre ne devrait pas les renvoyer avant qu’une décision soit rendue au sujet de leur demande d’admission pour des raisons d’ordre humanitaire qui a été présentée sous le régime du paragraphe 114(2) et qui est en cours. Si une décision négative est rendue au sujet de la demande fondée sur des raisons d’ordre humanitaire, l’expulsion des requérants n’ira pas à l’encontre de l’article 12 de la Charte. J’aimerais souligner que les faits

remove the applicants until a decision is made on the humanitarian or compassionate application must therefore be viewed in light of the particular facts of this case.

79 Counsel for the applicants further submitted that section 12 of the Charter must be interpreted in a manner consistent with our international human rights obligations. In particular, he submitted that the deportation of the applicants to Sri Lanka would violate the *Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment* (Convention). I cannot accept that submission, as I am of the opinion that the legislative criteria for assessing risk outlined in subsection 2(1) of the Regulations are consistent with our international obligations in the Convention. Furthermore, in the PDRCC class guidelines, officers conducting risk assessments are specifically instructed to consider the relevant portions of the Convention. In that regard, the PDRCC class guidelines advise an officer to consider the following:

These risks include actions that would constitute violations of fundamental human rights, such as (but not limited to) affronts to the physical and psychological integrity of the individual. One specific example would be the prohibition against returning “a person to a State where there are substantial grounds for believing that he would be in danger of being subjected to torture” (Article 3 of the Convention Against Torture).

80 In my opinion, the legislative scheme for post-claim review respects and complies with Canada’s international human rights obligations.

iv) *Geneva Conventions Act*

81 Counsel for the applicants submitted that the return of the applicants to Sri Lanka violates Canada’s statutory obligations under the *Geneva*

de la présente affaire sont inhabituels, compte tenu de l’omission des requérants de contester la décision relative à l’appartenance à la catégorie DNRSRC et du témoignage d’un agent de l’intimée selon lequel l’évaluation du risque était incomplète. L’avertissement que je donne à la ministre de ne pas renvoyer les requérants avant qu’une décision soit rendue au sujet de la demande fondée sur des raisons d’ordre humanitaire doit donc être examiné à la lumière des circonstances particulières de la présente affaire.

L’avocat des requérants a également soutenu que l’article 12 de la Charte doit être interprété d’une façon compatible avec nos obligations internationales en matière de droits de la personne. Plus précisément, il a fait valoir que l’expulsion des requérants au Sri Lanka irait à l’encontre de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (Convention). Je ne puis souscrire à cet argument, parce que j’estime que les critères législatifs servant à évaluer le risque selon le paragraphe 2(1) du Règlement sont compatibles avec nos obligations internationales découlant de la Convention. De plus, selon les lignes directrices concernant la catégorie DNRSRC, les agents qui procèdent à des évaluations du risque sont tenus d’examiner les dispositions pertinentes de la Convention. À cet égard, voici les conseils donnés à l’agent dans les lignes directrices:

Ces risques comprennent tout acte constituant une violation des droits fondamentaux de la personne comme (sans être restrictif) les violences physiques ou psychologiques faites à un individu. Un exemple clair serait l’interdiction de renvoyer «une personne vers un État où il y a des motifs sérieux de croire qu’elle risque d’être soumise à la torture» (article 3 de la Convention contre la torture).

À mon avis, le régime législatif relatif à la révision postérieure des revendications rejetées respecte les obligations internationales du Canada en matière de droits de la personne.

(iv) *Loi sur les conventions de Genève*

L’avocat des requérants a allégué que le retour de ceux-ci au Sri Lanka va à l’encontre des obligations qui incombent au Canada aux termes de la *Loi sur*

Conventions Act, R.S.C., 1985, c. G-3. Despite the detailed and thorough argument of counsel for the applicants, I cannot agree that common Article 1 of the Geneva Conventions, 1949 imposes upon Canada an obligation not to return unsuccessful refugee claimants to Sri Lanka. In my opinion, Sri Lanka is engaged in an internal armed conflict to which common Article 3 of the Geneva Conventions, 1949 and the customary law on armed conflicts apply. Since Canada has no involvement whatsoever in that dispute, common Article 1 of the Geneva Conventions, 1949 does not impose upon our country an obligation to ensure that the parties to that conflict respect common Article 3. Furthermore, even if Canada does have such an obligation under common Article 1, I cannot accept that it would affect the application of our laws pertaining to immigration. Alternatively, even if I am wrong in determining that the armed conflict in Sri Lanka is internal in nature, I have nevertheless concluded that nothing in common Article 1 of the Geneva Conventions, 1949 would prevent Canada from removing a person, who had exhausted all of his avenues of recourse under the Act and Regulations, to the territory of a state engaged in an international armed conflict.

DECISION

82 The application for judicial review is dismissed.

83 At the conclusion of the hearing, I agreed that, following the release of these reasons, counsel for the parties would be provided with an opportunity in a teleconference to make a request for certification of a serious question of general importance under subrule 18(1) of the *Federal Court Immigration Rules, 1993* [SOR/93-22]. The teleconference will be held today at 1:00 p.m. Any question to be certified in this matter will be specified in the order which I will sign later today.

les conventions de Genève, L.R.C. (1985), ch. G-3. Malgré les arguments étoffés que l'avocat a présentés à ce sujet, je ne puis admettre que l'article premier des dispositions générales des conventions de Genève de 1949 impose au Canada l'obligation de ne pas renvoyer au Sri Lanka les demandeurs dont la revendication du statut de réfugié a été rejetée. À mon avis, le Sri Lanka est engagé dans un conflit armé interne auquel s'appliquent l'article 3 des dispositions générales des conventions de Genève de 1949 et les règles de common law sur les conflits armés. Étant donné que le Canada ne participe nullement à ce conflit, l'article premier des dispositions générales des conventions de Genève de 1949 n'impose pas à notre pays l'obligation de veiller à ce que les parties au conflit respectent l'article 3. De plus, même si le Canada devait se conformer à cette obligation aux termes de l'article premier, je ne puis admettre que cette obligation touche l'application de nos règles de droit en matière d'immigration. Subsidièrement, même si j'ai tort de conclure que le conflit armé du Sri Lanka est de nature interne, j'estime qu'aucun élément de l'article premier des dispositions générales des conventions de Genève de 1949 n'empêcherait le Canada de renvoyer une personne qui a épuisé tous les recours dont elle dispose aux termes de la Loi et du Règlement dans le territoire d'un État engagé dans un conflit armé international.

DÉCISION

La demande de contrôle judiciaire est rejetée.

À la fin de l'audience, j'ai convenu que, après la parution des présents motifs, les avocats des parties auraient la possibilité, au cours d'une téléconférence, de présenter une demande en vue de certifier une question grave de portée générale aux termes du paragraphe 18(1) des *Règles de 1993 de la Cour fédérale en matière d'immigration* [DORS/93-22]. La téléconférence aura lieu aujourd'hui à 13 h. Toute question devant être certifiée dans la présente affaire sera précisée dans l'ordonnance que je signerai plus tard aujourd'hui.

82

83

*SCHEDULE "A"**ANNEXE «A»*Canadian Charter of Rights and FreedomsCharte canadienne des droits et libertés

7. Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

12. Everyone has the right not to be subjected to any cruel and unusual treatment or punishment.

12. Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2

3. It is hereby declared that Canadian immigration policy and the rules and regulations made under this Act shall be designed and administered in such a manner as to promote the domestic and international interests of Canada recognizing the need

3. La politique canadienne d'immigration ainsi que les règles et règlements pris en vertu de la présente loi visent, dans leur conception et leur mise en œuvre, à promouvoir les intérêts du pays sur les plans intérieur et international et reconnaissent la nécessité:

(g) to fulfil Canada's international legal obligations with respect to refugees and to uphold its humanitarian tradition with respect to the displaced and the persecuted;

g) de remplir, envers les réfugiés, les obligations imposées au Canada par le droit international et de continuer à faire honneur à la tradition humanitaire du pays à l'endroit des personnes déplacées ou persécutées;

4. (1) A Canadian citizen and a permanent resident have a right to come into Canada except where, in the case of a permanent resident, it is established that that person is a person described in subsection 27(1).

4. (1) Ont le droit d'entrer au Canada les citoyens canadiens et, sauf s'il a été établi qu'ils appartiennent à l'une des catégories visées au paragraphe 27(1), les résidents permanents.

(2) Subject to any other Act of Parliament, a Canadian citizen and a permanent resident have a right to remain in Canada except where, in the case of a permanent resident, it is established that that person is a person described in subsection 27(1).

(2) Sous réserve des autres lois fédérales, les citoyens canadiens et, sauf s'il a été établi qu'ils appartiennent à l'une des catégories visées au paragraphe 27(1), les résidents permanents ont le droit de demeurer au Canada.

(2.1) Subject to any other Act of Parliament, a person who is determined under this Act or the regulations to be a Convention refugee has, while lawfully in Canada, a right to remain in Canada except where it is established that the person is a person described in paragraph 19(1)(c.1), (c.2), (d), (e), (f), (g), (j), (k) or (l) or a person who has been convicted of an offence under any Act of Parliament for which a term of imprisonment of

(2.1) Sous réserve des autres lois fédérales, la personne à qui le statut de réfugié au sens de la Convention a été reconnu en vertu de la présente loi ou dans le cadre des règlements et qui se trouve légalement au Canada a le droit d'y demeurer, sauf si elle tombe sous le coup des alinéas 19(1)c.1), c.2), d), e), f), g), j), k) ou l) ou a été déclarée coupable d'une infraction prévue par une loi fédérale:

(a) more than six months has been imposed; or

a) soit pour laquelle une peine d'emprisonnement de plus de six mois a été infligée;

(b) five years or more may be imposed.

b) soit qui peut être punissable d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à cinq ans.

5. (1) No person, other than a person described in section 4, has a right to come into or remain in Canada.

5. (1) Seules les personnes visées à l'article 4 sont de droit autorisées à entrer au Canada et à y demeurer.

6. . . .

(5) Subject to subsection (8) but notwithstanding any other provision of this Act or any regulation made under paragraph 114(1)(a), an immigrant and all dependants, if any, may be granted landing for reasons of public policy or compassionate or humanitarian considerations if the immigrant is a member of a class of immigrants prescribed by regulations made under paragraph 114(1)(e) and the immigrant meets the landing requirements prescribed under that paragraph.

. . .

32.1 . . .

(3) Where an adjudicator decides that a claimant who is the subject of an inquiry is a person who, at the time of the claimant's examination, was seeking admission and is a member of an inadmissible class, the adjudicator shall

. . .

(b) make a conditional departure order against the claimant if the claimant is a member of an inadmissible class other than an inadmissible class referred to in paragraph (a).

(4) Where an adjudicator decides that a claimant who is the subject of an inquiry is a person described in subsection 27(2), the adjudicator shall, subject to subsection (5), make a conditional deportation order against the claimant.

. . .

(6) No conditional removal order made against a claimant is effective unless and until

(a) the claimant withdraws the claim to be a Convention refugee;

(a.1) the claimant is determined by a senior immigration officer not to be eligible to make a claim to be a Convention refugee and has been so notified;

(b) the claimant is declared by the Refugee Division to have abandoned the claim to be a Convention refugee and has been so notified;

(c) the claimant is determined by the Refugee Division not to be a Convention refugee and has been so notified; or

(d) the claimant is determined pursuant to subsection 46.07(2) not to have a right under subsection 4(2.1) to remain in Canada and has been so notified.

. . .

44. (1) Any person who is in Canada, other than a person against whom a removal order has been made but

6. . . .

(5) Sous réserve du paragraphe (8) mais par dérogation aux autres dispositions de la présente loi et aux règlements d'application de l'alinéa 114(1)a), peuvent également obtenir le droit d'établissement pour des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public l'immigrant et, le cas échéant, toutes les personnes à sa charge, s'il appartient à l'une des catégories prévues aux règlements d'application de l'alinéa 114(1)e) et satisfait aux exigences relatives à l'établissement visées à cet alinéa.

. . .

32.1 . . .

(3) S'il constate que le demandeur de statut faisant l'objet d'une enquête avait demandé l'admission au moment de l'interrogatoire et conclut qu'il fait partie d'une catégorie non admissible, l'arbitre:

. . .

b) prend une mesure d'interdiction de séjour conditionnelle s'il s'agit d'une autre catégorie non admissible.

(4) S'il conclut que le demandeur de statut faisant l'objet d'une enquête relève d'un des cas visés par le paragraphe 27(2), l'arbitre, sous réserve du paragraphe (5), prend une mesure d'expulsion conditionnelle à son endroit.

. . .

(6) La mesure de renvoi conditionnel ne devient exécutoire que si se réalise l'une ou l'autre des conditions suivantes:

a) le demandeur de statut renonce à sa revendication du statut de réfugié au sens de la Convention;

a.1) sa revendication a été jugée irrecevable par l'agent principal, qui le lui a dûment notifié;

b) son désistement a été constaté par la section du statut, qui le lui a dûment notifié;

c) la section du statut lui a refusé le statut de réfugié au sens de la Convention et lui a dûment notifié le refus;

d) il a été déterminé conformément au paragraphe 46.07(2) que le demandeur de statut n'avait pas le droit que confère le paragraphe 4(2.1) de demeurer au Canada et le demandeur en a été avisé.

. . .

44. (1) Toute personne se trouvant au Canada peut revendiquer le statut de réfugié au sens de la Convention

not executed, unless an appeal from that order has been allowed, and who claims to be a Convention refugee may seek a determination of the claim by notifying an immigration officer.

(2) An immigration officer who is notified pursuant to subsection (1) shall forthwith refer the claim to a senior immigration officer.

(3) Where a person who is the subject of an inquiry claims in accordance with subsection (1) to be a Convention refugee, the adjudicator shall determine whether the person may be permitted to come into or remain in Canada, as the case may be, and shall take the appropriate action under subsection 32(1), (3) or (4) or section 32.1, as the case may be, in respect of the person.

...

46.02 Where a senior immigration officer determines that a person is eligible to have a claim determined by the Refugee Division, the senior immigration officer shall forthwith refer the claim to the Refugee Division in the manner and form prescribed by rules made under subsection 65(1).

...

69.1 . . .

(2) Where a person's claim to be a Convention refugee is referred to the Refugee Division pursuant to section 46.02 or 46.03, the Division shall, if the Minister so requests in writing at the time of the referral, provide the Minister with the information referred to in subsection 46.03(2) and, as soon as is practicable after the expiration of the period referred to in subsection (7.1), commence a hearing into the claim.

(3) The Refugee Division shall notify the person who claims to be a Convention refugee and the Minister in writing of the time and place set for the hearing into the claim.

...

(9) The Refugee Division shall determine whether or not the person referred to in subsection (1) is a Convention refugee and shall render its decision as soon as possible after completion of the hearing and send a written notice of the decision to the person and to the Minister.

(9.1) If each member of the Refugee Division hearing a claim is of the opinion that the person making the claim is not a Convention refugee and is of the opinion that there was no credible or trustworthy evidence on which that member could have determined that the person was a Convention Refugee, the decision on the claim shall state that there was no credible basis for the claim.

...

en avisant en ce sens un agent d'immigration, à condition de ne pas être frappée d'une mesure de renvoi qui n'a pas été exécutée, à moins que la mesure n'ait été annulée en appel.

(2) Le cas échéant, l'agent d'immigration défère sans délai le cas à un agent principal.

(3) Lorsque la personne qui fait l'objet d'une enquête revendique le statut de réfugié au sens de la Convention conformément au paragraphe (1), l'arbitre détermine si elle doit être autorisée à entrer au Canada ou à y demeurer et prend à son égard la mesure indiquée prévue aux paragraphes 32(1), (3) ou (4) ou à l'article 32.1.

...

46.02 S'il conclut à la recevabilité de la revendication, l'agent principal défère sans délai le cas à la section du statut selon les modalités prévues par les règles mentionnées au paragraphe 65(1).

...

69.1 . . .

(2) Lorsque le cas lui est déféré aux termes des articles 46.02 ou 46.03, la section du statut communique au ministre, si celui-ci en fait la demande par écrit au moment où elle en est saisie, les renseignements afférents visés au paragraphe 46.03(2) et entend la revendication le plus tôt possible après l'expiration du délai prévu au paragraphe (7.1).

(3) La section du statut notifie par écrit à l'intéressé et au ministre les date, heure et lieu de l'audience.

...

(9) La section du statut rend sa décision sur la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention le plus tôt possible après l'audience et la notifie à l'intéressé et au ministre par écrit.

(9.1) La décision doit faire état de l'absence de minimum de fondement, lorsque chacun des membres de la section du statut ayant entendu la revendication conclut que l'intéressé n'est pas un réfugié au sens de la Convention et estime qu'il n'a été présenté à l'audience aucun élément de preuve crédible ou digne de foi sur lequel il aurait pu se fonder pour reconnaître à l'intéressé ce statut.

...

(11) The Refugee Division may give written reasons for its decision on a claim, except that

(a) if the decision is against the person making the claim, the Division shall, with the written notice of the decision referred to in subsection (9), give written reasons with the decision; . . .

...

82.1 (1) An application for judicial review under the *Federal Court Act* with respect to any decision or order made, or any matter arising, under this Act or the rules or regulations thereunder may be commenced only with leave of a judge of the Federal Court—Trial Division.

...

82.2 No appeal lies to the Federal Court of Appeal from a judgment of the Federal Court—Trial Division on an application under section 82.1 for leave to commence an application for judicial review under the *Federal Court Act*.

83. (1) A judgment of the Federal Court—Trial Division on an application for judicial review with respect to any decision or order made, or any matter arising, under this Act or the rules or regulations thereunder may be appealed to the Federal Court of Appeal only if the Federal Court—Trial Division has at the time of rendering judgment certified that a serious question of general importance is involved and has stated that question.

...

114. (1) The Governor in Council may make regulations

...

(e) prescribing, for the purposes of subsection 6(5), classes of immigrants and landing requirements in respect of immigrants and their dependants and specifying, with respect to any such class, at what stage of assessing applications for landing all or part of the landing requirements shall be applied;

...

(2) The Governor in Council may, by regulation, authorize the Minister to exempt any person from any regulation made under subsection (1) or otherwise facilitate the admission of any person where the Minister is satisfied that the person should be exempted from that regulation or that the person's admission should be facilitated owing to the existence of compassionate or humanitarian considerations.

(11) La section du statut n'est tenue de motiver par écrit sa décision que dans les cas suivants:

a) la décision est défavorable à l'intéressé, auquel cas la transmission des motifs se fait avec sa notification;

...

82.1 (1) La présentation d'une demande de contrôle judiciaire aux termes de la *Loi sur la Cour fédérale* ne peut, pour ce qui est des décisions ou ordonnances rendues, des mesures prises ou de toute question soulevée dans le cadre de la présente loi ou de ses textes d'application—règlements ou règles—se faire qu'avec l'autorisation d'un juge de la Section de première instance de la Cour fédérale.

...

82.2 Le jugement d'un juge de la Section de première instance de la Cour fédérale sur une demande d'autorisation relative à la présentation d'une demande de contrôle judiciaire aux termes de la *Loi sur la Cour fédérale* est sans appel.

83. (1) Le jugement de la Section de première instance de la Cour fédérale rendu sur une demande de contrôle judiciaire relative à une décision ou ordonnance rendue, une mesure prise ou toute question soulevée dans le cadre de la présente loi ou de ses textes d'application—règlements ou règles—ne peut être porté en appel devant la Cour d'appel fédérale que si la Section de première instance certifie dans son jugement que l'affaire soulève une question grave de portée générale et énonce celle-ci.

...

114. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement:

...

e) pour l'application du paragraphe 6(5), préciser des catégories d'immigrants, établir à leur égard et à l'égard des personnes à leur charge des exigences relatives à l'établissement, déterminer à partir de quelle étape de l'examen des demandes d'établissement ces exigences s'appliquent, en tout ou en partie, à l'une de ces catégories d'immigrants et aux personnes à leur charge;

...

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, autoriser le ministre à accorder, pour des raisons d'ordre humanitaire, une dispense d'application d'un règlement pris aux termes du paragraphe (1) ou à faciliter l'admission de toute autre manière.

Immigration Regulations 1978, SOR/78-172

2. (1) . . .

“member of the post-determination refugee claimants in Canada class” means an immigrant in Canada

(a) who the Refugee Division has determined on or after February 1, 1993 is not a Convention refugee, other than an immigrant

(i) who has withdrawn the immigrant’s claim to be a Convention refugee,

(ii) whom the Refugee Division has declared to have abandoned a claim to be a Convention refugee, pursuant to subsection 69.1(6) of the Act,

(iii) whom the Refugee Division has determined does not have a credible basis for the claim, pursuant to subsection 69.1(9.1) of the Act, or

(iv) who has left Canada at any time after it was determined that the immigrant is not a Convention refugee,

(b) who has not previously been refused landing by an immigration officer pursuant to section 11.4, and

(c) who if removed to a country to which the immigrant could be removed would be subjected to an objectively identifiable risk, which risk would apply in every part of that country and would not be faced generally by other individuals in or from that country,

(i) to the immigrant’s life, other than a risk to the immigrant’s life that is caused by the inability of that country to provide adequate health or medical care,

(ii) of extreme sanctions against the immigrant, or

(iii) of inhumane treatment of the immigration;

. . .

2.1 The Minister is hereby authorized to exempt any person from any regulation made under subsection 114(1) of the Act or otherwise facilitate the admission to Canada of any person where the Minister is satisfied that the person should be exempted from that regulation or that the person’s admission should be facilitated owing to the existence of compassionate or humanitarian considerations.

. . .

11.2 The following classes are prescribed as classes of immigrants for the purposes of subsections 6(5) and (8) of the Act:

Règlement sur l’immigration de 1978, DORS/78-172

2. (1) . . .

«demandeur non reconnu du statut de réfugié au Canada»
Immigrant au Canada:

a) à l’égard duquel la section du statut a décidé, le 1^{er} février 1993 ou après cette date, de ne pas reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention, à l’exclusion d’un immigrant, selon le cas:

(i) qui a retiré sa revendication du statut de réfugié au sens de la Convention,

(ii) à l’égard duquel la section du statut a, en vertu du paragraphe 69.1(6) de la Loi, conclu au désistement de la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention,

(iii) à l’égard duquel la section du statut a déterminé, en vertu du paragraphe 69.1(9.1) de la Loi, que sa revendication n’a pas un minimum de fondement,

(iv) qui a quitté le Canada à tout moment après qu’il a été déterminé qu’il n’est pas un réfugié au sens de la Convention;

b) auquel un agent d’immigration n’a pas déjà refusé le droit d’établissement en vertu de l’article 11.4;

c) dont le renvoi vers un pays dans lequel il peut être renvoyé l’expose personnellement, en tout lieu de ce pays, à l’un des risques suivants, objectivement identifiable, auquel ne sont pas généralement exposés d’autres individus provenant de ce pays ou s’y trouvant:

(i) sa vie est menacée pour des raisons autres que l’incapacité de ce pays de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats,

(ii) des sanctions excessives peuvent être exercées contre lui,

(iii) un traitement inhumain peut lui être infligé.

. . .

2.1 Le ministre est autorisé à accorder, pour des raisons d’ordre humanitaire, une dispense d’application d’un règlement pris aux termes du paragraphe 114(1) de la Loi ou à faciliter l’admission au Canada de toute autre manière.

. . .

11.2 Sont des catégories réglementaires d’immigrants pour l’application des paragraphes 6(5) et (8) de la Loi:

...
 (b) the post-determination refugee claimants in Canada class;
 ...

11.4 (1) A member of the post-determination refugee claimants in Canada class and the member's dependants, if any, are subject to the following landing requirements:

(a) the member must not be, and no dependant of the member is, a person described in any of paragraphs 19(1)(c) to (g) and (j) to (l) and (2)(a) or subparagraph 19(2)(a.1)(i) of the Act, as determined by an immigration officer pursuant to subsection 6(8) of the Act.

(b) the member must not have been, and no dependant of the member has been, convicted of an offence referred to in paragraph 27(2)(d) of the Act for which a term of imprisonment of more than six months has been imposed or a maximum term of imprisonment of five years or more may be imposed;

(c) the member must have been in Canada on the day on which the member became a member of the post-determination refugee claimants in Canada class and must have remained in Canada since that day; and

(d) the member must be in possession of a valid and subsisting passport or travel document or satisfactory identity documents.

(2) For the purposes of subsection 6(5) of the Act, a person who the Refugee Division has determined on or after February 1, 1993 is not a Convention refugee shall be deemed to have submitted an application for landing as a member of the post-determination refugee claimants in Canada class to an immigration officer on the day that the determination is made.

(3) Subject to subsection (4), the landing requirements referred to in subsection (1) shall not be applied before the expiration of the 15-day period immediately following notification by the Refugee Division to a person that the person is not a Convention refugee, so that the person may make written submissions to an immigration officer respecting the matters referred to in paragraph (c) of the definition "member of the post-determination refugee claimants in Canada class" in subsection 2(1).

(4) Where a person referred to in subsection (2) is, following a determination by the Refugee Division that the person is not a Convention refugee, the subject of an application for leave to commence an application for judicial review under the *Federal Court Act* or of an

...
 b) la catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada.
 ...

11.4 (1) Les exigences relatives à l'établissement d'un demandeur non reconnu du statut de réfugié au Canada et des personnes à sa charge, le cas échéant, sont les suivantes:

a) ni lui ni aucune des personnes à sa charge n'appartiennent à une catégorie visée à l'un des alinéas 19(1)c) à g), j) à l) et (2)a) ou au sous-alinéa 19(2)a.1)(i) de la Loi, d'après ce qu'en conclut l'agent d'immigration en application du paragraphe 6(8) de la Loi;

b) ni lui ni aucune des personnes à sa charge n'ont été déclarées coupables d'une infraction visée à l'alinéa 27(2)d) de la Loi pour laquelle une peine d'emprisonnement de plus de six mois a été infligée ou qui peut être punissable d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à cinq ans;

c) le demandeur était au Canada le jour où ils sont devenus demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada et il est demeuré au Canada depuis ce jour;

d) le demandeur possède un passeport ou un document de voyage en cours de validité ou des papiers d'identité acceptables.

(2) Pour l'application du paragraphe 6(5) de la Loi, la personne à l'égard de laquelle la section du statut a décidé, le 1^{er} février 1993 ou après cette date, de ne pas reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention est réputée avoir soumis une demande d'établissement à titre de demandeur non reconnu du statut de réfugié au Canada à un agent d'immigration le jour où la section du statut a rendu cette décision.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les exigences relatives à l'établissement visées au paragraphe (1) ne s'appliquent qu'à compter de l'expiration du délai de 15 jours qui suit la notification à la personne, par la section du statut, du refus du statut de réfugié au sens de la Convention, afin que la personne ait la possibilité de présenter par écrit à un agent d'immigration ses observations concernant les questions visées à l'alinéa c) de la définition de «demandeur non reconnu du statut de réfugié au Canada» au paragraphe 2(1).

(4) Lorsque la personne visée au paragraphe (2), à la suite de la décision de la section du statut de lui refuser le statut de réfugié au sens de la Convention, fait l'objet d'une demande d'autorisation relative à la présentation d'une demande de contrôle judiciaire aux termes de la *Loi*

application for judicial review, an immigration officer is not required to make a determination respecting the person's application for landing until

(a) the Federal Court—Trial Division has denied the application for leave or the application for judicial review;

(b) the Federal Court of Appeal has, on appeal of a judgment of the Federal Court—Trial Division respecting the application for judicial review, made a decision that is not in the favour of the person; or

(c) the Supreme Court of Canada has, on appeal of a judgment of the Federal Court of Appeal respecting the application for judicial review, made a decision that is not in the favour of the person.

(5) A person referred to in subsection (2) may make one further written submission to an immigration officer respecting the matters referred to in paragraph (c) of the definition "member of the post-determination refugee claimants in Canada class" in subsection 2(1) within one of the following periods:

(a) where the Federal Court—Trial Division has denied the application for leave to commence an application for judicial review, 15 days after the period allowed for the filing of a notice of appeal of the judgment of that Court;

(b) where the Federal Court—Trial Division has denied the application for judicial review and that Court has not at the time of rendering judgment certified that a serious question of general importance is involved, 15 days after the pronouncement of the judgment of that Court;

(c) where the judgment of the Federal Court—Trial Division is appealed to the Federal Court of Appeal and the Court of Appeal has made a decision that is not in the favour of the person, 15 days after the expiration of the 60 day period allowed for the filing of a notice of application for leave to appeal the judgment to the Supreme Court of Canada; or

(d) where the judgment of the Federal Court of Appeal is appealed to the Supreme Court of Canada and the Supreme Court has made a decision that is not in the favour of the person, 15 days after the pronouncement of the judgment of the Supreme Court.

Geneva Conventions Act, R.S.C., 1985, c. G-3, s. 2(1) [as am. by S.C. 1990, c. 14, s. 1].

2. (1) The Geneva Conventions for the Protection of War Victims, signed at Geneva on August 12, 1949 and set out in Schedules I to IV, are approved.

sur la Cour fédérale ou fait l'objet d'une demande de contrôle judiciaire, l'agent d'immigration n'est pas tenu de statuer sur la demande d'établissement de la personne tant que, selon le cas:

a) la Section de première instance de la Cour fédérale n'a pas rejeté la demande d'autorisation ou la demande de contrôle judiciaire;

b) la Cour d'appel fédérale n'a pas rendu de décision défavorable à l'égard de cette personne sur l'appel interjeté à l'égard d'un jugement de la Section de première instance de la Cour fédérale sur la demande de contrôle judiciaire;

c) la Cour suprême du Canada n'a pas rendu de décision défavorable à l'égard de cette personne sur l'appel interjeté à l'égard d'un jugement de la Cour d'appel fédérale sur la demande de contrôle judiciaire.

(5) La personne visée au paragraphe (2) peut, une seule fois, présenter par écrit à un agent d'immigration des observations complémentaires à l'égard des questions visées à l'alinéa c) de la définition de «demandeur non reconnu du statut de réfugié au Canada» au paragraphe 2(1), dans l'un ou l'autre des délais suivants:

a) dans le cas où la Section de première instance de la Cour fédérale a rejeté la demande d'autorisation relative à la présentation d'une demande de contrôle judiciaire, dans les 15 jours qui suivent l'expiration du délai accordé pour en appeler du jugement de celle-ci;

b) dans le cas où la Section de première instance de la Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire et qu'elle n'a pas certifié dans son jugement que l'affaire soulève une question grave de portée générale, dans les 15 jours qui suivent le prononcé du jugement;

c) dans le cas où la Cour d'appel fédérale a rendu une décision défavorable à l'égard de cette personne à la suite d'un appel du jugement de la Section de première instance de la Cour fédérale, dans les 15 jours qui suivent le délai de 60 jours accordé pour déposer l'avis d'une demande d'autorisation d'appel du jugement auprès de la Cour suprême du Canada;

d) dans le cas où la Cour suprême du Canada a rendu une décision défavorable à cette personne à la suite d'un appel du jugement de la Cour d'appel fédérale, dans les 15 jours qui suivent le prononcé du jugement de celle-ci.

Loi sur les conventions de Genève, L.R.C. (1985), ch. G-3, art. 2(1) [mod. par L.C. 1990, ch. 14, art. 1].

2. (1) Sont approuvées les conventions de Genève pour la protection des victimes de guerre, signées à Genève le 12 août 1949 et reproduites aux annexes I à IV.

Common Articles of Geneva Conventions I to IV (1949), [1965] Can. T.S. No. 20.

Article I

The High Contracting Parties undertake to respect and to ensure respect for the present Convention in all circumstances.

...

Article 3

In the case of armed conflict not of an international character occurring in the territory of one of the High Contracting Parties, each Party to the conflict shall be bound to apply, as a minimum, the following provisions:

(1) Persons taking no active part in the hostilities, including members of armed forces who have laid down their arms and those placed *hors de combat* by sickness, wounds, detention, or any other cause, shall in all circumstances be treated humanely, without any adverse distinction founded on race, colour, religion or faith, sex, birth or wealth, or any other similar criteria.

To this end the following acts are and shall remain prohibited at any time and in any place whatsoever with respect to the above-mentioned persons:

(a) violence to life and person, in particular murder of all kinds, mutilation, cruel treatment and torture;

(b) taking of hostages;

(c) outrages upon persons dignity, in particular humiliating and degrading treatment;

(d) the passing of sentences and the carrying out of executions without previous judgment pronounced by a regularly constituted court, affording all the judicial guarantees which are recognized as indispensable by civilized peoples.

¹ A conditional deportation order was issued in relation to the male applicant on April 14, 1992, under s. 32.1(3)(b) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 12; S.C. 1992, c. 49, s. 23) of the *Immigration Act*. On November 19, 1992, a conditional deportation order was issued against the female applicant under s. 32.1(4) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 12) of the *Immigration Act*.

² S. 32.1(6)(c) (as enacted *idem*; S.C. 1992, c. 49, s. 23) of the Act.

³ Since July 1994, an unsuccessful refugee claimant receives the PDRCC kit in the same envelope as the decision of the Board. That procedure was not in place at the time the applicants received their decision from the

Dispositions générales des conventions de Genève I à IV (1949), [1965] R.T. Can. n° 20.

Article I

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances.

...

Article 3

En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes:

(1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

À cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus:

a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices;

b) les prises d'otages;

c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants;

d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

¹ Une mesure d'expulsion conditionnelle a été prise à l'endroit du requérant le 14 avril 1992, aux termes de l'art. 32.1(3)(b) (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 12; L.C. 1992, ch. 49, art. 23) de la *Loi sur l'immigration*. Le 19 novembre 1992, une mesure d'expulsion conditionnelle a été prise à l'endroit de la requérante aux termes de l'art. 32.1(4) (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 12) de la *Loi sur l'immigration*.

² Art. 32.1(6)(c) (édicte, *idem*; L.C. 1992, ch. 49, art. 23) de la Loi.

³ Depuis juillet 1994, une personne dont la revendication du statut de réfugié a été rejetée reçoit la trousse concernant la catégorie DNRSRC dans la même enveloppe que la décision de la Commission. Cette procédure n'était pas

Board.

⁴ See s. 4(1) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 2) of the *Immigration Act*.

⁵ Ss. 4(2) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 3) and (2.1) (as enacted *idem*; S.C. 1992, c. 49, s. 2) of the *Immigration Act*.

⁶ S. 5(1) of the *Immigration Act*.

⁷ S. 44(1) (as am. *idem*, s. 35) of the *Immigration Act*.

⁸ S. 44(2) (as am. *idem*) of the *Immigration Act*.

⁹ S. 44(3) (as am. *idem*) of the *Immigration Act*.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ S. 46.02 (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 14; S.C. 1992, c. 49, s. 37) of the *Immigration Act*.

¹² Ss. 69.1(2) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 60) and (3) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 60) of the *Immigration Act*. The procedures governing the conduct of a hearing and the rights afforded to a refugee claimant at such a hearing are outlined in sections 68, 68.1, 69 and 69.1 of the *Immigration Act*. For the purposes of the present application, it is unnecessary to describe or refer to those procedures or rights.

¹³ S. 69.1(9) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 60) of the *Immigration Act*.

¹⁴ S. 69.1(11)(a) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 60) of the *Immigration Act*.

¹⁵ S. 32.1(6)(c) of the Act. S. 32.1(6) also provides other instances in which a conditional removal order becomes effective.

¹⁶ See s. 82.1(1) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 19; S.C. 1992, c. 49, s. 73), s. 82.2 (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 19; S.C. 1992, c. 49, s. 73) and s. 83(1) (as am. *idem*) of the *Immigration Act*.

¹⁷ Regulatory Impact Analysis Statement, SOR/93-44, *Canada Gazette, Part II*, Vol. 127, No. 3, at p. 655.

¹⁸ S. 6(5) of the Act provides that an immigrant, who is a member of a class prescribed by regulations made under s. 114(1)(e), may be granted landing in Canada "for reasons of public policy or compassionate or humanitarian considerations" if he meets the landing requirements specified in s. 114(1)(e) of the Act. S. 114(1)(e) of the Act provides:

114. (1) The Governor in Council may make regulations

(e) prescribing, for the purposes of subsection 6(5), classes of immigrants and landing requirements in respect of immigrants and their dependants and specifying, with respect to any such class, at what stage of assessing applications for landing all or part of the landing requirements shall be applied.

en vigueur lorsque les requérants ont reçu leur décision de la Commission.

⁴ Voir l'art. 4(1) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 2) de la *Loi sur l'immigration*.

⁵ Art. 4(2) (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 3) et (2.1) (édicte, *idem*; L.C. 1992, ch. 49, art. 2) de la *Loi sur l'immigration*.

⁶ Art. 5(1) de la *Loi sur l'immigration*.

⁷ Art. 44(1) (mod., *idem*, art. 35) de la *Loi sur l'immigration*.

⁸ Art. 44(2) (mod., *idem*) de la *Loi sur l'immigration*.

⁹ Art. 44(3) (mod., *idem*) de la *Loi sur l'immigration*.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Art. 46.02 (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 14; L.C. 1992, ch. 49, art. 37) de la *Loi sur l'immigration*.

¹² Art. 69.1(2) (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18; L.C. 1992, ch. 49, art. 60) et (3) (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18) de la *Loi sur l'immigration*. La procédure régissant le déroulement de l'audience et les droits accordés au demandeur du statut de réfugié au cours de cette audience sont énoncés aux art. 68, 68.1, 69 et 69.1 de la *Loi sur l'immigration*. Aux fins de la présente demande, il n'est pas nécessaire de décrire cette procédure ou ces droits ou d'en faire mention.

¹³ Art. 69.1(9) (édicte, *idem*) de la *Loi sur l'immigration*.

¹⁴ Art. 69.1(11)(a) (édicte, *idem*; L.C. 1992, ch. 49, art. 60) de la *Loi sur l'immigration*.

¹⁵ Art. 32.1(6)(c) de la Loi. L'art. 32.1(6) prévoit également d'autres cas dans lesquels une mesure de renvoi conditionnel devient exécutoire.

¹⁶ Voir l'art. 82.1(1) (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 19; L.C. 1992, ch. 49, art. 73), l'art. 82.2 (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 19; L.C. 1992, ch. 49, art. 73) et l'art. 83(1) (mod., *idem*) de la *Loi sur l'immigration*.

¹⁷ Résumé de l'étude d'impact de la réglementation DORS/93-44, *Gazette du Canada, Partie II*, vol. 127, n^o 3, à la p. 655.

¹⁸ L'art. 6(5) de la Loi énonce qu'un immigrant appartenant à l'une des catégories prévues aux règlements d'application de l'art. 114(1)(e) peut obtenir le droit de s'établir au Canada «pour des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public» s'il respecte les exigences énoncées à l'alinéa 114(1)(e) de la Loi. Voici le libellé de cette dernière disposition:

114. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement:

e) pour l'application du paragraphe 6(5), préciser des catégories d'immigrants, établir à leur égard et à l'égard des personnes à leur charge des exigences relatives à l'établissement, déterminer à partir de quelle étape de l'examen des demandes d'établissement ces exigences s'appliquent, en tout ou en partie,

¹⁹ *Supra*, note 17, at pp. 653, 655-656.

²⁰ *The Quality of Mercy: A Study of the Processes Available to Persons Who Are Determined not to be Refugees and Who Seek Humanitarian and Compassionate Treatment*, Susan Davis and Lorne Waldman, March 1994, at p. 5.

²¹ Regulatory Impact Analysis Statement, *supra*, note 17, at p. 655.

²² S. 11.4(2) of the Regulations provides that an unsuccessful refugee claimant is deemed to have submitted an application for landing in Canada as a member of the PDRCC class on the date that his claim to Convention refugee status is dismissed by the Board.

²³ This procedure was not in effect at the time the applicants received their negative decision from the Board.

²⁴ S. 11.4(3) of the Regulations.

²⁵ S. 11.4(5) of the Regulations.

²⁶ Cross-examination of Gilbert Troutet, vol. 1, at p. 30.

²⁷ Regulatory Impact Analysis Statement, *supra*, note 17, at p. 653.

²⁸ *Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 1 S.C.R. 177, per Madam Wilson J., at p. 204.

²⁹ S. 3(g) of the *Immigration Act*.

³⁰ For a more complete description of the rights accorded to Convention refugees, see pp. 687-688 of that judgment.

³¹ See the approach taken by Sopinka J. in *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711, at pp. 731-732.

³² See note 21, *supra*.

³³ Regulatory Impact Analysis Statement, *supra*, note 17, at p. 653.

à l'une de ces catégories d'immigrants et aux personnes à leur charge.

¹⁹ Précité, note 17, aux p. 653, 655 et 656.

²⁰ *La voie de la compassion: Étude des processus mis à la disposition des personnes à qui on a refusé le statut de réfugié et qui demandent une révision de leur cas pour des considérations humanitaires*, Susan Davis et Lorne Waldman, mars 1994, à la p. 6.

²¹ Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, précité, note 17, à la p. 655.

²² L'art. 11.4(2) du Règlement énonce que la personne dont la revendication du statut de réfugié a été rejetée est réputée avoir soumis une demande d'établissement au Canada comme membre de la catégorie DNRSRC à la date à laquelle la Commission a rendu cette décision.

²³ La procédure en question n'était pas en vigueur à la date à laquelle les requérants ont reçu leur décision négative de la Commission.

²⁴ Art. 11.4(3) du Règlement.

²⁵ Art. 11.4(5) du Règlement.

²⁶ Contre-interrogatoire de Gilbert Troutet, vol. 1, à la p. 30.

²⁷ Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, précité, note 17, à la p. 653.

²⁸ *Singh et autres c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177, décision de M^{me} le juge Wilson, à la p. 204.

²⁹ Art. 3g) de la *Loi sur l'immigration*.

³⁰ Pour une description plus complète des droits accordés aux réfugiés au sens de la Convention, voir les p. 687 et 688 de ce jugement.

³¹ Voir le raisonnement qu'a suivi le juge Sopinka dans l'arrêt *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711, aux p. 731 et 732.

³² Voir la note 21, *supra*.

³³ Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, précité, note 17, à la p. 653.

T-868-95

First Green Park Pty. Ltd. (Applicant)

v.

The Attorney General of Canada (Respondent)**INDEXED AS: FIRST GREEN PARK PTY. LTD. v. CANADA
(ATTORNEY GENERAL) (T.D.)**Trial Division, Richard J.—Toronto, October 21,
1996; Ottawa, March 5, 1997.

Patents — Practice — International patent application for meat packing system filed at Patent Cooperation Treaty (PCT) section of Canadian Patent Office — Application deemed abandoned as deadline to enter into national phase of process in Canada not met — Applicant requesting extension of time under Patent Rules, R. 139 to enter into national phase — Request denied as more than twelve months since application deemed abandoned — PCT, art. 48(2)(b) conferring broad discretion on Commissioner of Patents to excuse delay — No duty on Commissioner to provide applicant with notice of abandonment in international phase — Commissioner's discretion to be exercised under PCT, art. 48(2)(b) — Fettering discretion by treating guidelines as binding.

Administrative law — Judicial review — Acting Commissioner of Patents denying request to extend period of reinstatement of Patent Cooperation Treaty (PCT) patent application on ground more than twelve months since application deemed abandoned — Commissioner having broad discretion to excuse delay — Where discretion to be exercised, public body must not adopt rigid policy — Commissioner could not fetter discretion by treating guidelines, policies as binding and excluding other valid, relevant reasons for exercise of discretion — PCT, art. 48(2)(b) giving Commissioner authority, discretion to revive international patent application beyond reinstatement deadline — Acting Commissioner improperly fettering discretion under art. 48(2)(b) by refusing to exercise it.

T-868-95

First Green Park Pty. Ltd. (requérante)

c.

Le procureur général du Canada (intimé)**RÉPERTORIÉ: FIRST GREEN PARK PTY. LTD. c. CANADA
(PROCUREUR GÉNÉRAL) (1^{re} INST.)**Section de première instance, juge Richard—
Toronto, 21 octobre 1996; Ottawa, 5 mars 1997.

Brevets — Pratique — Une demande internationale de brevet pour un système de conditionnement des viandes a été déposée à la section du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) du Bureau canadien des brevets — Elle est réputée avoir été abandonnée parce que la date limite pour entrer dans la phase nationale du processus au Canada n'avait pas été respectée — La requérante a demandé, conformément à la Règle 139 des Règles sur les brevets, la prolongation du délai pour entrer dans la phase nationale — La requête a été rejetée au motif qu'il s'était écoulé plus de douze mois depuis que la demande était réputée abandonnée — L'art. 48.2)b) du PCT confère au commissaire aux brevets un pouvoir discrétionnaire considérable pour excuser un délai — Le commissaire n'était aucunement tenu de transmettre à la requérante un avis d'abandon lorsqu'elle était dans la phase internationale — Le pouvoir discrétionnaire du commissaire doit être exercé aux termes de l'art. 48.2)b) du PCT — Celui-ci a entravé l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en tenant les lignes directrices pour obligatoires.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Le commissaire aux brevets intérimaire a rejeté une requête visant à faire prolonger le délai de rétablissement d'une demande de brevet présentée en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) au motif qu'il s'était écoulé plus de douze mois depuis que la demande était réputée abandonnée — Le commissaire a un pouvoir discrétionnaire considérable pour excuser un délai — Lorsqu'il doit exercer un pouvoir discrétionnaire, un organisme public ne doit pas adopter des principes directeurs rigides — Le commissaire ne peut entraver son pouvoir discrétionnaire en tenant les lignes directrices ou principes directeurs pour obligatoires et en excluant tous les autres motifs valides ou pertinents pour lesquels il peut exercer son pouvoir discrétionnaire — L'art. 48.2)b) du PCT confère au commissaire le pouvoir discrétionnaire de rétablir une demande internationale de brevet au-delà du délai prévu à cette fin — Le commissaire aux brevets intérimaire a, à tort, entravé le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'art. 48.2)b) en refusant de l'exercer.

This was an application for judicial review of a decision of the Acting Commissioner of Patents confirming an earlier decision of the Patent Cooperation Treaty (PCT) section of the Canadian Patent Office denying the applicant's request to extend the period of reinstatement of its PCT patent application. The PCT facilitates the obtaining of protection for inventions where such protection is sought in any one of the PCT member states. In essence, the application will proceed through two phases before a patent is granted: the international phase and the national phase. The international phase consists of four steps of which the first three occur automatically and the last is optional to the applicant. Following completion of the international phase, an international application enters the national phase, that is the examination and issuance of national patents. In order to start the national process within each of the designated states, there are certain steps that the applicant or his agent must take. If these steps are not taken, the international application will eventually lose its effect in the individual designated states.

On August 8, 1991, the applicant filed an international patent application in Australia for an invention entitled "Packaging System" pursuant to the PCT. The deadline that the applicant had to meet to enter into the national phase of the process in Canada was February 9, 1993, that is 30 months from the priority date of August 9, 1990. Otherwise, the application would be deemed to have been abandoned. The deadline within which the applicant had to seek reinstatement of its application following any deemed abandonment was February 9, 1994, that is within twelve months from the date of deemed abandonment. The Canadian patent agents for the applicant sent a letter to the Commissioner of Patents requesting an extension of time, under Rule 139 of the Canadian *Patent Rules*, to enter into the national phase. That request was denied on the ground that more than twelve months had elapsed since the application had been abandoned. The main issues raised by the applicant were whether the Commissioner of Patents erred in law and exceeded his jurisdiction by failing to give notice of the deemed abandonment of a patent application, and whether he erred in law and otherwise refused to exercise his discretion in dismissing the applicant's request for reinstatement of the subject international application.

Held, the application should be allowed.

Subsection 15(2) of the PCT Regulations under the *Patent Act* provides that where the applicant fails to comply with the requirements therein, the international application shall be deemed to be abandoned. However, the Commissioner may reinstate the application if, within twelve months after the date on which it was so deemed,

Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision du commissaire aux brevets intérimaire qui confirmait une décision rendue antérieurement par la section du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) du Bureau canadien des brevets, laquelle avait rejeté la requête de la requérante visant à faire prolonger le délai de rétablissement de sa demande de brevet présentée en vertu du PCT. Le PCT facilite l'obtention de la protection des inventions lorsqu'une telle protection est demandée dans n'importe lequel des États qui ont adhéré au Traité. Essentiellement, la demande passe par deux phases avant la délivrance d'un brevet: la phase internationale et la phase nationale. La phase internationale comprend quatre étapes dont les trois premières sont automatiques et la dernière, facultative. Une fois la phase internationale terminée, la demande internationale entre dans sa phase nationale, c'est-à-dire l'examen et la délivrance de brevets nationaux. Pour engager le processus national dans chacun des États désignés, l'auteur de la demande ou son agent doit remplir certaines formalités. À défaut de le faire, la demande internationale finira par ne plus avoir d'effet dans chacun des États désignés.

Le 8 août 1991, la requérante a déposé, en vertu du PCT, une demande internationale de brevet en Australie, pour une invention intitulée [TRADUCTION] «système d'emballage». La date limite que la requérante devait respecter pour entrer dans la phase nationale du processus au Canada était le 9 février 1993, soit 30 mois suivant la date de priorité du 9 août 1990. À défaut de respecter ce délai, la demande sera réputée avoir été abandonnée. La requérante avait jusqu'au 9 février 1994 pour demander le rétablissement de sa demande réputée abandonnée, soit un délai de douze mois après la date de l'abandon réputé de sa demande. Les agents de brevets de la requérante au Canada ont fait parvenir une lettre au commissaire aux brevets pour demander, conformément à la Règle 139 des *Règles sur les brevets* du Canada, la prolongation du délai pour entrer dans la phase nationale. Cette requête a été rejetée au motif qu'il s'était écoulé plus de douze mois depuis l'abandon de la demande. Les principales questions soulevées par la requérante étaient les suivantes: le commissaire aux brevets a-t-il commis une erreur de droit et a-t-il outrepassé sa compétence en omettant d'aviser la requérante de l'abandon réputé de sa demande de brevet? et a-t-il commis une erreur de droit ou autrement refusé d'exercer son pouvoir discrétionnaire en rejetant la requête de la requérante visant à obtenir le rétablissement de la demande internationale en question?

Jugement: la demande doit être accueillie.

Le paragraphe 15(2) du Règlement du PCT pris sous le régime de la *Loi sur les brevets* prévoit que, lorsque le demandeur ne répond pas aux exigences prévues audit Règlement, la demande internationale est réputée avoir été abandonnée. Toutefois, le commissaire peut la rétablir si, dans les douze mois qui suivent la date à laquelle elle

the applicant complies with all the requirements, pays the reinstatement fees and satisfies the Commissioner that the failure to comply with the requirements was not reasonably avoidable. These are the deadlines and conditions within which the Commissioner has chosen to exercise his discretion pursuant to Article 48(2)(b) of the PCT and Rule 82^{bis}.2 of the Regulations under the PCT. Article 48(2)(b) confers a broad discretion on the Commissioner to excuse a delay. A public body that is entrusted by Parliament with discretionary powers and duties, whether express or implied, cannot divest itself of these powers or duties, but may adopt policies, administrative rules or guidelines in the exercise of its discretion. However, where there is a discretion to be exercised, a public body must not adopt a rigid policy. Non-statutory instruments, like guidelines, are an administrative tool available to the regulator so that it can exercise its statutory authority and fulfil its regulatory mandate in a fairer, more open and more efficient manner. But they can have no effect in the face of contradictory statutory provision or regulation. Regulations prevail against any policy statements which cannot be elevated to the status of law. A non-statutory instrument can neither pre-empt the exercise of discretion in a particular case nor fetter the discretion by treating the guidelines or policies as binding and excluding other valid or relevant reasons for the exercise of the discretion.

Neither the PCT nor the Regulations imposed a duty on the Commissioner to provide the applicant with a written notice of abandonment in the international phase. That disposed of applicant's arguments that such failure constituted excess of jurisdiction or a violation of the rules of natural justice and fairness.

Rule 139 made under the *Patent Act* gives the Commissioner the power or discretion to extend some deadlines. The applicant could not invoke that Rule because it applies only within the national phase of the PCT system and the applicant neither entered the national phase nor applied to be reinstated within the twelve-month deadline from its date of deemed abandonment. However, Article 48(2)(b) of the PCT gives the Commissioner the authority and discretion to extend the deadline for reinstating international patent applications beyond the twelve-month deadline set by the PCT Regulations. Although the length of a delay is a proper consideration, it cannot prevail to the exclusion of any other relevant consideration especially where the very purpose of the grant of a discretion is to allow time limits to be extended. The Acting Commissioner has improperly fettered his discretion under Article 48(2)(b) of the PCT by refusing to exercise it in all cir-

était réputée abandonnée, le demandeur satisfait à toutes les exigences, acquitte la taxe de rétablissement et convainc le commissaire qu'il ne pouvait auparavant raisonnablement satisfaire à ces exigences. C'est dans le cadre de ces délais et de ces conditions que le commissaire a décidé d'exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 48.2(b) du PCT et la Règle 82^{bis}.2 du Règlement d'exécution du PCT. L'article 48.2(b) confère au commissaire aux brevets un pouvoir discrétionnaire considérable pour excuser un délai. Si le législateur confie à un organisme public des pouvoirs et des fonctions discrétionnaires, expresses ou implicites, cet organisme ne peut y renoncer, mais il peut adopter des principes directeurs, des règles administratives ou des lignes directrices pour l'aider à exercer son pouvoir discrétionnaire. Toutefois, lorsqu'il doit exercer un pouvoir discrétionnaire, un organisme public ne doit pas adopter des principes directeurs rigides. Les textes non réglementaires, comme les lignes directrices, constituent un outil administratif auquel l'organisme de réglementation peut faire appel pour l'aider à exercer les pouvoirs que lui confie la loi et remplir son mandat de réglementation d'une manière plus juste, plus ouverte et plus efficace. Ce genre de texte est cependant sans effet face à une disposition législative ou à un règlement qui le contredit. Les règlements l'emportent sur les énoncés de principe, qui ne peuvent obtenir le statut de lois. Un organisme ne peut s'autoriser d'un texte non réglementaire pour ne pas exercer son pouvoir discrétionnaire dans un cas particulier ni pour entraver cet exercice en tenant les lignes directrices ou les politiques pour obligatoires et en excluant tous les autres motifs valides ou pertinents pour lesquels il peut exercer son pouvoir discrétionnaire.

Ni le PCT, ni les règlements n'imposaient au commissaire l'obligation de faire transmettre par écrit à la requérante un avis d'abandon lorsqu'elle était dans sa phase internationale. Cela répond aux arguments de la requérante selon lesquels ce défaut constitue un excès de compétence ou une violation des règles de justice naturelle et des règles d'équité.

La Règle 139 prise sous le régime de la *Loi sur les brevets* donne au commissaire le pouvoir discrétionnaire de prolonger certains délais. La requérante ne pouvait invoquer cette règle, car elle ne s'applique que dans le cadre de la phase nationale du système du PCT et la requérante n'est jamais entrée dans cette phase ou n'a jamais demandé le rétablissement de sa demande dans le délai de douze mois suivant la date de son abandon réputé. Toutefois, l'article 48.2(b) du PCT donne au commissaire le pouvoir discrétionnaire de prolonger le délai pour le rétablissement des demandes de brevet internationales au-delà des douze mois prévus par le Règlement du PCT. Bien que la longueur d'un retard soit une considération pertinente, elle ne peut l'emporter à l'exclusion de toute autre considération pertinente, surtout lorsque l'objet même de l'attribution du pouvoir discrétionnaire est de permettre la prolongation des délais. Le commissaire

cumstances where the request for reinstatement is made beyond the self-imposed deadline of 12 months. The Commissioner could not fetter his discretion by treating the guidelines as binding upon him and excluding other valid or relevant reasons for the exercise of his discretion.

intérimaire a, à tort, entravé le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 48.2)b) du PCT en refusant de l'exercer en toute circonstance où la demande de rétablissement est présentée après le délai de 12 mois qu'il s'est lui-même imposé. Le commissaire ne pouvait entraver son pouvoir discrétionnaire en tenant les lignes directrices pour obligatoires et en excluant tous les autres motifs valides ou pertinents pour lesquels il pouvait exercer son pouvoir discrétionnaire.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Patent Act, R.S.C., 1985, c. P-4, ss. 12 (as am. by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 33, s. 3), 30, 40.
Patent Cooperation Treaty, June 19, 1970, [1990] Can. T.S. No. 22, Arts. 11(3), 48(2)(a), (b).
Patent Cooperation Treaty Regulations, SOR/89-453, ss. 6, 7, 13, 14 (as am. by SOR/94-284, s. 3), 15(1)(b), (2), (3) (as am. *idem*, s. 4).
Patent Rules, C.R.C., c. 1250, ss. 61(1), (2) (as am. by SOR/89-452, s. 24), 134, 138, 139, 140.
Patent Rules, SOR/96-423.
Regulations under the Patent Cooperation Treaty, June 19, 1970, [1990] Can. T.S. No. 22, R. 82^{bis}.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Ainsley Financial Corp. v. Ontario Securities Commission (1994), 21 O.R. (3d) 104; 121 D.L.R. (4th) 79; 28 Admin. L.R. (2d) 1; 6 C.C.L.S. 241; 77 O.A.C. 155; 18 O.S.C.B. 43 (C.A.); *Maple Lodge Farms Ltd. v. Government of Canada*, [1982] 2 S.C.R. 2; (1982), 137 D.L.R. (3d) 558; 44 N.R. 354; *Pezim v. British Columbia (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 S.C.R. 557; (1994), 114 D.L.R. (4th) 385; [1994] 7 W.W.R. 1; 22 Admin. L.R. (2d) 1; 46 B.C.A.C. 1; 92 B.C.L.R. (2d) 145; 14 B.L.R. (2d) 217; 4 C.C.L.S. 117; 168 N.R. 321; 75 W.A.C. 1; *Maple Lodge Farms Ltd. v. R.*, [1981] 1 F.C. 500; (1980), 114 D.L.R. (3d) 634; 42 N.R. 312 (C.A.).

CONSIDERED:

Celltech Ltd. v. Canada (Commissioner of Patents) (1993), 46 C.P.R. (3d) 424; 60 F.T.R. 128 (F.C.T.D.); *affd* (1994), 55 C.P.R. (3d) 59; 166 N.R. 69 (F.C.A.); *Capital Cities Communications Inc. et al. v. Canadian Radio-Television Commn.*, [1978] 2 S.C.R. 141; (1977), 81 D.L.R. (3d) 609; 36 C.P.R. (2d) 1; 18 N.R. 181.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur les brevets, L.R.C. (1985), ch. P-4, art. 12 (mod. par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 33, art. 3), 30, 40.
Règlement d'application du Traité de coopération en matière de brevets, DORS/89-453, art. 6, 7, 13, 14 (mod. par DORS/94-284, art. 3), 15(1)(b), (2), (3) (mod. *idem*, art. 4).
Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets, 19 juin 1970, [1990] R.T. Can. n^o 22, Règle 82^{bis}.
Règles sur les brevets, C.R.C., ch. 1250, art. 61(1), (2) (mod. par DORS/89-452, art. 24), 134, 138, 139, 140.
Règles sur les brevets, DORS/96-423.
Traité de coopération en matière de brevets, 19 juin 1970, [1990] R.T. Can. n^o 22, art. 11.3), 48.2)a), b).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Ainsley Financial Corp. v. Ontario Securities Commission (1994), 21 O.R. (3d) 104; 121 D.L.R. (4th) 79; 28 Admin. L.R. (2d) 1; 6 C.C.L.S. 241; 77 O.A.C. 155; 18 O.S.C.B. 43 (C.A.); *Maple Lodge Farms Ltd. c. Gouvernement du Canada*, [1982] 2 R.C.S. 2; (1982), 137 D.L.R. (3d) 558; 44 N.R. 354; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557; (1994), 114 D.L.R. (4th) 385; [1994] 7 W.W.R. 1; 22 Admin. L.R. (2d) 1; 46 B.C.A.C. 1; 92 B.C.L.R. (2d) 145; 14 B.L.R. (2d) 217; 4 C.C.L.S. 117; 168 N.R. 321; 75 W.A.C. 1; *Maple Lodge Farms Ltd. c. R.*, [1981] 1 C.F. 500; (1980), 114 D.L.R. (3d) 634; 42 N.R. 312 (C.A.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Celltech Ltd. c. Canada (Commissaire aux brevets) (1993), 46 C.P.R. (3d) 424; 60 F.T.R. 128 (C.F. 1^{re} inst.); *conf.* par (1994), 55 C.P.R. (3d) 59; 166 N.R. 69 (C.A.F.); *Capital Cities Communications Inc. et autre c. Conseil de la Radio-Télévision canadienne*, [1978] 2 R.C.S. 141; (1977), 81 D.L.R. (3d) 609; 36 C.P.R. (2d) 1; 18 N.R. 181.

REFERRED TO:

Parke, Davis & Co. v. Fine Chemicals of Canada Ltd., [1959] Ex. C.R. 478; (1959), 32 C.P.R. 43; 19 Fox Pat. C. 115; *Hercules Inc. v. Commissioner of Patents* (1985), 4 C.P.R. (3d) 289 (F.C.A.); *American Home Products Corporation v. Commissioner of Patents et al.* (1983), 71 C.P.R. (2d) 9 (F.C.A.); *American Home Products Corp. v. ICN Can. Ltd.* (1985), 7 C.I.P.R. 174; 5 C.P.R. (3d) 1; 61 N.R. 141 (F.C.A.); *Application des Gaz's Application*, [1987] R.P.C. 279 (Pat. Ct.); *E's Application*, [1983] R.P.C. 231 (H.L.).

AUTHORS CITED

Craig, P. P. *Administrative Law*, 3rd ed. London: Sweet & Maxwell, 1994.
 De Smith, S. A. *Judicial Review of Administrative Action*, 5th ed. London: Sweet & Maxwell, 1995.
 Garant, Patrice. *Droit administratif*, vol. 2, 4th ed. Cowansville, Qué. Yvon Blais, 1996.
 Gordon, Richard. *Judicial Review: Law and Procedure*, 2nd ed. London: Sweet & Maxwell, 1996.
 Henderson, Gordon F. *Patent Law of Canada*. Scarborough, Ont.: Carswell, 1994.
 Hughes, Roger T. and J. H. Woodley. *Hughes and Woodley on Patents*. Markham, Ont.: Butterworths, 1984.
 Law Reform Commission of Canada. *Report on Independent Administrative Agencies: A Framework for Decision Making*. Report No. 26. Ottawa: Law Reform Commission of Canada, 1985.
 Takach, G. F. *Patents: A Canadian Compendium of Law and Practice*. Edmonton: Juriliber, 1993.

APPLICATION for judicial review of a decision of the Acting Commissioner of Patents confirming an earlier decision of the Patent Cooperation Treaty (PCT) section of the Canadian Patent Office denying the applicant's request to extend the period of reinstatement in respect of its PCT Patent Application. Application allowed.

COUNSEL:

Peter F. Kappel for applicant.
E. Gail Sinclair for respondent.

DÉCISIONS CITÉES:

Parke, Davis & Co. v. Fine Chemicals of Canada Ltd., [1959] R.C.É. 478; (1959), 32 C.P.R. 43; 19 Fox Pat. C. 115; *Hercules Inc. c. Commissaire aux brevets*, (1985), 4 C.P.R. (3d) 289 (C.A.F.); *American Home Products Corporation c. Commissaire des brevets et autre* (1983), 71 C.P.R. (2d) 9 (C.A.F.); *American Home Products Corp. c. ICN Can. Ltd.* (1985), 7 C.I.P.R. 174; 5 C.P.R. (3d) 1; 61 N.R. 141 (C.A.F.); *Application des Gaz's Application*, [1987] R.P.C. 279 (Pat. Ct.); *E's Application*, [1983] R.P.C. 231 (H.L.).

DOCTRINE

Commission de réforme du droit du Canada. *Rapport sur les organismes administratifs autonomes: un cadre pour la prise de décisions*. Rapport n° 26. Ottawa: Commission de réforme du droit du Canada, 1985.
 Craig, P. P. *Administrative Law*, 3rd ed. London: Sweet & Maxwell, 1994.
 De Smith, S. A. *Judicial Review of Administrative Action*, 5th ed. London: Sweet & Maxwell, 1995.
 Garant, Patrice. *Droit administratif*, vol. 2, 4^e éd., Cowansville (Qué.): Yvon Blais, 1996.
 Gordon, Richard. *Judicial Review: Law and Procedure*, 2nd ed. London: Sweet & Maxwell, 1996.
 Henderson, Gordon F. *Patent Law of Canada*, Scarborough, Ont.: Carswell, 1994.
 Hughes, Roger T. et J. H. Woodley. *Hughes and Woodley on Patents*. Markham, Ont.: Butterworths, 1984.
 Takach, G. F. *Patents: A Canadian Compendium of Law and Practice*, Edmonton: Juriliber, 1993.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision du commissaire aux brevets intérimaire qui confirmait une décision rendue antérieurement par la section du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) du Bureau canadien des brevets, laquelle avait rejeté la requête de la requérante visant à faire prolonger le délai de rétablissement de sa demande de brevet présentée en vertu du PCT. Demande accueillie.

AVOCATS:

Peter F. Kappel pour la requérante.
E. Gail Sinclair pour l'intimé.

SOLICITORS:

*Kappel, Ludlow, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respon-
dent.*

*The following are the reasons for order rendered
in English by*

- 1 RICHARD J.: The applicant seeks an order quash-
ing or setting aside the decision of the Acting Com-
missioner of Patents (the Commissioner), dated
January 19, 1995 confirming an earlier decision of
Ms. C. R. Demers of the Patent Cooperation Treaty
(PCT) section of the Canadian Patent Office denying
the applicant's request to extend the period of rein-
statement in respect of PCT Patent Application No.
PCT/AU91/00350.

BACKGROUND

- 2 It is useful, at the outset, to establish a chrono-
logy of the relevant events leading to this applica-
tion for judicial review.

August 8, 1991: The applicant First Green Park Pty.
Ltd., filed an international patent application in
Australia for an invention entitled "Packaging Sys-
tem" (a meat packing system) pursuant to the PCT.
The priority date was August 9, 1990 because of an
earlier domestic application in Australia. The appli-
cant designated Canada in this application. A copy
of the "Notification to the Designated Office" was
sent to the Canadian Intellectual Property Office (the
CIPO) from the International Bureau of the World
Intellectual Property Organization (the WIPO) on or
about September 3, 1991.

October 2, 1991: The applicant proceeded with the
optional search which was completed on October 2,
1991. A copy of the "International Search Report"
was sent to the CIPO from the International Bureau
of the WIPO.

March 3, 1992: Canada became an elected state
pursuant to a filed election.¹ A copy of the "Notifi-

PROCUREURS:

*Kappel, Ludlow, Toronto, pour la requérante.
Le sous-procureur général du Canada pour
l'intimé.*

*Ce qui suit est la version française des motifs de
l'ordonnance rendus par*

- 1 LE JUGE RICHARD: La requérante sollicite une
ordonnance cassant ou annulant la décision du com-
missaire aux brevets intérimaire (le commissaire), en
date du 19 janvier 1995, qui confirmait une décision
rendue antérieurement par M^{me} C. R. Demers de la
section du Traité de coopération en matière de bre-
vets (PCT) du Bureau canadien des brevets, laquelle
avait rejeté la requête de la requérante visant à faire
prolonger le délai de rétablissement de sa demande
de brevet présentée en vertu du PCT et portant le
numéro PCT/AU91/00350.

RAPPEL DES FAITS

- 2 Il est utile de commencer par établir la chrono-
logie des événements pertinents qui ont donné lieu à la
présente demande de contrôle judiciaire.

8 août 1991: La requérante, First Green Park Pty.
Ltd. dépose, en vertu du PCT, une demande interna-
tionale de brevet en Australie, pour une invention
intitulée [TRADUCTION] «système d'emballage» (un
système de conditionnement des viandes). La date de
priorité est fixée au 9 août 1990, en raison de la
présentation d'une demande nationale antérieure en
Australie. La requérante désigne le Canada dans sa
demande. Le Bureau international de l'Organisation
mondiale de la propriété intellectuelle (l'OMPI)
transmet une copie de la «notification à l'office
désigné» à l'Office de la propriété intellectuelle du
Canada (l'OPIC) le ou vers le 3 septembre 1991.

2 octobre 1991: La requérante procède à la recher-
che facultative qui prend fin le 2 octobre 1991. Le
Bureau international de l'OMPI transmet une copie
du «rapport de recherche internationale» à l'OPIC.

3 mars 1992: Le Canada devient un État élu par
suite du dépôt d'une élection¹. Le Bureau internatio-

cation of Election” was sent to the CIPO from the International Bureau of the WIPO on or about March 16, 1992.

September 10, 1992: The “International Preliminary Examination Report” was completed and sent to the CIPO by the WIPO on October 6, 1992.

February 9, 1993: The deadline that the applicant had to meet to enter into the national phase of the process in Canada was February 9, 1993, that is, 30 months from the priority date of August 9, 1990. Otherwise, the application would be deemed to have been abandoned.

February 9, 1994: The deadline within which the applicant had to seek reinstatement of its application following any deemed abandonment was February 9, 1994, that is, within twelve months from the date of deemed abandonment.²

June 30, 1994: Discovery by the applicant and its patent agent that no steps had been taken to enter the PCT application into the national phase in Canada.

July 1994: Mr. Warren Hall, a registered patent agent with Dennison & Associates was advised by an officer of the PCT section that it was not possible to proceed under the *Patent Rules* [C.R.C., c. 1250], section 139 (hereinafter Rule 139) and that the international application was abandoned and could not be reinstated.

October 12, 1994: Dennison & Associates, as Canadian patent agents for the applicant, sent a letter to the Commissioner of Patents requesting an extension of time, under Rule 139 of the Canadian *Patent Rules*, to enter into the national phase. This letter was supported by a request and two affidavits, one from the inventor³ and one from the Australian patent attorney⁴ of the applicant.

November 21, 1994: Ms. C. R. Demers, head of the PCT section at the CIPO, denied the request on the

nal de l’OMPI transmet une copie de la «notification d’élection» à l’OPIC le ou vers le 16 mars 1992.

10 septembre 1992: Fin de la rédaction du «rapport d’examen préliminaire international» qui est transmis à l’OPIC par le Bureau international de l’OMPI le 6 octobre 1992.

9 février 1993: La date limite que la requérante doit respecter pour entrer dans la phase nationale du processus au Canada est le 9 février 1993, soit 30 mois suivant la date de priorité du 9 août 1990. À défaut de respecter ce délai, la demande sera réputée avoir été abandonnée.

9 février 1994: La requérante avait jusqu’au 9 février 1994 pour demander le rétablissement de sa demande réputée abandonnée, soit un délai de douze mois après la date de l’abandon réputé de sa demande².

30 juin 1994: La requérante et son agent de brevets s’aperçoivent qu’aucune mesure n’a été prise pour faire entrer la demande déposée en vertu du PCT dans sa phase nationale au Canada.

Juillet 1994: Un fonctionnaire de la section du PCT avise M. Warren Hall, agent de brevets enregistré travaillant pour le bureau Dennison & Associates, qu’il est impossible d’invoquer l’article 139 des *Règles sur les brevets* [C.R.C., ch. 1250] (ci-après appelé Règle 139), que la demande internationale est abandonnée et qu’elle ne peut être rétablie.

12 octobre 1994: En sa qualité d’agent de brevets au Canada de la requérante, Dennison & Associates fait parvenir une lettre au commissaire aux brevets pour demander, conformément à la Règle 139 des *Règles sur les brevets* du Canada, la prolongation du délai pour entrer dans la phase nationale. Cette lettre est appuyée par une requête et par deux affidavits, l’un de l’inventeur³ et l’autre de l’avocat australien de brevets⁴ de la requérante.

21 novembre 1994: M^{me} C. R. Demers, chef de la section PCT à l’OPIC, rejette la requête au motif

ground that more than twelve months had elapsed since the application had been abandoned. The CIPD asserted that the applicant was 8 months beyond the 12-month reinstatement period for a total of 20 months since the national entry date.

November 28, 1994: Dennison & Associates reiterated its request for reinstatement and requested a decision by the Commissioner himself. The Commissioner responded on January 19, 1995, refusing to reverse the decision of Ms. Demers denying the applicant's request to extend the period of reinstatement.

January 20, 1995: A letter by the Acting Commissioner, A. McDonough, informs Dennison & Associates of the Acting Commissioner's decision denying, "after reviewing the evidence submitted",⁵ the request.

April 27, 1995: The applicant sought judicial review of this decision by originating notice of motion in this Honourable Court.

These facts are not in dispute.

THE PCT SYSTEM

3 The PCT was done at Washington on June 19, 1970. It was amended on September 28, 1979 and again on February 3, 1984. Canada ratified the PCT on October 2, 1989 and it came into force for Canada on January 2, 1990. Prior to its coming into force, section 12 of the *Patent Act* was amended [as am. by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 33, s. 3] and paragraph 12(1)(i) authorizes the Governor in Council to make rules or regulations for carrying it into effect.

4 The PCT established a system whereby an applicant can initiate the process of seeking patent protection in 83 states around the world by filing a single international application in a single language and paying a single fee to a single national or regional office.⁶

qu'il s'est écoulé plus de douze mois depuis l'abandon de la demande. Selon l'OPIC, la requérante a présenté sa requête huit mois après l'échéance du délai de rétablissement de douze mois, soit au total vingt mois depuis la date prévue pour l'entrée dans la phase nationale.

28 novembre 1994: Dennison & Associates soumet de nouveau sa requête en rétablissement et demande que le commissaire lui-même se prononce. Le commissaire répond le 19 janvier 1995; il refuse d'infirmer la décision de M^{me} Demers, rejetant la requête en prolongation du délai de rétablissement de la demande de la requérante.

20 janvier 1995: Le commissaire intérimaire, A. McDonough, informe Dennison & Associates par courrier de sa décision de rejeter la requête «après examen de la preuve présentée»⁵.

27 avril 1995: La requérante demande le contrôle judiciaire de cette décision par voie d'avis de requête introductive d'instance déposée devant cette Cour.

Ces faits ne sont pas contestés.

LE SYSTÈME DU PCT

3 Le PCT a été fait à Washington le 19 juin 1970. Il a été modifié le 28 septembre 1979 et, une autre fois, le 3 février 1984. Le Canada l'a ratifié le 2 octobre 1989 et il est entré en vigueur au Canada le 2 janvier 1990. Avant son entrée en vigueur, l'article 12 de la *Loi sur les brevets* a été modifié [mod. par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 33, art. 3] pour autoriser, à l'alinéa 12(1)i), le gouverneur en conseil à prendre des règles ou des règlements pour le rendre effectif.

4 Le PCT a instauré un système qui permet à l'auteur d'une demande d'engager un processus suivant lequel il réclame la protection conférée par brevet dans quatre-vingt-trois États du monde en ne déposant qu'une seule demande internationale, dans une seule langue et en ne payant qu'une seule taxe à un seul office régional ou national⁶.

- 5 The PCT facilitates the obtaining of protection for inventions where such protection is sought in any one of the PCT member states. In essence, the application will proceed through two phases before a patent is granted; hence, the use of the terms “international phase” and “national phase”.
- 6 The framework for the international phase is set by the PCT itself, administered by the International Bureau of the WIPO in Geneva, Switzerland. The framework for the national phase is set by the Canadian *Patent Act*, and is administered by the Canadian Patent Office. It follows that one of the crucial purposes of the PCT Regulations under the *Patent Act* is to draw a clear dividing line between these two frameworks.
- 7 WIPO provides a detailed explanation of this process in a publication known as the *PCT Applicant's Guide*. Volume I (one binder) covers the international phase. Volume II (three binders) covers the national phase in general, but it also contains a chapter devoted to each designated office, setting out in detail what has to be done and by when. Each of these chapters is prepared in co-operation with the office concerned, and the office concerned has approved the instructions set out in that chapter.
- 8 The Guide informs the applicant that “(i)t is up to the applicant to decide whether and when to enter the national phase before each designated office.” In the Applicant's Guide, Volume 1, at page 3, paragraph 15, it reads:
- Le PCT facilite l'obtention de la protection des inventions lorsqu'une telle protection est demandée dans n'importe lequel des États qui ont adhéré au Traité. Essentiellement, la demande passe par deux phases avant la délivrance d'un brevet; d'où l'utilisation des expressions «phase internationale» et «phase nationale».
- La phase internationale se déroule suivant le cadre établi par le PCT lui-même et est administrée par le Bureau international de l'OMPI, à Genève, en Suisse. La phase nationale se déroule suivant le cadre établi par la *Loi sur les brevets* du Canada et est administrée par le Bureau canadien des brevets. Par conséquent, l'un des objets fondamentaux du Règlement du PCT pris sous le régime de la *Loi sur les brevets* est de tracer une ligne de démarcation précise entre ces deux cadres.
- L'OMPI fournit une explication détaillée de ce processus dans une publication intitulée *PCT Applicant's Guide*. Le premier volume (un fascicule relié) couvre la phase internationale. Le deuxième volume (trois fascicules reliés) traite de la phase nationale en général, mais contient également des chapitres consacrés à chaque office désigné dans lesquels sont précisés les démarches à entreprendre et les délais impartis. Chacun de ces chapitres a été rédigé en collaboration avec l'office concerné, lequel a approuvé les instructions données dans le chapitre qui lui est consacré.
- Le Guide indique au demandeur qu'[TRADUCTION] «[i]l incombe au demandeur de décider de l'opportunité d'entrer dans la phase nationale devant chacun des offices désignés et du moment où le faire». Au paragraphe 15 de la page 3 du premier volume de ce Guide, on peut lire:

It is up to the applicant to decide whether and when to enter the national phase before each designated Office. The international phase continues, for any particular designation, until entry into the national phase before the designated Office concerned or until the expiration of the applicable time limit for entering the national phase before that Office.

[TRADUCTION] Il incombe au demandeur de décider de l'opportunité d'entrer dans la phase nationale devant chacun des offices désignés et du moment où le faire. La phase internationale se poursuit, pour toute désignation particulière, jusqu'à l'entrée de la demande dans la phase nationale devant l'office désigné en question ou jusqu'à l'expiration du délai applicable pour l'entrée de la demande dans la phase nationale devant cet office.

In Volume II, at pages 2-3, paragraph 12, it reads:

How does the national phase start? The national phase starts only if the applicant performs certain acts, either before the expiration of a certain time limit or together with an express request that it start earlier. The applicant should not expect any notification inviting him to perform those acts. He has sole responsibility for performing them in due time. The consequences of failure to do so are fatal to the application in most designation States.

Later, at page 4, paragraph 18:

What are the consequences of failure to perform the acts required for entry into the national phase? The consequences where, on expiration of the applicable time limit for entering the national phase, the required acts have not (all) been performed, are that the international application loses the effect of a national application and the procedure comes to an end in respect of each Office before which they have not (all) been performed.

9 Both the international and the national phases are described in the affidavit of Pierre Trépanier,⁷ Deputy Director of the Patent Branch of the CIPO.

10 As MacKay J. noted in *Celltech Ltd. v. Canada (Commissioner of Patents)*,⁸

A description of the Treaty's process is included in the decision of Mr. Justice Aldous in *The Queen v. Comptroller General, the Patent Office, Ex p. Celltech Ltd.* (unreported, Court File No. CO/1003/91, U.K., High Ct. (Q.B.D.), May 21, 1991), as follows:

The basic scheme of the PCT is that an applicant for a patent applies to his local patent office and fills in a form if he wishes to make "an international application" enabling him to claim priority in designated states. That local office is by an agreement with WIPO designated as a receiving office for the purpose of international applications. The receiving office checks the application to see that it complies with the formalities required under the PCT and the PCT rules and, if so, gives to the application an international filing date. Thereafter the receiving office sends one copy of the application to the International Bureau in Geneva and another to the International Searching Authority which searches for prior art which might throw doubt on the validity of the

Le paragraphe 12 des pages 2 et 3 du deuxième volume est ainsi libellé:

[TRADUCTION] **Comment commence la phase nationale?** La phase nationale commence seulement après l'accomplissement par le demandeur de certains actes, soit avant l'expiration d'un délai donné, soit avec une requête expresse demandant qu'elle commence plus tôt. Le demandeur ne doit pas s'attendre à recevoir de notification l'invitant à accomplir ces actes. C'est à lui seul qu'incombe la responsabilité de les accomplir en temps utile. Son défaut d'agir à cet égard peut être fatal à sa demande dans la plupart des États désignés.

Plus loin, à la page 4, le paragraphe 18 est ainsi rédigé:

[TRADUCTION] **Quelles sont les conséquences du défaut d'accomplir les actes requis pour entrer dans la phase nationale?** L'inexécution des actes requis pour faire entrer la demande dans la phase nationale à l'expiration du délai applicable a pour conséquences de faire perdre à la demande internationale son effet de demande nationale et de mettre un terme à la procédure devant chaque office où ces formalités n'ont pas (toutes) été accomplies.

Dans son affidavit⁷, Pierre Trépanier, sous-directeur de la Direction des brevets de l'OPIC, donne une description des phases internationale et nationale. 9

Comme l'a fait remarquer le juge MacKay dans l'arrêt *Celltech Ltd. c. Canada (Commissaire aux brevets)*⁸, 10

Le fonctionnement du Traité est décrit dans la décision de M. le juge Aldous, *The Queen v. Comptroller General, the Patent Office, Ex p. Celltech Ltd.*, (inédit, n° de dossier CO/1003/91, R.-U., High Ct., (Q.B.D.) le 21 mai 1991):

[TRADUCTION] Voici, essentiellement, comment fonctionne le PCT: celui qui veut un brevet en fait la demande à son bureau des brevets local et remplit un formulaire s'il souhaite faire une «demande internationale» qui lui permet de revendiquer la priorité dans les États désignés. En vertu d'une entente conclue avec l'OMPI, ce bureau local est désigné «office récepteur» aux fins des demandes internationales. L'office récepteur vérifie la demande afin de s'assurer qu'elle respecte les formalités exigées dans le PCT et ses règles et, si c'est le cas, il fixe une date de dépôt international relativement à la demande. Par la suite, l'office récepteur envoie une copie de la demande au Bureau international à Genève et une autre à l'Administration chargée de la

invention. The result of that search is then forwarded to all the patent offices of the states which the applicant has designated in its application as a country in which patent protection is to be sought. The local patent offices thereafter take over the application and provided the application satisfies the law of the relevant country a patent is granted in that country with a priority date of the date of the international application.

recherche internationale qui vérifie s'il existe des inventions antérieures susceptibles de faire douter de la validité de l'invention. Le résultat de cette recherche est ensuite transmis à tous les bureaux de brevets des États que la requérante a désignés dans sa demande comme pays dans lesquels elle veut obtenir un brevet. Les bureaux de brevets de chaque pays prennent ensuite la demande en charge et, si celle-ci est conforme au droit du pays en cause, un brevet est accordé dans ce pays et la date de priorité de ce brevet correspond à la date de la demande internationale.

- 11 In 1995, the Patent Branch of the CIPO received approximately 26,000 applications for patent protection in Canada and of that number forty percent were filed through the PCT system operating under the Canadian *Patent Act*. It is expected that this percentage will eventually rise to, and stabilize at, fifty percent.

- 11 En 1995, la Direction des brevets de l'OPIC a reçu environ 26 000 demandes de brevet au Canada; de ce nombre, quarante pour cent provenaient du système du PCT s'appliquant au Canada en vertu de la *Loi sur les brevets*. On s'attend à ce que le nombre de ces demandes continue d'augmenter pour se stabiliser à cinquante pour cent.

INTERNATIONAL PHASE

- 12 The international phase consists of the following four steps of which the first three occur automatically and the last is optional to the applicant.

PHASE INTERNATIONALE

- 12 La phase internationale comprend les quatre étapes suivantes; les trois premières sont automatiques et la dernière, facultative.

1) An applicant files a single application in a recognized receiving office and designates a number of member states where protection is sought. The filing of an international application is equivalent to filing a separate application in each of the designated member states. A filing date for each designated state is obtained through the filing of a single international application, in one place, in one language and by paying an initial set of fees in one currency.

1) L'intéressé dépose une seule demande dans un office récepteur reconnu et désigne les États membres où il demande la protection. Le dépôt d'une demande internationale équivaut au dépôt d'une demande distincte dans chaque État membre désigné. Ainsi, l'auteur de la demande obtient une date de dépôt dans chaque État désigné en ne déposant qu'une seule demande internationale, à un seul endroit, en une seule langue et en versant une série de taxes initiales en une seule monnaie.

2) The second step consists of the establishment of an "International Search Report" by one of the international searching authorities.⁹ A search report provides an applicant with information with which to decide whether any further prosecution is warranted.

2) La deuxième étape consiste en la rédaction d'un «rapport de recherche internationale» par l'une des administrations chargées de la recherche internationale⁹. Le rapport de recherche fournit à l'auteur de la demande les renseignements lui permettant de décider de l'opportunité de donner suite à sa demande.

3) The third step is the publication of the international application together with the "International Search Report" as well as their communication by the International Bureau of the WIPO to each

3) La troisième étape est la publication de la demande internationale accompagnée du «rapport de recherche internationale» et leur communication par le Bureau international de l'OMPI aux offices natio-

national or regional office which the applicant has designated.

4) The fourth and optional step in the international phase is the establishment of a "International Preliminary Examination Report" by one of the international preliminary examining authorities.

NATIONAL PHASE

13 Following completion of the international phase, an international application enters the national phase, i.e. the examination and issuance of national patents.

14 In order to start the national process within each of the designated states, there are certain steps that the applicant or his agent must take. If these steps are not taken, the international application will eventually lose its effect in the individual designated states.¹⁰

15 The applicant, or his agent, has to pay a national fee in each of the designated states. As well, a translation of the international application has to be filed where the original was not filed in one of the official languages of the designated state. Apart from these requirements, however, the individual states are not allowed to impose any other requirement that have to be met within the 20-month (or 30 months if Chapter II has been elected) time limit.

16 Once these steps have been taken, the application has entered into the national phase, and is processed and examined by each of the designated, or elected states in the same way that any other domestic application would be. For example, the "International Preliminary Examination Report" is not binding on any elected state, but it can have the effect of speeding the domestic process. The eventual outcome of the national phase is that each state grants, or does not grant, the international application its domestic patent protection.

naux et régionaux que l'auteur de la demande a désignés.

4) La quatrième étape de la phase internationale, qui est facultative, consiste en la rédaction d'un «rapport d'examen préliminaire international» par l'une des administrations chargées de l'examen préliminaire international.

PHASE NATIONALE

13 Une fois la phase internationale terminée, la demande internationale entre dans sa phase nationale, c'est-à-dire l'examen et la délivrance de brevets nationaux.

14 Pour engager le processus national dans chacun des États désignés, l'auteur de la demande ou son agent doit remplir certaines formalités. À défaut de le faire, la demande internationale finira par ne plus avoir d'effet dans chacun des États désignés¹⁰.

15 L'auteur de la demande, ou son agent, doit payer une taxe nationale dans chacun des États désignés. Il doit aussi déposer une traduction de la demande internationale lorsque l'original n'a pas été déposé dans une des langues officielles de l'État désigné. Exception faite de ces exigences, toutefois, aucun État ne peut imposer d'autres exigences qu'il faudrait satisfaire dans un délai de 20 mois (ou de 30 mois, si l'auteur de la demande a choisi de procéder selon le chapitre II).

16 Une fois ces formalités remplies, la demande est entrée dans sa phase nationale; elle est traitée et examinée dans chaque État désigné, ou élu, comme le serait toute demande nationale. À titre d'exemple, le «rapport d'examen préliminaire international» n'a pas force obligatoire dans un État élu, mais il peut permettre d'accélérer le processus interne. L'issue éventuelle de la phase nationale est que chaque État accorde ou non la protection d'un brevet national à la demande internationale.

LEGISLATIVE PROVISIONS

17 The following provisions are relevant to this application for judicial review.¹¹

Patent Cooperation Treaty**Article 48**

...

(1) Where any time limit fixed in this Treaty or the Regulations is not met because of interruption in the mail service or unavoidable loss or delay in the mail, the time limit shall be deemed to be met in the cases and subject to the proof and other conditions prescribed in the Regulations.

(2)(a) Any Contracting State shall, as far as that State is concerned, excuse, for reasons admitted under its national law, any delay in meeting any time limit.

(b) Any Contracting State may, as far as the State is concerned, excuse, for reasons other than those referred to in subparagraph (a), any delay in meeting any time limit.

Patent Cooperation Treaty Regulations [section 14 as am. by SOR/94-284, s. 3]

6. The provisions of the Treaty and the Regulations under the Treaty shall apply in respect of

(a) an international application that is filed with the receiving Office in Canada;

(b) an international application in which Canada is designated; and

(c) an international application in which Canada is designated and elected.

7. Subject to these Regulations, the Act and the Rules shall apply in respect of an international application when the applicant has complied with the requirements of section 13 and, where applicable, section 14.

...

14. Where an applicant has designated and elected Canada in an international application and complies with the requirements of section 13 after the second anniversary of the international filing date, the applicant shall, in order to maintain that application in effect, pay, pursuant to section 76.1 of the Rules, the fee set out in item 3 of the schedule to these Regulations.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Les dispositions suivantes s'appliquent à la présente demande de contrôle judiciaire¹¹. 17

Traité de coopération en matière de brevets**Article 48**

...

1) Lorsqu'un délai, fixé dans le présent traité ou dans le règlement d'exécution, n'est pas observé pour cause d'interruption des services postaux, de perte ou de retard inévitables du courrier, ce délai est considéré comme observé dans les cas précisés au règlement d'exécution et sous réserve que soient remplies les conditions de preuve et autres conditions prescrites dans ledit règlement.

2a) Tout État contractant doit, pour ce qui le concerne, excuser pour des motifs admis par sa législation nationale tout retard dans l'observation d'un délai.

b) Tout État contractant peut, pour ce qui le concerne, excuser pour des motifs autres que ceux qui figurent au sous-alinéa a) tout retard dans l'observation d'un délai.

Règlement d'application du Traité de coopération en matière de brevets [article 14 mod. par DORS/94-284, art. 3]

6. Les dispositions du Traité et le Règlement d'exécution du Traité s'appliquent aux demandes suivantes:

a) une demande internationale déposée à l'office récepteur au Canada;

b) une demande internationale dans laquelle le Canada est désigné;

c) une demande internationale dans laquelle le Canada est désigné et élu.

7. Sous réserve du présent règlement, la Loi et les Règles s'appliquent à une demande internationale lorsque le demandeur a satisfait aux exigences prévues à l'article 13 et, s'il y a lieu, à l'article 14.

...

14. Lorsque le demandeur a désigné ou élu le Canada dans une demande internationale et qu'il satisfait aux exigences de l'article 13 après le deuxième anniversaire de la date de dépôt international, il doit, pour maintenir en état la demande, payer selon l'article 76.1 des Règles la taxe prévue à l'article 3 de l'annexe du présent règlement.

15. (1) An applicant shall comply with the requirements of section 13 and, where applicable, section 14 not later than on the expiration of

(a) where Canada is designated in an international application, other than in the cases referred to in paragraph (b), 20 months after the priority date; or

(b) where the election of Canada has been made before the expiration of the 19th month after the priority date, 30 months after the priority date.

(2) Where the applicant fails to comply with the requirements of section 13 and, where applicable, section 14 within the applicable period set out in subsection (1), the international application shall be deemed to be abandoned.

(3) The Commissioner may, at the request of the applicant, reinstate an international application that was deemed to be abandoned pursuant to subsection (2) if, within twelve months after the date on which it was so deemed, the applicant

(a) complies with the requirements of section 13 and, where applicable, section 14;

(b) pays the reinstatement fee set out in the schedule; and

(c) satisfies the Commissioner by affidavit that the failure to comply with the requirements of section 13 and, where applicable, section 14 was not reasonably avoidable.

Regulations under the Patent Cooperation Treaty
[June 19, 1970, [1990] Can. T.S. No. 22]

Rule 82^{bis}

...

82^{bis}.1 *Meaning of "Time Limit" in Article 48(2).*

The reference to "any time limit" in Article 48(2) shall be construed as comprising a reference:

(i) to any time limit fixed in the Treaty or these Regulations.

(ii) to any time limit fixed by the receiving Office, the International Searching Authority, the International Preliminary Examining Authority or the International Bureau or applicable by the receiving Office under its national law.

(iii) to any time limit fixed by, or in the national law applicable by, the designated or elected Office, for the

15. (1) Le demandeur doit satisfaire aux exigences de l'article 13 et, s'il y a lieu, de l'article 14 dans un délai maximal:

a) lorsque le Canada est désigné dans une demande internationale, sauf dans le cas prévu à l'alinéa b), de 20 mois suivant la date de priorité;

b) lorsque l'élection du Canada a été faite avant l'expiration du 19^e mois suivant la date de priorité, de 30 mois suivant la date de priorité.

(2) Lorsque le demandeur ne répond pas aux exigences de l'article 13 et, s'il y a lieu, de l'article 14 dans le délai applicable prévu au paragraphe (1), la demande internationale est réputée avoir été abandonnée.

(3) A la requête du demandeur, le commissaire peut rétablir une demande internationale réputée avoir été abandonnée en application du paragraphe (2) si, dans les 12 mois suivant la date à laquelle la demande internationale a été réputée abandonnée, le demandeur:

a) satisfait aux exigences prévues à l'article 13 et, s'il y a lieu, à l'article 14;

b) acquitte la taxe de rétablissement prévue à l'annexe;

c) convainc le commissaire, par affidavit, qu'il ne pouvait auparavant raisonnablement satisfaire aux exigences prévues à l'article 13 et, s'il y a lieu, à l'article 14.

Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets [le 19 juin 1970, [1990] R.T. Can. n^o 22]

Règle 82^{bis}

...

82^{bis}.1 *Signification de «délai» dans l'article 48.2)*

La référence à «un délai» dans l'article 48.2) s'entend notamment d'une référence

i) à tout délai fixé dans le traité ou dans le présent règlement d'exécution;

ii) à tout délai fixé par l'office récepteur, par l'administration chargée de la recherche internationale, par l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou par le Bureau international ou à tout délai applicable par l'office récepteur en vertu de sa législation nationale;

iii) à tout délai fixé par l'office désigné ou élu ou dans la législation nationale applicable par cet office pour tout

performance of any act by the applicant before that Office.

82^{bis}.2 *Reinstatement of Rights and Other Provisions to Which Article 48(2) Applies.*

The provisions of the national law which is referred to in Article 48(2) concerning the excusing, by the designated or elected State, of any delay in meeting any time limit are those provisions which provide for reinstatement of rights, restoration, *restitutio in integrum* or further processing in spite of non-compliance with a time limit, and any other provision providing for the extension of time limits or for excusing delays in meeting time limits.

Patent Act

12. (1) The Governor in Council may make rules or regulations

...

(h) for carrying into effect the terms of any treaty, convention, arrangement or engagement that subsists between Canada and any other country;

(i) notwithstanding anything in this Act, for carrying into effect the terms of the Patent Cooperation Treaty done at Washington on June 19, 1970;

...

30. (1) Each application for a patent shall be completed within twelve months after the filing of the application, and in default thereof, or on failure of the applicant to prosecute the application within six months after any examiner, appointed pursuant to section 6, has taken action thereon of which notice has been given to the applicant, the application shall be deemed to have been abandoned.

(2) An abandoned application may be reinstated on petition presented to the Commissioner within twelve months after the date on which it was deemed to have been abandoned, and on payment of the prescribed fee, if the petitioner satisfies the Commissioner that the failure to complete or prosecute the application within the time specified was not reasonably avoidable.

...

40. Whenever the Commissioner is satisfied that an applicant is not by law entitled to be granted a patent, he shall refuse the application and, by registered letter addressed to the applicant or his registered agent, notify the applicant of the refusal and of the ground or reason therefor.

acte devant être accompli par le déposant auprès dudit office.

82^{bis}.2 *Rétablissement des droits et autres dispositions auxquelles l'article 48.2) est applicable*

Les dispositions de la législation nationale visée à l'article 48.2) qui permettent à l'État désigné ou élu d'excuser les retards dans l'observation des délais sont les dispositions qui prévoient le rétablissement des droits, la restauration, la *restitutio in integrum* ou la poursuite de la procédure malgré l'inobservation d'un délai, ainsi que toute autre disposition prévoyant la prorogation des délais ou permettant d'excuser des retards dans l'observation des délais.

Loi sur les brevets

12. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règle ou règlement:

...

h) rendre effectives les stipulations de tout traité, convention, accord ou entente qui subsiste entre le Canada et tout autre pays;

i) par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, rendre effectives les dispositions du Traité de coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970;

...

30. (1) Chaque demande de brevet doit être complétée dans un délai de douze mois à compter du dépôt de la demande, à défaut de quoi, ou sur manquement du demandeur de poursuivre sa demande dans les six mois qui suivent toute action que l'examineur, nommé conformément à l'article 6, a prise concernant la demande et dont avis a été donné au demandeur, une telle demande est tenue pour avoir été abandonnée.

(2) Une demande peut être rétablie sur présentation d'une pétition au commissaire dans un délai de douze mois à compter de la date à laquelle cette demande a été tenue pour abandonnée, et contre paiement de la taxe réglementaire, si le pétitionnaire démontre à la satisfaction du commissaire que le défaut de compléter ou de poursuivre la demande dans le délai spécifié n'était pas raisonnablement évitable.

...

40. Chaque fois que le commissaire s'est assuré que le demandeur n'est pas fondé en droit à obtenir la concession d'un brevet, il rejette la demande et, par courrier recommandé adressé au demandeur ou à son agent enregistré, notifie à ce demandeur le rejet de la demande, ainsi que les motifs ou raisons du rejet.

Patent Rules [subsection 61(2) as am. by SOR/89-452, s. 24]

61. (1) A petition for the reinstatement of an abandoned application shall be verified by affidavit and shall set out the facts that resulted in the abandonment, the date of discovery of the abandonment and the steps taken towards reinstating the application between that date and the presentation of the petition.

(2) No petition for the reinstatement of an abandoned application shall be granted unless the Commissioner is satisfied that there has been unnecessary delay in presenting the petition and unless the applicant has, on or before the day of its presentation, taken the action that he should have taken within the time specified in section 30 of the Act in order to avoid the abandonment of the application or satisfies the Commissioner that he is unable to take such action but will be able to do so within a time fixed by the Commissioner.

...

134. An affidavit made under these Rules may contain a statement of the facts within the knowledge of the deponent or may be based on information and belief, but an affidavit based on information and belief shall set out the grounds for such belief.

...

138. The Commissioner may fix a time for the taking of any action for which a time is not prescribed by the Act or these Rules and an application may be deemed to be abandoned if such action is not taken within the time so fixed.

139. Subject to these Rules, where the Commissioner is satisfied by an affidavit setting forth the relevant facts that, having regard to all the circumstances, any time prescribed by these Rules or fixed by the Commissioner for doing any act should be extended, the Commissioner may, either before or after the expiration thereof, extend such time.

140. Where a time prescribed by these Rules is extended pursuant to section 139, the extended time shall be deemed for the purposes of these Rules to be the time prescribed by these Rules, but no extension of time shall affect any action properly taken by the Office before such extension was granted by the Commissioner.

ISSUES

18 The applicant raises the following issues:

Règles sur les brevets [paragraphe 61(2) mod. par DORS/89-452, art. 24]

61. (1) Toute pétition demandant le rétablissement d'une demande abandonnée doit être attestée par affidavit et énoncer les faits qui ont causé cet abandon, la date de découverte de cet abandon, ainsi que les démarches faites en vue du rétablissement de la demande depuis cette date jusqu'à la présentation de ladite pétition.

(2) Aucune pétition pour le rétablissement d'une demande abandonnée ne sera agréée à moins que le commissaire ne soit convaincu que sa présentation n'a comporté aucun retard inutile, et que le demandeur n'ait fait, avant ou à la date de sa présentation, les démarches qu'il aurait dû faire dans le délai spécifié à l'article 30 de la Loi afin d'éviter l'abandon de la demande, ou qu'il n'explique à la satisfaction du commissaire qu'il est dans l'impossibilité de faire des démarches mais qu'il sera en mesure de les faire dans un délai que déterminera le commissaire.

...

134. Un affidavit souscrit en vertu des présentes règles peut contenir un mémoire des faits à la connaissance du déposant ou peut être fondé sur des renseignements et des opinions; mais un affidavit fondé sur des renseignements et des opinions doit exposer les raisons qui motivent ces opinions.

...

138. Le commissaire peut fixer un délai pour la prise de toute mesure à l'égard de laquelle un délai n'est pas prescrit par la Loi ou par les présentes règles, et une demande peut être considérée comme étant abandonnée si telle mesure n'est pas prise dans le délai ainsi déterminé.

139. Sous réserve des présentes règles, le commissaire, s'il est convaincu, à la suite d'un affidavit établissant les faits pertinents, qu'en égard à toutes les circonstances, un délai quelconque prescrit par les présentes règles ou institué par le commissaire pour l'exécution d'un acte quelconque devrait être prolongé, pourra prolonger ce délai, soit avant, soit après son expiration.

140. Lorsqu'un délai prescrit par les présentes règles est prolongé conformément à l'article 139, le délai prolongé est censé être, aux fins des présentes règles, le délai prescrit par lesdites règles, mais aucune prolongation de délai ne doit porter préjudice à quelque mesure prise selon les formes par le Bureau avant que ledit délai ait été accordé par le commissaire.

QUESTIONS EN LITIGE

La requérante soulève les questions suivantes:

18

- | | |
|--|--|
| <p>1. Should the Acting Commissioner of Patents' decision be set aside because the Commissioner of Patents erred in law and exceeded his jurisdiction by failing to follow the established practice and policy of giving notice of the deemed abandonment of a patent application?</p> <p>2. Did the Commissioner of Patents' failure to give notice of the deemed abandonment constitute a violation of the rules of natural justice and fairness?</p> <p>3. Did the Commissioner of Patents err in law and otherwise improperly refuse to carry out his duty and exercise his discretion in refusing to consider the applicant's request for reinstatement of the subject international application?</p> <p>4. Did refusing to consider the applicant's reinstatement request under Rule 139 and Rule 82^{bis} of the <i>Regulations under the Patent Cooperation Treaty</i> [hereinafter <i>Regulations under the PCT</i>] render the decision a nullity and was it an error which tainted the entire proceeding?</p> | <p>1. Y a-t-il lieu d'annuler la décision du commissaire aux brevets intérimaire parce que le commissaire aux brevets a commis une erreur de droit et a outrepassé sa compétence en omettant de se conformer au principe et à l'usage établis d'aviser de l'abandon réputé de la demande de brevet?</p> <p>2. Le défaut par le commissaire aux brevets d'aviser la requérante de l'abandon réputé constituait-il une violation des règles de justice naturelle et des règles d'équité?</p> <p>3. Le commissaire aux brevets a-t-il commis une erreur de droit ou autrement refusé à tort de s'acquiescer de ses fonctions et d'exercer son pouvoir discrétionnaire en refusant d'examiner la requête de la requérante visant à obtenir le rétablissement de la demande internationale en question?</p> <p>4. Le refus d'examiner la requête visant le rétablissement de la demande de la requérante en application de la Règle 139 et de la Règle 82^{bis} du <i>Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets</i> [ci-après appelé <i>Règlement d'exécution du PCT</i>] rend-il la décision nulle et constitue-t-il une erreur qui entache toute la procédure?</p> |
|--|--|

THE ARGUMENTS

The Applicant

- 19 According to the applicant, when an applicant fails to timely enter into the national phase of a state and the international application is deemed to be withdrawn, the equivalency to regular national filing effect of Article 11(3) of the PCT ceases in that state but the same consequences as the withdrawal of a national application must apply. Pursuant to Rule 82^{bis} of the Regulations under the PCT, designated offices are required to apply to PCT applications the same remedial provisions regarding time limit as they apply to their own domestic or national applications. Accordingly, a designated office can only reject an international application on grounds of non-compliance with the PCT requirements if it has first given the applicant an opportunity to correct the application to the extent and in accordance with the

LES ARGUMENTS

La requérante

- 19 Selon la requérante, lorsque l'auteur d'une demande n'entre pas dans la phase nationale d'un État en temps utile et que la demande internationale est considérée comme retirée, l'équivalent des effets réguliers du dépôt national que prévoit l'article 11.3) du PCT cesse dans cet État, mais cette cessation doit avoir les mêmes conséquences que le retrait d'une demande nationale dans cet État. D'après la Règle 82^{bis} du Règlement d'exécution du PCT, les offices désignés doivent appliquer aux demandes présentées en vertu du PCT les mêmes mesures correctrices en matière de délais que celles qu'ils appliquent aux demandes nationales ou internes. Par conséquent, un office désigné ne peut rejeter une demande internationale pour inobservation des exigences du PCT que s'il a d'abord donné à l'auteur de la demande l'occa-

procedure provided by the national office in the same or comparable situations in respect of domestic applications. In other words, in all respects an international application which has fulfilled the international filing requirements is regarded in the same manner as a national application.

sion de corriger la situation comme il aurait été permis de le faire suivant sa procédure dans les situations identiques ou analogues concernant des demandes nationales. En d'autres termes, une demande internationale qui a satisfait aux exigences du dépôt international doit, à tous égards, être considérée comme une demande nationale.

20 The applicant also argues that most major patent offices in the world provided the applicant or the attorney with a notice of abandonment of a national application, as they realize that certain time provisions run from the date of the abandonment. These notices seem to identify any inadvertent steps or misunderstandings that may have occurred. The applicant is then provided with a very significant time period to reinstate the application. Even though there may be no statutory or regulatory obligation upon the Commissioner to notify an applicant of the abandonment of an application, the Commissioner has a long established practice of issuing such a notice in connection with domestic applications. Similar to the CIPO practice for Canadian applications, some foreign states send notices to their national applicants before expiration of their national phase. Furthermore, since the national officers know the identity of applicants and their agents for international applications, such communications are typically sent to the agent of record for international applications.

20 La requérante ajoute que la plupart des grands offices de brevets dans le monde envoient au demandeur ou à son avocat un avis d'abandon de la demande nationale, parce qu'ils savent bien que certains délais commencent à courir à partir de la date de l'abandon. Il semble que ces avis signalent les mesures prises par inadvertance ou les malentendus susceptibles de s'être produits. On accorde alors au demandeur un délai appréciable pour rétablir sa demande. Même si le commissaire n'est pas tenu par la loi ou les règlements d'aviser l'auteur d'une demande de l'abandon de celle-ci, il y a longtemps qu'il a l'habitude de le faire pour les demandes nationales. Comme le veut la pratique de l'OPIC pour les demandes canadiennes, certains États étrangers envoient des avis à leurs demandeurs nationaux avant l'expiration de la phase nationale. De plus, comme les fonctionnaires nationaux connaissent l'identité des demandeurs et des agents qui les représentent dans leur demande internationale, ces communications sont généralement transmises à l'agent chargé du dossier de la demande internationale.

21 According to the applicant, the CIPO currently does not regard and treat PCT applications which have been deemed abandoned the same way as patent applications which have been deemed abandoned under the *Patent Act*. This places a PCT applicant in a position where it may be under the misconception that an international application is pending and in good standing in Canada. Whereas in the case of the deemed abandonment of a domestic application the CIPO exercises considerable care in advising the applicant of the abandonment of an application, no similar practice is undertaken for international applications which designate Canada.

21 Selon la requérante, à l'heure actuelle, l'OPIC n'accorde pas aux demandes présentées sous le régime du PCT qui sont réputées avoir été abandonnées la même attention et le même traitement qu'à celles présentées sous le régime de la *Loi sur les brevets* qui sont dans le même cas. Ainsi celui qui présente une demande sous le régime du PCT peut être amené à croire, à tort, que sa demande internationale est en instance et en vigueur au Canada. Tandis qu'il prend bien soin d'avertir les demandeurs nationaux de l'abandon réputé de leur demande, l'OPIC n'a pas de pratique similaire pour les demandes internationales qui désignent le Canada.

22 Subsection 15(3) of the PCT Regulations under the *Patent Act* initially provided for a two-month

22 À l'origine, le paragraphe 15(3) du Règlement du PCT pris sous le régime de la *Loi sur les brevets*

period for filing a petition for reinstatement of an international application deemed abandoned for failing to enter the national phase within the time limits. Subsection 15(3) was amended to provide for a twelve-month period.¹² More than two years before the coming into force of the amendment, the CIPO adopted a practice of favorably considering retroactive extensions of time. The applicant argues that the evidence confirms that the CIPO granted retroactive extensions of time for international applications beyond the two-month reinstatement period set out in the PCT Regulations under the *Patent Act* and, at least once, granted a retroactive extension of time beyond a twelve-month reinstatement period. International applications were reinstated based upon applicants' reliance upon Article 48(2) of the PCT, Rule 82^{bis}.1 and 82^{bis}.2 of the *Rules* under the PCT, subsection 15(3) of the PCT Regulations under the *Patent Act* and Rule 139 under the *Patent Act*. A very low threshold was also apparently required to be met to establish that the failure to comply with the national entry requirements was not reasonably avoidable.

prévoyait un délai de deux mois pour le dépôt d'une pétition demandant le rétablissement d'une demande internationale réputée avoir été abandonnée pour défaut d'entrer dans la phase nationale dans le délai prescrit. Ce paragraphe a été modifié par la suite pour prévoir un délai de douze mois¹². Plus de deux ans avant l'entrée en vigueur de cette modification, l'OPIC a adopté comme pratique d'accorder des prolongations de délai rétroactives. Selon la requérante, il appert de la preuve que l'OPIC a accordé à des demandes internationales des prolongations de délai rétroactives au-delà du délai de deux mois prévu pour le rétablissement de la demande par le Règlement du PCT pris sous le régime de la *Loi sur les brevets* et que, à au moins une reprise, il a accordé une prolongation de délai rétroactive au-delà du délai de douze mois. Pour obtenir le rétablissement de leur demande internationale, les demandeurs ont invoqué l'article 48.2) du PCT, la Règle 82^{bis}.1 et 82^{bis}.2 du Règlement d'exécution du PCT, le paragraphe 15(3) du Règlement du PCT pris sous le régime de la *Loi sur les brevets* et la Règle 139 prise sous le régime de la *Loi sur les brevets*. Il semble aussi que, pour parvenir à établir que le demandeur ne pouvait raisonnablement satisfaire aux exigences prévues pour l'entrée dans la phase nationale, il n'ait fallu satisfaire qu'à des conditions minimales.

23 The applicant also submits that the law will imply that the substantial requirements of justice shall not be violated and that the parties must be given an opportunity of being heard. The decision maker must give notice when he will proceed with the matter.¹³

La requérante ajoute que la loi exige implicitement que soient respectées les exigences fondamentales de la justice et que les parties aient l'occasion d'être entendues. Le décideur doit aviser les parties du moment où il entend instruire l'affaire¹³. 23

24 In the applicant's opinion, the Commissioner established a practice and policy of sending a notice and created a reasonable expectation that this policy will be followed.

Selon la requérante, le commissaire a établi comme principe et pratique d'envoyer un avis, et a ainsi créé une attente raisonnable à cet égard. 24

25 The applicant submits that an important aspect of the legislative regime for international applications was to excuse a delay in the entry of the national phase in Canada avoiding the potentially severe consequences of the loss of a property right and patent protection resulting from inadvertence or mistake. This important right was recognized by

La requérante soutient qu'un des aspects importants du régime législatif régissant les demandes internationales est d'excuser les délais survenant dans l'entrée en phase nationale au Canada afin d'éviter qu'une inattention ou une erreur n'entraînent des conséquences éventuellement graves comme la perte du droit de propriété ou de la protection conféré 25

Parliament by inclusion of a provision permitting to reinstate an application upon proving that failure to comply was not reasonably avoidable. The Commissioner denied the applicant's reinstatement request without having due regard to the affidavit evidence before it, and instead made its decision solely on the basis that the reinstatement request was filed more than twelve months after the deemed abandonment date of the international application. In so doing, the Commissioner erred in refusing to exercise his discretion to retroactively extend the time for entry in the national phase. A fair and liberal interpretation of Rule 139 of the *Patent Rules*, Article 48(2) of the PCT and Rule 82^{bis}.1 and 82^{bis}.2 of the Regulations under the PCT confirms that such discretionary power resided with the Commissioner.

The Respondent

26 The respondent submits that the Commissioner's power or discretion to revive an international application beyond the twelve-month deadline exists by virtue of specific provisions in the PCT and its rules. This power does not exist by virtue of the *Patent Act* and its Rules. Furthermore, an international applicant that has missed the deadline for reinstatement in order to be able to enter national phase still remains within the international phase. Accordingly, an applicant cannot invoke provisions only available within the national phase. Indeed, the phases are "mutually exclusive in time". The Commissioner has chosen to limit the exercise of that power to the twelve-month deadline currently set for reinstatement by the PCT Regulations under the *Patent Act* that incorporate the PCT into Canadian law. The Commissioner's discretion exists by virtue of Article 48(2)(a) and (b) of the PCT and by its Rule 82^{bis}.2.

27 From 1991 to April 14, 1994, the Commissioner relied on Article 48(2)(b) to extend the deadline for

rée par un brevet. Le législateur a reconnu l'importance de ce droit en incluant une disposition qui permet à un demandeur de rétablir sa demande après avoir démontré qu'il ne pouvait raisonnablement satisfaire aux exigences de la loi. Le commissaire a rejeté la requête en rétablissement présentée par la requérante sans avoir suffisamment tenu compte de la preuve par affidavit qui lui était soumise, fondant plutôt sa décision uniquement sur le fait que la demande de rétablissement avait été déposée plus de douze mois après la date de l'abandon réputé de la demande internationale. De cette manière, le commissaire a commis une erreur en refusant d'exercer son pouvoir discrétionnaire de prolonger rétroactivement le délai pour l'entrée dans la phase nationale. Une interprétation juste et large de la Règle 139 des *Règles sur les brevets*, de l'article 48.2) du PCT et de la Règle 82^{bis}.1 et 82^{bis}.2 du Règlement d'exécution du PCT confirme que le commissaire jouit d'un tel pouvoir discrétionnaire.

L'intimé

L'intimé soutient que le pouvoir discrétionnaire du commissaire de rétablir une demande internationale au-delà du délai de douze mois est conféré par certaines dispositions du PCT et des règles prises sous le régime de celui-ci. Ce n'est pas la *Loi sur les brevets* et ses Règles qui confèrent ce pouvoir. En outre, l'auteur d'une demande internationale qui dépasse l'échéance prévue pour le rétablissement de sa demande afin de pouvoir entrer dans la phase nationale reste encore dans la phase internationale. Par conséquent, un demandeur ne peut invoquer les dispositions qui ne s'offrent à lui que lorsqu'il est dans la phase nationale. En fait, les phases [TRADUCTION] «s'excluent mutuellement dans le temps». Le commissaire a décidé de limiter l'exercice de ce pouvoir de rétablissement d'une demande au délai de douze mois que prévoit actuellement le Règlement du PCT pris sous le régime de la *Loi sur les brevets* qui intègre le PCT au droit canadien. Ce sont les articles 48.2)a) et 48.2)b) du PCT et la Règle 82^{bis}.2 prise sous son régime qui investissent le commissaire de ce pouvoir discrétionnaire.

De 1991 au 14 avril 1994, le commissaire a invoqué l'article 48.2)b) pour faire passer le délai de 27

reinstatement from two to twelve months. Since then, the Commissioner complies with Article 48(2)(a) by exercising his power to reinstate patent applications within the same deadline for both international and domestic applications, that is, twelve months. The respondent does not deny that Article 48(2)(b) of the PCT still offers the Commissioner the discretion to extend the deadline for reinstating beyond the twelve-month deadline set by the PCT Regulations under the *Patent Act*. However, the Commissioner has consistently chosen to exercise this power only for applications made within the twelve-month deadline.

rétablissement de deux à douze mois. Depuis, il se conforme à l'article 48.2)a) en exerçant son pouvoir de manière à appliquer aux demandes internationales et aux demandes nationales le même délai de rétablissement, c'est-à-dire douze mois. L'intimé ne nie pas que l'article 48.2)b) du PCT accorde encore au commissaire le pouvoir discrétionnaire de prolonger le délai de rétablissement au-delà des douze mois prévus par le Règlement du PCT pris sous le régime de la *Loi sur les brevets*. Toutefois, le commissaire a constamment décidé d'exercer ce pouvoir uniquement à l'égard de demandes présentées dans le délai de douze mois.

28 The PCT system that the PCT Regulations¹⁴ under the *Patent Act* brought into effect consists of two phases. The framework for the international one is set by the PCT itself, administered by the WIPO in Geneva. The framework for the national phase is set by the *Patent Act* and is administered by the Canadian Patent Office. The PCT Regulations under the *Patent Act* draw a clear dividing line between the two frameworks.¹⁵

Le système du PCT, auquel le Règlement du PCT¹⁴ pris sous le régime de la *Loi sur les brevets* donne effet, se compose de deux phases. La phase internationale se déroule suivant un cadre établi par le PCT lui-même et est administrée par l'OMPI, à Genève. La phase nationale se déroule suivant le cadre établi par la *Loi sur les brevets* et est administrée par le Bureau canadien des brevets. Le Règlement du PCT pris sous le régime de la *Loi sur les brevets* établit une ligne de démarcation précise entre ces deux cadres¹⁵. 28

29 Following section 7 of the PCT Regulations under the *Patent Act*, the *Patent Act* and its Rules will apply in respect of an international application once the applicant has complied with the requirements of sections 13 and 14 of the PCT Regulations under the *Patent Act*, that is, provides a translation, if necessary, pays a basic national fee, and, where applicable, pays a maintenance fee. Unless these steps have all been completed, an application has not entered the national phase.

Suivant l'article 7 du Règlement du PCT pris sous le régime de la *Loi sur les brevets*, la *Loi sur les brevets* et ses Règles s'appliquent à une demande internationale une fois que le demandeur a satisfait aux exigences prévues aux articles 13 et 14 du Règlement du PCT pris sous le régime de la *Loi sur les brevets*, soit de fournir une traduction, si nécessaire, de payer la taxe nationale de base et, s'il y a lieu, la taxe prévue pour maintenir la demande en vigueur. Tant que ces formalités ne sont pas remplies, une demande n'entre pas dans la phase nationale. 29

30 The deadlines for the completion of all these steps are established by section 15 of the PCT Regulations under the *Patent Act*. They are 20 months from the priority date where Canada has been designated and 30 months from the priority date where the election of Canada has been made before the expiration of the 19th month after the priority date. Subsection 15(2) of the PCT Regulations under the

Les délais prévus pour remplir ces formalités sont fixés par l'article 15 du Règlement du PCT pris sous le régime de la *Loi sur les brevets*. Ils sont de 20 mois suivant la date de priorité lorsque le Canada est désigné et de 30 mois suivant la date de priorité lorsque l'élection du Canada a été faite avant l'expiration du 19^e mois suivant la date de priorité. Le paragraphe 15(2) du Règlement du PCT pris sous le 30

Patent Act provides that where the applicant fails to comply with those requirements, the international application shall be deemed to be abandoned.

régime de la *Loi sur les brevets* prévoit que, lorsque le demandeur ne répond pas à ces exigences, la demande internationale est réputée avoir été abandonnée.

31 Once an international application has been deemed to be abandoned, the Commissioner may reinstate the application if, within twelve months after the date on which it was so deemed, the applicant complies with all the requirements, pays the reinstatement fee and satisfies the Commissioner that the failure to comply with the requirements was not reasonably avoidable.¹⁶ These are the deadline and conditions within which the Commissioner has chosen to exercise his discretion pursuant to Article 48(2)(b) of the PCT and Rule 82^{bis}.2 of the Regulations under the PCT.

31 Une fois qu'une demande internationale est réputée avoir été abandonnée, le commissaire peut la rétablir si, dans les douze mois qui suivent la date à laquelle elle était réputée abandonnée, le demandeur satisfait à toutes les exigences, acquitte la taxe de rétablissement et convainc le commissaire qu'il ne pouvait auparavant raisonnablement satisfaire à ces exigences¹⁶. C'est dans le cadre de ces délais et de ces conditions que le commissaire a décidé d'exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 48.2(b) du PCT et la Règle 82^{bis}.2 du Règlement d'exécution du PCT.

32 Subsection 30(2) of the *Patent Act* sets a twelve-month deadline and similar conditions for the reinstatement of patent applications deemed abandoned within the domestic regime and subsections 61(1) and (2) of the Rules made under the *Patent Act* provide more detail for the preparation and granting of a petition for reinstatement. Rule 139 under the *Patent Act* gives the Commissioner discretion to extend some deadlines if, having regard to all the circumstances, he is satisfied by affidavit that any time limit should be extended.

32 Le paragraphe 30(2) de la *Loi sur les brevets* prévoit un délai de douze mois et des exigences analogues pour le rétablissement des demandes de brevet réputées abandonnées dans le système national, et les paragraphes 61(1) et (2) des Règles prises sous le régime de la *Loi sur les brevets* énoncent les modalités de présentation de la pétition visant le rétablissement d'une demande, ainsi que les conditions de son agrément. La Règle 139 prise sous le régime de la *Loi sur les brevets* donne au commissaire le pouvoir discrétionnaire de prolonger certains délais si, eu égard à toutes les circonstances, il est convaincu, par un affidavit, qu'un délai quelconque devrait être prolongé.

33 According to the respondent, the applicant cannot invoke this Rule for two reasons. Firstly, the Rule can only apply within the national phase of the PCT system and the applicant never entered the national phase for failure to get reinstated within the twelve-month deadline from its date of abandonment. Secondly, by its own words,¹⁷ Rule 139 cannot apply to a deadline set by statute, that is, the twelve-month deadline set by subsection 30(2) of the *Patent Act*.

33 L'intimé prétend que la requérante ne peut invoquer cette Règle pour deux raisons. Premièrement, cette Règle ne peut s'appliquer que dans le cadre de la phase nationale du système du PCT et la requérante n'est jamais entrée dans cette phase parce qu'elle n'a pas obtenu le rétablissement de sa demande dans le délai de douze mois suivant la date de son abandon. Deuxièmement, par son libellé même¹⁷, la Règle 139 ne peut s'appliquer à un délai fixé par une loi, c'est-à-dire au délai de douze mois fixé par le paragraphe 30(2) de la *Loi sur les brevets*.

34 The respondent submits that it is trite law that a court should not interfere with the exercise of the

34 L'intimé prétend qu'il est bien établi qu'un tribunal ne doit intervenir dans l'exercice du pouvoir

Commissioner of Patents' discretion unless satisfied that it was wrongly exercised due to the application of some wrong principle of law or unless there is no evidence upon which the discretion could have been exercised in the manner in which it was.¹⁸

discrétionnaire du commissaire que dans les cas où il est convaincu que ce pouvoir a été mal exercé, soit parce que le commissaire a agi sur la foi d'un principe de droit erroné, soit parce que rien dans la preuve ne le justifiait d'exercer son pouvoir discrétionnaire comme il l'a fait¹⁸.

35 Concerning the notices of abandonment, the respondent argues that although there is no statutory obligation to do so, the CIPO does provide warning letters to patent applicants within the domestic application process. There is no history of the CIPO sending out warning letters to international applicants still within the international phase. Indeed, the WIPO provides international applicants with very explicit warnings that national offices do not provide such warnings.¹⁹ In fact, it would be impractical and very expensive for the CIPO to send such letters. Many international applicants initially designate Canada, but years down the road choose not to enter the national phase for a variety of considerations.

En ce qui concerne les avis d'abandon, l'intimé soutient que, bien que la loi ne l'y oblige pas, l'OPIC envoie effectivement des lettres d'avertissement aux auteurs d'une demande de brevet nationale. Il n'a jamais fait parvenir de tels avertissements à des auteurs de demandes internationales qui étaient encore dans la phase internationale. En fait, l'OMPI prévient très clairement les auteurs de demandes internationales que les offices nationaux n'envoient pas de tels avertissements¹⁹. À vrai dire, il serait irréaliste et très coûteux pour l'OPIC d'envoyer de telles lettres. Un grand nombre d'auteurs de demande internationale commencent par désigner le Canada, pour décider, des années après, de ne pas entrer dans la phase nationale pour diverses raisons.

36 The respondent argues that it is appropriate for the Commissioner to consider what caused an applicant's failure to enter the national phase in deciding whether or not to exercise his discretion pursuant to Article 48(2)(b) of the PCT. The evidence set out in the applicant's request for reinstatement makes it clear that the applicant's failure to enter the national phase was due to an oversight on the part of the applicant's representatives. This oversight was not reasonably unavoidable. The oversight likely stemmed from an inadequate record-keeping system. It is also appropriate for the Commissioner, in deciding whether or not to exercise his discretion under Article 48(2)(b) of the PCT, to take into account the lapse of time between an oversight coming to light and an applicant sending a request for reinstatement.

L'intimé soutient qu'il y a lieu pour le commissaire d'examiner les causes du défaut du demandeur d'entrer dans la phase nationale avant de décider s'il doit ou non exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 48.2(b) du PCT. Selon la preuve fournie par la requérante dans sa requête en rétablissement de sa demande, il ressort clairement que son défaut d'entrer dans la phase nationale est attribuable à un oubli de la part de ses représentants. Cet oubli n'implique pas que le demandeur ne pouvait pas raisonnablement satisfaire aux exigences prévues. Il découle probablement d'un système de conservation des dossiers mal adapté. Il y a lieu également pour le commissaire, en décidant d'exercer ou non le pouvoir discrétionnaire prévu par l'article 48.2(b) du PCT, de tenir compte du laps de temps qui s'est écoulé entre la découverte de l'oubli et l'envoi par le demandeur d'une requête en rétablissement.

37 The Commissioner has not received many requests for reinstatement of international applications twelve months beyond their date of deemed abandonment. The few received to date have been refused and the respondent submits that the excep-

Le commissaire n'a pas reçu beaucoup de requêtes en rétablissement de demandes internationales après le délai de douze mois suivant la date de leur abandon réputé. Les quelques requêtes qu'il a reçues jusqu'à présent ont été rejetées et l'intimé prétend

tion referred to by the applicant is not an exception but rather an anomaly²⁰ where very special circumstances have occurred.²¹

38 Finally, the respondent submits that it is acceptable to set limits to an applicant's rights to a fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice. Setting a twelve-month deadline within which an applicant must seek such a hearing constitutes such an acceptable limit.²²

EXERCISE OF DISCRETION

39 Article 48(2)(b), clearly confers a broad discretion on the Commissioner to excuse a delay.

40 It is a well-established principle of law, that if a public body is entrusted by Parliament with discretionary powers and duties, whether express or implied, those public bodies cannot divest themselves of these powers or duties but may adopt policies, administrative rules or guidelines to assist them in the exercise of their discretion. However, where there is a discretion to be exercised, a public body must not adopt a rigid policy.²³

41 In *Ainsley Financial Corp. v. Ontario Securities Commission*,²⁴ Doherty J.A. wrote:

The Commission performs its duties and exercises its discretion within the framework established by the pertinent statutory provisions and Regulations. These statutory instruments do not, however, tell the whole regulatory story. The Commission has developed various techniques, including policy statements, designed to inform its constituency and further the goals described above. These non-statutory instruments have increased in number and gained in prominence as securities regulation has become more complex and the problems to which the Commission must respond more diverse. Contemporary securities regulation involves an amalgam of statutory and non-statutory pronouncements and seeks to regulate by means of retrospective, *ad hoc*, fact-specific decision-making and prospective statements of policy and principles intended to guide the conduct of those subject to regulation.

que l'affaire invoquée par la requérante n'est pas une exception, mais plutôt une anomalie²⁰ qui présentait des circonstances très spéciales²¹.

38 Finalement, l'intimé soutient qu'on peut imposer des limites acceptables aux droits d'un demandeur à une audition impartiale de sa cause selon les principes de justice fondamentale, et que fixer à douze mois le délai au cours duquel un demandeur peut solliciter une telle audition constitue une limite acceptable.²²

EXERCICE DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

39 L'article 48.2)b) confère manifestement au commissaire un pouvoir discrétionnaire considérable pour excuser un délai.

40 Selon un principe bien établi en droit, si le législateur confie à un organisme public des pouvoirs et des fonctions discrétionnaires, expresses ou implicites, cet organisme ne peut y renoncer; par contre, il peut adopter des principes directeurs, des règles administratives ou des lignes directrices pour l'aider à exercer son pouvoir discrétionnaire. Toutefois, lorsqu'il doit exercer un pouvoir discrétionnaire, un organisme public ne doit pas adopter des principes directeurs rigides.²³

41 Dans l'arrêt *Ainsley Financial Corp. v. Ontario Securities Commission*²⁴, le juge Doherty, de la Cour d'appel, écrit:

[TRADUCTION] La commission s'acquitte de ses fonctions et exerce son pouvoir discrétionnaire dans le cadre établi par les dispositions législatives et les règlements applicables. Ces textes réglementaires, toutefois, ne prévoient pas toute la réglementation. La commission a mis au point différentes techniques, notamment des énoncés de politique, destinées à informer sa clientèle et à favoriser les objectifs décrits précédemment. Ces textes non réglementaires se sont multipliés et ont pris de l'importance avec la complexité croissante de la réglementation des valeurs mobilières et la diversification des problèmes soumis à la commission. Aujourd'hui, la réglementation en matière de valeurs mobilières comprend un mélange de dispositions réglementaires et non réglementaires et elle cherche à réglementer le domaine au moyen d'énoncés de politique et de principes rétroactifs, ponctuels, axés sur la prise de décision adaptée à la spécificité des faits et pros-

The authority of a regulator, like the Commission, to issue non-binding statements or guidelines intended to inform and guide those subject to regulation is well established in Canada. The *jurisprudence* clearly recognizes that regulators may, as a matter of sound administrative practice, and without any specific statutory authority for doing so, issue guidelines and other non-binding instruments: *Hopedale Developments Ltd. v. Oakville (Town)*, [1965] 1 OR 259 at p. 263, 47 DLR (2d) 482 (C.A.); *Maple Lodge Farms Ltd. v. Canada*, [1982] 2 SCR 2 at pp. 6-7, 137 DLR (3d) 558; *Capital Cities Communications Inc. v. Canadian Radio-Television & Telecommunications Commission*, [1978] 2 SCR 141 at p. 170, 81 DLR (3d) 609 at p. 629; *Friends of Oldman River Society v. Canada (Minister of Transport)*, [1992] 1 SCR 3 at p. 35, 88 DLR (4th) 1; *Pezim, supra*, at p. 596; Law Reform Commission of Canada, *Report 26, Report on Independent Administrative Agencies: Framework for Decision Making* (1985), at pp. 29-31.

Non-statutory instruments, like guidelines, are not necessarily issued pursuant to any statutory grant of the power to issue such instruments. Rather, they are an administrative tool available to the regulator so that it can exercise its statutory authority and fulfil its regulatory mandate in a fairer, more open and more efficient manner.

...

Having recognized the Commission's authority to use non-statutory instruments to fulfil its mandate, the limits on the use of those instruments must also be acknowledged. A non-statutory instrument can have no effect in the face of contradictory statutory provision or regulation: *Capital Cities Communications Inc., supra*, at p. 629; H. Janish, "Reregulating the Regulator: Administrative Structure of Securities Commissions and Ministerial Responsibility" in *Special Lectures of the Law Society of Upper Canada: Securities Law in the Modern Financial Marketplace* (1989), at p. 107. Nor can a non-statutory instrument pre-empt the exercise of a regulator's discretion in a particular case: *Hopedale Developments Ltd., supra*, at p. 263.

42 In its report entitled *Report on Independent Administrative Agencies: A Framework for Decision Making*,²⁵ the Law Reform Commission of Canada explained as follows:

ectifs, qui sont destinés à guider la conduite des administrés.

Au Canada, il est bien établi qu'un organisme de réglementation, comme la commission, a le pouvoir d'adopter des énoncés de politique et des lignes directrices non obligatoires dans le but d'informer et de guider les administrés. La jurisprudence reconnaît clairement que les organismes de réglementation peuvent, à titre de pratique administrative valable et en dépit de l'absence d'un pouvoir législatif précis pour ce faire, adopter des lignes directrices et d'autres textes non obligatoires: voir *Hopedale Developments Ltd. v. Oakville (Town)*, [1965] 1 O.R. 259, à la p. 263, 47 D.L.R. (2d) 482 (C.A.); *Maple Lodge Farms Ltd. c. Gouvernement du Canada*, [1982] 2 R.C.S. 2, aux p. 6 et 7, 137 D.L.R. (3d) 558; *Capital Cities Communications Inc. c. Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, [1978] 2 R.C.S. 141, à la p. 170, 81 D.L.R. (3d) 609, à la p. 629; *Friends of Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports)*, [1992] 1 R.C.S. 3, à la p. 35, 88 D.L.R. (4th) 1; *Pezim, supra*, à la p. 596; Commission de réforme du droit du Canada, *Rapport n° 26, Rapport sur les organismes administratifs autonomes: Un cadre pour la prise de décisions* (1985), aux p. 29 à 31.

Les textes non réglementaires, comme les lignes directrices, ne sont pas nécessairement établis en vertu d'une disposition législative accordant le pouvoir de les adopter. Il s'agit plutôt d'un outil administratif auquel l'organisme de réglementation peut faire appel pour l'aider à exercer les pouvoirs que lui confie la loi et remplir son mandat de réglementation d'une manière plus juste, plus ouverte et plus efficace.

...

Après avoir convenu que la commission avait le droit de faire appel à des textes non réglementaires pour remplir son mandat, il faut aussi reconnaître que le recours à ceux-ci a des limites. Ce genre de texte est sans effet face à une disposition législative ou à un règlement qui le contredit: voir *Capital Cities Communications Inc., supra*, à la p. 629; H. Janish, *Reregulating the Regulator: Administrative Structure of Securities Commissions and Ministerial Responsibility* dans *Special Lectures of the Law Society of Upper Canada: Securities Law in the Modern Financial Marketplace* (1989), à la p. 107. De même, un texte non réglementaire ne peut empêcher l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'organisme de réglementation dans un cas particulier: *Hopedale Developments Ltd., supra*, à la p. 263.

42 Dans son rapport intitulé *Rapport sur les organismes administratifs autonomes: un cadre pour la prise de décisions*²⁵, la Commission de réforme du droit du Canada donne l'explication suivante:

Policy statements can facilitate voluntary compliance, ensure greater consistency in decision making and encourage accountability. The Supreme Court of Canada sees them as not only permissible, but “eminently proper” under existing law, so long as agencies do not regard them as binding rules, and do not thereby fetter their discretion in making decisions (see *Capital Cities*, [1978] 2 S.C.R. 141 and *Maple Lodge Farms*, [1982] 2 S.C.R. 2). Therefore, agencies need no legislative authority to adopt them.

43 In *Maple Lodge Farms Ltd. v. Government of Canada*,²⁶ McIntyre J. wrote:

It is clear, then, in my view, that the Minister has been accorded a discretion under s. 8 of the Act. The fact that the Minister in his policy guidelines issued in the Notice to Importers employed the words: “If Canadian product is not offered at the market place, a permit will normally be issued; . . .” does not fetter the exercise of that discretion. The discretion is given by the Statute and the formulation and adoption of general policy guidelines cannot confine it. There is nothing improper or unlawful for the Minister charged with responsibility for the administration of the general scheme provided for in the Act and Regulations to formulate and to state general requirements for the granting of import permits. It will be helpful to applicants for permits to know in general terms what the policy and practice of the Minister will be. To give the guidelines the effect contended for by the appellant would be to elevate ministerial directions to the level of law and fetter the Minister in the exercise of his discretion. Le Dain J. dealt with this question at some length and said, at p. 513:

The Minister may validly and properly indicate the kind of considerations by which he will be guided as a general rule in the exercise of his discretion (see *British Oxygen Co. Ltd. v. Minister of Technology*, [1971] A.C. H.L.) 610; *Capital Cities Communications Inc. v. Canadian Radio-Television Commission*, [1978] 2 S.C.R. 141, at pp. 169-171), but he cannot fetter his discretion by treating the guidelines as binding upon him and excluding other valid or relevant reasons for the exercise of his discretion (see *Re Hopedale Developments Ltd. and Town of Oakville*, [1965] 1 O.R. 259).

44 In regard to the highly technical competence vested to administrative tribunals or boards or commissions, the Supreme Court of Canada ruled:²⁷

The issue that arises therefore is whether the Commission or its Executive Committee acting under its licensing

La publication d'énoncés de politique encourage les intéressés à s'y conformer volontairement, assure une plus grande cohérence dans la prise de décisions et favorise le respect de l'obligation de rendre compte. Selon la Cour suprême du Canada, la formulation de principes directeurs est non seulement acceptable mais tout à fait convenable au regard du droit actuel, à condition que l'organisme ne se sente pas lié par ceux-ci, ce qui limiterait illégalement l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires (voir les affaires *Capital Cities*, [1978] 2 R.C.S. 141, et *Maple Lodge Farms*, [1982] 2 R.C.S. 2). Par conséquent, point n'est besoin d'un texte de loi pour permettre aux organismes d'adopter cette pratique.

Dans l'arrêt *Maple Lodge Farms Ltd. c. Gouvernement du Canada*²⁶, le juge McIntyre écrit:

Il est donc manifeste, à mon avis, que l'art. 8 de la Loi accorde un pouvoir discrétionnaire au Ministre. Le fait que le Ministre ait employé dans ses lignes directrices contenues dans l'avis aux importateurs les mots: «Si le produit canadien n'est pas offert au prix du marché, une licence est émise . . .» n'entrave pas l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire. C'est la Loi qui accorde le pouvoir discrétionnaire et la formulation et l'adoption de lignes directrices générales ne peut le restreindre. Il n'y a rien d'illégal ou d'anormal à ce que le Ministre chargé d'appliquer le plan général établi par la Loi et les règlements formule et publie des conditions générales de délivrance de licences d'importation. Il est utile que les demandeurs de licences connaissent les grandes lignes de la politique et de la pratique que le Ministre entend suivre. Donner aux lignes directrices la portée que l'appelante allègue qu'elles ont équivaldrait à attribuer un caractère législatif aux directives ministérielles et entraverait l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Ministre. Le juge [sic] Le Dain a analysé cette question et dit, à la p. 513:

Le Ministre est libre d'indiquer le type de considérations qui, de façon générale, le guideront dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire (voir *British Oxygen Co. Ltd. c. Minister of Technology* [1971] A.C. (C.L.) 610; *Capital Cities Communications Inc. c. Le Conseil de la Radio-Télévision canadienne* [1978] 2 R.C.S. 141, aux pp. 169 à 171), mais il ne peut pas entraver ce pouvoir discrétionnaire en tenant les lignes directrices pour obligatoires et en excluant tous les autres motifs valides ou pertinents pour lesquels il peut exercer son pouvoir discrétionnaire (voir *Re Hopedale Developments Ltd. and Town of Oakville* [1965] 1 O.R. 259).

À l'égard de la compétence hautement spécialisée dont sont investis les offices, commissions ou tribunaux administratifs, la Cour suprême a statué²⁷:

La question se pose donc de savoir si le Conseil ou son comité de direction, agissant en vertu de son pouvoir

authority, is entitled to exercise that authority by reference to policy statements or whether it is limited in the way it deals with licence applications or with applications to amend licenses to conformity with regulations. I have no doubt that if regulations are in force which relate to the licensing function they would have to be followed even if there were policy statements that were at odds with the regulations. The regulations would prevail against any policy statements. . . .

...

In my opinion, having regard to the embracive objects committed to the Commission under s. 15 of the Act, objects which extend to the supervision of "all aspect of the Canadian broadcasting system with a view to implementing the broadcasting policy enunciated in section 3 of the Act", it was eminently proper that it lay down guidelines from time to time as it did in respect of cable television. The guidelines on this matter were arrived at after extensive hearings at which interested parties were present and made submissions. An overall policy is demanded in the interests of prospective licensees and of the public under such a regulatory regime as is set up by the *Broadcasting Act*.

45 In *Pezim v. British Columbia (Superintendent of Brokers)*,²⁸ Iacobucci J. wrote:

C. The Role of the Commission

...

In the case at bar, the Commission's primary role is to administer and apply the Act. It also plays a policy development role. Thus, this is an additional basis for deference. However, it is important to note that the Commission's policy-making role is limited. By that I mean that their policies cannot be elevated to the status of law; they are not to be treated as legal pronouncements absent legal authority mandating such treatment.

46 While a regulator can lay down guidelines or policies, the jurisprudence establishes that such a non-statutory instrument cannot pre-empt the exercise of discretion in a particular case and cannot fetter the discretion by treating the guidelines or policies as binding and excluding other valid or relevant reasons for the exercise of the discretion. These guidelines or policies cannot be elevated to the status of law.

d'attribuer des licences, a le droit d'exercer ce pouvoir en se fondant sur des énoncés de politique ou si son champ d'action, lorsqu'il traite de demandes de licences ou de modifications de licences, se restreint à l'application de règlements. Je suis certain que s'il existait des règlements en vigueur relatifs au pouvoir d'accorder des licences, ces règlements devraient être suivis même si des énoncés de principe les contredisaient. Les règlements prévaudraient sur tout énoncé de principe. . . .

...

À mon avis, compte tenu de la grande portée des matières confiées au Conseil par l'art. 15 de la Loi, qui comprennent la surveillance de «tous les aspects du système de la radiodiffusion canadienne en vue de mettre en œuvre la politique de radiodiffusion énoncée dans l'art. 3 de la présente loi», il était tout à fait approprié d'énoncer des principes directeurs comme le Conseil l'a fait à l'égard de la télévision par câble. Les principes en cause ont été établis après de longues auditions auxquelles les parties intéressées étaient présentes et ont pu faire des observations. Sous le régime de réglementation établi par la *Loi sur la radiodiffusion*, il est dans l'intérêt des titulaires éventuels de licences et du public d'avoir une politique d'ensemble.

Dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*²⁸, le juge Iacobucci écrit:

C. Rôle de la Commission

...

En l'espèce, la Commission a pour rôle principal d'appliquer la Loi. Elle participe aussi à l'établissement de politiques. C'est donc un autre motif de faire preuve de retenue à l'égard de ses décisions. Cependant, il importe de faire remarquer que la Commission n'a qu'un rôle limité en matière d'établissement de politiques. Je veux dire que ses politiques ne peuvent obtenir le statut de lois ni être considérées comme telles en l'absence d'un pouvoir à cet effet prévu dans la loi.

46 Bien qu'il soit en son pouvoir de formuler des lignes directrices ou des énoncés de principe, un organisme de réglementation ne peut, selon la jurisprudence, s'autoriser de ce genre de textes non réglementaires pour ne pas exercer son pouvoir discrétionnaire dans un cas particulier, et il ne peut entraver cet exercice en tenant les lignes directrices pour obligatoires et en excluant tous les autres motifs valides ou pertinents pour lesquels il peut exercer son pouvoir discrétionnaire. Ces lignes directrices et ces énoncés de politique ne peuvent obtenir le statut de lois.

CONCLUSION

47 The applicant contends that the Commissioner was under a duty to provide it with a written notice of abandonment in the international phase. There is nothing in the PCT or in the Regulations nor in the conduct of the Commissioner to support that proposition and I reject it. This disposes of issues 1 and 2.

48 I turn now to the applicant's request for reinstatement set out in issues 3 and 4.

49 The time within which the applicant had to seek reinstatement of its application following any deemed abandonment consisted of two months under subsection 15(3) of the PCT Regulations under the *Patent Act* at that point in time, and a further ten months pursuant to the Commissioner of Patent's power or discretion under Article 48(2)(b) of the Treaty. Thus, the deadline was February 9, 1994, that is, within twelve months from the date of deemed abandonment.

50 It was not until June of 1994, that this oversight came to the applicant's attention. At that point, the applicant investigated the matter. On October 12, 1994, Dennison & Associates, as Canadian patent agents for the applicant, sent a letter to the Commissioner of Patents requesting an extension of time, under Patent Rule 139, to enter the national phase. This letter was sent approximately 20 months after the application had been abandoned, 8 months after it had been deemed abandoned, and almost 3½ months after the oversight had come to light.

51 Rule 139 made under the *Patent Act* gives the Commissioner the power or discretion to extend some deadlines. The applicant could not invoke this Rule because it only applies within the national phase of the PCT system and the applicant never entered the national phase or applied to be reinstated within the twelve-month deadline from its date of deemed abandonment.

52 In this case, the Commissioner's discretion falls to be exercised under Article 48(2)(b) and not under

CONCLUSION

La requérante prétend que le commissaire avait l'obligation de lui faire transmettre par écrit un avis d'abandon alors qu'elle était dans sa phase internationale. Rien dans le PCT ou dans les règlements, ni dans la conduite du commissaire n'étaye cette thèse et je la rejette. Voilà qui règle les questions 1 et 2.

Passons maintenant à la requête en rétablissement de la requérante, exposée dans les questions 3 et 4.

À l'époque, le paragraphe 15(3) du Règlement du PCT pris sous le régime de la *Loi sur les brevets* accordait à la requérante un délai de deux mois pour demander le rétablissement de sa demande à la suite d'un abandon réputé; à ce délai s'ajoutait un délai supplémentaire de dix mois qu'accordait le commissaire aux brevets conformément au pouvoir discrétionnaire conféré par l'article 48.2(b) du Traité. Ainsi, la date d'échéance était le 9 février 1994, soit douze mois suivant la date à laquelle la demande est réputée avoir été abandonnée.

Ce n'est qu'en juin 1994 que la requérante s'est aperçue de son oubli. Elle a alors fait enquête. Le 12 octobre 1994, en sa qualité d'agent canadien de brevets de la requérante, Dennison & Associates a écrit une lettre au commissaire aux brevets, invoquant la Règle 139 pour demander une prolongation du délai pour entrer dans la phase nationale. Cette lettre a été envoyée 20 mois environ après l'abandon de la demande, 8 mois après la date à laquelle elle a été réputée abandonnée et presque 3½ mois après la découverte de l'oubli.

La Règle 139 prise sous le régime de la *Loi sur les brevets* donne au commissaire le pouvoir discrétionnaire de prolonger certains délais. La requérante ne pouvait invoquer cette règle, car elle ne s'applique que dans le cadre de la phase nationale du système du PCT et la requérante n'est jamais entrée dans cette phase ou n'a jamais demandé le rétablissement de sa demande dans le délai de douze mois suivant la date de son abandon réputé.

En l'espèce, comme la demande de brevet n'était pas entrée dans sa phase nationale, l'exercice du

section 139 of the *Patent Rules*, since the patent application had not yet entered the national phase.

pouvoir discrétionnaire du commissaire relevait de l'article 48.2)b) et non de l'article 139 des *Règles sur les brevets*.

53 In spite of the PCT Regulations under the *Patent Act*, the Commissioner of Patents does have the power or discretion to revive an international patent application beyond the twelve-month deadline for reinstatement. This power exists by virtue of Article 48(2)(b) of the PCT and by virtue of its Rule 82^{bis}.1. In *Application des Gaz's Application*²⁹, Mr. Justice Falconer referred to the decision of Lord Diplock in *E's Applications*³⁰ with respect to the intention of Article 48(2)(a) of the PCT. Respecting extensions of time limits, reviewing offices and patent offices of designated states are bound to treat international applications no less favourably than national applications, although they are at liberty to accord international applications more favourable treatment than national applications. Therefore, it is clear that Article 48(2)(b) of the PCT allows a further discretion to the Commissioner in respect of the extension of time for international applications.

53 Malgré le Règlement du PCT pris sous le régime de la *Loi sur les brevets*, le commissaire aux brevets est investi du pouvoir discrétionnaire de remettre en vigueur une demande internationale de brevet passé le délai de douze mois prévu pour son rétablissement. Il a ce pouvoir en vertu de l'article 48.2)b) du PCT et de sa Règle 82^{bis}.1. Dans l'affaire *Application des Gaz's Application*²⁹, le juge Falconer renvoie à la décision rendue par lord Diplock dans l'affaire *E's Applications*³⁰ relativement à l'objet de l'article 48.2)a) du PCT. En ce qui concerne les prolongations de délai, les offices chargés des examens et les offices de brevets des États désignés ne doivent pas accorder aux demandes internationales un traitement moins favorable qu'aux demandes nationales, tout en étant libres de leur accorder un traitement plus favorable. Par conséquent, il est clair que l'article 48.2)b) du PCT accorde un pouvoir discrétionnaire supplémentaire au commissaire en ce qui concerne la prolongation de délais à l'égard des demandes internationales.

54 The Commissioner of Patents, however, has chosen to limit the exercise of that power to the twelve-month deadline currently set for reinstatement by the Regulations that incorporate the PCT into the Canadian law. Originally, the PCT Regulations under the *Patent Act* set a two-month limit for reinstating international patent applications beyond their date of deemed abandonment. Experience soon proved this deadline to be too short. An amendment to the Regulations was sought to extend it to twelve months, being the same as the one set for the reinstatement of abandoned applications within the confines of the Canadian *Patent Act* and its Rules.

54 Le commissaire aux brevets a décidé, cependant, de limiter l'exercice de ce pouvoir au délai de douze mois que prévoit actuellement pour le rétablissement d'une demande le règlement d'application qui intègre le PCT au droit canadien. À l'origine, le Règlement du PCT pris sous le régime de la *Loi sur les brevets* fixait à deux mois suivant la date à laquelle elles étaient réputées abandonnées le délai pour le rétablissement des demandes internationales de brevet. On s'est vite aperçu que ce délai était trop court. Une modification du Règlement a été apportée afin de faire passer ce délai à douze mois, c'est-à-dire le même délai que celui qui était prévu pour le rétablissement des demandes abandonnées relevant de la *Loi sur les brevets* du Canada et ses Règles.

55 The amendment extending the deadline was first drafted in 1991 but it did not become effective until April 14, 1994. During this period, the Commissioner of Patents exercised his power by virtue of the PCT provisions and its Rules to reinstate all

55 La modification prolongeant le délai a d'abord été rédigée en 1991, mais elle n'est entrée en vigueur que le 14 avril 1994. Dans l'intervalle, le commissaire aux brevets a exercé le pouvoir que lui conféraient les dispositions du PCT et de ses règles pour

international patent applications deemed abandoned beyond the two-month deadline but within the twelve-month deadline. Since 1991, the Commissioner of Patents has chosen to exercise his power or discretion to reinstate international patent applications only when application for reinstatement was made within twelve months of deemed abandonment.

rétablir toutes les demandes internationales de brevet qui étaient réputées avoir été abandonnées après le délai de deux mois, mais à l'intérieur du délai de douze mois. Depuis 1991, le commissaire aux brevets a décidé d'exercer son pouvoir discrétionnaire de rétablir des demandes de brevet internationales seulement lorsque la demande de rétablissement est formulée dans les douze mois suivant la date de l'abandon réputé de la demande.

56 The Commissioner of Patents relied on the permissive authority in Article 48(2)(b) to extend the deadline for reinstatement from two to twelve months for the period from 1991 to April 18, 1994. Since then, the Commissioner has complied with the mandatory directive of Article 48(2)(a) and has exercised his power to reinstate patent applications within the same deadline for both international and domestic applications, that is, twelve months.

Le commissaire aux brevets s'est appuyé sur le pouvoir que lui accordait l'article 48.2)b) pour faire passer le délai de rétablissement d'une demande de deux à douze mois, pour la période de 1991 au 18 avril 1994. Depuis lors, il s'est conformé à la disposition impérative de l'article 48.2)a) et a exercé son pouvoir de rétablir les demandes de brevet internationales et nationales dans le même délai, c'est-à-dire douze mois. 56

57 However, Article 48(2)(b) gives the Commissioner the authority and discretion to extend the deadline for reinstating international patent applications beyond the twelve-month deadline set by the PCT Regulations. There are no statutory guidelines to the exercise of the Commissioner's discretion under Article 48(2)(b). However, the Commissioner has decided to exercise this power only for applications for reinstatement made within the twelve-month deadline.

Toutefois, l'article 48.2)b) donne au commissaire le pouvoir discrétionnaire de prolonger le délai pour le rétablissement des demandes de brevet internationales au-delà des douze mois prévus par le Règlement du PCT. Aucune directive législative ne vise l'exercice du pouvoir discrétionnaire du commissaire sous le régime de l'article 48.2)b). Quoi qu'il en soit, le commissaire a décidé d'exercer ce pouvoir seulement à l'égard des demandes de rétablissement présentées dans le délai de douze mois. 57

58 Although the length of a delay is a proper consideration, it cannot prevail to the exclusion of any other relevant consideration especially where the very purpose of the grant of a discretion is to allow time limits to be extended.

Bien que la longueur d'un retard soit une considération pertinente, elle ne peut l'emporter à l'exclusion de toute autre considération pertinente, surtout lorsque l'objet même de l'attribution du pouvoir discrétionnaire est de permettre la prolongation des délais. 58

59 In my opinion, the Acting Commissioner has improperly fettered his discretion under Article 48(2)(b) of the PCT by refusing to exercise it in all circumstances where the request for reinstatement is made beyond the self-imposed deadline of 12 months. In the words of Mr. Justice Le Dain in *Maple Lodge Farms Ltd. v. R.*,³¹ the Commissioner "cannot fetter his discretion by treating the guidelines as binding upon him and excluding other

J'estime que le commissaire intérimaire a, à tort, entravé le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 48.2)b) du PCT en refusant de l'exercer en toute circonstance où la demande de rétablissement est présentée après le délai de 12 mois qu'il s'est lui-même imposé. Pour reprendre les propos tenus par le juge Le Dain dans l'arrêt *Maple Lodge Farms Ltd. c. R.*³¹, le commissaire «ne peut pas entraver ce pouvoir discrétionnaire en tenant les lignes directri- 59

valid or relevant reasons for the exercise of his discretion.”

ces pour obligatoires et en excluant tous les autres motifs valides ou pertinents pour lesquels il peut exercer son pouvoir discrétionnaire.»

60 Accordingly, the application for judicial review is allowed and the decision of the Commissioner is set aside with a direction to exercise the discretion found in Article 48(2)(b) according to law.

Par conséquent, la demande de contrôle judiciaire est accueillie, la décision du commissaire est annulée et il lui est enjoint d'exercer conformément à la loi le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 48.2)b).

¹ See s. 15(1)(b) of the PCT Regulations [*Patent Cooperation Treaty Regulations*, SOR/89-453] under the *Patent Act* [R.S.C., 1985, c. P-4].

² This twelve-month period consisted of two months under s. 15(3) [as am. by SOR/94-284, s. 4] of the PCT Regulations under the *Patent Act* at that point in time, and a further ten months pursuant to the Commissioner's power or discretion to reinstate under Article 48(2)(b) of the PCT [*Patent Cooperation Treaty*, June 19, 1970, [1990] Can. T.S. No. 22]. On April 14, 1994, an amendment to s. 15(3) came into force.

³ Peter Johnstone, affidavit of Pierre Trépanier sworn on February 1, 1996, Exhibit “N”.

⁴ Lawrence John Dyson, affidavit of Pierre Trépanier, Exhibit “O”.

⁵ The last paragraph of that letter reads as follows:

In a letter dated November 21, 1994, Mrs. C. R. Demers of the PCT section denied the request to extend period of reinstatement. After reviewing the evidence submitted, I do not see any reason why the refusal should be reversed. The refusal to extend the reinstatement period is therefore maintained.

There is nothing to indicate what evidence was considered.

⁶ For a description of the *Patent Cooperation Treaty* process, see: *Hughes and Woodley on Patents*, Butterworths, 1984, at pp. 915 ff; Henderson, Gordon F. *Patent Law of Canada*, Carswell, Scarborough, 1994, at pp. 83-99; Takach, George Francis. *Patents: A Canadian Compendium of Law and Practice*, Juriliber, Edmonton, 1993, at pp. 192-205.

⁷ Specific portions of this affidavit, sworn on February 1, 1996, were struck out by me at the opening of the hearing on a motion made by the applicant.

⁸ (1993), 46 C.P.R. (3d) 424 (F.C.T.D.), at pp. 427-428, confirmed by (1994), 55 C.P.R. (3d) 59 (F.C.A.).

⁹ For Canada, the international searching authority is the European Patent Office (the EPO).

¹⁰ See s. 15(3) of the PCT Regulations under the *Patent Act*.

¹ Voir l'art. 15(1)(b) du *Règlement d'application du Traité de coopération en matière de brevets* [DORS/89-453] (Règlement du PCT) pris sous le régime de la *Loi sur les brevets* [L.R.C. (1985), ch. P-4].

² Ce délai de douze mois se composait des deux mois que prévoyait alors l'art. 15(3) [mod. par DORS/94-284, art. 4] du Règlement du PCT pris sous le régime de la *Loi sur les brevets* et d'un délai supplémentaire de dix mois accordé par le commissaire en vertu du pouvoir discrétionnaire de rétablir une demande que lui confère l'article 48.2)b) du PCT [*Traité de coopération en matière de brevets*, 19 juin 1970, [1990] R.T. Can. n° 22]. L'art. 15(3) a été modifié le 14 avril 1994.

³ Peter Johnstone, affidavit de Pierre Trépanier souscrit le 1^{er} février 1996, pièce «N».

⁴ Lawrence John Dyson, affidavit de Pierre Trépanier, pièce «O».

⁵ Le dernier paragraphe de cette lettre est ainsi libellé:

[TRADUCTION] Dans une lettre datée du 21 novembre 1994, M^{me} C. R. Demers de la section du PCT a rejeté la requête en prolongation du délai de rétablissement. Après examen de la preuve présentée, je ne vois aucun motif d'infirmer cette décision. Par conséquent, je maintiens le refus de prolonger le délai de rétablissement.

Rien n'indique quelle a été la preuve examinée.

⁶ Pour une description du processus prévu par le *Traité de coopération en matière de brevets*, voir: *Hughes and Woodley on Patents*, Butterworths, 1984, aux p. 915 et suivantes; Henderson, Gordon F. *Patent Law of Canada*, Carswell, Scarborough, 1994, aux p. 83 à 99; Takach, George Francis. *Patents: A Canadian Compendium of Law and Practice*, Juriliber, Edmonton, 1993, aux p. 192 à 205.

⁷ Au début de l'audience, j'ai radié, sur requête à cet effet présentée par la requérante, certaines parties de cet affidavit en date du 1^{er} février 1996.

⁸ (1993), 46 C.P.R. (3d) 424 (C.F. 1^{re} inst.), aux p. 427 et 428, confirmé par (1994), 55 C.P.R. (3d) 59 (C.A.F.).

⁹ Pour le Canada, l'autorité chargée de la recherche internationale est l'Office européen des brevets (l'OEB).

¹⁰ Voir l'art. 15(3) du Règlement du PCT pris sous le régime de la *Loi sur les brevets*.

¹¹ The *Patent Rules* and PCT Regulations have been repealed and are now combined in new *Patent Rules*, SOR/96-423, 28 August, 1996.

¹² The amendment became effective on April 14, 1994.

¹³ *Parke, Davis & Co. v. Fine Chemicals of Canada Ltd.*, [1959] Ex. C.R. 478, at pp. 483-485.

¹⁴ These Regulations were made on September 21, 1989 and brought the PCT into effect in Canadian law as of January 2, 1990, before an amendment was made to the *Patent Act* authorizing the Governor in Council to make rules or regulations "notwithstanding anything in this Act, for carrying into effect the terms of the Patent Cooperation Treaty" (*Patent Act*, R.S.C., 1985, c. P-4, s. 12(1)(i)).

¹⁵ *Celltech Ltd. v. Canada (Commissioner of Patents)* (1993), 46 C.P.R. (3d) 424 (F.C.T.D.), at p. 438, confirmed by the F.C.A. in (1994), 55 C.P.R. (3d) 59.

¹⁶ S. 15(3) of the PCT Regulations under the *Patent Act*.

¹⁷ 139. Subject to these Rules, where the Commissioner is satisfied by an affidavit setting forth the relevant facts that, having regard to all the circumstances, any time prescribed by these Rules or fixed by the Commissioner for doing any act should be extended, the Commissioner may, either before or after the expiration thereof, extend the time. [Emphasis added.]

¹⁸ *Hercules Inc. v. Commissioner of Patents* (1985), 4 C.P.R. (3d) 289 (F.C.A.), at p. 297.

¹⁹ See affidavit of Pierre Trépanier at para. 58-66 and Exhibit "C", at pp. 2-3, para. 12, Exhibit "D", Annex, para. 3 and Exhibit "E" at para. 5.

²⁰ The "Thesus Research Inc. Application".

²¹ See respondent's application record, at pp. 184-185.

²² *American Home Products Corp. v. ICN Can. Ltd.* (1985), 7 C.I.P.R. 174 (F.C.A.), at p. 177; *American Home Products Corporation v. Commissioner of Patents* (1983), 71 C.P.R. (2d) 9 (F.C.A.), at pp. 9-10.

²³ See: Garant, Patrice. *Droit administratif*, 4th ed., 1996, Yvon Blais, vol. 2, Le contentieux, at pp. 386 ss. Craig P. P. *Administrative Law*, 3rd ed. London: Sweet & Maxwell, 1994, at pp. 391-400; Gordon, Richard. *Judicial Review: Law and Procedure*, London: Sweet & Maxwell, 1996, at pp. 210-216; De Smith, S. A. *Judicial Review of Administrative Action*, 5th ed. London: Sweet & Maxwell, 1995, at pp. 505-519.

²⁴ (1994), 21 O.R. (3d) 104 (C.A.), at pp. 108-109.

²⁵ Law Reform Commission of Canada, Report No. 26, 1985, at p. 31.

²⁶ [1982] 2 S.C.R. 2, at pp. 6-7.

¹¹ Les *Règles sur les brevets* et le Règlement du PCT ont été abrogés et sont maintenant fusionnés dans les nouvelles *Règles sur les brevets*, DORS/96-423, 28 août 1996.

¹² La modification est entrée en vigueur le 14 avril 1994.

¹³ *Parke, Davis & Co. v. Fine Chemicals of Canada Ltd.*, [1959] R.C.É. 478, aux p. 483 à 485.

¹⁴ Par Règlement pris le 21 septembre 1989, le PCT a pris effet en droit canadien le 2 janvier 1990. Auparavant, une modification avait été apportée à la *Loi sur les brevets* autorisant le gouverneur en conseil à prendre des règles ou des règlements «par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, [pour] rendre effectives les dispositions du Traité de coopération en matière de brevets» (*Loi sur les brevets*, L.R.C. (1985), ch. P-4, art. 12(1)i)).

¹⁵ *Celltech Ltd. c. Canada (Commissaire aux brevets)* (1993), 46 C.P.R. (3d) 424 (C.F. 1^{re} inst.), à la p. 438, confirmé par la C.A.F. en (1994), 55 C.P.R. (3d) 59.

¹⁶ Art. 15(3) du Règlement du PCT pris sous le régime de la *Loi sur les brevets*.

¹⁷ 139. Sous réserve des présentes règles, le commissaire, s'il est convaincu, à la suite d'un affidavit établissant les faits pertinents, qu'eu égard à toutes les circonstances, un délai quelconque prescrit par les présentes règles ou institué par le commissaire pour l'exécution d'un acte quelconque devrait être prolongé, pourra prolonger ce délai, soit avant, soit après son expiration. [Soulignement ajouté.]

¹⁸ *Hercules Inc. c. Commissaire aux brevets* (1985), 4 C.P.R. (3d) 289 (C.A.F.), à la p. 297.

¹⁹ Voir l'affidavit de Pierre Trépanier aux par. 58 à 66 et aux p. 2 et 3 de la pièce «C», le par. 12 de la pièce «D», le par. 3 de l'annexe et le par. 5 de la pièce «E».

²⁰ La [TRADUCTION] «Demande de Thesus Research Inc.»

²¹ Voir le dossier de la demande de l'intimé, aux p. 184 et 185.

²² *American Home Products Corp. c. ICN Can. Ltd.* (1985), 7 C.I.P.R. 174 (C.A.F.); *American Home Products Corporation c. Commissaire des brevets et autre* (1983), 71 C.P.R. (2d) 9 (C.A.F.) 177; aux p. 9 et 10.

²³ Voir: Garant, Patrice. *Droit administratif*, 4^e éd., 1996, Yvon Blais, vol. 2, Le contentieux, aux p. 386 et s.; Craig, P. P. *Administrative Law*, 3^e éd. Londres: Sweet & Maxwell, 1994, aux p. 391 à 400; Gordon, Richard. *Judicial Review: Law and Procedure*. Londres: Sweet & Maxwell, 1996, aux p. 210 à 216; De Smith, S. A. *Judicial Review of Administrative Action*, 5^e éd. Londres: Sweet & Maxwell, 1995, aux p. 505 à 519.

²⁴ (1994), 21 O.R. (3d) 104 (C.A.), aux p. 108 et 109.

²⁵ Commission de réforme du droit du Canada, rapport n° 26, 1985, à la p. 34.

²⁶ [1982] 2 R.C.S. 2, aux p. 6 et 7.

²⁷ *Capital Cities Communications Inc. et al. v. Canadian Radio-Television Comm.*, [1978] 2 S.C.R. 141, at pp. 170-171.

²⁸ [1994] 2 S.C.R. 557, at p. 596.

²⁹ [1987] R.P.C. 279 (Pat. Ct.).

³⁰ [1983] R.P.C. 231 (H.L.), at p. 251.

³¹ [1981] 1 F.C. 500 (C.A.), at p. 514. McIntyre J. referred to Le Dain J.'s opinion in [1982] 2 S.C.R. 2, at p. 7.

²⁷ *Capital Cities Communications Inc. et autres c. Conseil de la Radio-Télévision canadienne*, [1978] 2 R.C.S. 141, aux p. 170 et 171.

²⁸ [1994] 2 R.C.S. 557, à la p. 596.

²⁹ [1987] R.P.C. 279 (Pat. Ct.).

³⁰ [1983] R.P.C. 231 (H.L.), à la p. 251.

³¹ [1981] 1 C.F. 500 (C.A.), à la p. 514. Le juge McIntyre a cité l'opinion du juge Le Dain à la p. 7 de [1982] 2 R.C.S. 2.

A-514-96

A-514-96

AGT Limited (*Appellant*)**AGT Limited** (*appelante*)

v.

c.

The Attorney General of Canada (*Respondent*)**Procureur général du Canada** (*intimé*)**INDEXED AS: AGT LTD. v. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (C.A.)****RÉPERTORIÉ: AGT LTD. c. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (C.A.)**Court of Appeal, Stone, Desjardins and Linden JJ.A.
—Ottawa, March 11, 12, 13 and April 7, 1997.Cour d'appel, juges Stone, Desjardins et Linden,
J.C.A.—Ottawa, 11, 12, 13 mars et 7 avril 1997.

Income tax — Seizures — Appeal from F.C.T.D. order dismissing judicial review application challenging validity, enforceability of notices of requirements under Act, s. 231.2(1) — AGT providing documents to CRTC in rate setting process — CRTC ordering documents sealed from public access — M.N.R. issuing notices of requirements requiring AGT to produce documents — Minister unable to determine whether documents relevant without examining them — That documents prepared for another forum, sealed by CRTC not preventing access by M.N.R. since relevant to potential tax liability, M.N.R. engaged in enforcing Act — S. 231.2 applies where information sought by M.N.R. relevant to tax liability of specific person(s), and when tax liability subject of genuine, serious inquiry.

Impôt sur le revenu — Saisies — Appel d'une ordonnance par laquelle la C.F. 1^{re} inst. a rejeté une demande de contrôle judiciaire contestant la validité et l'applicabilité d'avis de demande de production envoyés en vertu de l'art. 231.2(1) de la Loi — L'AGT a déposé des documents auprès du CRTC dans le cadre d'un processus de fixation de tarifs — Le CRTC a ordonné que ces documents soient considérés comme confidentiels — Le M.R.N. a envoyé à l'AGT des avis lui demandant de produire les documents — Le ministre est incapable de savoir si certains documents sont utiles avant d'avoir eu la possibilité de les examiner — Le fait que les documents aient été préparés pour un autre organisme et qu'ils aient été déclarés confidentiels par le CRTC n'empêchent pas le ministre d'en obtenir la communication, étant donné qu'ils sont utiles à l'établissement de la dette fiscale éventuelle et que le ministre applique la Loi — L'art. 231.2 s'applique lorsque les renseignements réclamés par le M.R.N. sont utiles pour établir la dette fiscale d'une ou de plusieurs personnes et que la dette fiscale de cette ou de ces personnes fait l'objet d'une enquête véritable et sérieuse.

This was an appeal from a decision of the Trial Division dismissing an application for judicial review challenging the validity and enforceability of notices of requirements issued under *Income Tax Act*, subsection 231.2(1). That provision permits the Minister for any purpose related to the administration or enforcement of the Act to require any person to provide, within reasonable time, any information. The appellant filed certain documents with the CRTC in a rate setting process. Those documents were ordered sealed from public access pursuant to *CRTC Telecommunications Rules of Procedure*, and the *Railway Act*. When the CRTC refused to release the confidential material, the Minister of National Revenue issued notices of requirements requiring the appellant to produce the documents. The appellant contended that the notices of requirements were invalid because they did not meet the conditions set out by the Supreme Court of Canada in *R. v. McKinlay Transport Ltd.*, namely that the documents be relevant to the filing of the income tax return and that the seizure be "reasonable" within the

Il s'agit de l'appel d'une décision par laquelle la Section de première instance a rejeté une demande de contrôle judiciaire contestant la validité et l'applicabilité d'avis de demandes de production envoyés en vertu du paragraphe 231.2(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cette disposition permet au ministre, pour l'application et l'exécution de la Loi, d'exiger de toute personne qu'elle fournisse, dans un délai raisonnable, tout renseignement. L'appelante a déposé certains documents auprès du CRTC dans le cadre d'un processus de fixation de tarifs. Ces documents ont fait l'objet d'une ordonnance de confidentialité en vertu des *Règles de procédure du CRTC en matière de télécommunications* et de la *Loi sur les chemins de fer*. Après que le CRTC eut refusé de communiquer les documents confidentiels, le ministre du Revenu national a envoyé des avis demandant à l'appelante de produire les documents en question. L'appelante affirmait que les avis de demande de production étaient invalides parce qu'ils ne remplissaient pas les conditions énoncées par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. McKinlay Transport*

meaning of Charter, section 8. As to relevance, the appellant submitted that the Minister had to demonstrate that the notices of requirements were designed to seek production of only those documents that were relevant to his compliance verification function. In the appellant's submission, the Minister was on a fishing expedition. The appellant further argued that the seizure was unreasonable because the appellant's privacy interest in the documents sought to be seized outweighed the state's interest in those documents as evidenced by the CRTC's confidentiality order and the fact that the documents came into existence by compulsion of law to allow the CRTC to discharge its statutory duty.

The issue was whether the notices of requirements were authorized under subsection 231.2(1).

Held, the appeal should be dismissed.

The Supreme Court of Canada found that subsection 231(3), now subsection 231.2(1), constituted a valid seizure within the meaning of Charter, section 8 in *R. v. McKinlay Transport Ltd.* It also held that the meaning of "unreasonable" in section 8 would be less strict in an administrative and regulatory context.

Under the *Income Tax Act* the Minister is concerned with verifying the tax liability of the taxpayer which is first revealed in the taxpayer's return. It is often impossible to determine from the face of the return whether any impropriety has occurred in its preparation. Investigatory mechanisms which force corporations and other businesses to divulge what they and only they know about their internal affairs are part of the state's interest in the enforcement of the Act. While an individual's interest in having business strategies kept in confidence is recognized, the balancing favours the state. The Minister has no way of knowing whether certain records are relevant until he has had an opportunity to examine them.

Neither the fact that the documents were prepared to provide the CRTC with information required under a rate setting process nor that they were sealed by the CRTC's order prevented the Minister from having access to them since they were relevant to the potential tax liability of the taxpayer and the Minister was engaged in enforcing the Act.

Ltd., à savoir que les documents doivent être utiles au dépôt des déclarations d'impôt sur le revenu et que la saisie ne doit pas être «abusive» au sens de l'article 8 de la Charte. Pour ce qui est du critère de l'utilité, l'appelante soutenait que le ministre devait démontrer que les avis de demande de production visaient uniquement à obtenir la production des documents qui pouvaient être utiles à sa fonction de vérification de l'observation de la loi. Selon l'appelante, le ministre effectuait une recherche à l'aveuglette. L'appelante soutenait en outre que la saisie était abusive parce que le droit de l'appelante de protéger le caractère confidentiel des documents réclamés l'emportait sur le droit de l'État à ces documents, ainsi qu'en faisaient foi l'ordonnance de confidentialité du CRTC et le fait que les documents avaient été créés en raison d'une disposition impérative de la loi pour permettre au CRTC de s'acquitter des obligations que lui imposait la loi.

La question en litige est celle de savoir si les avis de demande de production étaient autorisés par le paragraphe 231.2(1).

Arrêt: l'appel doit être rejeté.

Dans l'arrêt *R. c. McKinlay Transport Ltd.*, la Cour suprême du Canada a conclu que le paragraphe 231(3), maintenant le paragraphe 231.2(1), constitue une saisie valide au sens de l'article 8 de la Charte. Elle a également jugé que le sens du terme «abusive» à l'article 8 serait moins strict dans un contexte administratif et réglementaire.

Sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le rôle du ministre consiste à vérifier la dette fiscale du contribuable qui est d'abord révélée par la déclaration de revenus du contribuable. Il est souvent impossible de dire, à première vue, si une déclaration a été préparée de façon irrégulière. Le recours à des mécanismes d'enquête qui forcent les sociétés et d'autres entreprises à divulguer ce qu'elles et elles seules peuvent connaître au sujet de leurs affaires internes fait partie des droits qu'a l'État de veiller au respect de la Loi. Bien que l'on reconnaisse le droit d'une personne physique ou d'une personne morale de garder confidentielles ses stratégies commerciales, la mise en balance des intérêts en jeu favorise incontestablement l'État. Le ministre est absolument incapable de savoir si certains documents sont utiles avant d'avoir eu la possibilité de les examiner.

Le fait que les documents aient été préparés dans le but de porter à la connaissance du CRTC les renseignements nécessaires pour lui permettre de fixer un tarif et le fait que les documents aient été déclarés confidentiels aux termes d'une ordonnance du CRTC n'empêchent pas le ministre d'en obtenir la communication, étant donné qu'ils sont utiles à l'établissement de la dette fiscale éventuelle de la contribuable et que le ministre appliquait la Loi.

The rules of interpretation have reduced the scope of subsection 231.2(1) to situations where the information sought by the Minister is relevant to the tax liability of some specific person or persons, and when the tax liability of such person or persons is the subject of a genuine and serious inquiry. Given these criteria, no error was committed by the Motions Judge.

Judgment was stayed on consent for 90 days to allow the appellant to apply to the Supreme Court of Canada for leave to appeal.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Alberta Government Telephones Reorganization Act*, S.A. 1990, c. A-23.5.
CRTC Telecommunications Rules of Procedure, SOR/79-554, ss. 18, 19 (as am. by SOR/86-832, s. 3).
Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 8.
Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 231(3).
Income Tax Act, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, s. 231.2(1).
Railway Act, R.S.C., 1985, c. R-3, ss. 350, 358.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

R. v. McKinlay Transport Ltd., [1990] 1 S.C.R. 627; (1990), 68 D.L.R. (4th) 568; 55 C.C.C. (3d) 530; [1990] 2 C.T.C. 103; 76 C.R. (3d) 283; 47 C.R.R. 151; 90 DTC 6243; 106 N.R. 385; 39 O.A.C. 385.

REFERRED TO:

R. v. Gruenke, [1991] 3 S.C.R. 263; [1991] 6 W.W.R. 673; (1991), 67 C.C.C. (3d) 289; 8 C.R. (4th) 368; 7 C.R.R. (2d) 108; 75 Man. R. (2d) 112; 130 N.R. 161; 6 W.A.C. 112; *Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission)*, [1990] 1 S.C.R. 425; (1990), 67 D.L.R. (4th) 161; 54 C.C.C. (3d) 417; 29 C.P.R. (3d) 97; 76 C.R. (3d) 129; 47 C.R.R. 1; 106 N.R. 161; 39 O.A.C. 161; *James Richardson & Sons, Ltd. v. Minister of National Revenue et al.*, [1984] 1 S.C.R. 614; (1984), 9 D.L.R. (4th) 1; [1984] 4 W.W.R. 577; 7 Admin. L.R. 302; [1984] CTC 345; 84 DTC 6325; 54 N.R. 241.

La portée du paragraphe 231.2(1) a été restreinte par application des règles d'interprétation aux situations dans lesquelles les renseignements réclamés par le ministre sont utiles pour établir la dette fiscale d'une ou de plusieurs personnes déterminées, et lorsque la dette fiscale de cette ou de ces personnes fait l'objet d'une enquête véritable et sérieuse. Compte tenu de ces critères, le juge des requêtes n'a commis aucune erreur.

Avec le consentement des parties, il est sursis à l'exécution du jugement pour une période de 90 jours pour permettre à l'appelante de demander l'autorisation de former un pourvoi devant la Cour suprême du Canada.

LOIS ET RÈGLEMENTS

- Alberta Government Telephones Reorganization Act*, S.A. 1990, ch. A-23.5.
Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 8.
Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, ch. 63, art. 231(3).
Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1, art. 231.2(1).
Loi sur les chemins de fer, L.R.C. (1985), ch. R-3, art. 350, 358.
Règles de procédure du CRTC en matière de télécommunications, DORS/79-554, art. 18, 19 (mod. par DORS/86-832, art. 3).

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

R. c. McKinlay Transport Ltd., [1990] 1 R.C.S. 627; (1990), 68 D.L.R. (4th) 568; 55 C.C.C. (3d) 530; [1990] 2 C.T.C. 103; 76 C.R. (3d) 283; 47 C.R.R. 151; 90 DTC 6243; 106 N.R. 385; 39 O.A.C. 385.

DÉCISIONS MENTIONNÉES:

R. c. Gruenke, [1991] 3 R.C.S. 263; [1991] 6 W.W.R. 673; (1991), 67 C.C.C. (3d) 289; 8 C.R. (4th) 368; 7 C.R.R. (2d) 108; 75 Man. R. (2d) 112; 130 N.R. 161; 6 W.A.C. 112; *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1990] 1 R.C.S. 425; (1990), 67 D.L.R. (4th) 161; 54 C.C.C. (3d) 417; 29 C.P.R. (3d) 97; 76 C.R. (3d) 129; 47 C.R.R. 1; 106 N.R. 161; 39 O.A.C. 161; *James Richardson & Sons, Ltd. c. Ministre du Revenu national et autres*, [1984] 1 R.C.S. 614; (1984), 9 D.L.R. (4th) 1; [1984] 4 W.W.R. 577; 7 Admin. L.R. 302; [1984] CTC 345; (1984), 84 DTC 6325; 54 N.R. 241.

AUTHORS CITED

Wigmore, John Henry. *Evidence in Trials at Common Law*. McNaughton Revision, vol. 8. Boston: Little, Brown & Co., 1961.

APPEAL from a Trial Division order ([1996] 3 F.C. 505; [1996] 3 C.T.C. 143; (1996), 96 DTC 6388; 115 F.T.R. 1 (T.D.)) dismissing an application for judicial review challenging the validity and enforceability of notices of requirements issued under *Income Tax Act*, subsection 231.2(1). Appeal dismissed.

COUNSEL:

Al Meghji and John E. E. Lowe for appellant.
Naomi Goldstein for respondent.

SOLICITORS:

Bennett Jones Verchere, Calgary, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

1 DESJARDINS J.A.: This appeal deals with the validity and enforceability of three notices of requirements issued by the Minister of National Revenue (the Minister) to the appellant AGT Limited (AGT) pursuant to subsection 231.2(1) of the *Income Tax Act*.¹

2 These notices of requirements read in their substantive parts:²

For the purposes related to the administration or enforcement of the *Income Tax Act*, pursuant to the provisions of subsection 231.2(1) thereof, I hereby require from you within 30 days from the date of delivery of this notice, file copies of correspondence, agreements, reports, memoranda, schedules, working papers, minutes of meetings, notes to files, telexes, facsimile transmissions and other documents in your possession or under your control, and in the manner originally kept relating directly or indirectly to the following:

DOCTRINE

Wigmore, John Henry. *Evidence in Trials at Common Law*. McNaughton Revision, vol. 8. Boston: Little, Brown & Co., 1961.

APPEL d'une ordonnance par laquelle la Section de première instance ([1996] 3 C.F. 505; [1996] 3 C.T.C. 143; (1996), 96 DTC 6388; 115 F.T.R. 1 (1^{re} inst.)) a rejeté une demande de contrôle judiciaire contestant la validité et l'applicabilité d'avis de demande de production envoyés en vertu du paragraphe 231.2(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Appel rejeté.

AVOCATS:

Al Meghji et John E. E. Lowe pour l'appelante.
Naomi Goldstein pour l'intimé.

PROCUREURS:

Bennett Jones Verchere, Calgary, pour l'appelante.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

1 LE JUGE DESJARDINS, J.C.A.: Le présent appel porte sur la validité et l'applicabilité de trois avis de demande de production que le ministre du Revenu national (le ministre) a fait parvenir à l'appelante AGT Limited (AGT) en vertu du paragraphe 231.2(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.¹

2 Voici les extraits essentiels des avis en question²:

[TRADUCTION] Pour l'application et l'exécution de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et en conformité avec les dispositions du paragraphe 231.2(1) de ladite loi, j'exige par les présentes que, dans les 30 jours de la date de la signification du présent avis, vous fournissiez des copies des lettres, contrats, rapports, notes de service, annexes, documents de travail, procès-verbaux de réunions, notes jointes aux dossiers, télex, télécopies et autres documents qui se trouvent en votre possession ou sous votre contrôle, selon leur mode de conservation original, et qui se rapportent directement ou indirectement à ce qui suit:

(i) documents and information filed with the Canadian Radio and Telecommunication Commission and not previously provided for the years 1990 to July 1995

The aforementioned enumeration of classes of documents or information is not to be presumed to be exhaustive of the material which the officer or officers of this Department will wish to review and subsequent reference may be made to classes or specific documents or information which must be provided pursuant to this agreement.

...

If this requirement is not complied with you may be liable to prosecution without further notice under subsection 238(1).

3 The documents and information sought by the Minister under the notices of requirements are materials the appellant filed with the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (the CRTC) for the years 1990 to July 1995, which now enjoy the status of confidential material by virtue of a decision of the CRTC made pursuant to sections 350 and 358 of the *Railway Act*,³ and sections 18 and 19 of the *CRTC Telecommunications Rules of Procedure*.⁴

The facts

4 The appellant is a telephone company whose activities have been regulated by the CRTC since October 4, 1990. Prior to October 4, 1990, telephone service in the province of Alberta was provided by the Alberta Government Telephones Commission. Being a Crown corporation exempt from federal and provincial income tax, it never claimed capital cost allowance. For accounting purposes, however, it did calculate an annual depreciation expense which it included in the calculation of its revenue requirement. Pursuant to the *Alberta Government Telephones Reorganization Act*,⁵ the Commission was restructured as of October 4, 1990, for purposes of privatization. Telus Corporation was formed to act as a holding corporation to facilitate the privatization of the provincial Crown agent. Most telephone oper-

(i) les documents et les renseignements qui ont été déposés auprès du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes pour les années allant de 1990 à juillet 1995.

Cette énumération de catégories de documents et de renseignements ne se veut nullement exhaustive et il est possible que les fonctionnaires du présent ministère souhaitent examiner d'autres documents ou renseignements, auquel cas ils pourront réclamer d'autres catégories de documents ou de renseignements ou d'autres documents ou renseignements déterminés qui doivent être communiqués conformément à la présente entente.

...

À défaut par vous de donner suite au présent avis de production, vous serez passible de poursuites sans autre avis aux termes du paragraphe 238(1).

3 Les documents et les renseignements réclamés par le ministre en vertu des avis de demande de production sont les documents que l'appelante a déposés auprès du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le CRTC) pour les années allant de 1990 à juillet 1995. Ces documents bénéficient maintenant du statut de documents confidentiels en vertu d'une décision que le CRTC a rendue en vertu des articles 350 et 358 de la *Loi sur les chemins de fer*³ et des articles 18 et 19 des *Règles de procédure du CRTC en matière de télécommunications*⁴.

Les faits

4 L'appelante est une compagnie de téléphone dont les activités sont réglementées par le CRTC depuis le 4 octobre 1990. Avant le 4 octobre 1990, le service téléphonique en Alberta était assuré par l'Alberta Government Telephones Commission. Comme elle était une société d'État, la Commission n'était tenue de verser aucun impôt fédéral ou provincial et elle ne s'est jamais prévalu de la déduction pour amortissement. Cependant, sur le plan comptable, elle calculait chaque année un amortissement qu'elle incluait dans le calcul de ses besoins en revenu. En vertu de la loi intitulée *Alberta Government Telephones Reorganization Act*⁵, la Commission a été restructurée en date du 4 octobre 1990 en prévision de sa privatisation. Telus Corporation a été constituée en vue de servir de société de portefeuille

ations and assets were transferred to the appellant, a subsidiary of Telus which became a regulated business under the jurisdiction of the CRTC. AGT became, at the same time, a taxable entity.

pour faciliter la privatisation de la société d'État provinciale. La majeure partie des activités et des éléments d'actif téléphoniques ont été transférés à l'appelante, qui était une filiale de Telus. L'appelante AGT est alors devenue une entreprise réglementée relevant de la compétence du CRTC et elle est devenue au même moment une entité imposable.

5 In preparation for the organization and privatization of the Alberta Government Telephones Commission, the Minister was asked for an advanced tax ruling as to whether depreciable assets for tax purposes should be valued at original cost, approximately \$ 4 billion, or a net book value, i.e. original cost less depreciation of about \$ 2.2 billion. The tax ruling allowed the original cost as undepreciated capital cost.

5 Dans le cadre des préparatifs faits en vue de l'organisation et de la privatisation de l'Alberta Telephones Government Telephones Commission, on a demandé au ministre de rendre une décision fiscale préliminaire sur la question de savoir si les biens amortissables devaient sur le plan fiscal être évalués à leur coût original, soit environ 4 000 000 000 \$, ou à leur valeur comptable nette, c'est-à-dire au coût original moins l'amortissement, qui se chiffrait à environ 2 200 000 000 \$. Dans sa décision, le ministre a permis l'utilisation du coût original à titre de fraction non amortie du coût en capital.

6 In October 1991, the appellant filed an application with the CRTC for a revenue requirement proceeding, initially for 1992. The revenue requirement is intended to cover AGT's expenses, costs of capital and other items; but of relevance here, is the fact that the allowed revenue is also intended to cover AGT's income tax liability.

6 En octobre 1991, l'appelante a demandé au CRTC d'établir les revenus dont elle avait besoin, d'abord pour 1992. La procédure d'établissement des besoins en revenu est censée couvrir les dépenses d'AGT, le coût en capital et d'autres éléments; toutefois, ce qui est important pour le présent litige, c'est que les revenus autorisés sont également censés couvrir la dette fiscale d'AGT.

7 During the course of its application to the CRTC, AGT took a more conservative approach on its income tax liability than in its income tax returns to the Minister. Before the CRTC, the corporate taxpayer furnished the CRTC with certain documents on which it claimed and obtained confidentiality pursuant to sections 18 and 19 of the *CRTC Telecommunications Rules of Procedure*.

7 Devant le CRTC, AGT a présenté une perspective plus prudente en ce qui a trait à sa dette fiscale qu'elle ne l'avait fait dans les déclarations de revenus qu'elle avait remises au ministre. Devant le CRTC, la société contribuable a produit certains documents dont elle a réclamé et obtenu la confidentialité en vertu des articles 18 et 19 des *Règles de procédure du CRTC en matière de télécommunications*.

8 The Minister of National Revenue, who had been conducting a general audit of AGT involving the review and verification of the financial statements and tax returns filed by the appellant in 1990 and 1991,⁶ became aware of the confidential material the appellant had filed with the CRTC. As a result of an internal memo, three representatives of the Minister

8 Le ministre du Revenu national, qui avait procédé à une vérification générale d'AGT impliquant l'examen et la vérification des états financiers et des déclarations de revenus déposés par l'appelante en 1990 et 1991⁶, a été mis au courant de l'existence des documents confidentiels que l'appelante avait déposés auprès du CRTC. Par suite de l'envoi d'une

visited the CRTC on 22 June 1995, so as to have access to the material. The CRTC, however, refused to release the confidential documents.

note de service interne, trois représentants du ministre se sont rendus aux bureaux du CRTC le 22 juin 1995 pour obtenir les documents en question. Le CRTC a toutefois refusé de leur remettre les documents confidentiels.

9 In July 1995, after attempting unsuccessfully to obtain the confidential documents in issue directly from the CRTC, the Minister issued the notices of requirements under subsection 231.2(1) of the Act requiring AGT to produce the documents in question.

9 En juillet 1995, après avoir tenté sans succès d'obtenir directement du CRTC les documents confidentiels en litige, le ministre a envoyé en vertu du paragraphe 231.2(1) de la Loi des avis demandant au CRTC de produire les documents en question.

10 The taxpayer applied for judicial review to the Trial Division of this Court challenging the validity and enforceability of the notices of requirements. The application was dismissed in a decision which is now reported.⁷

10 La contribuable a présenté une demande de contrôle judiciaire devant la Section de première instance de notre Cour en vue de contester la validité et l'applicabilité des avis de demande de production. La demande a été rejetée dans une décision qui est maintenant publiée⁷.

The parties' contentions

Prétentions et moyens des parties

11 The appellant has pressed upon us two key arguments. Firstly, that the notices of requirements were not authorized under subsection 231.2(1). Secondly, that the documents sought to be seized were privileged under the "Wigmore rules" [Wigmore, *Evidence in Trials at Common Law*, vol. 8, McNaughton Revision, para. 2285] as outlined in cases such as *R. v. Gruenke*.⁸ We chose not to hear the respondent on this second issue, since we are satisfied that the Motions Judge did not err in his disposition of that argument.

11 L'appelante invoque devant nous deux moyens clés. En premier lieu, elle affirme que les avis de demande de production n'étaient pas autorisés par le paragraphe 231.2(1). En second lieu, elle soutient que les documents dont la saisie était réclamée étaient privilégiés en vertu des «règles Wigmore» [Wigmore, *Evidence in Trials at Common Law*, vol. 8, McNaughton Revision, para. 2285] qui sont définis notamment dans l'arrêt *R. c. Gruenke*⁸. Nous avons choisi de ne pas entendre l'intimé sur cette seconde question, étant donné que nous sommes convaincus que le juge des requêtes n'a pas commis d'erreur dans la façon dont il a tranché ce moyen.

12 With regard to the first issue, the appellant contends that the notices of requirements are invalid because they do not meet the conditions set out by the Supreme Court of Canada in *R. v. McKinlay Transport Ltd.*,⁹ namely that the documents "be relevant to the filing of the income tax return", and that the seizure be "reasonable" within the meaning of section 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.¹⁰

12 En ce qui concerne la première question, l'appelante affirme que les avis de demande de production sont invalides étant donné qu'ils ne remplissent pas les conditions énoncées par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. McKinlay Transport Ltd.*⁹, à savoir que les documents doivent «être utiles au dépôt des déclarations d'impôt sur le revenu» et que la saisie ne doit pas être «abusive» au sens de l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹⁰.

13 With regard to the threshold test for relevance, the appellant submits that although *McKinlay* stands for the proposition that seizures under subsection 231.2(1) of the *Income Tax Act* have a lower threshold test than the “reasonable grounds” test for seizure in a criminal law context, it is still incumbent upon the Minister to demonstrate to the Court, by affidavit or otherwise, that the notices of requirements are designed to seek production of only those documents that may be relevant to his compliance verification function. To issue a notice of requirement which deliberately disregards the potential relevance of a document is clearly outside the scope of the section.

14 In the case at bar, there are issues as between the Minister and AGT with regard to the classification of certain assets for tax purposes.¹¹ The appellant submits that the Minister has admitted that the notices of requirements seek the production of information which is irrelevant to these issues. During cross-examination, Ms. Sharon Marlene White, a representative of the respondent, conceded that AGT could not be forced to give its opinion on the risk assessment of those assets.¹² She made clear, however, that the Minister is interested in the facts underlying the risk assessment. The following exchange then occurred:¹³

Q. You just issued the requirement knowing that a consequence may be that you would end up with information that you are not entitled to?

A. I issued a requirement asking for all documents filed with the CRTC, whatever they may be. [Emphasis added.]

Such an admission, claims the appellant, indicates that the Minister is operating an impermissible fishing expedition. The Minister, it says, is entitled to business records a taxpayer is obligated to keep, but not to opinion documents and business strategies.

13 Pour ce qui est du critère préliminaire de l'utilité, l'appelante soutient que, bien que l'arrêt *McKinlay* appuie la proposition que les saisies pratiquées en vertu du paragraphe 231.2(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* donnent lieu à l'application d'un critère préliminaire moins sévère que le critère des «motifs raisonnables» qui s'applique aux saisies dans le contexte du droit pénal, il incombe malgré tout au ministre de démontrer au tribunal, par affidavit ou autrement, que les avis de demande de production visent à obtenir uniquement la production des documents qui peuvent être utiles à sa fonction de vérification de l'observation de la loi. Le fait d'envoyer un avis de demande de production qui ne tient délibérément pas compte de l'utilité potentielle d'un document déborde de toute évidence le cadre de cet article.

14 En l'espèce, il y a des questions en litige entre le ministre et AGT en ce qui concerne la classification de certains éléments d'actif sur le plan fiscal¹¹. L'appelante soutient que le ministre a reconnu que les avis de demande de production visent la production de renseignements qui ne sont pas utiles à ces questions. Au cours de son contre-interrogatoire, M^{me} Sharon Marlene White, une représentante de l'intimée, a concédé qu'AGT ne pouvait être forcée à donner son avis sur l'évaluation du risque de ces éléments d'actif¹². Elle a toutefois bien précisé que le ministre était intéressé par les faits sous-jacents à l'évaluation du risque. L'échange suivant a alors eu lieu¹³:

[TRADUCTION]

Q. Vous venez tout juste d'envoyer l'avis de demande sachant que vous pouviez vous retrouver en possession de renseignements que vous n'aviez pas le droit d'obtenir?

R. J'ai envoyé un avis dans lequel j'ai réclamé tous les documents déposés auprès du CRTC, quels qu'ils soient. [Non souligné dans l'original.]

Il ressort de cet aveu, selon l'appelante, que le ministre effectue une recherche à l'aveuglette alors que cette façon de procéder est interdite. Le ministre, affirme-t-elle, a le droit d'obtenir les documents comptables que tout contribuable est obligé de tenir, mais pas les documents renfermant des avis et les stratégies commerciales.

15 The appellant further argues that the seizure is unreasonable because the appellant's privacy interest in the documents sought to be seized outweighs the state's interest in those documents. The appellant submits that it has a compelling privacy interest in the documents because, at the time the notices of requirements were issued, the sought for documents enjoyed confidentiality by virtue of the CRTC's decision which had determined that it is in the public interest that the documents remain confidential. The fact that the appellant is not required by the Act to maintain the type of documents in issue is further evidence that the state's interest in obtaining the documents does not outweigh the appellant's privacy interest. The Motions Judge should have considered that the documents at issue came into existence by compulsion of law for a very specific purpose since the information was prepared and provided to the CRTC so as to allow the CRTC to discharge its statutory duty. The diversion which the Minister is seeking is, therefore, unreasonable.

16 The appellant finally argues that the Minister's extra-legal conduct in seeking access to the information is clearly, at odds with the rule of law and the values embodied by section 8 of the Charter. The attempt to obtain the documents through the CRTC is an intricate part of the seizure in issue and goes to the determination of whether the seizure was reasonable.

17 The respondent maintains that the notices of requirements meet the legal requirements of *McKinlay*. The Minister is entitled to obtain documents which might contain not only facts, but which might reveal the roadmap followed by the taxpayer in his assessment. The Minister is entitled to have access to documents which might flag situations likely to assist him in the enforcement of the Act.

15 L'appelante soutient en outre que la saisie est abusive parce que le droit de l'appelante de protéger le caractère confidentiel des documents qu'on cherche à saisir l'emporte sur le droit de l'État à ces documents. L'appelante affirme qu'elle possède un droit primordial de protéger le caractère confidentiel des documents en question parce que, au moment où les avis de demande de production ont été envoyés, les documents réclamés bénéficiaient du statut de documents confidentiels en vertu de la décision par laquelle le CRTC avait jugé qu'il était dans l'intérêt du public que les documents demeurent confidentiels. Le fait que l'appelante ne soit pas tenue par la Loi de conserver le type de documents en litige démontre encore plus que le droit de l'État d'obtenir les documents en question ne l'emporte pas sur le droit à la confidentialité de l'appelante. Le juge des requêtes aurait dû tenir compte du fait que les documents en litige avaient été créés en raison d'une disposition impérative de la loi dans un but très précis, étant donné que les renseignements avaient été recueillis et fournis au CRTC pour lui permettre de s'acquitter des obligations que lui impose la loi. La saisie que le ministre cherche à pratiquer est, en conséquence, abusive.

16 L'appelante allègue finalement que les moyens non prévus par la loi auxquels recourt le ministre pour chercher à obtenir la communication des renseignements en cause va manifestement à l'encontre du principe de la primauté du droit et des valeurs incarnées par l'article 8 de la Charte. Les tentatives qu'il fait pour obtenir les documents par le biais du CRTC font partie intégrante de la saisie en litige et concernent la question de savoir si la saisie était abusive ou non.

17 L'intimé maintient que les avis de demande de production satisfont aux exigences juridiques énoncées dans l'arrêt *McKinlay*. Le ministre a le droit d'obtenir des documents qui sont susceptibles non seulement de contenir des faits, mais aussi de révéler la route qu'a suivie le contribuable pour établir sa cotisation. Le ministre a le droit d'obtenir la communication de documents qui pourraient aider à mettre au jour des situations qui sont susceptibles de l'aider à faire respecter la Loi.

Analysis

18 The seminal case is *McKinlay* where the Supreme Court of Canada found that subsection 231(3) of the *Income Tax Act* [S.C. 1970-71-72, c. 63], now 231.2(1), constitutes a valid seizure within the meaning of section 8 of the Charter. The Court upheld the Minister's warrantless demand for a taxpayer's private documents and information, in the context of the administration or enforcement of the Act, on the basis that there was a lower standard of reasonableness for the production of those documents.

19 Wilson J., speaking for herself and Lamer C.J.,¹⁴ noted that the federal *Income Tax Act* was a regulatory statute, and that the meaning to be given to the word "unreasonable", as found in section 8 of the Charter, would be less strict in an administrative and regulatory context.¹⁵

It is consistent with this approach, I believe, to draw a distinction between seizures in the criminal or quasi-criminal context to which the full rigours of the *Hunter* criteria will apply, and seizures in the administrative or regulatory context to which a lesser standard may apply depending upon the legislative scheme under review. I do not believe that when the Chief Justice said in *Simmons* at p. 527 that departures from the *Hunter* criteria would be rare he was applying his mind to searches or seizures in the context of regulatory legislation. I think he was addressing as in the cases of *Hunter* and *Simmons* themselves searches or seizures in a criminal or quasi-criminal context. It is with these considerations in mind that I examine the reasonableness of s. 231(3) of the *Income Tax Act*.

20 She then continued:¹⁶

At the beginning of my analysis I noted that the *Income Tax Act* was based on the principle of self-reporting and self-assessment. The Act could have provided that each taxpayer submit all his or her records to the Minister and his officials so that they might make the calculations necessary for determining each person's taxable income. The legislation does not so provide, no doubt because it would be extremely expensive and cumbersome to operate such a system. However, a self-reporting system has its drawbacks. Chief among these is that it depends for its

Analyse

18 La décision de principe en la matière est l'arrêt *McKinlay*, dans lequel la Cour suprême du Canada a conclu que le paragraphe 231(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* [S.C. 1970-71-72, c. 63], maintenant le paragraphe 231.2(1), constitue une saisie valide au sens de l'article 8 de la Charte. La Cour a confirmé la demande sans mandat qu'avait formulée le ministre en vue d'obtenir des documents et renseignements privés d'un contribuable pour l'application de la Loi, au motif que la production de ces documents était assujettie à une norme moins élevée en ce qui concerne son caractère raisonnable.

19 Le juge Wilson, qui s'exprimait pour son propre compte et au nom du juge en chef Lamer¹⁴, a souligné que la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale était une loi de réglementation et que le sens à attribuer au terme «abusive» que l'on trouve à l'article 8 de la Charte serait moins strict dans un contexte administratif et de réglementation¹⁵:

J'estime qu'il est conforme à cette interprétation de faire une distinction entre, d'une part, les saisies en matière criminelle ou quasi criminelle auxquelles s'appliquent dans toute leur rigueur les critères énoncés dans l'arrêt *Hunter* et, d'autre part, les saisies en matière administrative et de réglementation, auxquelles peuvent s'appliquer des normes moins strictes selon le texte législatif examiné. Je ne crois pas que lorsque le Juge en chef a affirmé, à la p. 527 de l'arrêt *Simmons*, que les dérogations aux critères énoncés dans l'arrêt *Hunter* seraient rares, il songeait aux fouilles, aux perquisitions ou aux saisies effectuées en application d'un texte de réglementation. Je crois plutôt qu'il visait, comme c'était le cas dans les affaires *Hunter* et *Simmons*, les fouilles, les perquisitions ou les saisies en matière criminelle ou quasi-criminelle. C'est donc dans cette optique que je vais examiner le caractère raisonnable du par. 231(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Elle a poursuivi en déclarant¹⁶:

20 Au début de mon analyse, j'ai souligné que la *Loi de l'impôt sur le revenu* se fondait sur le principe de l'auto-déclaration et de l'auto-cotisation. La Loi aurait pu prévoir que chaque contribuable doit remettre tous ses documents au Ministre et à ses fonctionnaires pour qu'ils puissent faire les calculs nécessaires pour déterminer le revenu imposable de chacun. La Loi n'exige pas cela, sûrement parce qu'un tel système serait extrêmement coûteux et peu commode. Cependant, un régime d'auto-déclaration a ses désavantages, dont le principal est que son succès dépend

success upon the taxpayers' honesty and integrity in preparing their returns. While most taxpayers undoubtedly respect and comply with the system, the facts of life are that certain persons will attempt to take advantage of the system and avoid their full tax liability.

Accordingly, the Minister of National Revenue must be given broad powers in supervising this regulatory scheme to audit taxpayers' returns and inspect all records which may be relevant to the preparation of these returns. The Minister must be capable of exercising these powers whether or not he has reasonable grounds for believing that a particular taxpayer has breached the Act. Often it will be impossible to determine from the face of the return whether any impropriety has occurred in its preparation. A spot check or a system of random monitoring may be the only way in which the integrity of the tax system can be maintained. If this is the case, and I believe that it is, then it is evident that the *Hunter* criteria are ill-suited to determine whether a seizure under s. 231(3) of the *Income Tax Act* is reasonable. The regulatory nature of the legislation and the scheme enacted require otherwise. The need for random monitoring is incompatible with the requirement in *Hunter* that the person seeking authorization for a search or seizure have reasonable and probable grounds, established under oath, to believe that an offence has been committed. If this *Hunter* criterion is inapplicable, then so too must the remaining *Hunter* criteria since they all depend for their vitality upon the need to establish reasonable and probable grounds. For example, there is no need for an impartial arbiter capable of acting judicially since his central role under *Hunter* is to ensure that the person seeking the authorization has reasonable and probable grounds to believe that a particular offence has been committed, that there are reasonable and probable grounds to believe that the authorization will turn up something relating to that particular offence, and that the authorization only goes so far as to allow the seizure of documents relevant to that particular offence.

This is not to say that any and all forms of search and seizure under the *Income Tax Act* are valid. The state interest in monitoring compliance with the legislation must be weighed against an individual's privacy interest. The greater the intrusion into the privacy interests of an individual, the more likely it will be that safeguards akin to those in *Hunter* will be required. Thus, when the tax officials seek entry onto the private property of an individual to conduct a search or seizure, the intrusion is much greater than a mere demand for production of documents. The reason for this is that, while a taxpayer may have little expectation of privacy in relation to his business records relevant to the determination of his tax liability

de l'honnêteté et de l'intégrité du contribuable dans la préparation de sa déclaration. Bien qu'il ne fasse pas de doute que la plupart des contribuables respectent le régime et s'y conforment, c'est un fait que certaines personnes tentent d'en tirer profit et d'échapper en partie au fisc.

Conséquemment, le ministre du Revenu national doit disposer, dans la surveillance de ce régime de réglementation, de larges pouvoirs de vérification des déclarations des contribuables et d'examen de tous les documents qui peuvent être utiles pour préparer ces déclarations. Le Ministre doit être capable d'exercer ces pouvoirs, qu'il ait ou non des motifs raisonnables de croire qu'un certain contribuable a violé la Loi. Il est souvent impossible de dire, à première vue, si une déclaration a été préparée de façon irrégulière. Les contrôles ponctuels ou un système de vérification au hasard peuvent constituer le seul moyen de préserver l'intégrité du régime fiscal. Si tel est le cas, et je crois qu'il en est ainsi, il est évident que les critères de l'arrêt *Hunter* ne conviennent pas pour déterminer le caractère raisonnable d'une saisie effectuée en vertu du par. 231(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La nature réglementaire du texte législatif et son intention générale ne s'y prêtent pas. La nécessité d'un contrôle au hasard est incompatible avec l'exigence, énoncée dans l'arrêt *Hunter*, que la personne qui demande l'autorisation ait des motifs raisonnables et probables, établis sous serment, de croire qu'une infraction a été commise. Si ce critère énoncé dans l'arrêt *Hunter* est inapplicable, il doit en être de même pour les autres critères établis dans cet arrêt puisque leur validité repose sur la nécessité d'établir l'existence de motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction a été commise. Par exemple, il n'est pas nécessaire d'avoir un arbitre impartial en mesure d'agir de façon judiciaire puisque son rôle principal, selon l'arrêt *Hunter*, consiste à s'assurer que la personne qui demande l'autorisation a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction précise a été commise, qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire que l'autorisation permettra de découvrir quelque chose ayant trait à cette infraction précise, et que l'autorisation ne vise qu'à permettre la saisie de documents se rapportant à l'infraction précise.

Il ne faut pas conclure que toutes les formes de perquisitions et de saisies effectuées sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont valides. L'intérêt qu'a l'État à contrôler le respect de la Loi doit être soupesé en fonction du droit des particuliers à la protection de leur vie privée. Plus grande est l'atteinte aux droits à la vie privée des particuliers, plus il est probable que des garanties semblables à celles que l'on trouve dans l'arrêt *Hunter* seront nécessaires. Ainsi, le fait pour les agents du fisc de pénétrer dans la propriété d'un particulier pour y faire une perquisition et une saisie constitue une immixtion beaucoup plus grande que la simple demande de production de documents. La raison en est que même s'il est possible

ity, he has a significant privacy interest in the inviolability of his home.

In my opinion, s. 231(3) provides the least intrusive means by which effective monitoring of compliance with the *Income Tax Act* can be effected. It involves no invasion of a taxpayer's home or business premises. It simply calls for the production of records which may be relevant to the filing of an income tax return. A taxpayer's privacy interest with regard to these documents *vis-à-vis* the Minister is relatively low. The Minister has no way of knowing whether certain records are relevant until he has had an opportunity to examine them. At the same time, the taxpayer's privacy interest is protected as much as possible since s. 241 of the Act protects the taxpayer from disclosure of his records or the information contained therein to other persons or agencies.

21 The appellant claims in essence that although subsection 231.2(1) of the Act has been declared constitutionally valid, each notice of requirement issued under that provision must meet the test of relevancy and reasonableness.

22 The short answer to this contention is that once a statutory provision is declared valid, as was done with respect to subsection 231.2(1) of the Act in *McKinlay*, the constitutional analysis ends. Only a statutory analysis is then required. It is under this analysis that I now consider the appellant's arguments about relevancy and reasonableness.

23 Under the *Income Tax Act*, the Minister is concerned with verifying the tax liability of the taxpayer which is first revealed in the taxpayer's return. It will often be "impossible to determine from the face of the return whether any impropriety has occurred in its preparation".¹⁷ Because of the nature of the conduct regulated by the *Income Tax Act*, there are, in many cases, no ways of determining whether proscribed conduct has been engaged in, short of studying the process by which a suspected corporation or business has made and implemented

que le contribuable s'attende peu à ce que son droit à la protection de sa vie privée soit respecté relativement à ses documents commerciaux utiles pour établir son assujettissement à l'impôt, il n'en attache pas moins d'importance au respect de l'inviolabilité de son domicile.

À mon sens, le par. 231(3) prescrit la méthode la moins envahissante pour contrôler efficacement le respect de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Elle n'entraîne pas la visite du domicile ni des locaux commerciaux du contribuable, elle exige simplement la production de documents qui peuvent être utiles au dépôt des déclarations d'impôt sur le revenu. Le droit du contribuable à la protection de sa vie privée à l'égard de ces documents est relativement faible vis-à-vis le Ministre. Ce dernier est absolument incapable de savoir si certains documents sont utiles avant d'avoir eu la possibilité de les examiner. En même temps, le droit du contribuable à la protection de sa vie privée est garanti autant qu'il est possible de le faire puisque l'art. 241 de la Loi interdit la communication de ses documents et des renseignements qu'ils contiennent à d'autres personnes ou organismes.

L'appelante soutient essentiellement qu'indépendamment du fait que le paragraphe 231.2(1) de la Loi a été déclaré constitutionnellement valide, chaque avis de demande de production qui est envoyé en vertu de cette disposition doit satisfaire au critère de l'utilité et du caractère raisonnable. 21

Pour répondre à cet argument, il suffit de dire que, dès qu'une disposition législative est déclarée valide, comme c'était le cas du paragraphe 231.2(1) de la Loi dans l'arrêt *McKinlay*, l'analyse constitutionnelle prend fin. Seule une analyse législative est ensuite nécessaire. C'est dans le cadre de cette dernière analyse que j'examine maintenant les moyens invoqués par l'appelante au sujet de l'utilité et du caractère raisonnable. 22

Sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le rôle du ministre consiste à vérifier la dette fiscale du contribuable qui est d'abord révélée dans la déclaration de revenus du contribuable. Il est souvent «impossible de dire, à première vue, si une déclaration a été préparée de façon irrégulière»¹⁷. En raison de la nature de la conduite qui est réglementée par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, il est souvent impossible de déterminer si le contribuable a commis des actes proscrits, à moins d'étudier les moyens que la société ou l'entreprise soupçonnée a utilisés pour 23

its decision.¹⁸ Investigatory mechanisms which force corporations and other businesses to divulge what they and only they can know about their internal affairs are part of the state's interest in the enforcement of the Act.¹⁹

prendre sa décision ou pour la mettre en œuvre¹⁸. Le recours à des mécanismes d'enquête qui forcent les sociétés et d'autres entreprises à divulguer ce qu'elles et elles seules peuvent connaître au sujet de leurs affaires internes fait partie des droits qu'a l'État de veiller au respect de la Loi¹⁹.

24 While an individual or a corporation's interest in having business strategies kept in confidence is recognized,²⁰ the balancing no doubt favours the state. Wilson J. in *McKinlay* recognizes that the "Minister has no way of knowing whether certain records are relevant until he has had an opportunity to examine them".²¹ There is an ultimate safeguard. Not all of those documents are necessarily admissible against the taxpayer in a court of law or in another proceeding. Only those in accord with the rules of evidence shall be admissible.

Bien que l'on reconnaisse le droit d'une personne physique ou d'une personne morale à garder confidentielles ses stratégies commerciales²⁰, la mise en balance des intérêts en jeu favorise incontestablement l'État. Dans l'arrêt *McKinlay*, le juge Wilson reconnaît que le ministre «est absolument incapable de savoir si certains documents sont utiles avant d'avoir eu la possibilité de les examiner»²¹. Il existe un dernier mécanisme de protection. Ce ne sont pas tous ces documents qui sont nécessairement admissibles et qui peuvent être opposés au contribuable devant un tribunal judiciaire ou dans le cadre d'une autre instance. Ne sont admissibles que les documents qui sont conformes aux règles de la preuve.

25 The fact that the documents in issue were prepared for another forum, namely for providing the CRTC with information required under a rate setting process, does not prevent the Minister from having access to them since they are relevant to the potential tax liability of the taxpayer. Moreover, the fact that they were sealed by order of the CRTC from public access does not prevent the Minister from having access to them when he is engaged in enforcing the Act. These propositions follow from *McKinlay*.

Le fait que les documents en litige aient été préparés dans le cadre d'une autre instance dans le but de porter à la connaissance du CRTC les renseignements nécessaires pour lui permettre de fixer un tarif n'empêche pas le ministre d'en obtenir la communication, étant donné qu'ils sont utiles à l'établissement de la dette fiscale éventuelle de la contribuable. Qui plus est, le fait qu'ils aient été déclarés confidentiels aux termes d'une ordonnance du CRTC n'empêche pas le ministre d'en obtenir la communication lorsqu'il applique la Loi. Ces propositions découlent de l'arrêt *McKinlay*.

26 The notices of requirements constitute the least intrusive means by which effective monitoring of compliance with the Act can be effected.²² The fact that the Minister used extra-legal means to try to obtain the documents is an irrelevant consideration with respect to the validity of the notices of requirements. The fact of the matter is that those documents were not obtained from the CRTC.

Les avis de demande de production constituent la méthode la moins envahissante pour contrôler efficacement le respect de la Loi²². Le fait que le ministre ait employé des moyens qui ne sont pas prévus par la loi pour obtenir les documents est une considération non pertinente pour ce qui est de la validité des avis de demande de production. Le fait est que ces documents n'ont pas été obtenus du CRTC.

27 Subsection 231.2(1) is drafted in broad language, but its scope has been reduced through the rules of interpretation²³ to situations where the information

Le paragraphe 231.2(1) est libellé en des termes larges, mais sa portée a été restreinte, par application des règles d'interprétation²³, aux situations dans

sought by the Minister is relevant to the tax liability of some specific person or persons, and when the tax liability of such person or persons is the subject of a genuine and serious inquiry. Given these criteria, I find that no error was committed by the Motions Judge.

28 I would dismiss this appeal with costs.

29 The appellant asked, in the event the appeal is dismissed, that the judgment of this Court be stayed for a period of ninety days so as to allow the appellant to submit an application to the Supreme Court of Canada for leave to appeal to that Court. The respondent agreed. On consent, I would stay this judgment for a period of ninety days. If an application for leave to appeal to the Supreme Court of Canada is filed before the expiry of that period, the stay would stand until the application is disposed of by that Court.

STONE J.A.: I agree.

LINDEN J.A.: I agree.

¹ R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1. S. 231.2(1) provides as follows:

231.2 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, the Minister may, subject to subsection (2), for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, by notice served personally or by registered or certified mail, require that any person provide, within such reasonable time as is stipulated in the notice,

(a) any information or additional information, including a return of income or a supplementary return; or

(b) any document.

² A.B., at pp. 320-321.

³ R.S.C., 1985, c. R-3, as am.

⁴ SOR/79-554, 27 July 1979, *Canada Gazette Part II*, Vol. 133, No. 15, s. 19 (as am. by SOR/86-832, s. 3).

⁵ S.A. 1990, c. A-23.5.

⁶ Affidavit of Ms. Sharon Marlene White, Comm. Appendix I, vol. III, at p. 295.

lesquelles les renseignements réclamés par le ministre sont utiles pour établir la dette fiscale d'une ou de plusieurs personnes déterminées, et lorsque la dette fiscale de cette ou ces personnes fait l'objet d'une enquête véritable et sérieuse. Compte tenu de ces critères, je conclus que le juge des requêtes n'a commis aucune erreur.

Je suis d'avis de rejeter l'appel avec dépens.

L'appelante a demandé, pour le cas où l'appel serait rejeté, qu'il soit sursis à l'exécution de l'arrêt de notre Cour pour une période de quatre-vingt-dix jours de manière à permettre à l'appelante de soumettre une demande d'autorisation de former un pourvoi devant la Cour suprême du Canada. L'intimé était d'accord avec cette demande. Avec le consentement des parties, je suis d'avis de surseoir à l'exécution du présent jugement pour une période de quatre-vingt-dix jours. Si une demande d'autorisation de former un pourvoi devant la Cour suprême du Canada est présentée avant l'expiration de ce délai, le sursis serait maintenu jusqu'à ce que la Cour suprême ait tranché la demande.

LE JUGE STONE, J.C.A.: Je suis du même avis.

LE JUGE LINDEN, J.C.A.: Je suis du même avis.

¹ Voici le libellé de l'art. 231.2(1), L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1:

231.2 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, sous réserve du paragraphe (2) et, pour l'application et l'exécution de la présente loi, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, exiger d'une personne, dans le délai raisonnable que précise l'avis:

a) qu'elle fournisse tout renseignement ou tout renseignement supplémentaire, y compris une déclaration de revenu ou une déclaration supplémentaire;

b) qu'elle produise des documents.

² D.A., aux p. 320 et 321.

³ L.R.C. (1985), ch. R-3, mod.

⁴ DORS/79-554, 27 juillet 1979, *Gazette du Canada, Partie II*, vol. 133, n° 15, art. 19 (mod. par DORS/86-832, art. 3).

⁵ S.A. 1990, ch. A-23.5.

⁶ Affidavit de Sharon Marlene White, annexe commune I, vol. III, à la p. 295.

⁷ *AGT Ltd. v. Canada (Attorney General)*, [1996] 3 F.C. 505 (T.D.).

⁸ [1991] 3 S.C.R. 263.

⁹ [1990] 1 S.C.R. 627.

¹⁰ Being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44].

¹¹ A.B., at p. 442.

¹² A.B., at pp. 444-446.

¹³ A.B., at pp. 450-453.

¹⁴ Both La Forest J. and L'Heureux-Dubé J. concurred with Wilson J. subject to what they had said in the case of *Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission)*, [1990] 1 S.C.R. 425, released concurrently, Sopinka J. agreed with the disposition of the case as suggested by Wilson J., but for different reasons.

¹⁵ *R. v. McKinlay Transport Ltd.*, [1990] 1 S.C.R. 627, at pp. 647-648.

¹⁶ *Ibid.*, at pp. 648-650.

¹⁷ *Supra*, note 15, at p. 648, *per* Wilson J.

¹⁸ See La Forest J. in *Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission)*, [1990] 1 S.C.R. 425, at pp. 525-526.

¹⁹ *Ibid.*, at p. 526.

²⁰ See Wilson J. in *Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission)*, [1990] 1 S.C.R. 425, at p. 492.

²¹ *Supra*, note 15, at p. 650.

²² *Ibid.*, at p. 649.

²³ *James Richardson & Sons, Ltd. v. Minister of National Revenue et al.*, [1984] 1 S.C.R. 614, at p. 625, which, like *McKinlay*, dealt with s. 231(3) of the *Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63 as am. (now with differences that are inconsequential for purposes of this case, s. 231.2(1) of the present *Income Tax Act*).

⁷ *AGT Ltd. c. Canada (Procureur général)*, [1996] 3 C.F. 505 (1^{re} inst.).

⁸ [1991] 3 R.C.S. 263.

⁹ [1990] 1 R.C.S. 627.

¹⁰ Qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n^o 44].

¹¹ D.A., à la p. 442.

¹² D.A., aux p. 444 à 446.

¹³ D.A., aux p. 450 à 453.

¹⁴ Le juge La Forest et le juge L'Heureux-Dubé ont tous les deux souscrit aux motifs du juge Wilson, sous réserve de ce qu'ils avaient dit dans l'arrêt *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1990] 1 R.C.S. 425, qui avait été rendu en même temps que l'arrêt *McKinlay*. Le juge Sopinka a souscrit au dispositif suggéré par le juge Wilson, mais pour des motifs différents.

¹⁵ *R. c. McKinlay Transport Ltd.*, [1990] 1 R.C.S. 627, aux p. 647 et 648.

¹⁶ *Ibid.*, aux p. 648 à 650.

¹⁷ *Supra*, note 15, à la p. 648 (le juge Wilson).

¹⁸ Voir le juge La Forest dans l'arrêt *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1990] 1 R.C.S. 425, aux p. 525 et 526.

¹⁹ *Ibid.*, à la p. 526.

²⁰ Voir le juge Wilson dans l'arrêt *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1990] 1 R.C.S. 425, à la p. 492.

²¹ *Supra*, note 15, à la p. 650.

²² *Ibid.*, à la p. 649.

²³ *James Richardson & Sons, Ltd. c. Ministre du Revenu national et autres*, [1984] 1 R.C.S. 614, à la p. 625, qui, comme l'affaire *McKinlay*, portait sur l'art. 231(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1970-71-72, ch. 63, mod. (qui comporte maintenant des différences qui sont sans conséquences sur la présente affaire et qui correspond à l'art. 231.2(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* actuel).

T-1096-95

T-1096-95

Andersen Consulting (Plaintiff)**Andersen Consulting (demanderesse)**

v.

c.

Her Majesty the Queen (Defendant)**Sa Majesté la Reine (défenderesse)****INDEXED AS: ANDERSEN CONSULTING v. CANADA (T.D.)****RÉPERTORIÉ: ANDERSEN CONSULTING c. CANADA (1^{re} INST.)**

Trial Division, Gibson J.—Ottawa, March 19, 1997.

Section de première instance, juge Gibson—Ottawa, 19 mars 1997.

Judges and Courts — Upon question as to role of counsel at discovery, A.S.P. purporting to lay down general rules of conduct — Federal Court Act, s. 46 vesting power to make rules of Court in rules committee with approval of Governor in Council following legislatively mandated consultative process — Neither judge nor prothonotary having power to make rules of court.

Juges et tribunaux — En réponse à une question sur le rôle de l'avocat à l'interrogatoire préalable, le protonotaire adjoint a défini des règles générales de procédure — L'art. 46 de la Loi sur la Cour fédérale réserve au Comité des règles le pouvoir d'établir les règles de la Cour, pouvoir qu'il exerce avec l'approbation du gouverneur en conseil et après un processus de consultation prévu par la loi — Aucun juge ou protonotaire de la Cour n'a compétence pour fixer les règles de la Cour.

Practice — Discovery — Examination for discovery — Whether person being examined entitled to advice, assistance of counsel — Examinee nominee of defendant (Crown) — Scope of litigation broad, "massive" number of documents — Question not objectionable as constituting cross-examination — In complex litigation with extensive documentation, to ensure discovery as complete as possible, examinee — especially if nominee — must continue to inform himself as lengthy examination progresses — Purpose of discovery — Cross-examination in context of discovery — Words of Steele J. in Kay v. Posluns as to conduct of counsel at discovery adopted.

Pratique — Communication de documents et interrogatoire préalable — Interrogatoire préalable — Il échet d'examiner si la personne interrogée a le droit de consulter un avocat — Le témoin était un représentant désigné par la défenderesse (la Couronne) à cet effet — Les points litigieux sont multiples, la quantité de documents «énorme» — Nul ne peut s'opposer à une question posée pour la seule raison qu'elle constitue un contre-interrogatoire — Dans un litige complexe mettant en jeu de nombreux documents, la personne interrogée, en particulier si elle a été désignée à cet effet, doit continuer à s'informer au fur et à mesure du long interrogatoire — Raison d'être de l'interrogatoire préalable — Contre-interrogatoire en cours d'interrogatoire préalable — Adoption de la conclusion du juge Steele dans Kay v. Posluns quant au rôle de l'avocat à l'interrogatoire préalable.

This was an appeal from the Associate Senior Prothonotary's directions purporting to set down general rules of conduct on an examination for discovery i.e. that where a person who was not a party is being examined on behalf of a party, the person being examined could consult with counsel during recesses and adjournments for advice and assistance to assemble evidence for the examination and to correct any inaccuracy or deficiency in any answer; counsel for the party could provide, supplement or correct an answer by counsel's own statement, except where the matter is within the personal knowledge of the person being examined; and counsel should not intervene to advise or assist the person between the time a question is asked and the time the answer is given, other than for the purpose of objecting to a question. The plaintiff was in the course of conducting examinations for discovery of

Appel contre des directives du protonotaire adjoint qui prétendent définir des règles générales de procédure applicables aux interrogatoires préalables, en posant que, dans le cas où une personne qui n'est pas partie à l'instance témoigne à l'interrogatoire préalable pour le compte d'une partie, elle peut consulter son avocat durant les suspensions et ajournements afin de réunir les preuves destinées à l'interrogatoire et de rectifier toute inexactitude ou insuffisance dans quelque réponse; que l'avocat de la partie représentée par ce témoin peut répondre lui-même, ou compléter ou rectifier une réponse donnée par le témoin, à moins que celui-ci n'en connaisse le sujet de première main; et que cet avocat n'a pas le droit de donner aide ou conseils au témoin entre le moment où celui-ci se voit poser une question et le moment où il y répond, si ce n'est pour opposer une objection à une question. Il y

the defendant's nominee. The scope of the issues in the litigation was broad and the number of documents relevant to the examination for discovery was "massive". Counsel had fundamentally different views of counsel's role in relation to the defendant's nominee on examination for discovery both in and outside the examination room during a long examination.

The issue was whether the Associate Senior Prothonotary had erred in law in deciding as he did.

Held, the appeal should be allowed in part.

Federal Court Rules, Rules 455 to 466.1 deal with examinations for discovery. Neither a judge nor a prothonotary has the jurisdiction to make rules of the Court. *Federal Court Act*, section 46 vests that authority in the rules committee with the approval of the Governor in Council and following a legislatively mandated consultation process. The Associate Senior Prothonotary erred in law in framing the direction as general rules of conduct for counsel to a person who was not a party to litigation who was being examined for discovery on behalf of a party, rather than as rules of conduct derived from the *Federal Court Rules* when the facts were applied against those Rules. If appropriately framed against the facts herein, the directions would otherwise be in accordance with law.

Cross-examination on examination for discovery is contemplated by the *Federal Court Rules*, which provide that objection may not be taken to a question put to the party being examined, merely on the ground that the question is in the nature of cross-examination (Rule 459). But that is not to say that examination for discovery that is in the nature of cross-examination is governed by all of the principles applicable in respect of cross-examination at trial. In particular, the generally accepted principle that counsel may not consult with a person being cross-examined during the course of the cross-examination cannot be extended without reservation to examinations for discovery. To preclude access by counsel to an individual being examined, and the converse, particularly where that individual is a nominee rather than a party and the range of the examination for discovery is broad and detailed, would work against the principles governing examination for discovery.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 46 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 14; 1992, c. 1, s. 68).

avait interrogatoire préalable par la demanderesse d'un représentant désigné par la défenderesse à cet effet. Les points litigieux sont multiples en l'espèce, et la quantité de documents ayant un rapport avec l'interrogatoire préalable est «énorme». Les avocats des deux parties avaient une conception fondamentalement différente du rôle de l'avocat auprès du représentant de la défenderesse durant ce long interrogatoire préalable, que ce soit au cours de l'interrogatoire ou en dehors de la salle.

Il échet d'examiner si le protonotaire adjoint a commis une erreur de droit dans sa décision.

Jugement: l'appel doit être accueilli en partie.

L'interrogatoire préalable est régi par les Règles 455 à 466.1 des *Règles de la Cour fédérale*. Aucun juge ou protonotaire de la Cour n'a compétence pour fixer les règles de la Cour. C'est le Comité des règles qui est investi par l'article 46 de la *Loi sur la Cour fédérale* de cette compétence, qu'il exerce avec l'approbation du gouverneur en conseil et à la suite d'un processus de consultation prévu par la loi. Le protonotaire adjoint a commis une erreur de droit en faisant de la directive contestée une règle générale de conduite pour l'avocat assistant la personne qui, n'étant pas partie à l'instance, témoigne à l'interrogatoire préalable pour le compte d'une partie, plutôt que des règles de procédure dérivées des Règles de la Cour et applicables au cas d'espèce. À supposer qu'elle ait été convenablement formulée au regard des faits, la directive donnée par le protonotaire adjoint serait conforme à la loi.

Le contre-interrogatoire en cours d'interrogatoire préalable est prévu par les *Règles de la Cour fédérale*, aux termes desquelles nul ne peut s'opposer à une question posée à la personne interrogée pour la seule raison qu'elle constitue un contre-interrogatoire (Règle 459). Cela ne veut cependant pas dire que le contre-interrogatoire dans le cadre de l'interrogatoire préalable est régi par tous les principes applicables au contre-interrogatoire lors du procès proprement dit. En particulier, le principe généralement reconnu qui interdit les consultations entre l'avocat et le témoin au cours du contre-interrogatoire, ne peut s'étendre sans réserves à l'interrogatoire préalable. Interdire les consultations entre l'avocat et la personne interrogée, en particulier dans le cas où elle n'est que la représentante et non pas la partie soumise à l'interrogatoire elle-même et où les points à élucider sont variés et détaillés, irait à l'encontre des principes applicables en la matière.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 46 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 14; 1992, ch. 1, art. 68).

Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 319 (as am. by SOR/88-221, s. 4), 327, 455 (as am. by SOR/90-846, s. 15), 456 (as am. *idem*), 457 (as am. *idem*), 458 (as am. *idem*), 459 (as am. *idem*), 460 (as am. *idem*), 461 (as am. *idem*), 462 (as am. *idem*), 463 (as am. *idem*), 464 (as am. *idem*), 465 (as am. *idem*), 465.1 (as enacted *idem*), 465.2 (as enacted *idem*), 465.3 (as enacted *idem*), 465.4 (as enacted *idem*), 465.5 (as enacted *idem*), 466, 466.1 (as am. *idem*, s. 16).

Rules of Civil Procedure, O. Reg. 560/84, R. 34.12.

Rules of Civil Procedure, R.R.O. 1990, Reg. 194, R. 34.12.

Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règles 319 (mod. par DORS/88-221, art. 4), 327, 455 (mod. par DORS/90-846, art. 15), 456 (mod., *idem*), 457 (mod., *idem*), 458 (mod., *idem*), 459 (mod., *idem*), 460 (mod., *idem*), 461 (mod., *idem*), 462 (mod., *idem*), 463 (mod., *idem*), 464 (mod., *idem*), 465 (mod., *idem*), 465.1 (éditée, *idem*), 465.2 (éditée, *idem*), 465.3 (éditée, *idem*), 465.4 (éditée, *idem*), 465.5 (éditée, *idem*), 466, 466.1 (mod., *idem*, art. 16).

Règles de procédure civile, Règl. de l'Ont. 560/84, Règle 34.12.

Règles de procédure civile, R.R.O. 1990, Règl. 194, Règle 34.12.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Champion Truck Bodies Ltd. v. R., [1986] 3 F.C. 245; (1986), 6 F.T.R. 63 (T.D.); *Kay v. Posluns* (1989), 71 O.R. (2d) 238 (H.C.).

DISTINGUISHED:

Canada v. Aqua-Gem Investments Ltd., [1993] 2 F.C. 425; [1993] 1 C.T.C. 186; (1993), 93 DTC 5080; 149 N.R. 273 (C.A.); *James River Corp. of Virginia v. Hallmark Cards, Inc.*, [1997] F.C.J. No. 152 (T.D.) (QL).

CONSIDERED:

Crestbrook Forest Industries Ltd. v. Canada, [1993] 3 F.C. 251; [1993] 2 C.T.C. 9; (1993), 93 DTC 5186; 153 N.R. 122 (C.A.).

REFERRED TO:

McLeod et al. v. Canadian Newspapers Co. Ltd. et al. (1987), 58 O.R. (2d) 721; 15 C.P.C. (2d) 151 (S.C.).

AUTHORS CITED

Holmsted and Watson: Ontario Civil Procedure, vol. 3. G. D. Watson and C. Perkins, eds. Scarborough, Ont.: Carswell, 1993.

APPEAL from Associate Senior Prothonotary's directions concerning the role of counsel during examination for discovery of a person who was not a party. Appeal allowed in so far as the direction was framed as general rules of conduct.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Champion Truck Bodies Ltd. c. R., [1986] 3 C.F. 245; (1986), 6 F.T.R. 63 (1^{re} inst.); *Kay v. Posluns* (1989), 71 O.R. (2d) 238 (H.C.).

DISTINCTION FAITE AVEC:

Canada c. Aqua-Gem Investments Ltd., [1993] 2 C.F. 425; [1993] 1 C.T.C. 186; (1993), 93 DTC 5080; 149 N.R. 273 (C.A.); *James River Corp. of Virginia v. Hallmark Cards, Inc.*, [1997] A.C.F. n° 152 (1^{re} inst.) (QL).

DÉCISION EXAMINÉE:

Crestbrook Forest Industries Ltd. c. Canada, [1993] 3 C.F. 251; [1993] 2 C.T.C. 9; (1993), 93 DTC 5186; 153 N.R. 122 (C.A.).

DÉCISION CITÉE:

McLeod et al. v. Canadian Newspapers Co. Ltd. et al. (1987), 58 O.R. (2d) 721; 15 C.P.C. (2d) 151 (C.S.).

DOCTRINE

Holmsted and Watson: Ontario Civil Procedure, vol. 3. G. D. Watson and C. Perkins, eds. Scarborough, Ont.: Carswell, 1993.

APPEL contre des directives du protonotaire adjoint quant au rôle de l'avocat à l'interrogatoire préalable d'une personne qui n'était pas partie au litige. Appel accueilli dans la mesure où ces directives entendaient poser des règles générales de procédure.

COUNSEL:

Thomas G. Heintzman, Q.C. for plaintiff.

Duff Friesen, Q.C. for defendant.

SOLICITORS:

McCarthy Tétrault, Ottawa, for plaintiff.

Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following are the reasons for order rendered in English by

- 1 GIBSON J.: By notice of motion filed September 23, 1996 and purportedly brought pursuant to Rules 319 and 327 of the *Federal Court Rules*,¹ the defendant sought directions

. . . as to whether a person being examined for discovery is entitled, before the examination is concluded, without interfering with the proper conduct of the examination, to have the advice and assistance of counsel:

- (a) to obtain information for the purpose of answering any proper question that has been put to the person in the examination; and
- (b) to correct any inaccuracy or deficiency in any answer given [by] the person during the examination.

The motion was heard by Associate Senior Prothonotary Giles, at Ottawa, on September 27, 1996. On November 29, 1996, "as of" September 27, the Associate Senior Prothonotary signed an order in the following terms:

IT IS HEREBY ORDERED THAT, where a person who is not a party to litigation is being examined for discovery on behalf of a party:

1. the person being examined may consult with counsel during recesses and adjournments for advice and assistance:
 - a) to assemble evidence for the examination; and
 - b) to correct any inaccuracy or deficiency in any answer given by the person during the examination;

AVOCATS:

Thomas G. Heintzman, c.r., pour la demanderesse.

Duff Friesen, c.r., pour la défenderesse.

PROCUREURS:

McCarthy Tétrault, Ottawa, pour la demanderesse.

Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

- 1 LE JUGE GIBSON: Par avis de requête introduite le 23 septembre 1996 sous le régime des Règles 319 et 327 des *Règles de la Cour fédérale*¹, la défenderesse avait demandé des directives

[TRADUCTION] . . . sur la question de savoir si la personne soumise à l'interrogatoire préalable a le droit, en cours d'interrogatoire et sans gêner le déroulement de celui-ci, de consulter son avocat:

- a) pour s'informer afin d'être en mesure de répondre à toute question pertinente que l'autre partie lui a posée;
- b) pour rectifier toute inexactitude ou insuffisance dans quelque réponse qu'elle aura donnée au cours de l'interrogatoire.

Cette requête a été entendue par le protonotaire adjoint Giles, le 27 septembre 1996 à Ottawa. Le 29 septembre 1996, il a signé une ordonnance «prenant effet à compter du» 27 septembre et comportant les dispositions suivantes:

IL EST PAR LES PRÉSENTES ORDONNÉ QUE, dans le cas où une personne qui n'est pas partie à l'instance témoigne à l'interrogatoire préalable pour le compte d'une partie,

1. elle peut consulter son avocat durant les suspensions et ajournements:
 - a) afin de réunir les preuves destinées à l'interrogatoire;
 - b) afin de rectifier toute inexactitude ou insuffisance dans quelque réponse qu'elle aura donnée au cours de l'interrogatoire;

2. it is in order for counsel for the party to provide, supplement or correct an answer by counsel's own statement, except where the matter is within the personal knowledge of the person being examined; and
3. counsel should not intervene to advise or assist the person between the time a question is asked and the time the answer is given, other than for the purpose of objecting to a question.

Costs in the cause.

- 2 These reasons arise out of an appeal of the order of the Associate Senior Prothonotary. Counsel appearing on the appeal were in agreement that the only issue on appeal was whether or not the Associate Senior Prothonotary erred in law in deciding as he did and that therefore the principles applicable on an appeal of a prothonotary's discretionary order that are enunciated in *Canada v. Aqua-Gem Investments Ltd.*² do not apply. Rather, as Mr. Justice MacGuigan stated, at page 464 of the *Aqua-Gem* decision:

(Error of law is, of course, always a reason for intervention by a judge, . . .).

- 3 In *James River Corp. of Virginia v. Hallmark Cards, Inc.*,³ Madam Justice Reed, at paragraphs 5-7 of her reasons, examined the question of what decisions of prothonotaries could be said to be discretionary ones. She concluded that an order with respect to the giving of answers on discovery is a discretionary order. Nonetheless, the facts of the matter that was before Madam Justice Reed did not relate to the role of counsel during discovery. I will therefore treat the question on this appeal as one of error of law rather than error in the exercise of discretion.

- 4 The facts underlying the application to the Associate Senior Prothonotary may be briefly summarized as follows.

- 5 In this action, the plaintiff is claiming a declaration of entitlement to payment for time and expenses incurred in competing for a major government pro-

2. l'avocat de la partie représentée par ce témoin peut répondre lui-même, ou compléter ou rectifier une réponse donnée par le témoin, à moins que celui-ci n'en connaisse le sujet de première main,
3. cet avocat n'a pas le droit de donner aide ou conseils au témoin entre le moment où celui-ci se voit poser une question et le moment où il y répond, si ce n'est pour opposer une objection à une question.

Les dépens suivront le sort du principal.

Les présents motifs se rapportent à l'appel formé contre cette ordonnance du protonotaire adjoint. Les avocats des parties comparissant à l'appel sont convenus que la seule question dont il est fait appel est celle de savoir si le protonotaire adjoint a commis une erreur de droit dans sa décision et que, par conséquent, les principes régissant l'appel formé contre une ordonnance discrétionnaire de protonotaire, tels que les a définis l'arrêt *Canada c. Aqua-Gem Investments Ltd.*², ne s'appliquent pas en l'espèce. Au contraire, comme l'a fait observer le juge MacGuigan, à la page 464 de l'arrêt *Aqua-Gem*:

(L'erreur de droit, bien entendu, est toujours un motif d'intervention du juge . . .).

Dans *James River Corp. of Virginia c. Hallmark Cards, Inc.*³, aux paragraphes 5 à 7, M^{me} le juge Reed, s'étant penchée sur la question de savoir quelles décisions de protonotaire peuvent être considérées comme des décisions discrétionnaires, a conclu qu'une ordonnance sur les réponses dans un interrogatoire préalable est une ordonnance discrétionnaire. Il se trouve cependant que les faits de cette dernière cause n'ont rien à voir avec le rôle du conseiller juridique à l'interrogatoire préalable. J'examinerai donc le point litigieux en appel sous l'angle de l'erreur de droit et non sous celui de l'erreur dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire.

Les faits qui ont abouti à la requête soumise au protonotaire adjoint peuvent se résumer comme suit.

Dans cette action, la demanderesse sollicite un jugement déclarant qu'elle a droit à une indemnisation pour le temps consacré et les frais engagés dans

curement contract, a further declaration of entitlement arising out of changes allegedly required to be made to remain in the competition, damages for breach of contract and negligence or, in the alternative, unjust enrichment, punitive and exemplary damages and pre- and post-judgment interest, as well as costs of the action. The amounts claimed are very substantial.

6 The plaintiff is in the course of conducting examinations for discovery of Dr. H. Bruce Harland, the nominee of the defendant for that purpose. The scope of the issues in the litigation is broad. In the result, the number of documents relevant to the examination for discovery of Dr. Harland is, in the words of counsel for the defendant, "massive". During the course of examinations for discovery, counsel for the defendant has, with the consent of counsel for the plaintiff shown a document to Dr. Harland to assist him in answering. Counsel for the defendant attempted to draw a specific contract provision and, on another occasion, notes, to the attention of the witness, with counsel for the plaintiff objecting in each case. Counsel for the defendant interjected during the course of the examination, other than to object to a question, advised the witness not to answer questions that were in the nature of cross-examination and advised the witness not to answer a question where counsel for the plaintiff would not consent to counsel drawing certain documents to the attention of the witness before answering. Counsel for the plaintiff objected to communication occurring between the witness and other persons, other than counsel, in the examination room. Counsel for the plaintiff further objected to counsel for the defendant consulting with the witness, regarding evidence that the witness had given, or was about to give, during recesses and other breaks in the examination for discovery. Counsel for the defendant acknowledged that, during such times, he was discussing with the witness the evidence that had been given and that would be given and that counsel intended to continue doing so.

7 Thus, it became apparent that counsel had fundamentally different views of the role of counsel in

le cadre d'une soumission pour l'obtention d'un gros marché de l'État, et un jugement déclarant qu'elle a droit à une indemnisation pour les modifications qu'elle a dû faire pour rester en lice, à des dommages-intérêts pour rupture de contrat et négligence ou, subsidiairement, pour enrichissement indu, à des dommages-intérêts punitifs, à des intérêts avant et après jugement, ainsi qu'aux frais et dépenses de l'action. Les sommes réclamées sont fort substantielles.

6 La demanderesse procède en ce moment à l'interrogatoire préalable de M. H. Bruce Harland, le représentant désigné par la défenderesse à cet effet. Les points litigieux sont multiples en l'espèce. C'est pourquoi la quantité de documents ayant un rapport avec cet interrogatoire préalable est, pour reprendre les termes employés par l'avocat de la défenderesse, «énorme». Au cours des séances d'interrogatoire préalable, l'avocat de la défenderesse a, avec le consentement de celui de la demanderesse, montré un document à M. Harland pour l'aider dans sa réponse. Il a voulu attirer l'attention de celui-ci sur une stipulation spécifique du marché et, une autre fois, sur des notes, l'avocat de la demanderesse s'y est opposé chaque fois. L'avocat de la défenderesse est intervenu dans l'interrogatoire, pour soulever une objection, pour conseiller au témoin de ne pas répondre aux questions relevant du domaine du contre-interrogatoire, et aussi lorsque l'avocat de la demanderesse ne consentait pas à ce qu'il attire l'attention du témoin sur certains documents avant de répondre. L'avocat de la demanderesse s'est opposé à ce que le témoin communique avec des personnes présentes dans la salle, autres que l'avocat de la défenderesse. Il s'est également opposé à ce que ce dernier donne au témoin des conseils à propos des dépositions que celui-ci avait faites ou était sur le point de faire, lors des suspensions de séance et autres interruptions de l'interrogatoire préalable. L'avocat de la défenderesse reconnaît qu'à ces occasions, il discutait avec le témoin du témoignage que celui-ci avait donné ou allait donner, et qu'il entendait continuer à agir ainsi.

7 Il appert donc que les avocats des deux parties avaient une conception fondamentalement différente

relation to the defendant's nominee on examination for discovery both in and outside the examination room during the course of a long examination.

du rôle de l'avocat auprès du représentant de la défenderesse durant ce long interrogatoire préalable, que ce soit au cours de l'interrogatoire ou en dehors de la salle.

8 Under the authority of section 46 of the *Federal Court Act*,⁴ the rules committee of the Court, with the approval of the Governor in Council, and after publication in the *Canada Gazette* and provision of a reasonable opportunity for interested parties to make representations, has adopted reasonably extensive rules on the subject of examinations for discovery. These are Rules 455 to 466.1 [RR. 455-465 (as am. by SOR/90-846, s. 15), 465.1-465.5 (as enacted *idem*), 466.1 (as am. *idem*, s. 16)].

8 En application de l'article 46 de la *Loi sur la Cour fédérale*⁴, le comité des règles de la Cour, avec l'autorisation du gouverneur en conseil et après annonce parue dans la *Gazette du Canada*, a adopté des règles raisonnablement complètes sur l'interrogatoire préalable, après avoir donné aux parties intéressées suffisamment de temps pour se faire entendre à ce sujet. Il s'agit des Règles 455 à 466.1 [Règles 455 à 465 (mod. par DORS/90-846, art. 15), 465.1 à 465.5 (éditée, *idem*), 466.1 (mod., *idem*, art. 16)].

9 Subsection 456(3) of the Rules provides for the examination on behalf of the Crown of an "informed officer". That Dr. Harland is such an "informed officer" is apparently not in dispute in this matter. Subsection 458(1) of the Rules requires a person being examined for discovery to answer relevant questions "to the best of the person's knowledge, information and belief". Subsection 458(2) of the Rules requires a person who is to be examined, prior to the examination, to "become informed by making all reasonable inquiries of any present or former officer, servant, agent or employee . . . who might reasonably be expected to have knowledge relating to any matter in question in the action." Rule 459 lists classes of questions that may be objected to and that may not be objected to. Specifically, a question may not be objected to "on the grounds that . . . the question constitutes cross-examination, unless the question is for the sole purpose of testing a person's credibility". Rule 460 provides for correction, in writing, of answers given during the course of examination for discovery that are discovered to be inaccurate or deficient. Rule 461 provides for a remedy where a person does not comply with the foregoing rules or interferes with the proper conduct of an examination for discovery. Subsection 465.2 (1) of the Rules provides that a person who is required to inform himself or herself pursuant to subsection 458(2) and who does not do so may be required to become better informed. Rules 465.3 provides for answers by a solicitor on

9 Le paragraphe 456(3) des Règles prévoit que la Couronne peut désigner un «fonctionnaire . . . bien renseigné» pour répondre en son nom. Que M. Harland en soit un n'est manifestement pas contesté en l'espèce. Le paragraphe 458(1) des Règles fait au témoin l'obligation de répondre aux questions pertinentes «au mieux de ses connaissances». Le paragraphe 458(2) des Règles lui fait l'obligation de se renseigner avant l'interrogatoire «en faisant des enquêtes raisonnables auprès de chaque officier, fonctionnaire, agent ou employé actuel ou antérieur . . . qui serait normalement censé être renseigné au sujet de toute question en litige». La Règle 459 énumère les questions susceptibles d'objection et celles qui ne le sont pas. En particulier, nul ne peut s'opposer à une question par ce motif qu'elle relève du domaine du contre-interrogatoire, sauf si elle est posée dans le seul but de vérifier la crédibilité de la personne». La Règle 460 prévoit la possibilité de corriger par écrit les réponses inexactes ou insuffisantes faites au cours de l'interrogatoire préalable. La Règle 461 prévoit les mesures de redressement au cas où une personne ne se conforme pas aux règles précédentes ou entrave la bonne marche de l'interrogatoire préalable. Le paragraphe 465.2(1) des Règles prévoit que le témoin qui doit se renseigner conformément au paragraphe 458(2) et qui ne le fait pas, peut être sommé de le faire. La Règle 465.3 prévoit que l'avocat du témoin peut répondre à sa place, «à moins que la partie qui l'interroge ne s'y oppose» [soulignement ajouté].

behalf of the person being examined, “unless the examining party objects” [underlining added].

10 In *Crestbrook Forest Industries Ltd. v. Canada*⁵, Chief Justice Isaac wrote, at page 265:

An historical outline of the evolution of the discovery process (including the practice of examining corporate parties through their officers) can be found in the judgment of Osler J. A. in *Leitch v. Grand Trunk R. W. Co.* (1890), 13 P.R. 369 (Ont. C.A.), but in *Irish Shipping Ltd. v. The Queen*, [1974] 1 F.C. 445 (T.D.), Collier J. succinctly captured the rationale underlying the framing of the rules pertaining to examination for discovery in such broad language. At page 449, he said:

The tendency in the Courts of this country in recent years has been to provide all litigants with full and complete discovery prior to trial and to remove as much as possible what used to be known as the “ambush” tactics of the adversary system. In my view that is the general intention of the Federal Court Rules.

Similarly, in *Champion Truck Bodies Ltd. v. R.*, [1986] 3 F.C. 245 (T.D.) Strayer J. said at page 247:

It is in the interests of justice that examinations for discovery should be complete and this implies that the questioning should be as relevant as possible. The object is to explore fully the issues raised by the pleadings, to understand the position of the party being examined and to gain admissions from him. This is all in furtherance of the goal of narrowing the issues and reducing as much as possible matters to be determined at trial.

It appears to me to be a necessary inference from the quotation from *Champion Truck Bodies Ltd. v. R.* [[1986] 3 F.C. 245 (T.D.)] that, in complex litigation involving extensive documentary background such as here, to ensure that examinations for discovery are as complete as possible, particularly where, again as here, the individual being examined is a nominee not necessarily himself or herself familiar by reason of his or her own knowledge with all of the information on which he or she might be questioned, subsection 458(2) of the Rules and Rule 465.2 must be read to imply that the individual being examined must, during the course of a long examination for discovery, continue to inform him-

Dans *Crestbrook Forest Industries Ltd. c. Canada*⁵, le juge en chef Isaac a tiré la conclusion suivante à la page 265:

Dans l'arrêt *Leitch v. Grand Trunk R. W. Co.* (1890), 13 P.R. 369 (C.A. Ont.), le juge Osler, J.C.A., a fait un historique de l'interrogatoire préalable (y compris la pratique qui consiste à interroger les personnes morales parties à une instance par le biais de leurs dirigeants). Cependant, dans le jugement *Irish Shipping Ltd. c. La Reine*, [1974] 1 C.F. 445 (1^{re} inst.), le juge Collier a succinctement expliqué pourquoi les règles relatives aux interrogatoires préalables avaient été rédigées en termes aussi larges. Le juge a affirmé ce qui suit, à la page 449:

Nos tribunaux ont eu tendance depuis quelques années à assurer à tous les plaideurs un interrogatoire préalable complet avant l'instruction et à faire obstacle autant que possible à ce qu'on appelle communément les manœuvres «guet-apens» dans le système contradictoire. C'est, à mon avis, le but des Règles de la Cour fédérale.

Pareillement, dans la décision *Champion Truck Bodies Ltd. c. R.*, [1986] 3 C.F. 245 (1^{re} inst.), le juge Strayer a affirmé ce qui suit à la page 247:

Il est dans l'intérêt de la justice que les interrogatoires préalables soient complets, ce qui veut dire que les questions posées doivent être aussi pertinentes que possible. Le but de l'interrogatoire est d'examiner en profondeur les points soulevés dans les plaidoiries écrites, de comprendre la position de la partie interrogée au préalable et d'obtenir des aveux de celle-ci et ce, dans le but de déterminer les points en litige et de réduire le plus possible le nombre des questions qui devront être tranchées au procès.

On doit conclure de l'extrait ci-dessus de la jurisprudence *Champion Truck Bodies Ltd. c. R.* [[1986] 3 C.F. 245 (1^{re} inst.)] que, dans une affaire complexe mettant en jeu une grande quantité de preuves documentaires comme en l'espèce, il faut s'assurer que l'interrogatoire préalable est aussi exhaustif que possible; et lorsque, comme en l'espèce, le témoin est un représentant désigné qui ne connaît pas nécessairement de première main tous les sujets sur lesquels il ou elle peut être interrogé(e), le paragraphe 458(2) des Règles et Règle 465.2 doivent être interprétées comme signifiant que, dans le cours d'un long interrogatoire, cette personne doit continuer à s'informer au fur et à mesure. Ce qui soulève natu-

self or herself as the examination progresses. This, of course, begs the question that was here before the Associate Senior Prothonotary of the role of counsel in that process.

rellement la question soumise au protonotaire adjoint du rôle de l'avocat en la matière.

11 It is trite to say that neither a judge nor a prothonotary of this Court has the jurisdiction to make rules of the Court. As indicated earlier, that authority is vested in the rules committee with the approval of the Governor in Council and following a legislatively mandated consultation process. I am satisfied that a direction of the nature here under appeal, which purports to set down general rules of conduct on an examination for discovery rather than rules of conduct derived from the *Federal Court Rules* themselves when the facts of a particular case are applied against those Rules, offends against that principle and constitutes an error of law. Thus, I conclude that the learned Associate Senior Prothonotary erred in law in framing the direction here under appeal in the way in which he did, that is, as general rules of conduct for counsel to a person who is not a party to litigation and is being examined for discovery on behalf of a party. But this conclusion begs the question of whether, if appropriately framed against the facts of this matter, the directions provided by the Associate Senior Prothonotary would otherwise be in accordance with law. I conclude that they would.

Point n'est besoin de rappeler qu'aucun juge ou protonotaire de la Cour n'a compétence pour fixer les règles de la Cour. Comme noté *supra*, c'est le comité des règles qui est investi de cette compétence, avec l'approbation du gouverneur en conseil et à la suite d'un processus de consultation prévu par la loi. Je suis convaincu qu'une directive du genre de celle portée en appel en l'espèce, qui prétend définir des règles générales de procédure applicables aux interrogatoires préalables, plutôt que des règles de procédure dérivées des *Règles de la Cour fédérale* quand ces Règles s'appliquent à un cas d'espèce particulier, va à l'encontre de ce principe et constitue une erreur de droit. Je conclus donc que le protonotaire adjoint a commis une erreur de droit en faisant de la directive contestée une règle générale de conduite pour l'avocat assistant la personne qui, n'étant pas partie à l'instance, témoigne à l'interrogatoire préalable pour le compte d'une partie. Cependant, cette conclusion soulève la question de savoir si, à supposer qu'elle ait été convenablement formulée au regard des faits, la directive donnée par le protonotaire adjoint serait conforme par ailleurs à la loi. Cette question appelle une réponse affirmative.

12 In *Kay v. Posluns*,⁶ a matter giving rise to issues under the Ontario *Rules of Civil Procedure*⁷ which are, for the purposes of this matter, similar to the *Federal Court Rules* on examination for discovery, Mr. Justice Steele wrote, at pages 240-241 in describing the background to the motion before him:

Dans *Kay v. Posluns*⁶, qui met en jeu les *Règles de procédure civile* de l'Ontario⁷, lesquelles sont, en ce qui nous concerne, semblables aux *Règles de la Cour fédérale* en matière d'interrogatoire préalable, le juge Steele a donné, aux pages 240 et 241, un aperçu du contexte de la requête dont il était saisi:

Counsel for Posluns Group commenced the discovery of James Kay and pursued it for five days when he refused to continue on the basis that James Kay was refusing to answer proper questions, and that Kay's counsel was unduly interfering with the conduct of the discovery. This motion . . . requests the re-attendance of James Kay for discovery and to answer questions that had been objected to and to be cross-examined on his affidavit of documents. It also requests directions concerning the continued examination . . .

[TRADUCTION] Après cinq journées d'interrogatoire préalable de James Kay, l'avocat du Groupe Posluns a refusé de continuer par ce motif que ce dernier ne voulait pas répondre à des questions pertinentes, et que son avocat entravait abusivement la marche de l'interrogatoire. Cette requête . . . vise à obtenir une ordonnance portant obligation pour James Kay de comparaître de nouveau et de répondre aux questions qui avaient fait l'objet d'objections, et d'être contre-interrogé sur ses affidavits. Elle vise également à obtenir des directives sur la reprise de l'interrogatoire . . .

...
 The problems at the discovery arose primarily from the opposing views of counsel as to what evidence was relevant to the issues in the actions and therefore the scope of the questioning. In addition, counsel disagreed as to the proper method of conducting a discovery under the rules, particularly the degree of cross-examination permissible, and the proper function of counsel for the party being examined.

Thus, some of the issues that were before Mr. Justice Steele were equivalent to those arising on this matter although the issue of involvement of counsel with the individual being examined, during breaks in the examination for discovery, was not before Mr. Justice Steele. Mr. Justice Steele wrote, at page 243:

The purpose of production and discovery is for the three principal purposes stated in *Modriski v. Arnold*, [1947] O.W.N. 483 at p. 484 . . . :

1. to enable the examining party to know the case he has to meet;
2. to enable him to procure admissions which will dispense with other formal proof of his own case; or
3. to procure admissions which will destroy his opponent's case.

In order to achieve the above, it is important that all relevant documents be produced, and that a person being discovered has informed himself so that he can give intelligent statements relating to the case.

Thus, the purpose of discovery adopted by Mr. Justice Steele is not substantially at variance with that enunciated by Strayer J., as he then was, and adopted by Chief Justice Isaac in the quotation from *Crestbrook Forest Industries Ltd.*, appearing above. Mr. Justice Steele goes on to consider cross-examination in the context of discovery. He states, at page 244:

The purpose of cross-examination at trial is to explore the evidence that the witness has given in chief and to test his credibility, and also to raise any new matters. On discovery, the party being examined has not given evidence in chief. Therefore, the purpose of any cross-examination is to raise new matters.

...
 Les difficultés qui ont ressorti à l'interrogatoire préalable tiennent surtout aux vues opposées des avocats de part et d'autre pour ce qui est de savoir quels témoignages ont un rapport avec le litige, donc quelle doit être l'étendue de l'interrogatoire. Ils étaient aussi en désaccord sur la méthode convenable de conduire l'interrogatoire au regard des règles, en particulier sur le degré possible de contre-interrogatoire, et sur le rôle de l'avocat de la partie soumise à l'interrogatoire.

On voit que certaines des questions soumises au juge Steele s'apparentent à celles qui se posent en l'espèce, sauf la question de la consultation entre le témoin et son avocat durant les suspensions de séance, qu'il n'était pas appelé à trancher. Voici ce qu'on peut lire à la page 243 de son jugement:

[TRADUCTION] La communication des pièces et l'interrogatoire préalable visent les trois principaux objectifs suivants, tels que les a dégagés la jurisprudence *Modriski v. Arnold*, [1947] O.W.N. 483, à la page 484 . . . :

1. permettre à la partie qui interroge de connaître les points qu'elle aura à réfuter;
2. lui permettre d'arracher des aveux qui la dispenseront de l'obligation de prouver ses propres conclusions; ou
3. d'arracher des aveux qui anéantissent les conclusions de la partie adverse.

Pour atteindre ces objectifs, il est important que tous les documents pertinents soient produits, et que le témoin se soit renseigné au préalable afin d'être en mesure de faire des dépositions intelligentes ayant un rapport avec l'affaire.

Ainsi donc, l'objectif de l'interrogatoire préalable, tel que le conçoit le juge Steele, n'est pas bien différent de celui énoncé par le juge Strayer tel était alors son titre et adopté par le juge en chef Isaac dans le passage cité *supra* de *Crestbrook Forest Industries Ltd.* Le juge Steele s'est également penché sur la question du contre-interrogatoire dans le contexte de l'interrogatoire préalable. Il l'explique en ces termes, à la page 244:

[TRADUCTION] Lors du procès proprement dit, le contre-interrogatoire vise à disséquer les dépositions du témoin, à mettre sa crédibilité à l'épreuve, et aussi à faire ressortir des points nouveaux. À l'interrogatoire préalable, le représentant de la partie qui y est soumise ne rend pas témoignage sur les faits de la cause. Le contre-interrogatoire a donc pour but de soulever des points nouveaux.

He refers to amendments to the Ontario Rules dealing with discovery by reference to the following passage from *Holmested and Watson: Ontario Civil Procedure*,⁸ vol. 3, at page 31-64 and quotes the following passage in the context of a more extensive quotation:

In changing the cross-examination rule, the rule-makers were more interested in removing it as an objection than in encouraging the turning of examination for discovery into full-scale cross-examination. This is reflected in the formulation of rule 31.06(1)(b)—it removes cross-examination as a ground of objection rather than specifically authorizing or encouraging cross-examination.

The same might be said of the formulation of subsection 459(2) of the *Federal Court Rules*. Mr. Justice Steele concludes [at page 245]:

I adopt the statement in *Holmested and Watson*, . . . that the rule “. . . removes cross-examination as a ground of objection rather than specifically authorizing or encouraging cross-examination”. In Ontario it is not cross-examination in the true sense.

As to conduct of counsel at an examination for discovery, Mr. Justice Steele writes, at pages 246-247:

Discovery is not presided over by a judge or master. Counsel for the parties are entitled to be present and must conduct themselves as officers of the court and with mutual respect. I agree with Master Sandler in the *McLeod* case . . . where he stated, at pp. 726-7 as follows:

There is no doubt that a party is entitled to have a lawyer present on discovery to give legal assistance to the party being examined. But that assistance is to consist of the lawyer listening to the particular question and deciding whether the question is proper, or improper because it is irrelevant, or invades solicitor-client privilege, or is confusing or incomprehensible, or is otherwise improper, and if so, taking an objection to the question on the record in the manner contemplated by rule 34.12.⁹

To effect this, counsel doing the examination must cooperate with the other counsel present so that they (as well as the party being examined) can understand the questions. This may impede the style or conduct that the

Il fait état des modifications apportées aux Règles de procédure de l'Ontario en matière d'interrogatoire préalable en citant un long passage tiré à la page 31-64 de l'ouvrage *Holmested and Watson: Ontario Civil Procedure*⁸, vol. 3, dont le paragraphe suivant:

[TRADUCTION] En modifiant la règle régissant le contre-interrogatoire, l'autorité de réglementation entendait surtout empêcher qu'on puisse en faire un moyen d'objection, et non pas encourager à transformer l'interrogatoire préalable en contre-interrogatoire en profondeur. C'est ce qui se dégage de la formulation de la règle 31.06(1)(b)—elle exclut le contre-interrogatoire à titre de moyen d'objection, au lieu de l'autoriser ou de l'encourager expressément.

On peut en dire de même de la formulation du paragraphe 459(2) des *Règles de la Cour fédérale*. Le juge Steele conclut à ce sujet en ces termes [à la page 245]:

[TRADUCTION] Je partage l'observation faite par *Holmested et Watson* . . . que la règle «. . . exclut le contre-interrogatoire à titre de moyen d'objection, au lieu de l'autoriser ou de l'encourager expressément». En Ontario, il ne s'agit pas du contre-interrogatoire au sens propre du mot.

Pour ce qui est du comportement des avocats à l'interrogatoire préalable, il fait l'observation suivante, aux pages 246 et 247:

[TRADUCTION] L'interrogatoire préalable n'est pas présidé par un juge ou un protonotaire. Les avocats des parties ont le droit d'y assister, et doivent se comporter en auxiliaires de la justice et faire preuve de respect réciproque. Je partage la conclusion tirée par le protonotaire Sandler dans la cause *McLeod* . . . aux pages 726 et 727:

Il est hors de doute qu'une partie a droit, lors de l'interrogatoire préalable, à ce qu'un avocat soit présent aux fins de consultation. Mais cette assistance consiste pour l'avocat à écouter la question posée et à décider si elle est pertinente ou si elle est déplacée en ce qu'elle n'a aucun rapport avec l'affaire, ou se heurte au secret des communications entre client et avocat, ou est déroutante ou incompréhensible, ou est déplacée à tout autre égard, et le cas échéant, à soulever une objection conformément à la règle 34.12.⁹

À cette fin, l'avocat qui interroge doit coopérer avec les autres avocats présents pour que ces derniers (ainsi que la partie soumise à l'interrogatoire) comprennent les questions posées. Cet impératif peut faire obstacle à la manière

examining counsel wishes to pursue but it is a necessary imposition.

On the other hand, counsel for the party or parties present must not interfere any more than is necessary in order to perform their proper function. They must not answer the question for a party unless there is no objection (see rule 31.08), even if the answer given by the party is wrong.¹⁰

The duty to correct answers under rule 31.09 is on the party, not his counsel. It also contemplates that the obligation is after the completion of the examination, not during it. If a party has given an incorrect or confusing answer, his counsel may endeavour to correct or clarify it on re-examination, as permitted by rule 34.11. Often it may be more desirable to correct an error at the time it is made, but if the examining counsel objects, then it must be corrected in accordance with the rules. Otherwise such interjections by counsel for the party may interrupt the proper flow of the examination. If objection is taken to a question, an argument should not ensue on the record of the discovery.¹¹

13 I am satisfied that the foregoing summary of appropriate conduct on examination for discovery in matters before Ontario courts applies equally to matters before this Court.

14 Finally, Mr. Justice Steele returns briefly to the issue of cross-examination during discovery. At page 254 he states:

At trial, a party has given evidence in chief, and on cross-examination he will be deemed to be familiar with it. On discovery new issues are put to the party, and it may take both him and his counsel time to familiarize themselves with the documents before answering. However, this delay to understand must not be used merely as an excuse to slow down the discovery for the purpose of giving the party being discovered time to fabricate his answer.

15 Once again, I am satisfied that the same can be said of examinations for discovery before this Court. Cross-examination on examination for discovery is clearly, if obliquely, contemplated by the *Federal Court Rules* which provide that objection may not be taken to a question put to the party being examined, merely on the ground that the question is in the nature of cross-examination. But that is not to say that examination for discovery that is in the

dont il aimerait conduire l'interrogatoire, mais il s'agit là d'une condition nécessaire.

De leur côté, l'avocat ou les avocats de la ou des parties présentes ne doivent pas intervenir plus que ne l'exige l'exercice légitime de leurs fonctions. Ils ne doivent pas répondre à la place de la partie représentée à moins qu'il n'y ait aucune objection (voir la règle 31.08), même si la réponse donnée par cette partie est erronée¹⁰.

Selon la règle 31.09, c'est à la partie soumise à l'interrogatoire, et non à son avocat, de rectifier les réponses, et ce, après la clôture, non pas dans le cours, de l'interrogatoire préalable. Si elle a donné une réponse incorrecte ou déroutante, son avocat peut essayer de la rectifier ou clarifier lors du nouvel interrogatoire, conformément à la règle 34.11. Dans bien des cas, il est plus souhaitable de rectifier l'erreur dès qu'elle a été faite, mais si l'avocat qui procède à l'interrogatoire s'y oppose, la rectification doit se faire conformément aux règles. Autrement, les interventions de l'avocat de la partie soumise à l'interrogatoire peuvent en entraver la marche. En cas d'objection à une question, il n'y a pas lieu à débats consignés dans le dossier de l'interrogatoire préalable¹¹.

J'estime que le résumé ci-dessus des règles de conduite à observer lors de l'interrogatoire préalable dans les affaires relevant des tribunaux de l'Ontario s'applique également aux causes soumises à la Cour. 13

Enfin, le juge Steele est revenu brièvement sur la question du contre-interrogatoire au cours de l'interrogatoire préalable, à la page 254: 14

[TRADUCTION] Au procès, la partie qui a témoigné sur des faits est censée les connaître à fond quand elle est contre-interrogée sur les mêmes faits. À l'interrogatoire préalable, la partie qui y est soumise se voit poser des questions sur des points nouveaux, et son avocat et elle-même peuvent mettre un certain temps à s'informer sur les documents en question avant de pouvoir répondre. Cependant, ils ne peuvent se servir de ce délai nécessaire comme d'une excuse pour retarder l'interrogatoire préalable, afin d'avoir le temps de fabriquer une réponse.

À ce sujet encore, j'estime qu'il en est de même des interrogatoires préalables dans les causes soumises à la Cour. Le contre-interrogatoire au cours de l'interrogatoire préalable est clairement, encore qu'indirectement, prévu par les *Règles de la Cour fédérale*, aux termes desquelles nul ne peut s'opposer à une question posée dans le cadre d'un interrogatoire préalable pour la seule raison qu'elle constitue un contre-interrogatoire. Cela ne veut cependant 15

nature of cross-examination is governed by all of the principles applicable in respect of cross-examination at trial. In particular, the generally accepted principle that counsel may not consult with a person being cross-examined during the course of the cross-examination cannot, I conclude, be extended without reservation to examinations for discovery. To preclude access by counsel to an individual being examined, and the converse, particularly where that individual is a nominee rather than a party and the range of the examination for discovery is broad and detailed, would work against the principles governing examination for discovery quoted earlier from the *Crestbrook Forest Industries Ltd.* decision.

16 Against the foregoing analysis, I will allow this appeal in part, strike out the substantive part of the order of the Associate Senior Prothonotary here under appeal and substitute the following:

It is hereby ordered that, on the examination for discovery of Dr. H. Bruce Harland on behalf of the Defendant in this matter:

1. Dr. Harland may consult with counsel during recesses and adjournments for advice and assistance;

(a) to assemble evidence for examination; and

(b) to correct any accuracy or deficiency in any answer given by him during the examination;

2. In accordance with Federal Court Rule 465.3, counsel appearing with Dr. Harland on the examination for discovery may answer a question on behalf of Dr. Harland during the examination, unless the examining party, or counsel on its behalf, objects; and

3. Counsel appearing with Dr. Harland should not intervene to advise or assist Dr. Harland between the time a question is asked and the time the answer is given, other than for the purpose of objecting to a question or with the consent of the examining party or counsel for that party.

17 The Associate Senior Prothonotary provided that costs of the motion before him should be in the cause. Costs of that motion, and of this appeal, shall be in the cause.

pas dire que le contre-interrogatoire dans le cadre de l'interrogatoire préalable est régi par tous les principes applicables au contre-interrogatoire lors du procès proprement dit. En particulier, le principe généralement reconnu qui interdit les consultations entre l'avocat et le témoin au cours du contre-interrogatoire, ne peut s'étendre sans réserves à l'interrogatoire préalable. Interdire les consultations entre la personne interrogée, en particulier dans le cas où elle n'est que la représentante et non pas la partie soumise à l'interrogatoire elle-même et où les points à élucider sont variés et détaillés, irait à l'encontre des principes applicables en la matière, tels que les a dégagés la décision *Crestbrook Forest Industries Ltd.*, *supra*.

À la lumière de l'analyse ci-dessus, je ferai droit en partie au présent appel, infirmerai le dispositif de l'ordonnance contestée du protonotaire adjoint, et y substituerai ce qui suit: 16

Il est par les présentes ordonné que, lors de l'interrogatoire préalable de M. H. Bruce Harland, qui y représente la défenderesse:

1. M. Harland et l'avocat qui l'assiste pourront se consulter durant les suspensions et ajournements:

a) afin de réunir les preuves destinées à l'interrogatoire;

b) afin de rectifier toute inexactitude ou insuffisance dans quelque réponse faite par M. Harland au cours de l'interrogatoire;

2. Conformément à la Règle 465.3 des *Règles de la Cour fédérale*, l'avocat qui assiste M. Harland lors de l'interrogatoire préalable pourra, pendant l'interrogatoire, répondre à une question à sa place, à moins que la partie qui l'interroge, ou son avocat, ne s'y oppose.

3. Sauf ce qui est prévu au paragraphe 1 ci-dessus, l'avocat qui comparait aux côtés de M. Harland n'aura pas le droit d'intervenir pour lui donner aide ou conseils entre le moment où celui-ci se voit poser une question et le moment où il y répond, si ce n'est pour opposer une objection à une question ou à moins de consentement de la partie qui interroge M. Harland, ou de l'avocat de cette partie.

Le protonotaire adjoint a décidé que les dépens de la requête dont il était saisi suivraient l'issue de la cause. Les dépens de la requête et de l'appel en instance suivront l'issue de la cause. 17

¹ C.R.C., c. 663, RR. 319 (as am. by SOR/88-221, s. 4), 327.

² [1993] 2 F.C. 425 (C.A.).

³ [1997] F.C.J. No. 152 (T.D.) (QL).

⁴ R.S.C., 1985, c. F-7, s. 46 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 14; 1992, c. 1, s. 68).

⁵ [1993] 3 F.C. 251 (C.A.).

⁶ (1989), 71 O.R. (2d) 238 (H.C.).

⁷ R.R.O. 1990, Reg. 194.

⁸ *Holmested and Watson: Ontario Civil Procedure* (Scarborough, Ont.: Carswell, 1993).

⁹ *McLeod et al. v. Canadian Newspapers Co. Ltd. et al.* (1987), 58 O.R. (2d) 721 (S.C.). The reference to Ontario Rule 34.12 [*Rules of Civil Procedure*, O. Reg. 560/84] is parallel to a reference to Federal Court Rule 465.4.

¹⁰ See Rule 465.3 of the *Federal Court Rules*.

¹¹ See Rules 460 and 465.5 of the *Federal Court Rules*.

¹ C.R.C., ch. 663, Règles 319 (mod. par DORS/88-221, art. 4), 327.

² [1993] 2 C.F. 425 (C.A.).

³ [1997] F.C.J. n° 152 (1^{re} inst.) (QL).

⁴ L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 46 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 14; 1992, ch. 1, art. 68).

⁵ [1993] 3 C.F. 251 (C.A.).

⁶ (1989), 71 O.R. (2d) 238 (H.C.).

⁷ R.R.O. 1990, Règl. 194.

⁸ *Holmested and Watson: Ontario Civil Procedure* (Scarborough, Ont.: Carswell, 1993).

⁹ *McLeod et al. v. Canadian Newspapers Co. Ltd. et al.* (1987), 58 O.R. (2d) 721 (C.S.). La Règle 34.12 de l'Ontario, qui y est citée [*Règles de procédure civile*, Règl. de l'Ont. 560/84], est semblable à la Règle 465.4 des *Règles de la Cour fédérale*.

¹⁰ Voir la Règle 465.3 des *Règles de la Cour fédérale*.

¹¹ Voir les Règles 460 et 465.5 des *Règles de la Cour fédérale*.

T-2366-95

T-2366-95

Hien Do-Ky, Vietnamese Refugee Sponsorship Committee (Applicants)

Hien Do-Ky, Vietnamese Refugee Sponsorship Committee (requérants)

v.

c.

The Minister of Foreign Affairs and International Trade (Respondent)

Le ministre des Affaires étrangères et du commerce international (intimé)

INDEXED AS: DO-KY v. CANADA (MINISTER OF FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE) (T.D.)

RÉPERTORIÉ: DO-KY c. CANADA (MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE INTERNATIONAL) (1^{re} INST.)

Trial Division, Nadon J.—Ottawa, November 18, 1996 and February 6, 1997.

Section de première instance, juge Nadon—Ottawa, 18 novembre 1996 et 6 février 1997.

Access to information — Judicial review of Information Commissioner's decision upholding non-disclosure of diplomatic notes under Act, s. 15 — Three notes sent from Canadian government to foreign state — Fourth sent from foreign state to Canadian government — S. 15(1)(h) permitting non-disclosure of any record containing information which could reasonably be expected to be injurious to conduct of international affairs — Foreign state objecting to disclosure — (1) All four notes should be considered under s. 15, though correspondence from foreign state could also be considered under s. 13 (information obtained in confidence from foreign state) — Notes forming conversation between governments — Pointless to maintain confidentiality of one half of conversation when that half could be inferred by reading other half — (2) Notes exempt because of nature as diplomatic notes — Confidential regardless of contents — (3) Reasonable apprehension of harm if notes released — To act contrary to direct request of foreign state would harm Canada's reputation in international community.

Accès à l'information — Révision judiciaire du maintien par le Commissaire à l'information de la décision, fondée sur l'art. 15, de ne pas divulguer des notes diplomatiques — Trois notes avaient été envoyées par le gouvernement canadien au pays étranger — Une quatrième note a été transmise au Canada par ce pays — L'art. 15(1)(h) exempte de communication les documents contenant des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la conduite des affaires internationales — L'État étranger s'est opposé à la communication — (1) Les quatre notes sont visées par l'art. 15, mais la missive envoyée par l'État étranger pourrait aussi relever de l'art. 13 (documents obtenus à titre confidentiel du gouvernement d'un État étranger) — Les notes forment une conversation entre gouvernements — Il ne sert à rien de protéger la confidentialité d'une moitié de la conversation si la lecture de l'autre moitié peut permettre d'en inférer la teneur — (2) C'est le caractère diplomatique des notes qui fonde l'exemption — Elles sont confidentielles sans égard à leur contenu — (3) Il existe un risque vraisemblable de préjudice si les notes sont communiquées — La réputation du Canada au sein de la communauté internationale serait entachée s'il contrevenait à une demande expresse d'un État étranger.

This was an application for judicial review of the Information Commissioner's decision upholding the non-disclosure of diplomatic notes under *Access to Information Act*, subsection 15(1). Paragraph 15(1)(h) provides that the head of a government institution may refuse to disclose any record, including diplomatic correspondence exchanged with foreign states, that contains information the disclosure of which could reasonably be expected to be injurious to the conduct of international affairs. Three of the notes had been sent from the Canadian government to the government of a foreign state. The fourth note had been sent from the foreign state to the Canadian government. The note from the foreign state was originally not disclosed under paragraph 13(1)(a), which provides that

Il s'agit de la demande de révision du maintien par le Commissaire à l'information de la décision, fondée sur paragraphe 15(1) de la *Loi sur l'accès à l'information*, de ne pas communiquer des notes diplomatiques. L'alinéa 15(1)(h) prévoit que le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication de documents, y compris la correspondance diplomatique échangée avec des pays étrangers, dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la conduite des affaires internationales. Trois des notes avaient été adressées par le gouvernement canadien au gouvernement d'un pays étranger. La quatrième était envoyée au Canada par ce pays étranger. Le refus de communiquer cette dernière note reposait initialement sur l'alinéa 13(1)(a), lequel prévoit

the head of a government institution shall refuse to disclose any record requested under the Act that contains information that was obtained in confidence from the government of a foreign state. The government of the country with which the exchange had taken place objected to the release of the notes.

The issues were: (1) whether all of the notes should be considered under section 15, or whether the two classes of notes should be dealt with under separate provisions of the Act (which in turn depended upon whether the notes could be dealt with independently of one another or whether they had to be considered as composing a single discussion); (2) whether section 15 addresses the special nature of diplomatic correspondence or only the information contained therein; and (3) whether the government had discharged the burden of proving that the head of the institution which refused to disclose the notes had "reasonable grounds" for doing so, as required by section 50.

Held, the application should be denied.

(1) There is some overlap between paragraphs 13(1)(a) and 15(1)(h) as correspondence received from a foreign state could conceivably fall into both categories. The section 15 category is broader in scope and includes much more than foreign correspondence. There is a further distinction in that documents which are classified under section 15 must reasonably be expected to cause injury before they can be exempted under the Act whereas foreign correspondence is *prima facie* exempted unless it can be brought within one of the enumerated exceptions. The Act neither prevents the head of a government institution from excluding a document on the basis of more than one provision nor requires that the head of the government institution bring the document within every conceivable provision of the Act. It is sufficient if the head of a government institution finds that a record is exempted by a particular provision of the Act.

The four notes should be dealt with as a single package. As they form a conversation between governments, it would serve little purpose to maintain the confidentiality of one half of the conversation when that half could be inferred from a reading of the other half. All of the notes may be dealt with under section 15 despite the additional protection afforded to the documents which may also fall to be considered under subsection 13(1).

(2) Subsection 15(1) refers to information which, if disclosed, would reasonably result in injury. The paragraphs thereafter which serve as general examples of the general principle are phrased as information: "relating to", "obtained or prepared for the purpose of" and "on

que le responsable d'une institution fédérale est tenu de refuser la communication de documents contenant des renseignements obtenus à titre confidentiel des gouvernements des États étrangers. Le gouvernement du pays étranger visé s'était opposé à la communication des notes.

Les questions en litige sont les suivantes: (1) est-ce que toutes les notes requièrent une analyse fondée sur l'article 15 ou faut-il examiner les deux catégories de notes en fonction de dispositions distinctes de la Loi (question qui nécessite de déterminer s'il est possible de traiter chaque note de façon indépendante ou si elles doivent être considérées comme un tout nécessitant un examen unique); (2) est-ce que l'article 15 s'applique en raison du caractère particulier de la correspondance diplomatique ou vise-t-il seulement les renseignements contenus dans ce type de correspondance; (3) le gouvernement s'est-il acquitté du fardeau de prouver que le responsable de l'institution qui a refusé de divulguer les notes avait des «motifs raisonnables» de le faire, ainsi que le requiert l'article 50.

Jugement: la demande doit être rejetée.

(1) Il y a chevauchement entre les alinéas 13(1)a) et 15(1)h) car il est logiquement possible de faire relever la correspondance reçue d'un État étranger des deux catégories. L'article 15 établit une catégorie de portée plus large qui englobe beaucoup plus que la correspondance avec des gouvernements étrangers. Une distinction supplémentaire s'impose du fait qu'il doit exister un risque vraisemblable de préjudice probable pour que l'exemption prévue à l'article 15 puisse jouer, alors que les lettres de gouvernements étrangers sont d'emblée exemptées de communication à moins qu'une des exceptions énumérées ne s'applique. Aucune disposition de la Loi n'interdit au responsable d'une institution fédérale de fonder un refus de communication sur plus d'une disposition. La Loi n'exige pas non plus que le responsable invoque toutes les dispositions de la Loi susceptibles de s'appliquer. Il suffit qu'il conclue qu'un document doit être exempté de communication par suite d'une disposition particulière de la Loi.

Les quatre notes doivent être traitées comme un ensemble. Comme les notes forment une conversation entre gouvernements, il ne serait pas très utile de garder confidentielle la moitié de la conversation quand la lecture de l'autre moitié pourrait permettre d'en inférer la teneur. La totalité des notes peut être traitée sous le régime de l'article 15 même si les documents qui peuvent également relever du paragraphe 13(1) jouiraient d'un protection supplémentaire.

(2) Le texte du paragraphe 15(1) fait état de renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'être préjudiciable. Les alinéas suivants, qui forment des exemples de ce principe général, parlent de «renseignements» «d'ordre» «relatifs aux», «concernant», d'«élé-

methods of". Paragraph (h) alone refers to information which "constitutes" diplomatic correspondence. For information to "constitute" something, it must mean that it makes a thing what it is. This is something more than merely information which is contained in a record. On this basis, the government seeking to exempt diplomatic notes could reasonably do so because they are diplomatic notes and not necessarily on the basis of the information contained in the notes. Therefore, the government may lawfully exempt diplomatic notes from release not necessarily because the information therein is sensitive, but simply because the notes constitute confidential diplomatic communications and the international community has a reasonable expectation that such notes will remain confidential. This is especially true when the foreign country has explicitly requested that the correspondence not be released.

(3) When the Court is reviewing a decision not to release documents under section 50, the government must show that the documents fall within the enumerated category and that a reasonable person would expect harm to result from the release of those documents. In consideration of the fact that the nature of the notes must be taken into account in assessing the probability of harm which would result from their disclosure, the government had and continues to have a reasonable apprehension of harm if it were to disclose the notes. The harm is more than speculative because the foreign state specifically stated that it did not want the notes to be made public. To act contrary to a direct request from a foreign state would harm Canada's reputation in the international community as a state which deals fairly with its counterparts. Additionally, as the entire international diplomatic process relies on integrity and trust, Canada would, if it released diplomatic notes without concern for the opinions of foreign states affected, harm its own ability to function effectively on the international level. The criteria in section 50 were met.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Access to Information Act, R.S.C., 1985, c. A-1, ss. 2(1), 4(1), 13, 15, 25, 41, 47(1), 48, 49, 50.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

REFERRED TO:

Canada (Information Commissioner) v. Canada (Prime Minister), [1993] 1 F.C. 427; (1992), 12

ments d'information recueillis ou préparés aux fins» et de «renseignements concernant les méthodes». Seul l'alinéa h), toutefois, fait état, dans sa version anglaise, de renseignements «that constitutes diplomatic correspondence». Le fait, pour des renseignements, de «constituer» quelque chose doit signifier qu'ils font qu'une chose est ce qu'elle est. Il s'agit de quelque chose de plus que des renseignements simplement contenus dans un document. Sur ce fondement, le gouvernement qui cherche à exempter de communication des notes diplomatiques pourrait raisonnablement refuser de les communiquer parce qu'il s'agit de notes diplomatiques et non à cause des renseignements qu'elles renferment. Par conséquent, le gouvernement peut légitimement exempter de communication des notes diplomatiques non pas nécessairement parce que les notes portent sur des renseignements de nature délicate mais simplement parce qu'elles constituent des communications diplomatiques confidentielles, et que la communauté internationale peut raisonnablement s'attendre à ce que de telles notes demeurent confidentielles. Cela est d'autant plus vrai lorsque la confidentialité a été expressément requise.

(3) Lorsque la Cour examine un refus de communication visé par l'article 50, le gouvernement doit démontrer que les documents relèvent de la catégorie mentionnée et qu'une personne raisonnable estimerait que leur communication serait préjudiciable. Compte tenu du fait qu'il faut prendre en considération la nature de ces notes pour évaluer la probabilité de préjudice associée à leur divulgation, le gouvernement a craint et continue de craindre avec raison que la divulgation de ces notes ne cause un préjudice. Le préjudice n'est pas qu'hypothétique puisque le pays étranger s'est opposé expressément à ce que les notes deviennent publiques. Si le Canada devait passer outre à une demande expresse d'un État étranger, il ternirait la réputation qu'il a au sein de la communauté internationale de traiter ses partenaires avec équité. Comme, en outre, le processus diplomatique repose entièrement sur l'intégrité et la confiance, le Canada compromettrait l'efficacité de son action en matière internationale s'il communiquait des notes diplomatiques en faisant fi de l'opinion des États étrangers visés. Les critères énoncés à l'article 50 ont été respectés.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. (1985), ch. A-1, art. 2(1), 4(1) (mod. par L.C. 1992, ch. 1, art. 144), 13, 15, 25, 41, 47(1), 48, 49, 50.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS CITÉES:

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Premier ministre), [1993] 1 C.F. 427; (1992), 12

Admin. L.R. (2d) 81; 49 C.P.R. (3d) 79; 57 F.T.R. 180 (T.D.); *Canada Packers Inc. v. Canada (Minister of Agriculture)*, [1989] 1 F.C. 47; (1988), 53 D.L.R. (4th) 246; 32 Admin. L.R. 178; 26 C.P.R. (3d) 407; 87 N.R. 8 (C.A.); *Rubin v. Canada (Canada Mortgage and Housing Corp.)*, [1989] 1 F.C. 265; (1988), 52 D.L.R. (4th) 671; 19 F.T.R. 160; 86 N.R. 186 (C.A.); *Air Atonabee Ltd. v. Canada (Minister of Transport)* (1989), 27 C.P.R. (3d) 180; 27 F.T.R. 194 (F.C.T.D.); *Ottawa Football Club v. Canada (Minister of Fitness and Amateur Sports)*, [1989] 2 F.C. 480; (1989), 23 C.P.R. (3d) 297; 24 F.T.R. 62 (T.D.); *Montana Band of Indians v. Canada (Minister of Indian and Northern Affairs)*, [1989] 1 F.C. 143; [1988] 5 W.W.R. 151; (1988), 59 Alta. L.R. (2d) 353; 18 F.T.R. 15 (T.D.); *Ternette v. Canada (Solicitor General)*, [1992] 2 F.C. 75; (1991), 86 D.L.R. (4th) 281; 39 C.P.R. (3d) 371; 49 F.T.R. 161 (T.D.); *X v. Canada (Minister of National Defence)*, [1992] 1 F.C. 77; (1991), 46 F.T.R. 206 (T.D.).

AUTHORS CITED

Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles, 3rd ed. rev. Oxford: Clarendon Press, 1990. "constitute".

APPLICATION for judicial review of the Information Commissioner's decision upholding the non-disclosure of diplomatic notes on the basis of *Access to Information Act*, subsection 15(1). Application dismissed.

COUNSEL:

David Matas for applicants.
Geoffrey S. Lester for respondent.

SOLICITORS:

David Matas, Winnipeg, for applicants.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

- 1 NADON J.: This is an application for judicial review of a decision that certain diplomatic notes exchanged between Canada and another country could not be released under the *Access to Information Act*, R.S.C., 1985, c. A-1 (the Act). This review

Admin. L.R. (2d) 81; 49 C.P.R. (3d) 79; 57 F.T.R. 180 (1^{re} inst.); *Canada Packers Inc. c. Canada (Ministre de l'Agriculture)*, [1989] 1 C.F. 47; (1988), 53 D.L.R. (4th) 246; 32 Admin. L.R. 178; 26 C.P.R. (3d) 407; 87 N.R. 8 (C.A.); *Rubin c. Canada (Société canadienne d'hypothèques et de logement)*, [1989] 1 C.F. 265; (1988), 52 D.L.R. (4th) 671; 19 F.T.R. 160; 86 N.R. 186 (C.A.); *Air Atonabee Ltd. c. Canada (Ministre du Transport)* (1989), 27 C.P.R. (3d) 180; 27 F.T.R. 194 (C.F. 1^{re} inst.); *Ottawa Football Club c. Canada (Ministre de la Condition physique et du Sport amateur)*, [1989] 2 C.F. 480; (1989), 23 C.P.R. (3d) 297; 24 F.T.R. 62 (1^{re} inst.); *Bande indienne de Montana c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1989] 1 C.F. 143; [1988] 5 W.W.R. 151; (1988), 59 Alta. L.R. (2d) 353; 18 F.T.R. 15 (1^{re} inst.); *Ternette c. Canada (Solliciteur général)*, [1992] 2 C.F. 75; (1991), 86 D.L.R. (4th) 281; 39 C.P.R. (3d) 371; 49 F.T.R. 161 (1^{re} inst.); *X c. Canada (Ministre de la Défense nationale)*, [1992] 1 C.F. 77; (1991), 46 F.T.R. 206 (1^{re} inst.).

DOCTRINE

Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles, 3rd ed. rev. Oxford: Clarendon Press, 1990. «constitute».

DEMANDE de contrôle judiciaire du maintien par le Commissaire à l'information de la décision, fondée sur le paragraphe 15(1) de la *Loi sur l'accès à l'information*, de ne pas divulguer les notes diplomatiques. Demande rejetée.

AVOCATS:

David Matas, pour les requérants.
Geoffrey S. Lester pour l'intimé.

PROCUREURS:

David Matas, Winnipeg, pour les requérants.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

- 1 LE JUGE NADON: La Cour est saisie de la demande de révision de la décision rendue en application de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1 (la Loi), de ne pas divulguer des notes diplomatiques échangées entre le Canada et un autre

is made pursuant to section 41 of the Act which states:

41. Any person who has been refused access to a record requested under this Act or a part thereof may, if a complaint has been made to the Information Commissioner in respect of the refusal, apply to the Court for a review of the matter within forty-five days after the time the results of an investigation of the complaint by the Information Commissioner are reported to the complainant under subsection 37(2) or within such further time as the Court may, either before or after the expiration of those forty-five days, fix or allow.

2 The facts of this case will be dealt with in a very succinct manner in order to conform with subsection 47(1) of the Act which provides:

47. (1) In any proceedings before the Court arising from an application under section 41, 42 or 44, the Court shall take every reasonable precaution, including, when appropriate, receiving representations *ex parte* and conducting hearings *in camera*, to avoid the disclosure by the Court or any person of

(a) any information or other material on the basis of which the head of a government institution would be authorized to refuse to disclose a part of a record requested under this Act; . . .

3 It should be noted that the memorandum of each party and the affidavit upon which the respondent relies are all filed as confidential documents by order of McGillis J. dated April 3, 1996 and the hearing was held *in camera*. The respondent's affiant was cross-examined on his affidavit by the applicants and that transcript is also confidential.

4 The applicants originally applied for the release of two specific notes and any diplomatic note relating to a case summary appended to the request. Foreign Affairs subsequently identified a total of four notes which fell within the scope of the March 28, 1994 request.

5 By letter dated July 28, 1994 the applicants were notified by the Foreign Affairs Coordinator, Access to Information and Privacy, that the notes requested were exempt from release under subsection 15(1) of

pays. La demande de révision est fondée sur l'article 41 de la Loi, lequel dispose que:

41. La personne qui s'est vu refuser communication totale ou partielle d'un document demandé en vertu de la présente loi et qui a déposé ou fait déposer une plainte à ce sujet devant le Commissaire à l'information peut, dans un délai de quarante-cinq jours suivant le compte rendu du Commissaire prévu au paragraphe 37(2), exercer un recours en révision de la décision de refus devant la Cour. La Cour peut, avant ou après l'expiration du délai, le proroger ou en autoriser la prorogation.

J'exposerai brièvement les faits de la présente affaire de façon à me conformer au paragraphe 47(1) de la Loi, lequel prévoit ce qui suit:

47. (1) À l'occasion des procédures relatives aux recours prévus aux articles 41, 42 et 44, la Cour prend toutes les précautions possibles, notamment, si c'est indiqué, par la tenue d'audiences à huis clos et l'audition d'arguments en l'absence d'une partie, pour éviter que ne soient divulgués de par son propre fait ou celui de quiconque:

a) des renseignements qui, par leur nature, justifient, en vertu de la présente loi, un refus de communication totale ou partielle d'un document;

Il convient de signaler que les mémoires des parties et l'affidavit sur lequel l'intimé s'appuie ont été déposés sous le sceau de la confidentialité, en application de l'ordonnance rendue par le juge McGillis le 3 avril 1996, et que l'audience s'est déroulée à huis clos. Les requérants ont contre-interrogé l'auteur de l'affidavit soumis par l'intimé, et la transcription du contre-interrogatoire est également confidentielle.

Les requérants demandaient initialement la communication de deux notes précises et de toute note diplomatique ayant trait à un sommaire de cas joint à leur demande. Le ministère des Affaires étrangères a par la suite recensé quatre notes, au total, qui étaient visées par la demande du 28 mars 1994.

Le coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels a informé les requérants, dans une lettre datée du 28 juillet 1994, que les documents demandés étaient

the Act as the release of the documents might reasonably be expected to be injurious to Canada's international relations. On August 19, 1994 the coordinator received notice from the Office of the Information Commissioner that there had been a complaint made by the applicants against the exemption claimed for these notes.

6 After further discussion with the Information Commissioner and more references and discussions with the relevant government departments, in February of 1995 the coordinator took the position that sufficient time had elapsed that the country with which this exchange had taken place could be approached with respect to the release of the notes. However, in September 1995 the government of that country notified the Government of Canada that they objected to the release of the notes as the issues discussed therein continued to be sensitive topics in that state. Because of the position taken by this foreign state, the coordinator contended that the Canadian government could not possibly release these notes in the face of a direct request to keep the notes confidential.

7 The Information Commissioner agreed with the Department of Foreign Affairs and thus communicated to the applicant that the release of the information would reasonably be expected to be injurious to the conduct of international affairs as such a release would be in direct conflict with the expressed wishes of that foreign state. The notes thus continued to be exempt from disclosure pursuant to subsection 15(1).

8 Three of the notes at issue were sent from the Canadian government to the government of the foreign state (Country D). The last note in issue was sent from Country D to the Canadian government in response to one of the three notes mentioned above.

9 The note from Country D was determined to have been obtained in confidence and was therefore originally not disclosed according to the terms of paragraph 13(1)(a) of the Act. The Information Commissioner upheld the non-disclosure of all of the documents on the basis of subsection 15(1) of the Act

exemptés de communication en vertu du paragraphe 15(1), vu que leur divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice aux relations internationales du Canada. Le 19 août 1994, le coordonnateur a reçu un avis du Commissaire à l'information lui faisant savoir que les requérants avaient déposé une plainte à l'égard de l'exception invoquée.

6 Après de nouveaux échanges avec le Commissaire à l'information et après communication et discussion avec les ministères concernés, le coordonnateur a émis l'opinion, au mois de février 1995, qu'un délai suffisant s'était écoulé depuis les échanges et qu'il était possible de s'enquérir auprès du pays en cause de la possibilité de communiquer les notes. Au mois de septembre 1995, toutefois, le gouvernement de ce pays a fait savoir au gouvernement du Canada qu'il s'opposait à la divulgation des notes car les sujets qui y étaient abordés revêtaient toujours un caractère délicat dans ce pays. Le coordonnateur, à cause de la position prise par le pays, a déclaré que le gouvernement canadien, ayant reçu une demande expresse visant le maintien de leur confidentialité, ne pouvait absolument pas communiquer les documents.

7 Le Commissaire à l'information a donné raison au ministère des Affaires étrangères, et il a donc informé les requérants que la divulgation des renseignements risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la conduite des affaires internationales car elle irait directement à l'encontre des vœux exprimés par le pays en cause. Il a donc maintenu, à l'égard des documents, l'application de l'exception prévue au paragraphe 15(1).

8 Trois des notes avaient été adressées par le gouvernement canadien au gouvernement de l'autre pays (le pays D). La dernière note émanait du pays D, et répondait à l'une des trois notes susmentionnées.

9 Il a été établi que la note envoyée par le pays D avait été obtenue à titre confidentiel et donc, que le refus de la communiquer reposait initialement sur l'alinéa 13(1)a) de la Loi. Le Commissaire à l'information, en se fondant sur le paragraphe 15(1) de la Loi, a maintenu le refus de communication formulé

because the release “could reasonably be expected to be injurious to the conduct of international affairs” in that, “in the absence of consent from [Country D], Canada would risk breaching diplomatic conventions by disclosing such notes . . . [s]uch a breach could adversely affect Canada’s diplomatic exchanges . . . with other countries as well”.

à l’égard de tous les documents, parce que la divulgation [TRADUCTION] «risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la conduite des affaires internationales», car [TRADUCTION] «en l’absence du consentement du [pays D], le Canada risquerait, s’il divulguait ces notes, d’enfreindre les conventions diplomatiques . . . ce qui pourrait nuire aux échanges diplomatiques du Canada . . . avec d’autres pays également».

10 The applicants submit that the respondent made the following errors of law when it refused to disclose the information requested:

Les requérants soutiennent que l’intimé a commis 10 les erreurs de droit suivantes en refusant de communiquer les renseignements demandés:

1. The respondent erred in law in beginning with the premise that diplomatic notes should not be disclosed as this presumption violates the scheme of the Act and fetters the discretion of the person making the determination.

1. Il a posé la prémisse que les notes diplomatiques ne doivent pas être communiquées, laquelle pêche contre l’économie de la Loi et impose des limites au pouvoir discrétionnaire du décideur.

2. The respondent erred in law in not considering the individual facts of this case in making its determination.

2. Il a omis de prendre en considération les faits particuliers de l’affaire pour formuler sa décision.

3. The respondent erred in law in treating the four notes as an unseverable group. This error led the respondent to apply the mandatory exemption of section 13 to all of the notes instead of applying the section 15 discretion. No discretion was exercised.

3. Il a traité les quatre notes comme un ensemble indivisible, ce qui l’a amené à appliquer l’exception obligatoire énoncée à l’article 13 à toutes les notes au lieu d’exercer le pouvoir discrétionnaire prévu à l’article 15. Aucun pouvoir discrétionnaire n’a été exercé.

4. The respondent erred in law by applying a test of “normal diplomatic practice” instead of the more onerous test provided in subsection 15(1) of “reasonable expectation of injury to the conduct of international affairs”.

4. Il a appliqué le critère des [TRADUCTION] «usages diplomatiques habituels» au lieu du critère plus exigeant énoncé au paragraphe 15(1), savoir [TRADUCTION] «le risque vraisemblable d’atteinte à la conduite des affaires internationales».

5. The respondent erred in law in examining the effect of the disclosure of the record itself instead of focussing on the effect of the release of the information contained in the record. The Act requires the disclosure of the records based on the nature of the information contained in the record, and not based on the nature of the record.

5. Il a examiné les effets qu’aurait la communication du document lui-même au lieu de s’attacher à ceux de la communication des renseignements contenus dans le document. La Loi fait obligation de communiquer les documents en fonction de la nature des renseignements qu’ils renferment, et non en fonction de la nature propre des documents.

6. The respondent erred in law in not disclosing information which falls under subsection 13(1) but which has been made public and thus falls within the exception of subsection 13(2).

6. Il a invoqué le paragraphe 13(1) pour refuser de communiquer des renseignements qui avaient été rendus publics et qui étaient donc visés par l’exception prévue au paragraphe 13(2).

7. The respondent erred in law in rationalizing its decision on the basis that the information in the notes would cast doubt on the seriousness of the commitment of Country D to live up to its international obligations. This interpretation of the information is not self-evident and it is therefore unreasonable to conclude that it would be apparent to the world.

8. The respondent erred in law in failing to make an assessment of whether the reason given by Country D or its own officials is justifiable according to the test set out in the Act.

9. The respondent erred in not considering the two notes explicitly requested separately from the request for "any diplomatic note relating to the case". The respondent only turned its mind to the entire package of four notes.

10. The respondent erred in law in seeking the consent of the government of Country D because, in failing to get that consent, the respondent did not independently consider whether the release of the information would be injurious to the conduct of international affairs.

11 There are really only three issues which need to be decided in order to address all of the issues raised by the applicants. The first is whether all of the notes fall to be considered under section 15 or whether the two classes of notes must be dealt with under separate provisions of the Act. In this vein it must be considered whether the notes can be dealt with independently of one another or whether they must be considered as composing a single discussion. The second issue is whether section 15 is meant to address the special nature of diplomatic correspondence or whether only the information contained in such correspondence is addressed by that section. The third issue is whether the government has satisfied its burden of proving that the head of the institution which refused to disclose the notes in issue had "reasonable grounds" for doing so, as section 50 requires.

7. Il a justifié sa décision en expliquant que les renseignements contenus dans les notes soulèveraient des doutes sur la fermeté de la volonté du pays D de respecter ses obligations internationales. Cette interprétation des renseignements ne s'impose pas d'emblée, il est donc déraisonnable de conclure qu'elle serait évidente pour tout le monde.

8. Il n'a pas évalué si les motifs donnés par le pays D ou par ses propres fonctionnaires étaient justifiables compte tenu du critère énoncé dans la Loi.

9. Il n'a pas examiné les deux notes faisant l'objet d'une demande distincte de la demande visant [TRADUCTION] «toute note diplomatique ayant trait à l'affaire». Il s'est attaché uniquement à l'ensemble de quatre notes.

10. Il a demandé le consentement du gouvernement du pays D et, ne l'ayant pas obtenu, il n'a pas examiné de façon indépendante la question de savoir si la communication des renseignements porterait préjudice à la conduite des affaires internationales.

En réalité, il n'est nécessaire de répondre qu'à 11 trois questions pour régler tous les points soulevés par les requérants. Il faut déterminer, premièrement, si toutes les notes requièrent une analyse fondée sur l'article 15 ou si les deux catégories de notes doivent être examinées en fonction de dispositions distinctes de la Loi. À cet égard, il s'impose d'établir s'il est possible de traiter chaque note de façon indépendante ou si elles doivent être considérées comme un tout nécessitant un examen unique. Il faut, deuxièmement, déterminer si les dispositions de l'article 15 s'appliquent en raison du caractère particulier de la correspondance diplomatique ou si elles ne visent que les renseignements contenus dans ce type de correspondance. La troisième question est celle de savoir si le gouvernement s'est acquitté du fardeau de prouver que le responsable de l'institution qui a refusé de divulguer les notes avait des «motifs raisonnables» de le faire, ainsi que le requiert l'article 50.

Analysis

12 In reviewing the notes at issue in this case I have considered the guidelines set out by Rothstein J. in *Canada (Information Commissioner) v. Canada (Prime Minister)*, [1993] 1 F.C. 427 (T.D.). I have considered all of the following principles in reaching my conclusions. (See pages 444-446.)

1. The exceptions to access require a reasonable expectation of probable harm. (*Canada Packers Inc. v. Canada (Minister of Agriculture)*, [1989] 1 F.C. 47 (C.A.), at page 60, per MacGuigan J.A.)

2. The considered opinion of the Information Commissioner should not be ignored. (*Rubin v. Canada (Canada Mortgage and Housing Corp.)*, [1989] 1 F.C. 265 (C.A.), at page 272, per Heald J.A.)

3. Use of the information is to be assumed in assessing whether its disclosure would give rise to a reasonable expectation of probable harm. (*Air Atonabee Ltd. v. Canada (Minister of Transport)* (1989), 27 C.P.R. (3d) 180 (F.C.T.D.), at pages 210-212, per MacKay J.)

4. It is relevant to consider if the information sought to be kept confidential is available from sources otherwise available by the public and whether it could be obtained by observation or independent study by a member of the public acting on his or her own. (*Air Atonabee, supra*, at pages 202-203.)

5. Press coverage of a confidential record is relevant to the issue of expectation of probable harm from its disclosure. (*Canada Packers, supra*, at page 63.)

6. Evidence of the period of time between the date of the confidential record and its disclosure is relevant. (*Ottawa Football Club v. Canada (Minister of Fitness and Amateur Sports)*, [1989] 2 F.C. 480 (T.D.), at page 488, per Strayer J. (as he then was).)

Analyse

J'ai examiné les notes en cause en tenant compte des principes directeurs formulés par le juge Rothstein dans la décision *Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Premier ministre)*, [1993] 1 C.F. 427 (1^{re} inst.). Pour parvenir à mes conclusions, j'ai pris en considération les principes suivants (aux pages 444 à 446):

1. Les exceptions au droit d'accès doivent être justifiées par un risque vraisemblable de préjudice probable (voir *Canada Packers Inc. c. Canada (Ministre de l'Agriculture)*, [1989] 1 C.F. 47 (C.A.), à la page 60, juge MacGuigan).

2. On doit tenir compte de l'avis mûrement réfléchi du Commissaire à l'information (voir *Rubin c. Canada (Société canadienne d'hypothèques et de logement)*, [1989] 1 C.F. 265 (C.A.), à la page 272, juge Heald).

3. Il faut présumer que les renseignements demandés seront utilisés, lorsqu'il s'agit d'examiner si la divulgation risquerait vraisemblablement de causer un préjudice probable (voir *Air Atonabee Ltd. c. Canada (Ministre du Transport)* (1989), 27 C.P.R. (3d) 180 (C.F. 1^{re} inst.), aux pages 210 à 212, juge MacKay).

4. Il convient d'examiner si les renseignements dont la communication est refusée peuvent être obtenus de sources auxquelles le public a normalement accès, ou peuvent être obtenus par observation ou par étude indépendante par un simple citoyen agissant de son propre chef (voir *Air Atonabee, précité*, aux pages 202 et 203).

5. La couverture par la presse d'un renseignement confidentiel est un facteur à prendre en considération dans l'examen du risque de préjudice probable résultant de la divulgation (voir *Canada Packers, précité*, à la page 63).

6. Est admissible la preuve relative à l'intervalle séparant la date du renseignement confidentiel et celle de sa divulgation (voir *Ottawa Football Club c. Canada (Ministre de la Condition physique et du Sport amateur)*, [1989] 2 C.F. 480 (1^{re} inst.), à la page 488, juge Strayer (tel était alors son titre)).

7. Evidence that relates to consequences that could ensue from disclosure that describe the consequences in a general way falls short of meeting the burden of entitlement to an exemption from disclosure. (*Ottawa Football Club, supra*, at page 488.)

8. Each distinct record must be considered on its own and in the context of all the documents requested for release, as the total contents of the release are bound to have considerable bearing on the reasonable consequences of its disclosure. (*Canada Packers, supra*, at page 64.)

9. Section 25 of the Act provides for severance of material in a record that can be disclosed from that which is protected from disclosure under an exemption provision. The severance must be reasonable. To disclose a few lines out of context would be worthless. (*Montana Band of Indians v. Canada (Minister of Indian and Northern Affairs)*, [1989] 1 F.C. 143 (T.D.), at pages 160-161, *per* Jerome A.C.J.)

10. Exemptions from disclosure should be justified by affidavit evidence explaining clearly the rationale exempting each record. (*Ternette v. Canada (Solicitor General)*, [1992] 2 F.C. 75 (T.D.), at pages 109-110, *per* MacKay J.)

13 The Act very clearly singles out records received in confidence from the government of a foreign state.

13. (1) Subject to subsection (2), the head of a government institution shall refuse to disclose any record requested under this Act that contains information that was obtained in confidence from

(a) the government of a foreign state . . .

. . .

(2) The head of a government institution may disclose any record requested under this Act that contains information described in subsection (1) if the government, organization or institution from which the information was obtained

(a) consents to the disclosure; or

7. La preuve des conséquences susceptibles de découler de la divulgation, qui donne une description générale de ces conséquences, ne satisfait pas à la norme de preuve applicable à l'exemption de communication (voir *Ottawa Football Club*, précité, à la page 488).

8. Chaque document distinct doit être considéré à part et dans le contexte de tous les documents demandés car la teneur totale d'une communication doit influencer énormément sur les conséquences vraisemblables de sa divulgation (voir *Canada Packers*, précité, à la page 64).

9. L'article 25 de la Loi prévoit la possibilité de séparer dans un document les renseignements qui peuvent être divulgués de ceux qui sont protégés par une exception. Le prélèvement doit être raisonnable. Il ne servirait à rien de divulguer quelques lignes hors de contexte (voir *Bande indienne de Montana c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1989] 1 C.F. 143 (1^{re} inst.), aux pages 160 et 161, juge en chef adjoint Jerome).

10. Le refus de communication doit être justifié au moyen de témoignages par affidavit expliquant clairement la raison de l'exemption de chaque document (voir *Ternette c. Canada (Solliciteur général)*, [1992] 2 C.F. 75 (1^{re} inst.), aux pages 109 et 110, juge MacKay).

La Loi prévoit clairement un traitement particulier à l'égard des documents obtenus à titre confidentiel du gouvernement d'un État étranger: 13

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le responsable d'une institution fédérale est tenu de refuser la communication de documents contenant des renseignements obtenus à titre confidentiel:

a) des gouvernements des États étrangers ou de leurs organismes;

. . .

(2) Le responsable d'une institution fédérale peut donner communication de documents contenant des renseignements visés au paragraphe (1) si le gouvernement, l'organisation, l'administration ou l'organisme qui les a fournis:

a) consent à la communication;

(b) makes the information public.

b) rend les renseignements publics.

14 However, section 15 also deals with any record, the disclosure of which might be injurious to the conduct of international affairs.

14 Toutefois, l'article 15 régit également les documents dont la divulgation pourrait porter préjudice à la conduite des affaires internationales:

15. (1) The head of a government institution may refuse to disclose any record requested under this Act that contains information the disclosure of which could reasonably be expected to be injurious to the conduct of international affairs, the defence of Canada or any state allied or associated with Canada or the detection, prevention or suppression of subversive or hostile activities, including, without restricting the generality of the foregoing, any such information

15. (1) Le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication de documents contenant des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la conduite des affaires internationales, à la défense du Canada ou d'États alliés ou associés avec le Canada ou à la détection, à la prévention ou à la répression d'activités hostiles ou subversives, notamment:

...
(h) that constitutes diplomatic correspondence exchanged with foreign states or international organizations of states or official correspondence exchanged with Canadian diplomatic missions or consular posts abroad; . . .

...
h) des renseignements contenus dans la correspondance diplomatique échangée avec des États étrangers ou des organisations internationales d'États, ou dans la correspondance officielle échangée avec des missions diplomatiques ou des postes consulaires canadiens;

15 There is some overlap here as correspondence received from a foreign state could conceivably fall into both categories. The section 15 category is more broad in scope and includes much more than foreign correspondence. There is a further distinction in that documents which fall to be classified under section 15 must reasonably be expected to cause injury before they can be exempted under the Act whereas foreign correspondence is *prima facie* exempted unless it can be brought within one of the enumerated exceptions.

15 S'agissant de missives reçues d'un État étranger, il existe une possibilité de chevauchement, car elles peuvent relever des deux catégories. L'article 15 établit une catégorie de portée plus large qui englobe beaucoup plus que la correspondance avec des gouvernements étrangers. Une distinction supplémentaire s'impose du fait qu'il doit exister un risque vraisemblable de préjudice probable pour que l'exemption prévue à l'article 15 puisse jouer, alors que les lettres de gouvernements étrangers sont d'emblée exemptées de communication à moins d'exceptions.

16 Nothing in the Act prevents the head of a government institution from excluding a document on the basis of more than one provision. Furthermore, there is nothing in the Act which requires that the head of the government institution bring the document within every conceivable provision of the Act. If the head of the government institution finds that a record falls to be exempted within a particular provision of the Act then that is satisfactory.

16 Aucune disposition de la Loi n'interdit au responsable d'une institution fédérale de fonder un refus de communication sur plus d'une disposition. La Loi n'exige pas non plus que le responsable invoque toutes les dispositions de la Loi susceptibles de s'appliquer. Il n'y a rien à redire à ce qu'il conclue qu'un document doit être exempté de communication par suite d'une disposition particulière de la Loi.

17 It is to be noted in this context that the applicant has submitted that the note from Country D should be released because the information in it has been made public. However, subsection 13(2) does not require the release of records containing information

17 À cet égard, il importe de signaler l'argument des requérants selon lequel il s'imposait de communiquer la note du pays D parce que les renseignements qui y figuraient avaient été rendus publics. Le paragraphe 13(2) n'exige pas la communication de docu-

which has been made public. Subsection 13(2) merely permits the government to release such documents as a limited exception to the general rule against disclosure. In the general structure of the scheme however, if those documents are not to be released, the head of the government institution must be able to give reasons justifying the decision not to release. In the case of information received from a foreign state and made public by that state, the head of the Canadian government institution called upon to apply this Act may still avail him or herself of the other provisions of the statute. Furthermore, in this case there is no clear evidence that the government of Country D made the information public. Although the case summary contains some of the information, the applicant has failed to establish the source of that information and whether that information is truly "public" or only within the personal knowledge of the applicant. The Court is not in a position to simply assume that it was the government of Country D which released the information.

18 There is no evidentiary burden on the Canadian government to establish that the diplomatic note sent to Canada is not public. The government is not, in these circumstances, asked to prove a negative premise. There is no proof before me either that the information was public nor that it was released officially by the government of Country D.

19 The respondent has alleged that the notes in issue cannot be dealt with individually as they together constitute a single dialogue. In their approaches to the government of Country D, Foreign Affairs dealt with the notes as a package and the government of Country D responded on that basis. Although the treatment of these notes as a package will affect the assessment of whether the refusal to disclose some or all of them was reasonable, it does not violate the Act on its face in any way. Indeed, as the notes do in fact form a conversation between governments, it would serve little purpose to maintain the confidentiality of one half of the conversation when that half could be inferred from a reading of the other half. Thus, with respect to the first issue, I find that all of the notes may be dealt with under section 15 despite

ments contenant des renseignements qui ont été rendus publics, il ne fait que permettre au gouvernement de les divulguer en vertu d'une exception restreinte à la règle générale interdisant la communication. Toutefois, l'économie générale du régime d'accès impose au responsable d'une institution fédérale qui formule un refus de communication, de justifier sa décision. Relativement à des renseignements obtenus d'un État étranger et rendus publics par cet État, le responsable d'institution fédérale chargé d'appliquer la Loi peut toujours se prévaloir d'autres dispositions de celle-ci. De plus, il n'existe pas, en l'espèce, d'éléments de preuve établissant clairement que le gouvernement du pays D a rendu les renseignements publics. Bien que le sommaire fasse état de certains de ces renseignements, les requérants n'ont établi ni quelle était leur source ni s'ils étaient véritablement «publics» ou s'ils relevaient simplement de la connaissance personnelle des requérants. La Cour ne peut se contenter de présumer que c'est le gouvernement du pays D qui a rendu les renseignements publics.

Le gouvernement fédéral n'a pas à prouver que la note diplomatique envoyée au Canada n'est pas publique, pas plus qu'il n'est obligé, dans de tels cas, de prouver une prémisse négative. En l'espèce, il n'a été établi ni que les renseignements étaient publics ni que le gouvernement du pays D les avait officiellement rendus publics.

L'intimé a fait valoir qu'il n'était pas possible de traiter les notes séparément car elles constituaient, ensemble, un dialogue unique. Le ministère des Affaires étrangères, dans les discussions qu'il a eues avec le gouvernement du pays D au sujet des notes, a traité celles-ci comme un ensemble et son interlocuteur a répondu de la même façon. Bien que ce traitement ait des conséquences sur l'évaluation du caractère raisonnable du refus de divulguer quelques-unes de ces notes ou la totalité de celles-ci, il ne constitue d'aucune façon une transgression manifeste de la Loi. Puisque les notes forment en fait une conversation entre gouvernements, il ne serait, en vérité, pas très utile de garder confidentielle la moitié de la conversation quand la lecture de l'autre moitié pourrait permettre d'en inférer la teneur. Je

the additional protection afforded to documents which may also fall to be considered under subsection 13(1). Additionally, in the circumstances of this case, I find it unavoidable to deal with all four notes as a single package.

conclus donc, relativement à la première question, que la totalité des notes peut être traitée sous le régime de l'article 15 même si les documents qui peuvent également relever du paragraphe 13(1) jouiraient d'une protection supplémentaire. J'estime en outre qu'il est inévitable, compte tenu des circonstances de la présente espèce, que les quatre notes soient traitées comme un ensemble unique.

20 In its letter to the applicants the respondent justified its non-disclosure of each of the four notes on paragraph 15(1)(h), that is that the records requested constitute diplomatic correspondence the disclosure of which "could reasonably be expected to be injurious to the conduct of international affairs". The second issue therefore which falls to be decided is whether the notes can be exempted, not necessarily on the basis of the information contained in them, but because of their nature as diplomatic correspondence.

Dans la lettre qu'il a envoyée aux requérants, l'intimé a invoqué l'alinéa 15(1)h) pour justifier le refus de communication de chacune des quatre notes, c'est-à-dire que les documents demandés constituent de la correspondance diplomatique dont la divulgation «risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la conduite des affaires internationales». Il faut donc, en deuxième lieu, trancher la question de savoir si les notes peuvent être exemptées, non pas nécessairement en raison des renseignements qu'elles renferment mais à cause de leur nature.

21 International law is a system which has developed on the basis of custom and comity. Customary international law in turn depends on the consistent and general practice among states and the general acceptance by states of these customs. The customary way of conducting the business of states has allowed international relations to proceed on predictable lines during times of both war and peace. Similar to the solicitor-client privilege which allows for open and honest discourse between a solicitor and his or her client, the confidentiality of international communication allows states to negotiate delicate situations frankly and quickly. If Canada or any other nation were to begin to reveal diplomatic correspondence, such a practice could reasonably be anticipated to injure the conduct of international affairs.

Le droit international s'est développé à partir de la coutume et de la courtoisie. Le droit coutumier international repose, à son tour, sur les usages suivis fidèlement et généralement par les États et sur la reconnaissance générale de ces usages. Les coutumes régissant la conduite des affaires entre États ont permis aux relations internationales de se dérouler de façon prévisible en temps de paix et en temps de guerre. De la même façon que le secret professionnel de l'avocat permet une communication franche et honnête entre un avocat et son client, la confidentialité des communications internationales permet aux États de régler rapidement et dans la franchise des questions délicates. On peut raisonnablement penser que si le Canada ou un autre pays se mettait à révéler de la correspondance diplomatique, un tel acte porterait atteinte à la conduite des affaires internationales.

22 Diplomatic relations can be fragile. Diplomatic notes are the most formal type of diplomatic communication and represent a conversation between two sovereign governments. I will quote some general passages from the affidavit of the affiant for the respondent. Although this affidavit was ordered to be filed confidentially by McGillis J., the portions

Les relations internationales peuvent être fragiles. Les notes diplomatiques sont le type de communications ayant le caractère le plus officiel, et elles forment une conversation entre deux gouvernements souverains. Il convient ici de citer quelques passages généraux de l'affidavit déposé par l'intimé. Bien que le juge McGillis ait ordonné qu'il soit déposé sous le

which I quote discuss generalities only and do not disclose any specific details of the case before me. The affiant for the respondent stated:

Whatever information they contain, diplomatic Notes have this in common: they represent a formal channel of communication between governments through which they have elected to conduct their dialogue or transact their business. The fact of opening and using this channel, as much as the information conveyed, is significant.

23 It should be made clear at this point that the affiant is a career diplomat, having worked for Foreign Affairs in various posts for over twenty years. This testimony on the nature of diplomatic relations and the role of diplomatic notes is persuasive and warrants belief in the absence of evidence to the contrary. Further on the affiant states:

[T]hese traditions matter in diplomacy . . . they have developed over centuries as a means of conducting business between sovereign states in a smooth and mutually respectful way. Indeed, they have often evolved as a means of avoiding serious incidents or even war resulting from disputes over precedents, perceived insults, or conduct that may cast doubt on, for example, the sovereignty or integrity of a state or the legitimacy of its ruler. When the normal means of conducting polite, respectful dialogue between nations that may not be polite and respectful to each other erodes, the ability of the international community to resolve disputes and conduct normal diplomatic intercourse erodes to that extent.

24 The general structure of the Act focuses on information and not documents *per se*. This is clear from a reading of subsection 2(1) which refers to "access to information in records".

2. (1) The purpose of this Act is to extend the present laws of Canada to provide a right of access to information in records under the control of a government institution in accordance with the principles that government information should be available to the public, that necessary exceptions to the right of access should be limited and specific and that decisions on the disclosure of government information should be reviewed independently of government.

sceau de la confidentialité, les extraits cités n'énoncent que des généralités et ne révèlent aucun détail précis de l'affaire dont la Cour est saisie. Le déposant a déclaré:

[TRADUCTION] Quelle que soit leur teneur, toutes les notes diplomatiques ont ceci de commun qu'elles constituent la voie officielle de communication choisie par les gouvernements pour dialoguer ou conduire leurs affaires. Le fait d'ouvrir et d'utiliser cette voie est tout aussi important que les renseignements transmis.

Il convient de signaler ici que le déposant est un 23 diplomate de carrière qui a travaillé plus de vingt ans pour les Affaires étrangères, dans diverses fonctions. Il a donné, sur la nature des relations diplomatiques et sur le rôle des notes diplomatiques, un témoignage convaincant qui, en l'absence de preuves le contredisant, mérite qu'on y ajoute foi. Le déposant a affirmé de plus:

[TRADUCTION] [C]es traditions revêtent une grande importance en diplomatie . . . au cours des siècles, leur évolution en a fait des moyens pour les États souverains de conduire leurs affaires d'une façon harmonieuse et empreinte de respect mutuel. De fait, elles ont souvent constitué des moyens d'éviter des incidents graves ou même des guerres découlant de querelles relatives à des précédents, d'offenses perçues ou de comportements pouvant susciter des doutes, par exemple, sur la souveraineté ou l'intégrité d'un État ou sur la légitimité de son dirigeant. Quand s'affaiblissent les moyens habituels d'assurer le déroulement d'une conversation courtoise et respectueuse entre des nations qui ne le sont pas toujours les unes envers les autres, la capacité de la communauté internationale de régler les différends et d'entretenir des relations diplomatiques normales s'en trouve pareillement affaiblie.

La Loi, de façon générale, met l'accent sur les 24 renseignements et non sur les documents en eux-mêmes. Cette orientation ressort clairement du texte anglais du paragraphe 2(1), lequel fait mention de l'«*access to information in records*».

2. (1) La présente loi a pour objet d'élargir l'accès aux documents de l'administration fédérale en consacrant le principe du droit du public à leur communication, les exceptions indispensables à ce droit étant précises et limitées et les décisions quant à la communication étant susceptibles de recours indépendants du pouvoir exécutif.

25 Furthermore, it is clear from a reading of section 2 as well as section 4 that the presumption is on information being made available and the exceptions to public access should be the exception. Subsection 4(1) reads:

4. (1) Subject to this Act, but notwithstanding any other Act of Parliament, every person who is

(a) a Canadian citizen, or

(b) a permanent resident within the meaning of the *Immigration Act*,

has a right to and shall, on request, be given access to any record under the control of a government institution.

26 Despite the fact that both sections 13 and 15 are under the general heading “Exemptions”, sections 2 and 4 require that these sections be interpreted as narrowly and specifically as possible.

27 The specific question which falls to be decided here is whether paragraph 15(1)(h) refers to the information contained in a document or specifically to information which takes the form of diplomatic correspondence. In subsection 15(1) the language refers to information which, if disclosed, would reasonably result in injury. The paragraphs thereafter which serve as examples of the general principle are phrased as information: “relating to”; “obtained or prepared for the purpose of”; and “on methods of”. However, paragraph (h) alone refers to information which “constitutes” diplomatic correspondence. Surely Parliament did not adopt special language for this single paragraph without purpose. If Parliament had intended to convey the same idea as in the other paragraphs with respect to paragraph (h) it could have written “information relating to diplomatic correspondence” or “information contained in diplomatic correspondence”.

28 What does it mean then for information to “constitute” something. In short it must mean that it is constitutive, that it “makes a thing what it is”

25 Le libellé de l'article 2 et celui de l'article 4 [mod. par L.C. 1992, ch. 1, art. 144] indiquent clairement aussi que l'accessibilité des documents se présume et que le refus de communication devrait être l'exception. Le paragraphe 4(1) est ainsi conçu:

4. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi mais nonobstant toute autre loi fédérale, ont droit à l'accès aux documents relevant d'une institution fédérale et peuvent se les faire communiquer sur demande:

a) les citoyens canadiens;

b) les résidents permanents au sens de la *Loi sur l'immigration*.

26 Malgré le fait que les articles 13 et 15 figurent sous le titre général «Exceptions», les articles 2 et 4 ont pour effet d'imposer une interprétation aussi étroite et aussi précise que possible de ces exceptions.

27 La Cour doit statuer ici sur la question particulière de savoir si l'alinéa 15(1)(h) vise des renseignements contenus dans un document ou s'il porte expressément sur des renseignements revêtant la forme de correspondance diplomatique. Le texte du paragraphe 15(1) fait état de renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'être préjudiciable. Les alinéas suivants, qui forment des exemples de ce principe général, parlent de «renseignements d'ordre . . . », «relatifs aux», «concernant», d'«éléments d'information recueillis ou préparés aux fins» et de «renseignements concernant les méthodes». Seul l'alinéa h), toutefois, fait état, dans sa version anglaise, de renseignements «*that constitutes diplomatic correspondence*». Le législateur n'a certainement pas employé pour rien cette formulation particulière. S'il voulait exprimer dans cet alinéa la même idée que dans les autres, il aurait pu employer les mots «*information relating to diplomatic correspondence*» ou «*information contained in diplomatic correspondence*».

28 Que signifie alors, pour des renseignements, le fait de «constituer» quelque chose? Brièvement, cela doit signifier qu'ils sont constitutifs, c'est-à-dire qu'ils

(C. T. Onions, ed., *Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles*, 3rd ed. rev., vol. 1 (Oxford: Clarendon Press, 1990), at page 408). This is something more than merely information which is contained in a record. This interpretation is in accord with the special status of these notes and the general nature of diplomatic correspondence and international relations discussed above. On this basis, the government seeking to exempt diplomatic notes could reasonably do so because they are diplomatic notes and not necessarily on the basis of the information contained in the notes.

[TRADUCTION] «font qu'une chose est ce qu'elle est» (*Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles*, 3^e éd. rév., vol. 1, C. T. Onions, éd., Oxford: Clarendon Press, 1990, à la page 408). Il s'agit de quelque chose de plus que des renseignements simplement contenus dans un document. Cette interprétation cadre bien avec le statut particulier conféré à ces notes et avec la nature générale de la correspondance diplomatique et des relations internationales dont il a été question ci-dessus. Sur ce fondement, le gouvernement qui cherche à exempter de communication des notes diplomatiques pourrait raisonnablement refuser de les communiquer parce qu'il s'agit de notes diplomatiques et non à cause des renseignements qu'elles renferment.

29 Therefore, in the case of diplomatic notes, the government may lawfully exempt them from release because to release them would reasonably be expected to harm international relations. This is true not necessarily because the information therein is sensitive but simply because the notes constitute confidential diplomatic communications and the international community has a reasonable expectation that such notes will remain confidential. This is especially true when they have explicitly requested that they not be released.

29 Par conséquent, le gouvernement peut légitimement exempter de communication des notes diplomatiques parce que leur divulgation risquerait vraisemblablement de porter atteinte aux relations internationales. Il peut le faire non pas nécessairement parce que les notes portent sur des renseignements de nature délicate mais simplement parce qu'elles constituent des communications diplomatiques confidentielles, et que la communauté internationale peut raisonnablement s'attendre à ce que de telles notes demeurent confidentielles. Cela est d'autant plus vrai lorsque la confidentialité a été expressément requise.

30 The third issue is very closely related to the second. The nature of the documents lends itself to the analysis of whether the government had reasonable grounds for concluding that the release would injure international relations. The respondent government bears the burden in these proceedings:

30 La troisième question s'apparente étroitement à la deuxième. On peut se demander, vu la nature des documents, si le gouvernement avait des motifs raisonnables de conclure que la communication de ceux-ci serait préjudiciable aux relations internationales. C'est sur l'intimé que repose le fardeau de la preuve à cet égard:

48. In any proceedings before the Court arising from an application under section 41 or 42, the burden of establishing that the head of a government institution is authorized to refuse to disclose a record requested under this Act or a part thereof shall be on the government institution concerned.

48. Dans les procédures découlant des recours prévus aux articles 41 ou 42, la charge d'établir le bien-fondé du refus de communication totale ou partielle d'un document incombe à l'institution fédérale concernée.

31 The appropriate test to be considered is found in section 50 which should be compared with section 49:

31 Le critère qu'il convient d'appliquer est énoncé à l'article 50, lequel devrait se lire avec l'article 49:

49. Where the head of a government institution refuses to disclose a record requested under this Act or a part

49. La Cour, dans les cas où elle conclut au bon droit de la personne qui a exercé un recours en révision d'une

thereof on the basis of a provision of this Act not referred to in section 50, the Court shall, if it determines that the head of the institution is not authorized to refuse to disclose the record or part thereof, order the head of the institution to disclose the record or part thereof, subject to such conditions as the Court deems appropriate, to the person who requested access to the record, or shall make such other order as the Court deems appropriate.

50. Where the head of a government institution refuses to disclose a record requested under this Act or a part thereof on the basis of section 14 or 15 or paragraph 16(1)(c) or (d) or 18(d), the Court shall, if it determines that the head of the institution did not have reasonable grounds on which to refuse to disclose the record or part thereof, order the head of the institution to disclose the record or part thereof, subject to such conditions as the Court deems appropriate, to the person who requested access to the record, or shall make such other order as the Court deems appropriate.

32 The sections enumerated in section 50 all deal with "information the disclosure of which could reasonably be expected to be injurious". When a government refuses to release documents which fall to be reviewed under section 49, the Court looks only at the category or type of document at issue. This is all that is required by section 49. However, when the Court is reviewing a decision not to release documents under the terms of section 50 the government must show that the documents fall within the enumerated category and that a reasonable person would expect harm to result from the release of those documents. Rothstein J. discussed the role of the Court under section 50 in *Canada (Information Commissioner) v. Canada (Prime Minister)*, *supra*, at pages 478-481.

In the case at bar, what is being considered is the validity of an opinion of a government official that disclosure of specific government documents could reasonably be expected to result in harm to the Government's conduct of federal-provincial affairs. While no general rules as to the sufficiency of evidence in a section 14 case can be laid down, what the Court is looking for is support for the honestly held but perhaps subjective opinions of the Government witnesses based on general references to the record. Descriptions of possible harm, even in substantial detail, are insufficient in themselves. At the least, there must be a clear and direct linkage between the disclosure of specific information and the harm alleged. The Court must be given an explanation of how or why the harm alleged would result from disclosure of specific information. If it is self-evident as to how and why harm would

décision de refus de communication totale ou partielle d'un document fondée sur des dispositions de la présente loi autres que celles mentionnées à l'article 50, ordonne, aux conditions qu'elle juge indiquées, au responsable de l'institution fédérale dont relève le document en litige d'en donner à cette personne communication totale ou partielle; la Cour rend une autre ordonnance si elle l'estime indiqué.

50. Dans les cas où le refus de communication totale ou partielle du document s'appuyait sur les articles 14 ou 15 ou sur les alinéas 16(1)c) ou d) ou 18d), la Cour, si elle conclut que le refus n'était pas fondé sur des motifs raisonnables, ordonne, aux conditions qu'elle juge indiquées, au responsable de l'institution fédérale dont relève le document en litige d'en donner communication totale ou partielle à la personne qui avait fait la demande; la Cour rend une autre ordonnance si elle l'estime indiqué.

Les dispositions énumérées à l'article 50 concernent toutes des «renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice». Lorsque le gouvernement refuse de communiquer des documents visés à l'article 49, la Cour n'examine que la catégorie ou le type de documents en cause. C'est tout ce qu'exige l'article 49. Toutefois, lorsque la Cour examine un refus de communication visé par l'article 50, le gouvernement doit démontrer que les documents relèvent de la catégorie mentionnée et qu'une personne raisonnable estimerait que leur communication serait préjudiciable. Le juge Rothstein a examiné le rôle de la Cour sous le régime de l'article 50 dans la décision *Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Premier ministre)*, précitée, aux pages 478 à 481.

En l'espèce, ce qui est en cause c'est la validité de l'avis d'un fonctionnaire selon lequel la communication de certains documents spécifiques de l'administration fédérale risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la conduite par le gouvernement des affaires fédérales-provinciales. Bien qu'aucune règle générale ne puisse être établie quant à la norme de preuve requise dans le cadre de l'article 14, ce qu'examine la Cour, c'est le bien-fondé de l'opinion honnête mais peut-être subjective des témoins cités par le gouvernement, opinion basée sur une référence générale aux documents. Les descriptions de préjudice possible, même détaillées, ne suffisent pas en elles-mêmes. À tout le moins, il faut qu'il y ait un lien clair et direct entre la divulgation de tel ou tel renseignement et le préjudice invoqué. La partie intéressée doit expliquer à la Cour comment ou pourquoi le préjudice invoqué résulte-

result from disclosure, little explanation need be given. Where inferences must be drawn, or it is not clear, more explanation would be required. The more specific and substantiated the evidence, the stronger the case for confidentiality. The more general the evidence, the more difficult it would be for a court to be satisfied as to the linkage between disclosure of particular documents and the harm alleged.

In addition, allegations of harm from disclosure must be considered in light of all relevant circumstances. In particular, this includes the extent to which the same or similar information that is sought to be kept confidential is already in the public realm. While the fact that the same or similar information is public is not necessarily conclusive of the question of whether or not there is a reasonable expectation of harm from disclosure of the information sought to be kept confidential, the burden of justifying confidentiality would, in such circumstances, be more difficult to satisfy.

...

These are all reasons why the Government might, but not necessarily probably would, suffer harm from the disclosure of its confidential information. I can even appreciate the argument made with respect to misunderstandings in this case even though the jurisprudence tends to discount this type of concern because it is normally within the power of the party forced to release the record to provide additional information to clarify misunderstandings. If it could be demonstrated that considering all the circumstances, it is reasonable to expect the harm described from the release of the specific information in question, then the Government would be entitled to confidentiality. This requires evidence linking the harm described and the disclosure of specific pages of the record and an explanation of why, in all the circumstances, the disclosure of the contents of the record would cause such harm.

33 In consideration of the fact that the nature of these notes must be taken into account in assessing the probability of harm which would result from their disclosure, and given the affidavit evidence adduced by the respondent, I have no difficulty in finding that the government had and continues to have a reasonable apprehension of harm if they were to disclose these notes in this case.

34 The harm is more than speculative because Country D was specifically asked about the release of the

rait de la communication de tel ou tel renseignement. Si le comment ou le pourquoi de ce préjudice est évident, l'explication ne doit pas être bien longue. Mais si une déduction est nécessaire ou si le lien n'est pas clair, l'explication doit être plus longue. Plus les preuves et témoignages sont spécifiques et concluants, plus forte est la défense de la confidentialité. Plus les preuves et témoignages sont généraux, plus il serait difficile pour la Cour de conclure au lien entre la divulgation de documents donnés et le préjudice invoqué.

En outre, les allégations de préjudice résultant de la communication doivent être examinées à la lumière de tous les faits et circonstances de la cause. Ce qui s'entend notamment de la question de savoir dans quelle mesure les renseignements dont une partie tient à protéger la confidentialité ou des renseignements similaires sont déjà du domaine public. Certes, le fait que les mêmes renseignements ou des renseignements similaires soient déjà du domaine public ne règle pas nécessairement la question de savoir s'il y a un risque vraisemblable de risque résultant de la divulgation des renseignements dont la confidentialité est en cause, mais cette circonstance fait qu'il est plus difficile de se décharger du fardeau de la preuve justifiant la confidentialité.

...

Voilà autant de raisons pour lesquelles le gouvernement pourrait subir, mais non pas nécessairement, un préjudice du fait de la divulgation de ses renseignements confidentiels. Je peux même apprécier l'argument relatif aux malentendus bien que la jurisprudence tende à ignorer les préoccupations de ce genre, parce qu'il est normalement loisible à la partie forcée de communiquer les documents d'ajouter des renseignements complémentaires pour prévenir tout malentendu. S'il pouvait démontrer que, vu tous les faits et circonstances de la cause, la communication des renseignements spécifiques en question causerait vraisemblablement le préjudice invoqué, le gouvernement aurait le droit de les garder confidentiels. À cette fin, il lui faut faire la preuve du lien entre le préjudice invoqué et la divulgation de pages spécifiques du document, et expliquer pourquoi, vu les circonstances de la cause, la divulgation du contenu du document causerait ce préjudice.

33 Compte tenu du fait qu'il faut prendre en considération la nature de ces notes pour évaluer la probabilité de préjudice associée à leur divulgation, et vu la preuve par affidavit présentée par l'intimé, je n'éprouve aucune difficulté à conclure que le gouvernement a craint et continue de craindre avec raison que la divulgation de ces notes ne cause un préjudice.

34 Le préjudice n'est pas qu'hypothétique puisque le pays D, qu'on a expressément consulté au sujet de la

notes and answered that they did not want the notes to be made public. This alone justifies nondisclosure despite the fact that some of the information contained in one of the notes had already been accessed by the applicant. To release these documents would be a diplomatic breach. To act contrary to a direct request from a foreign state would harm the reputation of Canada in the international community as a state which deals fairly with its counterparts. Additionally, as the entire international diplomatic process relies on integrity and trust, Canada would, if it released diplomatic notes without concern for the opinions of foreign states affected, harm its own ability to function effectively on the international level.

communication des notes, a répondu qu'il s'opposait à cette divulgation. Ce fait à lui seul justifie le refus de communication en dépit de l'accès que les requérants ont déjà eu à certains renseignements contenus dans l'une des notes. La communication de ces notes contreviendrait aux règles de la diplomatie. Si le Canada devait passer outre à une demande expresse d'un État étranger, il ternirait la réputation qu'il a au sein de la communauté internationale de traiter ses partenaires avec équité. Comme, en outre, le processus diplomatique repose entièrement sur l'intégrité et la confiance, le Canada compromettrait l'efficacité de son action en matière internationale s'il communiquait des notes diplomatiques en faisant fi de l'opinion des États étrangers visés.

35 Section 15 is an "injury exemption" and not a "class exemption" like section 13. (*X v. Canada (Minister of National Defense)*, [1992] 1 F.C. 77 (T.D.), per Denault J.) These notes are not exempt because they are diplomatic notes but because the nature of the documents as diplomatic notes makes them sensitive because they are expected to be confidential documents irrespective of their contents. This must be true as even the Government acknowledges that there are times when documents will not be exempt even though they are diplomatic notes merely because they are not expected to be kept confidential. For example, notes which constitute treaties, or where the governments concerned have established a precedent that certain communications may be made public or certain communications with international organizations. However, the nature of the records is clearly relevant in the assessment of injury. This justifies the different wording used by Parliament which in fact was essential to the continued smooth conduct of Canada's international affairs.

L'article 15 prévoit des «exemptions pour préjudice», non pas des «exemptions par catégorie» comme le fait l'article 13 (*X c. Canada (Ministre de la Défense nationale)*, [1992] 1 C.F. 77 (1^{re} inst.), juge Denault). Les notes ne sont pas exemptées de communication parce que ce sont des notes diplomatiques, mais parce que leur caractère diplomatique en fait des documents de nature délicate car on s'attend à ce que leur confidentialité soit préservée quelle qu'en soit la teneur. À preuve, même le gouvernement reconnaît qu'il arrive parfois que des documents ne soient pas exemptés de communication, même s'il s'agit de notes diplomatiques, parce qu'on ne s'attend pas à ce qu'ils soient traités comme confidentiels. Citons l'exemple des notes ayant valeur de traités, des communications à l'égard desquelles les gouvernements concernés ont établi le précédent qu'elles peuvent être rendues publiques ou de certaines communications avec des organismes internationaux. Toutefois, la nature des documents joue incontestablement un rôle dans l'évaluation du préjudice. C'est ce qui justifie le libellé différent employé par le législateur, lequel était indispensable pour continuer d'assurer le déroulement harmonieux des relations internationales du Canada.

36 The affiant for the respondent has identified specific injury which could reasonably be expected to occur if these notes were released.

L'auteur de l'affidavit déposé par l'intimé a décrit les préjudices particuliers que la communication des notes risquerait vraisemblablement de causer:

[O]ther countries take these traditions seriously. The publication of a diplomatic Note, without the permission

[TRADUCTION] [D]'autres pays attachent une grande importance à ces traditions. Ils perçoivent la communication

of the recipient, or even before the recipient has had time to react, is regarded as an act of megaphone diplomacy, propaganda, rudeness, or even bullying. When nations conduct their dialogues through published diplomatic Notes, as when individuals conduct a public dialogue in the press, this is deemed to be a sign that more normal channels of dialogue have broken down and that both sides are simply playing to the galleries.

That like all diplomatic conventions, those governing diplomatic Notes may undergo change, and tradition should never impede utility. However, Canada cannot afford to get too far in front of the expectations of those with whom we conduct business. We are not a great power. When we do not conform, or are seen not to conform, to their expectations of us, other countries do not change their practices to accommodate us. They simply adjust their expectations of us and react accordingly.

That in short, to make a practice of disclosing diplomatic Notes, regardless of their content (though their content could also be confidential or of a nature to cause injury in and of itself) would cause real, current, and probable injury to the conduct of international affairs by eroding the confidence of other countries that Canada could be counted on to follow the norms and conventions of diplomacy, including the protection of confidential information and sources and the treatment of both with discretion. Casting doubt on one element of these traditions casts doubt on all.

d'une note diplomatique sans l'autorisation du destinataire ou sans que celui-ci ait eu le temps de réagir comme de la diplomatie-mégaphone, de la propagande, de l'impolitesse ou même de l'intimidation. Le fait que deux nations se parlent au moyen de notes diplomatiques publiées, comme le fait que deux personnes dialoguent dans les colonnes d'un journal, est perçu comme un signe que les lignes de communication habituelles sont rompues et que les deux parties ne font que jouer pour la galerie.

La convention régissant les notes diplomatiques, comme toutes les conventions diplomatiques, peut être modifiée, et la tradition ne doit jamais faire obstacle à l'utilité. Toutefois, le Canada ne peut se permettre, lorsqu'il s'agit des attentes de ceux avec qui il est en relation, de dépasser les bornes. Nous ne sommes pas une grande puissance. Si nous ne répondons pas aux attentes de nos partenaires ou s'ils estiment que nous ne le faisons pas, ils ne changent pas leurs usages pour nous être agréables, ils modifient simplement leurs attentes et réagissent en conséquence.

Bref, si la communication de notes diplomatiques sans égard à leur teneur (quoique celle-ci puisse aussi, en elle-même et par elle-même, être confidentielle ou de nature à causer préjudice) devenait une pratique courante, la conduite des affaires internationales en subirait probablement un préjudice réel et actuel, car s'en trouverait ébranlée la confiance des autres pays dans le fait que le Canada ne puisse observer les normes et les conventions diplomatiques, notamment celles qui régissent la protection des sources et des renseignements confidentiels, de même que la discrétion avec laquelle ils doivent être traités. Le doute ressenti quant à l'un de ces éléments s'étend à l'ensemble.

37 On the basis of this evidence and the documents before me I am satisfied that the criteria stipulated in section 50 have been met.

38 In conclusion there are a few specific allegations of the applicants which I would like to address.

39 First, it is not a fettering of discretion to seek advice from the government departments most knowledgeable and directly involved with the situation at hand. In fact, not to do so would be irresponsible. Provided that the individual who is responsible for exercising the discretion in fact turns his or her mind to the issues and weighs and considers all the facts, there is no fettering of discretion. Additionally, it is not the role of the Court to examine the process by which a decision taken under this Act is reached. The Court's role is to merely consider the reasonableness of an expectation of harm.

Cet affidavit et les documents qui m'ont été soumis me convainquent que les critères énoncés à l'article 50 ont été respectés. 37

Il me reste, en conclusion, à aborder quelques affirmations des requérants. 38

Premièrement, on ne renonce pas à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire lorsqu'on consulte les ministères les plus au fait de la situation visée et les plus directement concernés par elle. En vérité, il serait irresponsable de ne pas le faire. Si le titulaire du pouvoir discrétionnaire étudie les questions soulevées et s'il examine et soupèse tous les faits, il exerce pleinement son pouvoir discrétionnaire. De plus, il n'appartient pas à la Cour de contrôler le processus décisionnel suivi sous le régime de la Loi; son rôle se limite à examiner le caractère vraisemblable du risque appréhendé. 39

- 40 Second, it must be clearly stated that the notes were ultimately exempted because they were diplomatic correspondence, and, when approached, the foreign state involved in the dialogue explicitly requested they remain in confidence. Whether the respondent government begins with caution in the case of diplomatic correspondence is irrelevant. What is relevant is that, in the case before me, the second-party government asked for confidentiality and Canada cannot breach the trust placed in it without suffering considerable harm to its reputation in the international community and *ipso facto* to its international relations.
- 41 Third, in assessing the injury to be expected on release of the notes it was proper for the respondent to consider normal diplomatic practice as this would be the best standard by which to judge probable harm.
- 42 Fourth, the respondent is entitled to inquire whether the information might cast doubt on the commitment of another country to honour its international obligations. Whether this interpretation is reasonable will affect whether the government had a reasonable expectation of injury.
- 43 Finally, once a state requests that diplomatic correspondence remain confidential there is no need for the Canadian government to assess the reasons of that country. It is sufficient if they have made the request of the Canadian government. Indeed, it would be a diplomatic lapse were the Canadian government to sit in judgment of the rationale of the foreign state except in the most extreme circumstances.
- 44 For these reasons, the application shall be denied.
- Deuxièmement, il faut dire clairement que les notes ont en définitive été exemptées de communication parce qu'il s'agissait de correspondance diplomatique et parce que l'État étranger concerné, lorsqu'on l'a consulté, a expressément demandé qu'elles demeurent confidentielles. La question de savoir si l'intimé approche avec prudence les cas de correspondance diplomatique n'est pas pertinente. L'élément pertinent, en l'espèce, est que l'autre gouvernement a requis la confidentialité et que le Canada ne peut trahir la confiance qui a été placée en lui sans que sa réputation au sein de la communauté internationale et, par le fait même, ses relations internationales ne subissent un préjudice considérable.
- Troisièmement, l'intimé pouvait à bon droit tenir compte des usages diplomatiques habituels dans son appréciation du préjudice que la divulgation risquait de causer car c'était le meilleur critère à appliquer pour évaluer le préjudice probable.
- Quatrièmement, l'intimé a le droit de chercher à savoir si les renseignements sont propres à faire douter de la volonté d'un autre pays de respecter ses obligations internationales. Le caractère raisonnable de cette interprétation influera sur la question du bien-fondé de la crainte du préjudice.
- Finalement, lorsqu'un État demande que de la correspondance diplomatique demeure confidentielle, le gouvernement canadien n'a pas à examiner les motifs de ce pays. Il suffit que cette requête lui ait été faite. De fait, sauf circonstances exceptionnelles, le gouvernement canadien commettrait une faute diplomatique s'il se posait en juge des raisons de l'État étranger.
- Pour ces motifs, la demande sera rejetée.

A-295-96

A-295-96

Attorney General of Canada (*Applicant*)Procureur général du Canada (*requérant*)

v.

c.

Francine Boissinot and Syndicat de la fonction publique du Québec (*Respondents*)Francine Boissinot et Syndicat de la fonction publique du Québec (*intimés*)

INDEXED AS: CANADA (ATTORNEY GENERAL) v. BOISSINOT (C.A.)

RÉPERTORIÉ: CANADA (PROCEUREUR GÉNÉRAL) c. BOISSINOT (C.A.)

Court of Appeal, Marceau, Desjardins J.J.A. and Chevalier D.J.—Montréal, January 29; Ottawa, February 27, 1997.

Cour d'appel, juges Marceau, Desjardins, J.C.A. et juge suppléant Chevalier—Montréal, 29 janvier; Ottawa, 27 février 1997.

Unemployment insurance — Respondent claiming benefit based on three records of employment — Claim denied as minimum of weeks required to establish benefit period under U.I. Act, s. 6 not met—Validity of Unemployment Insurance Regulations, s. 36.2 at issue — Whether discriminatory — S. 36.2 setting out method for calculating weeks of insurable employment for persons, like respondent, not paid on calendar week basis — Differences in treatment resulting from application of s. 36.2 authorized by Parliament as contemplated by Act, s. 44(w) — Can work to advantage, disadvantage of employee — Calculation of weeks of insurable employment same for everyone — S. 36.2 valid, not discriminatory.

Assurance-chômage — L'intimée demandait des prestations sur le fondement de trois relevés d'emploi — La demande a été rejetée, car le nombre minimum de semaines exigé par l'art. 6 de la Loi sur l'assurance-chômage n'a pas été respecté — La validité de l'art. 36.2 du Règlement sur l'assurance-chômage est en cause — Il s'agit de savoir s'il est discriminatoire — L'art. 36.2 établit une méthode de calcul des semaines d'emploi assurable pour les personnes, comme l'intimée, qui ne sont pas payées selon la semaine du calendrier — Les différences de traitement qui résultent de l'application de l'art. 36.2 sont autorisées par le Parlement, puisque l'art. 44w) de la Loi les présupposait — Elles peuvent avantager ou désavantager un employé — Le calcul des semaines d'emploi assurable est le même pour tous — L'art. 36.2 est valide et non discriminatoire.

This was an application for judicial review of an Umpire's decision declaring section 36.2 of the *Unemployment Insurance Regulations* invalid. The respondent, Ms. Boissinot, made a claim for benefit based on three records of employment from three different employers. The first and third each covered a period of two weeks of employment, for a total of four weeks. The second record of employment, which was the only one in issue, showed that she worked for a period of ten weeks, from March 10 to May 18, 1994, for the Department of Revenue of Quebec. The Canada Employment and Immigration Commission informed the respondent that she was not eligible for benefits because it was clear from the records of employment she had submitted that she had only fourteen weeks of insurable employment, whereas section 6 of the *Unemployment Insurance Act* requires a minimum of fifteen weeks to establish a benefit period. The respondent argued that she had to be attributed eleven rather than ten weeks of insurable employment for the time she had worked for the Department of Revenue of Quebec, since her employment had begun on a Thursday and ended on a Wednesday, thus giving her an additional week of employment for her seventy days of work. She added that the Commission's refusal to attribute that eleventh week

Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire à l'encontre de la décision d'un juge-arbitre qui a déclaré invalide l'article 36.2 du *Règlement sur l'assurance-chômage*. L'intimée, Mme Boissinot, a formulé une demande de prestations sur le fondement de trois relevés d'emploi émanant de trois différents employeurs. Le premier et le dernier couvraient chacun une période de deux semaines d'emploi pour un total de quatre semaines. Le deuxième relevé d'emploi, le seul en cause, établit qu'elle a travaillé pour le ministère du Revenu du Québec pendant une période de dix semaines, du 10 mars au 18 mai 1994. La Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada informait l'intimée qu'elle n'était pas admissible aux prestations puisque, à la face même des relevés soumis, elle n'avait que quatorze semaines d'emploi assurable, alors que l'article 6 de la *Loi sur l'assurance-chômage* exige un minimum de quinze semaines pour établir une période de prestations. L'intimée alléguait qu'il fallait lui attribuer non pas dix mais bien onze semaines d'emploi assurable pour la période où elle avait travaillé pour le ministère du Revenu du Québec, car cet emploi-là avait commencé un jeudi et s'était terminé un mercredi, lui donnant ainsi, pour ses soixante-dix jours de travail, une semaine d'emploi additionnelle. Elle a ajouté que le refus

to her in accordance with the generally applicable rules was based on a regulatory provision adopted shortly before that time, that was invalid, unlawful and therefore unenforceable against her. Her arguments were rejected by a majority of the members of the Board of Referees, but accepted in full by the Umpire who declared the impugned provision, section 36.2 of the *Unemployment Insurance Regulations*, *ultra vires* the Commission and therefore inapplicable to the case at bar. The issue to be resolved was the validity of that provision.

Held, the application should be allowed.

Per Marceau J.A.: The question of calculating weeks of insurable employment to qualify for benefits was an important one in a labour market increasingly characterized by part-time and short-term jobs. The word "week" used in any provision of the Act must be understood to mean seven consecutive days commencing on and including Sunday. Paragraphs 4(3)(h) and 44(w) of the Act both deal with the calculation of weeks of insurable employment. The "week" referred to in those provisions is a calendar week and a duty to make regulations to extend or restrict insurable employment is imposed on the Commission even though it is in the form of a power. It was under paragraph 44(w) of the Act that section 36.2 of the Regulations was adopted. Section 36.2 provides that where an insured worker's earnings are paid or payable for a period otherwise than in respect of one or more calendar weeks, the weeks of insurable employment will be calculated on the basis of pay periods rather than calendar weeks. Since the respondent was not paid on a calendar week basis by the Department of Revenue of Quebec, she must be attributed ten weeks of insurable employment for the ten periods of seven consecutive days she worked, calculated starting on the first day of her employer's pay period. However, if section 36.2 of the Regulations is disregarded and the rule applicable when employment is organized on a calendar week basis is used, the respondent must be attributed eleven weeks because on the day after her first day of work, namely Friday, she would already have had her first week of insurable employment. These differences in treatment cannot be considered discrimination in the pejorative sense, since they can work both to the advantage and to the disadvantage of the employee concerned. They are not at all unfounded, since their purpose is to bring the number of weeks of insurable employment into line with the number of premiums paid, which is perfectly justified in an insurance system based on premiums that are tied to wages and paid by employers and employees. Finally, these differences are clearly authorized by Parliament, since they are presupposed by paragraph 44(w) of the Act which was intended for cases in which earnings are not payable on a calendar week basis, as different and better-

de la Commission de lui reconnaître cette onzième semaine, comme le voulaient les règles généralement applicables, se fondait sur une disposition réglementaire adoptée peu auparavant qui était nulle et illégale et, partant, ne pouvait lui être opposée. Les prétentions de l'intimée furent repoussées par une majorité des membres du Conseil arbitral, mais furent intégralement retenues par le juge-arbitre qui déclara que la disposition attaquée, l'article 36.2 du *Règlement sur l'assurance-chômage* excédait les pouvoirs de la Commission, et qu'elle était par conséquent inapplicable en l'espèce. La question à trancher est la validité de cette disposition.

Arrêt: la demande doit être accueillie.

Le juge Marceau, J.C.A.: La question du calcul des semaines d'emploi assurable nécessaires pour être admissible aux prestations est importante dans l'état actuel du marché où les emplois à temps partiel ou de courte durée se multiplient. Le mot «semaine» utilisé dans l'une quelconque des dispositions de la Loi désigne une période de sept jours consécutifs commençant le dimanche. Les alinéas 4(3)(h) et 44w) de la Loi concernent tous deux le calcul des semaines d'emploi assurables. La «semaine» dont il s'agit est celle du calendrier et sous la forme d'un pouvoir, on impose à la Commission le devoir de prendre des règlements pour élargir ou restreindre l'emploi assurable. C'est sous l'autorité de l'alinéa 44w) de la Loi que l'article 36.2 du Règlement a été adopté. Celui-ci prévoit que lorsque la rémunération payée ou payable à un travailleur assuré est pour une période autre qu'une ou plusieurs semaines de calendrier, les semaines d'emploi assurables seront calculées en tenant compte des périodes de paye et non plus de la semaine de calendrier. Étant donné que l'intimée n'était pas payée par le ministère du Revenu du Québec sur la base des semaines de calendrier, elle doit se voir attribuer dix semaines d'emploi assurables, pour les dix périodes de sept jours consécutifs, calculées depuis le premier jour de la période de paye de son employeur. Si on oubliait l'article 36.2 du Règlement et qu'on s'en remettait à la règle applicable lorsque l'emploi est organisé en fonction de la semaine du calendrier, il faudrait reconnaître à l'intimée onze semaines parce que dès le lendemain de sa première journée de travail, soit le vendredi, elle aurait déjà une première semaine d'emploi assurable. Ces différences de traitement ne peuvent être considérées comme de la discrimination au sens péjoratif du terme, car elles peuvent jouer aussi bien en faveur qu'au détriment de l'employé concerné. Elles ne sont nullement dénuées de fondement en ce qu'elles ont pour objet d'harmoniser le nombre de semaines d'emploi assurables avec le nombre de cotisations versées, ce qui est fort légitime dans un système d'assurance fondé sur des cotisations attachées au salaire et émanant des patrons et des employés. Finalement, ces différences de traitement sont clairement autorisées par le Parlement, puisque l'alinéa 44w) de la Loi les présuppose dans le cas où la rému-

suited rules were wanted for such cases. Parliament can validly authorize such differences in treatment in implementing a regime such as the unemployment insurance system.

Per Desjardins J.A.: The respondents argued that paragraph 36.2(b) of the Regulations draws a distinction between persons in similar situations, that is, persons who worked exactly the same days and paid the same premiums. According to them, while the Commission found that Ms. Boissinot had only ten weeks of insurable employment, it would have found that she had eleven if her employer's pay week had been the calendar week. The respondents erred in saying that this difference results solely from the employer's pay system. If Ms. Boissinot is compared with a person who is paid on a calendar week basis, who began working at the beginning of a week commencing on and including Sunday and who worked the same number of days as Ms. Boissinot, that person would have ten weeks of insurable employment, just as she did. When the comparison is drawn between two persons in situations that are actually identical, the calculation of weeks of insurable employment is done on the same basis and has the same result. Whatever the pay period, be it a calendar week, a period of seven days beginning on a day other than Sunday or a period of more than seven days beginning on a day other than Sunday, the calculation of weeks of insurable employment is the same for everyone. There was no discrimination and section 36.2 of the Regulations is valid.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Unemployment Insurance Act*, R.S.C., 1985, c. U-1, ss. 2(1) "week", 3(1)(a), 4(3)(h), 6 (as am. by S.C. 1990, c. 40, s. 5), 44(w).
- Unemployment Insurance (Collection of Premiums) Regulations*, C.R.C., c. 1575, s. 7(2).
- Unemployment Insurance Regulations*, C.R.C., c. 1576, ss. 13(1) (as am. by SOR/80-805, s. 1), (2) (as am. *idem*; SOR/94-440, s. 1), 36.2 (as enacted *idem*, s. 3).
- Unemployment Insurance Regulations*, SOR/55-392, s. 54 (as am. by SOR/71-657, s. 1).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

REFERRED TO:

- Canada (Attorney General) v. Cloutier et al.* (1993), 156 N.R. 167 (F.C.A.); *Montréal (City of) v. Arcade Amusements Inc. et al.*, [1985] 1 S.C.R. 368; (1985),

nération n'est pas payable en fonction de la semaine de calendrier parce qu'on voulait, dans ce cas, des règles différentes et mieux adaptées. Le Parlement peut valablement autoriser des différences de traitement de cet ordre dans la mise en œuvre d'un système comme celui de l'assurance-chômage.

Le juge Desjardins, J.C.A.: Les intimés prétendent que l'alinéa 36.2b) crée une distinction entre des personnes dans des situations comparables, c'est-à-dire entre des personnes qui ont travaillé exactement les mêmes jours et qui ont payé les mêmes cotisations. Selon eux, la Commission ne reconnaît que dix semaines assurables dans le cas de M^{me} Boissinot, mais lui reconnaîtrait onze si la semaine de paye de son employeur était la semaine de calendrier. Les intimés ont commis une erreur en prétendant que cette différence résulte seulement des systèmes de paye suivis par l'employeur. Si l'on compare M^{me} Boissinot à une personne payée selon la semaine de calendrier, qui aurait commencé à travailler au début d'une semaine commençant un dimanche, et qui aurait travaillé le même nombre de jours que M^{me} Boissinot, cette personne se verrait attribuer dix semaines assurables, tout comme M^{me} Boissinot. Lorsque la comparaison a lieu entre deux personnes qui sont dans des situations réellement identiques, la computation de la semaine d'emploi se fait sur une même base et donne le même résultat. Quelle que soit la période de paye, qu'elle se fasse à la semaine selon la semaine de calendrier, ou à la semaine débutant un jour autre que le dimanche, ou qu'elle se fasse pour une période de plus de sept jours débutant un jour autre que le dimanche, la computation de la semaine d'emploi est la même pour tous. Il n'y a pas eu de discrimination et l'article 36.2 du Règlement est valide.

LOIS ET RÈGLEMENTS

- Loi sur l'assurance-chômage*, L.R.C. (1985), ch. U-1, art. 2(1) «semaine», 3(1)(a), 4(3)(h), 6 (mod. par L.C. 1990, ch. 40, art. 5), 44w).
- Règlement sur l'assurance-chômage*, C.R.C., ch. 1576, art. 13(1) (mod. par DORS/80-805, art. 1), (2) (mod. par DORS/92-164, art. 4; DORS/94-440, art. 1), 36.2 (édicte, *idem*, art. 3).
- Règlement sur l'assurance-chômage*, DORS/55-392, art. 54 (mod. par DORS/71-657, art. 1).
- Règlement sur l'assurance-chômage (perception des cotisations)*, C.R.C., ch. 1575, art. 7(2).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS CITÉES:

- Canada (Procureur général) c. Cloutier et al.* (1993), 156 N.R. 167 (C.A.F.); *Montréal (Ville de) c. Arcade Amusements Inc. et autres*, [1985] 1 R.C.S. 368;

14 D.L.R. (4th) 161; 29 M.P.L.R. 220; 58 N.R. 339.

APPLICATION for judicial review of an Umpire's decision declaring section 36.2 of the *Unemployment Insurance Regulations* invalid. Application allowed.

COUNSEL:

Carole Bureau for applicant.
S. Lepage for respondents.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for applicant.
Grondin, Poudrier, Bernier, Québec, for respondents.

The following is the English version of the reasons for judgment rendered by

1 MARCEAU J.A.: This application for judicial review by the Attorney General of Canada from the decision of an Umpire acting under the *Unemployment Insurance Act* [R.S.C., 1985, c. U-1] (the Act)¹ has implications that go far beyond the resolution of the case at bar. The reason for this is that the determination of whether the respondent Francine Boissinot was entitled to benefits, as she argued in challenging the correctness of the decision by the Canada Employment and Immigration Commission (the Commission) to deny her claim, resulted in a declaration that a provision of the *Unemployment Insurance Regulations* [C.R.C., c. 1576] of considerable practical significance is invalid.

2 The specific facts are, of course, of little importance given the nature of the dispute and the level it has reached, but a statement of the facts may nevertheless serve to illustrate the problem that arises in a concrete and very meaningful way and, at the same time, help make the various aspects of that problem clear.

3 The respondent Francine Boissinot, a data processing clerk, made a claim for benefit on August

(1985), 14 D.L.R. (4th) 161; 29 M.P.L.R. 220; 58 N.R. 339.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision d'un juge-arbitre qui a déclaré invalide l'article 36.2 du *Règlement sur l'assurance-chômage*. Demande accueillie.

AVOCATS:

Carole Bureau pour le requérant.
S. Lepage pour les intimés.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour le requérant.
Grondin, Poudrier, Bernier, Québec, pour les intimés.

Voici les motifs du jugement rendu en français par

1 LE JUGE MARCEAU, J.C.A.: Cette demande de contrôle judiciaire, logé par le procureur général du Canada à l'encontre de la décision d'un juge-arbitre agissant sous l'autorité de la *Loi sur l'assurance-chômage* [L.R.C. (1985), ch. U-1] (la Loi),¹ a une portée qui dépasse de beaucoup la solution du cas d'espèce immédiatement mis en cause. C'est que la détermination du droit à des prestations que l'intimée Francine Boissinot tentait de faire valoir en contestant le bien-fondé du refus que la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada (la Commission) avait opposé à sa demande a donné lieu à une déclaration d'invalidité d'une disposition du *Règlement sur l'assurance-chômage* [C.R.C., ch. 1576] dont l'intérêt pratique est considérable.

2 Les faits, dans leur spécificité, ont, bien sûr, peu d'importance étant donné la nature de la controverse et le niveau où elle est rendue, mais leur exposé peut servir néanmoins à concrétiser de façon fort éloquente la difficulté qui se présente et, en même temps, aider à en préciser les différents aspects.

3 Le 29 août 1994, l'intimée, une auxiliaire en informatique, formulait une demande de prestations

29, 1994, the day after her employment with the Commission de l'Exposition provinciale ended. She based her claim on three records of employment from three different employers. In addition to the record from her last employer for the two-week period from August 17 to 28, 1994, she submitted a record from the Department of Revenue of Quebec showing that she had worked for it for ten weeks, from March 10 to May 18, 1994, and a record from Élite Services Informatiques, for which she had worked for two weeks, from September 20 to October 1, 1993.

dès le lendemain du jour où son emploi auprès de la Commission de l'Exposition provinciale avait pris fin. Elle appuyait sa demande sur trois relevés d'emploi émanant de trois différents employeurs. À celui de son dernier employeur, pour la période du 17 au 28 août 1994 couvrant deux semaines, elle joignait un relevé du ministère du Revenu du Québec qui attestait avoir reçu ses services du 10 mars au 18 mai 1994, pour une période de dix semaines, et un autre de l'employeur Élite Services Informatiques pour qui elle avait travaillé du 20 septembre au 1^{er} octobre 1993, soit durant deux semaines.

4 On September 22, 1994, the Commission informed Ms. Boissinot that she was not eligible for benefits because it was clear from the records of employment she had submitted that she had only fourteen weeks of insurable employment, whereas section 6 [as am. by S.C. 1990, c. 40, s. 5] of the Act requires a minimum of fifteen weeks to establish a benefit period. Ms. Boissinot challenged that decision, claiming that she did have the necessary fifteen weeks. She argued—and her union intervened to support her arguments—that she had to be attributed eleven rather than ten weeks of insurable employment for the time she had worked for the Department of Revenue of Quebec, since her employment had begun on a Thursday and ended on a Wednesday, thus giving her an additional week of employment for her seventy days of work. She submitted that the Commission's refusal to attribute that eleventh week to her in accordance with the generally applicable rules was based on a regulatory provision adopted shortly before that time that was invalid, unlawful and therefore unenforceable against her.

4 Le 22 septembre 1994, la Commission informait l'intimée qu'elle n'était pas éligible aux prestations puisque, à la face même des relevés soumis, elle n'avait que quatorze semaines d'emploi assurable, alors que l'article 6 [mod. par L.C. 1990, ch. 40, art. 5] de la Loi exige un minimum de quinze semaines pour établir une période de prestations. L'intimée contesta, alléguant avoir à son crédit les quinze semaines requises. Elle plaida, et son syndicat intervint pour appuyer ses prétentions, qu'il fallait lui compter non pas dix mais bien onze semaines d'emploi assurable pour la période où elle avait travaillé pour le ministère du Revenu du Québec, car cet emploi-là avait commencé un jeudi et s'était terminé un mercredi, lui donnant ainsi, pour ses soixante-dix jours de travail, une semaine d'emploi additionnelle. Le refus de la Commission de lui reconnaître cette onzième semaine, comme le voulaient les règles généralement applicables, se fondait, d'après elle, sur une disposition réglementaire adoptée peu auparavant qui était nulle et illégale et, partant, ne pouvait lui être opposée.

5 The arguments of the respondent Ms. Boissinot and her union were rejected by a majority of the members of the Board of Referees. According to those members, the role of a board of referees is not to question the validity of a regulatory provision, but strictly to verify that the provision is applicable to the case under consideration and has been correctly applied. However, Ms. Boissinot's arguments were accepted in full by the Umpire, who, after criticizing the Board of Referees for ignoring them, given that

5 Les prétentions de l'intimée et de son syndicat furent repoussées par le Conseil arbitral à la majorité de ses membres. Il ne revenait pas à un Conseil arbitral, d'après les membres majoritaires, de questionner la validité d'une disposition réglementaire, son rôle étant strictement de vérifier que la disposition était applicable en l'espèce et avait été correctement appliquée. Mais les prétentions de l'intimée furent intégralement retenues par le juge-arbitre qui, après avoir reproché au Conseil arbitral d'avoir

they did not raise a constitutional question that was beyond its jurisdiction but only a question relating to the scope of regulatory powers, himself declared the impugned provision *ultra vires* the Commission and therefore inapplicable to the case at bar.

ignoré les prétentions de l'intimée puisqu'elles ne soulevaient pas une question constitutionnelle hors sa compétence mais uniquement une question d'étendue de pouvoirs réglementaires, déclara lui-même la disposition attaquée *ultra vires* des pouvoirs de la Commission, et, partant, non applicable en l'espèce.

6 It is that decision whose correctness must be determined. As can be seen, it relates to the calculation of the weeks of insurable employment that an insured person needs to qualify to receive benefits. In the current state of the labour market, where part-time and short-term jobs are multiplying, the decision may, as noted above, have a considerable impact.

C'est cette décision dont il faut vérifier le bien-fondé, une décision qui se rapporte, on le voit, au calcul des semaines d'emploi assurable nécessaires pour qualifier un assuré et qui, dans l'état actuel du marché du travail où les emplois à temps partiel ou de courte durée se multiplient, peut avoir, comme je disais, un impact considérable.

7 I am leaving aside a secondary issue discussed by counsel, namely the circumstances in which this Court can intervene in respect of an umpire's decision. There is no need to consider it at any length. There can be no doubt that this Court is not bound by any curial deference and must intervene if it concludes that an umpire has erred in law in declaring any statutory provision invalid. I will therefore turn immediately to the real issue to be resolved: the validity of section 36.2 [as enacted by SOR/94-440, s. 3] of the *Unemployment Insurance Regulations*. Before I look at that provision, however, it should be placed in context.

Je laisse de côté un point secondaire discuté par les procureurs au sujet des conditions d'intervention de cette Cour dans une décision d'un juge-arbitre. Il n'y a pas lieu de s'y attarder. On ne saurait douter que cette Cour n'est soumise à aucune retenue judiciaire et est tenue d'intervenir si elle en vient à la conclusion qu'un juge-arbitre a erré en droit en déclarant invalide une disposition législative quelle qu'elle soit. J'en viens donc tout de suite au problème véritable à résoudre, soit la validité de l'article 36.2 [édicte par DORS/94-440, art. 3] du *Règlement sur l'assurance-chômage*. Mais avant de le lire, plaçons-le en contexte.

8 Part I of the Act,² which is entitled "Unemployment Insurance Benefits", essentially contains all the provisions dealing with the basic conditions that must be met to be eligible to receive benefits. As always at the beginning of a rather complex statute, Parliament has, to simplify matters and make the Act easier to understand, defined certain key terms it has used to express its intentions. The definitions are found in subsection 2(1). They include a definition of the term "week" as it is to be understood in the Act; subsection 2(1) states that "week" means a period of seven consecutive days commencing on and including Sunday. Thus, every time the word "week" is used in a provision—and it is used frequently and for a number of purposes—it must be understood to mean seven consecutive days commencing on and including Sunday. The very first

La partie I de la Loi² intitulée «Prestations d'assurance-chômage» contient essentiellement toutes les dispositions relatives aux conditions de base requises pour être admissibles au versement de prestations. Comme toujours au début d'une loi quelque peu complexe, le législateur, pour plus de simplicité et meilleure compréhension, définit le sens à donner à certains des termes-clés qu'il a utilisés pour exprimer sa volonté. C'est ce que fait le paragraphe 2(1). On y retrouve notamment le sens auquel le mot «semaine» est pris dans les dispositions de la Loi; il désigne, y est-il dit, une période de sept jours consécutifs commençant le dimanche. Ainsi, chaque fois que le mot «semaine» est utilisé dans une disposition—et il est utilisé fréquemment et à plusieurs fins—il doit s'entendre de sept jours consécutifs commençant le dimanche. La toute première fois où

time the term “week” is used (which, as it happens, is the starting point for our analysis) is in paragraph 4(3)(h), in which Parliament—after defining what, in principle, constitutes insurable employment (paragraph 3(1)(a)) and providing that the Commission may make regulations to extend or restrict insurable employment—provides as follows:

4. . . .

(3) The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations for excepting from insurable employment

. . . .

(h) any employment with an employer in which persons are employed for less than twenty hours in a week or in which the earnings of persons are less than thirty per cent of the maximum weekly insurable earnings.

9 The Commission, of course, used the power conferred on it by paragraph 4(3)(h) (I say “of course” because it is clearly a duty even though it is in the form of a power) and, with the approval of the Governor in Council, adopted subsection 13(1) [as am. by SOR/80-805, s.1] of the Regulations, which in fact sets out minimums below those authorized, namely fifteen hours a week and twenty per cent of the maximum weekly insurable earnings.³ Since the week in question is a calendar week, the result is that no matter what day of the week a person starts working, the person’s work that week will count as a week of insurable employment so long as he or she reaches the necessary minimums.

10 However, paragraph 44(w) of the Act also deals with the calculation of weeks of insurable employment. It authorizes the Commission, again with the approval of the Governor in Council, to make regulations:

44. . . .

(w) where earnings are paid or payable in the qualifying period for a period otherwise than in respect of weeks, for calculating and establishing for the purposes of this Part

(i) the weeks or number of weeks that are to be taken as weeks of insurable employment, and

le terme «semaine» est utilisé (et il arrive qu’on a là justement le point de départ pour notre analyse) est à l’alinéa 4(3)(h), où le législateur—après avoir défini ce qu’était en principe un emploi assurable (alinéa 3(1)(a)) et prévu que la Commission pouvait, par règlement, élargir ou rétrécir la catégorie des emplois assurables—édicte:

4. . . .

(3) La Commission peut, avec l’approbation du gouverneur en conseil, prendre des règlements en vue d’exclure des emplois assurables:

. . . .

(h) tout emploi avec un employeur que des personnes exercent pendant une période inférieure à vingt heures dans une semaine ou pour lequel elles reçoivent une rémunération inférieure à trente pour cent du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable.

9 La Commission a évidemment utilisé le pouvoir que lui conférait l’alinéa 4(3)(h) (je dis «évidemment» car sous la forme d’un pouvoir on voit bien qu’il s’agit d’un devoir) et a adopté avec l’approbation du gouverneur en conseil le paragraphe 13(1) [mod. par DORS/80-805, art. 1] du Règlement qui, en fait, prévoit des minimums inférieurs à ceux autorisés, soit quinze heures par semaine et 20 % du maximum de la rémunération assurable³. Comme la semaine dont il s’agit est la semaine du calendrier, il en résulte que peu importe le jour de la semaine où un individu commence à travailler, s’il atteint les minimums requis, son travail cette semaine-là lui vaudra une semaine d’emploi assurable.

10 Mais voici qu’on retrouve à l’alinéa 44(w) de la Loi une disposition qui aussi concerne le calcul de semaines assurables puisqu’elle autorise la Commission à adopter, toujours avec l’approbation du gouverneur en conseil, des règlements:

44. . . .

(w) prévoyant en cas de rémunérations payées ou payables, au cours de la période de référence, pour une période ne correspondant pas à un nombre exact de semaines, la façon de déterminer, pour l’application de la présente partie:

(i) les semaines ou le nombre de semaines à considérer comme semaines d’emploi assurable,

(ii) the amount to be taken as the insurable earnings or average weekly insurable earnings for any weeks or number of weeks

in that period;

11 The “week” referred to in paragraph 44(w) is again, of course, a calendar week, and a duty is again imposed in the form of a power. Accordingly, the provision must mean that the ordinary rules already established do not apply to employment in which earnings are paid or payable for a period otherwise than in respect of one or more calendar weeks. The Commission is required to establish the rules applicable in such cases.

12 It was under paragraph 44(w) that section 36.2 of the Regulations, the validity of which is being challenged in this case, was adopted. It is appropriate to reproduce it at this point:

36.2 For the purposes of Part I of the Act, where a claimant’s earnings were paid or payable in the qualifying period for a period otherwise than in respect of weeks (hereinafter called the “pay period”), the number of weeks that are to be taken as weeks of insurable employment in any one employment period shall

(a) where the pay period consists of seven consecutive days and begins on a day other than Sunday and

(i) the claimant has cash earnings for each pay period and the cash earnings for the pay period are equal to or exceed 20 per cent of the maximum weekly insurable earnings, or

(ii) the claimant is employed in each pay period for a total number of hours that is equal to or exceeds 15 hours,

be equal to the number of pay periods; and

(b) where the pay period consists of more than one period of seven consecutive days and begins on a day other than Sunday and

(i) the claimant has cash earnings for each period of seven consecutive days in the pay period, and the cash earnings for the pay period are equal to or exceed the product obtained by multiplying the amount of cash earnings referred to in paragraph (a)

(ii) le montant à considérer comme rémunération assurable ou moyenne des rémunérations hebdomadaires assurables pour toutes semaines ou tout nombre de semaines,

au cours de cette période;

11 Encore là, bien sûr, la «semaine» dont il s’agit est celle du calendrier et sous la forme d’un pouvoir on impose un devoir. De sorte que la disposition ne peut avoir d’autre sens que d’indiquer que les règles ordinaires déjà définies ne s’appliqueront pas dans le cas d’un emploi prévoyant une rémunération payée ou payable pour une période autre qu’une ou plusieurs semaines de calendrier et la Commission devra préciser ces règles.

12 C’est justement sous l’autorité de cet alinéa 44w) que l’article 36.2 du Règlement, celui dont la validité est ici contesté, a été adopté. Lisons donc enfin cet article 36.2:

36.2 Pour l’application de la partie I de la Loi, lorsque la rémunération d’un prestataire a été payée ou était payable, au cours de la période de référence, pour une période ne correspondant pas à un nombre exact de semaines (ci-après appelée «période de paye»), le nombre de semaines qui doivent être considérées comme semaines d’emploi assurable au cours d’une période d’emploi est égal:

a) au nombre de périodes de paye, lorsque la période de paye compte sept jours consécutifs et débute un autre jour que le dimanche, et que, selon le cas:

(i) le prestataire est rémunéré en espèces pour chaque période de paye et le montant de sa rémunération pour cette période est au moins égal à 20 pour cent du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable,

(ii) il est employé pendant au moins 15 heures au cours de chaque période de paye;

b) au nombre de périodes de sept jours consécutifs que compte la période de paye, lorsque la période de paye compte plus d’une période de sept jours consécutifs et débute un autre jour que le dimanche, et que, selon le cas:

(i) le prestataire est rémunéré en espèces pour chaque période de sept jours consécutifs que compte la période de paye et le montant de sa rémunération pour la période de paye est au moins égal au produit du montant de la rémunération visé à l’alinéa a) par le

by the number of periods of seven consecutive days in the pay period, or

(ii) the claimant is employed in each period of seven consecutive days in the pay period, and the total number of hours of employment in the pay period is equal to or exceeds the product obtained by multiplying 15 by the number of periods of seven consecutive days in the pay period,

be equal to the number of periods of seven consecutive days in the pay period.

nombre de périodes de sept jours consécutifs que compte la période de paye,

(ii) il est employé pendant chaque période de sept jours consécutifs que compte la période de paye et le nombre total d'heures d'emploi au cours de la période de paye est au moins égal au produit de 15 par le nombre de périodes de sept jours consécutifs que compte la période de paye.

13 As can be seen, where an insured worker's earnings are paid or payable for a period otherwise than in respect of one or more calendar weeks, the weeks of insurable employment will be calculated on the basis of pay periods rather than calendar weeks, although care was again taken to provide, in the same manner, that a person will be attributed a week of insurable employment for only part of a working week provided that the two minimums of fifteen hours and twenty per cent are met.

13 Comme on le voit, dans le cas où la rémunération payée ou payable à un travailleur assuré est pour une période autre qu'une ou plusieurs semaines de calendrier, les semaines d'emploi assurables seront calculées en tenant compte des périodes de paye et non plus de la semaine de calendrier, bien qu'on ait pris soin, toutefois, de prévoir encore et de même manière qu'un individu se verra attribuer une semaine d'emploi assurable pour une partie seulement d'une semaine de travail, pourvu que les deux minimums de 15 heures et 20 % soient rencontrés.

14 It is, I believe, easy to see the difference that results from applying section 36.2 and applying the rules based on the calendar week. However, I will verify that difference using the case at bar. The respondent Ms. Boissinot began working for the Department of Revenue of Quebec on March 10, 1994, a Thursday, and her last day of work was May 18, 1994, a Wednesday. The Department's pay period was fourteen days, from Thursday to Wednesday. Ms. Boissinot thus began working in the middle of one pay period and stopped working in the middle of another. Under section 36.2 of the Regulations, she must be attributed ten weeks of insurable employment for the ten periods of seven consecutive days she worked, calculated starting on the first day of her employer's pay period. However, if section 36.2 of the Regulations is disregarded and the rule applicable when employment is organized on a calendar week basis is used, Ms. Boissinot must be attributed eleven weeks, for the simple reason that on the day after her first day of work, namely Friday, she would already have had her first week of insurable employment (I am assuming that the required minimums can be confirmed, although this is not shown by the record).

14 Il est facile de deviner, je pense, la différence de résultat que l'application de l'article 36.2 apportera par rapport à ce que produiraient les règles établies en fonction de la semaine de calendrier. Mais vérifions la avec le cas ici en cause. L'intimée a commencé à travailler pour le ministère du Revenu du Québec le 10 mars 1994, soit un jeudi, et son dernier jour de travail fut le 18 mai 1994, soit un mercredi. Les périodes de paye au Ministère étaient au quinze jours, du jeudi au mercredi. L'intimée a ainsi commencé son travail en plein milieu d'une période de paye et l'a terminé de même au milieu d'une autre. Aux termes de l'article 36.2 du Règlement, l'intimée doit se voir attribuer dix semaines d'emploi assurables, pour les dix périodes de sept jours consécutifs, calculées depuis le premier jour de la période de paye de son employeur, au cours desquelles elle a travaillé. Si maintenant on oublait l'article 36.2 du Règlement et qu'on s'en remettait à la règle applicable lorsque l'emploi est organisé en fonction de la semaine du calendrier, il faudrait reconnaître à l'intimée onze semaines pour la simple raison que dès le lendemain de sa première journée de travail, soit le vendredi, elle aurait déjà une première semaine d'emploi assurable (je tiens

pour acquis, quoique le dossier ne le révèle pas, que les minimums requis pourraient se vérifier).

15 The grounds for indignation are readily apparent. How can there be two different results based solely on the employer's pay period? How can it be that two employees who worked the same number of days, starting and ending on the same date, and contributed the same amount to the program (that amount being, in principle, a percentage of earnings) are treated differently because one is paid on a calendar week basis and the other is not? How can it be that, through mere regulations, the Commission seeks to distinguish employees who are not paid on a calendar week basis and treat them differently from those to whom the basic rule applies, again solely because their employer's accounting system has another basis? In short, the provision is discriminatory, unauthorized and unacceptable.

16 With respect, I believe that although the criticism is based on a spontaneous and understandable reaction, it does not stand up to scrutiny.

17 First of all, while it is true that section 36.2 of the Regulations may have the effect of denying one employee the treatment given to another solely because his or her employer pays its employees on a different basis, I do not think that this can be considered discrimination in the pejorative sense. It would not, I think, be appropriate to say that an employee who arrives Monday and, in the context of employment organized on a calendar week basis, works a full week to earn one week of insurable employment is being discriminated against in comparison with someone who achieves the same result by working only part of a week; although the former is denied a benefit granted to the latter, he or she has not met the conditions for claiming that benefit. The differences in treatment resulting from the application of section 36.2 appear to me to be of the same nature, especially since they can work both to the advantage and to the disadvantage of the employee concerned. For example, a person who works for an employer that pays its employees every

On voit tout de suite les motifs d'indignation. Comment peut-on admettre deux résultats différents basés uniquement sur la période de paye de l'employeur? Comment admettre que deux employés qui ont travaillé le même nombre de jours, en commençant et terminant à la même date, et qui ont contribué au régime pour le même montant (puisque'il s'agit, en principe, d'un pourcentage des gages) soient traités différemment parce que l'un est payé en fonction de la semaine de calendrier et l'autre pas? Comment admettre que, par simple règlement, l'on prétende distinguer et traiter différemment de la norme de base, le groupe des employés qui ne sont pas payés en fonction de la semaine de calendrier, et ce, encore une fois, uniquement parce que le système de comptabilité de leur employeur est établi sur une autre base? Bref, voilà une disposition discriminatoire non autorisée et inacceptable.

Avec respect, je crois que, si la critique vient d'une réaction spontanée et compréhensible, elle ne résiste toutefois pas à l'examen.

Je dirai d'abord que, s'il est certain que cet article 36.2 du Règlement peut avoir pour effet de nier à un employé le traitement accordé à un autre uniquement à cause de la façon différente dont son employeur paie ses employés, je ne crois pas qu'on puisse parler de discrimination au sens péjoratif du terme. On serait mal venu, je pense, de parler de discrimination à l'égard de l'employé qui, arrivé le lundi, dans le cadre d'un emploi organisé en fonction de la semaine de calendrier, travaille une semaine complète pour se gagner une semaine d'emploi assurable par rapport à celui qui se voit accorder le même résultat en ne travaillant que partie de la semaine; ce qu'on lui nie, c'est un bénéfice qu'on accorde à l'autre mais que lui n'est pas dans les conditions pour réclamer. Or, les différences de traitement dues à l'application de cet article 36.2 m'apparaissent de même ordre, d'autant plus que ces différences de traitement peuvent jouer aussi bien en faveur qu'au détriment de l'employé impliqué. Qu'on songe, par exemple, à celui qui, chez un employeur qui paie ses

Wednesday and who has worked only Friday and Monday could combine the two days to reach the minimums needed for one week of insurable employment, which an employee paid on a calendar week basis obviously could not do.

employés le mercredi de chaque semaine, aurait travaillé le vendredi et le lundi seulement et pourrait, en cumulant les deux jours, atteindre les minimums prévus pour se mériter une semaine d'emploi assurable, ce que l'employé payé à la semaine de calendrier ne pourrait évidemment réaliser.

18 Furthermore, I do not consider these differences in treatment at all unfounded, since their purpose is to bring the number of weeks of insurable employment into line with the number of premiums paid, which is perfectly justified in an insurance system based on premiums that are tied to wages and paid by employers and employees. To use the concrete example of Ms. Boissinot in this case, at the end of the calendar week in which she began working, she had not and could not have paid any premium that could have put her in the system, as it were, whereas if she had been paid by the calendar week, a premium would immediately have been payable.

Je dirai aussi que ces différences de traitement ne m'apparaissent nullement dénuées de fondement en ce qu'elles ont pour objet d'harmoniser le nombre de semaines d'emploi assurables au nombre de cotisations versées, ce qui est fort légitime dans un système d'assurance fondé sur des cotisations attachées au salaire et émanant des patrons et des employés. Si l'on veut voir dans la réalité, que l'on songe que l'intimée ici, à la fin de la semaine de calendrier où elle a commencé à travailler, n'avait et ne pouvait avoir aucune cotisation à son crédit qui pouvait, pour ainsi dire, l'entrer dans le système, alors que si elle avait été payée en fonction de la semaine de calendrier, une cotisation aurait été immédiatement payable.

18

19 Finally and above all, these differences in treatment resulting from the application of section 36.2 of the Regulations are clearly authorized by Parliament, since they are presupposed by paragraph 44(w) of the Act. To repeat what I said above, paragraph 44(w) unequivocally provides that rules other than those already established for employment organized on a calendar week basis will be made and will apply where employment is organized and paid on a different basis. It was argued that the provision could be strictly interpreted as covering only employees who have not worked from Monday to Friday, and it is true that the use of the word "weeks" in the subparagraphs is ambiguous at first. However, such an interpretation is not possible, first of all because there would be no reference to earnings payable if that were what the provision meant, and especially because employees who do not work a full week are already covered by subsection 4(3) of the Act. There is no question that paragraph 44(w) was intended for cases in which earnings are not payable on a calendar week basis, as different and better-suited rules were wanted for such cases. Moreover, I think no one will dispute

Je dirai enfin et surtout que ces différences de traitement qui résultent de l'application de cet article 36.2 du Règlement sont clairement autorisées par le Parlement, puisque l'alinéa 44w) de la Loi les présupposait. Car je répète ce que je disais, cette disposition exprime sans équivoque que des règles autres que celles déjà définies pour le cas d'un emploi organisé sur la base de la semaine de calendrier seront adoptées et s'appliqueront lorsque l'emploi sera organisé et rémunéré sur une base différente. On a prétendu qu'elle pouvait strictement s'interpréter comme visant tout simplement le cas d'un employé qui n'a pas travaillé d'un lundi à un vendredi, et il est vrai que l'utilisation du mot «semaine» dans les sous-alinéas est source d'équivoque au départ. Mais une telle interprétation n'est pas possible, d'abord parce qu'on n'aurait pas alors parlé de rémunération payable et surtout parce que le cas de l'employé qui ne travaille pas une semaine entière est déjà couvert et réglé par le paragraphe 4(3) de la Loi. C'est sans doute le cas où la rémunération n'est pas payable en fonction de la semaine de calendrier qu'on a prévu parce qu'on voulait, dans ce cas, des règles différentes et mieux adaptées. Et que le Parle-

19

the fact that Parliament can validly authorize such differences in treatment in implementing a system like the unemployment insurance system.

ment puisse valablement autoriser des différences de traitement de cet ordre dans la mise en œuvre d'un système comme celui de l'assurance-chômage, personne, je pense, ne le contestera.

20 I will make one final point before concluding. I noted at the outset that section 36.2 was adopted only recently. This may seem difficult to understand given that paragraph 44(w), as I said, imposes a veritable duty in the guise of a mere power and that the rules in section 36.2 are special ones intended to play an important role in the day-to-day administration of the system. However, section 36.2 only appears to be new law. A similar provision has been in force since the Act was first passed; it was in section 54 of the Regulations [SOR/55-392 (as am. by SOR/71-657, s. 1)] prior to the 1978 consolidation and then in subsection 13(2) [as am. SOR/80-805, s. 1; 94-440, s.1] of the Regulations, but a decision by this Court on February 24, 1993 questioned its applicability to the calculation of weeks of insurable employment on the ground that, as originally adopted, it operated in conjunction with subsection 7(2) of the *Unemployment Insurance (Collection of Premiums) Regulations* [C.R.C., c. 1575], which were assumed to have been made on the recommendation of the Minister of National Revenue, and was applicable only under Part III of the Act, which deals with the collection of premiums (*Canada (Attorney General) v. Cloutier et al.* (1993), 156 N.R. 167 (F.C.A.)). The Commission, rather disconcerted, reacted by quickly adopting a new provision to the same effect and making it unambiguously applicable to Parts I and II of the Act, formally confining the scope of the existing provision to Part III.

Un dernier point avant de conclure. J'ai mentionné dès le départ que cet article 36.2 n'avait été adopté que récemment et le fait peut, en lui-même, paraître incompréhensible étant donné, d'une part, que sous les apparences d'un simple pouvoir, l'alinéa 44w) implique, comme je disais, un véritable devoir et, d'autre part, qu'il s'agit de règles spéciales appelées à jouer un rôle important au niveau de l'application au jour le jour du système. Mais, en fait, l'article 36.2 n'est de droit nouveau qu'en apparence. Une disposition au même effet a toujours été en vigueur depuis l'adoption de la Loi; elle se trouvait, avant la codification de 1978, à l'article 54 du Règlement [DORS/55-392 (mod. par DORS/71-657, art. 1)] et, par la suite, au paragraphe 13(2) [mod. par DORS/92-164, art. 4; 94-440, art. 1] du Règlement, mais une décision de la Cour du 24 février 1993 avait contesté son application au niveau du calcul des semaines assurables au motif que, telle qu'adoptée au départ, elle se cumulait avec le paragraphe 7(2) du *Règlement sur l'assurance-chômage (perception des cotisations)* [C.R.C., ch. 1575] adopté, a-t-on tenu pour acquis, sous la recommandation du Ministre du Revenu national, et ne pouvait s'appliquer qu'au niveau de la partie III de la Loi relative à la perception des cotisations (*Canada (Procureur général) c. Cloutier et al.* (1993), 156 N.R. 167 (C.A.F.)). La Commission, quelque peu désarmée, réagit en s'empressant d'adopter un nouveau règlement au même effet et de le rendre applicable sans équivoque à la partie I et II de la Loi, reléguant formellement la portée du règlement déjà existant à la partie III.

20

21 All that remains is to conclude. Clearly, I am of the view that the Umpire was wrong to find that paragraph 36.2(b) of the *Unemployment Insurance Regulations* was *ultra vires* and invalid and on that basis to refuse to give it effect. I therefore suggest that the Court allow the application for judicial review and set aside the Umpire's decision, which will reinstate the majority decision of the Board of

Il me reste à conclure. Je suis, on le voit, d'avis que le juge-arbitre a eu tort de considérer l'alinéa 36.2b) du *Règlement sur l'assurance-chômage* comme *ultra vires* et nul et de refuser, en conséquence, d'y donner effet. Je suggère donc que la Cour accueille la demande de contrôle judiciaire et qu'elle annule la décision du juge-arbitre, ce qui remettra en vigueur la décision majoritaire du Con-

21

Referees approving the Commission's determination.

seil arbitral approuvant la détermination de la Commission.

22 CHEVALIER D.J.: I concur.

LE JUGE SUPPLÉANT CHEVALIER: J'y souscris.

22

The following is the English version of the reasons for judgment rendered by

Voici les motifs du jugement rendu en français par

23 DESJARDINS J.A.: The respondents have challenged the validity of section 36.2 of the *Unemployment Insurance Regulations* on the ground that it is discriminatory, as that concept is understood in administrative law.⁴ They argued that Part I of the *Unemployment Insurance Act*⁵ (the Act) makes no distinction between the concept of a week of insurable employment and that of the time at which a pay period begins. Thus, they argued, under paragraphs 3(1)(a) and 4(3)(h)⁶ of the Act, any employment in which a person is employed for twenty hours a week or has earnings equal to thirty per cent of the maximum weekly insurable earnings is insurable employment. The Commission can make regulations extending the scope of that definition by limiting what is considered excepted employment. That is what it has done by adopting subsection 13(1) of the Regulations, which broadens the concept of insurable employment by providing that only the employment of persons whose cash earnings are less than twenty per cent of the maximum weekly insurable earnings and who are employed for less than fifteen hours a week is excepted from insurable employment.⁷ However, the Commission cannot change that statutory definition, which is what it does when it makes regulations creating a category of employees not authorized by the Act.

23 LE JUGE DESJARDINS, J.C.A.: Les intimés ont attaqué la validité de l'article 36.2 du *Règlement sur l'assurance-chômage* au motif qu'il est discriminatoire au sens où ce concept s'entend en droit administratif⁴. Ils prétendent que la partie I de la *Loi sur l'assurance-chômage*⁵ (la Loi) ne fait aucune distinction entre la notion de semaine d'emploi assurable et celle du moment où débute une période de paye. Ainsi, disent-ils par l'effet des alinéas 3(1)a) et 4(3)h)⁶ de la Loi, tout emploi exercé à raison de vingt heures par semaine ou qui donne lieu à une rémunération égale à trente pour cent du maximum de la rémunération hebdomadaire est un emploi assurable. La Commission peut, par règlement, étendre le seuil d'application de cette définition en diminuant les emplois qui en sont exclus. C'est ce qu'elle a fait par l'adoption du paragraphe 13(1) du Règlement qui élargit la notion d'emploi assurable en prévoyant que ne sont exclus de cette notion que les emplois exercés moins de quinze heures par semaine et pour une rémunération, en espèces, inférieure à vingt pour cent du maximum des rémunérations hebdomadaires assurables⁷. La Commission ne peut cependant modifier cette définition législative, ce qu'elle fait lorsqu'elle crée par règlement une catégorie d'employés non autorisée par la Loi.

24 The respondents acknowledged that paragraph 44(w)⁸ of the Act authorizes the Commission to make regulations for calculating and establishing the number of weeks of insurable employment where earnings are paid or payable for a period otherwise than in respect of calendar weeks. They added, however, that the regulations made pursuant to that provision cannot be discriminatory. The regulations cannot have the effect of making distinctions between persons who are in similar situations, that is, persons who worked exactly the same days and

24 Les intimés reconnaissent que l'alinéa 44w)⁸ de la Loi autorise la Commission à adopter un règlement édictant la façon de déterminer le nombre de semaines assurables lorsqu'une rémunération est payée ou payable pour une période qui ne correspond pas à la semaine civile. Mais ils ajoutent que le règlement adopté selon cette disposition ne peut être discriminatoire. Il ne peut avoir pour effet de créer des distinctions entre des personnes qui sont dans une situation comparable c'est-à-dire entre des personnes qui ont travaillé exactement les mêmes jours et qui ont

paid the same premiums. That is why, in their submission, section 36.2 of the Regulations, which was adopted under paragraph 44(w) of the Act, is invalid.

payé les mêmes cotisations. C'est pourquoi, selon eux, l'article 36.2 du Règlement adopté sous l'autorité de l'article 44w) de la Loi est invalide.

25 Section 36.2 reads as follows:

Cet article 36.2 se lit comme suit:

25

36.2 For the purposes of Part I of the Act, where a claimant's earnings were paid or payable in the qualifying period for a period otherwise than in respect of weeks (hereinafter called the "pay period"), the number of weeks that are to be taken as weeks of insurable employment in any one employment period shall

36.2 Pour l'application de la partie I de la Loi, lorsque la rémunération d'un prestataire a été payée ou était payable, au cours de la période de référence, pour une période ne correspondant pas à un nombre exact de semaines (ci-après appelée «période de paye», le nombre de semaines qui doivent être considérées comme semaines d'emploi assurable au cours d'une période d'emploi est égal:

(a) where the pay period consists of seven consecutive days and begins on a day other than Sunday and

a) au nombre de périodes de paye, lorsque la période de paye compte sept jours consécutifs et débute un autre jour que le dimanche, et que, selon le cas:

(i) the claimant has cash earnings for each pay period and the cash earnings for the pay period are equal to or exceed 20 per cent of the maximum weekly insurable earnings, or

(i) le prestataire est rémunéré en espèces pour chaque période de paye et le montant de sa rémunération pour cette période est au moins égal à 20 pour cent du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable,

(ii) the claimant is employed in each pay period for a total number of hours that is equal to or exceeds 15 hours,

(ii) il est employé pendant au moins 15 heures au cours de chaque période de paye;

be equal to the number of pay periods; and

(b) where the pay period consists of more than one period of seven consecutive days and begins on a day other than Sunday and

b) au nombre de périodes de sept jours consécutifs que compte la période de paye, lorsque la période de paye compte plus d'une période de sept jours consécutifs et débute un autre jour que le dimanche, et que, selon le cas:

(i) the claimant has cash earnings for each period of seven consecutive days in the pay period, and the cash earnings for the pay period are equal to or exceed the product obtained by multiplying the amount of cash earnings referred to in paragraph (a) by the number of periods of seven consecutive days in the pay period, or

(i) le prestataire est rémunéré en espèces pour chaque période de sept jours consécutifs que compte la période de paye et le montant de sa rémunération pour la période de paye est au moins égal au produit du montant de la rémunération visé à l'alinéa a) par le nombre de périodes de sept jours consécutifs que compte la période de paye,

(ii) the claimant is employed in each period of seven consecutive days in the pay period, and the total number of hours of employment in the pay period is equal to or exceeds the product obtained by multiplying 15 by the number of periods of seven consecutive days in the pay period,

ii) il est employé pendant chaque période de sept jours consécutifs que compte la période de paye et le nombre total d'heures d'emploi au cours de la période de paye est au moins égal au produit de 15 par le nombre de périodes de sept jours consécutifs que compte la période de paye.

be equal to the number of periods of seven consecutive days in the pay period.

26 The facts, which are not in dispute, serve to illustrate the provisions in question.

Les faits ne sont pas contestés et servent à mettre en relief les articles en question. 26

- 27 Of the three records of employment submitted by the respondent Ms. Boissinot when she made her claim for benefit, only the second is in issue here. The first and third each cover a period of two weeks of employment, for a total of four weeks. The second record of employment, from the Department of Revenue of Quebec, shows that she worked for a period of ten weeks, from March 10 to May 18, 1994.
- 27 Des trois relevés d'emploi présentés par l'intimée M^{me} Boissinot, lors de sa demande de prestation, seul le deuxième donne lieu au présent débat. Le premier et le troisième couvrent chacun une période de deux semaines d'emploi pour un total de quatre semaines. Le deuxième relevé d'emploi, celui du ministère du Revenu du Québec, établit que ses services furent rendus du 10 mars 1994 au 18 mai 1994, pour une période de dix semaines.
- 28 Ms. Boissinot needed fifteen weeks to qualify for unemployment insurance benefits.⁹ She argued that she had actually worked eleven rather than ten weeks. She submitted that since she started working on Thursday, March 10, 1994 and stopped working on Wednesday, May 18, 1994, she had an additional week of employment because of the application of paragraph 4(3)(h) of the Act and the Regulations.
- 28 L'intimée a besoin de quinze semaines pour se qualifier aux prestations d'assurance-chômage⁹. Elle prétend qu'elle a travaillé non pas dix semaines mais bien onze semaines. Cet emploi a débuté un jeudi 10 mars 1994 et s'est terminé un mercredi 18 mai 1994, d'où il en résulte, selon elle, une semaine d'emploi additionnelle compte tenu de l'application de l'alinéa 4(3)h de la Loi et de son Règlement.
- 29 The Commission denied her claim for benefit. That decision was affirmed by a majority of the Board of Referees, which applied section 36.2 of the Regulations, the section that the Umpire declared invalid on the basis that it was discriminatory in the sense noted above.
- 29 La Commission rejeta sa demande de prestation. Cette décision fut confirmée majoritairement par le Conseil arbitral lequel appliqua l'article 36.2 du Règlement, article que le juge-arbitre déclara invalide parce que discriminatoire au sens précisé plus haut.
- 30 It has been established that the employer paid its employees every fourteen days, from Thursday to Wednesday, and not on a calendar week basis.
- 30 Il est acquis que l'employeur payait ses employés non pas selon la semaine de calendrier mais à tous les quinze jours, du jeudi au mercredi.
- 31 The term "week" is defined in subsection 2(1) of the Act as a period of seven consecutive days commencing on and including Sunday.
- 31 Le mot «semaine» de travail est défini au paragraphe 2(1) de la Loi comme étant une période de sept jours consécutifs commençant le dimanche.
- 32 As noted above, under paragraph 4(3)(h) of the Act and subsection 13(1) of the Regulations, where employment in a week involves fifteen hours of work and cash earnings that are at least twenty per cent of the maximum weekly insurable earnings, the week is considered to be a week of insurable employment. In reliance on those provisions, Ms. Boissinot has claimed an eleventh week of insurable employment and has argued that she is at a disadvantage because if she had been paid by the week, she would have had that additional week of insurable employment.
- 32 Tel que dit précédemment, la législation et la réglementation prévoient, par le jeu de l'alinéa 4(3)h de la Loi et du paragraphe 13(1) du Règlement, qu'un emploi, qui comporte quinze heures de travail par semaine et dont la rémunération, en espèces, est d'au moins vingt pour cent du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable, donne droit à la semaine de travail. C'est en invoquant ces articles que l'intimée se réclame d'une onzième semaine de travail et se déclare désavantagée au motif que si elle avait été payée à la semaine, elle aurait bénéficié de cette semaine additionnelle d'emploi assurable.

- 33 I do not think that Ms. Boissinot can avail herself in this way of a situation that is not hers. Je ne crois pas que l'intimée puisse se prévaloir ainsi d'une situation qui n'est pas la sienne. 33
- 34 Paragraph 44(w) of the Act applies where earnings are paid or payable otherwise than in respect of weeks (the term "week" meaning a period of seven consecutive days commencing on and including Sunday). It was under that provision that the Commission adopted section 36.2 of the Regulations. Section 36.2 sets out the method for calculating weeks of insurable employment for persons who are not paid by the calendar week. Dans le cas où la rémunération payée ou payable ne correspond pas à un nombre exact de semaines, (le mot «semaine» s'entendant d'une période de sept jours consécutifs commençant le dimanche), la Loi nous réfère à l'alinéa 44w) sur lequel la Commission s'est appuyée pour adopter l'article 36.2 du Règlement. Cet article édicte la façon de computer les semaines d'emploi assurables pour quiconque n'est pas payé suivant la semaine civile ou semaine de calendrier. 34
- 35 Paragraph 36.2(a) of the Regulations provides that a claimant whose pay period consists of seven consecutive days and does not begin on Sunday is entitled to one week of insurable employment for every pay period in which he or she meets the minimum standard of twenty per cent of the maximum weekly insurable earnings and fifteen hours of work. L'alinéa 36.2a) du Règlement prévoit que celui qui est payé à la semaine mais dont la période de paye ne débute pas un dimanche a droit à une semaine d'emploi assurable pour chaque période de paye qui rencontre la norme minimale de vingt pour cent de la rémunération hebdomadaire assurable et de quinze heures au cours de chaque période de paye. 35
- 36 Paragraph 36.2(b) applies to claimants whose pay period consists of more than one period of seven consecutive days and begins on a day other than Sunday. Subparagraphs (i) and (ii) impose the same two minimum requirements for earnings and hours that are set out in subparagraphs 36.2(a)(i) and (ii). Those requirements are also found in subsection 13(1) of the Regulations. L'alinéa 36.2b) couvre le cas du prestataire dont la période de paye compte plus d'une période de sept jours consécutifs et débute un autre jour que le dimanche. L'on y introduit, aux sous-alinéas (i) et (ii) les deux exigences minima de temps et de rémunération prévues aux sous-alinéas 36.2a)(i) et (ii), lesquelles sont également celles du paragraphe 13(1) du Règlement. 36
- 37 The respondents argued that paragraph 36.2(b) draws a distinction between persons in similar situations, that is, persons who worked exactly the same days and paid the same premiums. According to the respondents, while the Commission found that Ms. Boissinot had only ten weeks of insurable employment, it would have found that she had eleven if her employer's pay week had been the calendar week. Les intimés prétendent que l'alinéa 36.2b) crée une distinction entre des personnes dans des situations comparables, c'est-à-dire entre des personnes qui ont travaillé exactement les mêmes jours et qui ont payé les mêmes cotisations. Selon les intimés, la Commission ne reconnaît que dix semaines assurables dans le cas de M^{me} Boissinot, mais en reconnaît onze si la semaine de paye de son employeur était la semaine de calendrier. 37
- 38 The mistake the respondents are making is to claim that this difference results solely from the employer's pay system. There is another difference, which I consider fundamental. Ms. Boissinot began working on the first day of her employer's pay L'erreur que commettent les intimés est de prétendre que cette différence résulte seulement des systèmes de paye suivis par l'employeur. Il existe toutefois une autre différence, capitale à mon sens. M^{me} Boissinot a débuté son travail le premier jour de la 38

week, namely Thursday. Accordingly, she must be compared with someone who began working on the first day of a calendar week. The scenario described by the respondents results from a comparison between a person who begins working on the first day of a pay week (the Thursday in a pay week going from Thursday to Wednesday) and a person who begins working on the fifth day of a calendar pay week (the Thursday in a week going from Sunday to Saturday).

39 If Ms. Boissinot is compared with a person who is paid on a calendar week basis, who began working at the beginning of a week commencing on and including Sunday and who worked the same number of days as Ms. Boissinot, that person would have ten weeks of insurable employment, just like Ms. Boissinot.

40 Thus, when the comparison is drawn between two persons in situations that are actually identical, it can be seen that the calculation of weeks of insurable employment is done on the same basis and has the same result.

41 Ultimately, whatever the pay period, be it a calendar week, a period of seven days beginning on a day other than Sunday or a period of more than seven days beginning on a day other than Sunday, the calculation of weeks of insurable employment is the same for everyone.

42 I conclude that there is no discrimination and that section 36.2 of the Regulations is valid. I would dispose of this case as suggested by my colleague Marceau J.A.

¹ We are concerned with the Act as it existed before the passage of the *Employment Insurance Act*, S.C. 1996, c. 23, which has been in force since June 20, 1996.

² I repeat that we are concerned with the *Unemployment Insurance Act* that was in force until June 20, 1996. The new *Employment Insurance Act* makes a few additions to the old Act but does not transform it in any way, aside from changing the section numbers. For the purposes of this case, it is simplest to make no reference to it.

³ S. 13(1) of the Regulations read as follows:

semaine de paye de son employeur, soit le jeudi. Elle doit donc se comparer à une personne qui aurait commencé à travailler le premier jour de la semaine de calendrier. Le scénario que nous présentent les intimés résulte d'une comparaison entre une personne qui travaille le premier jour de la semaine de paye (le jeudi d'une semaine de paye allant du jeudi au mercredi) et une autre qui commence à travailler le cinquième jour d'une semaine de paye de calendrier (le jeudi d'une semaine allant du dimanche au samedi).

Si je compare M^{me} Boissinot à une personne qui, payée selon la semaine de calendrier, aurait commencé à travailler au début d'une semaine commençant un dimanche, et qui aurait travaillé le même nombre de jours que M^{me} Boissinot, cette personne se verrait attribuer dix semaines assurables, tout comme M^{me} Boissinot. 39

Ainsi, lorsque la comparaison a lieu entre deux personnes qui sont dans des situations réellement identiques, on constate que la computation de la semaine d'emploi se fait sur une même base et donne le même résultat. 40

En définitive quelle que soit la période de paye, qu'elle se fasse à la semaine selon la semaine de calendrier, ou à la semaine débutant un jour autre que le dimanche, ou qu'elle se fasse pour une période de plus de sept jours débutant un jour autre que le dimanche, la computation de la semaine d'emploi est la même pour tous. 41

Je conclus à une absence de discrimination et à la validité de l'article 36.2 du Règlement. Je disposerais de cette affaire tel que le suggère mon collègue, le juge Marceau, J.C.A. 42

¹ C'est la Loi telle qu'elle existait avant l'adoption de la *Loi sur l'assurance-emploi*, L.C. 1996, ch. 23, en vigueur depuis le 20 juin 1996 qui nous concerne.

² Je rappelle que c'est la *Loi sur l'assurance-chômage* en vigueur jusqu'au 20 juin 1996 qui nous concerne. La nouvelle *Loi sur l'assurance-emploi*, en fait, ajoute quelques données nouvelles à la Loi ancienne mais ne la transforme nullement. Sauf que les numéros d'articles changent. C'est plus simple ici de n'en faire aucun état.

³ Cet art. 13(1) du Règlement se lit:

13. (1) Subject to subsection (2), the employment with an employer in any week of a person whose cash earnings are less than 20 per cent of the maximum weekly insurable earnings and who is employed for less than 15 hours is excepted from insurable employment.

S. 13(2) will be discussed below.

⁴ *Montréal (City of) v. Arcade Amusements Inc. et al.*, [1985] 1 S.C.R. 368.

⁵ R.S.C., 1985, c. U-1.

⁶ S. 4(3)(h), the only provision reproduced here, reads as follows:

4. . . .

(3) The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations for excepting from insurable employment

. . . .
(h) any employment with an employer in which persons are employed for less than twenty hours in a week or in which the earnings of persons are less than thirty per cent of the maximum weekly insurable earnings.

⁷ 13. (1) Subject to subsection (2), the employment with an employer in any week of a person whose cash earnings are less than 20 per cent of the maximum weekly insurable earnings and who is employed for less than 15 hours is excepted from insurable employment.

⁸ 44. The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations

. . . .
(w) where earnings are paid or payable in the qualifying period for a period otherwise than in respect of weeks, for calculating and establishing for the purposes of this Part

(i) the weeks or number of weeks that are to be taken as weeks of insurable employment, and

(ii) the amount to be taken as the insurable earnings or average weekly insurable earnings for any weeks or number of weeks

in that period:

⁹ S. 6 of the Act.

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), est exclu des emplois assurables un emploi exercé pour le compte d'un employeur, qui comporte moins de 15 heures de travail par semaine et dont la rémunération hebdomadaire, en espèces, est inférieure à 20 pour cent du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable.

On verra ce qui en est de l'art. 13(2) plus loin.

⁴ *Montréal (Ville de) c. Arcade Amusements Inc. et autres*, [1985] 1 R.C.S. 368.

⁵ L.R.C. (1985), ch. U-1.

⁶ L'art. 4(3)h, seul reproduit ici se lit comme suit:

4. . . .

(3) La Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, prendre des règlements en vue d'exclure des emplois assurables:

. . . .
(h) tout emploi avec un employeur que des personnes exercent pendant une période inférieure à vingt heures dans une semaine ou pour lequel elles reçoivent une rémunération inférieure à trente pour cent du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable.

⁷ 13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), est exclu des emplois assurables un emploi exercé pour le compte d'un employeur, qui comporte moins de 15 heures de travail par semaine et dont la rémunération hebdomadaire, en espèces, est inférieure à 20 pour cent du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable.

⁸ 44. La Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, prendre des règlements:

. . . .
(w) prévoyant en cas de rémunérations payées ou payables, au cours de la période de référence, pour une période ne correspondant pas à un nombre exact de semaines, la façon de déterminer, pour l'application de la présente partie:

(i) les semaines ou le nombre de semaines à considérer comme semaines d'emploi assurable,

(ii) le montant à considérer comme rémunération assurable ou moyenne des rémunérations hebdomadaires assurables pour toutes semaines ou tout nombre de semaines,

au cours de cette période;

⁹ Art. 6 de la Loi.

A-197-96

A-197-96

Sheldon S. Richmond et al. (Appellants)
(Applicants)

Sheldon S. Richmond et al. (appelants)
(requérants)

v.

c.

Attorney General of Canada (Public Service Commission of Canada, Department of National Defence, Revenue Canada, Customs & Excise)
(Respondent) (Respondent)

Procureur général du Canada (Commission de la fonction publique du Canada, ministère de la Défense nationale, Revenu Canada, Douanes et Accise) (intimé) (intimé)

INDEXED AS: RICHMOND v. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (C.A.)

RÉPERTORIÉ: RICHMOND c. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (C.A.)

Court of Appeal, Isaac C.J., Desjardins and Robertson J.J.A.—Ottawa, December 11, 1996 and March 26, 1997.

Cour d'appel, juge en chef Isaac, juges Desjardins et Robertson, J.C.A.—Ottawa, 11 décembre 1996 et 26 mars 1997.

Public Service — Labour relations — Appellants denied paid leave of absence to observe Jewish High Holy Days — Employer offering options to permit absences without pay loss — Offer rejected — Mandatory designated paid holidays in collective agreements discriminatory in effect — Reasonable steps taken by employer, short of undue hardship, to accommodate appellants — Employer not bound under doctrine of undue hardship to grant leave with pay for religious reasons — Burden of proof on employer met.

Fonction publique — Relations du travail — Un congé payé qui aurait permis aux appelants de célébrer les Grandes Fêtes juives leur a été refusé — L'employeur leur a offert d'autres options pour leur permettre de s'absenter sans perdre de salaire — Cette offre a été rejetée — Les jours fériés désignés payés et obligatoires dans les conventions collectives ont un effet discriminatoire — L'employeur a pris des mesures raisonnables, sans que cela comporte de contrainte excessive, afin d'accueillir les appelants — La doctrine de la contrainte excessive n'oblige pas l'employeur à accorder un congé payé pour des fins religieuses — L'employeur s'est acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombait.

Human rights — Appellants filing grievances against employer on basis of discrimination under Canadian Human Rights Act, s. 3(1) as refused leave with pay to observe Jewish High Holy Days — Claim based on "no discrimination" clause in collective agreements — "Designated Paid Holidays" calendar discriminatory in effect — Case of indirect discrimination — Employer must make real efforts, short of undue hardship, to eliminate adverse effect discrimination suffered by employees — Onus upon employer under undue hardship doctrine met.

Droits de la personne — Les appelants ont déposé des griefs à l'encontre de l'employeur au motif qu'ils ont été victimes de discrimination aux termes de l'art. 3(1) de la Loi canadienne sur les droits de la personne, étant donné que l'employeur leur a refusé un congé payé pour célébrer les Grandes Fêtes juives — Les griefs étaient fondés sur la clause d'élimination de la discrimination dans les conventions collectives — Le calendrier des «jours fériés désignés payés» a un effet discriminatoire — Il s'agit d'un cas de discrimination indirecte — L'employeur doit déployer des efforts véritables, sans s'imposer de contrainte excessive, pour supprimer la discrimination ayant un effet préjudiciable qu'ont subie ses employés — L'employeur s'est acquitté du fardeau qui lui incombait en vertu de la doctrine de la contrainte excessive.

This was an appeal from a Trial Division decision affirming an Adjudicator's decision that the employer had met its duty to accommodate Jewish workers who had sought paid leaves of absence so that they might observe the Jewish High Holy Days of Rosh Hashana and Yom Kippur. Before the Adjudicator, the appellants argued that they were discriminated against on the basis of religious

Il s'agit d'un appel d'une décision de la Section de première instance confirmant la décision de l'arbitre statuant que l'employeur s'est acquitté de son obligation d'accueillir des employés juifs qui avaient demandé des congés payés pour observer les Grandes Fêtes juives que sont la Ros-ha-sanah et le Yom Kippour. Devant l'arbitre, les appelants ont fait valoir qu'ils étaient victi-

affiliation and that their employer had failed to fulfil its obligation to "accommodate" as required by law. The employer, consistent with the Treasury Board policy entitled "Leave with Pay for Religious Observance", offered the grievors various options to permit their respective absences without loss of pay, including use of annual leave, compensatory leave and working extra hours. All of the appellants rejected the offer of accommodation. The Adjudicator rejected all of the grievances on the basis that the employer had met its duty to accommodate. The subsequent application for judicial review was dismissed by the Trial Judge who held that the Adjudicator was correct in concluding that a reasonable offer of accommodation had been made by the employer and, therefore, there was no need to consider the special leave provisions of the collective agreements. In his Lordship's opinion, an offer of accommodation need only be reasonable to satisfy the duty to accommodate. The issue on appeal was whether the Trial Judge erred in concluding that the employer has taken reasonable steps, short of undue hardship, to accommodate the appellants so that they might fulfil their religious obligations.

Held (Robertson J.A. *dissenting*), the appeal should be dismissed.

Per Desjardins J.A. (Isaac C.J. concurring): Under the doctrine of reasonable accommodation and undue hardship, an employer must demonstrate that real efforts have been made, short of "undue hardship", so as to eliminate adverse effect discrimination suffered by its employees. The three collective agreements herein provide for mandatory designated paid holidays which include two Christian religious Holy Days enjoyed by all employees as holidays. Such a calendar of holidays, although neutral on its face, has the effect of discriminating against members of an identifiable group because of their religious beliefs. The present "Designated Paid Holidays" calendar is therefore discriminatory in effect and it is a case of indirect discrimination. The doctrine of undue hardship does not, however, in view of the collective agreements as they stood, compel the employer to use the discretionary provisions of those collective agreements in such a way as to make it mandatory to grant leave with pay to the appellants for religious reasons. The respondent could not have sought any testing of or amendments to the collective agreements so as to modify the designated pay holidays, since Christmas and Good Friday are prescribed as paid holidays under the *Canada Labour Code*. The collective agreements are flexible in the sense that they give discretion to the employer to grant leave with pay for purposes other than those specified therein. However, under the doctrine of undue hardship, the employer was not compelled to use the discretionary provisions of the collective

mes de discrimination du fait de leur appartenance religieuse et que leur employeur avait manqué à son obligation d'«accommodement» à laquelle il est tenu par la loi. L'employeur, conformément à la politique du Conseil du Trésor intitulée «Congé payé pour obligations religieuses», a offert aux fonctionnaires s'estimant lésés différentes options pour qu'ils puissent s'absenter sans perdre de salaire, notamment un congé annuel, un congé compensatoire et des heures de travail additionnelles. Tous les appelants ont rejeté cette offre d'accommodement. L'arbitre a rejeté tous les griefs au motif que l'employeur s'était acquitté de son obligation d'accommodement. La demande ultérieure de contrôle judiciaire a été rejetée par le juge de première instance qui a statué que l'arbitre avait eu raison de conclure que l'employeur avait fait une offre d'accommodement raisonnable et que, par conséquent, il n'était pas nécessaire d'examiner les clauses relatives aux congés spéciaux contenues dans la convention collective. De l'avis du juge, une offre d'accommodement se doit simplement d'être raisonnable pour satisfaire à l'obligation d'accommodement. La question faisant l'objet de l'appel consiste à déterminer si le juge de première instance a commis une erreur en concluant que l'employeur a pris des mesures d'accommodement raisonnables, sans que cela comporte de contrainte excessive, pour permettre aux appelants d'observer leurs obligations religieuses.

Arrêt (le juge Robertson, J.C.A. *dissident*): l'appel doit être rejeté.

Le juge Desjardins, J.C.A. (avec l'appui du juge en chef Isaac): En vertu de la doctrine de l'accommodement raisonnable et de la contrainte excessive, un employeur doit démontrer qu'il a fait de véritables efforts, sans s'imposer de «contrainte excessive», pour supprimer la discrimination ayant un effet préjudiciable qu'ont subie ses employés. Les trois conventions collectives en l'espèce prévoient des jours fériés désignés payés obligatoires qui englobent deux fêtes religieuses chrétiennes dont bénéficient tous les employés. Un tel calendrier, quoique neutre à première vue, a pour effet d'être discriminatoire envers les membres d'un groupe identifiable à cause de leurs croyances religieuses. Le calendrier actuel des «jours fériés désignés payés» a donc un effet discriminatoire et il s'agit d'un cas de discrimination indirecte. Au vu des conventions collectives en vigueur, la doctrine de la contrainte excessive n'oblige pas toutefois l'employeur à avoir recours aux dispositions discrétionnaires de ces conventions collectives de façon à être obligé d'accorder un congé payé aux appelants pour des fins religieuses. L'intimé ne pouvait pas chercher à mettre à l'épreuve les conventions collectives ou demander qu'elles soient modifiées de façon à apporter des changements aux jours fériés désignés payés, étant donné que le jour de Noël et le Vendredi saint sont des jours fériés payés prescrits par le *Code canadien du travail*. Les conventions collectives sont souples dans le sens qu'elles confèrent à l'employeur un pouvoir discrétionnaire d'accorder un congé payé pour des

agreements in such a way as to add automatically the three days of leave with pay for religious observance of the Jewish faith, without requiring from the employees the supplementary sacrifices on which the grievances are based. It could not unilaterally render mandatory what is discretionary without risking a serious disruption of the balance of the collective agreements. The number of days provided for mandatory leave with pay would then not have applied to all in the same manner. Besides enjoying, as holidays, the religious days of the majority, those of the Jewish faith would have had three more days of mandatory leave with pay for religious purposes. Nothing would then prevent Christians from claiming they are also entitled to more days of religious observance as leave with pay days. The employer would be in a difficult position of distinguishing between important days and less important days of religious observance. The doctrine of undue hardship under the *Canadian Human Rights Act* does not go as far as it is claimed in this case.

Per Robertson J.A. (dissenting): All of the appellants are entitled to paid leaves of absence. There was no evidence of financial hardship, nor was there any evidence that the granting of paid leaves will somehow undermine the integrity of the collective agreements or employee morale. Six issues were raised herein. First, to what extent was the Adjudicator's decision owed curial deference? Curial deference is owed to decisions of adjudicators, made under section 92 of the *Public Service Staff Relations Act*, involving the interpretation of a collective agreement. An adjudicator's decision must stand unless it is patently unreasonable so as to be clearly irrational. No deference is owed an adjudicator's decision on the issue of reasonable accommodation. As this case deals with a human rights issue, no deference in respect of such questions is owed a tribunal whose expertise is confined to labour law matters. The Adjudicator skipped the exercise of interpreting the collective agreements and instead settled the case by applying his understanding of the human rights principles incorporated in the duty to accommodate. In doing so, the Adjudicator stepped outside the "protected" sphere of labour law and entered into the "unprotected" field of human rights. No curial deference is owed with respect to determinations involving the proper application of human rights principles. The issue of religious accommodation does not turn so much on the interpretation of human rights legislation as it does on the meaning and scope of the accommodation doctrine as understood by the Supreme Court of Canada. The second issue is whether the employer exercised its discretion

motifs autres que ceux indiqués dans la convention. Toutefois, en vertu de la doctrine de la contrainte excessive, l'employeur n'était pas tenu d'avoir recours aux dispositions discrétionnaires des conventions collectives de manière à ajouter automatiquement les trois jours de congé payés pour la célébration des fêtes religieuses juives, sans imposer aux employés les sacrifices supplémentaires qui constituaient le fondement des griefs. L'employeur ne pouvait pas unilatéralement rendre obligatoire une clause par ailleurs discrétionnaire sans risquer de perturber sérieusement l'équilibre des conventions collectives. S'il l'avait fait, le nombre de jours de congés payés obligatoires n'aurait pas été appliqués à tous de la même manière. En plus de bénéficier des jours fériés qui représentent les fêtes religieuses de la majorité, les employés de religion juive auraient bénéficié de trois jours de congés payés obligatoires de plus pour des fins religieuses. Rien n'empêcherait alors les Chrétiens de prétendre qu'ils ont également droit à un nombre de jours supplémentaires d'observance religieuse comme congés payés. L'employeur se trouverait ainsi dans la position difficile d'avoir à faire la distinction entre les jours importants et moins importants pour les fins d'observance religieuse. La doctrine de la contrainte excessive sous le régime de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* ne va pas aussi loin qu'on voudrait le faire croire dans cette instance.

Le juge Robertson, J.C.A. (dissent): Tous les appelants ont droit à des congés payés. Il n'y a pas de preuve de contrainte financière, et il n'a pas non plus été prouvé que l'octroi des congés payés porterait atteinte de quelque façon que ce soit à l'intégrité des conventions collectives ou au moral des employés. L'appel soulève six questions. D'abord, jusqu'à quel point le principe de retenue judiciaire s'applique-t-il à la décision de l'arbitre? Le principe de retenue judiciaire s'applique aux décisions des arbitres, rendues en vertu de l'article 92 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, portant sur l'interprétation d'une convention collective. La décision d'un arbitre doit être maintenue à moins qu'elle ne soit manifestement déraisonnable au point d'être clairement irrationnelle. Aucune retenue judiciaire ne s'applique à la décision d'un arbitre sur la question de l'accommodement raisonnable. Étant donné que l'appel traite d'une question relative aux droits de la personne, il n'y a pas de retenue judiciaire à exercer à l'égard des décisions d'un tribunal dont l'expertise se limite aux questions de droit du travail. Sans prendre le soin d'interpréter les conventions collectives, l'arbitre a réglé le cas en appliquant son interprétation des principes relatifs aux droits de la personne qui sont incorporés dans l'obligation d'accommodement. En agissant ainsi, l'arbitre a quitté la sphère «protégée» du droit du travail pour pénétrer dans le domaine «non protégé» des droits de la personne. Il n'y a pas lieu de respecter le principe de retenue judiciaire à l'égard d'une décision portant sur l'application qu'il convient de donner aux principes relatifs aux droits de la personne. La question de

unreasonably in refusing to grant leave with pay pursuant to the special leave provisions. This question is important because it restricts the analysis to whether the appellants were entitled to paid leaves under the terms of their respective collective agreements, irrespective of any obligation imposed on their employer to accommodate their religious beliefs pursuant to the anti-discrimination provisions of the *Canadian Human Rights Act*. It was too late for the appellants to raise this issue because the matter was never pursued before the Adjudicator. Nowhere in his reasons did the Adjudicator examine each of the special leave provisions or discuss the arbitral jurisprudence which has developed around the interpretation of those or similarly worded provisions. The Adjudicator was wrong in saying that once the employer came forward with a reasonable offer of accommodation, as reflected in Treasury Board policy dealing with religious observances, it was unnecessary to turn to the special leave provisions. The third issue concerns the scope of the duty to provide reasonable accommodation. The duty to accommodate arises when an employee is the victim of indirect or adverse effect discrimination. The question of reasonableness is to be answered by reference to surrounding circumstances and not by abstract reasoning. Accommodation up to the point of undue hardship is what is required of an employer. The question to be addressed herein is not whether the employer's offer of accommodation was reasonable in the circumstances, but whether the granting of leave with pay would expose the employer to undue hardship. If it does then the granting of leave without pay is all that is required of the employer. Both the Adjudicator and Trial Judge erred in concluding that there is no need to accommodate up to the point of undue hardship if another less onerous means of accommodation is available. What the appellants sought in this case was reasonable to the extent that it could not possibly result in undue hardship to their employer. Just as employees are accorded a reasonable amount of leave with pay to exercise their basic democratic rights so, too, should the appellants be given a reasonable amount of paid leave to fulfil similarly fundamental religious obligations. It cannot be said that had the Adjudicator found in favour of the appellants his decision would have had the effect of amending the collective agreement. Fourth, the key factual difference between this case and *Commission scolaire régionale de Chambly v. Bergevin* is that in the latter the employees were unable to make up for the lost time and pay. That distinction is not a valid basis for denying the appellants the accommodation they sought. Had the teachers in *Chambly* been able to make up for the lost time and pay, the Supreme Court of Canada would not have decided the case differently. The critical question is not whether an employee will suffer hardship if the relief sought is denied but whether the employer will suffer undue hardship. The one factual difference between this case and *Chambly* does not affect the outcome of the present appeal. The fifth issue relates to the argument,

l'accommodement religieux ne repose pas tant sur l'interprétation des lois en matière de droits de la personne que sur le sens et la portée de la doctrine de l'accommodement telle qu'elle est interprétée par la Cour suprême du Canada. La deuxième question consiste à savoir si l'employeur a exercé son pouvoir discrétionnaire de façon déraisonnable en refusant d'accorder un congé payé prévu aux clauses relatives aux congés spéciaux. Cette question est importante parce qu'elle restreint l'analyse à la question de savoir si les appelants ont droit à des congés payés en vertu de leur convention collective respective, abstraction faite de toute obligation incombant à leur employeur de s'entendre avec eux pour qu'ils puissent observer leur religion en vertu des dispositions antidiscriminatoires de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Il est trop tard pour les appelants pour soulever cette question parce qu'elle n'a pas été débattue devant l'arbitre. Nulle part dans ses motifs l'arbitre n'a-t-il examiné chacune des clauses relatives aux congés spéciaux ni discuté de la jurisprudence arbitrale portant sur l'interprétation de ces clauses ou de clauses formulées de façon similaire. L'arbitre a eu tort de statuer qu'une fois que l'employeur a proposé une offre d'accommodement raisonnable, comme celle qui est exposée dans la politique du Conseil du Trésor concernant les obligations religieuses, il est inutile d'invoquer les clauses relatives aux congés spéciaux. La troisième question porte sur l'étendue de l'obligation d'offrir un accommodement raisonnable. L'obligation d'accommodement se pose quand un employé est victime de discrimination indirecte ou par suite d'un effet préjudiciable. La question de savoir ce qui est ou n'est pas raisonnable doit être tranchée par rapport aux circonstances du cas et non en fonction d'un raisonnement abstrait. L'accommodement raisonnable est synonyme d'un accommodement qui va jusqu'à la limite de la contrainte excessive. La question qu'il faut se poser en l'espèce n'est pas de savoir si l'offre d'accommodement de l'employeur est raisonnable dans les circonstances, mais plutôt si l'octroi d'un congé payé soumettra l'employeur à une contrainte excessive. Dans l'affirmative, l'octroi d'un congé non rémunéré est tout ce qui est exigé de l'employeur. L'arbitre et le juge de première instance ont commis une erreur en concluant qu'il n'était pas nécessaire de proposer une mesure d'accommodement qui aille jusqu'à la limite de la contrainte excessive si un autre moyen moins onéreux d'accommodement était à la disposition de l'employeur. La réparation recherchée par les appelants en l'espèce est raisonnable dans la mesure où il est impossible qu'elle se traduise par une contrainte excessive pour leur employeur. Tout comme les employés ont droit à un congé payé raisonnable pour exercer leurs droits démocratiques fondamentaux, les appelants devraient aussi avoir droit à un congé payé raisonnable pour observer des obligations religieuses tout aussi fondamentales. On ne peut dire que si l'arbitre avait conclu en faveur des appelants, sa décision aurait eu pour effet de modifier la convention collective. Quatrièmement, la principale différence factuelle qui

advanced in *Chambly*, that to grant Jewish teachers more than the required leave of absence would amount to reverse discrimination by favouring these teachers over those of the Catholic faith. To conclude that such an arrangement causes Christian employees to suffer an unacceptable inequity on the basis of their religion is to understand equality in merely formal terms, a conception which has been rejected by the Supreme Court in its Charter jurisprudence on equality rights. The purpose of accommodation is not to equalize the number of paid religious holidays among employees of different faiths, but to protect and further the fundamental freedom of conscience and religion. In the circumstances of this case, it would be unreasonable to allow a formal definition of equality to prevail over the substance of religious equality. This is not a case in which Jewish employees are receiving extra holidays in the usual sense of that word because paid leave is not being granted under the pretext of religious observance. Sixth, the respondent put forward the floodgates argument: that other religious groups could be affected by the outcome of this case. Muslims, for example, could seek to have every Friday off. The jurisprudence indicates, however, that there is a corollary to the employer's duty of reasonable accommodation, namely the reciprocal obligation borne by all religious groups and their individual members to accommodate legitimate secular concerns. Demands for unreasonable accommodation which will cause undue hardship for the employer will not be sanctioned by the courts. For this reason alone, the floodgates argument must fail.

existe entre l'espèce et l'arrêt *Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin* est que, dans ce dernier cas, les employés n'ont pu rattraper leur temps d'absence et récupérer leur salaire. Cette distinction n'est pas un fondement valable pour refuser aux appelants l'accommodement qu'ils recherchaient. Si les enseignants dans l'arrêt *Chambly* avaient pu reprendre leur temps d'absence et récupérer leur salaire, la Cour suprême du Canada n'aurait pas réglé autrement cette affaire. La question essentielle n'est pas de savoir si un employé subira une contrainte si la réparation qu'il demande lui est refusée, mais de savoir si l'employeur subira une contrainte excessive. La différence factuelle essentielle entre l'espèce et l'arrêt *Chambly* n'a aucun effet sur l'issue du présent appel. La cinquième question a trait à l'argument, avancé dans l'arrêt *Chambly*, selon lequel accorder davantage aux enseignants de religion juive que le congé demandé créerait une discrimination à rebours en favorisant lesdits enseignants par rapport à ceux de foi catholique. Conclure que cela fait subir aux employés de religion chrétienne une injustice inacceptable du fait de leur religion équivaut à interpréter l'égalité en termes formels simplement, cette conception ayant été rejetée par la Cour suprême dans sa jurisprudence traitant des droits à l'égalité garantis par la Charte. L'objet de l'accommodement n'est pas d'arriver à un nombre égal de jours de congé religieux payés entre les employés de religions différentes, mais bien de protéger et de favoriser la liberté fondamentale de conscience et de religion. En l'espèce, il serait déraisonnable de permettre qu'une définition formelle de l'égalité ait préséance sur le fondement de l'égalité religieuse. Il ne s'agit pas d'un cas où les employés de religion juive ont droit à des jours fériés supplémentaires dans le sens usuel du mot, parce qu'un congé payé n'est pas accordé sous prétexte d'observance religieuse. Sixièmement, l'intimé a soulevé l'argument de l'effet d'entraînement, savoir que d'autres groupes religieux pourraient être visés par le résultat de cette affaire. Les musulmans, par exemple, pourraient demander d'avoir congé tous les vendredis. Cependant, la jurisprudence indique qu'il y a un corollaire à l'obligation d'accommodement raisonnable qui incombe à l'employeur, c'est-à-dire l'obligation réciproque qui incombe à tous les groupes religieux et à leurs membres de tenir compte de préoccupations séculières légitimes. Les demandes d'accommodement déraisonnables qui entraîneraient une contrainte excessive pour l'employeur ne seront pas sanctionnées par les tribunaux. Pour ce seul motif, l'argument portant sur l'effet d'entraînement doit être rejeté.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Canada Elections Act*, R.S.C., 1985, c. E-2, s. 148.
Canada Labour Code, R.S.C., 1985, c. L-2, ss. 166, 192.
Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B,

LOIS ET RÈGLEMENTS

- Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 2a), 3, 15(1).

Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 2(a), 3, 15(1).
Canadian Human Rights Act, R.S.C., 1985, c. H-6, s. 3(1) (as am. by S.C. 1996, c. 14, s. 2).
Charter of Human Rights and Freedoms, R.S.Q., c. C-12.
Human Rights Act, S.B.C. 1984, c. 22.
Labour Code, R.S.Q, c. C-27.
Public Service Reform Act, S.C. 1992, c. 54, s. 73.
Public Service Staff Relations Act, R.S.C., 1985, c. P-35, ss. 92 (as am. by S.C. 1992, c. 54, s. 68), 96(2).

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., ch. C-12.
Code canadien du travail, L.R.C. (1985), ch. L-2, art. 166, 192.
Code du travail, L.R.Q, ch. C-27.
Human Rights Act, S.B.C. 1984, ch. 22.
Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. (1985), ch. H-6, art. 3(1) (mod. par L.C. 1996, ch. 14, art. 2).
Loi électorale du Canada, L.R.C. (1985), ch. E-2, art. 148.
Loi sur la réforme de la fonction publique, L.C. 1992, ch. 54, art. 73.
Loi sur les relations de travail dans la fonction publique, L.R.C. (1985), ch. P-35, art. 92 (mod. par L.C. 1992, ch. 54, art. 68), 96(2).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Commission scolaire régionale de Chambly v. Bergevin, [1994] 2 S.C.R. 525; (1994), 115 D.L.R. (4th) 609; 21 Admin. L.R. (2d) 169; 4 C.C.E.L. (2d) 165; 94 CLLC 17,023; 169 N.R. 281 (as to the scope of the doctrine of reasonable accommodation and undue hardship).

DISTINGUISHED:

Commission scolaire régionale de Chambly v. Bergevin, [1994] 2 S.C.R. 525; (1994), 115 D.L.R. (4th) 609; 21 Admin. L.R. (2d) 169; 4 C.C.E.L. (2d) 165; 94 CLLC 17,023; 169 N.R. 281 (as to facts of the case); *Ontario (Ministry of Government Services) v. O.P.S.E.U. (Kimmel/Leaf)*, *Re* (1991), 21 L.A.C. (4th) 129 (Ont.).

CONSIDERED:

Richmond and Treasury Board (Public Service Commission) (National Defence) (Revenu Canada), [1995] C.P.S.S.R.B. No. 43 (QL); *Central Okanagan School District No. 23 v. Renaud*, [1992] 2 S.C.R. 970; [1992] 6 W.W.R. 193; (1992), 71 B.C.L.R. (2d) 145; 13 B.C.A.C. 245; 16 C.H.R.R. D/425; 141 N.R. 185; 24 W.A.C. 245; *Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin* (1992), 48 Q.A.C. 34; 97 D.L.R. (4th) 661; *Ontario Human Rights Commission and O'Malley v. Simpsons-Sears Ltd. et al.*, [1985] 2 S.C.R. 536; (1985), 52 O.R. (2d) 799; 23 D.L.R. (4th) 321; 17 Admin. L.R. 89; 9 C.C.E.L. 185; 7 C.H.R.R. D/3102; 64 N.R. 161; 12 O.A.C. 241; *Central Alberta Dairy Pool v. Alberta (Human Rights Commission)*, [1990] 2 S.C.R. 489; (1990), 111 A.R. 241; 72 D.L.R. (4th) 417; [1990] 6 W.W.R. 193; 76 Alta.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin, [1994] 2 R.C.S. 525; (1994), 115 D.L.R. (4th) 609; 21 Admin. L.R. (2d) 169; 4 C.C.E.L. (2d) 165; 94 CLLC 17,023; 169 N.R. 281 (quant à la portée de la doctrine de l'accommodement raisonnable et de la contrainte excessive).

DISTINCTION FAITE AVEC:

Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin, [1994] 2 R.C.S. 525; (1994), 115 D.L.R. (4th) 609; 21 Admin. L.R. (2d) 169; 4 C.C.E.L. (2d) 165; 94 CLLC 17,023; 169 N.R. 281 (quant aux faits de la cause); *Ontario (Ministry of Government Services) v. O.P.S.E.U. (Kimmel/Leaf)*, *Re* (1991), 21 L.A.C. (4th) 129 (Ont.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Richmond et le Conseil du Trésor (Commission de la fonction publique) (Défense nationale) (Revenu Canada), [1995] C.R.T.F.P.C. n° 43 (QL); *Central Okanagan School District n° 23 c. Renaud*, [1992] 2 R.C.S. 970; [1992] 6 W.W.R. 193; (1992), 71 B.C.L.R. (2d) 145; 13 B.C.A.C. 245; 16 C.H.R.R. D/425; 141 N.R. 185; 24 W.A.C. 245; *Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin* (1992), 48 Q.A.C. 34; 97 D.L.R. (4th) 661; *Commission ontarienne des droits de la personne et O'Malley c. Simpsons-Sears Ltd. et autres.*, [1985] 2 R.C.S. 536; (1985), 52 O.R. (2d) 799; 23 D.L.R. (4th) 321; 17 Admin. L.R. 89; 9 C.C.E.L. 185; 7 C.H.R.R. D/3102; 64 N.R. 161; 12 O.A.C. 241; *Central Alberta Dairy Pool c. Alberta (Human Rights Commission)*, [1990] 2 R.C.S. 489; (1990), 111 A.R. 241; 72 D.L.R. (4th)

L.R. (2d) 97; 12 C.H.R.R. D/417; 90 CLLC 17,025; 113 N.R. 161.

REFERRED TO:

Birks v. City of Montreal, [1955] S.C.R. 799; [1955] 5 D.L.R. 321; (1955), 113 C.C.C. 135; *Ghom v. Domtar Inc.* (1990), 12 C.H.R.R. D/161; 90 CLLC 17,027 (Ont. Bd. Inq.); *Canada (Attorney General) v. Public Service Alliance of Canada*, [1993] 1 S.C.R. 941; (1993), 101 D.L.R. (4th) 673; 11 Admin. L.R. (2d) 59; 93 CLLC 14,022; 150 N.R. 161; *Canadian Union of Public Employees, Local 963 v. New Brunswick Liquor Corporation*, [1979] 2 S.C.R. 227; (1979), 25 N.B.R. (2d) 237; 97 D.L.R. (3d) 417; 51 A.P.R. 237; 79 CLLC 14,209; 26 N.R. 341; *U.E.S., Local 298 v. Bibeault*, [1988] 2 S.C.R. 1048; (1988), 35 Admin. L.R. 153; 95 N.R. 161; *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie v. Canada Labour Relations Board*, [1984] 2 S.C.R. 412; (1984), 14 D.L.R. (4th) 457; 55 N.R. 321; 14 Admin. L.R. 72; 84 CLLC 14,069; *Canada (Attorney General) v. Mossop*, [1993] 1 S.C.R. 554; (1993), 100 D.L.R. (4th) 658; 13 Admin. L.R. (2d) 1; 46 C.C.E.L. 1; 17 C.H.R.R. D/349; 93 CLLC 17,006; 149 N.R. 1; *Gould v. Yukon Order of Pioneers*, [1996] 1 S.C.R. 571; (1996), 133 D.L.R. (4th) 449; 18 B.C.L.R. (3d) 1; 37 Admin. L.R. (2d) 1; 72 B.C.A.C. 1; 25 C.H.R.R. D/87; 194 N.R. 81; 119 W.A.C. 1; *Cooper v. Canada (Human Rights Commission)*, [1996] 3 S.C.R. 854; (1996); 140 D.L.R. (4th) 193; 40 C.R.R. (2d) 81; 204 N.R. 1; *Bhinder et al. v. Canadian National Railway Co. et al.*, [1985] 2 S.C.R. 561; (1985), 23 D.L.R. (4th) 481; 17 Admin. L.R. 111; 9 C.C.E.L. 135; 86 CLLC 17,003; 63 N.R. 185; *Trans World Airlines, Inc. v. Hardison*, 432 U.S. 63 (1977); *Hoy and Treasury Board (Environment Canada)*, [1991] C.P.S.S.R.B. No. 110 (QL); *Thomas and Treasury Board (National Defence)*, [1992] C.P.S.S.R.B. No. 48 (QL); *Madden and Treasury Board (Revenue Canada—Taxation)*, [1988] C.P.S.S.R.B. No. 307 (QL); *Gilbert and Treasury Board (Ministry of the Solicitor General—Correctional Service of Canada)*, [1989] C.P.S.S.R.B. No. 180 (QL).

AUTHORS CITED

Canada. *Treasury Board Manual. Personnel Management: Compensation*, c. I-4 and Appendix A.
Green, M. A. "Reasonable Accommodation of Religious Beliefs" (1994), 6 *E.L.J.* 105.

APPEAL from a Trial Division decision ([1996] 2 F.C. 305; (1996), 108 F.T.R. 205) affirming an

417; [1990] 6 W.W.R. 193; 76 Alta. L.R. (2d) 97; 12 C.H.R.R. D/417; 90 CLLC 17,025; 113 N.R. 161.

DÉCISIONS CITÉES:

Birks v. City of Montreal, [1955] R.C.S. 799; [1955] 5 D.L.R. 321; (1955), 113 C.C.C. 135; *Ghom v. Domtar Inc.* (1990), 12 C.H.R.R. D/161; 90 CLLC 17,027 (Comm. d'enq. de l'Ont.); *Canada (Procureur général) c. Alliance de la Fonction publique du Canada*, [1993] 1 R.C.S. 941; (1993), 101 D.L.R. (4th) 673; 11 Admin. L.R. (2d) 59; 93 CLLC 14,022; 150 N.R. 161; *Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 963 c. Société des alcools du Nouveau-Brunswick*, [1979] 2 R.C.S. 227; (1979), 25 N.B.R. (2d) 237; 97 D.L.R. (3d) 417; 51 A.P.R. 237; 79 CLLC 14,209; 26 N.R. 341; *U.E.S., Local 298 c. Bibeault*, [1988] 2 R.C.S. 1048; (1988), 35 Admin. L.R. 153; 95 N.R. 161; *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Conseil canadien des relations du travail*, [1984] 2 R.C.S. 412; (1984), 14 D.L.R. (4th) 457; 55 N.R. 321; 14 Admin. L.R. 72; 84 CLLC 14,069; *Canada (Procureur général) c. Mossop*, [1993] 1 R.C.S. 554; (1993), 100 D.L.R. (4th) 658; 13 Admin. L.R. (2d) 1; 46 C.C.E.L. 1; 17 C.H.R.R. D/349; 93 CLLC 17,006; 149 N.R. 1; *Gould c. Yukon Order of Pioneers*, [1996] 1 R.C.S. 571; (1996), 133 D.L.R. (4th) 449; 18 B.C.L.R. (3d) 1; 37 Admin. L.R. (2d) 1; 72 B.C.A.C. 1; 25 C.H.R.R. D/87; 194 N.R. 81; 119 W.A.C. 1; *Cooper c. Canada (Commission des droits de la personne)*, [1996] 3 R.C.S. 854; (1996); 140 D.L.R. (4th) 193; 40 C.R.R. (2d) 81; 204 N.R. 1; *Bhinder et autre c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et autres*, [1985] 2 R.C.S. 561; (1985), 23 D.L.R. (4th) 481; 17 Admin. L.R. 111; 9 C.C.E.L. 135; 86 CLLC 17,003; 63 N.R. 185; *Trans World Airlines, Inc. v. Hardison*, 432 U.S. 63 (1977); *Hoy et le Conseil du Trésor (Environnement Canada)*, [1991] C.R.T.F.P.C. n° 110 (QL); *Thomas et le Conseil du Trésor (Défense nationale)*, [1992] C.R.T.F.P.C. n° 48 (QL); *Madden et le Conseil du Trésor (Revenu Canada—Impôt)*, [1988] C.R.T.F.P.C. n° 307 (QL); *Gilbert et le Conseil du Trésor (ministère du Solliciteur général—Service correctionnel du Canada)*, [1989] C.R.T.F.P.C. n° 180 (QL).

DOCTRINE

Canada. *Manuel du Conseil du Trésor. Gestion du personnel: rémunération*, ch. I-4, et appendice A.
Green, M. A. «Reasonable Accommodation of Religious Beliefs» (1994), 6 *E.L.J.* 105.

APPEL d'une décision de la Section de première instance ([1996] 2 C.F. 305; (1996), 108 F.T.R. 205)

Adjudicator's decision that the employer had met its duty to accommodate Jewish workers who had sought paid leaves of absence so that they might observe the Jewish High Holy Days of Rosh Hashana and Yom Kippur. Appeal dismissed.

confirmant la décision d'un arbitre statuant que l'employeur avait satisfait à son obligation de s'entendre avec ses employés de religion juive qui demandaient des congés payés afin de pouvoir observer les Grandes Fêtes juives de la Ros-ha-sanah et du Yom Kippour. Appel rejeté.

COUNSEL:

Dougald E. Brown for appellants (applicants).

Harvey A. Newman and *Micheline Langlois* for respondent (respondent).

AVOCATS:

Dougald E. Brown pour les appelants (requérants).

Harvey A. Newman et *Micheline Langlois* pour l'intimé (intimé).

SOLICITORS:

Nelligan Power, Ottawa, for appellants (applicants).

Deputy Attorney General of Canada for respondent (respondent).

PROCUREURS:

Nelligan Power, Ottawa, pour les appelants (requérants).

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé (intimé).

The following are the reasons for judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

1 DESJARDINS J.A.: I have had the advantage of reading in draft the reasons for judgment of my colleague Robertson J.A. While I accept his description of the facts and most of his propositions in law, I disagree with his statement that the onus of the employer under the doctrine of undue hardship has not been met.

1 LE JUGE DESJARDINS, J.C.A.: J'ai eu l'avantage de lire la version préliminaire des motifs de mon collègue, le juge Robertson. Bien que je sois d'accord avec sa description des faits et la plupart de ses propositions de droit, je ne peux accepter son affirmation selon laquelle l'employeur ne s'est pas acquitté du fardeau qui lui incombait en vertu de la doctrine de la contrainte excessive.

2 My position is the following. The collective agreements provide for mandatory leave with pay for a number of days which include in effect two Christian religious Holy Days enjoyed by all employees as holidays. The doctrine of undue hardship does not, however, in view of the collective agreements as they stand, extend so as to compel the employer to use the discretionary provisions of those collective agreements in such a way as to make it mandatory for the employer to grant leave with pay to the appellants for religious purposes. The doctrine, in my view, stops short of this.

2 Ma position est la suivante. Les conventions collectives prévoient des congés payés obligatoires pour un certain nombre de jours qui englobent, en fait, deux fêtes religieuses chrétiennes dont bénéficient tous les employés. Toutefois, au vu des conventions collectives en vigueur, la doctrine de la contrainte excessive ne va pas jusqu'à obliger l'employeur à avoir recours aux dispositions discrétionnaires de ces conventions collectives de telle sorte qu'il soit tenu d'accorder un congé payé aux appelants pour des fins religieuses. À mon avis, la doctrine n'a pas une telle portée.

3 The appellants filed grievances under their respective collective agreements claiming they were dis-

3 Les appelants ont déposé des griefs en vertu de leurs conventions collectives respectives en alléguant

criminated against by their employer on the basis of their religion, since they were refused leave with pay to observe the Jewish High Holy Days of Rosh Hashana, observed over a period of two days, and Yom Kippur, a one-day religious holiday. The appellants base their claim on the “no discrimination” clause of their respective collective agreements, which states:¹

43.01 There shall be no discrimination . . . by reason of . . . religious affiliation

4 They claim that this “no discrimination” clause is reflective of subsection 3(1) of the *Canadian Human Rights Act*.² Paragraph 2(a) and subsection 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*³ were also mentioned before the Adjudicator [[1995] C.P.S.S.R.B. No. 43 (QL)] as a possible source of inspiration for the clause.

5 The employer, consistent with the Treasury Board policy entitled “Leave with Pay for Religious Observance”, offered the grievors various options to permit their respective absences without loss of pay, which included use of annual leave, compensatory leave and working extra hours (make-up time). This policy, in its relevant parts, reads thus:⁴

LEAVE WITH PAY

Policy objective

To provide for certain authorized paid absences.

Policy statement

To allow for paid absences from work where such absences are occasioned by legal or societal obligations, or are deemed by the employer to be situations where the employee should not suffer a loss of income.

...

Policy requirements

Leave with pay must be authorized in accordance with the relevant authority, that is, the collective agreement or the appropriate terms and conditions of employment.

qu'ils étaient victimes de discrimination, de la part de leur employeur, du fait de leur religion, étant donné qu'il leur a refusé un congé payé pour observer les Grandes Fêtes juives que sont la Ros-ha-sanah, observée pendant deux jours consécutifs, et le Yom Kippour, pendant une journée. Les appelants fondent leur réclamation sur la clause concernant l'«élimination de la discrimination» de leurs conventions collectives respectives, qui dispose comme suit¹:

43.01 Il n'y aura aucune discrimination . . . du fait . . . de sa confession religieuse

Ils prétendent que cette clause reflète le paragraphe 3(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.² L'alinéa 2a) et le paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*³ ont également été mentionnés à l'arbitre [[1995] C.R.T.F.P.C. n° 43 (QL)] comme source d'inspiration possible.

L'employeur, conformément à la politique du Conseil du Trésor intitulée «Congé payé pour obligations religieuses», a offert aux fonctionnaires s'estimant lésés différentes options pour qu'ils puissent s'absenter sans perdre de salaire, notamment un congé annuel, un congé compensatoire et des heures de travail additionnelles (pour rattraper le temps d'absence). Les extraits pertinents de cette politique sont reproduits ci-dessous⁴:

CONGÉ PAYÉ

Objectif de la politique

Prévoir certains congés payés autorisés.

Énoncé de la politique

Accorder un congé de travail rémunéré lorsque ce congé est fondé sur des obligations juridiques ou sociales, ou jugé par l'employeur comme constituant un cas où l'employé ne devrait pas subir une perte de revenu.

...

Exigences de la politique

Le congé payé doit être autorisé conformément aux autorisations pertinentes, c'est-à-dire la convention collective ou les conditions d'emploi pertinentes.

4

5

For the following leave situations:

- time for voting;
- time for recreational, personal and other special reasons;
- medical and dental appointments;
- adverse climatic or environmental conditions;
- international sporting events;
- Reserve Forces training;

departments are to adhere to the standards and procedures set in Appendix A of this policy.

...

APPENDIX A

PROCEDURES

Time for voting

All employees, including employees in casual status, must be given leave with pay to vote (including proxy voting) in federal, provincial and municipal elections, and referenda or plebiscites. The standards are as follows.

Federal elections, referenda or plebiscites

Four consecutive hours during the period the polls are open.

Provincial elections, referenda or plebiscites

The number of consecutive hours specified in the legislation of the province or territory in which the employee resides.

Municipal elections, referenda or plebiscites

The number of consecutive hours specified in the statutes governing municipal elections, referenda or plebiscites of the province or territory in which the municipality is located; where there is no such provision, the time as established for elections in the province or territory in which the employee resides.

Time for recreational, personal and other special reasons

It is common practice in the Public Service to grant leave, for example, to participate in departmental social activities. Leave may be granted for these and similar purposes, but is to be charged against an employee's vacation leave credits; in the event of relatively brief leave periods,

Dans les cas de congé suivants:

- tenue d'un scrutin;
- congé accordé pour des activités d'ordre récréatif ou personnel et à des occasions spéciales;
- rendez-vous chez le médecin ou le dentiste;
- conditions climatiques ou environnementales malsaines;
- manifestations sportives internationales;
- instruction au sein des Forces de réserve;

le ministère doit observer les normes et les règles de conduite énoncées à l'appendice A de la présente politique.

...

APPENDICE A

RÈGLES DE CONDUITE

Tenue d'un scrutin

Conformément aux normes suivantes, tous les employés, y compris les occasionnels, bénéficient d'un congé payé pour voter (même par procuration) aux élections, aux référendums et aux plébiscites fédéraux, provinciaux et municipaux.

Élections, référendums ou plébiscites fédéraux

Quatre heures consécutives durant les heures d'ouverture du bureau de scrutin.

Élections, référendums ou plébiscites provinciaux

Le nombre d'heures consécutives stipulé dans la loi pertinente de la province ou du territoire de résidence de l'employé.

Élections, référendums ou plébiscites municipaux

Le nombre d'heures consécutives stipulé dans les lois provinciales ou territoriales qui régissent les élections, les référendums ou les plébiscites municipaux ou, à défaut, le nombre d'heures octroyé pour les élections dans la province ou le territoire de résidence de l'employé.

Congé accordé pour des activités d'ordre récréatif ou personnel et à des occasions spéciales

Dans la fonction publique, il est de pratique courante d'autoriser l'employé à s'absenter, par exemple, pour participer aux activités sociales du ministère. L'employé peut s'absenter pour ces motifs ou d'autres semblables, mais cette absence doit être imputée sur ses crédits de

such as extended lunch hours, hours of work may be scheduled to maintain normal overall weekly hours.

Medical and dental appointments

It is the practice of the employer to grant leave for up to half a day for medical and dental appointments without charge to the employee's leave credits. This, however, applies only in the case of routine, periodic check-ups or an appointment related to a particular complaint.

Where a series of continuing appointments are necessary for treatment of a particular condition, absences are to be charged to sick leave.

Adverse climatic or environmental conditions

Paid leave granted on a discretionary basis usually covers those situations that could affect an employee's capability to remain on or report for duty.

Adverse environmental conditions at the work place, such as a lack of heat, and emergency conditions affecting the community, such as a serious flood or snowstorm, are situations that may occur which could require management to exercise discretion with respect to granting leave with pay. In such cases, the deputy head or delegated management authority must be satisfied that paid leave is warranted.

International sporting events

An employee may be granted leave with pay for the purpose of training for or participating in international sporting events in an amount not exceeding three calendar months per year if the leave is taken in one period, or 66 working days per year if the leave is taken in broken periods; such leave (which includes any unused vacation leave to which the employee is entitled) is to be granted only to an employee on whose behalf a national sport-governing body has made a recommendation for participation in the event. The recommendation must be validated by the appropriate governmental sport organization, i.e. Sport Canada. The employee's unused vacation leave is to be liquidated before any additional leave is granted.

Training and/or participation by an employee includes involvement as an athlete, an official referee, a judge, a coach or other official.

congés annuels. Dans le cas d'absences relativement brèves, comme le prolongement de la pause-repas, les heures de travail peuvent être réorganisées de manière à maintenir le nombre habituel d'heures de travail dans la semaine.

Rendez-vous chez le médecin ou le dentiste

L'employeur permet habituellement à l'employé de s'absenter pendant au plus une demi-journée pour aller chez le médecin ou le dentiste, sans imputer cette absence aux crédits de congés de l'employé. Toutefois, cette pratique s'applique uniquement dans le cas d'un rendez-vous périodique ou spécial.

Lorsque l'employé doit s'absenter régulièrement pour suivre un traitement, ses absences doivent être imputées aux crédits de congés de maladie.

Conditions climatiques ou environnementales malsaines

Les congés payés accordés en vertu d'un pouvoir discrétionnaire visent habituellement les cas où l'employé peut être empêché de demeurer ou de se présenter au travail.

Les conditions environnementales malsaines du milieu de travail, telles qu'une panne de chauffage, et les situations d'urgence touchant la localité, telles qu'une grave inondation ou tempête de neige, sont des cas où la direction peut devoir exercer son pouvoir discrétionnaire pour accorder un congé payé. L'administrateur général ou le gestionnaire délégué doit alors s'assurer que le congé payé est justifié.

Manifestations sportives internationales

Un congé payé peut être accordé à un employé pour lui permettre de s'entraîner en vue d'une manifestation sportive internationale ou de participer à une telle manifestation. La durée maximale des congés de cette nature est de trois mois civils par année s'il s'agit d'une seule période d'absence ininterrompue; ou de 66 jours ouvrables par année s'il s'agit de plusieurs périodes d'absence interrompues par des retours au travail. Un tel congé (qui inclut tout crédit inutilisé de congé annuel auquel l'employé a droit) est réservé exclusivement aux employés dont la participation à la manifestation a été recommandée par un organisme national de réglementation du sport et entérinée par l'organisation sportive gouvernementale pertinente, c.-à-d. Sports Canada. L'employé doit épuiser ses crédits inutilisés de congé annuel avant d'obtenir un congé supplémentaire.

C'est à titre d'athlète, d'arbitre officiel, de juge, d'entraîneur ou de figurant officiel quelconque qu'un employé peut être autorisé à se préparer ou à participer à une manifestation sportive internationale.

Leave with Pay for Religious observance

In response to requests for time off to meet religious obligations, management should examine each case on an individual basis and make every effort to allow an employee to be absent from work without suffering loss of income within the appropriate confines of the collective agreement. Such efforts would include the use of annual or compensatory leave, shift exchanges in the case of shift workers, variable hours of work (compressed work week) or individual arrangements for make-up time, if operationally feasible.

Reserve Forces training

Departments are encouraged to grant reservists the necessary time for Reserve Forces activities. Such leave should conform to the provisions of the *Reserve Forces Training Leave Regulations* made pursuant to the *National Defence Act*. [Emphasis added.]

This policy was adopted by the employer pursuant to the collective agreements which provide the employer with discretion to grant leave, with or without pay, for purposes other than those specified in the collective agreements.

6 The collective agreements provide the following:

At its discretion, the Employer may grant leave with or without pay for purposes other than those specified in this Agreement.⁵ [Article 17.13, CS Collective Agreement.]

...

At its discretion, the Employer may grant leave with pay for purposes other than those specified in this Agreement, including military or civil defence training, emergencies affecting the community or place of work, and when circumstances not directly attributable to the employee prevent his reporting for duty.⁶ [Article 17.14, PIPSC Master Agreement.]

...

At its discretion, the Employer may grant:

- (a) leave with pay when circumstances not directly attributable to the employee prevent his reporting for duty. Such leave shall not be unreasonably withheld;

Congé payé pour obligations religieuses

Les gestionnaires devraient examiner chaque demande de congé pour obligations religieuses en envisageant tous les moyens possibles de laisser l'employé s'absenter sans lui occasionner une perte d'argent dans les limites permises par la convention collective. Ces moyens comprennent le recours aux congés annuels ou compensatoires, les échanges de quart pour les travailleurs par équipe, l'horaire variable (semaine de travail comprimée) ou des arrangements individuels pour rattraper le temps d'absence, si les impératifs du service le permettent.

Instruction au sein des Forces de réserve

On encourage les ministères à accorder aux réservistes le temps nécessaire pour les activités des Forces de réserve. Ce congé doit être conforme aux dispositions du *Règlement sur les congés pour fins d'instruction au sein des Forces de réserve*, établi en vertu de la *Loi sur la défense nationale*. [Non souligné dans l'original.]

Cette politique a été adoptée par l'employeur conformément aux conventions collectives qui lui confèrent le pouvoir discrétionnaire d'accorder des congés, payés ou non, pour des fins autres que celles indiquées dans les conventions collectives.

6 Les clauses pertinentes des conventions collectives sont les suivantes:

L'employeur peut, à sa discrétion, accorder un congé payé ou non payé à des fins autres que celles indiquées dans la présente convention⁵. [Clause 17.13, Convention collective du groupe CS.]

...

À sa discrétion, l'employeur peut accorder un congé payé pour des fins autres que celles qui sont indiquées dans la présente convention collective, y compris l'instruction militaire, les cours de formation en protection civile et les situations d'urgence touchant la localité ou le lieu de travail et lorsque des circonstances qui ne sont pas directement attribuables à l'employé l'empêchent de se rendre au travail⁶. [Clause 17.14, Convention cadre de l'IPFPC.]

...

L'employeur peut, à sa discrétion, accorder:

- a) un congé payé lorsque des circonstances qui ne sont pas directement imputables à l'employé l'empêchent de se rendre au travail. Ce congé n'est pas refusé sans motif raisonnable;

(b) leave with or without pay for purposes other than those specified in this Agreement.⁷ [Article 21.13, AU Collective Agreement.]

b) un congé payé ou non payé à des fins autres que celles indiquées dans la présente convention⁷. [Clause 21.13, Convention collective du groupe de Vérification (AU).]

7 Besides, the three collective agreements provide for mandatory designated paid holidays:⁸

7 En outre, les trois conventions collectives prévoient que les jours fériés désignés payés suivants sont obligatoirement accordés⁸:

Article 12

Article 12

DESIGNATED PAID HOLIDAYS

JOURS FÉRIÉS DÉSIGNÉS PAYÉS

12.01 Subject to clause 12.02, the following days shall be designated paid holidays for employees:

12.01 Sous réserve de la clause 12.02, les jours suivants sont des jours fériés désignés payés pour les employés:

- (a) New Year's Day,
- (b) Good Friday,
- (c) Easter Monday,
- (d) the day fixed by proclamation of the Governor in Council for celebration of the Sovereign's birthday,
- (e) Canada Day,
- (f) Labour Day,
- (g) the day fixed by proclamation of the Governor in Council as a general day of Thanksgiving,
- (h) Remembrance Day,
- (i) Christmas Day
- (j) Boxing Day
- (k) one additional day in each year that, in the opinion of the Employer, is recognized to be a provincial or civic holiday in the area in which the employee is employed or in any area where, in the opinion of the Employer, no such day is recognized as a provincial or civic holiday, the first Monday in August,

- a) le Jour de l'an,
- b) le Vendredi saint,
- c) le lundi de Pâques,
- d) le jour fixé par proclamation du gouverneur en conseil pour la célébration de l'anniversaire de la Souveraine,
- e) la fête du Canada,
- f) la fête du Travail,
- g) le jour fixé par proclamation du gouverneur en conseil comme jour national d'action de grâces,
- h) le jour du Souvenir,
- i) le jour de Noël,
- j) l'après-Noël,
- k) un autre jour chaque année qui, de l'avis de l'employeur, est reconnu au niveau provincial ou municipal comme jour de fête dans la région où l'employé travaille ou, dans toute région où, de l'avis de l'employeur, un tel jour de fête additionnel provincial ou municipal n'existe pas, le premier lundi d'août,

and

et

- (l) one additional day when proclaimed by an Act of Parliament as a National Holiday.

- l) un autre jour lorsqu'une loi du Parlement le proclame comme jour férié national.

8 The appellants claim that Treasury Board employees, who for the most part belong to Christian religions, do not have to take any days off for religious purposes, since the Christian holy days of Christmas and Good Friday are specifically provided as holidays. Yet, members of the Jewish religion must take up to three days off work in order to celebrate their High Holy Days. This, in their view, violates the "no discrimination" clause of the collective agreements.

8 Les appelants prétendent que les employés du Conseil du Trésor qui sont, pour la plupart, de religion chrétienne, n'ont pas à prendre de jours de congé pour observer leurs obligations religieuses, étant donné que les fêtes chrétiennes de Noël et du Vendredi saint sont expressément désignées comme jours fériés. Et pourtant, les membres de la religion juive doivent prendre jusqu'à trois jours de congé pour célébrer les Grandes Fêtes juives. À leur avis, cela contrevient à la clause d'«élimination de la discrimination» des conventions collectives.

- 9 A calendar of holidays similar to the one above was considered by the Supreme Court of Canada in *Commission scolaire régionale de Chambly*⁹ where Cory J., for the Court, stated that such a calendar, although neutral on its face, had the effect of discriminating against members of an identifiable group because of their religious beliefs. It was thus discriminatory in effect.¹⁰ I, therefore, also conclude that the present “Designated Paid Holidays” calendar is discriminatory in effect.
- Un calendrier des jours fériés semblable à celui qui est reproduit ci-dessus a été analysé par la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Commission scolaire régionale de Chambly*⁹ dans lequel le juge Cory, au nom de la Cour, a déclaré qu’un tel calendrier, quoique neutre à première vue, avait pour effet d’être de discriminatoire envers les membres d’un groupe identifiable à cause de leurs croyances religieuses. Le calendrier avait donc un effet discriminatoire¹⁰. Par conséquent, je conclus également que le calendrier actuel des «jours fériés désignés payés» a un effet discriminatoire.
- 10 Absent this conclusion in *Commission scolaire régionale de Chambly*, one might, however, have been tempted to consider the calendar as creating a situation of direct discrimination as a result of which these two days might have been struck out from the calendar. It has indeed recently been established in *Central Okanagan School District No. 23 v. Renaud*¹¹ that private arrangements, by contract or collective agreement, must give way to the requirements of the *Canadian Human Rights Act*. But, besides the fact that contrary to *Renaud*, the various unions are not parties to these proceedings, the *Canada Labour Code*¹² establishes mandatorily that employees are to be granted a holiday with pay on general holidays which means New Year’s Day, Good Friday, Victoria Day, Canada Day, Labour Day, Thanksgiving Day, Remembrance Day, Christmas Day and Boxing Day and any day substituted for them.
- Sans cette conclusion tirée de *Commission scolaire régionale de Chambly*, on aurait pu être tenté de considérer que le calendrier créait une situation de discrimination directe, avec pour résultat que ces deux jours auraient pu être rayés du calendrier. En effet, il a récemment été établi dans *Central Okanagan School District n° 23 c. Renaud*¹¹ que les ententes privées, que ce soit par contrat ou par convention collective, doivent céder devant les exigences de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Cependant, outre le fait que, contrairement à l’arrêt *Renaud*, les différents syndicats ne sont pas partie à cette instance, le *Code canadien du travail*¹² dispose impérativement que les employés ont droit à un congé payé pour les jours fériés qui comprennent le 1^{er} janvier, le Vendredi saint, la fête de Victoria, la fête du Canada, la fête du Travail, le jour de l’Action de grâces, le jour du Souvenir, le jour de Noël et le lendemain de Noël et tout jour de substitution.
- 11 This case is, therefore, one of indirect discrimination. The question to be asked is thus whether the Trial Judge [[1996] 2 F.C. 305] erred in concluding that the employer has taken reasonable steps, short of undue hardship, to accommodate the appellants so that they might fulfil their religious obligations according to the tenets of their religion,¹³ thereby confirming the Adjudicator’s view that the Treasury Board policy was in conformity with the obligations of the employer.
- Par conséquent, il s’agit en l’espèce d’un cas de discrimination indirecte. La question qu’il faut se poser est donc de savoir si le juge de première instance [[1996] 2 C.F. 305] a commis une erreur en concluant que l’employeur avait pris des mesures d’accommodement raisonnables, sans que cela comporte de contrainte excessive, pour permettre aux appelants d’observer leurs obligations religieuses en fonction des préceptes de leur religion¹³, confirmant ainsi l’opinion de l’arbitre selon laquelle la politique du Conseil du Trésor est conforme aux obligations de l’employeur.

12 The burden of proof is on the employer who pleads that the Adjudicator and the Trial Judge were correct in deciding that reasonable offers had been made by the employer, through the Treasury Board policy, where each case is examined on an individual basis and every effort is made to allow an employee to be absent from work without suffering loss of income. The employer contends that in *Commission scolaire régionale de Chambly*, there was no possibility of make-up time in any way, with the result that the teachers would have lost pay, a situation not encountered here. Moreover, the employer contends that the grievors' complaints, if determined to be well founded, would render mandatory what is discretionary under the collective agreements. It finally submits that the employees also had a duty, under the law as established in *Renaud*, to accept reasonable accommodation.

13 The scope of the doctrine of reasonable accommodation and undue hardship, which are two alternate methods of expressing the same concept, is well laid out by Cory J. in the *Commission scolaire régionale de Chambly* case:¹⁴

Reasonable Accommodation and the Basis for Such a Requirement

It may be appropriate to begin with a question. Why should there be reasonable accommodation in those situations where there exist apparently neutral employment rules, standards or procedures which nonetheless adversely affect an identifiable individual or group of employees?

The response to that question must flow from the very aim and purpose of human rights legislation. Those enactments seek, to the extent that it is reasonable, to provide equity or fairness in the workplace to persons of all religions, races and nationalities. To the vast majority of Canadians their work and place of work are matters of fundamental importance. Fairness in the workplace is the desire of all. It is a magnificent goal that is worth striving to attain. Once it has been established that there is adverse effect discrimination flowing from employment rules, procedures or standards then there must be a reasonable attempt on the part of the employer to accommodate the employees adversely affected. Almost invariably, those adversely affected will be members of a minority group. If there is to be true equality and fairness in the

12 Le fardeau de la preuve incombe à l'employeur qui fait valoir que l'arbitre et le juge de première instance ont eu raison de décider qu'il avait fait des offres raisonnables, en invoquant la politique du Conseil du Trésor, selon laquelle chaque cas est examiné selon son bien-fondé et où tous les efforts sont faits pour qu'un employé puisse s'absenter du travail sans subir une perte de revenu. L'employeur prétend que, dans l'arrêt *Commission scolaire régionale de Chambly*, il n'y avait aucune possibilité de rattraper le temps d'absence de quelque façon que ce soit, le résultat étant que les enseignants auraient subi une perte de salaire, alors que ce n'est pas le cas en l'espèce. En outre, l'employeur fait valoir que les plaintes des fonctionnaires s'estimant lésés, si la Cour juge qu'elles sont fondées, rendraient obligatoire une clause par ailleurs discrétionnaire aux termes des conventions collectives. Il prétend enfin que les employés ont aussi l'obligation, en vertu du droit établi dans l'arrêt *Renaud*, d'accepter une mesure d'accommodement raisonnable.

13 L'étendue de la doctrine de l'accommodement raisonnable et de la contrainte excessive, qui sont deux façons d'exprimer un même concept, est clairement énoncée par le juge Cory dans l'arrêt *Commission scolaire régionale de Chambly*¹⁴:

L'accommodement raisonnable et la raison de cette exigence

Il peut être approprié de commencer par une question: pourquoi devrait-il y avoir accommodement raisonnable dans les cas où des règles, des normes ou des procédures en matière d'emploi, apparemment neutres, lèsent néanmoins un employé ou groupe d'employés identifiable?

La réponse à cette question doit émaner de l'objet même des lois en matière de droits de la personne. Ces lois cherchent, dans la mesure où il est raisonnable de le faire, à garantir l'équité ou la justice en milieu de travail aux personnes de toutes religions, races et nationalités. Pour la vaste majorité des Canadiens, leur travail et leur lieu de travail sont des questions d'importance fondamentale. L'équité en milieu de travail est souhaitée par tous. C'est un objectif magnifique qu'il vaut la peine de s'efforcer d'atteindre. Une fois qu'il est établi que des règles, procédures ou normes en matière d'emploi sont sources de discrimination par suite d'un effet préjudiciable, l'employeur doit tenter raisonnablement de s'entendre avec les employés lésés qui appartiennent presque toujours à un groupe minoritaire. Pour qu'il y ait égalité et équité vérita-

workplace without regard to religious beliefs, then it follows as the night the day that there must be a duty resting upon an employer to take reasonable steps to accommodate those employees that are adversely affected by the employment rules. This is essential if the aim of human rights legislation is to be fulfilled. Anything less defeats the purpose of such legislation and makes it a hollow enactment of little value in the workplace.

This principle is so important that McIntyre J. speaking for a unanimous Court in *O'Malley, supra*, indicated that a reasonable accommodation was an integral aspect of equality. It thus can be taken that the duty to accommodate is a fundamentally important aspect of human rights legislation and an integral part of the right to equality in the workplace. It then becomes necessary to determine precisely what constitutes reasonable accommodation.

It was pointed out in *Renaud, supra*, at p. 989, that historically the duty to accommodate developed as a means of limiting the liability of an employer who was found to have discriminated by the *bona fide* adoption of a work rule without any intention to discriminate. By providing reasonable accommodation to the affected workers, the employer could justify the adverse effect discrimination and thereby avoid liability for the unintended consequences of the rules of employment.

The extent of the duty to accommodate in cases of adverse effect discrimination was put in this manner in the *O'Malley* case at p. 555:

The duty in a case of adverse effect discrimination on the basis of religion or creed is to take reasonable steps to accommodate the complainant, short of undue hardship: in other words, to take such steps as may be reasonable to accommodate without undue interference in the operation of the employer's business and without undue expense to the employer. (Emphasis added.)

The factors to be considered in determining what may constitute reasonable accommodation were set out in *Central Alberta Dairy Pool, supra*. Wilson J. writing for the majority described the factors in this way at pp. 520-21:

I do not find it necessary to provide a comprehensive definition of what constitutes undue hardship but I believe it may be helpful to list some of the factors that may be relevant to such an appraisal. I begin by adopting those identified by the Board of Inquiry in the case at bar—financial cost, disruption of a collective agreement, problems of morale of other employees, interchangeability of work force and facilities. The size

bles en milieu de travail, quelles que soient les croyances religieuses des employés, il va de soi que l'employeur doit être tenu de prendre des mesures raisonnables pour s'entendre avec les employés lésés par les règles en matière d'emploi. Cela est essentiel à la réalisation de l'objet des lois en matière de droits de la personne. Toute mesure moindre frustre l'objet de ces lois et en fait des textes creux de peu de valeur dans le milieu de travail.

Ce principe est si important que le juge McIntyre a indiqué, au nom de notre Cour à l'unanimité, dans l'arrêt *O'Malley*, précité, qu'une mesure d'accommodement raisonnable fait partie intégrante du droit à l'égalité. On peut donc considérer que l'obligation d'accommodement est un aspect fondamentalement important des lois en matière de droits de la personne et une partie intégrante du droit à l'égalité en milieu de travail. Il devient alors nécessaire de déterminer précisément ce qui constitue une mesure d'accommodement raisonnable.

On a fait remarquer dans l'arrêt *Renaud*, précité, à la p. 989, que, historiquement, l'obligation d'accommodement constituait un moyen de limiter la responsabilité de l'employeur jugé responsable d'avoir involontairement fait preuve de discrimination en adoptant de bonne foi une règle de travail. En offrant une mesure d'accommodement raisonnable aux travailleurs touchés, l'employeur pouvait justifier la discrimination par suite d'un effet préjudiciable et éviter ainsi d'engager sa responsabilité pour les conséquences non voulues des règles en matière d'emploi.

L'étendue de l'obligation d'accommodement dans les cas de discrimination par suite d'un effet préjudiciable est décrite ainsi, à la p. 555 de l'arrêt *O'Malley*:

L'obligation dans le cas de la discrimination par suite d'un effet préjudiciable, fondée sur la religion ou la croyance, consiste à prendre des mesures raisonnables pour s'entendre avec le plaignant, à moins que cela ne cause une contrainte excessive: en d'autres mots, il s'agit de prendre les mesures qui peuvent être raisonnables pour s'entendre sans que cela n'entraîne indûment l'exploitation de l'entreprise de l'employeur et ne lui impose des frais excessifs. (Je souligne.)

Les facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer ce qui peut constituer une mesure d'accommodement raisonnable sont énoncés dans l'arrêt *Central Alberta Dairy Pool*, précité. Le juge Wilson, s'exprimant au nom de la majorité, décrit ainsi ces facteurs, aux pp. 520 et 521:

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de définir de façon exhaustive ce qu'il faut entendre par contrainte excessive mais j'estime qu'il peut être utile d'énumérer certains facteurs permettant de l'apprécier. J'adopte d'abord à cette fin les facteurs identifiés par la commission d'enquête en l'espèce—le coût financier, l'atteinte à la convention collective, le moral du personnel et l'interchangeabilité des effectifs et des installations.

of the employer's operation may influence the assessment of whether a given financial cost is undue or the ease with which the work force and facilities can be adapted to the circumstances. Where safety is at issue both the magnitude of the risk and the identity of those who bear it are relevant considerations. This list is not intended to be exhaustive and the results which will obtain from a balancing of these factors against the right of the employee to be free from discrimination will necessarily vary from case to case.

With regard to the factor of the morale of other employees, Sopinka J. in *Renaud*, *supra*, reworded it to require a consideration of the effect of the reasonable accommodation on other employees. (See pp. 984-85 and 991-92).

These factors are not engraved in stone. They should be applied with common sense and flexibility in the context of the factual situation presented in each case. The situations presented will vary endlessly. For example, in a large concern, it may be a relatively easy matter to replace one employee with another. In a small operation replacement may place an unreasonable or unacceptable burden on the employer. The financial consequences of accommodation will also vary infinitely. What may be eminently reasonable in prosperous times may impose an unreasonable financial burden on an employer in times of economic restraint or recession. However, the listed factors can provide a basis for considering what may constitute reasonable accommodation.

It is important to remember that the duty to accommodate is limited by the words "reasonable" and "short of undue hardship". Those words do not constitute independent criteria. Rather they are alternate methods of expressing the same concept. (See *Renaud*, *supra*, at p. 984).

14 In the earlier case of *Renaud*,¹⁵ Sopinka J., for the Court, made it clear that while the words "short of undue hardship" limit this duty, the use of the term "undue" infers that some hardship is acceptable and that more than a mere negligible effort is required to meet the test. He went on to add¹⁶ that the effect of the collective agreement is relevant in assessing the degree of hardship caused by interference with its terms and that substantial departure from the normal operation of its conditions and terms of employment may constitute undue interference in the employer's business. The cost of defending threatened grievances, however, did not constitute undue hardship justifying a refusal to accommodate a complaint. He

L'importance de l'exploitation de l'employeur peut jouer sur l'évaluation de ce qui représente un coût excessif ou sur la facilité avec laquelle les effectifs et les installations peuvent s'adapter aux circonstances. Lorsque la sécurité est en jeu, l'ampleur du risque et l'identité de ceux qui le supportent sont des facteurs pertinents. Cette énumération ne se veut pas exhaustive et les résultats qu'on obtiendra en mesurant ces facteurs par rapport au droit de l'employé de ne pas faire l'objet de discrimination varieront nécessairement selon le cas.

En ce qui concerne le facteur du moral des autres employés, le juge Sopinka l'a reformulé, dans l'arrêt *Renaud*, précité, de manière à exiger un examen de l'effet de la mesure d'accommodement raisonnable sur les autres employés. (Voir pages 984 et 985, ainsi que 991 et 992.)

Ces facteurs ne sont pas coulés dans le béton. Il y a lieu de les appliquer d'une manière souple et conforme au bon sens, en fonction des faits de chaque cas. Les situations changeront sans cesse. Par exemple, dans une grande entreprise, il peut être relativement facile de remplacer un employé par un autre. Cependant, dans une petite entreprise, le remplacement d'un employé peut imposer un fardeau déraisonnable ou inacceptable à l'employeur. Les conséquences financières d'une mesure d'accommodement varieront aussi indéfiniment. Ce qui peut être parfaitement raisonnable en période de prospérité est susceptible d'imposer à un employeur un fardeau financier déraisonnable en période de restrictions budgétaires ou de récession. Cependant, les facteurs énumérés peuvent servir de point de départ pour examiner ce qui peut constituer une mesure d'accommodement raisonnable.

Il importe de se rappeler que l'obligation d'accommodement est limitée par les mots «raisonnable» et «sans s'imposer de contrainte excessive». Il s'agit là non pas de critères indépendants, mais plutôt de différentes façons d'exprimer le même concept. (Voir l'arrêt *Renaud*, précité, à la p. 984.)

14 Antérieurement, dans l'arrêt *Renaud*¹⁵, le juge Sopinka, s'exprimant au nom de la Cour, avait clairement indiqué que, bien que les termes «à moins que cela ne cause une contrainte excessive» restreignent cette obligation, l'utilisation de l'adjectif «excessive» suppose qu'une certaine contrainte est acceptable et qu'il faut plus que de simples efforts négligeables. Il a ajouté¹⁶ que l'effet de la convention collective est pertinent pour évaluer le degré de contrainte résultant de l'ingérence dans ses conditions et qu'une dérogation importante à l'effet normal des conditions d'emploi qu'elle comporte peut constituer une ingérence excessive dans l'exploitation de l'entreprise de l'employeur. Toutefois, le

also said¹⁷ that, while employee morale was a factor to be taken into consideration, it was to be applied with caution. The objection of employees based on well-grounded concerns that their rights will be affected must be considered. Objections based on attitudes inconsistent with human rights were, however, an irrelevant consideration.

coût d'une défense contre la menace d'un grief ne constituait pas une contrainte excessive justifiant un refus de s'entendre avec le plaignant. Il a également indiqué¹⁷ que, bien que le moral des employés soit l'un des facteurs à prendre en considération, celui-ci doit être appliqué avec prudence. Il faut tenir compte de l'opposition des employés qui résulte de craintes légitimes que leurs droits soient lésés. Par contre, les oppositions fondées sur des attitudes incompatibles avec les droits de la personne ne sont pas pertinentes.

15 The scope and limits of the doctrine of reasonable accommodation is still in its infancy. It is clear so far, however, that the employer must demonstrate that real efforts have been made, short of the "undue" hardship, so as to eliminate the adverse effect discrimination suffered by its employees.

S'agissant de définir son étendue et ses limites, la doctrine de l'accommodement raisonnable en est encore à ses débuts. Jusqu'ici, toutefois, il est clair que l'employeur doit démontrer qu'il a fait de véritables efforts, sans s'imposer de contrainte «excessive», pour supprimer la discrimination ayant un effet préjudiciable qu'ont subie ses employés. 15

16 In *Renaud*,¹⁸ a Seventh-day Adventist, who was engaged as a custodian in an elementary school, was forbidden by his religion from working on the church's sabbath which ran from sundown Friday until sundown Saturday. He could not, therefore, work on Friday evening, as was required of him, if he were to hold a new job gained by seniority. The school board representative was agreeable to changing his work shift, but indicated that the school board would require the consent of the union if any accommodation involved an exception to the collective agreement. The school board proposed the creation of a Sunday to Thursday shift, requiring the consent of the union. However, the union refused and threatened to file a policy grievance to prevent the implementation of the proposal. After a number of unsuccessful attempts to find viable accommodation, the school board eventually terminated the employee's contract as a result of his refusal to complete his regular Friday night shift. The employee then filed a complaint against the employer and the union pursuant to the British Columbia *Human Rights Act*.¹⁹ The Supreme Court of Canada approved the decision of the member designate who had concluded that the collective agreement did not relieve the employer of its duty to accommodate. The sole impact of the threatened

Dans l'arrêt *Renaud*¹⁸, un adventiste du septième jour, était gardien dans une école primaire et ne pouvait travailler pendant le sabbat de l'Église, soit du coucher du soleil le vendredi au coucher du soleil le samedi, comme le lui imposait sa religion. Il ne pouvait donc travailler le vendredi soir, comme l'exigeait le poste qu'il avait obtenu en faisant valoir son ancienneté. Le représentant du conseil scolaire s'est montré réceptif à une modification de son horaire de travail, mais il a indiqué que le conseil scolaire avait besoin du consentement du syndicat si une mesure d'accommodement comportait une exception à la convention collective. Le conseil scolaire a proposé la création d'un quart s'étalant du dimanche au jeudi, qui nécessitait le consentement du syndicat. Toutefois, le syndicat a refusé et a menacé de déposer un grief de principe pour empêcher la mise en œuvre de cette proposition. À la suite de vaines tentatives pour trouver un compromis viable, le conseil scolaire a finalement congédié l'employé en raison de son refus de compléter son quart de nuit normal du vendredi. L'employé a déposé une plainte contre son employeur et le syndicat en vertu de la *Human Rights Act*¹⁹ de la Colombie-Britannique. La Cour suprême du Canada a approuvé la décision du membre désigné qui a conclu que la convention collective ne libérait pas l'employeur 16

grievance, which would have sought to enforce the collective agreement, was the cost of defending it. This, it was held, did not constitute undue hardship.²⁰

17 In the case at bar, the respondent could not have sought any testing of or amendments to the collective agreements so as to modify the designated pay holidays, since Christmas and Good Friday are prescribed as paid holidays under the *Canada Labour Code*. Could the respondent have done more with the collective agreements as they stand?

18 The collective agreements are flexible in the sense that they give discretion to the employer to grant leave with pay for purposes other than those specified in the collective agreements. The Treasury Board policy already provides for leave with pay in situations such as time for voting, time for recreational, personal and other special reasons, medical and dental appointments, adverse climatic or environmental conditions, international sporting events and Reserved Forces training, provided certain standards and procedures are met. These leave situations, which apply to all, irrespective of their religion, are said to be "authorized in accordance with the relevant authority, that is, the collective agreement or the appropriate terms and conditions of employment." They are subject to important restrictions. The time for voting is governed by legislation and except for federal elections, referenda or plebiscites,²¹ the Treasury Board policy specifically refers to them. On the other hand, leave "for recreational, personal and other special reasons" may be granted, "but is to be charged against an employee's vacation leave credits". Routine medical and dental appointments are limited to half a day, a series of continuing appointments are to be charged to sick leave. Adverse climatic or environmental conditions are monitored. Participation at international sporting events is limited in time, certification must be furnished, and the employee's unused vacation leave is to be liquidated before any additional leave is granted. Reserved Forces training should conform to

de son obligation d'accommodement. La menace d'un grief qui aurait visé à appliquer la convention collective n'aurait entraîné que le coût d'une défense contre ce grief, ce qui ne constituait pas une contrainte excessive²⁰.

17 En l'espèce, l'intimé ne pouvait pas chercher à mettre à l'épreuve les conventions collectives ou demander qu'elles soient modifiées de façon à apporter des changements aux jours fériés désignés payés, étant donné que le jour de Noël et le Vendredi saint sont des jours fériés payés prescrits par le *Code canadien du travail*. L'intimé aurait-il pu faire davantage dans le contexte des conventions collectives en vigueur?

18 Les conventions collectives sont souples dans le sens qu'elles confèrent à l'employeur un pouvoir discrétionnaire d'accorder un congé payé pour des motifs autres que ceux indiqués dans la convention. La politique du Conseil du Trésor prévoit déjà l'octroi de congés payés dans des situations comme la tenue d'un scrutin, des activités d'ordre récréatif ou personnel et des occasions spéciales, un rendez-vous chez le médecin ou le dentiste, des conditions climatiques ou environnementales malsaines, la tenue de manifestations sportives internationales et l'instruction au sein des Forces de réserve, pourvu que certaines normes et règles de conduite soient respectées. Ces cas de congé, qui s'appliquent à tous, quelle que soit leur confession religieuse, sont «autorisés conformément aux autorisations pertinentes, c'est-à-dire la convention collective ou les conditions d'emploi pertinentes». Ils sont assujettis à d'importantes restrictions. La tenue d'un scrutin est régie par les lois en vigueur et, sauf pour les élections, référendums ou plébiscites fédéraux²¹, la politique du Conseil du Trésor y fait expressément référence. Par ailleurs, un congé accordé «pour des activités d'ordre récréatif ou personnel et à des occasions spéciales» peut être accordé «mais cette absence doit être imputée sur [les] crédits de congés annuels [de l'employé]». Les rendez-vous périodiques chez le médecin ou le dentiste sont limités à une demi-journée, et lorsque l'employé doit s'absenter régulièrement pour suivre un traitement, ses absences sont imputées à ses crédits de congés de maladie. Les conditions climati-

existing legislation.

ques ou environnementales malsaines font également l'objet d'un contrôle. La participation à des manifestations sportives internationales est limitée dans le temps, elle doit être entérinée par un organisme officiel, et l'employé doit épuiser ses crédits inutilisés de congé annuel avant d'obtenir un congé supplémentaire. L'instruction au sein des Forces de réserve doit être conforme aux dispositions des lois en vigueur.

19 Was the employer, under the doctrine of undue hardship, compelled to use the discretionary provisions of the collective agreements in such a way as to add automatically the three days of leave with pay for religious observance of the Jewish faith, without requiring from the employees the supplementary sacrifices on which the grievances are based?

En vertu de la doctrine de la contrainte excessive, 19 l'employeur était-il tenu d'avoir recours aux dispositions discrétionnaires des conventions collectives de manière à ajouter automatiquement les trois jours de congés payés pour la célébration des fêtes religieuses juives, sans imposer aux employés les sacrifices supplémentaires qui constituent le fondement des griefs?

20 My view is that the employer could not, with the collective agreements as they stand, have used the discretionary provisions in such a way. The risk is not just a possible grievance, as in *Renaud*. The employer could not unilaterally render mandatory what is discretionary without risking a serious disruption of the balance of the collective agreements. The number of days provided for mandatory leave with pay would then not have applied to all in the same manner. Besides enjoying, as holidays, the religious days of the majority, those of the Jewish faith would have had three more days of mandatory leave with pay for religious purposes. Christmas and Good Friday do not represent the full panoply of "holy" or "feast" days of religious observance in Christians religions, and certainly not of the Roman Catholic faith, as evidenced in the case of *Birks v. City of Montreal*²² where Epiphany, All Saints and Conception were listed as days of religious observance. Nothing would then prevent Christians from claiming they are also entitled to more days of religious observance as leave with pay days. Would the employer be in a position to distinguish between important days and less important days of religious observance? Besides, where would the limit lie, *vis-à-vis* all other religions? It would hardly be an answer to say that each case would need to be appreciated according to its circumstances.

À mon avis, dans l'état actuel des conventions 20 collectives, l'employeur ne pouvait pas avoir recours aux dispositions discrétionnaires de cette façon. Le risque ne se limite pas seulement au dépôt éventuel d'un grief, comme dans l'arrêt *Renaud*. L'employeur ne pouvait pas unilatéralement rendre obligatoire une clause par ailleurs discrétionnaire sans risquer de perturber sérieusement l'équilibre des conventions collectives. S'il l'avait fait, le nombre de jours de congés payés obligatoires n'auraient pas été appliqués à tous de la même manière. En plus de bénéficier des jours fériés qui représentent les fêtes religieuses de la majorité, les employés de religion juive auraient bénéficié de trois jours de congés payés obligatoires de plus pour des fins religieuses. Noël et le Vendredi saint ne représentent pas toute la gamme des fêtes «religieuses» ou de «jeûne» que les Chrétiens peuvent observer, et certainement pas celles de la religion catholique romaine, comme en fait foi l'arrêt *Birks v. City of Montreal*²² dans lequel l'Épiphanie, la Toussaint et l'Immaculée-Conception faisaient partie des jours d'observance religieuse. Rien n'empêcherait alors les Chrétiens de prétendre qu'ils ont également droit à un nombre de jours supplémentaires d'observance religieuse comme congés payés. L'employeur serait-il en mesure de faire la distinction entre les jours importants et moins importants pour des fins d'observance reli-

gieuse? En outre, où situerait-on la limite par rapport à toutes les autres religions? On peut difficilement répondre que chaque cas devrait être évalué selon les circonstances.

21 This is a far cry from the *Commission scolaire régionale de Chambly* case where, prior to 1983, the School Board had granted Jewish teachers leave with pay for Yom Kippur and afterwards withdrew this availability without giving reasons, not even financial ones.

La situation est bien différente de celle de l'arrêt 21 *Commission scolaire régionale de Chambly* où, jusqu'en 1983, la Commission scolaire avait accordé aux enseignants de religion juive un congé avec traitement pour célébrer le Yom Kippour et leur avait ensuite retiré ce congé payé sans fournir de motifs, pas même financiers.

22 The decision of the Ontario Crown Employees Grievance Settlement Board in *Ontario (Ministry of Government Services) v. O.P.S.E.U. (Kimmel/Leaf)*, *Re*²³ is also different from the case at bar. There, the collective agreement, which contained a non-discrimination clause, provided in its section 55.1 that special and compassionate leave of absence with pay may be granted by the employer on a discretionary basis for not more than three days in a year. The employer had, however, a rule that special leave with pay was not normally granted for religious purposes under that section, and refused to apply section 55.1 to those wishing to take these allocated days so as to attend to their religious obligations. The grievors, in that case represented by their union, had either to take these days off without pay or use their vacation credit.

La décision de la Commission de règlement des 22 griefs des employés de la Couronne de l'Ontario (la commission) dans l'arrêt *Ontario (Ministry of Government Services) v. O.P.S.E.U. (Kimmel/Leaf)*, *Re*²³ est aussi différente de la situation en l'espèce. Dans cette affaire, la convention collective, qui renfermait une clause portant sur l'élimination de la discrimination, disposait, à l'article 55.1, que l'employeur pouvait accorder, à sa discrétion, des congés payés pour des motifs spéciaux et de compassion, jusqu'à concurrence de trois jours par an. Toutefois, l'employeur avait adopté une règle selon laquelle le congé spécial avec traitement n'était habituellement pas accordé pour des fins d'observance religieuse en vertu de cet article, et il a refusé d'appliquer l'article 55.1 aux employés qui voulaient prendre les jours de congés prévus pour observer leurs obligations religieuses. Les plaignants, dans ce cas représentés par le syndicat, devaient soit prendre ces trois jours de congés sans traitement, soit utiliser leurs crédits de congé annuel.

23 The Board accepted that the employer had not, in the words of *Gohm v. Domtar Inc.*,²⁴ taken "substantial or meaningful steps" to accommodate the requirements of the complainants. It further noted that the employee who sought and obtained special leave to fulfil religious obligations was not in an advantageous position relative to other employees. If anything, the opposite was true, because once that employee had extinguished his or her special leave with pay, there was no longer any for other purposes.²⁵

La commission a reconnu que l'employeur n'avait 23 pas, selon les termes utilisés dans *Gohm v. Domtar Inc.*,²⁴ pris des «mesures significatives ou réelles» pour répondre aux demandes des plaignants. Elle note de plus que l'employé qui a demandé et obtenu un congé spécial pour observer ses obligations religieuses n'était pas dans une position plus avantageuse que d'autres employés. En fait, c'était plutôt le contraire qui était vrai, étant donné qu'après avoir pris son congé spécial avec traitement à cette fin, il ne pouvait plus s'en servir à d'autres fins²⁵.

- 24 The result in *Kimmel/Leaf* was to give everyone the right to claim up to three days for special or compassionate reasons, including for religious activities. The accommodation could be done without disrupting the balance of the collective agreement.
- Par suite de l'arrêt *Kimmel/Leaf* chacun a obtenu le droit de réclamer jusqu'à trois jours de congé pour des motifs spéciaux ou de compassion, y compris pour des activités religieuses. La mesure d'accommodement a pu être accordée sans perturber l'équilibre de la convention collective.
- 25 It may very well be that observants of the Jewish faith may prefer to work during the two days of Christmas Day and Good Friday, and enjoy two days of leave with pay to attend festivities related to their own faith. But it would be a breach of the collective agreements and the *Canada Labour Code* to expect the employer to open its offices on Christmas and Good Friday for a number of employees of the Jewish faith, since these paid holidays apply to all and all are entitled to them. Make-up time, as offered by the employer to the grievors, is accumulated by working extra hours during the day or working on Saturdays. Generally speaking, working longer hours to make up time is common in many trades and professions. However, making up time so as to attend religious observances, while being obliged to take statutory holidays for religious days one is indifferent to, may become a difficult and frustrating experience.
- Il se peut fort bien que les fonctionnaires de religion juive préfèrent travailler le jour de Noël et le Vendredi saint et bénéficier de deux jours de congé payé pour célébrer les fêtes de leur propre religion. Mais il serait contraire aux conventions collectives et au *Code canadien du travail* de s'attendre à ce que l'employeur ouvre ses bureaux le jour de Noël et le Vendredi saint pour ses employés de religion juive, alors que ces congés payés s'appliquent à tous les employés et que tous y ont droit. Pour rattraper leur temps d'absence, selon l'offre que l'employeur leur a faite, les plaignants pouvaient effectuer des heures supplémentaires à la fin de la journée ou le samedi. De façon générale, le recours aux heures supplémentaires pour rattraper un temps d'absence est pratique courante dans bien des métiers et professions. Toutefois, rattraper un temps d'absence consacré à l'observance des préceptes de sa propre religion, alors qu'on est obligé de prendre les jours fériés prévus par la loi qui sont associés à une religion que l'on ne pratique pas, peut être une expérience difficile et frustrante.
- 26 In due course, with amendments to the *Canada Labour Code*, new collective agreements might be drafted, excluding Christmas and Good Friday as paid holidays. They would then become the responsibility of individual employees. Or, without changes being made to the *Canada Labour Code*, new collective agreements might allow for a number of days available to all for religious holidays. Other formula might perhaps be even more appropriate so as to meet the legitimate concerns of the appellants and be equal for all. But the doctrine of undue hardship under the *Canadian Human Rights Act* does not go as far as it is claimed in the case at bar.
- En temps et lieu, au fur et à mesure que des modifications seront apportées au *Code canadien du travail*, de nouvelles conventions collectives pourront être rédigées, et exclure Noël et le Vendredi saint comme jours fériés payés. Chaque employé devra alors les assumer personnellement. Ou encore, sans que le *Code canadien du travail* soit modifié, de nouvelles conventions collectives pourraient permettre qu'un certain nombre de congés soient offerts à tous comme jours d'observance religieuse. Il se pourrait même que d'autres formules soient encore plus appropriées pour répondre aux préoccupations légitimes des appelants et assurer à tous un traitement égal. Mais la doctrine de la contrainte excessive sous le régime de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* ne va pas aussi loin que les prétentions des appelants en l'espèce voudraient nous le faire croire.

27 I would dismiss this appeal with costs. Je suis d'avis de rejeter l'appel avec dépens. 27

28 ISAAC C.J.: I agree. LE JUGE EN CHEF ISAAC: Je souscris à ces motifs. 28

* * *

* * *

The following are the reasons for judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

29 ROBERTSON J.A. (*dissenting*): This appeal concerns several grievances filed by the appellants after their employer refused to grant them a paid leave of absence to observe the Jewish High Holy Days. Before the Adjudicator, the appellants argued that they were discriminated against on the basis of religious affiliation and that their employer had failed to fulfil its obligation to "accommodate" as required by law. The employer responded by pointing out that each of the grievors was granted the required leave of absence and offered several options to redress the loss of pay arising from that absence, including use of annual leave. All of the appellants rejected the offer of accommodation. In turn the Adjudicator rejected all of the grievances on the basis that the employer had met its duty to accommodate. The subsequent application for judicial review was dismissed by the Trial Judge.

29 LE JUGE ROBERTSON, J.C.A. (*dissident*): Le présent appel porte sur plusieurs griefs déposés par les appelants après que leur employeur leur a refusé un congé payé pour observer les Grandes Fêtes juives. Devant l'arbitre, les appelants ont fait valoir qu'ils avaient été victimes de discrimination du fait de leur confession religieuse et que leur employeur avait manqué à son obligation «d'accommodement» prescrite par la loi. L'employeur a répondu en signalant que chacun des plaignants avait eu le congé demandé et qu'il avait offert plusieurs options pour compenser la perte de traitement découlant de cette absence, notamment l'utilisation des congés annuels. Tous les appelants ont rejeté l'offre d'accommodement qui leur a été faite. À son tour, l'arbitre a rejeté tous les griefs au motif que l'employeur s'était acquitté de son obligation de s'entendre avec ses employés. La demande de contrôle judiciaire rattachée à cette décision a été rejetée par le juge de première instance.

30 In my respectful view, all of the appellants are entitled to paid leaves of absence. I accept that there is no general rule or principle of law requiring employers to grant employees paid leaves so that they may practise their religious beliefs. But it does not follow that simply because an employer grants the required leave and the employee is able to make up for a day of lost pay, an employer has satisfied its duty to accommodate. As is explained below, this is not a case in which the employer has established that it will suffer undue hardship if required to permit time off, with pay, for the observance of religious holy days. Specifically there is no evidence of financial hardship, nor is there any evidence that the granting of paid leaves will somehow undermine the integrity of the collective agreements or employee morale. On the other hand, there is evidence to support the view that the employer presently grants

30 En toute déférence, je suis d'avis que tous les appelants ont droit à des congés payés. Je reconnais qu'il n'y a pas de règle ou de principe de droit général qui oblige les employeurs à accorder à leurs employés des congés payés de façon à ce qu'ils puissent observer leurs obligations religieuses. Mais cela ne signifie pas, simplement parce qu'un employeur accorde le congé demandé et que l'employé est en mesure de faire des heures supplémentaires pour rattraper sa journée perdue, que l'employeur a satisfait à son obligation d'accommodement. Comme je l'explique ultérieurement, il ne s'agit pas d'un cas où l'employeur a établi qu'il subirait une contrainte excessive s'il était tenu d'accorder des congés payés pour l'observance des fêtes religieuses. Plus précisément, il n'y a pas de preuve de contrainte financière, et il n'a pas non plus été prouvé que l'octroi des congés payés porterait atteinte de quelque façon que

paid leaves to employees in circumstances less compelling than those arising in this appeal.

ce soit à l'intégrité des conventions collectives ou au moral des employés. Par ailleurs, certains éléments de preuve appuient l'opinion selon laquelle l'employeur accorde à l'heure actuelle des congés payés à des employés pour des raisons beaucoup moins importantes que celle dont il est question dans le présent appel.

I. THE FACTS

I. LES FAITS

31 A total of twenty-seven grievances filed by sixteen employees of the federal public service were referred to adjudication on the issue of accommodation of religious beliefs. Of these, fourteen related to requests made in 1992 for leave with pay under a provision of a collective agreement. The remaining thirteen requests related to similar applications made in 1993. At the relevant time, Sheldon Richmond was employed by the Public Service Commission. With one exception, the other appellants were employed by the Department of National Revenue. The remaining appellant was employed by the Department of National Defence.

31 Au total, vingt-sept griefs déposés par seize fonctionnaires fédéraux ont été renvoyés à l'arbitrage au sujet de l'accommodement concernant l'observance des pratiques religieuses. De ce nombre, quatorze griefs avaient trait à des demandes de congé payé présentées en 1992 en vertu d'une clause d'une convention collective. Les treize autres griefs avaient trait à des demandes semblables présentées en 1993. À l'époque pertinente, Sheldon Richmond travaillait à la Commission de la fonction publique. À une exception près, les autres appelants travaillaient pour le ministère du Revenu national. Le dernier appelant était au ministère de la Défense nationale.

32 All of the appellants were covered by one of three collective agreements. Each of the collective agreements had a "no discrimination" clause which reads as follows:

32 Tous les appelants étaient visés par l'une des trois conventions collectives. Chacune de ces conventions collectives comporte une clause d'«*élimination de la discrimination*» qui se lit comme suit:

There shall be no discrimination, interference, restriction, coercion, harassment, intimidation, or any disciplinary action exercised or practiced with respect to an employee by reason of age, race, creed, colour, national origin, religious affiliation, sex, sexual orientation or membership or activity in the [union].

Il n'y aura aucune discrimination, ingérence, restriction, coercition, harcèlement, intimidation, ni aucune mesure disciplinaire exercée ou appliquée à l'égard d'un employé du fait de son âge, sa race, ses croyances, sa couleur, son origine ethnique, sa confession religieuse, son sexe, son orientation sexuelle, son adhésion ou son activité au [syndicat].

33 As well, each of the collective agreements had a provision relating to "leave with pay for other reasons" (special leave). Those provisions read as follows:

33 De même, chacune des conventions collectives comportait une clause ayant trait à «*des congés payés pour d'autres motifs*» (congés spéciaux). Ces clauses sont les suivantes:

At its discretion, the Employer may grant leave with or without pay for purposes other than those specified in this Agreement. [Article 17.13, CS Collective Agreement.]

L'employeur peut, à sa discrétion, accorder un congé payé ou non payé à des fins autres que celles indiquées dans la présente convention. [Clause 17.13, Convention collective du groupe CS.]

At its discretion, the Employer may grant leave with pay for purposes other than those specified in this Agreement, including military or civil defence training, emergencies

À sa discrétion, l'employeur peut accorder un congé payé pour des fins autres que celles qui sont indiquées dans la présente convention collective, y compris l'instruction

affecting the community or place of work, and when circumstances not directly attributable to the employee prevent his reporting for duty. [Article 17.14, PIPSC Master Agreement.]

...

At its discretion, the Employer may grant:

(a) leave with pay when circumstances not directly attributable to the employee prevent his reporting for duty. Such leave shall not be unreasonably withheld;

(b) leave with or without pay for purposes other than those specified in this Agreement. [Article 21.13, AU Collective Agreement.]

34 In 1992, the appellants applied for special leave in order to observe the most significant of the Jewish religious holy days, namely, Rosh Hashana (September 28 and 29, 1992) and Yom Kippur (October 7, 1992). Those three days were scheduled work days. In 1993, special leave was sought again as two of the three days of observance fell on a scheduled work day. The appellants were denied special leave in both years. But in accordance with Treasury Board's policy on "Leave with Pay for Religious observance," each appellant was offered three options which would allow for the absence requested without loss of pay, *viz.* use of annual or compensatory leave or working make-up hours. The relevant Treasury Board policy reads as follows:

Leave with Pay for Religious observance

In response to requests for time off to meet religious obligations, management should examine each case on an individual basis and make every effort to allow an employee to be absent from work without suffering loss of income within the appropriate confines of the collective agreement. Such efforts would include the use of annual or compensatory leave, shift exchanges in the case of shift workers, variable hours of work (compressed work week) or individual arrangements for make-up time, if operationally feasible.

35 The appellants' applications for special leave with pay having been rejected, they elected to submit

militaire, les cours de formation en protection civile et les situations d'urgence touchant la localité ou le lieu de travail et lorsque des circonstances qui ne sont pas directement attribuables à l'employé l'empêchent de se rendre au travail. [Clause 17.14, Convention cadre de l'IPFPC.]

...

L'employeur peut, à sa discrétion, accorder:

a) un congé payé lorsque des circonstances qui ne sont pas directement imputables à l'employé l'empêchent de se rendre au travail. Ce congé n'est pas refusé sans motif raisonnable;

b) un congé payé ou non payé à des fins autres que celles indiquées dans la présente convention. [Clause 21.13, Convention collective du groupe de Vérification (AU).]

En 1992, les appelants ont demandé un congé spécial afin d'observer les fêtes religieuses juives les plus importantes, soit la Ros-ha-sanah (les 28 et 29 septembre 1992) et le Yom Kippour (le 7 octobre 1992). Il s'agissait de jours de travail prévus à l'horaire. En 1993, un congé spécial a de nouveau été demandé étant donné que deux des trois jours de fête étaient des jours de travail prévus à l'horaire. L'employeur a chaque fois refusé les demandes de congé spécial. Toutefois, conformément à la politique du Conseil du Trésor intitulée «Congé payé pour obligations religieuses», l'employeur a offert à chaque appelant trois options pour qu'il puisse s'absenter sans perdre de traitement, notamment un congé annuel, un congé compensatoire et des heures de travail supplémentaires (pour rattraper le temps d'absence). La politique pertinente du Conseil du Trésor est rédigée dans les termes suivants:

Congé payé pour obligations religieuses

Les gestionnaires devraient examiner chaque demande de congé pour obligations religieuses en envisageant tous les moyens possibles de laisser l'employé s'absenter sans lui occasionner une perte d'argent dans les limites permises par la convention collective. Ces moyens comprennent le recours aux congés annuels et compensatoires, les échanges de quart pour les travailleurs par équipe, l'horaire variable (semaine de travail comprimée) ou des arrangements individuels pour rattraper le temps d'absence, si les impératifs du service le permettent.

Les demandes de congé spécial payé des appelants ayant été rejetées, ces derniers ont choisi de présen-

applications for annual leave for the days in question. Those applications were approved. However, the appellants pursued the matter of special leave, this time before the Adjudicator. Relying on the “no discrimination” article found in each of the collective agreements, the appellants asserted that they had been discriminated against on the basis of their religious affiliation by the employer’s refusal to grant them special leave.

II. DECISIONS BELOW

36 Before the Adjudicator, the appellants argued that the “no discrimination” clause represents an intention on the part of the parties to incorporate by reference the prohibited grounds of discrimination as set down in subsection 3(1) of the *Canadian Human Rights Act*. In addition, note was made of subsection 15(1) and paragraph 2(a) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, which provisions enshrine, respectively, equality and freedom of religion. For convenience, I reproduce here the relevant legislative texts:

3. (1) For all purposes of this Act, the prohibited grounds of discrimination are race, national or ethnic origin, colour, religion, age, sex, sexual orientation, marital status, family status, disability and conviction for which a pardon has been granted. [*Canadian Human Rights Act*.]

...

2. Everyone has the following fundamental freedoms:

(a) freedom of conscience and religion;

...

15. (1) Every individual is equal before and under the law and has the right to the equal protection and equal benefit of the law without discrimination and, in particular, without discrimination based on race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability. [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*.]

37 The appellants argued that the refusal to grant special leave constitutes adverse effect discrimination arising from application of the employer’s policy regarding “Leave with Pay for Religious obser-

ter des demandes de congé annuel pour les jours en question. Ces demandes ont été approuvées. Toutefois, les appelants ont porté la question du congé spécial devant un arbitre. En s’appuyant sur l’article relatif à l’«élimination de la discrimination» qui figure dans leur convention collective respective, les appelants ont fait valoir qu’ils avaient été victimes de discrimination du fait de leur confession religieuse parce que leur employeur leur a refusé un congé spécial.

II. LES DÉCISIONS DES INSTANCES INFÉRIEURES

36 Devant l’arbitre, les appelants ont fait valoir que l’article concernant l’«élimination de la discrimination» témoigne de l’intention des parties d’incorporer par renvoi les motifs de discrimination illicite énoncés au paragraphe 3(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. En outre, ils ont cité le paragraphe 15(1) et l’alinéa 2a) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui enchâssent respectivement les droits à l’égalité et la liberté de religion. Pour plus de commodité, je reproduis ci-dessous les textes législatifs pertinents:

3. (1) Pour l’application de la présente loi, les motifs de distinction illicite sont ceux qui sont fondés sur la race, l’origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l’âge, le sexe, l’orientation sexuelle, l’état matrimonial, la situation de famille, l’état de personne graciée ou la déficience. [*Loi canadienne sur les droits de la personne*.]

...

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes:

a) liberté de conscience et de religion;

...

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s’applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l’origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l’âge ou les déficiences mentales ou physiques. [*Charte canadienne des droits et libertés*.]

37 Les appelants soutiennent que le refus d’accorder un congé spécial constitue de la discrimination par suite d’un effet préjudiciable découlant de l’application de la politique de l’employeur concernant le

vance". It was submitted that that policy imposes obligations on Jewish employees which it does not impose on employees who are adherents of the Christian faith. Jewish employees must use vacation or compensatory leave or make other arrangements with their employer to avoid the loss of pay following from their observance of the High Holy Days. That concession, the appellants argued, was not required of the majority of their colleagues whose holy days are recognized as statutory holidays. The appellants reasoned that if under the Treasury Board policy their employer was to make every effort within the confines of a collective agreement to accomplish the objective of the policy, then resort to the special leave provisions would be an obvious and necessary option.

38 In light of the adverse effect discrimination, the appellants argued that their employer was under a legal duty to accommodate up to the point of undue hardship. In their view that duty was not discharged. It was pointed out that the employer had led no evidence to establish that the relief requested by its employees would cause undue hardship in financial terms or in terms of operational requirements. Accordingly, the appellants requested the Adjudicator to make a declaration to the effect that they had been discriminated against because of their religious affiliation. They further requested an order requiring the restoration of annual leave previously used to cover their absences, as well as a grant of special leave in substitution for the annual leave used.

39 In response to the appellants' submissions, the employer argued that the duty imposed on it is one of "reasonable" accommodation. Moreover, the employer could find no support for the legal proposition that the duty of accommodation requires employees to be granted paid leave. With respect to the Treasury Board policy, it was noted that it allowed employees the opportunity to observe their religious holy days without loss of income. The employer maintained that the options set out in the policy are extensive, flexible and constitute reason-

«Congé payé pour obligations religieuses». Ils font valoir que cette politique impose aux employés de religion juive des obligations que n'ont pas les employés de religion chrétienne. Les employés de religion juive doivent avoir recours aux congés annuels ou compensatoires ou prendre d'autres arrangements avec leur employeur pour éviter une perte de revenu s'ils veulent célébrer les Grandes Fêtes juives. Cette concession, selon les appelants, n'est pas exigée de la majorité de leurs collègues dont les fêtes religieuses sont désignées comme jours fériés par la loi. Les appelants font valoir que si, en vertu de la politique du Conseil du Trésor, leur employeur doit déployer tous les efforts nécessaires, en respectant les limites d'une convention collective, pour réaliser l'objectif de la politique, alors le recours au congé spécial s'impose naturellement.

Pour ce qui concerne la discrimination par suite d'un effet préjudiciable, les appelants prétendent que leur employeur avait l'obligation légale de leur proposer un accommodement sans s'imposer de contrainte excessive. À leur avis, il ne s'est pas acquitté de cette obligation. On signale que l'employeur n'a fourni aucun élément de preuve visant à établir que la solution proposée par ses employés lui imposerait une contrainte excessive du point de vue financier ou opérationnel. Par conséquent, les appelants ont demandé à l'arbitre de déclarer qu'ils avaient été victimes de discrimination du fait de leur confession religieuse. Ils ont aussi demandé une ordonnance exigeant que leur soient recrédités les congés annuels utilisés pour couvrir leurs absences, de même que l'octroi d'un congé spécial pour remplacer les congés annuels utilisés.

En réponse aux observations des appelants, l'employeur a fait valoir que l'obligation qui lui est imposée est une obligation d'accommodement «raisonnable». En outre, l'employeur n'a pu trouver aucun soutien à la proposition légale selon laquelle l'obligation d'accommodement exige qu'il accorde aux employés un congé payé. Au sujet de la politique du Conseil du Trésor, il fait remarquer que celle-ci permet aux employés d'observer leurs fêtes religieuses sans subir de perte de revenu. L'employeur soutient que les options énoncées dans la

able accommodation. With respect to the special leave provisions, the employer noted that those clauses are discretionary in nature and that the effect of the employees' argument, if accepted, would be to render those clauses mandatory; that is to say, it would be mandatory to provide religious accommodation by means of paid leave in all circumstances. Yet, under the collective agreements in question, paid leave is not mandatory and if the parties had wished to provide for such they would have expressly agreed to such a term when negotiating the contract of employment. Finally, the employer submitted that its offer of accommodation was reasonable while the appellants' insistence on special leave constituted an unreasonable request.

politique sont nombreuses, souples et qu'elles constituent une mesure d'accommodement raisonnable. Quant aux clauses concernant les congés spéciaux, l'employeur note qu'elles sont de nature discrétionnaire et que l'argument des employés, s'il était accepté, aurait pour effet de rendre cette clause impérative; c'est-à-dire qu'il serait obligatoire d'accorder, en toutes circonstances, un congé payé pour l'observance des obligations religieuses. Cependant, en vertu des conventions collectives en question, le congé payé n'est pas obligatoire et si les parties avaient voulu que tel soit le cas, elles en auraient expressément convenu au moment de la négociation du contrat de travail. Finalement, l'employeur fait valoir que son offre d'accommodement était raisonnable alors que l'insistance des appelants à obtenir un congé spécial constituait une demande déraisonnable.

40 The Adjudicator concluded that the relevant jurisprudence did not reveal an obligation to accommodate up to the point of undue hardship, unless there are no other less onerous arrangements available to the employer to accommodate an employee. On the Adjudicator's understanding of the decision in *Commission scolaire régionale de Chambly v. Bergevin*, [1994] 2 S.C.R. 525, the Supreme Court's most recent pronouncement on the issue of religious accommodation, the duty to accommodate requires the employer to provide for time off without loss of pay, but does not establish a need for an employer to suffer hardship in order to accommodate an employee wishing to observe his or her religious holy days. In light of the employer's offer of accommodation consonant with Treasury Board's policy, the Adjudicator held that it would violate the collective agreement to order that discretionary leave be granted pursuant to the special leave provisions. To grant the order requested by the appellants would render mandatory the discretionary authority to grant special leave and violate subsection 96(2) of the *Public Service Staff Relations Act*, R.S.C., 1985, c. P-35. That provision provides that no adjudicator shall render a decision which has the effect of requiring the amendment of a collective agreement. A more extensive discussion of the Adjudicator's reasoning is found at pages 70-72 (QL) of his

L'arbitre a conclu que la jurisprudence pertinente ne faisait pas ressortir d'obligation d'accommodement jusqu'à la limite de la contrainte excessive, à moins qu'il n'y ait pas de moyens moins onéreux à la disposition de l'employeur pour s'entendre avec un employé. D'après l'interprétation que donne l'arbitre de l'arrêt *Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin*, [1994] 2 R.C.S. 525, qui est l'arrêt le plus récent de la Cour suprême sur la question de l'accommodement pour des fins religieuses, l'employeur est tenu, pour s'acquitter de cette obligation, de permettre à l'employé de s'absenter sans perte de salaire, mais il n'est pas établi qu'il doive subir une contrainte pour accommoder un employé qui souhaite célébrer ses fêtes religieuses. Comme l'offre d'accommodement de l'employeur était compatible avec la politique du Conseil du Trésor, l'arbitre a statué que ce serait violer la convention collective que d'ordonner à l'employeur d'accorder un congé discrétionnaire en s'appuyant sur les clauses relatives aux congés spéciaux. Accorder aux appelants l'ordonnance qu'ils demandent aurait pour effet de rendre obligatoire le pouvoir par ailleurs discrétionnaire d'accorder un congé spécial et de porter atteinte au paragraphe 96(2) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, L.R.C. (1985), ch. P-35. Ce paragraphe dispose qu'un arbitre ne peut rendre une décision qui aurait pour effet

40

decision:

Having considered the relevant jurisprudence, I am satisfied that a need to accommodate has been established by the Supreme Court of Canada but that there is no need to accommodate "up to the point of undue hardship" if there is another means of accommodation available. In the instant cases, the employer had in place a policy with regard to leave for religious observances; there could be "the use of annual or compensatory leave, shift exchanges in the case of shift workers, variable hours of work (compressed work week) or individual arrangements for make-up time, if operationally feasible". However, none of the grievors asked for accommodation other than through leave with pay "for other reasons".

A careful reading of the *Chambly* (supra) decision does not reveal any need for an employer to suffer hardship in order to accommodate an employee in fulfilling his or her religious obligations. There was identified, however, a need to accommodate an employee in such circumstances and this accommodation must provide for time off without loss of pay. Loss of pay, I believe, formed the very foundation for the Court's decision in *Chambly* (supra) to restore the award of the majority of the arbitration board granting the teachers in question leave with pay in that the Court was of the opinion that the employer refused to reasonably accommodate them when it only allowed them to take time off without pay.

In the instant grievances, there was no loss of pay for the grievors. They were all granted the leave they ultimately requested, namely vacation leave, when they were refused their first request, that is, leave with pay "for other reasons" under a clause in the collective agreement allowing for such leave at the employer's discretion. As counsel for the employer has suggested, there may be circumstances where the employer might grant such leave to accommodate an employee in fulfilling his or her religious obligations, but when there are other arrangements made available to an employee to take the necessary leave without loss of pay, I believe that it would violate the collective agreement for me to order that discretionary leave be granted in light of the employer's scheme in place to accommodate an employee by other arrangements such as those provided for in the employer's "policy". In this regard, I refer to subsection 96(2) of the *Public Service Staff Relations Act*. There is no absolute right to "leave with pay for other reasons" for employees who wish to take time off to observe their religious obligations. The courts have recognized only that an employer

d'exiger la modification d'une convention collective. Le raisonnement de l'arbitre est énoncé de façon plus détaillée aux pages 76 à 79 (QL) de sa décision:

Ayant examiné la jurisprudence pertinente, je suis convaincu que la Cour suprême du Canada a établi qu'il fallait qu'il y ait accommodement, mais que cet accommodement ne devait pas entraîner une «contrainte excessive» s'il existe une autre forme d'accommodement. En l'occurrence, l'employeur s'est doté d'une politique concernant les congés pour obligations religieuses, notamment «le recours aux congés annuels ou compensatoires, les échanges de quart pour les travailleurs par équipe, l'horaire variable (semaine de travail comprimée) ou des arrangements individuels pour rattraper le temps d'absence, si les impératifs du service le permettent». Toutefois, aucun des fonctionnaires s'estimant lésés n'a demandé d'être accommodés [sic] autrement que par le biais d'un congé payé «pour d'autres motifs».

Une lecture attentive de l'arrêt *Chambly* . . . n'indique pas que l'employeur doit subir une contrainte pour accommoder un membre du personnel afin que celui-ci puisse observer ses obligations religieuses. Il est indiqué par ailleurs qu'il doit accommoder un employé dans de telles circonstances et que cet accommodement doit être sous forme d'une période d'absence sans perte de salaire. Selon moi, la perte de salaire a constitué le fond même de l'arrêt de la Cour dans *Chambly* . . . lorsqu'elle a décidé de rétablir la décision de la majorité du tribunal d'arbitrage d'accorder aux enseignants en question un congé payé en ce sens que la Cour était d'avis que l'employeur a refusé de raisonnablement les accommoder en ne leur accordant qu'un congé non payé.

En l'occurrence, les fonctionnaires s'estimant lésés n'ont perdu aucun salaire. Ils ont tous pu prendre le congé demandé, soit un congé annuel, après qu'on eut rejeté leur première demande de congé, c'est-à-dire un congé payé «pour d'autres motifs» conformément à une clause de la convention collective qui prévoit l'autorisation d'un tel congé à la discrétion de l'employeur. Comme l'a signalé l'avocat de l'employeur, il peut se présenter des circonstances où l'employeur pourrait accorder un tel congé pour permettre à un employé d'observer ses obligations religieuses. Mais lorsque l'employé peut prendre d'autres arrangements lui permettant de s'absenter sans perte de salaire, je crois que ce serait violer la convention collective que d'ordonner à l'employeur d'accorder un congé discrétionnaire compte tenu du fait que celui-ci a mis en place un programme en vue d'accommoder un employé en lui offrant d'autres arrangements tels que ceux prévus dans la «politique» de l'employeur. À cet égard, je rappelle le paragraphe 96(2) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*. Aucun droit absolu à «un congé payé pour d'autres motifs» n'a été dévolu aux employés

must accommodate such an employee by allowing him time off without loss of pay. The requirement that the accommodation must be up to the point of undue hardship comes into play only if there are no other arrangements less onerous to the employer available to accommodate an employee—then the employer must burden itself up to the point of undue hardship.

41 The Adjudicator's reasons end with two major conclusions. First, the employer did not violate the "no discrimination" provision in the collective agreements. Second, the appellants failed to establish that the employer acted arbitrarily, discriminatorily, unreasonably or in bad faith in denying their request for special leave.

42 On the judicial review application, the question of the appropriate standard of review was argued briefly before the Trial Judge. He noted that the issue put to the Adjudicator revolved around the interpretation of the "no discrimination" provisions, hence, the decision below related as much to human rights law as it did the interpretation of collective agreements *per se* and labour legislation. In the end, however, the Trial Judge found it unnecessary to rule on the matter of curial deference as he was of the opinion that the Adjudicator's decision was correct.

43 The Trial Judge concluded that where an offer of accommodation from an employer is not reasonable an adjudicator might be obliged to read the special leave provisions as mandatory in order to ensure compliance with the non-discrimination articles. However, the Trial Judge held that the Adjudicator was correct in concluding that a reasonable offer of accommodation had been made by the employer and, therefore, there was no need to consider the special leave provisions. In the opinion of the Trial Judge, the following passage from *Chambly* established that an offer of accommodation need only be reasonable to satisfy the duty to accommodate (at page 546):

qui désirent s'absenter pour observer leurs obligations religieuses. Les tribunaux ont reconnu seulement le fait qu'un employeur doit accommoder l'employé en l'autorisant à s'absenter sans perte de salaire. L'exigence selon laquelle l'accommodement doit être sous réserve de contrainte excessive intervient seulement si l'employeur ne peut prendre d'autres arrangements moins onéreux pour accommoder l'employé—alors il incombe à l'employeur, à moins de contrainte excessive, d'accommoder ce dernier.

Les motifs de l'arbitre se terminent par deux 41 grandes conclusions. Tout d'abord, l'employeur n'a pas contrevenu à la clause concernant l'«élimination de la discrimination» des conventions collectives. Deuxièmement, les appelants n'ont pas établi que l'employeur avait agi de manière arbitraire, discriminatoire, déraisonnable ou de mauvaise foi lorsqu'il a refusé de leur accorder un congé spécial.

Dans le cadre de la demande de contrôle judiciaire, 42 la question de la norme de contrôle appropriée a été débattue brièvement devant le juge de première instance. Celui-ci a fait observer que l'arbitre était essentiellement saisi d'une question d'interprétation des clauses antidiscriminatoires et, donc, qu'il s'agissait là d'une décision qui relevait autant du domaine des droits de la personne que de l'interprétation des conventions collectives comme telles et de la législation du travail. Au bout du compte, toutefois, le juge de première instance a jugé inutile de se prononcer sur la question de la retenue judiciaire parce qu'il s'est dit d'avis que la décision de l'arbitre était juste.

Le juge de première instance a conclu que lorsqu'un employeur propose une mesure d'accommodement déraisonnable, l'arbitre peut être forcé d'interpréter les clauses par ailleurs discrétionnaires concernant d'autres congés payés comme des clauses obligatoires afin de garantir le respect des clauses concernant l'élimination de la discrimination. Toutefois, le juge de première instance a conclu que l'arbitre avait raison de conclure à une proposition d'accommodement raisonnable de la part de l'employeur et qu'il n'y avait pas lieu de recourir aux clauses concernant les congés spéciaux. De l'avis du juge de première instance, l'extrait suivant de l'arrêt *Chambly* établit qu'une offre d'accommodement se doit simplement d'être raisonnable pour satisfaire à l'obligation d'accommodement (à la page 546):

It is important to remember that the duty to accommodate is limited by the words "reasonable" and "short of undue hardship". Those words do not constitute independent criteria. Rather they are alternate methods of expressing the same concept.

III. ANALYSIS

44 This appeal raises six issues. First, to what extent is the Adjudicator's decision owed curial deference? In legal terms, what is the proper standard of judicial review? Second, is it open to the appellants to argue that the employer exercised its discretion unreasonably in refusing to grant leave with pay pursuant to the special leave provisions? Third, what is the scope of the duty to provide reasonable accommodation? Specifically, does the discharge of that duty require accommodation up to, but not including, the point of undue hardship? Or is it simply necessary, as contended below, for the employer to make a "reasonable" offer? Fourth, is it of critical significance to the outcome of this appeal that in *Chambly* the employees were not able to make up for lost time and pay while on the facts of the present case the appellants are not subject to the same impediment? Fifth, does the fact that the appellants will be entitled to one to three days of extra paid holidays if the grievances are allowed amount to reverse discrimination? If so, should that be viewed as a sufficient basis for denying the grievances? Sixth, to what extent is the potential or perceived impact of this decision on the accommodation claims of other religious groups relevant to the outcome of this appeal? I shall label this issue the floodgates argument.

A) Curial Deference

45 As I am of the opinion that the Adjudicator's decision cannot stand, I must address the issue of curial deference. In my view, the extent to which curial deference is owed an adjudicator's decision is

Il importe de se rappeler que l'obligation d'accommodement est limitée par les mots «raisonnable» et «sans s'imposer de contrainte excessive». Il s'agit là non pas de critères indépendants, mais plutôt de différentes façons d'exprimer le même concept.

III. ANALYSE

44 Le présent appel soulève six questions. Tout d'abord, jusqu'à quel point le principe de retenue judiciaire s'applique-t-il à la décision de l'arbitre? En termes juridiques, quelle est la norme de contrôle judiciaire appropriée? Deuxièmement, les appelants peuvent-ils faire valoir que l'employeur a exercé son pouvoir discrétionnaire de façon déraisonnable lorsqu'il a refusé de leur accorder un congé payé conformément aux clauses relatives aux congés spéciaux? Troisièmement, quelle est l'étendue de l'obligation d'offrir un accommodement raisonnable? Plus précisément, l'exécution de cette obligation exige-t-elle que l'employeur offre une mesure d'accommodement qui soit à la limite extrême de la contrainte excessive? Ou est-il tout simplement nécessaire, comme on le prétend ci-dessous, que l'employeur fasse une offre «raisonnable»? Quatrièmement, le fait que, dans l'arrêt *Chambly*, les employés n'ont pu reprendre leur temps d'absence et leur salaire alors que, d'après les faits de l'espèce, les appelants n'ont pas subi le même inconvénient, a-t-il une importance cruciale pour l'issue du présent appel? Cinquièmement, le fait que les appelants pourront bénéficier de un à trois jours fériés supplémentaires si les griefs sont accueillis équivaut-il à de la discrimination à rebours? Dans l'affirmative, cela constitue-t-il un motif suffisant pour rejeter les griefs? Sixièmement, dans quelle mesure l'effet possible ou perçu de cette décision sur les réclamations d'autres groupes religieux en matière d'accommodement est-il pertinent quant à l'issue du présent appel? Je ferai référence à cette question sous l'expression «effet d'entraînement».

A) La retenue judiciaire

45 Comme je suis d'avis que la décision de l'arbitre ne peut être maintenue, je dois me prononcer sur la question de la retenue judiciaire. À mon avis, le degré de retenue qui s'applique à la décision d'un

dependent on whether the reviewing court is being asked to rule on the interpretation of the collective agreement adopted by an adjudicator or, alternatively, whether the issue is one involving human rights principles to be applied by an adjudicator in a labour law context. Curial deference is owed in the former circumstance, but not the latter. Let me explain.

arbitre dépend de la question de savoir si on demande au tribunal d'appel de se prononcer sur l'interprétation de la convention collective donnée par un arbitre ou, subsidiairement, si la question vise des principes concernant les droits de la personne que l'arbitre doit appliquer dans un contexte de droit du travail. La retenue judiciaire s'impose dans le premier cas, mais pas dans le deuxième. Voici mon explication.

46 It is well established in law that deference is owed to decisions of adjudicators, made under section 92 [as am. by S.C. 1992, c. 54, s. 68] of the *Public Service Staff Relations Act*, involving the interpretation of a collective agreement. Normally, a privative clause such as that found at section 101 of that Act is sufficient for purposes of discouraging judicial intervention. Interestingly enough, that provision was repealed by the *Public Service Reform Act*, S.C. 1992, c. 54, section 73, effective June 1, 1993. (The clause has not, to my knowledge, been replaced. At a time when the courts are embracing the doctrine of curial deference, it is puzzling that Parliament is apparently taking a contrary position.)

46 Il est bien établi en droit que le principe de retenue judiciaire s'applique aux décisions des arbitres, rendus en vertu de l'article 92 [mod. par L.C. 1992, ch. 54, art. 68] de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, portant sur l'interprétation d'une convention collective. Normalement, une clause privative comme celle que l'on retrouve à l'article 101 de cette Loi, suffit pour dissuader d'avoir recours à l'intervention judiciaire. Toutefois, il est intéressant de noter que cette disposition a été abrogée par la *Loi sur la réforme de la fonction publique*, L.C. 1992, ch. 54, article 73, en date du 1^{er} juin 1993. (À ma connaissance, cet article n'a pas été remplacé. On peut s'étonner, à un moment où les tribunaux épousent la doctrine de la retenue judiciaire, que le législateur adopte en apparence une position contraire.)

47 For purposes of deciding this appeal I must presume that all of the grievances were brought at a time when the privative clause was in force. That being the case, it is accepted law that an adjudicator's decision must stand unless it is patently unreasonable so as to be clearly irrational: see *Chambly, supra*, at page 537; see also *Canada (Attorney General) v. Public Service Alliance of Canada*, [1993] 1 S.C.R. 941 (*PSAC No. 2*), at page 955 *et seq.*; *Canadian Union of Public Employees, Local 963 v. New Brunswick Liquor Corporation*, [1979] 2 S.C.R. 227; *U.E.S., Local 298 v. Bibeault*, [1988] 2 S.C.R. 1048; and *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie v. Canada Labour Relations Board*, [1984] 2 S.C.R. 412.

47 Pour les fins du présent appel, je dois présumer que tous les griefs ont été déposés lorsque la clause privative était en vigueur. Cela étant, il est bien accepté en droit que la décision d'un arbitre doit être maintenue à moins qu'elle ne soit manifestement déraisonnable au point d'être clairement irrationnelle: voir *Chambly*, précité, à la page 537; voir également *Canada (Procureur général) c. Alliance de la Fonction publique du Canada*, [1993] 1 R.C.S. 941 (*AFPC n° 2*), à la page 955 et suivantes; *Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 963 c. Société des alcools du Nouveau-Brunswick*, [1979] 2 R.C.S. 227; *U.E.S., local 298 c. Bibeault*, [1988] 2 R.C.S. 1048; et *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Conseil canadien des relations du travail*, [1984] 2 R.C.S. 412.

48 The above proposition must, however, be restricted to matters which typically fall within the

48 Toutefois, la proposition précitée doit être restreinte à des questions qui relèvent typiquement du

realm of labour law adjudication. In my opinion, no deference is owed an adjudicator's decision on the issue of reasonable accommodation. I shall state my position as succinctly as possible before turning to the Supreme Court's non-determinative treatment of curial deference in *Chambly*.

droit du travail. À mon avis, aucune retenue judiciaire ne s'applique à la décision d'un arbitre sur la question de l'accommodement raisonnable. J'essaierai d'exposer ma position aussi succinctement que possible avant d'analyser le raisonnement, par ailleurs non décisif, de la Cour suprême sur la retenue judiciaire dans l'arrêt *Chambly*.

49 I share the respectful view held by the Trial Judge that we are dealing with a human rights issue and, therefore, as a general proposition no deference in respect of such questions is owed a tribunal whose expertise is confined to labour law matters. As will be explained more fully below, the Adjudicator did not reach his decision by first interpreting the special leave with pay provisions so as to determine whether they should afford relief to the appellants, irrespective of any existing duty to accommodate. Nor did the Adjudicator seek to construe the special leave provisions in light of the "no discrimination" clause. Rather, he skipped the exercise of interpreting the collective agreements and instead settled the case by applying his understanding of the human rights principles incorporated in the duty to accommodate. In doing so, the Adjudicator stepped outside the "protected" sphere of labour law, in which the doctrine of curial deference has application to his decisions, and entered into the "unprotected" field of human rights. In my view, no curial deference is owed with respect to determinations involving the proper application of human rights principles. I offer the following reasons in support thereof.

Je partage le point de vue du juge de première instance selon lequel nous traitons d'une question relative aux droits de la personne et qu'il n'y a, d'un point de vue général, pas de retenue judiciaire à exercer à l'égard des décisions d'un tribunal dont l'expertise se limite aux questions de droit du travail. Comme je l'expliquerai plus en détail ultérieurement, l'arbitre n'a pas rendu sa décision en interprétant d'abord les clauses relatives aux congés spéciaux en vue de déterminer si ces clauses lui permettaient de faire droit aux demandes des appelants, sans tenir compte de l'existence d'une obligation d'accommodement. Il n'a pas non plus cherché à interpréter les clauses relatives aux congés spéciaux payés au regard de la clause concernant l'élimination de la discrimination. Au contraire, sans même prendre le soin d'interpréter les conventions collectives, il a réglé le cas en appliquant son interprétation des principes relatifs aux droits de la personne qui sont incorporés dans l'obligation d'accommodement. En agissant ainsi, l'arbitre a quitté la sphère «protégée» du droit du travail, à l'intérieur de laquelle la doctrine de la retenue judiciaire aurait pu s'appliquer à ses décisions, pour pénétrer dans le domaine «non protégé» des droits de la personne. À mon avis, il n'y a pas lieu de respecter le principe de retenue judiciaire à l'égard d'une décision portant sur l'application qu'il convient de donner aux principes relatifs aux droits de la personne. Voici les motifs qui appuient ma position.

50 The development of the law relating to religious discrimination and the duty of accommodation is at an embryonic stage and largely dependent on the Supreme Court having the opportunity to establish the analytical framework required in order for lower courts and tribunals, including those responsible for the interpretation of collective agreements, to apply the law in a consistent and non-discriminatory man-

L'élaboration du droit concernant la discrimination fondée sur la religion et l'obligation d'accommodement est au stade embryonnaire et dépend largement de la possibilité qu'aura la Cour suprême de délimiter le cadre analytique nécessaire pour permettre aux tribunaux inférieurs, y compris à ceux chargés de l'interprétation des conventions collectives, d'appliquer le droit d'une façon uniforme et non discrimi-

ner. Inasmuch as the Supreme Court has refused to accord deference to the decisions of human rights tribunals on questions of law, it seems to follow that no deference should be accorded decisions rendered by those who do not hold themselves out to be experts in human rights: see *Canada (Attorney General) v. Mossop*, [1993] 1 S.C.R. 554; see also *Gould v. Yukon Order of Pioneers*, [1996] 1 S.C.R. 571, at pages 599-600; *Cooper v. Canada (Human Rights Commission)*, [1996] 3 S.C.R. 854, at pages 894-895, paragraph 61. To hold otherwise would lead to the anomalous result that labour arbitrators and adjudicators would be accorded considerably more deference than is presently accorded human rights tribunals which are specifically charged with the responsibility of determining the ambit of the reasonable accommodation doctrine.

natoire. Dans la mesure où la Cour suprême a refusé d'appliquer le principe de la retenue judiciaire aux décisions des tribunaux des droits de la personne sur les questions de droit, il semble normal d'inférer qu'aucune retenue judiciaire ne doit être accordée aux décisions prises par ceux qui ne prétendent pas être des experts en matière de droits de la personne: voir *Canada (Procureur général) c. Mossop*, [1993] 1 R.C.S. 554; voir également *Gould c. Yukon Order of Pioneers*, [1996] 1 R.C.S. 571, aux pages 599 et 600; *Cooper c. Canada (Commission des droits de la personne)*, [1996] 3 R.C.S. 854, aux pages 894 et 895, paragraphe 61. Soutenir la position contraire nous mènerait au résultat anormal suivant, c'est-à-dire que les arbitres en matière de relations de travail feraient l'objet d'un respect beaucoup plus grand que ce qui est accordé à l'heure actuelle aux tribunaux des droits de la personne qui ont expressément pour mission de déterminer l'étendue de la doctrine de l'accommodement raisonnable.

51 Finally, I am of the view that to accord deference to an adjudicator's decision is to invite the development of a patchwork of differing, and opposing, arbitration decisions concerning the application of human rights principles: see M. A. Green, "Reasonable Accommodation of Religious Beliefs" (1994), 6 *E.L.J.* 105, at page 111. This reasoning is particularly apt in light of the opposing outcomes in this case and *Chambly*, despite the factual similarities between the two cases. This is a convenient place to outline the facts in *Chambly* and the manner in which the issue of curial deference was handled by the Supreme Court.

Enfin, je suis d'avis qu'appliquer le principe de la retenue judiciaire à la décision d'un arbitre pourrait entraîner toute une série de décisions arbitrales différentes et parfois contradictoires concernant l'application des principes relatifs aux droits de la personne: voir M. A. Green «Reasonable Accommodation of Religious Beliefs» (1994), 6 *E.L.J.* 105, à la page 111. Ce raisonnement est particulièrement approprié au vu des résultats contradictoires notés entre l'espèce et l'arrêt *Chambly*, malgré les similitudes de faits que présentent ces deux causes. Il convient ici d'exposer les faits de l'arrêt *Chambly* et la façon dont la question de la retenue judiciaire a été traitée par la Cour suprême.

52 The Chambly school board granted three Jewish teachers leaves of absence, but without pay, in order to observe Yom Kippur. Under the terms of their collective agreement a teacher could be absent from work with pay for up to a maximum of three days because of circumstances beyond the control of the employee (a *force majeure* clause): see sub-clause 5-14.02(g), reproduced below. As well, the collective agreement bestowed on the school board a discretion to grant leaves of absence with pay for reasons the school board considered to be valid: see

La Commission scolaire de Chambly a accordé à trois enseignants de religion juive des congés, non payés, pour observer le Yom Kippour. En vertu de la convention collective, un enseignant pouvait prendre un congé payé jusqu'à concurrence de trois jours pour s'occuper de situations indépendantes de sa volonté (clause de force majeure): voir la sous-clause 5-14.02g), reproduite ci-dessous. De même, la convention collective conférait à la Commission scolaire le pouvoir discrétionnaire d'accorder des congés payés pour des motifs qu'elle jugeait vala-

clause 5-14.05, reproduced below. For purposes of comparison, the relevant provisions read as follows:

5-14.00 SPECIAL LEAVE

5-14.01 Incumbent teachers shall be entitled to certain special leave without loss of salary, supplementary pay or regional disparity bonuses. The duration of such leave and the events which will trigger a right thereto are those specified in clause 5-14.02.

5-14.02 (a) in the event of the death of a spouse, child or the child of a spouse living under the same roof: seven (7) consecutive calendar days including the day of the funeral;

(b) in the event of the death of a father, mother, brother or sister: five (5) consecutive calendar days including the day of the funeral;

(c) in the event of the death of parents-in-law, a grandfather, grandmother, brother-in-law, sister-in-law, son-in-law, daughter-in-law, grandson or granddaughter: three (3) consecutive calendar days including the day of the funeral;

(d) the wedding of a father, mother, brother, sister or child: the day of the wedding;

(e) a change of residence other than that specified in article 5-3.00: the day of the move; however, a teacher shall not be entitled on this account to more than one (1) day's leave per year;

(f) the teacher's wedding: a maximum of seven (7) consecutive calendar days, including the day of the wedding;

(g) an annual maximum of three (3) working days to cover: any other event of *force majeure* (disaster, fire, flood and so on) requiring a teacher to be absent from work; any other reason requiring the teacher to be absent from work and as to which the board and the union agree to grant permission for absence without loss of salary, supplementary pay or regional disparity bonuses.

...

5-14.05 The board may also allow a teacher to be absent without loss of salary, supplementary pay or regional disparity bonuses for any other reason not provided for in this article which it considers to be valid.

bles: voir la clause 5-14.05, reproduite ci-dessous. Pour des fins de comparaison, les dispositions pertinentes indiquent ce qui suit:

5-14.00 CONGÉS SPÉCIAUX

5-14.01 L'enseignant en service a droit à certains congés spéciaux sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales. La durée de ces congés de même que les événements y donnant droit sont ceux prévus à la clause 5-14.02.

5-14.02 a) en cas de décès de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint habitant sous le même toit: sept (7) jours consécutifs ouvrables ou non incluant le jour des funérailles;

b) en cas de décès de son père, de sa mère, de son frère ou de sa sœur: cinq (5) jours consécutifs ouvrables ou non incluant le jour des funérailles;

c) en cas de décès de ses beaux-parents, de son grand-père, de sa grand-mère, de son beau-frère, de sa belle-sœur, de son gendre, de sa bru, de son petit-fils, de sa petite-fille: trois (3) jours consécutifs ouvrables ou non incluant le jour des funérailles;

d) le mariage de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur, de son enfant: le jour du mariage;

e) le changement de domicile autre que celui prévu à l'article 5-3.00: le jour du déménagement; cependant, un enseignant n'a pas droit, de ce chef, à plus d'un (1) jour de congé par année;

f) le mariage de l'enseignant: un maximum de sept (7) jours consécutifs ouvrables ou non, y compris celui du mariage;

g) un maximum annuel de trois (3) jours ouvrables pour couvrir: tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation, etc.) qui oblige un enseignant à s'absenter de son travail; toute autre raison qui oblige l'enseignant à s'absenter de son travail et sur laquelle la commission et le syndicat conviennent d'accorder permission d'absence sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales.

...

5-14.05 La commission peut aussi permettre à un enseignant de s'absenter sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales pour tout autre motif non prévu au présent article et qu'elle juge valable.

53 The teachers' union grieved the refusal to grant leave with pay. The majority of the Arbitration

Le syndicat des enseignants a déposé un grief 53 concernant le refus d'accorder un congé payé. Le

Board held that the school calendar requiring the Jewish teachers to work on Yom Kippur had the effect of being discriminatory, contrary to certain provisions of Quebec's *Charter of Human Rights and Freedoms*, R.S.Q., c. C-12, which had been incorporated into the collective agreement. Moreover, the Board held that the school board had failed to take reasonable steps to accommodate the Jewish teachers in the observance of their religious holy day, having determined that the school board could pay the teachers for the day in question pursuant to the provisions of the collective agreement.

tribunal d'arbitrage a conclu à la majorité que le calendrier scolaire exigeant que les enseignants de religion juive travaillent le jour du Yom Kippour avait un effet discriminatoire et contraire à certaines dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, L.R.Q., ch. C-12, qui avaient été incorporées à la convention collective. En outre, le tribunal a conclu que la Commission scolaire n'avait pas pris de mesures raisonnables pour s'entendre avec les enseignants de religion juive de manière à leur permettre d'observer leur fête religieuse, après avoir décidé qu'elle pouvait, conformément aux dispositions de la convention collective, payer les enseignants de religion juive pour le jour en question.

54 (It is unclear from the Supreme Court's synopsis of the Board's decision whether the majority of the Board simply interpreted the provisions of the collective agreement or interpreted the provisions having regard to the provisions of Quebec's Charter and the law involving the duty to accommodate. There are certain references in *Chambly* which suggest that the Board's interpretation was influenced by the human rights legislation.)

(Il ne ressort pas clairement du synopsis que 54 donne la Cour suprême de la décision du tribunal si la majorité de celui-ci a simplement interprété les clauses de la convention collective ou interprété les clauses ayant trait aux dispositions de la Charte québécoise et de la loi portant sur l'obligation d'accommodement. Certains renvois dans *Chambly* laissent croire que l'interprétation du tribunal a été influencée par les lois sur les droits de la personne.)

55 The majority decision of the Arbitration Board was affirmed by the Superior Court of Quebec, but on appeal a majority of the Quebec Court of Appeal reversed that judgment [(1992), 48 Q.A.C. 34] and set aside the Board's award on the ground that it was unreasonable. The Supreme Court of Canada did not agree. Justice Cory, writing for the majority, held that the school board had failed to meet the burden resting on it to demonstrate that it took reasonable steps to accommodate the Jewish teachers, short of undue hardship. No evidence was presented to establish that granting paid leaves would place an unreasonable financial burden on the school board. Further, Justice Cory held that it is not necessary that a collective agreement specifically provide for the observance of a holy day of a religious minority. Rather the provisions of a collective agreement "are simply a factor to be considered in determining whether the employer can reasonably accommodate the religious observances of the minority" (at page 549). In the circumstances of *Chambly*, it was held

La décision majoritaire du tribunal a été confirmée 55 par la Cour supérieure du Québec, mais la Cour d'appel du Québec [(1992), 48 Q.A.C. 34], à la majorité, a infirmé ce jugement et annulé la décision du tribunal au motif qu'elle était déraisonnable. La Cour suprême du Canada n'a pas accepté ce point de vue. Le juge Cory, s'exprimant au nom de la majorité, a statué que la Commission scolaire ne s'était pas acquittée du fardeau qui lui incombait de démontrer qu'elle avait pris des mesures raisonnables pour s'entendre avec les enseignants de religion juive, sans que cela comporte de contrainte excessive. Aucun élément de preuve n'a été présenté pour établir que l'octroi de congés payés aurait imposé un fardeau financier déraisonnable à la Commission scolaire. En outre, le juge Cory a statué qu'il n'est pas nécessaire qu'une convention collective prévoie explicitement l'observance d'un jour de fête d'une minorité religieuse. Ses dispositions ne sont «qu'un facteur à prendre en considération pour déterminer si l'employeur peut raisonnablement composer avec les

that the collective agreement provided the flexibility which demonstrated that reasonable accommodation could be provided pursuant to either the *force majeure* or the discretionary leave provisions. Either of the two provisions of the collective agreement could reasonably be interpreted to provide for such an accommodation.

observances religieuses de la minorité» (à la page 549). D'après la situation exposée dans l'arrêt *Chambly*, la Cour a statué que la souplesse de la convention collective montrait qu'il y avait place pour une mesure d'accommodement raisonnable fondée sur les clauses concernant les cas de force majeure ou les clauses discrétionnaires de congé. L'une ou l'autre de ces clauses de la convention collective pouvait raisonnablement être interprétée comme autorisant une telle mesure d'accommodement.

56 One of the issues touched on in *Chambly* was whether deference was owed to the Arbitration Board's decision in light of the privative clause found within Quebec's *Labour Code* [R.S.Q., c. C-27]. Justice Cory observed that as the majority decision of the Arbitration Board was correct it was unnecessary to consider in detail either the fact that the collective agreement incorporated certain provisions of the Quebec Charter within its terms or the Board's references to that legislation. Specifically, Justice Cory declined the invitation to determine whether the Board's interpretation of the Quebec Charter must be correct in order to be exempt from judicial review (at page 550).

L'une des questions abordées dans l'arrêt *Chambly* portait sur la retenue judiciaire que l'on doit exercer à l'égard de la décision du tribunal d'arbitrage au vu de la clause privative faisant partie du *Code du travail* [L.R.Q., ch. C-27] du Québec. Le juge Cory a fait observer que, comme la décision majoritaire du tribunal d'arbitrage était correcte, il n'était pas nécessaire d'examiner en détail le fait que la convention collective incorporait certaines dispositions de la Charte du Québec ni les mentions qu'en a fait le tribunal d'arbitrage. Plus précisément, le juge Cory a refusé de se prononcer sur la question de savoir si le tribunal d'arbitrage aurait dû statuer correctement sur la question de l'interprétation de la Charte du Québec pour échapper au contrôle judiciaire (à la page 550). 56

57 In a minority opinion concurring in the result, Justices Gonthier and L'Heureux-Dubé noted that the Board was not called on to interpret the provisions of the Quebec Charter but rather to decide whether in the circumstances it was possible to accommodate the Jewish teachers under the provisions of the collective agreement in order to comply with the anti-discrimination provisions of Quebec's Charter. In the opinion of Justices Gonthier and L'Heureux-Dubé the Board was acting within its jurisdiction and its decision was not so unreasonable as to be irrational such as would justify interference by the courts.

Dans une opinion minoritaire, concordante quant au résultat, les juges Gonthier et L'Heureux-Dubé ont fait observer qu'on n'avait pas demandé au tribunal d'arbitrage d'interpréter les dispositions de la Charte du Québec, mais plutôt de décider si, dans les circonstances, il était possible de s'entendre avec les enseignants de religion juive en vertu des clauses de la convention collective afin de se conformer aux dispositions antidiscriminatoires de la Charte québécoise. De l'avis des juges Gonthier et L'Heureux-Dubé, le tribunal d'arbitrage a agi dans les limites de sa compétence et sa décision n'était pas déraisonnable au point d'être irrationnelle, ce qui aurait justifié l'intervention des tribunaux. 57

58 As is obvious *Chambly* does not tell us what is the proper standard of judicial review and, therefore, the position I have outlined above stands or falls on

De toute évidence, l'arrêt *Chambly* ne nous dit pas quelle est la norme de contrôle judiciaire appropriée et, par conséquent, la position que j'ai exposée 58

its merits. That being said, I want to draw attention to the fact that neither party has sought to establish that it was necessary for the Adjudicator to interpret the “no discrimination” clauses of the collective agreements. It is common ground that those clauses were intended to reflect or incorporate subsection 3(1) of the *Canadian Human Rights Act* into the respective collective agreements. With respect to that provision the parties are also agreed that it imposes an obligation on employers to offer reasonable accommodation in light of adverse effect discrimination suffered by Jewish employees. At no time has it been suggested that it was necessary to interpret subsection 3(1) to arrive at that conclusion.

59 In my view, and I say this with the greatest of respect, today the issue of religious accommodation does not turn so much on the interpretation of human rights legislation as it does on the meaning and scope of the accommodation doctrine as understood by the Supreme Court: see *Chambly, supra* and *Central Okanagan School District No. 23 v. Renaud*, [1992] 2 S.C.R. 970; compare with *Ontario Human Rights Commission and O'Malley v. Simpsons-Sears Ltd. et al.*, [1985] 2 S.C.R. 536 and *Bhinder et al. v. Canadian National Railway Co. et al.*, [1985] 2 S.C.R. 561. I take it to be a matter of accepted law that any statute which prohibits discrimination on religious grounds will be interpreted to include adverse effect discrimination in the employment context.

B) Unreasonable Exercise of Discretion

60 Did the employer exercise its discretion unreasonably in refusing to grant leave with pay pursuant to the special leave provisions? This question was raised by the appellants in their written submissions and, to a limited extent, in oral argument: see appellants' memorandum of fact and law at paragraph 29. I take this question to be of fundamental significance because it restricts the analysis to whether the

précédemment ne repose que sur son propre bien-fondé. Cela dit, je voudrais souligner le fait qu'aucune des parties n'a cherché à démontrer que l'arbitre devait interpréter les clauses antidiscriminatoires des conventions collectives. Il est bien accepté que ces clauses ont été adoptées pour traduire ou incorporer le paragraphe 3(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* dans les conventions collectives respectives. À l'égard de cette disposition, les parties conviennent également qu'elle impose aux employeurs l'obligation d'offrir une mesure d'accommodement raisonnable pour empêcher la discrimination ayant un effet préjudiciable que subissent les employés de religion juive. On n'a jamais laissé entendre qu'il était nécessaire d'interpréter le paragraphe 3(1) pour en arriver à cette conclusion.

À mon avis, que j'exprime avec la plus grande 59
déférence, la question de l'accommodement religieux, à l'heure actuelle, ne repose pas tant sur l'interprétation des lois en matière de droits de la personne que sur le sens et la portée de la doctrine de l'accommodement telle qu'elle est interprétée par la Cour suprême: voir *Chambly*, précité et *Central Okanagan School District n° 23 c. Renaud*, [1992] 2 R.C.S. 970; comparer avec *Commission Ontarienne des droits de la personne et O'Malley c. Simpsons-Sears Ltd. et autres*, [1985] 2 R.C.S. 536 et *Bhinder et autre c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et autres*, [1985] 2 R.C.S. 561. À mon sens, il est tout à fait reconnu en droit qu'une loi qui interdit la discrimination pour des motifs religieux sera interprétée comme interdisant également la discrimination par suite d'un effet préjudiciable dans le contexte de l'emploi.

B) L'exercice déraisonnable du pouvoir discrétionnaire

L'employeur a-t-il exercé son pouvoir discrétionnaire de façon déraisonnable en refusant d'accorder un congé payé prévu aux clauses de congés spéciaux? Cette question a été soulevée par les appelants dans leur mémoire et, jusqu'à un certain point, dans leur plaidoirie: voir l'exposé des faits et du droit des appelants au paragraphe 29. J'estime que cette question est d'une importance fondamentale 60

appellants are entitled to paid leaves under the terms of their respective collective agreements, irrespective of any obligation imposed on their employer to accommodate their religious beliefs pursuant to the anti-discrimination provisions of the *Canadian Human Rights Act*.

parce qu'elle restreint l'analyse à la question de savoir si les appelants ont droit à des congés payés en vertu de leur convention collective respective, abstraction faite de toute obligation incombant à leur employeur de s'entendre avec eux pour qu'ils puissent observer leur religion en vertu des dispositions antidiscriminatoires de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

61 In my opinion, it is simply too late for the appellants to raise this issue. I say this because the matter was never pursued before the Adjudicator. From my reading of the Adjudicator's extensive outline of the arguments advanced by the appellants before him, it is apparent that they focused their attention on the right to accommodation under the extant law and not on the reasonableness of the employer's refusal to exercise its discretion in favour of the appellants. Admittedly, the Adjudicator concluded that the employer did not act arbitrarily, unreasonably or in bad faith in denying the appellants' request for special leave. But that conclusion was based on the finding that the employer's offer of accommodation under Treasury Board policy was a reasonable one. Nowhere in his reasons, does the Adjudicator examine each of the special leave provisions or discuss the arbitral jurisprudence which has developed around the interpretation of those or similarly worded provisions.

À mon avis, il est tout simplement trop tard pour les appelants pour soulever cette question. La raison en est qu'elle n'a pas été débattue devant l'arbitre. L'exposé exhaustif des arguments présentés par les appelants devant l'arbitre fait clairement ressortir, selon mon interprétation, qu'ils ont mis l'accent sur le droit à l'accommodement en vertu de la loi en vigueur plutôt que sur le caractère raisonnable du refus de l'employeur d'exercer son pouvoir discrétionnaire en leur faveur. Il est vrai que l'arbitre a conclu que l'employeur n'a pas agi de façon arbitraire, déraisonnable ou de mauvaise foi en refusant la demande de congé spécial des appelants. Mais cette conclusion repose sur le fait que l'arbitre a statué que l'offre d'accommodement présentée par l'employeur en vertu de la politique du Conseil du Trésor était raisonnable. Nulle part dans ses motifs l'arbitre n'a-t-il examiné chacune des clauses relatives aux congés spéciaux ni discuté de la jurisprudence arbitrale portant sur l'interprétation de ces clauses ou de clauses formulées de façon similaire.

62 The reason underlying the Adjudicator's failure to undertake an analysis of the reasonableness of the employer's refusal to grant paid leaves, or to interpret the special leave provisions as was done in *Chambly*, can also be traced to the Adjudicator's acceptance of an argument advanced by the employer [at pages 71-72 (QL)]:

La raison pour laquelle l'arbitre n'a pas analysé le caractère raisonnable du refus de l'employeur d'accorder des congés payés, ni interprété les clauses relatives aux congés spéciaux comme cela a été fait dans l'arrêt *Chambly*, s'appuie également sur le fait que l'arbitre a accepté un argument proposé par l'employeur [à la page 78 (QL)]:

As counsel for the employer has suggested, there may be circumstances where the employer might grant such leave to accommodate an employee in fulfilling his or her religious obligations, but when there are other arrangements made available to an employee to take the necessary leave without loss of pay, I believe that it would violate the collective agreement for me to order that discretionary leave be granted in light of the employer's scheme in place to accommodate an employee by other arrangements such as those provided for in the employer's "policy".

Comme l'a signalé l'avocat de l'employeur, il peut se présenter des circonstances où l'employeur pourrait accorder un tel congé pour permettre à un employé d'observer ses obligations religieuses. Mais lorsque l'employé peut prendre d'autres arrangements lui permettant de s'absenter sans perte de salaire, je crois que ce serait violer la convention collective que d'ordonner à l'employeur d'accorder un congé discrétionnaire compte tenu du fait que celui-ci a mis en place un programme en vue d'accommoder un employé en lui offrant d'autres arrangements tels que ceux prévus dans la «politique» de l'employeur.

As I understand the above passage, the Adjudicator is effectively saying that once the employer came forward with a reasonable offer of accommodation, as reflected in Treasury Board policy dealing with religious observances, it was simply unnecessary to turn to the special leave provisions. In other words, to order the granting of paid leaves in circumstances where the employer had already made a reasonable offer of accommodation would violate the collective agreements. The Adjudicator thus appears to be of the view that each of the special leave provisions vests the employer with the unfettered discretion to decide whether paid leaves will be granted. With respect, I do not agree.

Selon mon interprétation du passage précité, l'arbitre dit en fait qu'une fois que l'employeur a proposé une offre d'accommodement raisonnable, comme celle qui est exposée dans la politique du Conseil du Trésor concernant les obligations religieuses, il devenait tout simplement inutile d'invoquer les clauses relatives aux congés spéciaux. Autrement dit, ordonner l'octroi de congés payés dans une situation où l'employeur a déjà fait une offre d'accommodement raisonnable contreviendrait aux conventions collectives. L'arbitre semble donc d'avis que chacune des clauses relatives aux congés spéciaux confère à l'employeur le pouvoir discrétionnaire illimité de décider si des congés payés seront ou non accordés. En toute déférence, je ne peux souscrire à cet argument.

63 As a starting point of analysis, the Adjudicator should have determined whether the appellants were entitled to paid leave under the terms of the respective collective agreements before resorting to the accommodation doctrine outlined in the jurisprudence of the Supreme Court. I need go no further than the facts in *Chambly* to find support for that proposition. In that case, the Arbitration Board determined that the employees were entitled to paid leave under the terms of the collective agreement. In the Supreme Court, the majority pursued the issue in terms of the principles of accommodation. Neither the Board nor the Court approached the case on the basis that it would be unnecessary to interpret the provisions of the collective agreement if the employer had made a reasonable offer of accommodation.

63 Comme point de départ de son analyse, l'arbitre aurait dû déterminer si les appelants avaient droit à un congé payé en vertu de leur convention collective respective avant d'avoir recours à la doctrine de l'accommodement énoncée dans la jurisprudence de la Cour suprême. Il suffit de se référer aux faits de l'arrêt *Chambly* pour trouver un fondement à cette proposition. Dans cette affaire, le tribunal d'arbitrage a statué que les employés avaient droit à un congé payé en vertu des clauses de la convention collective. Devant la Cour suprême, la majorité a continué de débattre de la question sous l'angle des principes d'accommodement. Ni le tribunal d'arbitrage ni la Cour n'ont analysé cette cause en posant comme principe qu'il ne serait pas nécessaire d'interpréter les clauses de la convention collective si l'employeur avait fait une offre d'accommodement raisonnable.

64 Had the Adjudicator in the present case determined that the employer's refusal to grant paid leaves was justified under the terms of the respective collective agreements, it would have been necessary to determine whether paid leaves were required under the accommodation doctrine. On the other hand, had the Adjudicator reached the opposite conclusion then, technically speaking, it would not have been necessary to determine whether relief was available under the accommodation principle.

64 En l'espèce, si l'arbitre avait déterminé que le refus de l'employeur d'accorder des congés payés était justifié aux termes des conventions collectives respectives, il lui aurait fallu déterminer si les congés payés devaient être accordés en vertu de la doctrine de l'accommodement. Par ailleurs, si l'arbitre en était venu à la conclusion contraire alors, d'un point de vue technique, il n'aurait pas été nécessaire de déterminer si le principe de l'accommodement offrait une solution acceptable.

65 I shall not cite legal authority for the proposition that the failure to construe each of the special leave

65 Je ne citerai ni jurisprudence ni doctrine à l'appui de la proposition selon laquelle l'omission d'inter-

provisions, or to assess the unreasonableness of the employer's refusal to grant special leave, constitutes an error of law. In this instance, however, I am not prepared to remit the grievances to the Adjudicator for reconsideration on this basis. I decline to do so for two reasons. First, the parties have neither identified nor pursued this error of law. Second, there is in my view a more compelling reason for granting the appeal, namely, the Adjudicator's understanding and application of the Supreme Court jurisprudence on the accommodation doctrine, for which no curial deference is owed.

préter chacune des clauses relatives aux congés spéciaux, ou d'apprécier le caractère déraisonnable du refus de l'employeur d'accorder un congé spécial, constitue une erreur de droit. En l'espèce, toutefois, je ne suis pas disposé à renvoyer les griefs à l'arbitre pour qu'il les réexamine sur ce fondement. Je me refuse à cela pour deux raisons. Tout d'abord, les parties n'ont ni relevé ni débattu cette erreur de droit. Deuxièmement, il y a, à mon avis, une raison beaucoup plus convaincante d'accueillir l'appel, savoir la manière dont l'arbitre a compris et appliqué la jurisprudence de la Cour suprême relativement à la doctrine de l'accommodement, à l'égard de laquelle aucune retenue judiciaire ne s'applique.

66 Before turning to that part of my analysis, I wish to draw attention to the similarities between the relevant provisions of the collective agreement in *Chambly* and those presently under consideration. Had the Adjudicator addressed this matter first, I am confident that he would have had great difficulty in ignoring the interpretation placed on sub-clause 5-14.02(g) and clause 5-14.05 of the collective agreement in *Chambly*, when construing the provisions of the three collective agreements before us.

Avant de passer à cette partie de mon analyse, je voudrais signaler les similitudes qui existent entre les clauses pertinentes de la convention collective dans l'arrêt *Chambly* et celles que l'on retrouve en l'espèce. Si l'arbitre s'était posé cette question en premier lieu, je suis convaincu qu'il aurait eu beaucoup de difficulté à ignorer l'interprétation qui est donnée à la sous-clause 5-14.02g) et la clause 5-14.05 de la convention collective applicable dans l'arrêt *Chambly*, quand il a interprété les dispositions des trois conventions collectives dont la Cour est saisie. 66

67 In *Chambly*, clause 5-14.05 of the collective agreement, reproduced above at page 980, empowered the employer school board to grant paid leaves for any reasons which it considered valid. In the Supreme Court, Justice Cory held that such a clause could reasonably be interpreted to provide for the type of accommodation being sought by the school teachers. If in *Chambly* the Arbitration Board and the Supreme Court interpreted what I regard as a discretionary leave provision so as to allow for accommodation, then surely such an interpretation could have been placed either on clause 17.13 of the CS Collective Agreement or clause 17.14 of the PIPSC Collective Agreement, reproduced above at pages 969-970.

Dans l'arrêt *Chambly*, la clause 5-14.05 de la convention collective, reproduite précédemment à la page 980, donnait à la Commission scolaire le pouvoir d'accorder des congés payés pour tout motif jugé valable. Le juge Cory, de la Cour suprême, a statué qu'une telle clause pouvait raisonnablement être interprétée comme prévoyant le type d'accommodement recherché par les enseignants. Si, dans l'arrêt *Chambly*, le tribunal d'arbitrage et la Cour suprême ont interprété ce que je considère comme une clause de congé discrétionnaire en statuant qu'elle permettait un accommodement, alors il est certain qu'une telle interprétation aurait pu aussi s'appliquer à la clause 17.13 de la convention collective du groupe CS ou à la clause 17.14 de la convention collective de l'IPFPC, reproduites ci-dessus aux pages 969 et 970. 67

68 Turning to the *force majeure* clause found at clause 21.13 of the AU Collective Agreement, it

Quant à la clause concernant les cas de force majeure qui se retrouve à la clause 21.13 de la con- 68

expressly states that the employer may, at its discretion, grant leave with pay in circumstances where the absence is “not directly attributable to the employee”. The clause, however, goes on to provide that “[s]uch leave shall not be unreasonably withheld”. Interestingly enough, in *Chambly*, the collective agreement also contained a *force majeure* clause—sub-clause 5-14.02(g) (*supra*, at page 980). In that case it was held that that provision could reasonably be construed, as it was by the Arbitration Board, so as to provide for paid leaves of absence for the observance of a Jewish High Holy Day. At page 548, Justice Cory writing for the Supreme Court stated: “Obviously the date fixed for a holy day is beyond the control of an individual Jewish teacher. Yet the observance of that day must be of paramount importance.”

C) Reasonable Accommodation

69 The duty to accommodate arises when an employee is the victim of indirect or adverse effect discrimination. Unlike direct discrimination which occurs when an employer’s practice or rule on its face discriminates on a prohibited ground (e.g. “No Catholics need apply”), indirect discrimination arises when a facially neutral standard has a discriminatory effect on one or more employees: see *O’Malley*, *supra*, at page 551. Adverse effect discrimination is therefore established when an individual or a group of employees is subjected to some sort of restriction or obligation because of a protected characteristic such as religion, and as a result of an employer’s practice applicable to all and neutral in other respects than its effect.

70 To remedy adverse effect discrimination, the employer is obliged to take reasonable steps to accommodate the employee(s) affected. In the present case, the effect of the work calendar is that each

vention collective du groupe AU, celle-ci énonce expressément que l’employeur peut, à sa discrétion, accorder un congé payé lorsque des circonstances «qui ne sont pas directement imputables à l’employé l’empêchent de se rendre au travail». Toutefois, la clause prévoit également que «ce congé n’est pas refusé sans motif raisonnable». Il est intéressant de noter que, dans l’arrêt *Chambly*, la convention collective renfermait également une clause applicable aux cas de force majeure—la sous-clause 5-14.02g) (précitée à la page 980). Dans ce cas, la Cour a conclu que cette sous-clause pouvait raisonnablement être interprétée, comme l’a fait le tribunal d’arbitrage, comme prévoyant un congé payé pour l’observance d’une Grande Fête juive. À la page 548, le juge Cory, s’exprimant au nom de la Cour suprême déclare ceci: «De toute évidence, la date fixée pour un jour de fête religieuse est hors du contrôle d’un enseignant de religion juive. Cependant, l’observance de cette journée doit avoir une importance majeure.»

C) L’accommodement raisonnable

L’obligation d’accommodement se pose quand un employé est victime de discrimination indirecte ou par suite d’un effet préjudiciable. Contrairement à la discrimination directe, qui se produit quand une pratique ou une règle appliquée par un employeur établit à première vue une distinction pour un motif prohibé (par exemple, «Catholiques, prière de s’abstenir»), il y a discrimination indirecte quand une norme apparemment neutre a un effet discriminatoire sur un ou plusieurs employés: voir *O’Malley*, précité, à la page 551. La discrimination par suite d’un effet préjudiciable est donc établie quand un particulier ou un groupe d’employés est assujéti à une forme quelconque de restriction ou est tenu à une obligation quelconque à cause d’une caractéristique protégée, comme la religion, par suite de l’application d’une règle adoptée par l’employeur à tous les employés et neutre à tous autres égards sauf quant à son effet.

Pour contrer la discrimination ayant un effet préjudiciable, l’employeur est tenu de prendre des mesures raisonnables pour s’entendre avec les employés visés. En l’espèce, le calendrier de travail est tel que

year Jewish employees, in contrast to their Christian colleagues, must take at least one if not three days off work in order to celebrate their High Holy Days. To accommodate Jewish employees adversely affected by the work calendar, the employer granted them all leaves of absence and offered them a series of options outlined above to address the matters of lost time and pay. I turn now to an analysis of the scope of the duty to provide reasonable accommodation.

71 The central position of the Adjudicator and Trial Judge is that once it is determined that the employer's offer of accommodation is reasonable it is simply unnecessary to have recourse to the special leave provisions of a collective agreement. With respect, I cannot agree for three reasons. First, as I have already discussed, construction of the special leave provisions should be the starting point of the analysis. I shall say no more about this issue. Second, and most importantly, the duty as formulated below is not in accord with the jurisprudence. Third, its validity is premised on the assumption that the granting of paid leaves to the appellants is an unreasonable form of accommodation. I shall deal with my last concern first.

72 It seems to me that the question as to what is or is not reasonable is to be answered by reference to surrounding circumstances and not by abstract reasoning: see *Renaud, supra*, at page 984, *per* Sopinka J. ("What constitutes reasonable measures is a question of fact and will vary with the circumstances of the case"). For the sake of argument assume that in the present case the employer's offer of accommodation is a reasonable one. I do not think it follows from that premise that the possibility of granting the appellants paid leaves of absence is necessarily unreasonable. Yet that is the very inference we are being asked to draw. Were it otherwise, the Adjudicator would have had to decide whether the employer's offer of accommodation was as reasonable, or more so, than the relief being sought by the appellants.

chaque année, les employés de religion juive, contrairement à leurs collègues de religion chrétienne, doivent prendre entre un et trois jours de congé pour célébrer leurs Grandes Fêtes. Pour accommoder les employés de religion juive qui subissent un effet préjudiciable du fait du calendrier de travail, l'employeur leur a accordé à tous des congés et leur a offert une série d'options qui ont été indiquées ci-dessus pour éviter les pertes de traitement et de temps. J'analyserai maintenant l'étendue de l'obligation de fournir un accommodement raisonnable.

La position essentielle de l'arbitre et du juge de première instance est la suivante: une fois qu'il a été établi que l'offre d'accueil de l'employeur est raisonnable, il est tout simplement inutile d'avoir recours aux clauses d'une convention collective traitant des congés spéciaux. En toute déférence, je ne peux accepter ce point de vue pour trois raisons. Tout d'abord, comme j'en ai déjà discuté, l'interprétation des clauses relatives aux congés spéciaux devrait être le point de départ de l'analyse. Je ne traiterai pas de cette question plus en détail. Deuxièmement, et c'est là un élément beaucoup plus important, l'obligation telle qu'elle est formulée ultérieurement n'est pas conforme à la jurisprudence. Troisièmement, sa validité repose sur l'hypothèse selon laquelle l'octroi d'un congé payé aux appelants est une forme d'accueil déraisonnable. Je traiterai tout d'abord de ce dernier point.

Il me semble que la question de savoir ce qui est ou n'est pas raisonnable doit être tranchée par rapport aux circonstances du cas et non en fonction d'un raisonnement abstrait: voir *Renaud*, précité, à la page 984, le juge Sopinka. («Ce qui constitue des mesures raisonnables est une question de fait qui variera selon les circonstances de l'affaire.») Pour les fins de la discussion, supposons qu'en l'espèce l'offre d'accueil de l'employeur est raisonnable. Je ne crois pas qu'il faille inférer de cette prémisse que la possibilité d'accorder aux appelants un congé payé est nécessairement déraisonnable. Et pourtant, c'est cela même que l'on nous demande de faire. S'il en était autrement, l'arbitre aurait eu à décider si l'offre d'accueil de l'employeur était aussi raisonnable, ou plus raisonnable, que la réparation demandée par les appelants.

73 I would agree that there is no general rule or principle of law requiring employers to grant employees paid leaves so that they may practice their religious beliefs. But neither am I prepared to hold as a general rule that as long as an employee is permitted a leave of absence together with the opportunity to make up for a day of lost pay, an employer has satisfied its duty to accommodate. The relief being sought by the appellants may not only be reasonable but in fact and law more reasonable than the accommodation being offered by their employer.

74 The question of reasonableness is to be resolved in a contextual manner and not merely by recourse to broad propositions of law. For example, in a situation where the employment involves shift work, varying considerations will come into play in determining what constitutes reasonable accommodation. In certain instances the opportunity to exchange a shift with another employee may be all that is necessary to accommodate an individual's religious beliefs. In other cases accommodation may require different arrangements. More likely than not the issue will be dealt with fairly in a collective agreement. A more extreme example, but one which illustrates my point, stems from my presumption that Jewish members of the judiciary would never be asked to take annual leave or work extra hours for time spent observing the High Holy Days. In the end, if I were to accept the accommodation duty as formulated by the decision makers below, I suspect that the law would reflect differing ideological dispositions rather than consistency in decision making. The better and proper approach is found in the Supreme Court jurisprudence.

75 Once it has been established that there has been adverse effect discrimination flowing from the application of a facially neutral employment rule, such as a work schedule based on the Christian calendar,

73 J'accepte qu'il n'y a pas de règle ou de principe de droit général obligeant les employeurs à accorder aux employés des congés payés de façon à ce qu'ils puissent pratiquer leur religion. Mais, je ne suis pas non plus disposé à admettre comme règle générale que tant et aussi longtemps qu'un employé est autorisé à s'absenter en ayant la possibilité de rattraper son temps d'absence pour ne pas subir de perte de traitement, l'employeur s'est acquitté de son obligation d'accommodement. La réparation demandée par les appelants n'est pas seulement raisonnable mais, dans les faits et en droit, elle est peut-être plus raisonnable que l'accommodement offert par l'employeur.

74 Il faut répondre à la question du caractère raisonnable en se référant au contexte et pas simplement en ayant recours à des propositions de droit générales. Par exemple, dans une situation où il y a des quarts de travail, diverses considérations entreront en ligne de compte pour déterminer ce qui constitue une mesure d'accommodement raisonnable. Dans certains cas, il suffira peut-être d'échanger son quart avec un autre employé pour que l'employé ait la possibilité de pratiquer sa religion. Dans d'autres cas, il faudra trouver d'autres ententes. Mais plus vraisemblablement qu'autrement, la question sera traitée de façon équitable dans une convention collective. Pour donner un exemple plus extrême, mais qui illustre bien mon point, je présume, que l'on ne demandera jamais à des magistrats de religion juive de prendre un congé annuel ou de faire des heures de travail supplémentaires pour rattraper le temps d'absence attribuable à l'observance des Grandes Fêtes. Au bout du compte, si je devais accepter l'obligation d'accommodement telle qu'elle est formulée ci-dessous par les décideurs, je soupçonnerais que la loi reflète des positions idéologiques différentes plutôt que l'uniformité dans la prise des décisions. La méthode d'interprétation qui convient le mieux se trouve dans la jurisprudence de la Cour suprême.

75 Une fois qu'il est établi qu'une condition d'emploi en apparence neutre, comme le calendrier de travail se fondant sur le calendrier chrétien, entraîne de la discrimination par suite d'un effet préjudiciable, le

then it is settled law that there must be a reasonable attempt on the part of the employer to accommodate the employees adversely affected. That reasonable accommodation is an integral aspect of equality is firmly entrenched in the jurisprudence. The extent of the duty to accommodate in cases of adverse effect discrimination was outlined in *O'Malley, supra*, at page 555:

The duty in a case of adverse effect discrimination on the basis of religion or creed is to take reasonable steps to accommodate the complainant, short of undue hardship: in other words, to take such steps as may be reasonable to accommodate without undue interference in the operation of the employer's business and without undue expense to the employer.

76 The above passage makes it clear that accommodation up to the point of undue hardship is what is required of an employer. In *Renaud, supra*, the Supreme Court addressed the scope of the duty in the context of the *de minimis* argument. That argument can be traced to a decision of the United States Supreme Court which had held that to require an employer to bear more than a *de minimis* cost would amount to undue hardship: see *Trans World Airlines, Inc. v. Hardison*, 432 U.S. 63 (1977).

77 In *Renaud*, the Supreme Court rejected the *de minimis* standard. Writing for a unanimous bench, Justice Sopinka held that to equate undue hardship with trivial costs or minor inconvenience would be inconsistent with a purposive approach to accommodation in Canada. Once again, however, the limitations on the duty of accommodation were to be determined by application of reasonable measures short of undue hardship. At page 984 Justice Sopinka stated:

The use of the term "undue" infers that some hardship is acceptable; it is only "undue" hardship that satisfies this test. The extent to which the discriminator must go to accommodate is limited by the words "reasonable" and

droit actuel exige qu'un employeur fasse des efforts raisonnables pour s'entendre avec les employés défavorisés. La jurisprudence reconnaît clairement que l'accommodement raisonnable fait partie intégrante du droit à l'égalité. L'étendue de l'obligation d'accommodement dans des cas de discrimination ayant un effet préjudiciable a été énoncée dans l'arrêt *O'Malley*, précité, à la page 555:

L'obligation dans le cas de la discrimination par suite d'un effet préjudiciable, fondée sur la religion ou la croyance, consiste à prendre des mesures raisonnables pour s'entendre avec le plaignant, à moins que cela ne cause une contrainte excessive: en d'autres mots, il s'agit de prendre les mesures qui peuvent être raisonnables pour s'entendre sans que cela n'entrave indûment l'exploitation de l'entreprise de l'employeur et ne lui impose des frais excessifs.

L'extrait précité fait clairement ressortir que ce qu'on exige d'un employeur c'est une mesure d'accommodement jusqu'à la limite de la contrainte excessive. Dans l'arrêt *Renaud*, précité, la Cour suprême a abordé la question de l'étendue de l'obligation dans le contexte de l'argument *de minimis*. Cet argument découle d'une décision de la Cour suprême des États-Unis qui avait statué qu'exiger d'un employeur qu'il supporte plus qu'un coût *de minimis* équivalait à une contrainte excessive: voir *Trans World Airlines, Inc. v. Hardison*, 432 U.S. 63 (1977).

Dans l'arrêt *Renaud*, la Cour suprême a rejeté le critère *de minimis*. Exprimant l'opinion unanime de la Cour, le juge Sopinka a statué que faire correspondre la contrainte excessive à des frais ou des inconvénients minimes serait incompatible avec la méthode utilisée pour définir la doctrine de l'accommodement au Canada, c'est-à-dire une méthode fondée sur l'objet visé. Ici encore, toutefois, les limites imposées à l'obligation d'accommodement devaient être déterminées au moyen de l'application de mesures raisonnables jusqu'à la limite de la contrainte excessive. À la page 984, le juge Sopinka déclare ceci:

L'utilisation de l'adjectif «excessive» suppose qu'une certaine contrainte est acceptable; seule la contrainte «excessive» répond à ce critère. Les mesures que l'auteur de la discrimination doit prendre pour s'entendre avec le

“short of undue hardship”. These are not independent criteria but are alternate ways of expressing the same concept. [Emphasis added.]

plaignant sont limitées par les expressions «raisonnables» et «sans s'imposer de contrainte excessive». Il s'agit là non pas de critères indépendants, mais de différentes façons d'exprimer le même concept. [Non souligné dans l'original.]

78 It seems clear to me that under the existing law reasonable accommodation on the part of the employer can result in the employer being subjected to a degree of hardship as long as it does not amount to undue hardship: see *Ontario (Ministry of Government Services) v. O.P.S.E.U. (Kimmel/Leaf), Re* (1991), 21 L.A.C. (4th) 129 (Ont.). Reasonable accommodation is therefore synonymous with accommodation up to the point of undue hardship. Thus, the question to be addressed in this case is not whether the employer's offer of accommodation is reasonable in the circumstances. The proper question is whether the granting of leave with pay will expose the employer to undue hardship. If it does then the granting of leave without pay is all that is required of the employer.

Il me semble évident qu'en vertu du droit en vigueur la mesure d'accommodement raisonnable proposée par un employeur peut vouloir dire que l'employeur sera assujéti à une certaine contrainte dans la mesure où celle-ci n'est pas excessive: voir *Ontario (Ministry of Government Services) v. O.P.S.E.U. (Kimmel/Leaf), Re* (1991), 21 L.A.C. (4th) 129 (Ont.). L'accommodement raisonnable est donc synonyme d'un accommodement qui va jusqu'à la limite de la contrainte excessive. Donc, la question qu'il faut se poser en l'espèce n'est pas de savoir si l'offre d'accommodement de l'employeur est raisonnable dans les circonstances. Il faut plutôt se demander si l'octroi d'un congé payé soumettra l'employeur à une contrainte excessive. Dans l'affirmative, l'octroi d'un congé non rémunéré est tout ce qui est exigé de l'employeur.

78

79 It follows from what I have said that the Adjudicator and Trial Judge erred in their understanding and application of the law regarding reasonable accommodation. Both failed to address the proper legal question. Both erred in concluding that there is no need to accommodate up to the point of undue hardship if another less onerous means of accommodation is available. Moreover, the employer elected not to lead any evidence to establish that the relief sought by the appellants would cause it unreasonable financial hardship or impair operational requirements. That being so the appellants are entitled to the relief sought by default. In arriving at this conclusion I am cognizant of the fact that the thought of the federal government opening its books in an effort to dispel the mistaken notion that governments have access to unlimited sources of revenue is at the very least problematic if not naive. In the circumstances, I am prepared to explain why I am of the opinion that what the appellants seek in this case is reasonable to the extent that it could not possibly result in undue hardship to this federal employer.

Il s'ensuit donc que l'arbitre et le juge de première instance ont commis une erreur dans la façon dont ils ont interprété et appliqué la loi concernant l'accommodement raisonnable. Ni l'un ni l'autre ne s'est posé la question juridique appropriée. Ils ont tous les deux commis une erreur en concluant qu'il n'était pas nécessaire de proposer une mesure d'accommodement qui aille jusqu'à la limite de la contrainte excessive si un autre moyen moins onéreux d'accommodement était à la disposition de l'employeur. En outre, l'employeur a choisi de ne pas produire d'élément de preuve pour établir que la réparation demandé par les appelants lui ferait subir des difficultés financières déraisonnables ou perturberait le service. Cela étant, les appelants ont droit, par défaut, à la réparation qu'ils ont demandée. En arrivant à cette conclusion, je suis conscient du fait qu'il est à tout le moins problématique, sinon naïf, de penser que le gouvernement fédéral puisse soumettre ses livres à l'examen du public dans un effort pour dissiper la notion erronée que les gouvernements ont accès à des sources de revenus illimitées. Dans les circonstances, je suis disposé à expliquer pourquoi je suis d'avis que la réparation recherchée

79

par les appelants en l'espèce est raisonnable dans la mesure où il est impossible qu'elle se traduise par une contrainte excessive pour l'employeur fédéral.

80 Applying the analytical framework outlined by Justice Cory in *Chambly*, I am entitled to take note of the fact that each of the collective agreements contains a special leave provision. Those provisions indicate a degree of flexibility on the part of the employer and suggest that the type of accommodation sought by the appellants is not unreasonable. I cannot forget that in *Chambly* there were similarly worded special leave provisions and both the Arbitration Board and the Supreme Court found that those provisions could reasonably be interpreted to provide for paid leaves: see discussion, *supra*. I also take note of the fact that the appellants seek a maximum of three days of paid leave each year (e.g. in 1997 only two of the three holy days will fall on a weekday).

81 Moreover, the arbitral awards cited by the appellants, albeit of limited significance because they deal exclusively with a *force majeure* clause, reflect a predisposition to paid leave in cases where the reason for an employee's absence from work is attributable to matters of a pressing personal nature. Surely, the spiritual needs of an employee are as compelling as those of the secular kind. I note that the cases referred to by counsel for the appellants held that leave with pay had to be granted for absences attributable to defective plumbing, inclement weather, absence of a babysitter and burglary of the employee's home: see respectively *Hoy and Treasury Board (Environment Canada)*, [1991] C.P.S.S.R.B. No. 110 (QL); *Thomas and Treasury Board (National Defence)*, [1992] C.P.S.S.R.B. No. 48 (QL); *Madden and Treasury Board (Revenue Canada—Taxation)*, [1988] C.P.S.S.R.B. No. 307 (QL); and *Gilbert and Treasury Board (Ministry of the Solicitor General—Correctional Service of Canada)*, [1989] C.P.S.S.R.B. No. 180 (QL).

80 En appliquant le cadre analytique énoncé par le juge Cory dans l'arrêt *Chambly*, je peux prendre note du fait que chacune des conventions collectives renferme une clause relative aux congés spéciaux. Ces dispositions démontrent un degré de souplesse de la part de l'employeur et laissent entendre que le type d'accommodement demandé par les appelants n'est pas déraisonnable. Je ne peux toutefois ignorer que dans l'arrêt *Chambly* il y avait des dispositions relatives aux congés spéciaux formulées de façon semblable et que le tribunal d'arbitrage et la Cour suprême ont jugé que ces dispositions pouvaient raisonnablement être interprétées comme autorisant les congés payés: voir la discussion ci-dessus. Je prends également note du fait que les appelants demandent un maximum de trois jours de congé payé chaque année (par exemple, en 1997, deux jours seulement sur trois tombent en semaine).

81 En outre, les sentences arbitrales citées par les appelants, malgré qu'elles aient une importance limitée parce qu'elles traitent exclusivement d'une clause de force majeure, témoignent d'une prédisposition de l'employeur à accorder un congé payé lorsque l'absence d'un employé est imputable à des affaires urgentes de nature personnelle. Les besoins spirituels d'un employé sont, à n'en pas douter, aussi importants que ses besoins matériels. Je note que les causes citées par l'avocat des appelants ont statué que des congés payés ont dû être accordés pour des absences imputables à des problèmes de plomberie, à des conditions météorologiques défavorables, à l'absence d'une gardienne et à un cambriolage perpétré au domicile d'un employé: voir respectivement *Hoy et le Conseil du Trésor (Environnement Canada)*, [1991] C.R.T.F.P.C. n° 110 (QL); *Thomas et le Conseil du Trésor (Défense nationale)*, [1992] C.R.T.F.P.C. n° 48 (QL); *Madden et le Conseil du Trésor (Revenu Canada—Impôt)*, [1988] C.R.T.F.P.C. n° 307 (QL); et *Gilbert et le Conseil du Trésor (ministère du Solliciteur général—Service correctionnel du Canada)*, [1989] C.R.T.F.P.C. n° 180 (QL).

82 In a similar vein, I note that under another Treasury Board policy paid leave of short duration is available in the case of dental and medical appointments. As well, those involved in international sporting events may obtain up to three months of paid leave per year. I recognize that those involved in such sporting activities are engaged in pursuits whose outcome may be said to reflect upon the nation as a whole. However, I am also cognizant of the reality that freedom of conscience and religion is a fundamental freedom under the Canadian Charter. In short, I fail to see why Jewish employees should be denied leave with pay when employees generally are being accommodated in less compelling circumstances.

83 Perhaps the best analogy to the present case is the granting of leave with pay for the purpose of voting in federal, provincial and municipal elections. For example, Treasury Board policy requires that all employees be given four consecutive hours of leave with pay when federal election polls are open. Leaving aside any statutory obligations to provide time for voting, I presume that the Treasury Board policy was formulated because the right to vote in an election of members of a legislative assembly is a fundamental right in a free and democratic society, as evidenced by the fact that that right is enshrined in section 3 of the Charter. Just as employees are accorded a reasonable amount of leave with pay to exercise their basic democratic rights so, too, should the appellants be given a reasonable amount of paid leave, in the circumstances of this case, to fulfill similarly fundamental religious obligations.

84 One final note with respect to an argument raised below (and raised inferentially in the respondent's memorandum of fact and law at paragraph 12), which in my opinion must be laid to rest. It was accepted by the Adjudicator that the form of accommodation sought by the appellants would render the

82 Dans le même ordre d'idée, je note qu'en vertu d'une autre politique du Conseil du Trésor, un congé payé de courte durée peut être accordé dans les cas de rendez-vous chez le médecin et le dentiste. De même, les employés qui participent à des manifestations sportives internationales peuvent obtenir jusqu'à trois mois de congé payé par an. Je reconnais que les personnes qui participent à des activités sportives poursuivent un but dont on peut dire que le résultat rejaillit sur l'ensemble de la nation. Toutefois, je reconnais également que la liberté de conscience et de religion est une liberté fondamentale garantie par la Charte canadienne. Bref, je ne vois pas pourquoi les employés de religion juive devraient se voir refuser un congé payé alors que l'employeur trouve généralement à s'entendre avec ses employés dans des situations beaucoup moins importantes.

83 La meilleure analogie que l'on peut établir avec l'espèce est peut-être l'octroi d'un congé payé pour la tenue d'un scrutin fédéral, provincial ou municipal. Par exemple, la politique du Conseil du Trésor exige que tous les employés disposent de quatre heures consécutives de congé payé pendant les heures d'ouverture des bureaux de scrutin fédéraux. Abstraction faite de toute obligation légale de prévoir du temps pour aller voter, je présume que cette politique du Conseil du Trésor a été adoptée parce que le droit de vote exercé en vue d'élire les membres d'une assemblée législative est un droit fondamental dans une société libre et démocratique, comme en témoigne le fait que ce droit est enchâssé à l'article 3 de la Charte. Tout comme les employés ont droit à un congé payé raisonnable pour exercer leurs droits démocratiques fondamentaux, j'estime que les appelants devraient aussi avoir droit à un congé payé raisonnable, dans les circonstances de l'espèce, pour observer des obligations religieuses tout aussi fondamentales.

84 Il reste un dernier point concernant un argument traité ci-dessous (et soulevé de façon implicite dans l'exposé des faits et du droit de l'intimé au paragraphe 12) qui, à mon avis, doit être écarté. L'arbitre a accepté que la forme d'accommodement recherchée par les appelants rendrait obligatoires les clauses

discretionary or special leave provisions mandatory. In turn, that result would have the effect of amending each of the collective agreements, contrary to subsection 96(2) of the *Public Service Staff Relations Act*. It is true that in *Central Alberta Dairy Pool v. Alberta (Human Rights Commission)*, [1990] 2 S.C.R. 489, at pages 520-521, Justice Wilson stated that accommodation which had the effect of making changes to a collective agreement could constitute undue hardship. It is equally true that in *Renaud* the Supreme Court held that a collective agreement cannot displace human rights obligations (*supra*, at pages 986-987). Having regard to these principles, I shall dispose of the amendment argument on two bases.

relatives aux congés spéciaux par ailleurs discrétionnaires. En retour, ce résultat aurait pour effet de modifier chacune des conventions collectives, ce qui est contraire au paragraphe 96(2) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*. Il est vrai que dans l'arrêt *Central Alberta Dairy Pool c. Alberta (Human Rights Commission)*, [1990] 2 R.C.S. 489, aux pages 520 et 521, le juge Wilson a déclaré que la mesure d'accommodement qui avait pour effet de modifier une convention collective pouvait constituer une contrainte excessive. Il est tout aussi vrai que dans l'arrêt *Renaud*, la Cour suprême a statué qu'une convention collective ne peut avoir préséance sur les obligations relatives aux droits de la personne (précité, aux pages 986 et 987). Compte tenu de ces principes, je réglerai l'argument relatif à la modification en m'appuyant sur deux motifs.

85 First, the effect of this decision is to give precedence to the "no-discrimination" clauses and the *Canadian Human Rights Act* over the special leave provisions to the extent that they are thought to conflict. Second, it cannot be forgotten that the precedential value of this decision does not extend beyond the facts and the religious minority concerned. Accordingly, in other cases giving rise to an allegation of adverse effect discrimination a different legal result might be reached even though identical provisions of a collective agreement are in issue. In such circumstances, it cannot be said that had the Adjudicator found in favour of the appellants his decision would have had the effect of amending the collective agreement.

85 Tout d'abord, cette décision a pour effet de donner préséance aux clauses antidiscriminatoires et à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* par rapport aux clauses relatives aux congés spéciaux dans la mesure où elles sont incompatibles. Deuxièmement, on ne peut oublier que la valeur de précédent de cette décision ne s'étend pas au-delà des faits et de la minorité religieuse visés. Par conséquent, dans d'autres cas pouvant donner naissance à une allégation de discrimination par suite d'un effet préjudiciable, on pourrait en arriver à un résultat juridique différent même si des clauses identiques d'une convention collective étaient en cause. En pareilles circonstances, on ne peut dire que si l'arbitre avait conclu en faveur des appelants, sa décision aurait eu pour effet de modifier la convention collective.

D) Chambly Distinguished?

D) Distinction avec l'arrêt Chambly?

86 As noted earlier the one factual difference between this case and *Chambly* is that in the latter the employees were unable to make up for the lost time and pay, while the converse is true for the present appellants. The question to be addressed is whether that distinction is a valid basis for denying the appellants the accommodation they seek, name-

86 Comme on l'a noté précédemment, la seule différence factuelle qui existe entre l'espèce et l'arrêt *Chambly* est que, dans ce dernier cas, les employés n'ont pu rattraper leur temps d'absence et récupérer leur salaire, ce qui n'est pas vrai pour les appelants en l'espèce. La question qu'il convient de poser est de savoir si cette distinction est un motif valable

ly, paid leave with restoration of annual leave credits used when their employer refused to invoke the special leave provisions. The essence of the argument is that had the teachers in *Chambly* been able to make up for the lost time and pay, the Supreme Court would have decided the case differently. With respect, I cannot agree. I return to Justice Cory's analysis in *Chambly* in support of my position.

pour refuser aux appelants la mesure d'accommodement qu'ils recherchent, c'est-à-dire le congé payé avec rétablissement des crédits de congés annuels qu'ils ont dû prendre quand leur employeur a refusé d'avoir recours aux clauses relatives aux congés spéciaux. Cet argument se fonde essentiellement sur l'hypothèse voulant que, si les enseignants dans l'arrêt *Chambly* avaient pu reprendre leur temps d'absence et récupérer leur salaire, la Cour suprême aurait réglé autrement cette affaire. En toute déférence, je ne peux souscrire à cet argument. Je reviens à l'analyse du juge Cory dans l'arrêt *Chambly* pour appuyer ma position.

87 In *Chambly*, the loss of pay issue arose in the context of the school board's assertion that the adverse effect suffered by the Jewish teachers was so minimal that it did not constitute discrimination or that no accommodation was necessary (at pages 541-542). During the course of his analysis, Justice Cory noted that it was impossible for Jewish teachers to make up for a lost day by working, for example, on Saturday, Sunday, Christmas or Easter (at page 542). The loss of 1/200 of one's yearly salary was of significance to the teachers and their families and, therefore, the *de minimis* test should not apply to the evaluation of either the existence or the extent of the duty to accommodate. (In *Renaud* the *de minimis* test was raised in the context of discussion of the threshold of hardship to be suffered by the employer before negating or diminishing the duty to accommodate. In *Chambly* the test was considered in relation to the permissible level of hardship to be suffered by the employees before the duty to accommodate became applicable.)

Dans l'arrêt *Chambly*, la question de la perte du revenu s'est posée dans le contexte de l'affirmation de la Commission scolaire selon laquelle l'effet préjudiciable qu'avaient subi les enseignants de religion juive était si minime qu'il n'y avait pas eu de discrimination et qu'aucune mesure d'accommodement n'était nécessaire (aux pages 541 et 542). Dans son analyse, le juge Cory fait observer qu'il était impossible pour les enseignants de religion juive de rattraper une journée perdue en travaillant, par exemple, le samedi, le dimanche, à Noël ou à Pâques (à la page 542). La perte d'une journée de salaire correspondant à 1/200^e du salaire annuel était importante pour les enseignants et leur famille et, par conséquent, le critère *de minimis* ne devrait pas s'appliquer à l'évaluation de l'existence ou de l'étendue de l'obligation d'accommodement. (Dans l'arrêt *Renaud*, le critère *de minimis* a été analysé dans le contexte du débat concernant le seuil de la contrainte que doit subir l'employeur avant de refuser ou de réduire son obligation d'accommodement. Dans l'arrêt *Chambly*, ce critère a été examiné en relation avec le niveau tolérable de contrainte que les employés doivent subir avant que l'obligation d'accommodement s'applique.) 87

88 The question I must answer is whether *Chambly* would have been decided differently if the employees in that case could have made up for the lost day of wages. I think not. As I understand the law, the critical question is not whether an employee will suffer hardship if the relief sought by him or her is denied. Rather, the proper question is whether

La question à laquelle je dois répondre consiste à déterminer si l'arrêt *Chambly* aurait été réglé de façon différente si, dans cette affaire, les employés avaient pu rattraper leur journée perdue de salaire. Je ne le pense pas. Selon mon interprétation du droit, la question essentielle n'est pas de savoir si un employé subira une contrainte si la réparation qu'il 88

the employer will suffer undue hardship. While I recognize that Justice Cory addressed the *de minimis* argument raised by the employer in *Chambly*, I do not regard his analysis on that point as an implicit acceptance of the notion that employees who have been subjected to adverse effect discrimination must also establish that they will suffer hardship if the relief they seek from their employer is not granted. To hold otherwise would result in a fundamental reformulation of the accommodation doctrine. In effect, the employer's duty to accommodate would become preconditioned on the employee establishing some sort of hardship. I do not read Justice Cory's reasons as departing from basic accommodation precepts previously established.

89 Having decided that the key factual difference between this case and *Chambly* does not affect the outcome of the present appeal, I must address two related matters discussed in oral argument: the question of reverse discrimination and, for lack of a better term, the floodgates argument. Once again, *Chambly* is my starting point.

E) Reverse Discrimination

90 In his reasons, Justice Cory dealt with the argument, accepted by the Quebec Court of Appeal, that to grant the Jewish teachers more than the required leave of absence would amount to reverse discrimination by favouring Jewish teachers over those of the Catholic faith (at page 547). In other words, Jewish employees would receive an extra paid holiday—something not available to those of the Christian faiths. Justice Cory disposed of this argument by noting that the teachers were reasonably seeking no more than to use a day of paid absence under either the *force majeure* provision or the discretionary leave clause of the collective agreement.

91 The reverse discrimination issue exists in the circumstances of the present case just as it did in

demande lui est refusée. Au contraire, la question à se poser est de savoir si l'employeur subira une contrainte excessive. Je reconnais que le juge Cory a traité de l'argument *de minimis* soulevé par l'employeur dans l'arrêt *Chambly*, mais je ne considère pas son analyse sur ce point comme étant une acceptation implicite de l'idée que les employés qui ont été victimes de discrimination par suite d'un effet préjudiciable doivent également établir qu'ils subiront une contrainte si le congé qu'ils demandent à leur employeur ne leur est pas accordé. Soutenir le contraire nous obligerait à reformuler les fondements de la doctrine de l'accommodement. En fait, l'obligation d'accommodement de l'employeur ne pourrait être invoquée que si l'employé établissait au préalable une certaine forme de contrainte. Je ne crois pas que les motifs du juge Cory s'éloignent des principes fondamentaux de l'accommodement qui ont déjà été établis.

89 Ayant décidé que la différence factuelle essentielle entre l'espèce et l'arrêt *Chambly* n'a aucun effet sur l'issue du présent appel, je dois discuter de deux questions connexes soulevées dans les plaidoiries: la question de la discrimination à rebours et, faute d'une meilleure expression, l'effet d'entraînement. Ici encore, je prendrai comme point de départ l'arrêt *Chambly*.

E) La discrimination à rebours

90 Dans ses motifs, le juge Cory a traité de cet argument, accepté par la Cour d'appel du Québec, selon lequel accorder davantage aux enseignants de religion juive que le congé demandé créerait une discrimination à rebours en favorisant lesdits enseignants par rapport à ceux de foi catholique (à la page 547). Autrement dit, les employés de religion juive auraient droit à un jour férié payé de plus, qui n'est pas offert aux enseignants de religion chrétienne. Le juge Cory a rejeté cet argument en faisant observer que les enseignants ne demandaient rien de plus que d'utiliser raisonnablement un jour de congé payé en vertu soit de la clause relative aux cas de force majeure soit de la clause de congé discrétionnaire de la convention collective.

91 La question de la discrimination à rebours se pose dans les circonstances de l'espèce tout comme elle

Chambly, although the matter cannot be dealt with in identical fashion here because the Adjudicator did not construe the paid leave provisions in the collective agreements. Nevertheless, the argument also lacks merit in the circumstances of this case. The gist of the reverse discrimination idea is that a group of employees should not receive what is perceived as a “perk” accorded on the basis of membership in a certain religion. Stated even more bluntly, the argument is that Jewish employees of the federal public service should not receive an extra one to three days off with pay over the course of a year to observe their most significant religious holidays. However, to conclude that such an arrangement causes Christian employees to suffer an unacceptable inequity on the basis of their religion is to understand equality in merely formal terms—a conception which has been rejected by the Supreme Court in its Charter jurisprudence on equality rights.

92 As counsel for the appellants noted in oral argument, the purpose of accommodation is not to equalize the number of paid religious holidays among employees of different faiths. Rather, the purpose of accommodation is to protect and further, in so far as is reasonably possible, the fundamental freedom of conscience and religion. On a purposive or substantive approach to the duty of reasonable accommodation, employee morale remains relevant to an assessment of whether a given means of accommodation would generate undue hardship for an employer. But to the extent that others’ concerns are unreasonable, as in the case of the advocates of the reverse discrimination argument in *Chambly*, those concerns must remain irrelevant. Likewise, in the circumstances of this case, it would be unreasonable to allow a formal definition of equality to prevail over the substance of religious equality. This is so because, as the preceding analysis has demonstrated, it is not unreasonable for this federal employer to grant paid leave to the appellants.

se posait dans l’arrêt *Chambly*, bien qu’elle ne puisse être traitée de la même façon en l’espèce parce que l’arbitre n’a pas interprété les clauses relatives aux congés payés dans les conventions collectives. Néanmoins, l’argument n’est pas non plus fondé dans les circonstances de l’espèce. L’idée de la discrimination à rebours se fonde essentiellement sur le fait qu’un groupe d’employés ne devrait pas recevoir ce qui est perçu comme un «avantage» découlant de l’appartenance à une certaine religion. Si l’on s’exprime de façon encore plus directe, l’argument veut que les employés de religion juive de la fonction publique fédérale ne devraient pas bénéficier de un à trois jours de congé payé de plus dans l’année pour célébrer leurs fêtes religieuses les plus importantes. Toutefois, conclure que cela fait subir aux employés de religion chrétienne une injustice inacceptable du fait de leur religion équivaut à interpréter l’égalité en termes formels simplement—cette conception ayant été rejetée par la Cour suprême dans sa jurisprudence traitant des droits à l’égalité garantis par la Charte.

Comme l’avocat des appelants l’a fait remarquer dans sa plaidoirie, l’objet de l’accommodement n’est pas d’arriver à un nombre égal de jours de congés religieux payés entre les employés de religions différentes. Au contraire, le but de l’accommodement est de protéger et de favoriser, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, la liberté fondamentale de conscience et de religion. D’après la méthode d’interprétation de l’obligation d’accommodement raisonnable, en fonction de l’objet visé, le moral des employés demeure un facteur pertinent pour évaluer si un moyen d’accommodement donné entraînerait une contrainte excessive pour l’employeur. Mais dans la mesure où les préoccupations des autres sont déraisonnables, comme dans le cas des défenseurs de l’argument fondé sur la discrimination à rebours dans l’arrêt *Chambly*, ces préoccupations doivent demeurer non pertinentes. De la même manière, en l’espèce, il serait déraisonnable de permettre qu’une définition formelle de l’égalité ait préséance sur le fondement de l’égalité religieuse. Il en est ainsi parce que, comme l’analyse précédente l’a démontré, il n’est pas déraisonnable pour l’employeur fédéral d’accorder un congé payé aux appelants.

93 I do not deny that there may be employees who think that their Jewish co-workers are receiving a "bonus" as a result of this decision. But in my view, care should be taken to separate the legal concept of discrimination, reverse or otherwise, from the politics of resentment. I take it for granted that no one would begrudge a colleague one or two days of paid leave to mourn the death of a close relative. Correlatively, why would one begrudge a Jewish employee paid leave to observe his or her holy days? To deny the force of this analogy is to suggest that there exists a hierarchy of needs and values in which religion has neither primacy nor prominence. Yet the latter position flies in the face of the Charter, in which religious freedom is enshrined.

94 Put a different way, the legal concept of employee morale cannot be invoked to support a reverse discrimination argument when the true foundation of that argument is based on the politics of resentment. It must be remembered that this is not a case in which Jewish employees are receiving extra holidays in the usual sense of that word. I say this because paid leave is not being granted under the pretext of religious observance. The appellants are not seeking paid leaves for the purpose of enabling them to pursue secular interests or endeavours, as one might do during vacation time. Quite the contrary, the appellants are being given time off with pay to observe a day of atonement (Yom Kippur) and the Jewish New Year (Rosh Hashana). One who does otherwise on his or her day(s) off is not acting *bona fide*. I turn now to the final matter I intend to address: the limits of religious freedom or at least one aspect thereof that I have labelled the floodgates argument.

F) Managing the Floodgates

95 Returning one last time to *Chambly*, I note that the majority judgment of the Quebec Court of Appeal in that case reasoned, in part, that the arbitral award of paid leave to Jewish teachers to

93 Je ne nie pas qu'il peut y avoir des employés qui penseront que cette décision accordera une «prime» à leurs collègues de religion juive. Toutefois, à mon avis, il faut prendre soin de distinguer la notion juridique de discrimination, qu'elle soit à rebours ou autre, de la politique du ressentiment. Je présume que personne n'en voudrait à un collègue d'avoir un ou deux jours de congé payé pour pleurer le décès d'un proche parent. De même, pourquoi en voudrait-on à un employé de religion juive d'avoir un congé payé pour célébrer ses fêtes religieuses? Nier la force de cette analogie équivaut à laisser entendre qu'il existe une hiérarchie des besoins et des valeurs à l'intérieur de laquelle la religion n'a ni préséance ni importance. Pourtant, cette dernière position est contraire à la Charte, qui garantit la liberté de religion.

94 Autrement dit, le concept juridique du moral des employés ne peut être invoqué pour appuyer un argument fondé sur la discrimination à rebours quand le véritable fondement de cet argument repose sur la politique du ressentiment. Il faut se rappeler qu'il ne s'agit pas d'un cas où les employés de religion juive ont droit à des jours fériés supplémentaires dans le sens usuel du mot. Je le dis parce qu'un congé payé n'est pas accordé sous prétexte d'observance religieuse. Les appelants ne demandent pas de congé payé afin de poursuivre des activités séculières, comme on pourrait le faire pendant les vacances. Bien au contraire, les appelants auraient droit à un congé payé pour observer un jour d'expiation (Yom Kippour) et célébrer le nouvel an juif (Ros-ha-sanah). La personne qui agit différemment pendant ces jours de congé n'agit pas de bonne foi. J'aborde maintenant la dernière question dont je voulais traiter: les limites de la liberté de religion ou à tout le moins un aspect de ces limites que j'ai intitulé l'effet d'entraînement.

F) L'effet d'entraînement

95 Revenant une dernière fois à l'arrêt *Chambly*, je note que le jugement majoritaire de la Cour d'appel du Québec indiquait, en partie, que la décision arbitrale concernant le congé payé accordé aux ensei-

observe Yom Kippur was unreasonable and could give rise to an untenable situation for the school board because the logic of the arbitrator's decision could be extended to Muslim teachers who celebrate their religion each Friday and on the days just before and after the month of Ramadan. In his analysis, Justice Cory dealt with that issue, that is the floodgates argument, as follows (at page 551):

I recognize that other cases may demonstrate circumstances which would make reasonable accommodation impossible. For example, if the religious beliefs of a teacher required his or her absence every Friday throughout the year, then it might well be impossible for the employer to reasonably accommodate that teacher's religious beliefs and requirements. However, that is far from the situation presented in this case.

gnants de religion juive pour observer le Yom Kippour était déraisonnable et pouvait entraîner une situation intenable pour la Commission scolaire parce que le raisonnement de l'arbitre pourrait être étendu aux enseignants musulmans qui pratiquent leur religion tous les vendredis, ainsi que les jours précédant et suivant le mois du Ramadan. Dans son analyse, le juge Cory a traité de cette question, c'est-à-dire de l'effet d'entraînement, de la façon suivante (à la page 551):

Je reconnais que, dans d'autres cas, il pourra exister des circonstances où l'accommodement raisonnable serait impossible. Par exemple, si un enseignant devait, à cause de ses croyances religieuses, s'absenter tous les vendredis de l'année, il pourrait bien alors être impossible pour l'employeur de composer raisonnablement avec les croyances et les exigences religieuses de cet enseignant. Cependant, c'est loin d'être le cas en l'espèce.

96 Hence, it is clear that the *Chambly* case cannot properly be invoked as authority for the proposition that members of any and all religions shall be necessarily entitled to perfect accommodation of their beliefs. In short, the accommodation requested must be reasonable as determined by surrounding circumstances.

Donc, il est clair que l'arrêt *Chambly* ne peut à bon droit être invoqué comme l'arrêt de principe pour la proposition selon laquelle les membres de toutes religions auraient nécessairement le droit d'obtenir une mesure d'accommodement parfaite pour observer leur religion. En résumé, la mesure d'accommodement demandée doit être raisonnable, en fonction des circonstances du cas. 96

97 In oral argument, counsel for the respondent suggested that other religious groups could be affected by the outcome of this case. I agree. However, it does not follow from that suggestion that employers will necessarily be legally required to satisfy perfectly the demands for accommodation in any and all circumstances. On the contrary, the jurisprudence plainly indicates that there is a corollary to the employer's duty of reasonable accommodation, namely, the reciprocal obligation borne by all religious groups and their individual members to accommodate legitimate secular concerns. Put differently, demands for unreasonable accommodation which will cause undue hardship for the employer will not be sanctioned by the courts. For this reason alone, the floodgates argument must fail.

Dans sa plaidoirie, l'avocat de l'intimé a laissé entendre que d'autres groupes religieux pourraient être visés par le résultat de cette affaire. J'en conviens. Toutefois, il ne s'ensuit pas que les employeurs seront nécessairement légalement tenus de satisfaire de façon parfaite aux demandes d'accommodement dans toutes les circonstances. Bien au contraire, la jurisprudence indique clairement qu'il y a un corollaire à l'obligation d'accommodement raisonnable qui incombe à l'employeur, c'est-à-dire l'obligation réciproque qui incombe à tous les groupes religieux et à leurs membres de tenir compte de préoccupations séculières légitimes. Autrement dit, les demandes d'accommodement déraisonnables qui entraîneraient une contrainte excessive pour l'employeur ne seront pas sanctionnées par les tribunaux. Pour ce seul motif, l'argument portant sur l'effet d'entraînement doit être rejeté. 97

IV. CONCLUSION

98 For the foregoing reasons, I would: (1) allow the appeal with costs; (2) set aside the order of the Trial Judge dated 13 February 1996; (3) allow the judicial review application; (4) set aside the decision of the Adjudicator dated 15 May 1995; and (5) remit the matter to him for reconsideration on the basis that the appellants' grievances be allowed.

¹ A.B., at p. 56.

² R.S.C., 1985, c. H-6 (as am. by S.C. 1996, c. 14, s. 2).

³ Being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44].

⁴ *Treasury Board Manual. Personnel Management: Compensation*, c. I-4, at pp. 1-2 and App. A, at pp. A-1 to A-3.

⁵ A.B., at p. 59.

⁶ A.B., at p. 60.

⁷ A.B., at p. 61.

⁸ "Computer Systems Administration" (Ottawa: Treasury Board of Canada, 1988), at pp. 15-16.

⁹ *Commission scolaire régionale de Chambly v. Bergevin*, [1994] 2 S.C.R. 525.

¹⁰ *Id.*, at p. 541.

¹¹ [1992] 2 S.C.R. 970.

¹² R.S.C., 1985, c. L-2, ss. 166, 192.

¹³ *Commission scolaire régionale de Chambly*, *supra*, at pp. 543-544.

¹⁴ *Supra*, at pp. 544-546.

¹⁵ *Renaud*, *supra*, at p. 972.

¹⁶ *Renaud*, *supra*, at p. 972.

¹⁷ *Renaud*, *supra*, at p. 988.

¹⁸ *Renaud*, *supra*.

¹⁹ S.B.C. 1984, c. 22.

²⁰ *Renaud*, *supra*, at p. 987.

²¹ See, however, the *Canada Elections Act*, R.S.C., 1985, c. E-2, s. 148.

²² [1955] S.C.R. 799.

²³ (1991), 21 L.A.C. (4th) 129 (Ont.).

²⁴ (1990), 12 C.H.R.R. D/161 (Ont. Bd. Inq.) (Pentney), at para. 96, cited in (1991), 21 L.A.C. (4th) 129, at p. 158.

²⁵ (1990), 12 C.H.R.R. D/161 (Ont. Bd. Inq.) (Pentney), at para. 96, cited in (1991), 21 L.A.C. (4th) 129, at p. 162.

IV. CONCLUSION

Pour les motifs ci-dessus, je suis d'avis: (1) d'accueillir l'appel avec dépens; (2) d'annuler l'ordonnance du juge de première instance en date du 13 février 1996; (3) d'accueillir la demande de contrôle judiciaire; (4) d'annuler la décision de l'arbitre en date du 15 mai 1995; et (5) de renvoyer l'affaire à l'arbitre pour qu'il la réexamine de façon à accueillir les griefs des appelants.

¹ Dossier d'appel, à la p. 56.

² L.R.C. (1985), ch. H-6 (mod. par L.C. 1996, ch. 14, art. 2).

³ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44].

⁴ *Manuel du Conseil du Trésor. Gestion du personnel: rémunération*, ch. I-4, aux p. 1 et 2 et appendice A, aux p. A-1 à A-3.

⁵ Dossier d'appel, à la p. 59.

⁶ Dossier d'appel, à la p. 60.

⁷ Dossier d'appel, à la p. 61.

⁸ «Gestion des systèmes d'ordinateurs» (Ottawa: Conseil du Trésor du Canada, 1988), aux p. 17 et 18.

⁹ *Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin*, [1994] 2 R.C.S. 525.

¹⁰ *Id.*, à la p. 541.

¹¹ [1992] 2 R.C.S. 970.

¹² L.R.C. (1985), ch. L-2, art. 166 et 192.

¹³ *Commission scolaire régionale de Chambly*, précité, aux p. 543 et 544.

¹⁴ Précité, aux p. 544 à 546.

¹⁵ *Renaud*, précité, à la p. 972.

¹⁶ *Renaud*, précité, à la p. 972.

¹⁷ *Renaud*, précité, à la p. 988.

¹⁸ *Renaud*, précité.

¹⁹ S.B.C. 1984, ch. 22.

²⁰ *Renaud*, précité, à la p. 987.

²¹ Voir, toutefois, la *Loi électorale du Canada*, L.R.C. (1985), ch. E-2, art. 148.

²² [1955] R.C.S. 799.

²³ (1991), 21 L.A.C. (4th) 129 (Ont.).

²⁴ (1990), 12 C.H.R.R. D/161 (Comm. d'enq. de l'Ont.) (Pentney), par. 96, cité à (1991), 21 L.A.C. (4th) 129, à la p. 158.

²⁵ (1990), 12 C.H.R.R. D/161 (Comm. d'enq. de l'Ont.) (Pentney), par. 96, cité à (1991), 21 L.A.C. (4th) 129, à la p. 162.

T-2418-96

T-2418-96

Margem Chartering Co. Inc. (Plaintiff)**Margem Chartering Co. Inc. (demanderesse)**

v.

c.

Cosena, S.R.L. and the Owners and All Others Interested in the Vessel *Bocsa* and the Vessel *Bocsa* (Defendants)**Cosena, S.R.L. et les propriétaires et tous les autres ayants droit du navire *Bocsa* et le navire *Bocsa* (défendeurs)****INDEXED AS: MARGEM CHARTERING CO. INC. v. BOCSA (THE) (T.D.)****RÉPERTORIÉ: MARGEM CHARTERING CO. INC. c. BOCSA (LE) (1^{re} INST.)**

Trial Division, Hargrave P.—Vancouver, January 24 and March 5, 1997.

Section de première instance, protonotaire Hargrave — Vancouver, 24 janvier et 5 mars 1997.

Maritime law — Contracts — Application to set aside statement of claim, strike out in rem portion of statement of claim, set aside arrest warrant — Agreement for carriage of coal from Vancouver to Turkey on Bocsa embodied in Americanized Welsh Coal Charter between International Broking Agency, disponent owner, and plaintiff — Upon arrival in Vancouver, ship detained by Coast Guard because of deficiencies — Unable to load cargo — Action in contract, tort commenced — Arrest warrant based on claim for breach of contract — Application allowed with respect to portions of statement of claim relating to breach of contract — Must be in personam claim against shipowner to give rise to in rem claim against ship — Abuse of process, scandalous, frivolous, vexatious for plaintiff subcharterer to claim against owner, arrest ship when no privity of contract with owner — Claim in contract abusive, futile — Arrest warrant not set aside as inaccurate, failure to refer to tort claim not enabling plaintiff to obtain relief not available had correct relief been set out in affidavit to lead warrant.

Droit maritime — Contrats — Demande de radiation de la déclaration et de certaines parties de la déclaration relatives à l'action in rem et d'annulation du mandat de saisie — Contrat de transport de charbon de Vancouver en Turquie sur le Bocsa dans le cadre d'une charte-partie Welsh Coal Charter américanisée entre International Broking Agency, l'armateur-disposant et la demanderesse — À son arrivée à Vancouver, le navire a été détenu par la Garde côtière en raison d'irrégularités — Incapable de recevoir la cargaison — Introduction d'une action fondée sur le contrat en responsabilité délictuelle — Mandat de saisie fondée sur une réclamation pour manquement au contrat — Demande accueillie en ce qui a trait à certaines parties relatives au manquement au contrat — Une demande in rem visant un navire doit être fondée sur une demande in personam contre le propriétaire du navire — Le sous-affrèteur qui intente une action contre un propriétaire et qui saisit un navire sans avoir de lien contractuel avec celui-ci utilise manifestement les procédures de la Cour de façon abusive et cette action est aussi scandaleuse, futile et vexatoire — L'action contractuelle est manifestement futile et constitue un emploi abusif des procédures — Le mandat de saisie n'est pas annulé, car l'inexactitude, le défaut d'indiquer que la demande était fondée sur la responsabilité délictuelle ne permettait pas aux demandeurs d'obtenir un redressement qu'ils n'auraient pu obtenir si le redressement convenable avait été demandé dans l'affidavit portant demande de mandat.

Federal Court jurisdiction — Trial Division — Federal Court Act, s. 43(2) allowing exercise of Court's jurisdiction under s. 22 in rem against ship that is subject of action — S. 22(2)(i) giving Court jurisdiction over claim arising out of agreement relating to use, hire of ship — When Bocsa unable to load cargo because detained by Coast Guard due to deficiencies, action for breach of contract and in tort commenced — Vessel arrested based on breach of contract — Sufficient connection between plaintiff, Bocsa, including delivery of ship to Vancouver, provision of cargo to preclude finding tort action futile —

Compétence de la Cour fédérale — Section de première instance — L'art. 43(2) accorde à la Cour, aux termes de l'art. 22, la compétence en matière personnelle dans toute action portant sur un navire — L'art. 22(2)i confère à la Cour la compétence en ce qui concerne les demandes découlant de l'usage ou du louage d'un navire — L'action pour manquement au contrat et en responsabilité délictuelle a débuté lorsque le Bocsa a été incapable de recevoir la cargaison parce qu'il était détenu par la garde côtière en raison d'irrégularités — Le navire a été saisi sur le fondement d'un manquement au contrat — Il existe un

Agreement for use of ship bringing matter within s. 22(2)(i), enforceable in contract, tort.

This was an application to strike out the statement of claim or the *in rem* portion thereof and to have the arrest warrant set aside because the affidavit to lead warrant failed to properly disclose the nature of the claim. The *Bocsa* was a bulk carrier which was under hire to the plaintiff. An Americanized Welsh Coal Charter, with amendments and various attached additional clauses, governed the agreement for the use of the *Bocsa* for the carriage of coal from Vancouver to Turkey. When the *Bocsa* arrived in Vancouver she was detained by the Canadian Coast Guard as a result of a number of deficiencies and thus was unable to load the cargo. The plaintiff commenced this action and applied for a warrant to arrest the ship. The affidavit to lead warrant alleged a breach of charter. The statement of claim alleged breach of the charter party and tort liability. The ship was arrested but after the defendant owner posted security departed in ballast.

Held, the application should be allowed with respect to the portions of the statement of claim relating to breach of contract.

Accepting the statement of claim as if proven, it appeared to disclose a cause of action.

Paragraphs 419(1)(c) and (f) of the Rules provides relief only in respect of pleadings. The arrest warrant could not be struck out or set aside under Rule 419 as an abuse of process as neither the affidavit to lead warrant nor the warrant were pleadings within the definition thereof. However, the Court had an inherent procedural or implied jurisdiction to set aside a warrant that is an abuse of process.

The contract for the use of the *Bocsa* was with the disponent owner International Broking Agency. International Broking Agency was clearly described as the disponent owner and signed without qualifications, although it would have been easy to indicate that it signed in a representative capacity. There is a strong *prima facie* presumption that a person who signs a contract in his own name contracts personally. Nothing in the Welsh Coal Charter displaced the presumption that International Broking Agency, as disponent owner, contracted as principal. There was every indication in the fixture recap (an earlier document relied upon by the plaintiff as the agreement for the use of the ship) that International Broking Agency was

lien suffisant entre la demanderesse et le Bocsa, notamment l'envoi du navire à Vancouver, la préparation de la cargaison pour que l'on ne puisse conclure que l'action en responsabilité délictuelle est futile — L'affaire est visée par l'art. 22(2)(i) en raison de l'entente concernant l'utilisation du navire qui peut être invoqué tant en matière contractuelle que délictuelle.

Il s'agit d'une demande de radiation de la déclaration ou de certaines parties *in rem* de celle-ci et d'annulation du mandat de saisie parce que l'affidavit portant mandat n'a pas à bon droit fait état de la nature de la réclamation. Le *Bocsa* est un vraquier loué à la demanderesse. Une charte-partie américanisée dite «Welsh Coal Charter» qui comporte des modifications et différentes clauses supplémentaires devait régir le transport de charbon de Vancouver en Turquie. À son arrivée à Vancouver, le *Bocsa* a été détenu par la Garde côtière canadienne en raison d'un certain nombre d'irrégularités et n'a donc pas pu recevoir la cargaison de charbon. La demanderesse a intenté la présente action et a demandé un mandat de saisie à l'égard du navire. L'affidavit portant demande de mandat allègue un manquement à une charte-partie. La déclaration alléguait un manquement à la charte-partie et la responsabilité délictuelle. Le navire a été saisi mais après le dépôt par la défenderesse d'un cautionnement sous forme de garantie bancaire, il est reparti sur son lest.

Jugement: la demande doit être accueillie à l'égard de certaines parties de la déclaration qui concernent le manquement au contrat.

Si l'on accepte la déclaration comme si elle était établie, elle semble révéler une cause d'action.

Les alinéas 419(1)(c) et f) des Règles prévoient un redressement uniquement à l'encontre des plaidoiries. Ni l'affidavit portant demande de mandat non plus que le mandat lui-même ne sont visés par la définition d'une plaidoirie écrite et, par conséquent, il n'est pas possible d'invoquer la Règle 419 pour annuler le mandat à titre de procédure abusive. Cependant, la Cour est investie d'une compétence inhérente procédurale ou implicite pour annuler un mandat qui constitue un abus de procédures.

Le contrat d'affrètement a été conclu avec l'armateur-disposant International Broking Agency. International Broking Agency est décrite en toutes lettres comme l'armateur-disposant et elle a signé sans réserve, alors qu'il aurait été très facile d'indiquer que l'agence signait l'entente à titre de représentant. Il existe une forte présomption *prima facie* selon laquelle une personne qui signe en son propre nom s'engage personnellement. La charte-partie Welsh Coal Charter ne comporte aucun élément suffisamment important pour réfuter la forte présomption *prima facie* selon laquelle International Broking Agency, l'armateur-disposant, s'est engagée comme partie principale. Le résumé du contrat d'affrète-

intended to be a contracting party in its own right and in the Welsh Coal Charter that it was in fact disponent owner taking its position from Cosena, S.R.L. as head owner. Plaintiffs submission, that International Broking Agency was inserted as a mere sham and not for any genuine commercial purpose, could not be accepted.

There must be an *in personam* claim against a shipowner to give rise to an *in rem* claim against the ship. The contract with International Broking Agency did not give rise to any right to arrest Cosena's ship *Bocsa* in contract. The affidavit to lead warrant was clear that the plaintiff relied upon breach of the charter party by Cosena, S.R.L. to arrest the *Bocsa*. The affidavit did not mention any other cause of action, although it has been held that an affidavit to lead warrant ought to show a proper case of circumstances justifying arrest of a vessel. It is an abuse of process and scandalous, frivolous and vexatious for a plaintiff subcharterer to claim against an owner and to arrest a ship when it had no privity of contract with the owner. The claim in contract was abusive, futile and should not be allowed to proceed.

Failure to disclose material facts in an affidavit for arrest would be an abuse of process, but the warrant for arrest should not be set aside because the inaccuracy and failure to refer to any claim in tort therein did not enable the plaintiff to obtain relief which would not have been theirs had the correct claim in tort been set out in the affidavit to lead warrant. Although not clearly pleaded in the statement of claim, the tort liability claim was not so futile that plainly, obviously and beyond doubt it would not succeed. Thus, had the plaintiff set out the tort claim in the affidavit to lead warrant, the warrant would properly have been issued.

The defendant submitted that the tort claim could not be pursued *in rem* under either *Federal Court Act*, sections 22 or 43. Subsection 43(2) allows the exercise *in rem* of the Court's jurisdiction against a ship "that is the subject of the action". Paragraph 22(2)(i) gives the Court jurisdiction over any claim arising out of any agreement relating to the use or hire of a ship. The defendant submitted that there must be a connection to the defendant ship for an *in rem* proceeding to lie i.e. the jurisdiction must be exercised against the ship by whose conduct the damage arose. There was a sufficient connection between the plaintiff and the *Bocsa*, including the delivery of the ship to Vancouver and the provision of a cargo, to preclude a

ment (un document précédent sur lequel s'est fondé la demanderesse à titre d'entente pour l'affrètement du navire) indique que l'agence devait être partie contractante de son propre chef, tandis qu'il appert de la charte-partie qu'elle était armateur-disposant par suite du contrat d'affrètement qu'elle avait signé avec Cosena S.R.L., le propriétaire principal. L'argument de la demanderesse selon lequel l'agence a été utilisée comme simple prête-nom du propriétaire dans un but simplement fictif plutôt que dans un but commercial véritable ne peut être accepté.

Une demande *in rem* visant un navire doit être fondée sur une demande *in personam* contre le propriétaire du navire en question. Le contrat conclu avec International Broking Agency ne donne pas le droit de saisir le navire *Bocsa*. L'affidavit portant demande de mandat indique clairement que la demanderesse invoque un manquement à une charte-partie par Cosena S.R.L. pour saisir le *Bocsa*. Aucune autre cause d'action n'est mentionnée dans l'affidavit, bien qu'il ait été jugé que des renseignements suffisamment détaillés doivent être fournis dans l'affidavit portant demande de mandat. Le sous-affrèteur qui intente une action contre un propriétaire et qui saisit un navire sans avoir de lien contractuel avec celui-ci utilise manifestement les procédures de la Cour de façon abusive et cette action est aussi scandaleuse, futile et vexatoire. L'action contractuelle est manifestement futile et constitue un emploi abusif des procédures et ne devrait pas être entendue.

L'omission de divulguer des faits importants dans un affidavit portant demande de mandat constitue un abus des procédures, mais il ne s'ensuit pas nécessairement que le mandat devrait être annulé lorsque l'inexactitude et l'omission n'ont pas permis à la demanderesse d'obtenir une réparation qu'elle n'aurait pas pu obtenir si les faits exacts avaient été énoncés dans l'affidavit en question. Bien que la responsabilité délictuelle n'ait pas été plaidée de façon claire dans la déclaration, la demande fondée sur la responsabilité délictuelle n'est pas futile au point où il est évident qu'elle serait rejetée. Par conséquent, si la demanderesse avait invoqué la responsabilité délictuelle dans l'affidavit portant demande de mandat, celui-ci aurait été délivré à bon droit.

La défenderesse soutient que l'action en responsabilité délictuelle ne peut faire l'objet d'une action *in rem* aux termes des articles 22 ou 43 de la *Loi sur la Cour fédérale*. Selon le paragraphe 43(2), la Cour peut exercer sa compétence en matière réelle dans toute action «portant sur un navire». La compétence dont la Cour est investie en vertu de l'alinéa 22(2)i) concerne les demandes découlant de l'usage ou du louage d'un navire. La défenderesse soutient qu'il est nécessaire d'établir un lien avec le navire défendeur pour qu'une instance *in rem* puisse être régulièrement constituée, c.-à-d. que la compétence doit être exercée à l'égard du navire qui est à l'origine du préjudice. Il y avait un lien entre la demanderesse et le *Bocsa*,

finding that the action was futile and would obviously be unsuccessful. Additionally there was an agreement for the use of a ship, all of which brought the matter within *Federal Court Act*, paragraph 22(2)(i) which the Supreme Court of Canada has found to be enforceable both in contract and in tort.

The costs of this motion should be awarded to defendant as it resulted from plaintiff having overreached its case by pleading breach of charter and there being defects in the affidavit to lead warrant.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Administration of Justice Act, 1956 (U.K.), 1956, c. 46, s. 1(1)(h).
Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 22(2)(e).
Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 22(2)(e),(g),(i),(k), 43(2).
Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 2 "pleading", 407(2), 415(3), 419(1)(a),(c),(f),(2), 1003(2), Tarif B (as am. by SOR/95-282, s. 5).
Supreme Court Act 1981 (U.K.), 1981, c. 54, s. 20(2)(h).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Swan, The, [1968] 1 Lloyd's Rep. 5 (Adm.); *Joint Stock Society "Oceangeotechnology" v. 1201 (The)*, [1994] 2 F.C. 265; (1994), 72 F.T.R. 211 (T.D.); *Antonis P. Lemos, The*, [1985] 1 Lloyd's Rep. 283 (H.L.); *Nordglint, The*, [1987] 2 Lloyd's Rep. 470 (Adm. Ct.); *Tropwood A.G. et al. v. Sivaco Wire & Nail Co. et al.*, [1979] 2 S.C.R. 157; (1979), 99 D.L.R. (3d) 235; 10 C.P.C. 9; 26 N.R. 313; *Waterside Ocean Navigation Co., Inc. v. International Navigation Ltd.*, [1977] 2 F.C. 257 (T.D.); *Armada Lines Ltd. v. Chaleur Fertilizers Ltd.*, [1995] 1 F.C. 3; (1994), 170 N.R. 372 (C.A.); *Brandt & Co. v. Morris & Co.*, [1917] K.B. 784 (C.A.); *New Brunswick Electric Power Commission v. Maritime Electric Company Limited*, [1985] 2 F.C. 13; (1985), 60 N.R. 203 (C.A.); *Nisshin Kisen Kaisha Ltd. v. Canadian National Railway Co.*, [1981] 1 F.C. 293; (1980), 11 D.L.R. (3d) 360 (T.D.); *Bandag Inc. v. Vulcan Equipment Co. Ltd.*, [1977] 2 F.C. 397; (1977), 32 C.P.R. (2d) 1 (T.D.); *Vasso, The*, [1984] 1 Lloyd's Rep. 235 (C.A.).

lequel lien découle notamment de l'envoi du navire à Vancouver et de la fourniture d'une cargaison, et ce lien apparaît suffisamment important pour empêcher de dire que l'action est futile et sera manifestement rejetée. De plus, une entente concernant l'utilisation d'un navire avait été conclue, et l'affaire est visée par l'alinéa 22(2)(i) de la *Loi sur la Cour fédérale* qui, d'après la Cour suprême du Canada peut être invoquée tant en matière contractuelle que délictuelle.

La défenderesse a droit au paiement des frais de la présente requête, car la demanderesse est allée trop loin en invoquant un manquement à une charte-partie plutôt que de se limiter à la responsabilité délictuelle et en déposant un affidavit portant demande de mandat qui comportait des erreurs et des omissions.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Administration of Justice Act, 1956 (R.-U.), 1956, ch. 46, art. 1(1)(h).
Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 22(2)(e),(g),(i),(k), 43(2).
Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), ch. 10, art. 22(2)e).
Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règles 2 «plaidoirie», 407(2), 415(3), 419(1)(a),(c),(f),(2), 1003(2), tarif B (mod. par DORS/95-282, art. 5).
Supreme Court Act 1981 (R.-U.), 1981, ch. 54, art. 20(2)(h).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Swan, The, [1968] 1 Lloyd's Rep. 5 (Adm.); *Société par actions «Oceangeotechnology» c. 1201 (Le)*, [1994] 2 C.F. 265; (1994), 72 F.T.R. 211 (1^{re} inst.); *Antonis P. Lemos, The*, [1985] 1 Lloyd's Rep. 283 (H.L.); *Nordglint, The*, [1987] 2 Lloyd's Rep. 470 (Adm. Ct.); *Tropwood A.G. et autres c. Sivaco Wire & Nail Co. et autres*, [1979] 2 R.C.S. 157; (1979), 99 D.L.R. (3d) 235; 10 C.P.C. 9; 26 N.R. 313; *Waterside Ocean Navigation Co., Inc. c. International Navigation Ltd.*, [1977] 2 C.F. 257 (1^{re} inst.); *Armada Lines Ltd. c. Chaleur Fertilizers Ltd.*, [1995] 1 C.F. 3; (1994), 170 N.R. 372 (C.A.); *Brandt & Co. v. Morris & Co.*, [1917] K.B. 784 (C.A.); *Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick c. Maritime Electric Company Limited*, [1985] 2 C.F. 13; (1985), 60 N.R. 203 (C.A.); *Nisshin Kisen Kaisha Ltd. c. La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada*, [1981] 1 C.F. 293; (1980), 11 D.L.R. (3d) 360 (1^{re} inst.); *Bandag Inc. c. Vulcan Equipment Co. Ltd.*, [1977] 2 C.F. 397; (1977), 32 C.P.R. (2d) 1 (1^{re} inst.); *Vasso, The*, [1984] 1 Lloyd's Rep. 235 (C.A.).

CONSIDERED:

Virgo, The, [1976] 2 Lloyd's Rep. 135 (C.A.); *Nissos Samos, The*, [1985] 1 Lloyd's Rep. 378 (Q.B. Com. Ct.); *Junior K, The*, [1988] 2 Lloyd's Rep. 583 (Q.B. Com. Ct.); *Astyanax, The*, [1985] 2 Lloyd's Rep. 109 (C.A.); *O/Y Wasa Steamship Company Ltd., and Another v. Newspaper Pulp & Wood Export, Ltd.* (1949), 82 Ll.L.Rep. 936 (K.B.); *Zien v. The Queen* (1986), 26 D.L.R. (4th) 121; 64 N.R. 282 (C.A.); *Evans v. Canada (Government of)* (1986), 4 F.T.R. 247 (F.C.T.D.); *Westview Sable Fish Co. et al. v. The Ship "Neekis"* (1986), 31 D.L.R. (4th) 709; 6 F.T.R. 235 (F.C.T.D.); *Moschanthy, The*, [1971] 1 Lloyd's Rep. 37 (Adm.); *Canastrand Industries Ltd. v. Lara S (The)*, [1993] 2 F.C. 553; (1993), 60 F.T.R. 1; *Milbank v. Milbank*, [1990] 1 Ch. 376 (C.A.); *Hot Spot Fishing & Lures Ltd. v. O'Ki Tackle Mfg. Ltd.* (1989), 27 C.P.R. (3d) 575 (F.C.T.D.); *John Labatt Ltd. v. Molson Breweries, A Partnership* (1993), 51 C.P.R. (3d) 502; 69 F.T.R. 235 (F.C.T.D.).

REFERRED TO:

Attorney General of Canada v. Inuit Tapirisat of Canada et al., [1980] 2 S.C.R. 735; (1980), 115 D.L.R. (3d) 1; 33 N.R. 304; *Hunt v. Carey Canada Inc.*, [1990] 2 S.C.R. 959; (1990), 74 D.L.R. (4th) 321; [1990] 6 W.W.R. 385; 49 B.C.L.R. (2d) 273; 4 C.C.L.T. (2d) 1; 43 C.P.C. (2d) 105; 117 N.R. 321; *McCain Produce Co. Ltd. v. The Rea*, [1978] 1 F.C. 686; (1977), 80 D.L.R. (3d) 105 (T.D.); *Cooke v. Wilson* (1856), 1 C.B. (N.S.) 153; 140 E.R. 65 (C.P.); *Sextum, The*, [1982] 2 Lloyd's Rep. 532 (H.K.S.C.); *Genie, The*, [1979] 2 Lloyd's Rep. 184 (C.A.); *Solholt, The*, [1981] 2 Lloyd's Rep. 574 (Q.B. Com. Ct.); *Schwarz & Co. (Grain), Ltd. v. St. Elefterio (Owners)*, [1957] 1 Lloyd's Rep. 283 (Adm.).

AUTHORS CITED

Carver, Thomas Gilbert. *Carver's Carriage by Sea*, 13th ed. by Raoul Colinvaux. London: Stevens & Sons, 1982.
 Jacob, I. H. "The Inherent Jurisdiction of the Court" (1970), 23 *Current Legal Problems* 23.
Supreme Court Practice 1993. London: Sweet & Maxwell, 1992.

APPLICATION to strike out the statement of claim or the *in rem* portion thereof as an abuse of process and to have the arrest warrant set aside because the affidavit to lead warrant failed to pro-

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Virgo, The, [1976] 2 Lloyd's Rep. 135 (C.A.); *Nissos Samos, The*, [1985] 1 Lloyd's Rep. 378 (Q.B. Com. Ct.); *Junior K, The*, [1988] 2 Lloyd's Rep. 583 (Q.B. Com. Ct.); *Astyanax, The*, [1985] 2 Lloyd's Rep. 109 (C.A.); *O/Y Wasa Steamship Company Ltd., and Another v. Newspaper Pulp & Wood Export, Ltd.* (1949), 82 Ll.L.Rep. 936 (K.B.); *Zien c. La Reine* (1986), 26 D.L.R. (4th) 121; 64 N.R. 282 (C.A.); *Evans c. Canada (Gouvernement du)* (1986), 4 F.T.R. 247 (C.F. 1^{re} inst.); *Westview Sable Fish Co. et autres c. Le navire «Neekis»* (1986), 31 D.L.R. (4th) 709; 6 F.T.R. 235 (C.F. 1^{re} inst.); *Moschanthy, The*, [1971] 1 Lloyd's Rep. 37 (Adm.); *Canastrand Industries Ltd. c. Lara S (Le)*, [1993] 2 C.F. 553; (1993), 60 F.T.R. 1; *Milbank v. Milbank*, [1990] 1 Ch. 376 (C.A.); *Hot Spot Fishing & Lures Ltd. c. O'Ki Tackle Mfg. Ltd.* (1989), 27 C.P.R. (3d) 575 (C.F. 1^{re} inst.); *John Labatt Ltd. c. Molson Breweries, société en nom collectif* (1993), 51 C.P.R. (3d) 502; 69 F.T.R. 235 (C.F. 1^{re} inst.).

DÉCISIONS CITÉES:

Procureur général du Canada c. Inuit Tapirisat of Canada et autre, [1980] 2 R.C.S. 735; (1980), 115 D.L.R. (3d) 1; 33 N.R. 304; *Hunt c. Carey Canada Inc.*, [1990] 2 R.C.S. 959; (1990), 74 D.L.R. (4th) 321; [1990] 6 W.W.R. 385; 49 B.C.L.R. (2d) 273; 4 C.C.L.T. (2d) 1; 43 C.P.C. (2d) 105; 117 N.R. 321; *McCain Produce Co. Ltd. c. Le Rea*, [1978] 1 C.F. 686; (1977), 80 D.L.R. (3d) 105 (1^{re} inst.); *Cooke v. Wilson* (1856), 1 C.B. (N.S.) 153; 140 E.R. 65 (C.P.); *Sextum, The*, [1982] 2 Lloyd's Rep. 532 (H.K.S.C.); *Genie, The*, [1979] 2 Lloyd's Rep. 184 (C.A.); *Solholt, The*, [1981] 2 Lloyd's Rep. 574 (Q.B. Com. Ct.); *Schwarz & Co. (Grain), Ltd. v. St. Elefterio (Owners)*, [1957] 1 Lloyd's Rep. 283 (Adm.).

DOCTRINE

Carver, Thomas Gilbert. *Carver's Carriage by Sea*, 13th ed. by Raoul Colinvaux. London: Stevens & Sons, 1982.
 Jacob, I. H. «The Inherent Jurisdiction of the Court» (1970), 23 *Current Legal Problems* 23.
Supreme Court Practice 1993. London: Sweet & Maxwell, 1992.

DEMANDE de radiation de la déclaration ou de certaines parties *in rem* de celle-ci pour abus des procédures et d'annulation du mandat de saisie parce que l'affidavit portant mandat n'a pas dûment fait

perly disclose the nature of the claim. Application allowed with respect to the claim for breach of contract.

COUNSEL:

J. Kenrick Sproule for plaintiff.
Peter G. Bernard for defendants.

SOLICITORS:

Sproule, Castonguay, Pollack, Montréal, for plaintiff.
Campney & Murphy, Vancouver, for defendants.

The following are the reasons for order rendered in English by

état de la nature de la réclamation. Demande accueillie à l'égard de la déclaration qui concerne le manquement au contrat.

AVOCATS:

J. Kenrick Sproule pour la demanderesse.
Peter G. Bernard pour les défendeurs.

PROCUREURS:

Sproule, Castonguay, Pollack, Montréal, pour la demanderesse.
Campney & Murphy, Vancouver, pour les défendeurs.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

1 HARGRAVE P.: In November of 1996 the plaintiff arrested the *Bocsa* at Vancouver alleging, in the affidavit to lead warrant, a breach of charter. The defendant, the vessel owner, while questioning the propriety of the arrest, gave security which was agreed to be without prejudice to the defendant moving to set aside the arrest.

2 The defendant now seeks to have the statement of claim or alternatively portions of the statement of claim *in rem* struck out on various grounds and to have the warrant for the arrest of the *Bocsa* set aside.

BACKGROUND

3 The *Bocsa* is a thirty-two thousand ton ice-strengthened bulk carrier built some 20 years ago, owned by Cosena, S.R.L. of Constanța, Romania. At material times the *Bocsa* was under hire to the plaintiff. At issue is the identity of the entity letting the ship.

4 Two documents for the letting and hiring of the ship are referred to by the parties. The first is an

1 LE PROTONOTAIRE HARGRAVE: En novembre 1996, la demanderesse a saisi le navire *Bocsa* à Vancouver, soutenant, dans l'affidavit portant demande de mandat, qu'il y avait eu manquement à une charte-partie. Tout en contestant le bien-fondé de la saisie, la défenderesse, qui est le propriétaire du navire, a versé la garantie convenue sans porter atteinte à son droit de demander la mainlevée de la saisie.

2 La défenderesse demande maintenant à la Cour de radier la déclaration ou, subsidiairement, certaines parties de la déclaration relative à l'action *in rem* pour divers motifs et d'annuler le mandat de saisie à l'égard du navire *Bocsa*.

LES FAITS À L'ORIGINE DU LITIGE

3 Le *Bocsa* est un vraquier de trente-deux mille tonnes renforcé pour la navigation dans les glaces dont la construction remonte à une vingtaine d'années et qui appartient à Cosena, S.R.L., de Constanța (Roumanie). Au cours de la période pertinente, le *Bocsa* était loué à la demanderesse. Une des questions en litige concerne l'identité de l'entité qui a donné le navire en location.

4 Les parties invoquent deux documents au sujet de la location du navire. Le premier est un résumé de

unsigned fixture recapitulation of August 27, 1996, referred to as “fixture recap”, which is subject to details, for the carriage of coal from Vancouver to Ereğli on the North Coast of Turkey, part of an exchange between the charter brokers, relied upon by the plaintiff as the agreement for the use of the ship. The second is an unsigned Americanized Welsh Coal Charter (also referred to as the Welsh Coal Charter), with amendments and various attached additional clauses, of August 29, 1996, again apparently part of the exchange between the charter brokers, relied upon by the defendant owner. Both the fixture recap and the Welsh Coal Charter refer to a disponent owner,¹ International Broking Agency of “Kingstown” Jamaica: I will comment later on this misnomer. From the copies of faxes which appear in the affidavit material, it is clear the fixture recap was prepared by Margem Shipping ApS of Copenhagen, apparently as agents for the plaintiff, who negotiated the charter with Genoa Seabrokers SRL, agents for the party letting the ship. There is no absolute indication as to which of the charter brokers prepared the Welsh Coal Charter, however, the name of Genoa Seabrokers SRL is not set out properly in the charter, which would logically lead one to suspect it was prepared by Margem Shipping ApS following their preparation of the fixture recap.

contrat d’affrètement non signé en date du 27 août 1996 qui a été établi sous réserve de conditions particulières ultérieures et qui concerne le transport de charbon de Vancouver à Ereğli, sur la côte nord de la Turquie, dans le cadre d’un échange entre les courtiers d’affrètement; c’est ce contrat qui, d’après la demanderesse, s’applique à l’utilisation du navire. Le second document, appelé en anglais «Welsh Coal Charter», est une charte-partie américanisée non signée en date du 29 août 1996, qui comporte des modifications et différentes clauses supplémentaires et qui a été établi encore là apparemment dans le cadre d’un échange entre les courtiers d’affrètement; c’est ce document (appelé aux présentes charte-partie) qu’invoque la défenderesse propriétaire. Le résumé du contrat d’affrètement et la charte-partie renvoient tous deux à un armateur-disposant¹, International Broking Agency of «Kingstown» Jamaica (agence de courtage international de Kingstown en Jamaïque); je commenterai cette fausse appellation plus loin dans mes motifs. D’après les copies des télécopies qui se trouvent dans les documents joints à l’affidavit, il est évident que le résumé du contrat d’affrètement a été préparé par Margem Shipping ApS, de Copenhagen, qui agissaient apparemment en qualité de mandataires de la demanderesse et qui ont négocié la charte-partie avec Genoa Seabrokers SRL, les mandataires du frèteur. Aucun élément de la preuve n’indique de façon absolue lequel des courtiers d’affrètement a préparé la charte-partie; cependant, le nom de Genoa Seabrokers SRL n’est pas écrit correctement dans ce document, ce qui pourrait logiquement donner à penser que ce sont des gens de Margem Shipping ApS qui ont préparé celui-ci après avoir rédigé le résumé du contrat d’affrètement.

5 The fixture recap, which is typed in point form on undated Margem Shipping ApS letterhead, for the account of Margem Chartering Co. Inc. of Istanbul, identifies the “head owners” as Cosena, S.R.L. and the “disponent owners” as International Broking Agency of “Kingstown [sic]” Jamaica. It also identifies the Italian managers of the vessel, however, that is not relevant at this point. This is the document produced to the defendant when it applied to the plaintiff under subsection 407(2) [of the *Federal*

D’après le résumé du contrat d’affrètement, qui est dactylographié en abrégé sur du papier à lettre non daté de Margem Shipping ApS pour le compte de Margem Chartering Co. Inc., d’Istanbul, le «propriétaire principal» serait Cosena, S.R.L. et l’«armateur-disposant» serait International Broking Agency of «Kingstown [sic]» Jamaica. De plus, le nom des gestionnaires italiens du navire figure également sur ce résumé, mais ce renseignement n’est pas pertinent à ce moment-ci. Il s’agit du document

Court Rules, C.R.C., c. 663] for production of the chartering document referred to in the statement of claim. It concludes as follows:

- sub dets executed amwelsh cp 3.75 ttl here incl 2.5 add
- end recap mainterms//

Expanded slightly these two short concluding lines provide that the fixture recap is subject to whatever details might be agreed to and set out in an Americanized Welsh Coal Charter, commissions to the brokers to total 3.75 percent of the gross freight, dead freight and demurrage, 2.5 percent of which is an address commission by which is meant remuneration allowed to the charterer after the bills of lading are signed, thus resulting in a reduction in the rate of freight. The final line makes it clear that the fixture recap is of the principle terms that will appear in the Welsh Coal Charter once it is prepared.

6 The fixture recap, set out in point form and which takes up part of two pages of letter paper, next appears, two days later, as a fairly heavily amended Americanized Welsh Coal Charter, a copyright widely used printed form of some 145 lines, to which are attached seven pages containing 18 single-spaced additional clauses. The charter party is headed as between International Broking Agency “Kingstown [*sic*]” Jamaica and Margem Chartering Co. Inc. of Istanbul, with the former being styled, by amendment, as the disponent owner and the latter as charterer. Thereafter the printed charter form and the typed additional clauses refer merely to “Owner” and to “Owners”, except that the charter is set up to be signed by “The Owners” and “For and on behalf of The Charterers”. Clause 30 of the additional typed clauses to the charter party, identifies Cosena S.R.L. as “head-owners” and International Broking Agency as “disponent owners”. Counsel for the plaintiff charterer says the Welsh Coal Charter is

qui a été présenté à la défenderesse lorsque celle-ci a demandé à la demanderesse, en application du paragraphe 407(2) [des *Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., ch. 663], de produire le document de charte-partie mentionné dans la déclaration. Il se termine en ces termes:

[TRADUCTION]

- sous rés. cond. partic. cp am., comm. tot. 3,75 %, incl. 2,5 % comm. adresse
- fin princ. disp. résumé//

En d’autres termes, ces deux courtes lignes indiquent que le résumé du contrat d’affrètement est assujéti aux conditions particulières ultérieures pouvant être convenues et énoncées dans une charte-partie américanisée sur le transport de charbon et que les commissions à verser aux courtiers s’établissent au total à 3,75 % du fret brut, du faux fret et des surestaries, y compris une commission d’adresse de 2,5 %, c’est-à-dire la rémunération accordée à l’affréteur après la signature des connaissements, ce qui entraîne une baisse du taux de fret. La dernière ligne indique clairement que le résumé du contrat d’affrètement énonce les principales conditions qui figurent dans la charte-partie une fois que celle-ci sera préparée.

6 Le résumé du contrat d’affrètement, qui est écrit en abrégé et condensé sur un peu moins de deux feuilles de papier à lettre, est ensuite présenté deux jours plus tard sous forme de charte-partie américanisée sensiblement modifiée, soit un formulaire imprimé d’environ 145 lignes qui est protégé par un droit d’auteur et dont l’usage est largement répandu, lequel document comporte en annexe sept pages renfermant 18 autres clauses dactylographiées à simple interligne. D’après l’intitulé, la charte-partie a été conclue entre International Broking Agency «Kingstown [*sic*]» Jamaica et Margem Chartering Co. Inc. d’Istanbul, la première étant appelée, suivant une modification, l’armateur-disposant, et la seconde, l’affréteur. Par la suite, le formulaire de la charte-partie et les clauses dactylographiées supplémentaires renvoient simplement au [TRADUCTION] «propriétaire» et aux «propriétaires», mais il appert d’une clause de la charte-partie que celle-ci doit être signée par [TRADUCTION] «les propriétaires» et [TRA-

irrelevant, but that if it is relevant it is an agreement with the owner, not with the disponent owner or time charterer, International Broking Agency. For reasons which I will come to in due course, the Welsh Coal Charter is the relevant document and further it is an agreement between International Broking Agency, as disponent owner and Margem Chartering Co. Inc. as a sub-charterer: there is no real or sensible reason to interpret the Welsh Coal Charter as an agreement between the owner Cosena, S.R.L. and Margem Chartering Co. Inc. as a head charterer.

DUCTION] «au nom des affréteurs». À la clause 30 des clauses dactylographiées supplémentaires jointes à la charte-partie, Cosena S.R.L. est désignée à titre de «propriétaire principal» et International Broking Agency à titre d'«armateur-disposant». L'avocat de la demanderesse soutient que la charte-partie n'est pas pertinente et que, si elle l'est, il s'agit d'une entente conclue avec le propriétaire et non avec l'armateur-disposant ou l'armateur-affrètement, International Broking Agency. Pour les raisons que j'exposerai en temps utile, j'estime que la charte-partie est le document qui s'applique et qu'il s'agit d'une entente intervenue entre International Broking Agency en qualité d'armateur-disposant et Margem Chartering Co. Inc. en qualité de sous-affrètement: il n'y a aucune raison logique d'interpréter la charte-partie comme une entente intervenue entre Cosena S.R.L. à titre de propriétaire et Margem Chartering Co. Inc. à titre d'affrètement principal.

7 To continue with the narrative of events, the *Bocsa* on arrival at Vancouver, on September 26, 1996, was detained by the Canadian Coast Guard, Ship Safety Branch, as a result of a number of deficiencies and thus was unable to load the coal cargo. The ship was arrested by the plaintiff and, after the defendant owner posted security by way of a bank guarantee, eventually departed in ballast. I now turn to the plaintiff's proceedings which resulted in the arrest.

7 Quant à la suite des événements, à son arrivée à Vancouver le 26 septembre 1996, le *Bocsa* a été détenu par la Direction de la sécurité des navires de la Garde côtière canadienne en raison d'un certain nombre d'irrégularités et n'a donc pas pu recevoir la cargaison de charbon. Le navire a été saisi par la demanderesse et, après le dépôt par la défenderesse d'un cautionnement sous forme de garantie bancaire, il est reparti sur son lest. J'en arrive maintenant aux procédures de la demanderesse qui ont donné lieu à la saisie.

THE PLAINTIFFS' PROCEEDINGS

LES PROCÉDURES DE LA DEMANDERESSE

8 On November 1, 1996, Margem Chartering Co. Inc. the plaintiff, commenced an action as against Cosena S.R.L., the owners and all others interested in the *Bocsa* and the vessel *Bocsa* and applied for a warrant to arrest the vessel. The affidavit to lead warrant, sworn by a solicitor in part upon information provided by one Captain Semih, of Margem Chartering Co. Inc., contains several paragraphs which are pertinent to the present application:

8 Le 1^{er} novembre 1996, Margem Chartering Co. Inc., la demanderesse, a intenté une action contre Cosena S.R.L., les propriétaires et les autres ayants droit du navire *Bocsa* et le navire *Bocsa* et a demandé un mandat de saisie à l'égard du navire. L'affidavit portant demande de mandat, qu'un avocat a fait sous serment en se fondant en partie sur les renseignements fournis par un certain capitaine Semih, de Margem Chartering Co. Inc., renferme plusieurs paragraphes qui sont pertinents quant à la présente demande:

3. The nature of Plaintiff's claim is as described in the Statement of Claim *In Rem* and *In Personam* and is name-

[TRADUCTION]

3. La nature de la demande de la demanderesse est décrite dans la déclaration relative à l'action *in rem* et *in perso-*

ly for the breach of a charterparty relating to carriage of goods in a ship from Vancouver to Eregli;

4. At the time of this my Affidavit, I am informed by Capt. Semih of Margem Chartering Co. Inc. that the cargo of black coal will not be carried by the M.V. BOCSA contrary to the terms of the charterparty recap and that the present claim for breach of the charterparty agreement has not been satisfied;

5. I am informed after having consulted the Lloyd's Registry of Shipping and Lloyd's List of Shipowners and do verily believe that the said M.V. BOCSA was at all material times and is still owned or beneficially owned by Defendant Cosena S.r.l. [Emphasis added.]

9 The deponent of the affidavit to lead warrant refers to the agreement for the use of the *Bocsa* as both a "charterparty" and as a "charterparty agreement". The statement of claim refers to it as a "charterparty recap", a "Charter Party" and a "charterparty contract". One of the plaintiff's solicitors, in a subsequent affidavit in reply in the present application, refers to it as a "fixture recap": "fixture recapitulation", or as it is referred to in the trade, a "fixture recap", best characterizes the document and that is how I have referred to it in these reasons.

10 The statement of claim, which is referred to but not incorporated into the affidavit to lead warrant, contains the following relevant paragraphs:

1. At all material times, Plaintiff was the charterer of the vessel BOCSA which had been chartered from her owners to carry a cargo of black coal (the "Cargo"), the whole of which was to be carried from the Port of Vancouver to Eregli, Turkey, the whole as appears from the charterparty recap dated on or about August 27, 1996;

2. At all material times, Defendants were the Owners and/or the parties interested in the vessel BOCSA who had agreed to perform the carriage of the Cargo from Vancouver to Eregli;

3. Upon her arrival in the Port of Vancouver, the M.V. BOCSA was detained by the Canadian Coast Guard in order to anchor at English Bay while the condition of the vessel was being investigated;

nam et porte, notamment, sur un manquement à une charte-partie concernant le transport de marchandises à bord d'un navire de Vancouver à Eregli;

4. À la date du présent affidavit, j'ai appris du capitaine Semih, de Margem Chartering Co. Inc., que la cargaison d'anthracite ne sera pas transportée à bord du navire M.V. BOCSA, contrairement aux conditions du résumé de la charte-partie, et que la présente demande relative à un manquement à la charte-partie n'a pas été réglée de façon satisfaisante;

5. Après avoir consulté le Lloyd's Registry of Shipping et la Lloyd's List of Shipowners, je suis convaincu que la défenderesse Cosena S.R.L. était propriétaire ou propriétaire bénéficiaire du navire M.V. BOCSA en tout temps pertinent et qu'elle l'est encore aujourd'hui. [Non souligné dans l'original.]

9 L'auteur de l'affidavit portant demande de mandat désigne l'entente concernant l'utilisation du *Bocsa* par les appellations «charte-partie» et «entente de charte-partie». Dans sa déclaration, la demanderesse utilise les expressions [TRADUCTION] «résumé de la charte-partie», «charte-partie» et «contrat de charte-partie». Dans un affidavit subséquent qu'il a présenté en réponse à la présente demande, un des avocats de la demanderesse utilise l'expression «résumé du contrat d'affrètement». Il s'agit de l'expression qui décrit le mieux le document et c'est celle que j'ai utilisée dans les présents motifs.

10 La déclaration, qui est citée dans l'affidavit portant demande de mandat sans y être intégrée, renferme les paragraphes pertinents suivants:

[TRADUCTION]

1. En tout temps pertinent, la demanderesse était l'affrètement du navire BOCSA, qu'elle avait affrété au propriétaire de celui-ci pour transporter une cargaison d'anthracite (la «cargaison») depuis le port de Vancouver jusqu'à Eregli (Turquie), comme en fait foi le résumé de la charte-partie qui a été établi vers le 27 août 1996.

2. En tout temps pertinent, les défendeurs étaient les propriétaires ou ayants droit du navire BOCSA qui s'étaient engagés à assurer le transport de la cargaison depuis Vancouver jusqu'à Eregli;

3. À son arrivée au port de Vancouver, le navire M.V. BOCSA a été détenu par la Garde côtière canadienne et a dû rester à English Bay pendant l'inspection dont il faisait l'objet;

4. The Canadian Coast Guard upon inspection ordered that a number of deficiencies had to be rectified before the M.V. BOCSA could be released to load her Cargo;

5. In breach of the Charter party, owners are unable to load the Cargo on board the M.V. BOCSA, considering the fact that she is a substandard vessel and unfit to carry the designated cargo;

...

7. Defendants are in breach of the charterparty contract and they have failed to carry the cargo from Vancouver to Eregli;

8. Defendants are also negligent and are liable to Plaintiff in delict and in tort;

and seeks some \$325,000 in damages.

THE DEFENDANT'S MOTION

11 The motion of the defendant owner seeks first, that the statement of claim, or alternatively the *in rem* portion of the statement of claim, be struck out as disclosing no reasonable cause of action and no reasonable *in rem* cause of action. Alternatively, the statement of claim is said to be scandalous, frivolous or vexatious, an abuse of process and a proceeding *in rem* beyond the Court's jurisdiction.

12 Second, the defendant seeks to have the arrest warrant set aside as the Court is said to be without an *in rem* jurisdiction in this instance and on the basis that the affidavit to lead warrant fails to properly disclose the nature of the claim as is required by subsection 1003(2) of the Rules.

13 Nothing is said as to the right of International Broking Agency, who are not a party and who are not represented in these proceedings, to have the dispute arbitrated as provided for in clause 44 of the Welsh Coal Charter, other than that they specifically reserve their right to proceed by way of arbitration.

4. Après l'inspection, la Garde côtière canadienne a déclaré qu'un certain nombre d'irrégularités devaient être corrigées avant que le navire M.V. BOCSA puisse être libéré et recevoir sa cargaison;

5. Contrairement à la charte-partie, les propriétaires ne sont pas en mesure de charger la cargaison à bord du navire M.V. BOCSA, parce que celui-ci ne respecte pas les normes et ne convient pas pour le transport de la cargaison désignée;

...

7. Les défendeurs ne se sont pas conformés au contrat de charte-partie et n'ont pas transporté la cargaison de Vancouver à Eregli;

8. Les défendeurs sont également coupables de négligence et responsables envers la demanderesse selon les règles de la responsabilité délictuelle;

Sur la foi de ces allégations, la demanderesse réclame une indemnité d'environ 325 000 \$.

LA REQUÊTE DE LA DÉFENDERESSE

Dans sa requête, la défenderesse demande premièrement à la Cour de radier la déclaration ou, subsidiairement, la partie de la déclaration qui concerne l'action *in rem*, parce qu'elle ne révèle aucun motif d'action raisonnable. Subsidiairement, elle soutient que la déclaration est scandaleuse, futile ou vexatoire et qu'elle constitue un emploi abusif des procédures et une instance *in rem* qui outrepassse la compétence de la Cour. 11

Deuxièmement, la défenderesse demande une mainlevée de la saisie, au motif que la Cour n'a pas compétence *in rem* en l'espèce et que l'affidavit portant demande de mandat n'indique pas de façon suffisamment précise la nature de la réclamation, comme l'exige le paragraphe 1003(2) des Règles. 12

Aucune allégation n'est formulée au sujet du droit d'International Broking Agency, qui n'est pas partie au présent litige ni n'est représentée en l'espèce, de soumettre le différend à l'arbitrage comme le prévoit la clause 44 de la charte-partie, si ce n'est le fait qu'elle se réserve explicitement le droit de demander effectivement l'arbitrage. 13

ANALYSIS

14 An application to strike out a pleading or a portion of a pleading under paragraph 419(1)(a) of the Rules, as without a reasonable cause of action, being an action that plainly, obviously and beyond doubt will not succeed,² may not be supported by an affidavit and thus, so far as this aspect of the motion is concerned, the Welsh Coal Charter may not be considered. However, the fixture recap has been produced, on the request of the defendant to the plaintiff, pursuant to subsection 407(2) of the Rules.

Production of a Document Referred to in a Pleading

15 Counsel for the defendant acknowledges that no evidence is admissible on an application to strike out for want of a cause of action, but submits that the fixture recap, a document produced pursuant to subsection 407(2) of the Rules, becomes a pleading and thus may be considered on a motion to strike out a pleading as disclosing no reasonable cause of action.

16 Particulars which are produced pursuant to a demand are clearly pleadings: see for example *Milbank v. Milbank*, [1900] 1 Ch. 376 (C.A.), at page 385 where Lord Justice Vaughan Williams characterizes particulars as an amendment of the pleadings and *Hot Spot Fishing & Lures Ltd. v. O'Ki Tackle Mfg. Ltd.* (1989), 27 C.P.R. (3d) 575 (F.C.T.D.) in which pleadings were held not to be closed because of an outstanding demand for particulars. In contrast, subsection 407(2) of the Rules merely requires a party "to serve a document referred to in its pleadings: no more, no less.": *John Labatt Ltd. v. Molson Breweries, A Partnership* (1993), 51 C.P.R. (3d) 502 (F.C.T.D.), at page 506.

17 There is no requirement that a document produced pursuant to subsection 407(2) of the Rules be filed

ANALYSE

14 Une demande visant à radier une plaidoirie ou une partie d'une plaidoirie aux termes de l'alinéa 419(1)a des Règles parce qu'elle ne révèle aucune cause raisonnable d'action, c'est-à-dire qu'elle porte sur une action qui, de toute évidence, sera indubitablement rejetée², ne peut être appuyée d'un affidavit et, par conséquent, en ce qui a trait à cet aspect de la requête, la charte-partie ne peut être examinée. Cependant, le résumé du contrat d'affrètement a été produit, comme la défenderesse l'a demandé à la demanderesse, conformément au paragraphe 407(2) des Règles.

Production d'un document mentionné dans une plaidoirie écrite

15 L'avocat de la défenderesse reconnaît qu'aucun élément de preuve n'est admissible dans une demande portant radiation en raison de l'absence de cause d'action, mais soutient que le résumé du contrat d'affrètement qui a été produit en application du paragraphe 407(2) des Règles devient une plaidoirie écrite et peut donc être examiné dans le cadre d'une requête visant à radier une déclaration au motif qu'elle ne révèle aucune cause raisonnable d'action.

16 Il n'y a aucun doute sur le fait que les précisions produites suivant une demande en ce sens sont des plaidoiries: voir, par exemple, l'arrêt *Milbank v. Milbank*, [1900] 1 Ch. 376 (C.A.), à la page 385, où le lord juge Vaughan Williams décrit le document renfermant des précisions comme un document modifiant les plaidoiries, et l'arrêt *Hot Spot Fishing & Lures Ltd. v. O'Ki Tackle Mfg. Ltd.* (1989), 27 C.P.R. (3d) 575 (C.F. 1^{re} inst.), où il a été décidé que la contestation n'avait pas été liée, en raison de l'existence d'une demande de précisions non encore réglée. Par ailleurs, le paragraphe 407(2) des Règles oblige simplement une partie à «signifier un document mentionné dans sa plaidoirie, rien de plus, rien de moins»: *John Labatt Ltd. c. Molson Breweries, société en nom collectif* (1993), 51 C.P.R. (3d) 502 (C.F. 1^{re} inst.), à la page 506.

17 Il n'est pas nécessaire qu'un document produit en application du paragraphe 407(2) des Règles soit

and served as though it were a particular as is provided for in subsection 415(3). I do not agree that a document merely by being produced and served under subsection 407(2) becomes a pleading. Rule 2 of the *Federal Court Rules* defines a pleading as “any document whereby an action in the Trial Division was initiated or a claim in such an action was defined, and any document, whereby a claim was defended or answered, and includes a confession of judgment and a discontinuance”. While this is a broad definition, to call a document referred to in a pleading, of which there may be many, a “pleading” would allow matters to get completely out-of-hand. In the present instance the fixture recap does not factually define, defend or answer the claim: it is merely a document that may be relevant as evidence of the nature of the claim. Thus, even if I considered the fixture recap to be the governing contractual document, it is still only evidence which, by subsection 419(2) of the Rules, is not admissible on a motion to strike out for want of a reasonable cause of action. As I must, for the purposes of an application to strike out for want of a reasonable cause of action, accept the statement of claim as if proven, it appears to disclose a cause of action. However, the matter does not end there, for the defendant also submits the proceeding is frivolous, vexatious and an abuse of process.

Abuse of Process

18 The terms “frivolous” and “vexatious” are often used interchangeably with the term “abuse of the process of the Court”. The term abuse of process “connotes that the process of the Court must be used *bona fide* and properly and must not be abused”: see the *Supreme Court Practice 1993* (hereinafter the White Book), at page 345 and “The Inherent Jurisdiction of the Court” by I. H. Jacob (1970) 23 *Current Legal Problems* 23, at page 40. It means that:

déposé et signifié comme s’il s’agissait d’une précision, comme le prévoit le paragraphe 415(3). Je refuse d’admettre qu’un document devient une plaidoirie du simple fait qu’il est produit et signifié en application du paragraphe 407(2). Selon la Règle 2 des *Règles de la Cour fédérale*, une plaidoirie écrite est «tout acte par lequel une action devant la Section de première instance a été engagée ou par lequel une demande dans une telle action a été définie, ainsi que tout acte par lequel une demande a été contestée ou par lequel il y a été fait réponse, et s’entend aussi d’un consentement à jugement et d’un désistement». Bien que cette définition soit large, si un document mentionné dans une des plaidoiries écrites, qui peuvent être nombreuses, était également appelé «plaidoirie écrite», la situation deviendrait entièrement incontrôlable. Dans la présente affaire, le résumé du contrat d’affrètement n’a pas pour effet de définir la demande, de la contester ou d’y répondre: il s’agit simplement d’un document qui peut être pertinent comme élément établissant la nature de la réclamation. Ainsi, même si j’estimais que le résumé du contrat d’affrètement est le document contractuel applicable, ce document demeure un élément de preuve qui, selon le paragraphe 419(2) des Règles, ne peut être présenté dans le cadre d’une requête portant radiation en raison de l’absence de cause raisonnable d’action. Étant donné que je dois, aux fins d’une demande de cette nature, accepter la déclaration comme si elle était établie, cette déclaration semble révéler une cause d’action. Cependant, le débat ne s’arrête pas là, car la défenderesse soutient également que la plaidoirie écrite est futile et vexatoire et qu’elle constitue un emploi abusif des procédures.

Emploi abusif des procédures

Les mots «futile» et «vexatoire» sont souvent utilisés de façon interchangeable avec l’expression «emploi abusif des procédures de la Cour», laquelle [TRADUCTION] «indique que les procédures de la Cour doivent être utilisées de bonne foi et à bon escient et non de façon abusive»: voir l’ouvrage intitulé *Supreme Court Practice 1993* (ci-après appelée le White Book), à la page 345, et l’article intitulé «The Inherent Jurisdiction of the Court» que I. H. Jacob a écrit en 1970 dans la revue *Current Legal* 18

The Court will prevent the improper use of its machinery, and will, in a proper case, summarily prevent its machinery from being used as a means of vexation and oppression in the process of litigation (White Book, *loc. cit.*)

The editors of the White Book point out that the categories of frivolous and vexatious claims and abuse of process are never closed (*loc. cit.*). It is for the Court to summarily intervene to prevent its process from being misused and subverted.

19 Our paragraphs 419(1)(c) and (f) of the Rules provide relief in the case of scandalous, vexatious, frivolous or abusive pleadings. But the defendant also says the procedure leading to the arrest of the *Bocsa* was an abuse of process, referring to the affidavit to lead warrant and to the obtaining of the warrant itself: counsel for the owner of the *Bocsa* submits the warrant ought to be set aside.

20 Neither the affidavit to lead warrant nor the warrant fall within the Rule 2 definition of a pleading and thus Rule 419 is of no assistance in striking out or setting aside the warrant as an abuse. However, the Court has an inherent jurisdiction, not in the sense of substantive law, or of an antithesis to the Court's statutory jurisdiction, but rather an inherent procedural jurisdiction to control its own process from abuse, notwithstanding its rules and limiting statutory jurisdiction.³ The Federal Court of Appeal, in *New Brunswick Electric Power Commission v. Maritime Electric Company Limited*, [1985] 2 F.C. 13, at page 26 *et seq.*, refers to this sort of a jurisdiction as an implied jurisdiction I think with the idea that, where Parliament has conferred a power on the Court, there is the implication that there must also exist the necessary power to control and make the conferred jurisdiction work. Mr. Justice Addy touches on this concept in *Nisshin Kisen Kaisha Ltd.*

Problems, vol. 23 (page 23), à la page 40. Cette expression signifie que:

[TRADUCTION] La Cour empêchera que son appareil soit utilisé à mauvais escient et, dans les cas pertinents, elle empêchera sommairement que ses mécanismes soient utilisés de façon à causer des ennuis et de l'oppression au cours d'une instance. (White Book, *loc. cit.*)

Les éditeurs du White Book soulignent que les catégories de demandes futiles et vexatoires et de demandes qui constituent un emploi abusif des procédures ne sont pas exhaustives (*loc. cit.*). Il appartient au tribunal d'intervenir sommairement pour empêcher que ses procédures soient déformées et mal utilisées.

Nos alinéas 419(1)c) et f) des Règles prévoient un redressement à l'encontre des plaidoiries écrites scandaleuses, futiles ou vexatoires ou à l'encontre de celles qui constituent un emploi abusif des procédures. La défenderesse soutient également que la démarche qui a mené à la saisie du navire *Bocsa* constituait un emploi abusif des procédures. À cet égard, la défenderesse cite l'affidavit portant demande de mandat et l'obtention du mandat lui-même: l'avocat du propriétaire du *Bocsa* allègue que le mandat devrait être annulé.

Ni l'affidavit portant demande de mandat non plus que le mandat lui-même ne sont visés par la définition d'une plaidoirie écrite figurant à la Règle 2 et, par conséquent, il n'est pas possible d'invoquer la Règle 419 pour annuler le mandat à titre de procédure abusive. Cependant, la Cour est investie d'une compétence inhérente, qui ne découle pas du droit positif et ne s'explique pas non plus par une comparaison avec la compétence d'origine législative de la Cour, mais résulte plutôt du pouvoir inhérent de celle-ci de contrôler ses propres procédures pour éviter les emplois abusifs, malgré ses règles et la compétence restreinte qui lui est conférée par sa loi habilitante³. Dans l'arrêt *Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick c. Maritime Electric Company Limited*, [1985] 2 C.F. 13, la Cour d'appel fédérale utilise le mot «implicite» pour décrire ce type de compétence (page 26 et suivantes), eu égard au fait que, lorsque le Parlement a conféré

v. *Canadian National Railway Co.*, [1981] 1 F.C. 293 (T.D.), at page 301 where he writes “every Court of superior jurisdiction . . . must possess the innate right of controlling its own process and, subject to the requirements of justice, to control the actions before it of those wishing to avail themselves of its jurisdiction”. Mr. Justice Mahoney in *Bandag Inc. v. Vulcan Equipment Co. Ltd.*, [1977] 2 F.C. 397 (T.D.) puts it more bluntly, at page 402: “this Court has an inherent jurisdiction over its own process to enable it to carry out the basic *raison d’être* it shares with every court of civil jurisdiction”. Thus, the Court having the statutory jurisdiction to issue a warrant, it must also have an inherent procedural or implied jurisdiction to set aside a warrant that is an abuse of process.

21 The abuse referred to by the owner is that the plaintiff claims a right to arrest the *Bocsa* on the basis of a contract with the vessel owner, thus giving rise to an *in rem* claim. Such an arrest is only proper if there is in fact an *in personam* contractual liability by the defendant owner to the plaintiff.⁴ Both the fixture recap and the Welsh Coal Charter refer to Cosenà, S.R.L. as owner and to International Broking Agency as disponent owner. Neither document particularly favours the plaintiff’s interpretation that the plaintiff’s contract is with Cosenà, S.R.L., however, for the sake of order I believe the Welsh Coal Charter, not the fixture recap, to be the governing document. While there could conceivably be a situation in which, by special circumstances, a fixture recap is the chartering agreement, that is not the usual case.

une compétence à la Cour, il doit également lui avoir conféré implicitement le pouvoir nécessaire pour en contrôler l’exercice et en assurer l’application. Dans l’arrêt *Nisshin Kisen Kaisha Ltd. c. La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada*, [1981] 1 C.F. 293 (1^{re} inst.), à la page 301, le juge Addy aborde ce concept lorsqu’il écrit: «toute Cour supérieure . . . doit avoir droit de regard sur ses propres procédures et, sous réserve des exigences de la justice, sur les actions dont on veut la saisir». Par ailleurs, dans l’arrêt *Bandag Inc. c. Vulcan Equipment Co. Ltd.*, [1977] 2 C.F. 397 (1^{re} inst.), le juge Mahoney explique ce concept de façon plus claire à la page 402: «la présente cour a la compétence inhérente de mettre à exécution ses moyens de contrainte, ce qui lui permet de mener à bonne fin la raison d’être fondamentale qu’elle partage avec toutes les autres cours de compétence civile». Par conséquent, étant donné que la Cour a compétence pour délivrer un mandat en vertu de sa loi habilitante, elle doit aussi être investie d’une compétence inhérente ou implicite en matière de procédure qui lui permet d’annuler un mandat lorsque celui-ci constitue un emploi abusif de ses procédures.

21 Selon le propriétaire, l’emploi abusif réside dans le fait que la demanderesse revendique le droit de saisir le navire *Bocsa* en se fondant sur un contrat qui aurait été conclu avec le propriétaire en question et qui donnerait lieu à une action *in rem*. Cette saisie convient uniquement si la défenderesse, comme propriétaire, est responsable personnellement envers la demanderesse aux termes d’un contrat⁴. Tant dans le résumé du contrat d’affrètement que dans la charte-partie, Cosenà, S.R.L. est désignée à titre de propriétaire et International Broking Agency à titre d’armateur-disposant. Aucun de ces documents ne favorise particulièrement l’interprétation que la demanderesse propose et selon laquelle le contrat qu’elle aurait conclu est une entente intervenue avec Cosenà, S.R.L.; cependant, aux fins de la présente ordonnance, j’estime que c’est la charte-partie et non le résumé du contrat d’affrètement qui s’applique. Même s’il peut y avoir des cas où, en raison de circonstances spéciales, le résumé du contrat d’affrètement constitue l’entente de charte-partie, ce n’est pas ce qui se produit habituellement.

Status of the Welsh Coal Charter

22 Generally, no contract exists when an arrangement between the parties is “subject to details”: see for example *Solholt, The*, [1981] 2 Lloyd’s Rep. 574 (Q.B. Com. Ct.), at page 576. Indeed, the meaning of “subject to details” is well known in marine brokering practice:

“Subject details” is a well-known expression in broking practice which is intended to entitle either party to resile from the contract if in good faith either party is not satisfied with any of the details as discussed between them. [*Nissos Samos, The*, [1985] 1 Lloyd’s Rep. 378 (Q.B. Com. Ct.) at p. 385.]

In *Nissos Samos* the Court was dealing with the sale of a vessel for scrap and the detail upon which the sale foundered was the light displacement tonnage, which the vendor was unable to confirm. However, the same principle has also been applied to charter-parties.

23 In *Junior K, The*, [1988] 2 Lloyd’s Rep. 583 (Q.B. Com. Ct.), negotiations for the chartering of the ship took place between intermediaries, brokers who acted on behalf of the parties. The last exchange between the brokers was telex recap fixture which concluded with the words “sub dets Gencon CP”. The Court specifically rejected the American approach that once there had been a recap telex setting the main terms of the fixture of a vessel, there was a contract in place and if details were not agreed upon the parties were left with the printed form. Mr. Justice Steyn, who decided the *Junior K*, referred to a bulletin sent out by the Federation of National Associations of Shipbrokers and Agents which he quoted in part, at page 588:

As we are all aware, several court decisions in the United States have recently determined that a fixture has

Nature juridique de la charte-partie

22 De façon générale, aucun contrat n’existe lorsque l’entente intervenue entre les parties est conclue [TRADUCTION] «sous réserve des conditions particulières ultérieures»: voir, par exemple, l’arrêt *Solholt, The*, [1981] 2 Lloyd’s Rep. 574 (Q.B. Com. Ct.), à la page 576. Effectivement, l’expression [TRADUCTION] «sous réserve des conditions particulières ultérieures» est bien connue dans le domaine du courtage maritime:

[TRADUCTION] L’expression «sous réserve des conditions particulières ultérieures» est une expression bien connue dans le domaine du courtage: elle vise à permettre à l’une ou l’autre des parties de résilier le contrat si elle est insatisfaite, de bonne foi, d’une condition particulière dont elle a discuté avec l’autre partie. [*Nissos Samos, The*, [1985] 1 Lloyd’s Rep. 378 (Q.B. Com. Ct.), à la p. 385.]

L’arrêt *Nissos Samos* portait sur la vente d’un navire pour la ferraille et la condition particulière de la vente qui n’a pas été respectée était le tonnage en déplacement léger, que le vendeur n’a pu confirmer. Cependant, le même principe a également été appliqué aux chartes-parties.

23 Dans l’arrêt *Junior K, The*, [1988] 2 Lloyd’s Rep. 583 (Q.B. Com. Ct.), des négociations concernant l’affrètement du navire ont eu lieu entre des intermédiaires, c’est-à-dire des courtiers qui agissaient au nom des parties. Le dernier échange entre les courtiers était un télex concernant le résumé du contrat d’affrètement, qui se terminait par les mots «sub dets Gencon CP» ([TRADUCTION] «sous réserve des conditions particulières Gencon CP»). La Cour a rejeté spécifiquement le raisonnement américain selon lequel un contrat est formé dès qu’un télex d’un résumé énonçant les principales conditions de l’affrètement d’un navire est envoyé et, si les conditions particulières ne sont pas acceptées, les parties doivent s’en remettre au formulaire imprimé. Le juge Steyn, qui a tranché le litige dans l’affaire *Junior K*, a cité l’extrait suivant d’un bulletin envoyé par la Fédération des associations nationales des agents et courtiers maritimes de navires, à la page 588:

[TRADUCTION] Comme nous le savons tous, plusieurs tribunaux américains ont récemment conclu qu’il y avait

resulted when the main terms have been agreed, despite the fact that it was still "subject to details". The US court's view is not shared by the rest of the shipping world and is being severely criticised by the entire market, including US ship-owners, charterers and shipbrokers alike.

Mr. Justice Steyn went on to say, at page 588:

And, I would respectfully suggest, that it is in the interests of the chartering business that the Courts should recognise the efficacy of the maritime variant of the well-known "subject to contract". The expression "subject to details" enables owners and charterers to know where they are in negotiations and to regulate their business accordingly. It is a device which tends to avoid disputes and the assumption of those in the shipping trade that it is effective to make clear that there is no binding agreement at that stage ought to be respected.

He concluded by pointing out that the telex exchange between the brokers was perfectly clear, setting out that there would be no contract until the details had been agreed.

24 In the present instance the brokers produced the Welsh Coal Charter with all the details, including many amendments to the printed form and seven pages of additional clauses. The agreement was acted upon: the ship arrived at Vancouver and the plaintiff arranged a cargo. There is no doubt the Welsh Coal Charter governs the fixture of the vessel.

Identity of the Disponent Owner

25 The ordinary rules for construction of contracts extend to determining the identities of the parties. "The intention for which the Court looks is an objective intention of both parties, based on what two reasonable businessmen making a contract of that nature, in those terms and in those surrounding circumstances, must be taken to have intended.": Mr. Justice Brandon in *Swan, The*, [1968] 1 Lloyd's Rep. 5 (Adm.), at page 12.

contrat d'affrètement lorsque les principales conditions avaient été convenues, même si l'entente demeurait «assujettie aux conditions particulières». L'opinion des tribunaux américains n'est pas partagée ailleurs dans le milieu de la navigation et est vivement critiquée par l'ensemble du marché, y compris les armateurs, les affréteurs et les courtiers américains.

Le juge Steyn a poursuivi en ces termes, à la page 588:

[TRADUCTION] À mon humble avis, les tribunaux devraient, dans l'intérêt de l'industrie de l'affrètement, reconnaître l'efficacité de la variante de l'exception bien connue «sous réserve du contrat», laquelle variante est utilisée dans le milieu maritime. L'expression «sous réserve des conditions particulières» permet aux propriétaires et aux affréteurs de savoir à quel point ils en sont dans les négociations et d'administrer leur entreprise en conséquence. C'est une clause qui permet bien souvent d'éviter les différends et le fait que les intervenants du milieu maritime présument qu'elle est valable indique clairement qu'il n'existe à ce stade aucune entente exécutoire devant être respectée.

Le juge Steyn a conclu en soulignant que le télex échangé entre les courtiers était tout à fait clair et indiquait qu'il n'y aurait pas de contrat tant que les conditions particulières ne seraient pas acceptées de part et d'autre.

Dans la présente affaire, les courtiers ont produit la charte-partie ainsi que toutes les conditions particulières, y compris de nombreuses modifications au formulaire imprimé et sept pages de clauses supplémentaires. L'entente a été mise à exécution: le navire est arrivé à Vancouver et la demanderesse a fait préparer une cargaison. Il est indubitable que la charte-partie s'applique à l'affrètement du navire. 24

Identité de l'affréteur-disposant

Pour déterminer l'identité des parties, il faut appliquer les règles ordinaires régissant l'interprétation des contrats: [TRADUCTION] «L'intention que le tribunal recherche est une intention objective des deux parties, fondée sur ce que deux hommes d'affaires raisonnables qui concluent un contrat de cette nature, selon ces conditions et dans ces circonstances, devaient avoir envisagé»: commentaires formulés par le juge Brandon dans l'arrêt *Swan, The*, [1968] 1 Lloyd's Rep. 5 (Adm.), à la page 12. 25

26 The Welsh Coal Charter, on its first page, sets out that it is between International Broking Agency and Margem Chartering Co. Inc. The form is amended by the insertion of the word “disponent” before the word “Owner”, in the second line, describing International Broking Agency. Elsewhere in the form the word “Owner” has not been so qualified, but given the many pages of fine print and the tendency of agents the world over to keep amendments to fine print and the words in typed additional clauses to a minimum, I read nothing into it. The Welsh Coal Charter, in clause 30 of the additional clauses, characterizes Cosena, S.R.L. as “head-owners” and International Broking Agency of “Kingstown [sic]” Jamaica as disponent owners.

27 In *Virgo, The*, [1976] 2 Lloyd’s Rep. 135 (C.A.), at issue was whether the party signing the charter was a principal or an agent. Lord Justice Megaw, who wrote one of the three concurring judgments for the Court of Appeal, looked to the beginning of the charter party which read, in part, at page 143:

It is this day Mutually Agreed, between Tudor Marine Limited—Liberia Owners of the Panamanian S/S *Virgo* . . . [—and then (line 7)—] and Tradax Export, S.A. Charterers, that . . . [—and so on.—]

He then commented:

So Tradax are described, unambiguously and without qualification, as charterers at this stage, where one would normally expect to find the parties to the charter-party contract defined.

There followed a number of different terms in the charter party which referred to the charterer, both in the printed form and in the typewritten insertions. At the signature page it was clear as to the capacity in which Tradax contracted. The Court of Appeal acknowledged that one must also look at all of the terms of the charter, which included a clause which read, at page 144:

Il appert de la première page de la charte-partie 26 qu’il s’agit d’une entente intervenue entre International Broking Agency et Margem Chartering Co. Inc. Le formulaire est modifié par l’ajout du mot «*disponent*» (disposant) avant le mot «*owner*» (armateur), à la deuxième ligne, pour décrire International Broking Agency. Ailleurs sur le formulaire, le mot «*owner*» n’a pas été ainsi modifié; cependant, compte tenu du grand nombre de pages imprimées en petits caractères et de la tendance des agents du monde entier à garder les modifications en petits caractères et à utiliser le minimum de clauses supplémentaires dactylographiées, cette omission ne m’apparaît pas importante. À la clause 30 des clauses supplémentaires de la charte-partie, Cosena, S.R.L. est appelée le propriétaire principal et International Broking Agency of «Kingstown [sic]» Jamaica, l’armateur-disposant.

Dans l’arrêt *Virgo, The*, [1976] 2 Lloyd’s Rep. 27 135 (C.A.), le litige portait sur la question de savoir si la partie qui signait la charte-partie était un mandant ou un mandataire. Le lord juge Megaw, qui a rédigé l’un des trois exposés de motifs concordants de la Cour d’appel, a examiné les mots introductifs de la charte-partie, dont voici un extrait, à la page 143:

[TRADUCTION] Il est convenu en ce jour entre Tudor Marine Limited—propriétaire du navire panaméen S/S *Virgo* . . . [—puis, (ligne 7)—] et Tradax Export, S.A., affrètement, que . . . [—et ainsi de suite—].

Il a ensuite formulé les commentaires suivants:

[TRADUCTION] Tradax est donc décrite de façon claire et sans réserve comme l’affrètement à ce stade-ci à un endroit où il est normal de s’attendre à ce que les parties au contrat de charte-partie soient définies.

Ces remarques étaient suivies de différentes conditions qui renvoyaient à l’affrètement et qui se trouvaient tant sur le formulaire imprimé que dans les clauses dactylographiées. À la page des signatures, la capacité de Tradax est clairement indiquée. La Cour d’appel a reconnu qu’il faut examiner toutes les conditions de la charte-partie, y compris une clause semblable à la suivante, à la page 144:

31. This vessel was chartered on behalf and for account of General Organization for Supply Goods Cairo.

buried amongst other typewritten clauses and at the surrounding circumstances. The Court held that even clause 31 was not of enough weight to displace other factors, most notably the description of the party in the first line and the way in which that party had signed the charter. In the present instance, International Broking Agency is clearly described as the disponent owner and, by the form prepared by the agents, was to have signed without any qualifications. It would have been very easy for the brokers to qualify the position of International Broking Agency by typing a qualification on the signature page to show that it is signed in a representative capacity, but they did not do so. Should I read anything into the fact either that there are references in the Welsh Coal Charter to "Owner" and "Owners" or that there is a reference to "Head owners: Cosena, S.R.L. Mamaia Constanța Romania" in typewritten additional clause 30 describing the ship? I believe not. I would have been surprised that if at each place in the printed form where the owner is referred to, the brokers had amended by inserting the word "disponent". Similarly I take the reference to "Owner" in the additional clauses to refer to International Broking Agency who, as disponent owner, can equally give warranties as to its time-chartered vessel. The reference to a head owner in clause 30 may be seen as no more than part of the identification of the ship.

28 Returning to the signature page, I would also observe that a person who signs a contract without qualification will normally be held personally liable on the contract: *Brandt & Co. v. Morris & Co.*, [1917] 2 K.B. 784 (C.A.). That case involved a contract for the sale of aniline oil. Lord Justice Scrutton, noted for his admiralty background, at pages 796-797, referred to a number of authorities including *Cooke v. Wilson* (1856), 1 C.B. (N.S.) 153; 140 E.R. 65 (C.P.), at page 69 for the proposition that:

[TRANSDUCTION] 31. Le présent navire a été affrété au nom et pour le compte de General Organization pour le transport de marchandises au Caire.

laquelle clause figurait parmi d'autres clauses dactylographiées, ainsi que les circonstances environnantes. Elle a statué que même la clause 31 ne suffisait pas en soi à réfuter d'autres éléments de preuve, surtout la description de la partie figurant sur la première ligne et la façon dont cette partie avait signé la charte-partie. Dans la présente affaire, International Broking Agency est décrite en toutes lettres comme l'armateur-disposant et, d'après le formulaire préparé par les mandataires, elle devait signer sans réserve. Il aurait été très facile pour les courtiers de nuancer la position d'International Broking Agency en dactylographiant sur la page des signatures une restriction visant à indiquer que l'agence signait l'entente à titre de représentant, mais ils ne l'ont pas fait. Les renvois au «propriétaire» et aux «propriétaires» dans la charte-partie ou encore au [TRANSDUCTION] «propriétaire principal, Cosena S.R.L., Mamaia Constanța (Roumanie)», dans la clause supplémentaire dactylographiée 30, qui énonce une description du navire, ont-ils un sens particulier? Je ne crois pas. J'aurais été étonné si, à chaque endroit où le propriétaire est mentionné sur le formulaire imprimé, les courtiers avaient inséré le mot «disposant». De la même façon, j'estime que le mot «propriétaire» qui se trouve dans les clauses supplémentaires désigne International Broking Agency qui, en qualité d'armateur-disposant, peut également donner des garanties quant à son navire affrété à terme. Le renvoi à un propriétaire principal à la clause 30 fait partie de l'identification du navire, sans plus.

En ce qui a trait à la page des signatures, j'aimerais souligner qu'une personne qui signe un contrat sans réserve sera normalement tenue responsable personnellement à l'égard de ce contrat: *Brandt & Co. v. Morris & Co.*, [1917] 2 K.B. 784 (C.A.). Dans cette affaire, le litige portait sur un contrat de vente d'huile pour moteurs d'avions. Le lord juge Scrutton, qui est reconnu pour sa grande expérience dans le domaine de l'amirauté, a cité plusieurs arrêts, aux pages 796 et 797, notamment l'arrêt *Cooke v. Wilson* (1856), 1 C.B. (N.S.) 153; 140 E.R. 65 (C.P.), à la page 69, où il a été décidé ce qui suit:

Prima facie, when a man signs a contract in his own name, he is a contracting party; and there must be something very strong upon the fact of the instrument to prevent that liability from attaching to him.

Lord Justice Scrutton then, for further confirmation, looked back at the heading of the contract which referred to the party signing the document and concluded there was nothing to displace the strong *prima facie* presumption that a man who signs in his own name contracts personally (pages 797-798). In the present instance there is nothing in the Welsh Coal Charter sufficient to displace the strong *prima facie* presumption that International Broking Agency, as disponent owner, contracts as principal.

29 Looking to circumstances outside of the Welsh Coal Charter the plaintiff says the disponent owner, International Broking Agency of "Kingstown [*sic*]" Jamaica does not exist and produces a Jamaican company search to that effect. Counsel for the defendant attempted to file an affidavit, served the day before the hearing, to clear up this point: such a last minute production of an affidavit can be prejudicial and I did not allow it to be filed. However I may take notice of the fact that "Kingstown [*sic*]" Jamaica, or Kingston, as it is properly called, is not a jurisdiction favoured by worldwide shipowners or operators, while Kingston, capital of St. Vincent in the Grenadines, is home to many deep-sea owners, operators and charterers. That the plaintiff would not find an International Broking Agency in "Kingstown [*sic*]" Jamaica is not conclusive of anything.

30 The plaintiff suggests that rather than being a disponent owner, International Broking Agency is in fact the agent of the shipowner and defendant, Cosena, S.R.L. A disponent owner who lets out a vessel on charter is almost invariably a prior charterer. The concept of a charterer should be broadly construed. However, one ought also to give such words the ordinary meaning: see for example *Sextum, The*, [1982] 2 Lloyd's Rep. 532 (H.K.S.C.),

[TRADUCTION] À première vue, lorsqu'une personne signe un contrat en son nom, elle est partie contractante et, pour que cette partie échappe à la responsabilité qui en découle, le document en question doit comporter un élément très clair en ce sens.

C'est dans cet esprit que le lord juge Scrutton, après avoir examiné à nouveau l'intitulé du contrat où figurait le nom de la partie devant signer le document, a conclu à l'absence d'éléments permettant de réfuter la forte présomption *prima facie* selon laquelle une personne qui signe en son propre nom s'engage personnellement (pages 797 et 798). Dans la présente affaire, la charte-partie ne comporte aucun élément suffisamment important pour réfuter la forte présomption *prima facie* selon laquelle International Broking Agency, l'armateur-disposant, s'est engagée comme partie principale.

En ce qui a trait aux circonstances extérieures à la charte-partie, la demanderesse soutient que l'armateur-disposant, International Broking Agency of «Kingstown [*sic*]» Jamaica, n'existe pas et produit un certificat de recherche de sociétés jamaïcaines en ce sens. L'avocat de la défenderesse a tenté de déposer un affidavit signifié la veille de l'audience afin de clarifier cette question: cette production d'un affidavit à la dernière minute peut avoir des conséquences défavorables et je ne l'ai pas autorisée. Toutefois, je peux souligner que la ville de «Kingstown [*sic*]» (Jamaïque) ou, plus justement, Kingston, n'est pas un territoire privilégié par les armateurs ou exploitants du monde entier tandis que Kingston, la capitale de St-Vincent dans les Grenadines, accueille de nombreux armateurs, exploitants et affrêteurs. Le fait que la demanderesse n'a pu trouver aucune entité appelée International Broking Agency à «Kingstown [*sic*]» (Jamaïque) ne veut absolument rien dire.

29

Selon la demanderesse, International Broking Agency n'est pas un armateur-disposant, mais plutôt le mandataire du propriétaire du navire et de la défenderesse Cosena, S.R.L. L'armateur-disposant qui donne un navire en location sur une base d'affrètement est presque toujours un affrèteur précédent. Le concept de l'affrèteur devrait être interprété de façon large. Cependant, il faut aussi interpréter les termes de ce genre selon leur sens habituel: voir, par

30

at page 534. To ignore a reference to a disponent owner, or to give it a meaning other than that of a prior charterer, would be unusual. Indeed, Lord Justice Kerr of the Court of Appeal put it this way in *Astyanax, The*, [1985] 2 Lloyd's Rep. 109, at page 113:

With the exception of one reported case to which we refer below, neither Counsel—nor we—could recall any instance in which a person or company had appeared as “disponent owner” in a charter-party otherwise than on the basis that he was himself a charterer of the vessel, usually a time charterer, directly from the registered owners or possibly from a sub-charter from them.

In *Astyanax* registered owners, in the presence of a disponent owner, tried to directly enforce a sub-voyage charter, saying that the disponent owner had contracted as agent for the owners as undisclosed principals. The Court of Appeal rejected the idea that a disponent owner might be an agent for the registered owner so as to entitle the registered owner to enforce a voyage charter as undisclosed principals. The Court of Appeal conceded that it might be different if the head charter were a mere sham.

31 In *O/Y Wasa Steamship Company, Ltd., and Another v. Newspaper Pulp & Wood Export, Ltd.* (1949), 82 Ll.L. Rep. 936 (K.B.), the exceptional case to which Lord Justice Kerr referred to in the *Astyanax*, a Dutch company signed a charterer in which they were described as “disponent owners” and which they signed as “disponents”. However, a letter was attached to the charter expressly describing the Dutch company as managers for a Finnish company which owned the vessel in question. The Dutch company, due to enemy occupation in 1940, when the charter had been signed, could not enforce the agreement and the Finnish company could also not do so as undisclosed principals because such would be inconsistent with the Dutch company's

exemple, l'arrêt *Sextum, The*, [1982] 2 Lloyd's Rep. 532 (H.K.S.C.), à la page 534. Il serait inhabituel d'ignorer un renvoi à un armateur-disposant ou de donner à cette expression un sens autre que celui d'un affréteur précédent. Effectivement, le lord juge Kerr, de la Cour d'appel, a formulé les commentaires suivants à ce sujet dans l'arrêt *Astyanax, The*, [1985] 2 Lloyd's Rep. 109, à la page 113:

[TRADUCTION] À l'exception d'une décision publiée que nous mentionnons plus loin, les avocats (pas plus que nous d'ailleurs) n'ont pu se rappeler aucun cas dans lequel une personne ou entreprise a été désignée en qualité d'armateur-disposant dans une charte-partie pour une raison autre que le fait qu'elle était elle-même affréteur du navire, habituellement un armateur-affréteur, parce qu'elle l'avait loué directement au propriétaire inscrit ou peut-être à un sous-affréteur.

Dans l'affaire *Astyanax*, les propriétaires inscrits ont tenté, en présence d'un armateur-disposant, d'exiger directement l'exécution des conditions d'un contrat de sous-affrètement au voyage, soutenant que l'armateur-disposant en question s'était engagé en qualité de mandataire pour les propriétaires, qui étaient des mandants non déclarés. La Cour d'appel a refusé d'admettre qu'un armateur-disposant pouvait être un mandataire du propriétaire inscrit, ce qui donnerait à celui-ci le droit d'exiger l'exécution d'une charte-partie au voyage à titre de mandant non déclaré. La Cour d'appel a toutefois admis que la situation pourrait être différente si la charte-partie principale n'était qu'une simple fiction.

Dans l'arrêt *O/Y Wasa Steamship Company, Ltd., and Another v. Newspaper Pulp & Wood Export, Ltd.* (1949), 82 Ll.L. Rep. 936 (K.B.), le cas exceptionnel que le lord juge Kerr a mentionné dans le jugement *Astyanax*, une société hollandaise a signé une entente de charte-partie dans laquelle elle était décrite en qualité d'«armateur-disposant» et qu'elle a signée à titre de «disposant». Cependant, dans une lettre jointe à la charte-partie, la même société était expressément décrite à titre de gestionnaire d'une société finlandaise qui était le propriétaire du navire en question. Étant donné que le territoire était occupé par l'ennemi en 1940 lorsque la charte-partie a été signée, la société hollandaise n'a pu faire valoir l'entente et la société finlandaise n'a pu le faire non

description as a disponent owner. The Court found as a fact the Dutch company had contracted as agents and that their description as disponent owners was not necessarily inconsistent with agency. The Court of Appeal in the *Astyanax*, after again reiterating that the case was unusual went on to point out that had the Dutch company contracted on the basis that they were time charterers under a head charter from the Finnish owner, the decision would obviously have been different. The Court of Appeal did concede that a description as "disponent owner" might in itself be neutral and then went on to look at the surrounding circumstances.

32 In the present instance there is no sufficient suggestion in the Welsh Coal Charter that International Broking Agency is an agent. The brokers who settled the form of the fixture recap and of the Welsh Coal Charter could have qualified the role of International Broking Agency, but they did not. There is every indication in the fixture recap that International Broking Agency are intended to be a contracting party in their own right and in the Welsh Coal Charter that they are in fact disponent owners taking their position from Cosena, S.R.L. as head owner. It would be artificial and unjust to accept the plaintiff's view that International Broking Agency was inserted as a mere nominee of the owner, a mere sham, rather than for some genuine intended commercial purpose. I now return to the subject of abuse of process.

The Arrest of the *Bocsa*

33 It is a basic proposition that there must be an *in personam* claim against a shipowner to give rise to an *in rem* claim against the ship. In the present instance the contract for the use of the *Bocsa* is with the disponent owner International Broking Agency and does not give rise to any right to arrest Cosena's ship *Bocsa* in contract. The defendant Cosena submits the plaintiff has intentionally confused the pleading in the statement of claim to dis-

plus en qualité de mandant non déclaré, parce que cette mesure aurait été incompatible avec la description de la société hollandaise à titre d'armateur-disposant. La Cour a conclu que la société hollandaise s'était engagée comme mandataire et que le fait qu'elle était décrite à titre d'armateur-disposant n'était pas nécessairement incompatible avec l'existence d'un mandat. Après avoir répété que les circonstances de l'affaire étaient inhabituelles, la Cour d'appel qui a rendu le jugement *Astyanax*, a souligné que, si la société hollandaise avait conclu l'entente en qualité d'armateur-affrèteur aux termes d'une charte-partie principale consentie par le propriétaire finlandais, la décision aurait été manifestement différente. Elle a admis que la désignation «armateur-disposant» pouvait en soi être neutre et a ensuite examiné les circonstances environnantes.

32 Dans la présente affaire, la charte-partie ne comporte pas suffisamment d'éléments permettant de dire qu'International Broking Agency est mandataire. Les courtiers qui ont établi le résumé du contrat d'affrètement et la charte-partie aurait pu préciser le rôle d'International Broking Agency, mais ils ne l'ont pas fait. Le résumé du contrat d'affrètement indique que l'agence devait être partie contractante de son propre chef, tandis qu'il appert de la charte-partie qu'elle était armateur-disposant par suite du contrat d'affrètement qu'elle avait signé avec Cosena, S.R.L., le propriétaire principal. Il serait injuste et artificiel de dire, comme la demanderesse le soutient, que l'agence a été utilisée comme simple prête-nom du propriétaire dans un but simplement fictif plutôt que dans un but commercial véritable. Je reviens maintenant à la question de l'emploi abusif des procédures.

La saisie du navire *Bocsa*

33 Selon un principe fondamental, une demande *in rem* visant un navire doit être fondée sur une demande *in personam* contre le propriétaire du navire en question. Dans la présente affaire, le contrat relatif à l'utilisation du navire *Bocsa* a été conclu avec l'armateur-disposant International Broking Agency et ne donne pas le droit de saisir le navire *Bocsa*, qui appartient à Cosena. La défenderesse Cosena soutient que la demanderesse s'est délibéré-

guise the fact that the plaintiff is a voyage charterer from the disponent owner, International Broking Agency, and thus has no privity of contract with the owner. It is very possible that counsel for the plaintiff was improperly instructed, so I make no finding as to whether the statement of claim was intentionally made confusing. Rather, I will look at the affidavit to lead warrant. The affidavit is very clear that the claim relied upon by the plaintiff in order to arrest the *Bocsa* is for breach by Cosena, S.R.L. of a charter party. The affidavit makes no mention of any other cause of action. This leads to the question of what reasonably ought to be in an affidavit to lead warrant, that is, the extent of disclosure required.

The Affidavit to Lead Warrant

- 34 Associate Chief Justice Thurlow, as he then was, foreshadowed a more recent move by the Court to require appropriate disclosure in an affidavit to lead warrant in *Waterside Ocean Navigation Co., Inc. v. International Navigation Ltd.*, [1977] 2 F.C. 257 (T.D.). In that case at issue was the right of the plaintiff to sue *in rem* where the defendant was neither the registered owner nor the beneficial owner of the ship, an argument which Mr. Justice Thurlow felt, had it rested there, would be a hard argument to resist. There was a further argument as to beneficial ownership of the vessel, however, the point of citing this case is a view appearing, at page 266, part of it in a footnote, to the effect that unfortunately the affidavit to lead warrant, while complying with subsection 1003(2) of the Rules ought, in modern times, to show more than is presently required: it ought "to show a proper case of circumstances justifying the arrest of a vessel or property."

- 35 The Court of Appeal in *Armada Lines Ltd. v. Chaleur Fertilizers Ltd.*, [1995] 1 F.C. 3 points out

ment exprimée d'une façon qui prête à confusion dans la déclaration afin de dissimuler le fait qu'elle est un affréteur au voyage aux termes d'un contrat d'affrètement conclu avec l'armateur-disposant, International Broking Agency, et qu'elle n'a donc aucun lien contractuel avec le propriétaire. Il se peut fort bien que l'avocat de la demanderesse ait reçu des directives inappropriées et je ne formule donc aucune conclusion quant à la question de savoir si la déclaration a été intentionnellement rédigée de façon à prêter à confusion. J'examinerai plutôt l'affidavit portant demande de mandat, qui indique clairement que la demanderesse invoque un manquement à une charte-partie par Cosena, S.R.L. pour saisir le navire *Bocsa*. Aucune autre cause d'action n'est mentionnée dans l'affidavit, ce qui m'amène à la question du contenu d'un affidavit portant demande de mandat, plus précisément à la question de la portée des renseignements devant y être indiqués.

L'affidavit portant demande de mandat

Dans l'arrêt *Waterside Ocean Navigation Co., Inc. c. International Navigation Ltd.*, [1977] 2 C.F. 257 (1^{re} inst.), le juge Thurlow, qui était alors juge en chef adjoint, a laissé entrevoir une orientation que la Cour a suivie plus récemment, soit celle d'exiger que des renseignements suffisamment détaillés soient fournis dans l'affidavit portant demande de mandat. Dans cette affaire, le litige portait sur le droit de la demanderesse de poursuivre *in rem* alors que la partie défenderesse n'était ni le propriétaire inscrit ni le propriétaire bénéficiaire du navire, argument qu'il aurait été difficile de réfuter, selon le juge Thurlow, si les choses en étaient restées là. Effectivement, un autre argument a été invoqué au sujet du titre bénéficiaire du navire; cependant, si je cite cet arrêt, c'est parce qu'à la page 266, le juge Thurlow mentionne (en partie dans une note en bas de page) que, malheureusement, même s'il respecte le paragraphe 1003(2) des Règles, l'affidavit portant demande de mandat devrait, de nos jours, «contenir quelque chose de plus pour démontrer qu'il existe des circonstances pertinentes justifiant la saisie d'un navire ou d'un bien».

Dans l'arrêt *Armada Lines Ltd. c. Chaleur Fertilizers Ltd.*, [1995] 1 C.F. 3, la Cour d'appel souligne

that a plaintiff (arresting a ship or cargo under Rule 1003) has the burden of showing the arrest is lawfully carried out (at page 20). The Court of Appeal also equated the criteria necessary for the granting of a warrant to arrest a ship with the guidelines for obtaining a Mareva injunction set out by Lord Denning in the Third Chandris Shipping case, *Genie, The*, [1979] 2 Lloyd's Rep. 184 (C.A.), at page 189: pertinent here are the requirements first of making full and frank disclosure of all material matters within the plaintiff's knowledge and second, of providing full particulars of the claim, including fairly stating the points made against the plaintiff by the defendant. Now it may be that in the relatively informal and often hurried process of issuing a statement of claim and obtaining a warrant to arrest a shortly-to-depart ship, a plaintiff need not set out the defendant's case. But even leaving this point aside, it is clearly an abuse of process and similarly scandalous, frivolous and vexatious for a plaintiff subcharterer to claim against an owner and to arrest a ship when it has no privity of contract with the owner. Such smacks of an attempt to wrongfully force security to be given.

qu'une partie demanderesse (qui saisit un navire ou une cargaison en application de la Règle 1003) doit démontrer que la saisie est exécutée de façon légale (page 20). Elle souligne également que les critères à établir pour obtenir un mandat de saisie visant un navire sont semblables à ceux qui s'appliquent à l'obtention d'une injonction Mareva et que lord Denning a énoncés dans l'arrêt Third Chandris Shipping, *Genie, The*, [1979] 2 Lloyd's Rep. 184 (C.A.), à la page 189; les critères pertinents en l'espèce résident dans l'obligation de divulguer de façon franche et ouverte tous les renseignements pertinents dont la partie demanderesse est au courant et dans celle de fournir toutes les précisions concernant la demande, y compris les arguments que la partie défenderesse invoque à l'encontre de la partie demanderesse. Il se peut que la partie demanderesse ne soit pas tenue d'exposer les arguments de la partie défenderesse lorsqu'elle doit, dans le cadre d'une procédure relativement informelle et souvent précipitée, préparer une déclaration et obtenir un mandat l'autorisant à saisir un navire sur le point de partir. Cependant, indépendamment de cette question, le sous-affrètement qui intente une action contre un propriétaire et qui saisit un navire sans avoir de lien contractuel avec celui-ci utilise manifestement les procédures de la Cour de façon abusive et cette action est aussi scandaleuse, futile et vexatoire. Il s'agit ni plus ni moins d'une tentative déguisée d'exiger à tort le dépôt d'une garantie.

36 The test to apply when striking out a statement of claim, or a portion of it, as abusive, scandalous, frivolous or vexatious, is at least as stringent as that applied in striking out for want of a cause of action. In this instance the claim in contract is abusive, clearly futile and ought not to be allowed to proceed.

Le critère à appliquer pour déterminer s'il y a lieu de radier une déclaration ou une partie d'une déclaration au motif qu'elle est scandaleuse, futile ou vexatoire ou qu'elle constitue un emploi abusif des procédures est au moins aussi strict que celui qui s'applique pour radier une déclaration en raison de l'absence de cause d'action. Dans la présente affaire, l'action contractuelle est manifestement futile et constitue un emploi abusif des procédures et ne devrait pas être entendue. 36

37 Given this abuse of process, the words "from her owners" are struck out of paragraph 1 and the words "breach of contract and/or" are struck out of paragraph 9 of the statement of claim. Similarly, paragraphs 2, 5 and 7 are struck out as being an abuse, a

Compte tenu de cet emploi abusif des procédures, les mots [TRADUCTION] «au propriétaire de celui-ci» sont radiés du paragraphe 1 et les mots [TRADUCTION] «manquement à un contrat ou» sont radiés du paragraphe 9 de la déclaration. De la même façon, 37

cause of action that plainly, obviously and beyond doubt will not succeed.

Warrant for Arrest

38 The way in which I should treat the warrant is a little more complex. This is not, however, to say the courts have been any less severe where a warrant constitutes an abuse of process, as compared with an abuse in a statement of claim, but rather the test of abuse carries a high onus and thus a court will try to salvage a warrant, just as a court will give the benefit of any doubt to a plaintiff so she or he may not be deprived of a day in court.

39 In *Vasso, The*, [1984] 1 Lloyd's Rep. 235 (C.A.), there was a failure by the plaintiff to disclose in its affidavit to lead warrant the fact not only of an arbitration agreement, but also that arbitration was being actively pursued. The only purpose of the arrest was to obtain security to satisfy any award made by the arbitrators. The Court pointed out that as the law then stood in England, the Court's jurisdiction to arrest should not be exercised merely to provide for an award which might be made in arbitration proceedings. The Court went on to point out that a warrant might unadvisedly be issued where the plaintiff fails to reveal that arbitration proceedings are being actively pursued and that his purpose is to obtain security for an award in those proceedings: such failure to disclose material facts would be vexatious and an abuse of the process of the Court. In such an instance the Court might order the release of the ship from arrest and the discharge of any security. The Court came to this conclusion even though there was no bad faith on the part of the deponent of the affidavit (see page 242). The Court went on to say that a failure to make full and frank disclosure may result in the discharge of an order for the arrest of the vessel even though the facts were such that, with full disclosure, an order for arrest might have been justified. In the result the Court agreed with the Trial Judge and dismissed the appeal from his order that the letter of undertaking,

les paragraphes 2, 5 et 7 sont radiés parce qu'ils sont abusifs et concernent une cause d'action qui, manifestement et indubitablement, ne sera pas reconnue.

Mandat de saisie

La façon dont je devrais traiter le mandat est un peu plus complexe. Cependant, cela ne signifie pas que les tribunaux ont été moins stricts lorsque l'emploi abusif des procédures réside dans l'obtention d'un mandat plutôt que dans la déclaration, mais que le fardeau de preuve s'y rapportant est lourd et qu'un tribunal tentera de confirmer la validité d'un mandat de la même façon qu'il tentera d'accorder le bénéfice du doute à la partie demanderesse afin de ne pas la priver de la possibilité d'exercer ses recours en justice. 38

Dans l'arrêt *Vasso, The*, [1984] 1 Lloyd's Rep. 235 (C.A.), la partie demanderesse avait omis de divulguer, dans son affidavit portant demande de mandat, non seulement qu'une entente d'arbitrage existait, mais aussi que l'arbitrage était en cours. La saisie visait uniquement à obtenir une garantie à l'égard du paiement de l'indemnité que la partie défenderesse pourrait être condamnée à verser par les arbitres. La Cour a souligné que, selon le droit alors en vigueur en Angleterre, la compétence de la Cour en matière de saisie ne devrait pas être exercée uniquement pour assurer le respect d'une décision qui pourrait être rendue au cours de l'arbitrage. Elle a ajouté qu'un mandat peut être délivré à tort lorsque la partie demanderesse omet de divulguer que des procédures d'arbitrage sont en cours et que la saisie vise à obtenir une garantie à l'égard de l'indemnité pouvant en découler: cette omission de divulguer un fait important serait vexatoire et constituerait un emploi abusif des procédures de la Cour. En pareil cas, la Cour pourrait ordonner la mainlevée de la saisie et la remise de la garantie versée. La Cour en est arrivée à cette conclusion même si l'auteur de l'affidavit n'était pas de mauvaise foi (page 242). Elle a ajouté que l'omission de divulguer franchement et ouvertement tous les renseignements connus peut entraîner la mainlevée d'une saisie malgré le fait que l'ordonnance s'y rapportant aurait peut-être été justifiée si tous les renseignements 39

obtained by reason of the arrest, be discharged. But the analysis of this sort of situation does not end with the *Vasso*.

40 In a subsequent case, *Nordglimit, The*, [1987] 2 Lloyd's Rep. 470 (Adm. Ct.), Mr. Justice Hobhouse dealt with an application to set aside or strike out a warrant for the arrest of the *Nordglimit* in that the affidavit to lead warrant made inaccurate statements of fact and failed to make full and frank disclosure. He found that the affidavit contained an important misstatement of fact which, if care had been taken, would have been appreciated. He made the point that "The plaintiffs' legal advisors seemed unconcerned about the mis-statement even after it had been again drawn to their attention by those acting for the defendants" (at page 473) and that:

The affidavit to lead the warrant for arrest made inaccurate statements of fact which ought to have been known to be inaccurate. If their inaccuracy had been disclosed to the Court then, unless additional facts had also been disclosed, the warrant would have been refused.

and that, at page 474

I consider that it must be stated, and stated clearly and unequivocally, that where any person finds he has made a false statement in an affidavit, albeit mistakenly, it is his duty to correct it and to do so promptly and frankly. . . . It is of the greatest importance to the administration of justice that Courts should be able to rely upon the truthfulness and accuracy of affidavits sworn by solicitors or their employees. . . . It is also essential that lawyers acting for parties and in particular the deponents of such affidavits, should attach the greatest importance to their oath and that when they find that they have made a false statement on oath they should be at pains to correct it.

41 Mr. Justice Hobhouse then went on to point out that he did not consider the inaccuracy of the affidavit to lead warrant to justify setting aside the warrant for "it does not automatically follow that the failure to place the proper facts accurately before the

avaient été divulgués. La Cour a donc souscrit à l'avis du juge de première instance et rejeté l'appel de l'ordonnance dans laquelle il avait statué que la lettre d'engagement obtenue par suite de la saisie devait être annulée. Toutefois, l'analyse de ce type de situation ne se termine pas avec l'arrêt *Vasso*.

Dans une affaire subséquente, l'arrêt *Nordglimit, The*, [1987] 2 Lloyd's Rep. 470 (Adm. Ct.), le juge Hobhouse a examiné une demande visant à annuler ou à radier un mandat de saisie du navire *Nordglimit* parce que l'affidavit portant demande de mandat renfermait des renseignements factuels inexacts et que le déposant n'avait pas divulgué franchement et ouvertement tous les faits dont il était au courant. Le juge Hobhouse a conclu que l'affidavit renfermait une fausse déclaration de fait importante qui aurait été comprise si la prudence voulue avait été exercée. Selon le juge, [TRADUCTION] «les conseillers juridiques des demandeurs ne semblaient pas préoccupés par la fausse déclaration, même après que les représentants des défendeurs l'ont portée à leur attention» (page 473) et:

[TRADUCTION] L'affidavit portant demande de mandat de saisie renfermait des déclarations de fait inexacts et cette inexactitude aurait dû être connue. Si elle avait été divulguée à la Cour, le mandat n'aurait pas été délivré, sauf si d'autres faits avaient été communiqués.

De plus, à la page 474

[TRADUCTION] Il m'apparaît important de dire de façon claire et non équivoque que, lorsqu'une personne constate qu'elle a fait une fausse déclaration dans un affidavit, même s'il s'agit d'une simple erreur, elle doit la corriger rapidement et franchement. . . . Les tribunaux devraient, au nom de l'administration de la justice, pouvoir se fonder sur l'exactitude et la véracité des affidavits faits sous serment par les avocats ou leurs employés. . . . De plus, les avocats qui représentent les parties, notamment les auteurs de ces affidavits, se doivent d'accorder la plus haute importance à leur serment et, lorsqu'ils constatent qu'ils ont fait une fausse déclaration sous serment, ils doivent s'efforcer de la corriger.

Le juge Hobhouse a ensuite souligné qu'à son avis, l'inexactitude de l'affidavit portant demande de mandat ne justifiait pas l'annulation de celui-ci, car [TRADUCTION] «il ne s'ensuit pas automatiquement que l'omission d'informer la Cour en bonne et due

Court will invariably lead to the setting aside of the order so obtained” (at page 474). At this juncture in his reasons he pointed out that the inaccuracy was neither deliberate nor did it affect the merits in that it did not enable the plaintiffs to obtain any relief that they would not have been able to obtain if the correct facts had been stated. Thus he did not set aside the warrant, but did penalize the plaintiffs in costs. I am not convinced the warrant ought to be set aside in this instance. This conclusion also has a parallel in the present instance: had the deponent of the plaintiff’s affidavit to lead warrant set out the nature of the claim as a liability in tort, as is required by paragraph 1003(2)(b) of the Rules, at least part of the present motion might have been avoided and thus costs will be in favour of the defendant.

Plea in Tort

42 The plaintiff, in paragraph 8 of the statement of claim, pleads as an alternative the liability of the defendant in tort. This arises out of the fact that the vessel had deficiencies and as a result was detained by the Canadian Coast Guard. The deficiencies were such that they could not be rectified in time to load the cargo. This alternative is not clearly pleaded and further it is denied by the defendant owner who points out that all of the vessel’s inspection certificates were current. However, I am not able to say that the claim is so futile that plainly, obviously and beyond doubt it would not succeed. Thus, on the principles set out in the *Nordglimt*, had the plaintiff set out the tort claim in the affidavit to lead warrant, the warrant would properly have been issued. The arrest, at least at this point, should stand.

43 In coming to this conclusion I acknowledge both that the defendant is entitled to face a known claim and that to properly plead a tort the plaintiff must set out not only particulars of the negligence, but also the duty of care owed by the defendant to the plaintiff and that the defendant has breached that duty: see for example *Zien v. The Queen* (1986), 26 D.L.R. (4th) 121 (F.C.A.) and *Evans v. Canada*

forme entrainera automatiquement l’annulation de l’ordonnance ainsi obtenue» (à la page 474). Le juge a alors précisé que l’inexactitude n’était pas délibérée et qu’elle ne touchait pas non plus le bien-fondé, parce qu’elle ne permettait pas aux demandeurs d’obtenir un redressement qu’ils n’auraient pu obtenir si les faits exacts avaient été déclarés. Le juge n’a donc pas annulé le mandat, mais il a ordonné aux demandeurs de payer les frais. Dans la présente affaire, je ne suis pas convaincu que le mandat devrait être annulé. De plus, parallèlement à tout cela, si le déposant de l’affidavit portant demande de mandat de la demanderesse avait indiqué que la demande était fondée sur la responsabilité délictuelle, comme l’exige l’alinéa 1003(2)b) des Règles, la présente requête aurait pu être évitée, du moins en partie; par conséquent, les frais seront adjugés en faveur de la défenderesse.

La responsabilité délictuelle

Au paragraphe 8 de la déclaration, la demanderesse invoque, subsidiairement, la responsabilité délictuelle de la défenderesse par suite du fait que le navire a été détenu par la Garde côtière canadienne en raison de ses irrégularités qui n’ont pu être corrigées à temps pour permettre le chargement de la cargaison. Cet argument subsidiaire n’est pas plaidé de façon claire et est également nié par la défenderesse propriétaire, qui souligne que tous les certificats d’inspection du navire étaient à jour. Cependant, je ne suis pas disposé à dire que la demande est futile au point où il est évident qu’elle sera rejetée. Ainsi, compte tenu des principes énoncés dans l’arrêt *Nordglimt*, si la demanderesse avait invoqué la responsabilité délictuelle dans l’affidavit portant demande de mandat, celui-ci aurait été délivré à bon droit. La saisie devrait demeurer en vigueur, du moins à ce stade-ci.

Si j’en arrive à cette conclusion, c’est en partie parce que je reconnais que la défenderesse a le droit de connaître les détails des arguments allégués contre elle et que, pour bien plaider la responsabilité délictuelle, la demanderesse doit non seulement décrire de façon détaillée les fautes ou omissions empreintes de négligence, mais énoncer également l’obligation de diligence dont la défenderesse est

(*Government of*) (1986), 4 F.T.R. 247 (F.C.T.D.). In the *Zien* case the Trial Judge had found negligence on a fact not pleaded, the negligence of a servant of the defendant. In the *Evans* case, in the absence of any clear allegation of either breach of contract or of negligence, the Trial Judge struck out the statement of claim, but allowed the plaintiff to amend.

redevable envers elle et le manquement de la défenderesse à cet égard: voir, par exemple, les arrêts *Zien c. La Reine* (1986), 26 D.L.R. (4th) 121 (C.A.F.) et *Evans c. Canada (Gouvernement du)* (1986), 4 F.T.R. 247 (C.F. 1^{re} inst.). Dans l'arrêt *Zien*, le juge de première instance avait conclu qu'il y avait eu négligence en se fondant sur un fait qui n'avait pas été plaidé, soit la négligence d'un préposé de la défenderesse. Dans l'arrêt *Evans*, en l'absence d'une allégation claire de négligence ou de manquement à un contrat, le juge de première instance a radié la déclaration, mais il a permis à la partie demanderesse de la modifier.

44 In the present instance, from the point of view of negligence, the statement of claim is clumsy, but it does set out the arrival of the *Bocsa* in Vancouver in such a state and with such deficiencies that the Coast Guard held up loading until the plaintiff was forced to charter other tonnage to move its coal cargo. This presentation of the ship in a poor state is said to be negligence. As to duty owed, the defendant, who is a commercial shipowner and operator, would know the purpose for which the vessel was required and that a vessel impounded by the Coast Guard would cost the plaintiff money. As I say, this is poorly set out in the pleadings, but I am not prepared to say the draftsman has been so sloppy as to disentitle the plaintiff from at least getting a day in Court. That the plaintiff may proceed should not be taken as an endorsement that there is such a relationship between a voyage charterer and an owner when there is an intervening time charter: that is a question to be determined by the judge at trial.

44 Dans la présente affaire, en ce qui a trait à l'allégation de négligence, la déclaration est mal rédigée, mais la demanderesse y indique qu'à son arrivée à Vancouver, le navire *Bocsa* était dans un tel état et comportait de telles irrégularités que la Garde côtière a retenu le chargement jusqu'à ce que la demanderesse soit forcée d'affréter un autre navire pour assurer le transport de sa cargaison de charbon. Cette présentation du navire en mauvais état constituerait de la négligence. Quant à l'obligation due envers la demanderesse, la défenderesse, qui est propriétaire et exploitant de navires sur une base commerciale, devait connaître l'objet pour lequel le navire était demandé et devait savoir qu'un navire retenu par la Garde côtière coûterait de l'argent à la demanderesse. Comme je l'ai déjà mentionné, cet argument est mal formulé dans les plaidoiries écrites, mais je ne suis pas disposé à dire que les rédacteurs ont bâclé leur travail au point de faire perdre à la demanderesse le droit, à tout le moins, de se faire entendre par la Cour. L'autorisation de procéder qui est accordée à la demanderesse ne devrait pas être considérée comme une admission de l'existence d'un lien de cette nature entre un affréteur au voyage et un propriétaire lorsqu'il y a un armateur-affréteur intermédiaire: c'est une question que le juge devra trancher au cours de l'instance.

In Rem Cargo Claim in Tort

Demande *in rem* fondée sur la responsabilité délictuelle

45 The defendant's submissions do not end with the argument that tort is neither referred to in the affidavit to lead warrant nor properly pleaded, but goes on

45 En plus de soutenir que la responsabilité délictuelle n'est pas mentionnée dans l'affidavit portant demande de mandat et qu'elle n'est pas plaidée en

with the submission that even assuming a duty of care exists, which it says is doubtful, it is not a claim which may be pursued *in rem* under either section 22 or 43 of the *Federal Court Act* [R.S.C., 1985, c. F-7].

46 Subsection 43(2) allows, subject to various exceptions which do not apply in this instance, the jurisdiction conferred on the Court by section 22 of the Act to be exercised *in rem* against a ship. The portion of subsection 22(2) of the Act, which would apply in the present instance, is paragraph (i):

22. (2) . . .

(i) any claim arising out of any agreement relating to the carriage of goods in or on a ship or to the use or hire of a ship whether by charter party or otherwise;

The defendant submits the right to exercise an action *in rem* in maritime matters for damages arising out of negligent conduct is restricted to those situations where the vessel was the instrument of harm, for example damage by negligent navigation. Certainly paragraph (g) of subsection 22(2), dealing with loss of life and personal injury, is phrased in terms which include neglect and wrongful act, but by the same token paragraph (e), which deals among other things with loss of a ship, makes no reference to negligence. Indeed, the Supreme Court of Canada, in *Tropwood A.G. et al. v. Sivaco Wire & Nail Co. et al.*, [1979] 2 S.C.R. 157, pointed out that paragraph 22(2)(e) [of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10] was one of the bases for jurisdiction to entertain claims in contract and in tort for damage to inbound cargo.

47 The defendant goes on to submit that there must be a connection to the defendant vessel in order for an *in rem* proceeding to lie, for in the words of subsection 43(2) of the *Federal Court Act*, the Court's jurisdiction pursuant to section 22 of the Act "may be exercised *in rem* against the ship . . . that is the subject of the action". The defendant takes this to mean that the jurisdiction must be exercised against the ship by whose conduct the damage arose,

bonne et due forme, la défenderesse allègue que, même si un devoir de diligence existe, ce qui n'est pas certain selon elle, il ne s'agit pas en l'espèce d'une demande pouvant faire l'objet d'une action *in rem* aux termes des articles 22 ou 43 de la *Loi sur la Cour fédérale* [L.R.C. (1985), ch. F-7].

Sous réserve de différentes exceptions qui ne s'appliquent pas en l'espèce, le paragraphe 43(2) accorde à la Cour, aux termes de l'article 22, la compétence en matière personnelle dans toute action portant sur un navire. La partie du paragraphe 22(2) de la Loi qui s'appliquerait en l'espèce est l'alinéa i):

22. (2) . . .

i) une demande fondée sur une convention relative au transport de marchandises à bord d'un navire, à l'usage ou au louage d'un navire, notamment par charte-partie;

Selon la défenderesse, le droit d'exercer une action *in rem* en droit maritime en vue d'obtenir une indemnité découlant d'une conduite négligente se limite aux cas où le navire a causé un préjudice, par exemple, des avaries découlant d'une navigation empreinte de négligence. L'alinéa 22(2)(g), qui concerne les décès et les lésions corporelles, couvre certainement la négligence et la faute, mais l'alinéa e), qui porte, notamment, sur la perte d'un navire, ne renvoie nullement à la négligence. Effectivement, dans l'arrêt *Tropwood A.G. et autres c. Sivaco Wire & Nail Co. et autres*, [1979] 2 R.C.S. 157, la Cour suprême du Canada a souligné que l'alinéa 22(2)e) [de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), ch. 10] était l'une des dispositions législatives permettant d'instruire les actions contractuelles et délictuelles relatives aux avaries causées à une cargaison.

La défenderesse soutient également qu'il doit y avoir un lien avec le navire défendeur pour qu'une action *in rem* puisse être intentée, car selon le paragraphe 43(2) de la *Loi sur la Cour fédérale*, la compétence dont la Cour est investie en vertu de l'article 22 de la Loi «peut être exercée en matière réelle dans toute action portant sur un navire». Selon la défenderesse, ces mots signifient que la compétence doit être exercée à l'égard du navire qui est à l'ori-

referring to *Westview Sable Fish Co. et al. v. The Ship "Neekis"* (1986), 31 D.L.R. (4th) 709 (F.C.T.D.) and *Joint Stock Society "Oceangeotechnology" v. 1201 (The)*, [1994] 2 F.C. 265 (T.D.).

gine du préjudice, compte tenu des arrêts *Westview Sable Fish Co. et autres c. Le navire «Neekis»* (1986), 31 D.L.R. (4th) 709 (C.F. 1^{re} inst.); et *Société par actions «Oceangeotechnology» c. 1201 (Le)*, [1994] 2 C.F. 265 (1^{re} inst.).

48 The reasons in *Neekis* decided a motion to strike out an action *in rem* and to set aside the warrant of arrest. The proceedings arose out of rather interesting events. The ships *Neekis* and *Nootka Mariner* were fishing in the same area, using strings of traps to catch black cod. The *Nootka Mariner* left her traps on the fishing grounds and on returning discovered some of the traps were missing. The statement of claim alleged that those aboard the *Neekis* had intentionally cut the ground line belonging to the *Nootka Mariner*, thus causing the traps to be lost, and moreover, those aboard the *Neekis* picked up those traps, used them during the season and then disposed of them overboard. Mr. Justice Rouleau pointed out that there was no damage to a ship, no damage arising out of a collision and no damage related to navigation which might sustain an action *in rem*. Neither the entanglement of the lines of traps, nor the cutting lines, nor the conversion of gear gave rise to an action *in rem*, although the plaintiff might have an action, *in personam*, against those who stole the plaintiff's fishing gear. In the result, the motion to strike out the action *in rem* and to set aside the arrest of the ship was granted.

L'arrêt *Neekis* portait sur une requête visant à radier une action *in rem* et à annuler le mandat de saisie. Les procédures découlaient d'événements plutôt inusités. L'équipage des navires *Neekis* et *Nootka Mariner* faisait de la pêche au même endroit et employait à cette fin des trappes à morue. Le *Nootka Mariner* a laissé ses trappes à l'eau et, à son retour, l'équipage a constaté que quelques-unes des trappes avaient disparu. Dans la déclaration, les personnes à bord du *Neekis* étaient accusées d'avoir coupé intentionnellement la ligne-mère appartenant au *Nootka Mariner*, ce qui a causé la disparition des trappes, ou encore de les avoir volées, de les avoir utilisées pendant la saison et de les avoir ensuite jetées par-dessus bord. Le juge Rouleau a souligné que le navire n'avait pas subi d'avarie et qu'il n'y avait pas eu d'avarie causée par un abordage ou d'avarie reliée à la navigation qui pourrait donner lieu à une action *in rem*. Ni l'enchevêtrement de filets, non plus que le sectionnement de lignes ou l'appropriation illicite d'appareils ne donnent lieu à une action *in rem*, bien que la demanderesse puisse intenter une action *in personam* contre ceux qui volent ses filets de pêche. Par conséquent, la requête visant à rejeter l'action *in rem* et à radier le mandat de saisie du navire a été accueillie. 48

49 I do not see the *Neekis* case as standing for more than the proposition that where crew members, not supplied by the owner, engage in a frolic of their own, which may have a criminal aspect, the Court is not about to penalize an innocent owner with an *in rem* levy on his vessel.

À mon avis, l'arrêt *Neekis* permet de dire uniquement que, lorsque des membres d'un équipage qui n'est pas fourni par le propriétaire adoptent de leur propre chef une conduite pouvant avoir un aspect criminel, la Cour refusera de pénaliser un propriétaire innocent en imposant un prélèvement *in rem* sur le navire de celui-ci. 49

50 In the *1201* case the defendants moved, among other things, to strike out the proceedings and the warrant on the grounds that the *in rem* proceedings were improperly constituted. The claim was based on an agreement for towage, however, after the plaintiff dispatched its tug the defendant owner of

Dans l'arrêt *1201*, les défendeurs ont demandé, notamment, la radiation des plaidoiries et l'annulation du mandat au motif que l'instance *in rem* était irrégulièrement constituée. La demande était fondée sur un contrat de remorquage qui aurait été conclu; cependant, la défenderesse propriétaire du navire 50

the *1201* allegedly cancelled the towing agreement and made a new agreement with other tug owners. At issue was whether the plaintiff had only an action *in personam*, or whether the *in rem* proceeding might stand. Mr. Justice Teitelbaum pointed out that an *in rem* proceeding would only lie if there was a connection to the defendant vessel. Had the plaintiff taken no steps to fulfill its obligation under the towing agreement, there would have been no connection to the arrested ship. However, the towing agreement named the tug and provided that the tug be immediately dispatched from the Mediterranean to Halifax. Twelve and a half days after the tug got under way, the defendants cancelled the towing agreement. Mr. Justice Teitelbaum was satisfied that the plaintiff need not have actually started towing and that “any claim for towage”, pursuant to paragraph 22(2)(k) of the Act thus allowed an *in rem* proceeding, it not being plain and obvious that the plaintiff did not have a reasonable cause for an *in rem* action.

1201 aurait annulé le contrat de remorquage après l’envoi du remorqueur de la demanderesse et conclu une nouvelle entente avec d’autres propriétaires de remorqueurs. Le litige portait, notamment, sur la question de savoir si la demanderesse pouvait intenter une action *in personam* seulement, ou si une action *in rem* pouvait également être engagée. Le juge Teitelbaum a souligné qu’une action *in rem* pourrait être intentée uniquement s’il y avait un lien avec le navire défendeur. Si la demanderesse n’avait pris aucune mesure pour remplir son obligation aux termes du contrat de remorquage, il n’y aurait eu aucun lien avec le navire saisi. Cependant, le remorqueur était désigné dans le contrat de remorquage, qui prévoyait également que celui-ci devait être envoyé immédiatement de la Méditerranée à Halifax. Douze jours et demi après le départ du remorqueur, les défendeurs ont annulé le contrat de remorquage. Le juge Teitelbaum a conclu qu’il n’était pas nécessaire d’entreprendre effectivement le remorquage pour pouvoir présenter une demande d’indemnisation pour remorquage aux termes de l’alinéa 22(2)(k) de la Loi et a donc autorisé l’introduction d’une instance *in rem*, parce qu’il n’était pas clair et évident que la demanderesse n’avait pas de droit d’action raisonnable dans une instance *in rem*.

51 The *1201* case is a little more involved, for it did allow, on the special circumstances of the case, an *in rem* proceeding against a vessel that was to be towed, but in fact was not. The defendant refers to this case to show the necessity of a connection between the plaintiff and the defendant vessel in order for an *in rem* proceeding to lie, for subsection 43(2) of the *Federal Court Act* allows the exercise *in rem* of the Court’s jurisdiction against a ship “that is the subject of the action”. The owner of the *1201* was clearly contractually liable *in personam*. However, there would have been no *in rem* facet to the claim had the towing company not dispatched a named tug from the Mediterranean to tow the *1201* to India. Such dispatch was compared to escort services provided by a tug which, in the view of the Court, resulted in enough of a connection with the arrested ship that the Judge was not prepared to say an *in rem* action plainly and obviously would not succeed. Similarly, in the present instance, there is a

Dans l’arrêt *1201*, la Cour a effectivement autorisé, compte tenu des circonstances spéciales de l’affaire, une instance *in rem* contre un navire qui devait être remorqué, mais qui ne l’a pas été. La demanderesse cite cet arrêt afin de démontrer la nécessité d’établir un lien entre la partie demanderesse et le navire pour qu’une instance *in rem* puisse être régulièrement constituée, car selon le paragraphe 43(2) de la *Loi sur la Cour fédérale*, la Cour peut exercer sa compétence en matière réelle dans toute action «portant sur un navire». De toute évidence, le propriétaire du navire *1201* était responsable contractuellement *in personam*. Cependant, la demande n’aurait comporté aucun aspect *in rem* si la société de remorquage n’avait pas envoyé un remorqueur désigné depuis la Méditerranée pour remorquer le navire *1201* jusqu’en Inde. Cet envoi a été comparé aux services d’escorte assurés par un remorqueur qui, de l’avis de la Cour, créaient avec le navire saisi un lien suffisant pour qu’il lui soit impossible

51

connection between the plaintiff and the ship *Bocsa*, including the delivery of the ship to Vancouver and the provision of a cargo, a connection which is sufficient enough that I am not prepared to say the action is futile and would obviously be unsuccessful. However, this type of analysis does not deal positively with whether the Court's jurisdiction under paragraph 22(2)(i) of the *Federal Court Act*, to deal with claims arising out of the use or hire of a vessel, may be exercised in tort as well as in contract.

de conclure qu'il était clair et évident que l'action *in rem* serait rejetée. De la même façon, dans la présente instance, il y a un lien entre la demanderesse et le navire *Bocsa*, lequel lien découle notamment de l'envoi du navire à Vancouver et de la fourniture d'une cargaison, et ce lien m'apparaît suffisamment important pour m'empêcher de dire que l'action est futile et sera manifestement rejetée. Cependant, ce type d'analyse ne fournit pas pour autant de réponse à la question de savoir si la compétence dont la Cour est investie en vertu de l'alinéa 22(2)i) de la *Loi sur la Cour fédérale*, qui concerne les demandes découlant de l'usage ou du louage d'un navire, peut être exercée tant en matière délictuelle que contractuelle.

52 Certainly, a shipowner may be sued in tort in England for failure to provide a seaworthy vessel: see *Carver's Carriage by Sea*, Stevens & Sons, 13th ed., 1982, at sections 123 and 420. Further, English case law establishes that such a claim may be enforced *in rem* by a subcharterer against an owner: see *Antonis P. Lemos, The*, [1985] 1 Lloyd's Rep. 283 in which the House of Lords gave a wide interpretation as to the jurisdiction granted by section 20(2)(h) of the *Supreme Court Act 1981* [(U.K.), 1981, c. 54], which is the English equivalent to paragraph 22(2)(i) of the *Federal Court Act*. The House of Lords held that the section gave the Court the jurisdiction to hear the tort action *in rem* by a subcharterer against a vessel owner, so long as the claim arose out of an agreement of the relevant sort, that is a charter, although the charter need not be between the subcharterer and the defendant owner.⁵ This is all quite on point with the present situation.

Il est bien certain qu'en Angleterre, le propriétaire qui fournit un navire inapte à prendre la mer peut être poursuivi en responsabilité délictuelle; voir *Carver's Carriage by Sea*, Stevens & Sons, 13^e édition, 1982, aux sections 123 et 420. De plus, il appert de la jurisprudence anglaise que cette action peut être intentée *in rem* par un sous-affrèteur contre un propriétaire: voir l'arrêt *Antonis P. Lemos, The*, [1985] 1 Lloyd's Rep. 283, où la Chambre des lords a interprété de façon large la compétence accordée par l'article 20(2)(h) de la loi intitulée *Supreme Court Act 1981* [(R.-U.), 1981, ch. 54], l'équivalent anglais de l'alinéa 22(1)i) de la *Loi sur la Cour fédérale*. La Chambre des lords a statué que cette disposition conférait à la Cour le pouvoir d'entendre l'action délictuelle *in rem* qu'un sous-affrèteur avait intentée contre l'armateur du navire, en autant que la demande découlait d'une entente du type pertinent, soit une charte-partie, mais qu'il n'était pas nécessaire que celle-ci ait été conclue entre le sous-affrèteur et le propriétaire défendeur⁵. Cette situation s'apparente beaucoup à celle dont la Cour est saisie en l'espèce.

53 The defendant submits that neither the *Antonis P. Lemos* nor the *Moschanthy* (referred to in note 5) represent the law in Canada. However, in *Canastrand Industries Ltd. v. Lara S (The)*, [1993] 2 F.C. 553 (T.D.), Madam Justice Reed was not persuaded of any barrier to an *in rem* claim for negligent stowage against a shipowner by a shipper who had contracted with a charterer.

La défenderesse soutient que ni l'arrêt *Antonis P. Lemos* non plus que l'arrêt *Moschanthy* (cités à la note 5) ne représentent le droit en vigueur au Canada. Cependant, dans l'arrêt *Canastrand Industries Ltd. c. Lara S (Le)*, [1993] 2 C.F. 553 (1^{re} inst.), M^{me} le juge Reed n'était pas convaincue de l'existence d'un obstacle empêchant l'introduction d'une action *in rem* pour remorquage empreint de

négligence à l'encontre d'un propriétaire de navire par un expéditeur qui avait conclu une entente avec un affrèteur.

54 Finally, the Supreme Court of Canada touched on this subject in *Tropwood A.G. et al. v. Sivaco Wire & Nail Co. et al.*, [1979] 2 S.C.R. 157. In the *Sivaco* case the Supreme Court held that the Federal Court might properly entertain an action arising out of damage to inbound cargo, framed in both contract and tort, under various headings of subsection 22(2) of the *Federal Court Act*, including paragraph 22(2)(i), the section which is applicable in the present instance.

Enfin, la Cour suprême du Canada a abordé ce sujet dans l'arrêt *Tropwood A.G. et autres c. Sivaco Wire & Nail Co. et autres*, [1979] 2 R.C.S. 157, où elle a statué que la Cour fédérale pouvait être saisie d'une action en responsabilité contractuelle et délictuelle découlant des avaries subies par une cargaison, laquelle action était fondée sur différentes rubriques du paragraphe 22(2) de la *Loi sur la Cour fédérale*, notamment l'alinéa 22(2)i), qui s'applique en l'espèce. 54

55 In summary, the *Bocsa* was sent to Vancouver, as required by the Welsh Coal Charter, and the plaintiff had a cargo ready; there is an agreement for the use of a ship, part of the test applied by the House of Lords in the *Antonis P. Lemos* case; and all of this brings the matter within paragraph 22(2)(i) of the *Federal Court Act*, which the Supreme Court of Canada found in the *Tropwood* case to be enforceable both in contract and in tort.

En résumé, le navire *Bocsa* a été envoyé à Vancouver, conformément aux exigences de la charte-partie, et la demanderesse avait fait préparer une cargaison; de plus, une entente concernant l'utilisation d'un navire a été conclue, ce qui constitue l'un des critères appliqués par la Chambre des lords dans l'arrêt *Antonis P. Lemos*. Pour toutes ces raisons, l'affaire est visée par l'alinéa 22(2)i) de la *Loi sur la Cour fédérale* qui, d'après la conclusion à laquelle la Cour suprême du Canada en est arrivée dans l'arrêt *Tropwood*, peut être invoqué tant en matière contractuelle que délictuelle. 55

CONCLUSION

56 The plaintiff, a voyage subcharterer, has claimed both in contract and in tort against the defendant shipowner, Cosena, S.R.L. The claim is faulty in contract, for there is no indication of substance that the owners had anything to do with the subcharterer and substantial evidence to the contrary. There is no *in personam* right of action by the plaintiff in contract against Cosena, S.R.L. and thus no *in rem* right of action. Such a claim and arrest on that basis are an abuse of process. The words "from her owners" in paragraph 1 and "breach of contract and/or" in paragraph 9 and the whole of paragraphs 2, 5 and 7 of the statement of claim are struck out.

CONCLUSION

La demanderesse, qui est un sous-affrèteur au voyage, a intenté une action tant contractuelle que délictuelle contre la défenderesse Cosena, S.R.L., le propriétaire du navire *Bocsa*. La demande n'est pas fondée en ce qui a trait à la responsabilité contractuelle, parce qu'aucun élément important n'indique que le propriétaire était lié d'une façon ou d'une autre au sous-affrèteur et qu'une preuve abondante indique plutôt le contraire. La demanderesse ne peut tenter une action contractuelle *in personam* contre Cosena, S.R.L. et n'a donc aucun droit d'action *in rem*. Cette action et la saisie qui en découle constituent un emploi abusif des procédures. Les mots [TRADUCTION] «au propriétaire de celui-ci» du paragraphe 1 et [TRADUCTION] «manquement à un contrat ou» du paragraphe 9 ainsi que la totalité des paragraphes 2, 5 et 7 de la déclaration sont radiés. 56

- 57 While the affidavit to lead warrant is inaccurate and makes no reference to any claim in tort, that does not necessarily mean the warrant ought to be set aside where, as here, the inaccuracy and omission did not enable the plaintiffs to obtain relief which would not have been theirs if the correct facts, a claim in tort, had been set out in the affidavit to lead warrant in the first instance. This is not to say the remaining tort claim, which in my view gives rise to a right *in rem* under paragraph 22(2)(i) of the *Federal Court Act*, will succeed, but rather that it is not forlorn and plainly incapable of succeeding. Thus the warrant and the security to cover the liability, if any, of Cosena, S.R.L., will remain.
- Même si l'affidavit portant demande de mandat est inexact et ne comporte aucune mention de la responsabilité délictuelle, il ne s'ensuit pas nécessairement que le mandat devrait être annulé lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, l'inexactitude et l'omission n'ont pas permis à la demanderesse d'obtenir une réparation qu'elle n'aurait pas pu obtenir si les faits exacts, soit une demande fondée sur la responsabilité délictuelle, avaient été énoncés dans l'affidavit en question. Cela ne signifie pas que la demande fondée sur la responsabilité délictuelle qui reste et qui, à mon sens, ouvre droit à une action *in rem* aux termes de l'alinéa 22(2)i) de la *Loi sur la Cour fédérale*, sera accueillie, mais plutôt qu'elle n'était pas futile ni manifestement vouée à l'échec. Par conséquent, le mandat et la garantie visant à couvrir la responsabilité de Cosena, S.R.L., le cas échéant, demeureront en vigueur.
- 58 This motion has been brought about both by the plaintiff's overreaching its case by pleading breach of charter, rather than by limiting itself to tort, and by the plaintiff's inaccuracy and omission in the affidavit to lead warrant. The judicial process requires that the Court, including those who administer the issuance of warrants, may completely rely upon the truthfulness and accuracy of affidavits to lead warrants. For this reason the defendant shall forthwith have the costs of the motion, taxed at the maximum rate under column IV [of Part II of Tariff B of the *Federal Court Rules* (as am. by SOR/95-282, s. 5)].
- La présente requête découle du fait que la demanderesse est allée trop loin en invoquant un manquement à une charte-partie plutôt que de se limiter à la responsabilité délictuelle et en déposant un affidavit portant demande de mandat qui comportait des erreurs et des omissions. Dans l'intérêt de la justice, la Cour, y compris les personnes chargées d'administrer la délivrance des mandats, doit pouvoir se fier en entier à la véracité et à l'exactitude des affidavits portant demande de mandat. Pour ce motif, la défenderesse a immédiatement droit au paiement des frais de la présente requête, taxés selon le tarif maximal prévu sous la colonne IV [de la partie II du tarif B des *Règles de la Cour fédérale* (mod. par DORS/95-282, art. 5)].
- 59 The defendant, Cosena, S.R.L., shall have thirty days within which to file a defence.
- La défenderesse Cosena, S.R.L. dispose d'un délai de trente jours pour produire une défense.
- ¹ A disponent is usually the head time charterer of a ship from her owner, who in turn has chartered the ship to a subcharterer, often on a voyage charter basis. In a situation in which there is more than one subcharterer, each may look to the prior charterer of the ship as a disponent owner. Sometimes, although exceedingly rarely, a disponent owner may be an agent. See generally *Astyanax, The*, [1985] 2 Lloyd's Rep. 109 (C.A.).
- ¹ Un disponent est habituellement la première personne qui a loué un navire à son propriétaire et qui, à son tour, a affrété le navire à un sous-affrèteur, souvent dans le cadre d'une convention au voyage. Lorsqu'il y a plusieurs affrèteurs, chacun peut considérer l'affrèteur précédent comme un armateur-disponent. Dans certains cas, mais très rarement, un disponent peut aussi être un mandataire. Voir, de façon générale, l'arrêt *Astyanax, The*, [1985] 2 Lloyd's Rep. 109 (C.A.).
- ² The principles applicable to strike out a pleading, as containing no reasonable cause of action, are set out in
- ² Les principes qui s'appliquent à la radiation d'une plaidoirie au motif qu'elle ne révèle aucune cause raison-

Attorney General of Canada v. Inuit Tapirisat of Canada et al., [1980] 2 S.C.R. 735; and *Hunt v. Carey Canada Inc.*, [1990] 2 S.C.R. 959.

³ This concept is elaborated upon by Jacob in “The Inherent Jurisdiction of the Court”, referred to above, at pp. 24-25.

⁴ See for example *McCain Produce Co. Ltd. v. The Rea*, [1978] 1 F.C. 686 (T.D.).

⁵ The judgment in the 1984 decision in *Antonis P. Lemos* was delivered by Lord Brandon of Oakbrook who, as Mr. Justice Brandon, decided *Moschanthy, The*, [1971] 1 Lloyd’s Rep. 37 (Adm.). In that case a shipper, through a time charterer, sued the owner in tort, in an *in rem* action, for damages for wrongful detention of goods. Mr. Justice Brandon referred to *Schwarz & Co. (Grain), Ltd. v. St. Eleferio (Owners)*, [1957] 1 Lloyd’s Rep. 283 (Adm.), for the proposition that the wording of s. 1(1)(h) of the *Administration of Justice Act*, 1956 [(U.K.), 1956, c. 46] then the equivalent of *Federal Court Act*, s. 22(2)(i) was wide enough to cover claims in tort as well as in contract.

nable d’action sont énoncés dans les arrêts *Procureur général du Canada c. Inuit Tapirisat of Canada et autre*, [1980] 2 R.C.S. 735; et *Hunt c. Carey Canada Inc.*, [1990] 2 R.C.S. 959.

³ Jacob commente ce concept dans l’article «The Inherent Jurisdiction of the Court» cité plus haut, aux p. 24 et 25.

⁴ Voir, par exemple, l’arrêt *McCain Produce Co. Ltd. c. Le Rea*, [1978] 1 C.F. 686 (1^{re} inst.).

⁵ Le jugement rendu en 1984 dans l’affaire *Antonis P. Lemos* a été exprimé par lord Brandon of Oakbrook, tandis que l’affaire *Moschanthy, The*, [1971] 1 Lloyd’s Rep. 37 (Adm.), a été réglée par le juge Brandon. Dans cette affaire, l’expéditeur, qui était également un armateur-affrèteur, a poursuivi le propriétaire en responsabilité délictuelle et, dans une action *in rem*, il a réclamé des dommages-intérêts pour détention illicite de biens. Le juge Brandon a cité l’arrêt *Schwarz & Co. (Grain), Ltd. v. St. Eleferio (Owners)*, [1957] 1 Lloyd’s Rep. 283 (Adm.), pour conclure que le libellé de l’art. 1(1)(h) de la loi intitulée *Administration of Justice Act*, 1956 [(R.-U.), 1956, ch. 46] le pendant de l’art. 22(2)i) de la *Loi sur la Cour fédérale* à l’époque, était suffisamment large pour couvrir les demandes fondées sur la responsabilité tant délictuelle que contractuelle.

DIGESTS

Federal Court decisions digested are those which, while failing to meet the stringent standards of selection for full text reporting, are considered of sufficient value to merit coverage in that abbreviated format. A copy of the full text of any Federal Court decision may be ordered from the central registry of the Federal Court in Ottawa or from the local offices in Calgary, Edmonton, Fredericton, Halifax, Montréal, Québec, Toronto, Vancouver and Winnipeg.

AIR LAW

Application for judicial review of decision of Minister of Transport to suspend applicant's Airline Transport Licence for three days for violation of Air Regulations, s. 540.2(6)—Applicant flight instructor at Edmonton Flying Club—Transport Canada alleging applicant, as commandant of Beechcraft 58 C-GXJW, flew into known icing conditions on February 8, 1992—Applicant denying flying Beechcraft 58 C-GXJW on that date—Granted stay of suspension pending Civil Aviation Tribunal review hearing—Tribunal's decision not in applicant's favour—Applicant objecting Minister had not given him adequate disclosure of witnesses—Suspension upheld by Tribunal—Appeal panel dismissing applicant's appeal—Whether scope of Civil Aviation Tribunal Rules, s. 10, Aeronautics Act confer power on Tribunal to decide whether to grant relief requested by applicant—Relief asking Tribunal to render determinations relating to evidence received substantive—Rules, s. 10 applying to procedural matters: manner of proceeding—"Any relief" extending only to procedural matters—No section in Act granting Tribunal jurisdiction to grant relief sought—Tribunal *functus officio*—Tribunal must complete statutory mandate before becoming *functus officio*—Relief requested by applicant not available as Tribunal not having jurisdiction to make determinations asked for—Application dismissed—Civil Aviation Tribunal Rules, SOR/86-594, s. 10—Air Regulations, C.R.C., c. 2, s. 540.2(6) (as enacted by SOR/90-757, s. 2; 93-498, s. 1)—Aeronautics Act, R.S.C., 1985, c. A-2.

BAUDISCH V. CANADA (CIVIL AVIATION TRIBUNAL)
(T-1360-96, Muldoon J., order dated 21/4/97, 11 pp.)

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

EXCLUSION AND REMOVAL

Removal of Permanent Residents

Applications for judicial review of two decisions made under Immigration Act—First decision by Minister's

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

—Continued

delegate under Act, s. 70(5) that in Minister's opinion applicant constituted danger to public in Canada—Second decision to execute outstanding deportation order made against applicant on December 19, 1994—Deportation order executed, applicant removed from Canada on December 13, 1995 after applications for leave, judicial review initiated—Applicant permanent resident of Canada, born in United Kingdom in January 1972—In 1992, 1993, applicant convicted of number of offences under Criminal Code—Sentenced, upon conviction, to terms of incarceration, probation—On December 19, 1994, Adjudicator issued deportation order to applicant—On same date, applicant filed appeal from deportation order to Appeal Division of Immigration and Refugee Board—An Act to amend the Immigration Act, the Citizenship Act and to make a consequential amendment to the Customs Act came into force on July 10, 1995—Under Act, s. 70(5), permanent resident who, in opinion of Minister, constitutes danger to public in Canada, shall not have appeal to Appeal Division in relation to deportation order issued against him—On October 24, 1995, Minister's delegate issuing opinion under Act, s. 70(5) applicant constitutes danger to public in Canada—Four issues raised herein by applicant—First issue concerning application of s. 70(5) in light of statutory interpretation of amending Act, s. 13(4)—After deportation orders issued against applicants Pratt and Luksicek, each filed notice of appeal, seeking to contest deportation order before Appeal Division under Act, s. 70—Open to Minister in dealing with circumstances of both applicants to determine each one constituted danger to public in Canada—By virtue of Act, s. 70(5), when danger opinion rendered, each one lost right to appeal to Appeal Division since appeal hearing not commenced before July 10, 1995 when provision came into force—Minister did not err in law by exceeding jurisdiction in rendering opinion under s. 70(5) in relation to applicant—Second issue whether Minister failed to observe principles of natural justice, procedural fairness in rendering opinion pursuant to Act, s. 70(5) with reference to applicant—In *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Williams*, [1997] 2 F.C. 646 (C.A.) Strayer J. described

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

—Continued

Minister's opinion as exercise of discretion stated in statute in subjective, not objective, terms—Such subjective decisions not to be judicially reviewed except where decision-maker acted in bad faith, erred in law or acted on basis of irrelevant considerations—Absent evidence to contrary, reviewing court must assume decision-maker acted in good faith in considering material before him—Procedure established by departmental guidelines creating no procedural unfairness—Process followed herein, in accord with guidelines, met requirements for natural justice, procedural fairness—Absence of reasons for Minister's decision not violating principle of fairness, natural justice—In light of approval by Court of Appeal of process followed on behalf of Minister in *Williams*, minimal requirements for natural justice, procedural fairness met—Third issue concerning application of s. 70(5) in light of assurance under Charter, s. 7—Opinion, or decision to make it, not decision for detention, removal, deportation of applicant—Decision under s. 70(5) not engaging right to liberty in circumstances of case—Opinion formed under s. 70(5) not engaging, violating s. 7 Charter interests of applicant—Final argument raised by applicant wording of s. 70(5) violates Charter, s. 7 as not permitting applicant to know what test, standard must be met to avoid being found "danger to public"—Applicant's arguments s. 70(5) unconstitutionally vague in light of Charter, s. 7, and absence of reasons for Minister's opinion conflicts with principles of fundamental justice in Charter, s. 7, both unacceptable—Applicant arguing in Court No. IMM-3528-95 Minister had no authority to execute outstanding deportation order before Appeal Division had "heard and disposed of" appeal of applicant—Appeal to Appeal Division initiated by applicant, heard but not determined by Division, effectively rendered nugatory, extinguished by Parliament's determination applicant could not exercise right of appeal granted by s. 70(1)—Ground for statutory stay under Act, s. 49(1)(b) removed once ministerial decision made under s. 70(5)—Decision to execute outstanding deportation order within authority of Minister under Act after opinion determined under s. 70(5) applicant constituted danger to public in Canada—Applications dismissed—Act to amend the Immigration Act and the Citizenship Act and to make a consequential amendment to the Customs Act, S.C. 1995, c. 15, s. 13(4)—Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 49(1)(b), 70(5) (as enacted by S.C. 1995, c. 15, s. 13(3))—Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 7—Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46.

PRATT V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-3043-95, IMM-3528-95, MacKay J., orders dated 30/4/97, 21 pp.)

Judicial review of Immigration Appeal Division's dismissal of appeal from deportation order—Applicant perma-

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

—Continued

nent resident—In 1993 convicted of manslaughter, sentenced to 52-month term of imprisonment—Deportation order issued in 1994—Appeal hearing scheduled for October 16, 1995—In meantime Immigration Act, s. 70(5)(c) coming into force—Prohibiting appeal against deportation order where Minister of opinion person constituting danger to public in Canada and person determined by adjudicator to be person described in s. 27(1)(d) who has been convicted of offence for which term of imprisonment of ten years or more may be imposed—Minister informing applicant considering issuing danger opinion—Appeal hearing commenced October 23—On October 31 Minister issuing opinion applicant danger to public—In February 1996 Appeal Division requesting submissions regarding application of *Tsang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 107 F.T.R. 214 (F.C.T.D.)—In May 1996 appeal dismissed for want of jurisdiction pursuant to *Tsang*—Application dismissed—Appeal Division correctly determining lacked jurisdiction to entertain applicant's appeal—Even if hearing commenced prior to issuance of danger opinion, issuance of danger opinion pursuant to s. 70(5) strips Appeal Division of jurisdiction to hear appeal: *Tsang*—Applicant not having legitimate expectation Appeal Division would dispose of appeal—Relying on presiding member's statement in reasons initially concluding Appeal Division having jurisdiction to dispose of appeal—Decision of Federal Court, Trial Division (*Tsang*) binding on Immigration and Refugee Board, Appeal Division unless Federal Court of Appeal disturbing decision—Furthermore, no final decision made before decision declining jurisdiction—Doctrine of legitimate expectation creating only procedural, not substantive rights—Procedural requirements satisfied by applicant making submissions—Right to determination substantive—Determination finding Parliament, by enacting s. 70(5), terminating Appeal Division's jurisdiction to deal with applicant's appeal—Telephone call on behalf of registrar to applicant's counsel stating determination would be made in matter insufficient to create estoppel as applicant neither relying on call nor acting on it—Estoppel cannot be invoked to preclude exercise of statutory duty, Minister cannot be deemed to act in contravention of statutory duty—*Athwal v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1997] F.C.J. No. 95 (F.C.T.D.) (QL) indicating possible gap between ss. 70(5)(c), 27(1)(d)—Question before adjudicator at s. 27 inquiry whether person described in any of enumerated paragraphs including s. 27(1)(d) but as before danger opinion contemplated, adjudicator having no jurisdiction under s. 70(5)(c)—Applying established canons of interpretation, object of s. 70(5) to remove convicted person's appeal to Appeal Division if committed offence resulting in sentence in excess of six months and if crime of type that sentence could be more than ten years and Minister determining person danger to public—To do this Parliament relying on inquiry provisions under s. 27—At inquiry adjudicator asking subject of inquiry whether serving

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

—Continued

sentence in excess of six months—Next step to determine if crime of nature which could attract sentence in excess of ten years—Simple matter of clear statutory law—While comma immediately in front of “who has been convicted of an offence under any Act of Parliament for which a term of imprisonment of ten years or more may be imposed” preferable, clear and reasonable interpretation to say Act, not adjudicator, stating opinion will issue after adjudicator making s. 27 determination—Minister can issue opinion only if person meeting statutory requirements—Interpretation according with s. 70(5)(a), (b) allowing removal of right of appeal if adjudicator finding person to be described in ss. 19(1)(c), (c.1), (d), 27(1)(a.1)—Parliament intending s. 70(5) to apply only to offences so serious as to merit maximum prison term of more than ten years—Participation of adjudicator through to end of s. 70(5)(c) not required—No reason why those subject to s. 70(5)(e) opinion having right to appeal while those in immediately preceding paragraphs do not—Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 27(1)(d), 70(5) (as am. by S.C. 1995, c. 15, s. 13).

GONSALVES V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-1992-96, Muldoon J., order dated 9/5/97 16 pp.)

IMMIGRATION PRACTICE

Application for judicial review of Immigration Officer's decision three-year qualifying period for eligibility under Deferred Removal Orders Class (DROC) not met by applicant—Applicant entering Canada in December 1991 with two daughters, two grandchildren, after having fled from Estonia—Found by CRDD not to be Convention refugees—On September 22, 1995 Court dismissing application for leave to commence action for judicial review of CRDD's decision—Immigration Officer holding eligibility period to begin on September 22, 1998—Applicant not authorizing lawyer to file application on her behalf—Solicitor acting on own initiative to preserve clients' interests—Individuals should not suffer legal consequences of actions taken by lawyer without authorization—Principle enunciated by House of Lords, followed by Canadian courts—Client retaining solicitor, holding him out as agent, may be bound by unauthorized acts of solicitor under laws of agency—Record herein not establishing acquiescence, holding out—Application for judicial review filed on July 14, 1995 filed without authority, should have been disregarded for purposes of considering applicant's membership in DROC—Immigration Officer erred in calculating correct date for commencing three-year waiting period—Application allowed—Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172, s. 2(1) (as am. by SOR/94-681, s. 1).

PETROVA V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-2374-96, Heald D.J., order dated 21/5/97, 5 pp.)

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

—Continued

STATUS IN CANADA

Convention Refugees

Judicial review of Immigration and Refugee Board, CRDD decision applicant not Convention refugee—In 1989 Chinese applicant college lecturer in electronics—Involved in China's pro-democracy movement—Demoted to work in college-run factory after government crackdown on protests in June 1989—Board holding treatment not amounting to past persecution—Citing documentary evidence indicating lower incidence of political persecution in Guangdong Province—Not accepting as credible applicant's further evidence also fearing persecution because of activities in teaching network subsequent to Tianamen Square protests—Applicant claiming co-founded teaching network subsequent to Tianamen Square protests—Holding lectures in public venues to publicly disseminate pro-democracy views—Coming to Canada to study in 1991—Later advised in letters from friends Association banned, two co-founders detained—Board not believing evidence offered to support applicant's claim members persecuted, highlighting implausibilities in letters received from other members of Association, holding existence of Association unlikely in China's repressive political climate—Application allowed—(1) Applicant arguing if filmed as protestor in front of Chinese consulate, would be in grave jeopardy upon return to China—Board holding because of nature of applicant's involvement no more than mere possibility of persecution—Not citing any documentary evidence to support characterization of mere possibility—No indication Board considering crucial question of fate of returned refugee claimants—Evidence existing refuting Board's finding—Board failing to consider how combination of applicant's known activism during protests in Tianamen Square era and activism in Canada to mark anniversary of Tianamen Square massacre might put him at risk of persecution—Erred in treating each element of applicant's claim in isolation to consider issue of whether applicant having well-founded fear of persecution—(2) To conclude Association fiction, part of elaborate ruse devised by applicant to bolster claim for refugee status, Board had first to discount letters in unreasonable, perverse manner, selectively rely on impugned piece of documentary evidence—Unreasonable to hold against applicant fact not keeping every letter sent to him—That kept radio broadcasts, leaflets from Tianamen Square period as record for posterity, not safeguarding personal letter, not sound basis for rejecting applicant's credibility—Applicant's credibility should also not depend on minor inconsistencies in salutations used in letters—(3) Board basing conclusion applicant's fear of persecution because of pro-democracy activities in 1989 not well-founded almost exclusively on Kamm Report—Even if Kamm Report entirely reliable source, and less repression in Guangdong than in rest of China, applicant only having to demonstrate reasonable

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

—Continued

chance or more than mere possibility of persecution—Board also citing Kamm Report to refute applicant's claim Association even existed because authorities' crackdown on pro-democracy activities not dissipated—In Board's rationale, Kamm Report indicating applicant's fear of persecution based on actions in 1989 not well-founded because activists in Guangdong enjoying better treatment and at same time fear of persecution based on involvement in Association in 1990-1991 not well-founded because according to Kamm Report, Association could not have existed in Guangdong—While Court generally reluctant to interfere in Board's consideration of documentary evidence, judicial review warranted if Board failing to address, weigh, consider contrary evidence—Board should have recognized not all documentary evidence equally reliable—Naive for Board not to consider, weigh preface of Kamm Report in which describing lobbying efforts, testifying in favour of retaining most favoured nation status—Board committing reviewable error in failing to pay due heed to documentary evidence contradicting Kamm Report—(4) Board not acting unreasonably in making negative inference regarding delay despite possibility might have arrived at different interpretation—Although Board not breaching procedural fairness, judicial review warranted because of Board's numerous, significant errors in law.

CAI V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-1088-96, Teitelbaum J., order dated 16/5/97, 13 pp.)

Judicial review of Immigration and Refugee Board, CRDD decision applicant not Convention refugee—Applicant, native of Afghanistan, fearing persecution from Mujahadeen and Taliban, two warring factions, because refusing to co-operate with either—Availability of internal flight alternative (IFA) at issue before Board—Board concluding applicant would not suffer persecution in northern Afghanistan—Holding since applicant travelled overland from Kabul to Pakistan (from whence made way to Canada) with wife, daughter, could have made same trip northward and sought internal refuge—Concluding applicant would not suffer undue hardship in travelling to north, but even if undue hardship existing in journey to north, irrelevant now as applicant could return to northern city from Canada by travelling overland via Uzbekistan—Application allowed—Two-fold test for IFA principle set out in *Thirunavukkarasu v. Canada (Minister of Employment & Immigration)*, [1994] 1 F.C. 589 (C.A.) applied—Whether applicant would suffer persecution in another region of country; whether objectively unreasonable for applicant to journey to safe haven—In analyzing what constitutes "objectively unreasonable" Linden J.A. holding "any barriers to getting there should be reasonably surmountable" eg. claimants should not be required to cross battle lines where fighting going on—Board erred when failing to consider

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

—Continued

how applicant, accompanied by wife, daughter, would suffer undue hardship in 220 km journey from Kabul to north—Documentary record revealing widespread rape of women, children in Afghanistan—Cullen J. in *Rafizade v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 92 F.T.R. 55 (F.C.T.D.) ruling against principle of "indirect persecution" established in *Bhatti v. Canada (Secretary of State)* (1994), 84 F.T.R. 145 (F.C.T.D.)—Theory of indirect persecution allowing granting of status to those who might otherwise be unable to individually prove well-founded fear of persecution—While analysis of fear of persecution must center on claimant before Board, potential suffering of applicant's wife, daughter, very real threat of rape, still very relevant to separate issue of whether applicant would undergo hardship in making way north, availing himself of IFA—Board not asking crucial question of whether objectively reasonable to run risk of journey northward with wife, daughter in tow—Board characterizing documentary evidence in misleading fashion—While Board emphasizing one portion of evidence to argue "many people continuing to travel relatively freely" same test revealing applicant would have had to cross land mines, battle fields, separate territories of highly unpredictable, brutal, suspicious warlords who extort bribes, kill with impunity—These facts not entering Board's interpretation of anticipated hardships—On how applicant to arrive in north, Board also making unreasonable conclusion applicant could now, from current location in Canada, make way from Uzbekistan to northern Afghanistan, bypass rigours of land journey from Kabul to north—No evidence before Board to justify conclusion applicant could obtain permission to travel overland to north, let alone begin journey in Uzbekistan—Immigration Act not allowing applicant to be removed to Uzbekistan as ostensible launch point into north because not his country of nationality, birth, former residence—Board making perverse finding of fact not in accordance with evidence—Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2.

HASHMAT V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-2332-96, Teitelbaum J., order dated 9/5/97, 6 pp.)

Application for judicial review of decision by Convention Refugee Determination Division (CRDD) allowing Minister's application to vacate applicants' Convention refugee status on ground status obtained fraudulently by concealment of material fact—Applicants spouses travelled to United States using Djiboutian passports in December 1989—Same month entered Canada at Blackpool, Quebec—Applicants accepted by CRDD as Somali Convention refugees on April 17, 1990—In November 1991, Minister seized two Djiboutian passports with applicants' photographs under names Mohamoud Omar Adar, Saada Aden Chili—Applicants stated true names not those in passports but Mohamed Isak Ahmed, Saada Adan Duule—Passports bought illegal-

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

—Continued

ly—Applications for leave by Minister under Immigration Act, s. 69.2(3) to vacate applicants' Convention refugee status on basis of two seized Djiboutian passports—CRDD determined applicants citizens of Djibouti, not Somalia, received refugee status by concealing facts—Allowed application to vacate applicants' refugee status—Applicants invoking *res judicata* as Minister already once brought vacation application on basis of seized Djiboutian passports in 1992—Difficult to apply *res judicata* to definition of Convention refugees because person's status as Convention refugee fluid—Act, s. 69.2(2), (3) allowing CRDD discretion to grant leave for reconsideration of applicant's Convention refugee status on ground status fraudulently gained by misrepresentation of material fact—Denial of leave application in 1992 not "final decision" in sense of *res judicata*—Statute giving CRDD powers of reconsideration—Cause of action estoppel directly negated by Act—Applicant not even party to application for leave to vacate Convention refugee status—Nor Minister's second application abuse of process—Passport *prima facie* evidence of citizenship unless validity contested—Onus on applicant to prove different citizenship than that indicated in passport—In contrast to evidence of 16 allegedly Somalian documents of questionable authenticity, tribunal had before it Minister's evidence of two Djiboutian passports, forensic evidence attesting to authenticity, expert testimony—CRDD not erring in vacating applicants' Convention refugee status without transcripts of first CRDD hearing and, on all evidence, determining applicants citizens of Djibouti—Application dismissed—Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 69.2 (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 61(E)).

ADAR V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-3623-96, Cullen J., order dated 26/5/97, 10 pp.)

Application for judicial review of CRDD's decision refusing applicant, Ukrainian Jew, Convention refugee status on basis of well-founded fear of persecution in Ukraine—Issue whether Israel should be considered applicant's country of nationality through Law of Return and whether Board ignored clearly expressed desire of applicant not to go to Israel—Law of Return applying "to every Jew who has expressed his desire to settle in Israel"—Applicant clearly not wishing to go to Israel—Application allowed—CRDD erred in disregarding applicant's clear statement not wishing to return to Israel—Fact applicant not desiring to live in Israel means not eligible for citizenship of country pursuant to Law of Return—*Grygorian v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 111 F.T.R. 316 (F.C.T.D.) distinguished—Board erred in finding applicant had connection with Israel—Important not to confuse potential nationality with actual nationality—Definition of "homeland" and "nationality" examined—There must be

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

—Concluded

genuine connection and physical link with home state—Under Law of Return, no absolute right to citizenship, Israeli Minister of Interior having wide discretion to reject applications for citizenship—Question of general importance certified: By virtue of Israel's Law of Return, should Israel be considered as country of reference for all Jewish refugee claimants who apply in Canada for Convention refugee status?

KATKOVA V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-3886-96, McKeown J., order dated 2/5/97, 11 pp.)

CUSTOMS AND EXCISE

CUSTOMS ACT

Appeal from Trial Division decision ((1993), 66 F.T.R. 253) dismissing appeal under Customs Act, s. 135 from decision of Minister of National Revenue—Appellant manufacturing, importing, selling time recording equipment, materials—Truck driver carrying material destined to appellant stopped at Ontario border—Customs officer noticing discrepancy between contents of truck, goods described in customs documents—Most of goods contained in truck not mentioned in documents—Discrepancy due to oversight of truck driver—Documents reaching customs more than two hours later, too late to avoid seizure—Criminal charge under Customs Act, s. 160 alleging appellant had unlawfully failed to report imported goods to nearest customs office designated for that purpose—Charge dismissed by Provincial Court of Ontario—Trial Judge dismissing appellant's argument based on *res judicata* as criminal, civil consequences of contravening Customs Act two separate matters—Results of one having no bearing on other—Seizures, forfeitures under Customs Act not criminal but civil proceedings, penalties—Judgments of criminal courts not "*res judicata*" in subsequent civil trials—Questions raised in criminal, civil proceedings different herein—Decision of criminal court acquitting appellant could not affect Minister's finding—Appellant's argument based on strict or absolute liability academic—Alleged procedural irregularities not relating to Minister's decision under s. 131, concerning determination made under s. 133—Appeal dismissed—Customs Act, R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 1, ss. 131, 133, 135, 160.

TIME DATA RECORDER INTERNATIONAL LTD. V. M.N.R. (A-518-93, Pratte J.A., judgment dated 21/4/97, 10 pp.)

EXCISE TAX ACT

Appeal from refusal of refund of federal sales tax included in purchase price of vehicle licence plates in 1986—Plaintiff

CUSTOMS AND EXCISE—Concluded

managing licensing of motor vehicles in Saskatchewan and compulsory state-run automobile insurance scheme, and administering Saskatchewan Auto Fund—In 1986 purchasing licence plates for distribution across Saskatchewan, issuance to public upon payment of registration, insurance fee—Excise Tax Act, s. 44.19(1)(b) excepting from tax refund goods purchased for use by agency owned, controlled or operated by provincial government—Appeal dismissed—Plaintiff used licence plates in administration of vehicle licensing scheme—Arguments “use” referring to specific, not incidental, use or that must be one specific use, rejected—General use, whether specific or incidental, sufficient to bring plaintiff within meaning of s. 44.19(1)(b)—In event that conclusion wrong, nothing prohibiting goods from having two or more specific uses—*British Columbia Telephone Co. v. Canada*, [1993] 1 F.C. 303 (T.D.) applied—Licence plates potentially having more than one use—In Saskatchewan issuing of licence plates and statutory insurance coverage inextricably linked—Plaintiff one administrative body performing two different functions but relying on each of those functions for administration of other—Thus using licence plates purchased, issued as badges indicating vehicle owners both validly licensed, insured—Constituting use within s. 44.19(1)(b)—Excise Tax Act, R.S.C. 1970, c. E-13, s. 44.19 (as am. by S.C. 1986, c. 9, s. 34).

SASKATCHEWAN (GOVERNMENT INSURANCE) v. CANADA (T-1841-88, Jerome A.C.J., judgment dated 22/5/97, 5 pp.)

ENVIRONMENT

Motion brought under R. 1612 to compel respondents to produce documents in their possession—Decisions by officers of Minister of Fisheries and Oceans under Canadian Environmental Assessment Act (CEAA), s. 20(1)(a), and Navigable Waters Protection Act (NWP), s. 5(1)(a) approving screening environmental assessment report re: building of road, two bridges by Sunpine Forest Products Ltd. (Sunpine)—Sunpine logging company proposing to build road to access certain forest areas in Alberta—Applied to Minister for approval under NWP, s. 5(1)(a) to construct two bridges spanning Ram River, Prairie Creek, both navigable waterways—Attorney General of Canada not party to environmental assessment, therefore not adverse in interest to applicant—Struck as respondent—Minister of Fisheries and Oceans proper party as acting in belief he could delegate assessment, issuance of authorization under NWP to Canadian Coast Guard—At time of assessment Minister of Fisheries and Oceans not having and presently still not having power to issue approvals under NWP or delegate authority to issue approvals to Canadian Coast Guard—For purposes of NWP, Minister issuing authorizations under Act, responsible authority for CEAA Minister of

ENVIRONMENT—Continued

Transport until Bill C-62 enacted—Whether respondents should disclose, certify documents requested by applicant under R. 1612—Applicant must be allowed to make its case—Present case dealing from start to finish with public process—For every assessment of project under CEAA, “public registry” must be maintained pursuant to Act, s. 55—Responsible authority shall maintain public registry for public access, subject to limited exceptions—Registry shall have all documents relevant to proposal—Tests under R. 1612 possession, relevance—Language of CEAA, s. 55 broad, inclusive—All information in respondents’ possession concerning Sunpine’s projects relevant to specific proposal—Material requested by applicant under R. 1612 relevant, within possession of respondents—Relevancy must be determined after reviewing request in conjunction with grounds of originating notice of motion—Applicant making six requests for documents—Respondents’ argument only relevant information considered by tribunal needs to be given to applicant not supported by jurisprudence—Documents sought in Requests no. 1 to no. 5 directly relevant to issue—All such documents related to Sunpine’s proposal shall be certified, disclosed—Request no. 6 allowed in so far as documents relate to Sunpine’s proposal—Motion allowed—Canadian Environmental Assessment Act, S.C. 1992, c. 37, ss. 20(1)(a), 55—Navigable Waters Protection Act, R.S.C., 1985, c. N-22, s. 5(1)(a)—Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 1612 (as enacted by SOR/92-43, s. 19).

FRIENDS OF THE WEST COUNTRY ASS. v. CANADA (MINISTER OF FISHERIES AND OCEANS) (T-1893-96, Muldoon J., order dated 7/5/97, 22 pp.)

Motion pursuant to Federal Court Rules, R. 1612 to compel respondent to produce materials considered by Department of Fisheries and Oceans (DFO), Habitat Management Division, when conducted fact finding, including Sunpine Forest Products Ltd.’s proposal, certified copies of letters of advice issued by DFO to Sunpine—R. 1612 permitting service of written request for copies of material in possession of federal board, commission, or other tribunal—Sunpine, logging company, proposing to build road to access certain forest areas on eastern slope of Rocky Mountains—Proposed road will cross several streams, some fish bearing, others not, two of which navigable waterways—Provisions of several statutes operating to ensure project considered, approved in terms of environmental impact—DFO adopting policy to streamline process of identifying proposals contravening Fisheries Act, s. 35(1) (prohibiting work resulting in harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat)—Before commencement of authorization process mandated by ss. 35(2), 37(2), DFO undertaking fact finding process to determine whether will be any harmful alteration, destruction of fish habitat—If finding harmful effects will not occur, may issue non-statutory “letter of advice” informing party that neither ss. 35(2), 37(2) applied—With respect to Sunpine’s proposal,

ENVIRONMENT—Concluded

DFO conducting “fact finding” process in accordance with policy—Finding no harmful effects, issuing two letters of advice stating if certain mitigation measures taken proposal not contravening s. 35(1)—Respondent refusing request pursuant to R. 1613 on ground no federal board, commission or other tribunal, no decision—Respondent raising argument for non-disclosure under R. 1613 which attempts to force resolution of issue in contention in proceedings on originating motion—In that proceeding applicant seeking declaration letters of advice constituting authorizations under ss. 35(2), 37(2), or declaration letters *ultra vires* Minister’s jurisdiction—Implication of letters constituting authorizations that Minister would be required under Canadian Environmental Assessment Act, s. 5(1)(d) to conduct environmental assessment before issuing authorizations—Respondent submitting DFO policy, developed internally without any explicit statutory foundation, relieving Minister of statutory obligations or limiting Minister’s obligations *vis à vis* Fisheries Act, ss. 35(2), 37(2), CEAA, s. 5(1)(d)—Also appearing further “benefit” deriving from this informal approach to statutory mandate, obligations placed upon DFO by Fisheries Act and CEAA that DFO need not disclose materials in relation to judicial review application related to letters of advice since in accordance with policy, letters of advice not constituting decision within meaning of R. 1612—Transparent bureaucratic attempt at sheer evasion of binding statutory imperatives—By making “policy” not contemplated by statutes, DFO cannot immunize Minister DFO from judicial review, nor circumvent environment laws declining to obey—DFO’s policy with respect to letters of advice, and purported legal effects of policy i.e. letters not decisions made by federal board, commission or tribunal, having no bearing on issue under R. 1612 of whether respondent should disclose materials relevant to main action to applicant—Sole reason for which respondent argued for non-disclosure—No valid reason for respondent’s objection to applicant’s R. 1612 request—R. 1612 allowing applicant to request tribunal provide certified copy of material in tribunal’s possession, of which applicant not having possession—Applicant must specify particular material, material must be relevant—Tests under R. 1612 possession, relevance—Respondent’s objections not raising any issue as to relevance, possession—Court must weigh relevance of each document—Scope of relevance considered in *Canada (Human Rights Commission) v. Pathak*, [1995] 2 F.C. 455 (C.A.)—Impossible for applicant to articulate each individual document in category of request because result of Department’s process that no one, including applicant seeing documents except for Sunpine, DFO officials—Policy DFO using ordered disclosed—Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R.R. 1612 (as enacted by SOR/92-43, s. 19), 1613 (as enacted *idem*)—Fisheries Act, R.S.C., 1985, c. F-14, ss. 35, 37—Canadian Environmental Assessment Act, S.C. 1992, c. 37, s. 5(1)(d).

FRIENDS OF THE WEST COUNTRY ASSN. v. CANADA (MINISTER OF FISHERIES AND OCEANS) (T-2457-96, Muldoon J., order dated 7/5/97, 11 pp.)

EVIDENCE

Confidential information—In application for judicial review of decision of Minister of International Trade, respondents objected to request for disclosure of documents citing confidential nature of documents—Respondents’ objection based on solicitor-client privilege allowed in part—Objection under Evidence Act, s. 39 (confidences of cabinet) allowed, certificate presented being adequate—Common law privilege cited in respect of trade secrets does not apply here, as documents contain information of general nature and not information on which survival and profitability of enterprise might depend—Objection under Evidence Act, s. 37 (public interest: commercial information supplied by third parties) not applicable in instant case as information does not meet tests in *R. v. Gruenke*, [1991] 3 S.C.R. 363—No basis for objection under Evidence Act, s. 37 (public interest: federal-provincial relations)—Evidence Act, R.S.C., 1985, c. C-5, ss. 37, 39 (am. by S.C. 1992, c. 1, App. VII, s. 5).

DONAHUE INC. v. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-2620-96, Tremblay-Lamer J., order dated 18/4/97, 13 pp.)

FEDERAL COURT JURISDICTION

Motion for stay of action under Federal Court Act, s. 50.1 based on Crown’s intention to bring third party proceedings against parties over whom Federal Court alleged to lack jurisdiction—Allegations by plaintiffs against Crown including mismanagement of forested areas, breach of various duties, responsibilities, obligations, wrongfully using funds belonging to Stoney Band for remedial measures and conflict of interest—Crown wishing to bring third party proceedings against Stoney Band council, various Band members—Third party notices filed against Band members, log brokers, mill operators over whom Crown submits Court has no jurisdiction—Essential requirements to support Federal Court jurisdiction set out in *ITO—International Terminal Operators Ltd. v. Miida Electronics et al.*, [1986] 1 S.C.R. 752—Crown submitted no existing body of federal law to nourish statutory grant of jurisdiction—Present case more than just trespass to Reserve—Causes of action including conversion, conspiracy, negligence—Reliance upon Indian Act, Indian Timber Regulations, also upon provincial legislation—That third party claims rely in part on federal law, provincial legislation not necessarily bar to jurisdiction—To be otherwise claim must be in pith and substance within Court’s jurisdiction, validly founded on federal law—Three general areas causing jurisdictional concern in context of need for body of federal law, as law on which case based must be law of Canada: (1) conversion of Crown’s timber, (2) breach of duty of care to Minister, parallel interference with Crown’s obligation to hold timber for use and benefit of Stoney Band, and (3) reliance on provincial contributory negligence legislation—In present case, many of Crown’s allegations against third parties firmly grounded in Indian Act, Indian Timber Regula-

FEDERAL COURT JURISDICTION—Concluded

tions—Reliance on provincial tort law governing conversion not fatal given existing fairly detailed statutory framework—Third party claims brought under Federal Court Act, s. 17(5)(a) well-grounded in federal legislation, being in essence claims founded on Indian Act, Indian Timber Regulations—Based substantially on Federal Aboriginal common law—Requirements set out in *Miida Electronics*, that there be existing body of federal law essential to decide case and that law on which case based be law of Canada, met—Valid foundation in federal Canadian law for claims which are in pith and substance within Court's jurisdiction—Motion dismissed—Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 17(5)(a), 50.1 (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 16)—Indian Act, R.S.C., 1985, c. I-5—Indian Timber Regulations, C.R.C., c. 961.

STONE BAND V. CANADA (MINISTER OF INDIAN AND NORTHERN AFFAIRS) (T-307-96, Hargrave P., order dated 16/5/97, 11 pp.)

INCOME TAX**INCOME CALCULATION**

Application for judicial review of decision of Tax Court of Canada confirming MNR's notice of assessment—Applicant federal public servant employed by Department of Foreign Affairs and International Trade and part of group known as rotational employees—In assessment for 1991 Minister included in applicant's revenue \$9,735 he had received in 1991 from his employer, Government of Canada, to reimburse him for expenses incurred to send children to Lycée Claudel in Ottawa—Minister arguing this was reimbursement of actual expenses incurred by applicant and hence benefit received by him by virtue of his employment within meaning of Income Tax Act, s. 6(1)(a)—Once only realistic option available to employee because of rotational nature of employment is to enrol children in only institution in Ottawa offering French education system recognized throughout the world, it can no longer be concluded that there is insufficient relationship between expenses incurred by employee and his employment—Ultimate decision of course made by employee but, in reality, imposed on him by very nature of employment and employer itself recognized exceptional situation faced by rotational employees—Relationship between reimbursed expenses and applicant's employment sufficient to exclude reimbursement from tax field of s. 6(1)(a)—Reimbursement by Government of cost of applicant's children's education at Lycée Claudel in Ottawa in no way increased applicant's net worth—Reimbursement put him in same position as if he had not been compelled by nature of employment to send children there—Application allowed—Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 6(1)(a) (as am. by S.C. 1980-81-82-83, c. 140, s. 1).

GUAY V. CANADA (A-499-96, Décary J.A., judgment dated 15/4/97, 7 pp.)

INCOME TAX—Continued**Deductions**

Whether plaintiff entitled to claim inventory allowances with respect to certain goods for years 1978-1986 and investment tax credits for years 1983-1987—Same issue underlying all claims: nature of plaintiff's interest in goods at relevant times—If taxpayer "held" goods for sale for purposes of Income Tax Act, s. 20(1)(gg), then entitled to both inventory allowance deductions, investment tax credits claimed—Goods with respect to which inventory allowances claimed heavy industrial machines such as excavators, bulldozers, log skidders—Taxpayer selling, servicing, renting equipment at several locations in Alberta—Equipment distributed to dealers in Canada through John Deere Ltd. (Deere Canada)—Plaintiff John Deere equipment dealer since 1956—Dealer agreements providing equipment would be ordered, sent to dealer as "consigned goods"—Machines shipped directly from Deere U.S. factory to plaintiff—Sent f.o.b. factory gate: party to whom goods being shipped has legal possession of goods, bears risk of damage, loss after goods leave plant gate—Plaintiff invoiced for wholesale price of machines—If machine sold by dealer, total wholesale price, or part thereof outstanding, immediately due, payable—In ordinary course of business, plaintiff had no right to return machine to Deere Canada, had never done so—Nor has Deere Canada reclaimed machine from plaintiff—Plaintiff selling, renting machines to customers—Defendant's position machines not part of taxpayer's inventory—Term "inventory", as defined in Act, s. 248(1), should be interpreted by reference to plain meaning of word in accordance with ordinary principles of commercial accounting, business—Indicia of transactions herein more properly characterized as sale subject to secured interest held by Deere Canada until purchase price fully paid—Control exercised by Deere Canada over machines more consistent with control exercised by secured creditor rather than by owner—Machines not, could not be returned to Deere—Treating machines as inventory in plaintiff's hands consistent with ordinary commercial accounting, business practices as risks, rewards associated with ownership rest with plaintiff, not Deere Canada—Plaintiff "held" machines for sale as term used in Act, s. 20(1)(gg)—Action allowed—Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 20(1)(gg) (as enacted by S.C. 1977-78, c. 1, s. 14), 248(1).

PARDEE EQUIPMENT LTD. V. CANADA (T-3480-90, Reed J., judgment dated 6/5/97, 11 pp.)

Appeal from decision of Tax Court of Canada dismissing plaintiff's appeal on ground redevelopment charges not deductible expenditures under Income Tax Act, s. 9, not property tax deductible under Act, s. 18(2)—Taxpayer paid Regional Municipality of Ottawa-Carleton "redevelopment" charges of \$2,908,100 on December 31, 1986, sought to deduct amount from income earned in 1986 taxation year—Charges imposed for public purpose, namely financing costs of various municipal services—Taxpayer carries

INCOME TAX—Concluded

on business as land developer—Buys raw land, subdivides it into building lots, services lots, sells them to construction companies—Claimed redevelopment charges property tax, therefore deductible under Act, s. 18(2)—Determination of profit under s. 9(1) question of law—Even though generally accepted accounting principles to be considered, at end, Court must determine deductibility of disbursement, therefore profit under s. 9(1)—Tax returns should not always be in conformity with financial statements prepared by accountant—Key “matching principle” calling for annual profits from business to be determined by setting expenses incurred in earning revenues from business of year against revenues—Development charges in question not related to taxpayer’s 1986 revenues—Not overhead, running expense—Development charges, although in nature of property tax, may not be deducted under Act, s. 18(2)—S. 18(2) not deductibility provision but limitation provision—Under Act, ss. 9, 18(1)(a), no deduction shall be made in respect of any expense unless incurred by taxpayer for purpose of producing income from business or property—No ambiguity in s. 18(2)—Appeal dismissed—Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 9, 18(1)(a), (2) (as am. by S.C. 1974-75-76, c. 26, s. 7).

URBANDALE REALTY CORP. V. CANADA (T-533-93, Dubé J., judgment dated 23/5/97, 10 pp.)

INJUNCTIONS

Applications for interlocutory injunction directing respondent Rigel to continue to operate ships *Emerald Star*, *Diamond Star*, *Jade Star* in accordance with terms and conditions of contract of affreightment—Ultramar and Rigel entering into contract of affreightment pursuant to which Rigel undertaking to place at Ultramar’s disposal above three ships from December 28, 1995 to April 14, 1999—Ultramar agreeing to pay freight, hire, regardless of whether needing ships—Contract subsequently extended to 2004—Ultramar losing money because insufficient employment for Rigel ships—Rigel refusing to amend contract—In 1997 Ultramar assigning rights, obligations under contract of affreightment to Navi-Mont—Rigel considering assignment null, void—Applicants seeking injunction until dispute concerning assignment resolved pursuant to arbitration clause—Contract of affreightment prohibiting assignment without written consent of other party, except that shipper may assign rights, obligations to associate—Ultramar taking position Navi-Mont associate of Ultramar—Petro-Nav, Navi-Mont operating from same business premises, have same directors—Petro-Nav owning one hundred percent of shares in Navi-Mont—In 1997 Petro-Nav granting to Ultramar irrevocable option to purchase 11 percent of Navi-Mont’s voting shares—Shell and Petro-Nav entering into contract of affreightment under which Petro-Nav undertaking to transport Shell’s petroleum products—Intending to use Rigel

INJUNCTIONS—Concluded

ships—Applications dismissed—Application of test in *American Cyanamid Co. v. Ethicon Ltd.*, [1975] A.C. 396 (H.L.)—As to Ultramar, although whether assignment valid under contract of affreightment constituting serious issue to be tried, will not suffer irreparable harm not compensable in damages if injunction not granted—As to Petro-Nav, cannot assert same issue to be tried as other applicants as not party to assignment—No evidence supporting argument Rigel acting in bad faith—As to second part of *American Cyanamid* test, incumbent on Petro-Nav to establish unable to secure replacement vessel—No evidence to support statement Petro-Nav, Navi-Mont will go bankrupt—Irreparable harm not established—As to Navi-Mont, serious issue to be tried—If Rigel refusing to make ships available, either Petro-Nav or its parent liable to Ultramar—No mention of potential liability of Navi-Mont—Navi-Mont created only for purpose of allowing Ultramar to assign to it rights, obligations to make ships available to Petro-Nav—Navi-Mont having no assets, no debts, no employees—Paper company, unlikely to go bankrupt—Navi-Mont not establishing irreparable harm.

NAVI-MONT INC. V. RIGEL SHIPPING CANADA INC. (T-966-97, Nadon J., order dated 28/5/97, 18 pp.)

INQUIRIES

Somalia Inquiry—Motion for order restraining Commissioners from transmitting report containing any adverse findings against applicant to Governor in Council, and, in alternative, order restraining G.I.C. from releasing any part of report containing adverse findings until final disposition of BGen Beno’s application for judicial review and appeal from Court order dated 17/6/97—Motion dismissed—Threefold test for interlocutory injunctions: serious issue, irreparable harm and balance of convenience—As to serious issue, no manifest error in Court order—No obvious and inextricable linkage or interrelationship between three phases of inquiry: Trial Judge justified in view Commission can make findings of misconduct for pre-deployment events irrespective of what happened later in in-theatre stage or final post-deployment stage—Trial Judge also found applicant had full opportunity to be heard by Commission; not denied procedural fairness merely because not permitted to call every proposed witness on list; doctrine of legitimate expectations not applicable herein—Although decision of 17/6/97 generally agreed with, BGen Beno’s appeal not vexatious or frivolous—Application serious and substantial—As to irreparable harm (alleged irretrievable damage to both reputation and career), applicant does not know what report will say on his conduct—If report unfair, he can create opportunity to respond and to provide own version of events—Applicant has not established would suffer irreparable harm if application for interlocutory injunction not granted—Nor does balance of convenience favour appli-

INQUIRIES—Concluded

cant—Did not establish his private interest outweighing public interest in having full inquiry report transmitted to Governor in Council. for release to public.

BENO V. CANADA (COMMISSIONER AND CHAIRPERSON, COMMISSION OF INQUIRY INTO THE DEPLOYMENT OF CANADIAN FORCES TO SOMALIA) (T-408-97, Dubé J., order dated 3/7/97, 9 pp.)

MARITIME LAW**PRACTICE**

Motion to set aside time extensions for service of statement of claim on ship *Clymene*, to strike statement of claim as against *Clymene*, for return of letter of undertaking, solicitor/client costs—When plaintiff unable to locate vessels statement of claim twice renewed without prejudice to owner applying to set them aside in case one or more of ships within jurisdiction since commencement of action—*Clymene* within jurisdiction at port of Vancouver for 4 weeks—Plaintiff so advised before security given upon threat to arrest ship—Parties agreeing time extension be set aside, letter of undertaking be returned—Jurisdiction over *Clymene*, as sister ship, founded upon Federal Court Act, s. 43(8): maritime claim as conferred by s. 22 may be exercised *in rem* against sister ship, subject to common beneficial ownership of wrongdoing ship and sister ship at time action brought—On refusal to extend time for service, or rescission of time extension order, no *in rem* jurisdiction to bring s. 43(8) into play—Court not having jurisdiction over *Clymene*—*Clymene* deleted from action by amendment to style of cause—To leave *Clymene* in action even in name only could be embarrassment to owner, abuse of process—Reference, description of *Clymene* in statement of claim also deleted—Plaintiff ought not to have threatened to arrest *Clymene* once owner forwarded evidence indicating extension for service should be set aside—Owner of *Clymene* put to considerable expense by questionable approach adopted by plaintiff—Award of costs ought to approach indemnity; costs awarded at maximum under column IV of Tariff B—Costs not on higher scale as isolated incident, plaintiff voluntarily returned letter of undertaking, agreeing extension ought not to have been granted—Costs payable forthwith as no certainty action will proceed—Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 22, 43(8) (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 12).

BELGO NINEIRA COMERCIAL EXPORTADORA S.A. V. HADLEY SHIPPING CO. (T-2161-94, Hargrave P., order dated 14/5/97, 6 pp.)

Motion for summary judgment seeking dismissal of claim for specific performance of agreement of purchase and sale of ship, setting aside arrest warrant—Defendant disputing plaintiff's allegation binding agreement of purchase and sale

MARITIME LAW—Concluded

on ground no acceptance of counter-offer—Defendant subsequently agreeing to sell ship to intervenor—Bill of sale executed in favour of intervenor—Statement of claim filed, warrant for arrest issued next day—Warrant, statement of claim served on ship late morning following day, intervenor registered as owner in early afternoon—Statement of claim seeking specific performance or damages—Intervenor beneficial purchaser for value without notice of plaintiff's earlier transaction—Court's jurisdiction under Federal Court Act, s. 22(2)(a) extending to any claim as to title, possession, ownership of ship, regardless of remedy—Specific performance should not be granted absent evidence property unique to extent that its substitute would not be readily available: *Semelhago v. Paramadevan*, [1996] 2 S.C.R. 415—No evidence ship unique, irreplaceable or in any way not adequately compensated for in damages—As ship sold to purchaser for value without notice, injustice would be visited on intervenor if specific performance ordered—In motion for summary judgment parties must put best foot forward—As plaintiff not establishing factual basis in support of remedy of specific performance, record disclosing no genuine issue for trial concerning availability of remedy of specific performance—Summary judgment granted in part, plaintiff's claim for specific performance of agreement for purchase and sale of ship dismissed—Denial of remedy of specific performance not of itself ending arrest of ship—Arrest against ship continuing notwithstanding plaintiff's failure with respect to remedy sought in specific performance for reasons in *Beauchamp v. Coastal Corporation*, [1984] 1 F.C. 833 (T.D.)—Action continuing *in rem* though limited to damages—Not open to Court to set aside arrest merely because remedy for specific performance not available to plaintiff—Arrest executed less than two hours prior to registration of intervenor's title in ship—Equally effective even if executed after registration of intervenor's interest as owner—Action *in rem* under Federal Court Act, s. 43(2) not depending on who is beneficial owner of ship when claim arising or when action brought as is case under s. 43(3) and (8)—Intervenor's remedy against any judgment that might be executed against ship forming part of claim against defendant with whom has outstanding mortgage—Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 22(2)(a), 43(2) (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 12).

GLEASON V. DAWN LIGHT (THE) (T-1903-96, Lutfy J., judgment dated 9/5/97, 8 pp.)

PATENTS

Application under Federal Court Act, s. 18.1 for order (a) declaring refusal by Minister of National Health and Welfare to process applicant's new drug submissions invalid and setting aside Minister's decisions; (b) directing Minister to process applicant's new drug submissions in issue without regard to Patent Regulations, and to issue notices of compli-

PATENTS—Continued

ance for applicant's drug products—On August 7, 1996, Nu-Pharm submitted two new drug submissions, one for Drug X in one strength, other for Drug Y in two strengths—Minister advised Nu-Pharm new drug submissions will not be processed until requirements of Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations met—Under Food and Drug Regulations, manufacturer must satisfy Minister new drug safe, effective before notice of compliance permitting it to market new drug in Canada issued—Nu-Pharm not itself manufacturing drugs—Drugs manufactured for Nu-Pharm, identical to previously approved brands to which Nu-Pharm submissions cross-referenced except for branding, labelling changes—Drugs marketed by Nu-Pharm under own label, brand—Person seeking notice of compliance for drug must file allegation, detailed statement of factual, legal basis, must serve notice of allegation if person wishes to compare, or make reference to, drug in respect of which patent list submitted—Failing compliance with requirements, Minister may not issue notice of compliance—Nu-Pharm's new drug submissions providing no new data—Comparing drugs with, making reference to drug marketed in Canada pursuant to notice of compliance issued to first person in respect of which patent list submitted—Medicine in drugs identical—Drugs themselves equivalent although may not be identical by reason of differences in excipients—Minister's decision not invalid, unlawful—Minister having no duty, right to issue notices of compliance in respect of new drug submissions unless requirements of Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations, s. 5 met—Application dismissed—Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 18.1 (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5)—Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations, SOR/93-133, s. 5—Food and Drug Regulations, C.R.C., c. 870.

NU-PHARM INC. v. CANADA (ATTORNEY GENERAL)
(T-2030-96, Richard J., order dated 15/5/97, 10 pp.)

PRACTICE

Application for *mandamus*, declaratory relief—Eli Lilly & Company owning Canadian patents pertaining to nizatidine used in treatment of peptic ulcers—Was issued notice of compliance (NOC)—Apotex filing new drug submission (NDS) for NOC in respect of own brand of nizatidine—Filing notice of allegation alleging would sell free of infringement pursuant to licence—Eli Lilly obtaining order prohibiting Minister from issuing NOC pursuant to Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations, s. 6(1)—Apotex submitting second notice of allegation alleging Apotex would only use nizatidine manufactured by means of non-infringing process—Eli Lilly not applying within forty-five days for prohibition order pursuant to s. 6—Apotex submitting issue before Court in application pursuant to s. 6 not whether in general terms generic should ever receive NOC, but whether allegation contained in notice of

PATENTS—Concluded

allegation not justified—Reasoning any prohibition order relating only to particular allegation found on balance of probabilities not to be justified—Arguing Court can make no determination as to whether other allegations not placed before it would be justified—Submitting doctrine of *res judicata* not applicable as no final determination binding in all circumstances for all time—Nothing in Regulations or in law establishing prohibition order in respect of one allegation rendering generic company permanently incapable of advancing non-infringing claim on alternate basis—Apotex submitting Court should follow *AB Hassle v. Canada (Minister of National Health and Welfare)*, [1997] F.C.J. No. 10 (T.D.) (QL)—Minister submitting notice of compliance cannot issue because of prohibition order—Eli Lilly submitting order prohibiting Minister from issuing NOC to Apotex until after expiry of patents—Arguing even if Court permitted to go behind order, and even if Minister not restricted by s. 7 from issuing NOC, second notice merely duplication of matter resolved in Eli Lilly's favour by prohibition order—Stating second notice *res judicata*—Application allowed—Case law recognizing multiple notices of allegation can be filed, provided subsequent notice of allegation not essentially same as one previously filed—First and second notices not essentially same—First notice based on existence of licence—Second notice claimed non-infringing process would be utilized—Principle of *res judicata* in narrow sense i.e. issue already determined by Court, only applicable if essentially same notice of allegation before Court as already determined not to be justified: *AB Hassle*—Eli Lilly's arguments concerning contents of NDS, *res judicata* not convincing—Contents of NDS, evaluation part of parallel process pursuant to Food and Drug Regulations, related to health, safety concerns—Contents of NDS not before Court directly—Court's task to determine whether notice of allegation justified—Extraordinary to interpret prohibition order as dealing with anything more than that before Court for hearing—Court unable to rule prospectively in respect of issues, evidence of which not seized—As Eli Lilly not commencing application for prohibition order, upon expiry of 45 days Minister under no restriction to issue NOC to Apotex—Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations, SOR/93-133, ss. 5, 6, 7—Food and Drug Regulations, C.R.C., c. 870.

APOTEX INC. v. CANADA (MINISTER OF NATIONAL HEALTH AND WELFARE) (T-1237-95, Jerome A.C.J., order dated 25/4/97, 11 pp.)

PENITENTIARIES

Tort action for illegal detention, negligent planning, execution of raid to search trailer in which plaintiff, children enjoying conjugal visit with inmate husband for contraband—Classification officer obtaining permission by telephone to enter trailer, have husband sign forms—Upon

PENITENTIARIES—Continued

gaining entry, two male staff members restraining husband—Two female staff members confronting naked plaintiff in bathroom—Plaintiff handcuffed, clothed, taken to living room while search of trailer conducted—Necessary for female staff member to hold plaintiff by wrist to cuff her—Purpose of laying on of hands, cuffing, to communicate to plaintiff in immediate custody, control of female staff members to facilitate strip search—Custody, control continuing as taken to living room after concluding strip search unnecessary—Penitentiary Service Regulations, s. 41 permitting search of any visitor where reason to believe in possession of contraband, and if visitor refusing to be searched shall be refused admission to, or escorted from, institution—Commissioner's Directive 571, s. 15 providing visitors may be requested to submit to frisk or strip search when reason to believe in possession of contraband—Consistent with Regulations, s. 41—Visitor's consent required to search visitor for contraband on grounds not warranting arrest—S. 18 specifying manner in which visitors who have been placed under arrest may be searched—S. 18 search order only properly given after arrest—Acknowledgement and consent form signed by plaintiff to gain visiting privileges not prior consent to any actions taken with respect to plaintiff during raid—Warden had no authority to order search of plaintiff's person since not under arrest—Aggressive, authoritarian conduct by female staff members unauthorized—Plaintiff not given real opportunity to consent to actions concerning her in trailer—Cuffing, laying on of hands, done without authority, consent—Assault committed on plaintiff by confronting, dealing with her in aggressive, authoritative way, thereby intentionally creating apprehension of offensive contact, i.e. threat of strip search—Custody, control exerted over plaintiff to facilitate strip search, continuing in living room, constituting false imprisonment—Plans for raid carefully prepared in sophisticated, professional manner—Plan efficiently, professionally executed—Insufficient evidence to support allegation of negligence—No evidence of conduct warranting punitive damages i.e. because of harsh, vindictive, reprehensible, malicious nature—As plaintiff suffering only short-term trauma for shock, embarrassment of incident, no greater impact sustained, general damages of \$5,000 awarded—Penitentiary Service Regulations, C.R.C., c. 1251, s. 41 (as am. by SOR/80-462, s. 1).

NURSE V. CANADA (T-2565-93, Campbell J., judgment dated 28/5/97, 17 pp.)

Application for *certiorari* to set aside finding of guilt made by disciplinary tribunal of Port-Cartier Institution relating to disciplinary offence (having intoxicant in cell, bootleg alcohol)—Only witness guard who testified as to texture and odour of what he found, identifying it as bootleg alcohol—Application allowed—Not sufficient for guard to

PENITENTIARIES—Concluded

testify as to texture and odour of product to establish product could alter behaviour, judgment, capacity to recognize reality on part of person in possession of it—Officer's experience in this area and personal knowledge of alcohol could not substitute for scientific testimony which would have indicated level of alcohol in container discovered in applicant's cell.

MINEAU V. PORT-CARTIER INSTITUTION (T-250-96, Denault J., order dated 16/4/97, 4 pp.)

PENSIONS

Application to set aside decision of Superintendent of Financial Institutions upholding exclusion of contract employees of Canadian Broadcasting Corporation (CBC) from CBC pension plan—On November 21, 1994, Syndicat des Journalistes de Radio-Canada sent request to Superintendent asking him to include contract employees of Corporation in CBC pension plan—Contract employees perform services under term contracts and assigned to current and public affairs programs, while "regular" employees hired for indefinite periods and assigned to newsrooms—On January 12, 1995, Superintendent decided that contract employees of CBC not eligible for CBC pension plan—Issue whether Superintendent entitled to conclude contract employees not eligible for membership in pension plan under Pension Benefits Standards Act, 1985, s. 14—Eligibility for membership in plan only where person hired by CBC for indefinite period—Common ground contract employees hired for fixed periods and pension plan reserved under terms of plan for employees hired for indefinite period—Whether CBC entitled to make distinction under 1985 Act in order to circumscribe eligibility for membership in its pension plan—Distinction made by CBC relating not to length of term of contractual relationship but to nature of relationship—Fixed term employment contract, regardless of how long term, involves rights and obligations different from those on which relationship with indefinite term based—Element setting type of contract apart not length of term, but fact term fixed in advance and agreed between parties—1985 Act silent as to class of employees employer may select for purposes of establishing pension plan—For purposes of collective agreement, union has acknowledged distinction made by employer in establishing pension plan—Therefore difficult for union to argue distinction made by CBC not meaningful or does not in fact exist—Superintendent entitled to refuse to include contract employees in CBC pension plan—Application dismissed—Pension Benefits Standards Act, 1985, R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 32, s. 14.

SYNDICAT DES JOURNALISTES DE RADIO-CANADA (CSN) V. CANADIAN BROADCASTING CORPORATION (T-502-96, Noël J., order dated 5/5/97, 11 pp.)

PRACTICE

DISCOVERY

Production of Documents

Applicants seeking permanent injunction to prevent Commission from completing task or order prohibiting any report or adverse finding against applicants reasonably expected to bring discredit upon them—Applicants requesting production of documents pursuant to R. 1612 in preparation for judicial review hearings—Requested documents including correspondence, notes, memoranda, notes of minutes of meetings or discussions that Commissioners, staff, including counsel, reviewed or prepared with respect to (i) question of whether, extent to which s. 13 notices should not be withdrawn; (ii) interrelationship between phases of Somalia inquiry—Objections: (1) all relevant evidentiary material already disclosed; (2) requests infringing privilege of deliberative secrecy, solicitor-client privilege, principle of public interest immunity; (3) requests too broad, without reference to any specific documents known to exist—Objection to production upheld—(1) No relevant document not disclosed—While applicant cannot know what documents Commission has, Court not ordering production of documents of which no clear evidence of existence—If such documents exist, may relate to policy deliberations of Commissioners—Application of policy decisions to applicants' respective situations, not advice or documents leading to policy decisions, relevant—Applicants' requests relating principally to documents underlying Commission's policy determinations, and in that sense request not for documents relevant to applications for judicial review—(2) Principle of deliberative secrecy may be relied upon by administrative tribunals, though to lesser extent than judicial tribunal—Natural justice may require Court to review internal processes of commission of inquiry, examine documents essential for record on which judicial review based, but review not warranted herein as documents pertinent to records for judicial review already produced—Each of these grounds of objection can only be considered in relation to particular documents—With no document identified at this stage, no valid ground for refusal to disclose—Claim privilege waived also only considered where privilege established—(3) Judicial review proceedings summary in nature with no discovery, written pleadings, and rules relating to those proceedings, including RR. 1612, 1613, not intended to prolong summary proceedings or to permit "fishing expedition"—R. 1612(4) providing request shall specify particular material in possession of federal board, commission or other tribunal—No request herein within that rule—Requests in nature of "fishing expedition" to find whether any documents which might assist in support of applicants' case for judicial review, about which have no knowledge at this stage—Purposes of RR. 1612, 1613 concerning requests for production of documents in connection with judicial review proceedings not providing for requests of sort here made by applicants—Federal Court

PRACTICE—Continued

Rules, C.R.C., c. 663, RR. 1612 (as enacted by SOR/92-43, s. 19), 1613 (as enacted *idem*).

BENO V. CANADA (COMMISSIONER AND CHAIRPERSON, COMMISSION OF INQUIRY INTO THE DEPLOYMENT OF CANADIAN FORCES TO SOMALIA) (T-408-97, MacKay J., order dated 2/5/97, 14 pp.)

JUDGMENTS AND ORDERS

Reversal or Variation

Motion under R. 439(3) to set aside default judgment rendered by Denault J.—Explanations for delay to file defence, present motion not satisfactory—Counsel for plaintiffs acted with fairness in keeping defendant informed at all times with respect to proceedings—Warned defendant to engage Canadian counsel to file defence, thus prevent default judgment—Defendant did not seem to be concerned by Canadian legal proceedings until informed ship could be sold to satisfy default judgment—Evidence not supporting defendant's submission language difficulties prevented it from understanding Canadian legal process—No reasonable explanation offered for delay in bringing present motion—Defendant having serious defence concerning amounts owing to plaintiffs—Test for determining whether default judgment should be set aside or varied explained by Joyal J. in *Television Broadcasts Ltd. et al. v. Trinh* (1991), 46 F.T.R. 161 (F.C.T.D.)—First, defendant must establish substantial reasons preventing him from defending action—Second, must establish not beyond all doubt, but on reasonable basis, good grounds for defence—Defendant has advanced good grounds for defence but has not established substantial reasons preventing him from defending action against him—Delay wilful—Motion dismissed—Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 439(3).

REANO V. JENNIE W (THE) (T-1259-96, Nadon J., order dated 6/5/97, 5 pp.)

Application for order under RR. 337(5), 344(1) extending time for reconsideration of order dated March 26, 1997 and ordering costs of application before Prothonotary to stay action and appeal of application be paid by defendant in any event of cause—Order of March 26, 1997 allowing plaintiff's appeal but omitting to discuss issue of costs—Application brought on April 23, 1997, sixteen days outside legal delay provided in R. 337(5)—Issue of costs having no relevance as to validity of order relating to substantive issue before Court, now to be decided by Court of Appeal—Order of March 26, 1997 amended to include issue of costs—Issue of stay totally separate, apart from dispute on merits—Application allowed—Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 337(5), 344(1).

OCEAN FISHERIES LTD. V. PACIFIC COAST FISHERMEN'S MUTUAL MARINE INSURANCE CO. (T-2205-96, Teitelbaum J., order dated 9/5/97, 3 pp.)

PRACTICE—Continued**PARTIES***Intervention*

Application by Canadian Human Rights Commission for leave to intervene in application for judicial review commenced by Canadian Broadcasting Corporation—CBC seeking order of *certiorari* quashing CHRC decision requesting President of Canadian Human Rights Tribunal Panel to appoint Canadian Human Rights Tribunal to inquire into complaint brought by respondent against CBC—Commission may intervene to argue points of law when purpose thereof either to explain record or to defend jurisdiction—Commission's desire to be heard regarding number of sections of Canadian Human Rights Act for no reasons other than defending decision—To obtain leave to intervene, Commission must satisfy Court purpose not to defend decision attacked—Purpose must be that which will not impeach impartiality—CHRC allowed to intervene only to defend jurisdiction by arguing jurisdiction ousted neither by presence in collective agreement of anti-discrimination provision nor by jurisdiction of arbitrator named thereunder—Canadian Human Rights Act, R.S.C., 1985, c. H-6.

CANADIAN BROADCASTING CORP. V. PAUL (T-431-97, Nadon J., order dated 12/5/97, 6 pp.)

PRIVILEGE

Motion for access to work product contained in counsel for defendant's brief—Action involving collision between bulk carrier *Shinwa Maru* and ferry *Queen of Alberni*—Defendant pleading, among other things, limitation of liability under Canada Shipping Act—Many questions on examination for discovery dealing with *Queen of Alberni's* radar and its condition at time of collision and shortly after collision—Whether plaintiff may delve into brief of counsel for defendant and if so, to what extent—Sanctity about counsel's brief which has historically been inviolate—Obvious limitations bordering experts, material—Witness, by reason of R. 458(1)(b) need not identify expert—Misnomer to characterize counsel's work product under rubric of solicitor-client privilege which in fact refers to professional relationship between two individuals—Question by plaintiff simply as to date contained in counsel's brief—Witness need not answer question as to date counsel organized, expert examination of radar aboard *Queen of Alberni*—State of confusion existing in Canada as to whether solicitor/client privilege or exemption from discovery that protects counsel's brief—Protection of counsel's brief not matter of solicitor/client privilege, rather area on which other side not entitled to discovery—Motion dismissed—Canada Shipping Act, R.S.C., 1985, c. S-9—Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 458(1)(b) (as am. by SOR/90-846, s. 15).

SHINWA KAIUN K.K. V. QUEEN OF ALBERNI (THE) (T-659-92, Hargrave P., order dated 21/5/97, 9 pp.)

PRACTICE—Concluded**WITNESSES**

Motion by plaintiffs to cross-examine own witness as adversary party under Manitoba Court of Queen's Bench Rules, R. 53.07—R. 53.07 part of laws of evidence of Manitoba, applicable herein if not conflicting with Canada Evidence Act, s. 9—Whether witness officer of defendant within meaning of R. 53.07—R. 53.07 may not be invoked to cross-examine employee of adverse party—Witness used to be highest ranking employee of Department of Indian Affairs in Alberta—Holding position analogous to provincial vice-president for bank—Officer of defendant for purposes of R. 53.07—Witness left Department of Indian Affairs in 1983—Not employed by federal government since—Has worked for Alberta Indian Bands or First Nations as consultant from 1985 to present—Not appropriate case in which plaintiffs' counsel should be able to treat witness as officer of adverse party and cross-examine him—Not appropriate for plaintiffs' counsel to deal directly with officer or former officer of adverse party when represented by counsel—Plaintiffs not prejudiced if they deal with witness in usual manner at trial and examine him as own witness—Queen's Bench Rules, Man. Reg. 553/88, R. 53.07—Canada Evidence Act, R.S.C., 1985, c. C-5, s. 9.

FAIRFORD FIRST NATION V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-2243-93, Rothstein J., order dated 6/3/97, 7 pp.)

PUBLIC SERVICE**SELECTION PROCESS***Merit Principle*

Application to set aside Appeal Board's dismissal of appeal against three acting appointments—Ten months prior to appointments, Supervisory In-Basket Exercise administered as part of competition for Superintendent position at Customs and Excise—That competition never completed—During competition herein for Customs Superintendents with Revenue Canada, results of previously administered test used to screen out candidates not receiving passing mark (applicants herein)—Selection Board determining nothing indicating applicants receiving training, practical experience which could impact on respective scores since writing test—Application dismissed—(1) Finding test measured generic, not job specific abilities not made in perverse, capricious manner or without regard to evidence—Although significant difference between supervising employees in office setting and supervising peace officers at airport, general supervisory abilities required of Customs Superintendent—Abilities tested bare minimum and starting point for assessing general supervisory ability for all types of supervisors—Appeal Board decision use of test in accord-

PUBLIC SERVICE—Continued

ance with merit principle not error of law, fact—(2) Federal Court of Appeal stating merit principle requiring selection of candidate who at time of competition best able to perform all duties specified in competition notice in *Lberge v. Canada (Attorney General)*, [1988] 2 F.C. 137 (C.A.)—Not requiring assessment of all candidates with respect to all abilities—Selection Board can establish which abilities most crucial, screen out candidates not possessing at least most basic of skills—Requiring Selection Board to assess all of abilities of all candidates, even once determined not possessing necessary basic skills, imposing overly onerous burden on Selection Board, not enhancing merit principle—(3) Departmental policy stipulating persons should not be allowed to rewrite within 180 days in order to lessen skewed results obtained because candidates able to remember questions from previous sitting—Nothing in policy stipulating persons having right to retake exam once 180 days expired—Record revealing test measuring abilities not knowledge—Only training, actual experience altering ability to perform at significantly higher level on test—No obligation on Selection Board to create fool-proof system for selection of absolutely most meritorious candidate every time—Only requirement imposed by Public Service Employment Act, s. 10 requiring selection be based on merit—Test measuring relative merit of candidates for positions at issue—Public Service Employment Act, R.S.C., 1985, c. P-33, s. 10 (as am. by S.C. 1992, c. 54, s. 10).

CHAPPELL V. CANADA (ATTORNEY GENERAL)
(T-844-96, Nadon J., order dated 13/5/97, 12 pp.)

Appeal from Trial Division decision ((1995), 102 F.T.R. 226) dismissing appellant's application for judicial review of Appeal Board's decision allowing respondent's appeal—Whether decision in *O'Brien et al. v. Canada (Attorney General)* (1993), 153 N.R. 313 (F.C.A.) stands for proposition that, as matter of law, verification of answers to behaviour-based questions always required in competitions for positions in Public Service—Court held in *O'Brien* failure by Selection Board to verify behaviour-based questions put to candidates in competition had effect of vitiating entire competition—Decision in *O'Brien*, although expressed in categorical terms, must be read in factual context—Court's conclusion in *O'Brien* failure to verify information given in answers to situational question violated merit principle not statement of law, simply repetition of uncontested finding of fact made by Appeal Board—Behaviour-based questions must not, as matter of law, always be verified in order to satisfy merit principle—Behaviour-based questions simply one of number of tools available in process of personnel selection—Adequacy of any particular test in any particular competition question of appreciation of facts of case—Verification of all answers to every candidate's behaviour based questions difficult, sometimes impossible—Fact arguing conclusively against

PUBLIC SERVICE—Concluded

mandatory requirement of verification as condition of validity of test—Appeal allowed.

CANADA (ATTORNEY GENERAL) V. CLARK (A-440-95,
Hugessen J.A., judgment dated 16/5/97, 7 pp.)

TRADE MARKS**INFRINGEMENT**

Action for (a) declaration as between parties use, adoption by defendant of name "Big Brothers and Sisters of Canada" prohibited by Trade-marks Act, ss. 9, 11; (b) order that publication of official mark "Big Brothers and Sisters of Canada" published by Registrar of Trade Marks be struck out and declaration publication invalid, unenforceable; (c) interim, interlocutory, permanent injunction restraining defendant, officers, directors, agents, servants, employees, representatives from using, without consent of Big Sisters of Canada (BSC) or Big Sisters Association of Ontario (BSAO), marks "Big Sisters", "Big Sisters of Canada", "Big Brothers and Sisters of Canada", or from adopting, using, without consent of BSC, BSAO, word, mark consisting of, or so nearly resembling as to be likely to be mistaken for official marks of plaintiffs, "Big Sisters", "Big Sisters of Canada"—Plaintiffs' application for interlocutory injunction dismissed by Court order—Plaintiffs, BSAO, BSC and defendant, Big Brothers of Canada (BBC) charitable organizations—Big Sisters' movement established in Canada in 1912 by Local Council of Women in Toronto to support emotional, physical, social well-being of young girls—BSC raising money to support organization through donations, sponsorships—BBC national organization servicing Big Brothers, joint Big Brothers and Big Sisters organizations—Providing administrative, support services to local member agencies—On January 14, 1986, BBC issued notification of intent to seek permission from membership for change in name—Name "Big Brothers/Big Sisters of Canada" proposed in application for incorporation by BBC—Objection registered with Department of Consumer and Corporate Affairs on behalf of BSAO on basis use of proposed name would be confusing with "Big Sisters" and "Big Sisters Association of Ontario"—Name reconsideration request submitted by BBC rejected by Department on basis proposed name "Big Brothers and Sisters of Canada" would be confusing with 54 trade names, trade marks—Action instituted by plaintiffs on January 7, 1994—Whether parties to litigation "public authorities" for purposes of Act, s. 9—Parties herein dedicated to public good but not clearly under "duty" to public—Not subject to significant degree of government control—Required to dedicate profit earned for benefit of public, not for private benefit—Propriety of Court, without further evidence, simply relying on publication of notice of adoption, use as proof body was, at time of publication and remains public authority questionable—No

TRADE MARKS—Concluded

evidence objection to use has been taken, and in fact representative of BSAO sits on Board of BSC—First issue: test to be applied under Trade-marks Act, s. 9(1)(n)(iii)—Test one of resemblance—Defendant's mark not identical to BSAO's marks—Issue whether person familiar with BSAO's marks but having imperfect recollection thereof would be likely to mistake defendant's mark therefor—Test not one of straight comparison—Concept of "straight comparison" implies close, careful look at, comparison between BSAO's marks and defendant's mark—Even if straight comparison relevant, no mistake, confusion likely to arise between defendant's and BSAO's mark or Big Sisters' mark—Defendant's mark not so nearly resembling either of those two marks of BSAO as to be likely to be mistaken for either—No weight given to rejection by Department of Consumer and Corporate Affairs of defendant's proposed name change to Big Brothers and Sisters of Canada—Dr. John W. Sanders main expert witness called by defendant, having impressive qualifications—Dr. Sanders' survey evidence designed to reflect appropriate test, not straight comparison test but test of resemblance, imperfect recollection—Onus on plaintiffs to establish mistake, confusion based on resemblance—Evidence adduced not discharging onus—Open to defendant to argue unenforceability of BSAO's marks against defendant—That Registrar of Trade-marks published defendant's mark after publication of BSAO's three marks irrelevant—Particular sequence of events not inhibiting enforceability of BSAO's marks against defendant—Adoption, use as official mark for wares and services prior to publication by Registrar of public notice of adoption, use condition precedent to enforceability—Mere publication of notice of adoption and use not conclusive before Court of such adoption, use—Onus on plaintiffs to establish adoption, use in trade-mark sense not met—Mark Big Brothers and Sisters of Canada unenforceable as against defendant—No remedies granted to plaintiffs—Order striking out publication of official mark Big Brothers and Sisters of Canada published by Registrar of Trade-marks not warranted—Evidence not showing goodwill in respect of mark Big Sisters of Canada exists in plaintiff BSAO or that confusion could arise—No trade-mark use of mark Big Sisters of Canada by BSAO—BSAO could not, on basis of own use, assert Act, s. 7(b) against defendant—Use by BSAO of marks Big Sisters Association of Ontario & Design and Big Sisters insufficient to result in confusion, prejudicial effect on goodwill flowing from use by defendant of mark Big Brothers and Sisters of Canada—Neither BSC nor BSAO could rely upon use of mark Big Sisters of Canada by BSC to assert defendant's use of mark Big Brothers and Sisters of Canada contravenes Act, s. 7(b) as against either of them—Action dismissed—Trade-marks Act, R.S.C., 1985, c. T-13, ss. 7(b), 9, 11.

BIG SISTERS ASSN. OF ONTARIO V. BIG BROTHERS OF CANADA (T-29-94, Gibson J., judgment dated 20/5/97, 60 pp.)

UNEMPLOYMENT INSURANCE

Application for judicial review of decision by Umpire—Respondent submitting claim for benefit shortly after becoming unemployed, on October 24, 1994—Claim based on two records of employment, one from Commission scolaire de la Mitis, other from La Ferme Duregard Inc., corporation owning dairy products business for which she worked as day labourer from July 4 to October 21—Respondent held 40 percent of shares in said corporation, husband holding remainder—Employment and Immigration Commission informing respondent pursuant to Unemployment Insurance Regulations, ss. 57 and 58, income from La Ferme Duregard Inc. constituted earnings for benefit purposes, therefore had to be declared—Umpire allowing respondent's appeal—Constants emerging from decisions of umpires—Legal status of operation or business in which self-employed person works irrelevant—Relative amount of time spent on operation or business irrelevant—Actually receiving income from operation or business while unemployed unnecessary, as mere right to receive such income sufficient—Self-employed person cannot be distinguished from one engaged in operating business—Inappropriate to question, perhaps overturn, constants emerging from application of these provisions on self-employment—Unreasonable to change established practice—As law now stands, Umpire erred in contradicting long-standing case law when unable to base decision on argument of any value—Application allowed—Unemployment Insurance Regulations, C.R.C., c. 1576, ss. 57 (as am. by SOR/86-58, s. 1; 90-207, s. 1; 90-756, s. 17; 92-164, s. 15; 93-470, s. 1), 58 (as am. by SOR/92-164, s. 16).

CANADA (ATTORNEY GENERAL) V. BERNIER (A-136-96, Marceau J.A., judgment dated 27/2/97, 9 pp.)

Application for judicial review of common decision of umpire—Argument limited to construction of Act, s. 43: whether decision-making process established by provision tainted if Commission fails to inform claimant, in same document, of its decision overpayment received and of amount of overpayment—No—Case law has held decision-making process under s. 43 includes four stages: reconsideration of claim for benefit, decision there was overpayment, calculation of overpayment and notification to claimant; that four stages should be completed within 36 months stipulated by s. 43(1) and that Crown can recover from claimant only amount of benefits paid within 36 months preceding date on which given notice of amount calculated—However, Crown must make claim no later than 72 months after date of notification—Commission one to suffer if it delays notifying claimant of amount calculated—Therefore Commission fully entitled to proceed as it did: first, notifying claimant it has reconsidered claim and there was overpayment, and second, notifying him of amount—Commission practice not to retain copy of second notice in files—Practice gives rise to substantial evidentiary problems and prevents Commission from filing complete record with

UNEMPLOYMENT INSURANCE—Continued

board of referees, umpire and Court—Commission invited to remedy administrative deficiencies at earliest opportunity—In instant case, however, computer record indicating notification and applicants not arguing failed to receive notification—Since Commission out of time for reconsideration of claims filed by applicants Brien and Rajotte in files A-425-96 and A-426-96, application for judicial review therefore should be allowed in those files and dismissed in

UNEMPLOYMENT INSURANCE—Concluded

other files—Unemployment Insurance Act, R.S.C., 1985, c. U-1, s. 43.

BRIEN V. CANADA (EMPLOYMENT AND IMMIGRATION COMMISSION) (A-425-96, A-426-96, A-777-96, A-778-96, A-779-96, A-780-96, A-781-96, A-783-96, Dé Cary J.A., judgment dated 23/4/97, 11 pp.)

FICHES ANALYTIQUES

Les fiches analytiques résument les décisions de la Cour fédérale qui ne satisfont pas aux critères rigoureux de sélection pour la publication intégrale mais qui sont suffisamment intéressantes pour faire l'objet d'un résumé sous forme de fiche analytique. On peut demander une copie du texte complet de toute décision de la Cour fédérale au bureau central du greffe à Ottawa ou aux bureaux locaux de Calgary, Edmonton, Fredericton, Halifax, Montréal, Québec, Toronto, Vancouver et Winnipeg.

ASSURANCE-CHÔMAGE

Demande de contrôle judiciaire d'une décision du juge-arbitre—L'intimée a présenté une demande de prestations peu après avoir été mise en chômage, le 24 octobre 1994—Elle a fait valoir deux relevés d'emploi, l'un de la Commission scolaire de la Mitis et l'autre de la Ferme Duregard Inc., une corporation propriétaire d'une entreprise de production laitière où elle a travaillé comme journalière du 4 juillet au 21 octobre—Elle détenait 40 % des actions de la corporation et son mari, le restant—La Commission de l'emploi et de l'immigration a informé l'intimée qu'en vertu des art. 57 et 58 du Règlement sur l'assurance-chômage, les revenus de La Ferme Duregard Inc. constituaient des gains aux fins des prestations et devaient donc être déclarés—Le juge-arbitre a accueilli l'appel de l'intimée—Certaines constantes se dégagent de la jurisprudence arbitrale—Le statut juridique de l'exploitation ou de l'entreprise à laquelle le travailleur autonome s'emploie n'importe pas—Le temps plus ou moins important consacré à l'exploitation ou à l'entreprise ne change rien—La réception réelle de revenus venant de l'exploitation ou de l'entreprise pendant l'état de chômage, n'est pas nécessaire, un droit à un tel revenu suffit—On ne saurait distinguer le travailleur indépendant de celui qui exploite une entreprise—Il n'y a pas lieu de remettre en cause, et peut-être contrer, ces constantes que l'application de ces dispositions relatives aux travailleurs indépendants a permis de dégager—Modifier une pratique qui est devenue acquise serait déraisonnable—Dans l'état actuel du droit, le juge a commis une erreur en contredisant une jurisprudence de longue date sans pouvoir s'appuyer sur un argument de quelque valeur—Demande accueillie—Règlement sur l'assurance-chômage, C.R.C., ch. 1576, art. 57 (mod. par DORS/86-58, art. 1; 90-207, art. 1; 90-756, art. 17; 93-470, art. 1), 58 (mod. par DORS/92-164, art. 16).

CANADA (PROCURER GÉNÉRAL) C. BERNIER (A-136-96, juge Marceau, J.C.A., jugement en date du 27-2-97, 9 p.)

Demande de contrôle judiciaire d'une décision commune du juge-arbitre—Le débat a été restreint à l'interprétation de

ASSURANCE-CHÔMAGE—Suite

l'art. 43 de la Loi: le processus décisionnel mis sur pied par cet article est-il vicié si la Commission n'informe pas le prestataire, dans un même document, à la fois de sa décision qu'il aurait reçu un trop-payé et du montant de ce trop-payé?—Non—La jurisprudence a établi que le processus décisionnel prévu par l'art. 43 comprenait quatre étapes: le réexamen de la demande de prestations, la décision qu'il y avait eu trop-payé, le calcul du trop-payé et la notification au prestataire; que les quatre étapes devaient être complétées à l'intérieur du délai de 36 mois imparti par l'art. 43(1) et que la Couronne ne pouvait recouvrer du prestataire que le montant des prestations payées dans les 36 mois précédant la date où il avait reçu notification de la somme calculée—Par ailleurs, la Couronne devra faire cette réclamation au plus tard 72 mois après la date de cette même notification—C'est la Commission qui subit un préjudice si elle tarde à notifier le prestataire de la somme calculée—Donc, la Commission est tout à fait habilitée à procéder comme elle l'a fait: notifier dans un premier temps le prestataire qu'elle a procédé à un nouvel examen de sa demande et qu'il y avait eu trop-payé, et le notifier dans un second temps dudit montant—La Commission a pour pratique de ne pas conserver de copie du second avis dans ses dossiers—Cette pratique entraîne des difficultés de preuve considérables et empêche la Commission de déposer devant le conseil arbitral, le juge-arbitre et la Cour un dossier qui soit complet—La Commission est d'ailleurs invitée à combler dans les plus brefs délais ces lacunes administratives—En l'espèce, cependant, le relevé d'ordinateur indique qu'il y a eu notification et les requérants ne soutiennent pas qu'ils n'ont pas reçu cette notification—La Commission étant hors délai pour réexaminer la demande présentée par les requérants Brien et Rajotte dans les dossiers A-425-96 et A-426-96, il s'ensuit que la demande de contrôle judiciaire devrait être accueillie dans ces dossiers, et rejetée dans les autres dossiers—Loi sur l'assurance-chômage, L.R.C. (1985), ch. U-1, art. 43.

BRIEN C. CANADA (COMMISSION DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION) (A-425-96, A-426-96, A-777-96,

ASSURANCE CHÔMAGE—Fin

A-778-96, A-779-96, A-780-96, A-781-96, A-783-96, juge Décary, J.C.A., jugement en date du 23-4-97, 11 p.)

BREVETS

Demande fondée sur l'art. 18.1 de la Loi sur la Cour fédérale, en vue d'obtenir une ordonnance a) déclarant nul le refus du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social de donner suite aux présentations de drogue nouvelle de la requérante et infirmant les décisions du ministre; b) prescrivant au ministre de donner suite aux présentations de drogue nouvelle de la requérante sans égard au Règlement sur les brevets et de lui délivrer des avis de conformité pour les drogues en question—Le 7 août 1996, Nu-Pharm a déposé deux présentations de drogue nouvelle, l'une pour la drogue X à dosage unique et l'autre, pour la drogue Y, à deux dosages—Le ministre a informé Nu-Pharm qu'aucune suite ne serait donnée à ses présentations de drogue nouvelle tant que les conditions prescrites par le Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité) ne seraient pas observées—Conformément au Règlement sur les aliments et drogues, le fabricant doit prouver, à la satisfaction du ministre, l'innocuité et l'efficacité de la nouvelle drogue avant la délivrance d'un avis de conformité lui permettant de la commercialiser au Canada—Les médicaments ne seront pas fabriqués par Nu-Pharm, mais pour son compte et seront identiques aux marques déjà approuvées auxquelles les présentations de Nu-Pharm font renvoi, à l'exception des changements apportés au marquage et à l'étiquetage—Les médicaments seront mis en marché par Nu-Pharm et porteront son étiquette et sa marque—La personne qui cherche à obtenir un avis de conformité à l'égard d'une drogue doit déposer une allégation, fournir un énoncé détaillé du droit et des faits sur lesquels elle se fonde et signifier un avis d'allégation si elle souhaite comparer cette drogue ou faire un renvoi à une drogue à l'égard de laquelle une liste de brevets a été soumise—Faute par elle de se conformer à ces exigences, le ministre ne peut délivrer un avis de conformité—Les présentations de drogue nouvelle déposées par Nu-Pharm ne renferment aucune nouvelle donnée—Ces présentations comparent les drogues ou renvoient à une drogue déjà commercialisée au Canada aux termes d'un avis de conformité délivré à une première personne, et à l'égard de laquelle une liste de brevets a été soumise—Le médicament contenu dans ces drogues est identique—Les drogues elles-mêmes s'équivalent, bien qu'elles ne soient pas identiques en raison de différences dans leurs excipients—La décision du ministre n'est entachée ni de nullité ni d'illégalité—Le ministre n'a pas l'obligation ni le droit de délivrer des avis de conformité à l'égard des présentations de drogue nouvelle tant que les exigences prévues à l'art. 5 du Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité) ne sont pas remplies—Demande rejetée—Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985),

BREVETS—Suite

ch. F-7, art. 18.1 (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5)—Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité), DORS/93-133, art. 5—Règlement sur les aliments et drogues, C.R.C., ch. 870.

NU-PHARM C. CANADA (PROUREUR GÉNÉRAL)
(T-2030-96, juge Richard, ordonnance en date du 15-5-97, 10 p.)

PRATIQUE

Demande de *mandamus* et de jugement déclaratoire—Eli Lilly & Com. est propriétaire des brevets canadiens pour la nizatidine, substance utilisée dans le traitement des ulcères à l'estomac—Elle a obtenu un avis de conformité—Apotex a déposé une présentation de drogue nouvelle (PDN) en vue d'obtenir un avis de conformité relativement à sa propre marque de nizatidine—Elle a déposé un avis d'allégation alléguant qu'elle pouvait vendre le produit sans violer le brevet conformément aux conditions d'une licence—Eli Lilly a, en vertu de l'art. 6(1) du Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité), obtenu une ordonnance interdisant au ministre de délivrer un avis de conformité—Apotex a présenté un second avis d'allégation alléguant qu'elle n'utiliserait que de la nizatidine fabriquée au moyen d'un procédé ne violant pas les procédés revendiqués—Eli Lilly n'a pas, dans le délai de 45 jours, demandé une ordonnance d'interdiction en vertu de l'art. 6—Apotex soutient que la question dont la Cour est saisie quand une demande a été faite en vertu de l'art. 6 n'est pas de savoir si, en général, un avis de conformité devrait jamais être délivré à l'égard du produit générique, mais bien de savoir si l'allégation contenue dans l'avis d'allégation n'est pas fondée—Selon son argument, toute ordonnance d'interdiction accordée ne concerne que l'allégation précise qui y a été jugée non fondée, selon la prépondérance des probabilités—Elle soutient que la Cour ne peut statuer sur la question de savoir si d'autres allégations qui ne lui ont pas été soumises seraient fondées—Elle soutient donc que le principe de la chose jugée n'est pas applicable puisqu'il n'y a pas de décision définitive qui est obligatoire dans tous les cas et pour toujours—Quand une ordonnance d'interdiction a été accordée relativement à une allégation, le Règlement ou la Loi n'ont pas pour effet d'empêcher de façon permanente le fabricant de produits génériques de faire valoir une autre revendication ne violant pas le brevet—Apotex soutient que la Cour doit suivre la décision *AB Hassle c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)*, [1997] A.C.F. n° 10 (1^{re} inst.) (QL)—Le ministre soutient que l'avis de conformité ne peut pas être délivré à cause de l'ordonnance d'interdiction—Eli Lilly soutient que l'ordonnance interdit au ministre de délivrer un avis de conformité à Apotex jusqu'à ce que les brevets soient expirés—Elle soutient que, même si la Cour était habilitée à examiner à nouveau le fondement de l'ordonnance, et

BREVETS—Fin

même si le ministre n'était pas empêché par l'art. 7 de délivrer un avis de conformité, le second avis reprend la question déjà tranchée en faveur d'Eli Lilly par l'ordonnance d'interdiction—Elle dit que le second avis est visé par le principe de la chose jugée—Demande accueillie—La jurisprudence a reconnu que plusieurs avis d'allégation pouvaient être déposés, à la condition qu'un avis d'allégation ultérieur ne soit pas pratiquement identique à celui déposé antérieurement—Le premier et le second avis ne sont pas pratiquement identiques—Le premier était basé sur l'existence d'une licence—Le deuxième reposait sur l'argument qu'un procédé ne constituant pas une contrefaçon serait utilisé—Le principe de la chose jugée, dans son sens étroit, savoir que la question a déjà été tranchée par la Cour, ne s'applique que si l'avis d'allégation soumis à la Cour est essentiellement le même que celui qu'elle a déjà estimé non fondé: *AB Hassle*—Les arguments d'Eli Lilly quant au contenu de la PDN et à la question de la chose jugée ne sont pas convaincants—Le contenu de la PDN et son évaluation s'inscrivent dans un processus parallèle visé par le Règlement sur les aliments et drogues, et ils concernent la santé et la sécurité—Le contenu de la PDN n'a pas été soumis directement à la Cour—La tâche de la Cour est de déterminer si l'avis d'allégation est fondé—Il serait singulier d'interpréter l'ordonnance d'interdiction comme ayant pour objet autre chose en plus de ce sur quoi la Cour était appelée à statuer—Celle-ci ne pouvait pas statuer pour l'avenir sur des questions et des éléments de preuve dont elle n'était pas saisie—Comme Eli Lilly n'a pas sollicité d'ordonnance d'interdiction, rien n'empêchait le ministre, une fois expiré le délai de 45 jours, de délivrer un avis de conformité à Apotex—Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité), DORS/93-133, art. 5, 6, 7—Règlement sur les aliments et drogues, C.R.C., ch. 870.

APOTEX INC. C. CANADA (MINISTRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL) (T-1237-95, juge en chef adjoint Jerome, ordonnance en date du 25-4-97, 15 p.)

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION**EXCLUSION ET RENVOI***Renvoi de résidents permanents*

Demande de contrôle judiciaire de deux décisions qui ont été prises en vertu de la Loi sur l'immigration—La première de ces décisions a été prise par le délégué du ministre intimé en vertu de l'art. 70(5) de la Loi—Par cette décision, le ministre s'est dit d'avis que le requérant constituait un danger pour le public au Canada—La seconde est une décision d'exécuter une mesure d'expulsion prise contre le requérant le 19 décembre 1994—La mesure d'expulsion a été exécutée et le requérant a été renvoyé du Canada le 13 décembre 1995 après que les présentes demandes d'autorisa-

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

tion et de contrôle judiciaire eurent été introduites—Le requérant était un résident permanent du Canada qui était né au Royaume-Uni en janvier 1972—En 1992 et en 1993, le requérant a été déclaré coupable de plusieurs infractions au Code criminel—Pour ses diverses infractions, il a, une fois reconnu coupable, été condamné à des peines d'emprisonnement et a été assujéti à des périodes de probation—Le 19 décembre 1994, l'arbitre a pris une mesure d'expulsion contre le requérant—Le même jour, le requérant a fait appel de la mesure d'expulsion prise contre lui—Cet appel a été interjeté devant la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié—Le 10 juillet 1995, la Loi modifiant la Loi sur l'immigration, la Loi sur la citoyenneté et modifiant la Loi sur les douanes en conséquence est entrée en vigueur—Le nouvel art. 70(5) prévoit que le résident permanent qui, de l'avis du ministre, constitue un danger pour le public au Canada, ne peut faire appel devant la section d'appel de la mesure d'expulsion prise contre lui—Le 24 octobre 1995, le délégué du ministre a, en vertu de l'art. 70(5), formulé l'avis ministériel suivant lequel le requérant constitue un danger pour le public au Canada—Quatre questions litigieuses ont été soulevées par le requérant en l'espèce—La première question qui est soulevée concerne l'application de l'art. 70(5) à la lumière de l'interprétation législative de l'art. 13(4) de la Loi modificative—Après que des mesures d'expulsion ont été prises à leur égard, les deux requérants, Pratt et Luksicek, ont déposé un avis d'appel par lequel ils cherchaient à contester la mesure d'expulsion devant la section d'appel, aux termes de l'art. 70—Il était loisible au ministre, lorsqu'il examinait le cas des deux requérants, d'exprimer l'avis que chacun constituait un danger pour le public au Canada—Aux termes de l'art. 70(5) de la Loi, une fois que l'avis de danger pour le public avait été exprimé, chacun perdait son droit d'interjeter appel devant la section d'appel, étant donné que l'audition de son appel n'était pas commencée au 10 juillet 1995, date d'entrée en vigueur de cette disposition—Le ministre n'a pas commis d'erreur en outrepassant ses pouvoirs par la formulation de l'avis prévu à l'art. 70(5) au sujet du requérant—Le second moyen invoqué par le requérant est que le ministre n'a pas observé les principes de justice naturelle ou d'équité procédurale en exprimant un avis en vertu de l'art. 70(5) de la Loi en ce qui concerne le requérant—Dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Williams*, [1997] 2 C.F. 646 (C.A.), le juge Strayer qualifie l'avis ministériel comme l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire qui est formulé dans la loi en des termes subjectifs et non en des termes objectifs—Ces décisions subjectives ne peuvent pas être examinées par les tribunaux, sauf pour des motifs comme la mauvaise foi du décideur, une erreur de droit ou la prise en considération de facteurs dénués de pertinence—En l'absence de preuve contraire, une cour de contrôle doit présumer que le décideur a agi de bonne foi en tenant compte des éléments dont il disposait—La procédure prévue par les lignes directrices du Ministère n'entraînait aucune iniquité procédurale et la procédure que le ministre a suivie en l'espèce en conformité

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

avec ces lignes directrices satisfaisait aux exigences de la justice naturelle et de l'équité procédurale—Le fait que le ministre n'a pas motivé sa décision ne porte pas non plus atteinte aux principes d'équité ou de justice naturelle—Compte tenu de l'approbation par la Cour d'appel de la procédure suivie pour le compte du ministre dans l'affaire *Williams*, les exigences minimales en matière de justice naturelle et d'équité procédurale ont été respectées en l'espèce—La troisième question soulevée par le requérant concerne l'application de l'art. 70(5), compte tenu de la garantie contenue à l'art. 7 de la Charte—L'avis selon lequel le requérant constitue un danger pour le public au Canada ou la décision de formuler celui-ci ne constitue pas une décision qui porte sur la détention et le renvoi ou l'expulsion du requérant—L'avis qui a été exprimé en l'espèce en vertu de l'art. 70(5) n'a pas eu d'incidence sur les droits garantis au requérant par l'art. 7 de la Charte et n'a pas porté atteinte à ceux-ci—Le dernier moyen que fait valoir le requérant concerne le libellé de l'art. 70(5)—Il affirme en effet que le passage «constitue un danger pour le public au Canada» viole l'art. 7 de la Charte parce qu'il ne permet pas au requérant de connaître le critère ou la norme auquel il doit satisfaire pour éviter d'être considéré comme «un danger pour le public»—Les moyens par lesquels le requérant prétend, d'une part, que l'art. 70(5) est d'une imprécision inconstitutionnelle eu égard à l'art. 7 de la Charte et, d'autre part, que l'absence de motifs justifiant l'avis du ministre contrevient aux principes de justice fondamentale protégés par l'art. 7 de la Charte, sont tous les deux mal fondés—La thèse que soutient le requérant dans le dossier IMM-3528-95 est que le ministre n'avait pas le pouvoir d'exécuter la mesure d'expulsion avant que la section d'appel n'ait «rendu sa décision» au sujet de l'appel du requérant—L'appel que le requérant a interjeté devant la section d'appel et que celle-ci a entendu mais au sujet duquel elle n'a pas rendu de décision, a été effectivement rendu inefficace, ou a été effectivement éteint, en raison de la décision du législateur de retirer dans ces circonstances au requérant le droit d'appel conféré par l'art. 70(1)—La formulation de l'avis ministériel prévu à l'art. 70(5) a effectivement fait disparaître la raison d'être même du sursis d'origine législative qui est prévu à l'art. 49(1)*b*) de la Loi—Le ministre avait le pouvoir, en vertu de la Loi, de décider d'exécuter la mesure d'expulsion après s'être dit d'avis, en vertu de l'art. 70(5), que le requérant constituait un danger pour le public au Canada—Demandes rejetées—Loi modifiant la Loi sur l'immigration, la Loi sur la citoyenneté et modifiant la Loi sur les douanes en conséquence, L.C. 1995, ch. 15, art. 13(4)—Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 49(1)*b*), 70(5) (édicte par L.C. 1995, ch. 15, art. 13(3))—Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 7—Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46.

PRATT C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-3043-95, IMM-3528-95, juge MacKay, ordonnances en date du 30-4-97, 21 p.)

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

Demande de contrôle judiciaire à l'égard du rejet par la section d'appel de l'immigration de l'appel relatif à une mesure d'expulsion—La requérante est une résidente permanente qui, en 1993, a été reconnue coupable d'homicide involontaire coupable et condamnée à purger une peine d'emprisonnement de 52 mois—La mesure d'expulsion a été prise en 1994—L'audition de l'appel a été fixée au 16 octobre 1995—Entre-temps, l'art. 70(5)*c*) de la Loi sur l'immigration est entré en vigueur—Cette disposition interdit d'interjeter appel d'une mesure d'expulsion lorsque la ministre estime que la personne concernée constitue un danger pour le public au Canada et que l'arbitre a jugé que la personne relève du cas visé par l'art. 27(1)*d*), parce qu'elle a été reconnue coupable d'une infraction punissable d'un emprisonnement égal ou supérieur à dix ans—La ministre a fait savoir à la requérante qu'elle envisageait la possibilité de délivrer un avis portant que la requérante constituait un danger pour le public—L'audition de l'appel a débuté le 23 octobre—Le 31 octobre, la ministre a fait connaître sa décision selon laquelle la requérante constituait un danger pour le public—En février 1996, la section d'appel a demandé des observations au sujet de l'application de l'arrêt *Tsang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1996), 107 F.T.R. 214 (C.F. 1^{re} inst.)—En mai 1996, l'appel a été rejeté pour cause d'absence de compétence, compte tenu de l'arrêt *Tsang*—Demande rejetée—La section d'appel a eu raison de conclure qu'elle n'avait pas compétence pour statuer sur l'appel de la requérante—Même si l'audience a débuté avant l'avis de la ministre, la délivrance de cet avis en application de l'art. 70(5) empêche la section d'appel d'entendre l'appel: *Tsang*—La requérante n'était pas en droit de s'attendre à ce que la section d'appel tranche l'appel—La requérante a invoqué le fait que, dans les motifs de sa décision, la présidente a mentionné qu'elle avait initialement conclu à l'existence de la compétence de la section d'appel—La décision de la section de première instance de la Cour fédérale (*Tsang*) lie la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié jusqu'à ce que la Cour d'appel fédérale modifie la décision en question—De plus, aucune décision définitive n'a été rendue avant la décision par laquelle la section d'appel de l'immigration s'est déclarée incompétente—La doctrine de l'attente légitime crée des droits procéduraux seulement et non des droits fondamentaux—Les exigences procédurales ont été respectées, la requérante ayant eu la possibilité de présenter des observations—Le droit à une décision est un droit fondamental—La décision était une conclusion selon laquelle, en édictant l'art. 70(5), le Parlement avait retiré à la section d'appel la compétence nécessaire pour statuer sur l'appel de la requérante—Un appel téléphonique fait au nom du registraire pour aviser l'avocat de la requérante qu'une décision serait prise dans le dossier ne suffit pas à créer une fin de non-recevoir, car la requérante ne s'est pas fondée sur cet appel—La fin de non-recevoir ne saurait empêcher l'exercice d'un devoir d'origine législative et il ne peut être

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

présupposé que le ministre a contrevenu à un devoir de cette nature—L'arrêt *Athwal c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1997] A.C.F. n° 95 (C.F. 1^{re} inst.) (QL) indique qu'il y a peut-être un vide entre les art. 70(5)c) et 27(1)d)—La question que l'arbitre devait trancher à l'enquête fondée sur l'art. 27 était celle de savoir si la personne concernée relevait d'un cas visé par l'un ou l'autre des alinéas énumérés, y compris l'art. 27(1)d)—Cependant, comme cette enquête a eu lieu avant que la délivrance de l'avis sur le danger soit envisagée, l'arbitre n'aurait pas compétence en vertu de l'art. 70(5)c)—L'application des règles d'interprétation reconnues indique que l'art. 70(5) vise à retirer à une personne reconnue coupable d'une infraction le droit de faire appel devant la section d'appel, si l'infraction commise a donné lieu à une peine de plus de six mois d'emprisonnement et si le crime en était un pour lequel la peine aurait pu être égale ou supérieure à dix ans et que la ministre a décidé que la personne constituait un danger pour le public—À cette fin, le Parlement s'est fondé sur les dispositions relatives à l'enquête de l'art. 27—À l'enquête, l'arbitre demande à la personne concernée si elle purge une peine de plus de six mois—L'étape suivante consiste à déterminer si le crime était de nature à entraîner un emprisonnement égal ou supérieure à dix ans—À cette fin, il suffit d'examiner la loi applicable—Il aurait été préférable d'ajouter, dans la version anglaise, une virgule immédiatement avant les mots «*who has been convicted of an offence under any Act of Parliament for which a term of imprisonment of ten years or more may be imposed*», mais il est raisonnable de dire que c'est la Loi, et non l'arbitre, qui prévoit que l'avis sera délivré une fois que l'arbitre aura pris la décision fondée sur l'art. 27—La ministre peut délivrer un avis uniquement si la personne respecte les exigences législatives—Cette interprétation est conforme à l'art. 70(5)a) et b), qui permet le retrait du droit d'appel si l'arbitre juge que la personne relève d'un cas visé aux art. 19(1)c), c.1), d), 27(1)a.1)—Le Parlement désirait que l'art. 70(5) s'applique uniquement aux infractions graves au point de justifier un emprisonnement maximal au moins égal à dix ans—Cet objet n'exige pas la participation de l'arbitre jusqu'à la fin de l'art. 70(5)c)—Il n'y a aucune raison pour laquelle les personnes visées par un avis fondé sur l'art. 70(5)c) auraient un droit d'appel, tandis que les personnes mentionnées dans les alinéas immédiatement précédents n'en auraient pas—Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 27(1)d), 70(5) (mod. par L.C. 1995, ch. 15, art. 13).

GONSALVES C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-1992-96, juge Muldoon, ordonnance en date du 9-5-97, 17 p.)

PRATIQUE EN MATIÈRE D'IMMIGRATION

Demande de contrôle judiciaire de la décision dans laquelle un agent d'immigration a conclu que la requérante

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

ne remplissait la condition de trois ans aux fins d'admissibilité à la catégorie des immigrants visés par une mesure de renvoi à exécution différée (IMRED)—La requérante est entrée au Canada en décembre 1991 avec deux filles, deux petit-fils, après s'être enfuie de l'Estonie—La SSR a conclu qu'ils n'étaient pas des réfugiés au sens de la Convention—Le 22 septembre 1995, la Cour a rejeté la demande d'autorisation d'intenter une action en contrôle judiciaire de la décision de la SSR—L'agente d'immigration a conclu que la période d'admissibilité commençait le 22 septembre 1998—La requérante n'a pas autorisé son avocat à déposer la demande pour son compte—L'avocat a agit de sa propre initiative pour préserver les droits des clients—Les particuliers ne devraient subir les conséquences juridiques des mesures prises par leur avocat sans leur autorisation—Principe énoncé par la Chambre des lords et suivi par les tribunaux canadiens—Lorsqu'un client retient les services d'un avocat et offre de faire de lui son mandataire, il peut être lié par les actes non autorisés de cet avocat en vertu du droit du mandat—Le dossier de l'espèce n'établit pas l'existence d'un acquiescement ni d'une offre—La demande de contrôle judiciaire déposée le 14 juillet 1995 a été déposée sans autorisation et aurait dû être écartée aux fins d'examiner l'appartenance de la requérante à la catégorie des IMRED—L'agente d'immigration a commis une erreur dans le calcul de la date exacte du début de la période d'attente de trois ans—Demande accueillie—Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172, art. 2(1) (mod. par DORS/94-681, art. 1).

PETROVA C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-2374-96, juge suppléant Heald, ordonnance en date du 21-5-97, 5 p.)

STATUT AU CANADA

Réfugiés au sens de la Convention

Demande de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la Section du statut de réfugié (SSR) a conclu que le requérant n'était pas un réfugié au sens de la Convention—En 1989, le requérant, un Chinois, était chargé de cours en électronique dans un collège—Il faisait partie d'un mouvement pro-démocratie en Chine—À la suite de la répression des manifestations par le gouvernement en juin 1989, le requérant a été rétrogradé et il a commencé à travailler dans une usine dirigée par le collège—La Commission a conclu que le traitement du requérant par les autorités n'équivalait pas à une persécution passée—La Commission a cité une preuve documentaire faisant état d'un nombre inférior des cas de persécution politique dans la province de Guangdong—La Commission n'a pas jugé crédible le témoignage du requérant suivant lequel il craignait également d'être persécuté du fait de ses activités dans un réseau d'enseignants à la suite des manifestations à la Place

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

Tienanmen—Le requérant a fait valoir qu'il avait co-fondé, à la suite des manifestations à la Place Tienanmen, une association d'enseignants—Il s'agissait d'un groupe d'étude ou réseau d'éducation informel qui tenait des conférences dans des lieux publics et qui tentait de répandre ses opinions pro-démocratie—Le requérant est venu au Canada en septembre 1991 pour étudier—Il a été par la suite informé dans des lettres d'amis que l'association avait fait l'objet d'une interdiction et que deux de ses co-fondateurs avaient été détenus—La Commission n'a pas cru la preuve produite à l'appui de la prétention du requérant selon laquelle des membres de l'association avaient été persécutés—La Commission a souligné les invraisemblances dans les lettres que d'autres membres de l'association ont fait parvenir au requérant et elle a conclu que l'existence même de l'association était peu probable étant donné le climat politique répressif de la Chine—Demande accueillie—1) S'il a été filmé en train de protester devant le consulat de la Chine, le requérant soutient que sa vie sera en grave danger à son retour en Chine—La Commission a statué qu'en raison de la nature de la participation du requérant, il n'y a rien de plus qu'une simple possibilité qu'il serait persécuté s'il retournait en Chine—La Commission n'a cité aucune preuve documentaire étayant son affirmation qu'il s'agissait d'une simple possibilité—Rien ne permet de croire que la Commission s'est penchée sur la question cruciale du sort des demandeurs de statut renvoyés—La preuve qui existe réfute la conclusion de la Commission—La Commission a omis de déterminer dans quelle mesure l'activisme connu du requérant pendant toute la durée des manifestations à la place Tienanmen, jumelé à son activisme au Canada marquant l'anniversaire du massacre de la place Tienanmen, risquaient de l'exposer à une persécution—La Commission a commis une erreur en traitant séparément chacun des éléments de la revendication du requérant pour déterminer si celui-ci craignait avec raison d'être persécuté—2) Pour conclure que l'association était une fiction et qu'elle était une ruse soigneusement conçue par le requérant pour appuyer sa revendication du statut de réfugié, la Commission a d'abord dû écarter les lettres d'une manière déraisonnable et absurde et se fonder de façon sélective sur un élément de preuve documentaire qui était contesté—La Commission a déraisonnablement tiré une conclusion défavorable à l'encontre du requérant parce qu'il n'avait pas conservé chacune des lettres qui lui avait été envoyée—Le fait qu'il a conservé des enregistrements d'émissions radiodiffusées et des dépliants remontant à la période de la Place Tienanmen pour la postérité et qu'il n'a pas protégé une lettre personnelle n'est pas un motif suffisant de mettre en doute sa crédibilité—Celle-ci ne devrait pas non plus dépendre de certaines contradictions négligeables relevées dans les salutations utilisées par les auteurs des lettres—3) La Commission a fondé presque exclusivement sur le rapport Kamm sa conclusion selon laquelle la crainte du requérant d'être persécuté du fait de ses activités pro-démocratie en 1989 n'était pas fondée—Même si le rapport Kamm est une

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

source parfaitement fiable et qu'il y a moins de répression à Guangdong qu'ailleurs en Chine, le requérant doit uniquement établir qu'il existe une possibilité raisonnable ou plus qu'une simple possibilité de persécution—La Commission a également cité le rapport Kamm pour réfuter la prétention du requérant suivant laquelle l'association existait même au printemps de 1990 parce que la répression exercée par les autorités à l'égard des activités pro-démocratie ne s'est pas atténuée—Selon le raisonnement de la Commission, la crainte du requérant d'être persécuté du fait de ses actions en 1989 n'est pas fondée parce que, d'après le rapport Kamm, les activistes au Guangdong bénéficiaient d'un meilleur traitement—Or, du même coup, la Commission conclut également que la crainte du requérant d'être persécuté du fait de sa participation à l'association en 1990 et en 1991 n'est pas fondée parce que, d'après le rapport Kamm, l'association n'aurait pu exister au Guangdong à cette époque—Bien que la Cour répugne à intervenir dans l'examen par la Commission de la preuve documentaire, le contrôle judiciaire est justifié s'il est manifeste que la Commission a omis d'examiner, de peser et de prendre en considération des éléments de preuve contraires—La Commission aurait dû reconnaître que les éléments de la preuve documentaire ne sont pas tous également fiables—Il est naïf de la part de la Commission en l'espèce de ne pas avoir pris en considération ni soupesé la préface du rapport Kamm, où l'auteur décrit ses activités de couloir et son témoignage visant à conserver le statut de nation la plus favorisée—La Commission a commis une erreur susceptible de contrôle en n'accordant pas à la preuve documentaire qui contredisait le rapport Kamm toute l'attention qu'elle méritait—4) La Commission n'a pas agi déraisonnablement en faisant ses inférences défavorables concernant le retard, même si elle aurait peut-être pu arriver à une interprétation différente—Même si la Commission n'a pas manqué aux exigences de l'équité procédurale, le contrôle judiciaire est justifié en raison des erreurs de droit nombreuses et importantes qu'elle a commises.

CAI C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-1088-96, juge Teitelbaum, ordonnance en date du 16-5-97, 13 p.)

Demande de contrôle judiciaire à l'égard d'une décision par laquelle la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a statué que le requérant n'était pas un réfugié au sens de la Convention—Originaire de l'Afghanistan, le requérant craint d'être persécuté par les forces moudjahidines et les forces talibanes, deux factions en guerre, parce qu'il refuse de collaborer avec elles—La Commission devait se prononcer sur l'existence d'une possibilité de refuge intérieur (PRI)—Elle a conclu que le requérant ne serait pas persécuté dans le nord de l'Afghanistan et que, étant donné qu'il avait voyagé par la voie terrestre de Kabul vers le Pakistan (d'où il est parti pour venir au Canada) avec son épouse et sa fille, il aurait

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

pu faire le même voyage en direction du nord et chercher refuge à l'intérieur du pays—De l'avis de la Commission, le requérant n'aurait pas subi d'épreuve indue au cours de son voyage vers le nord et, même si tel était le cas, ces risques n'étaient pas pertinents maintenant, parce que le requérant pourrait retourner vers une ville du nord en passant par l'État de l'Uzbekistan—Demande accueillie—Application du critère à deux volets énoncé dans l'arrêt *Thirunavukkarasu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 589 (C.A.) au sujet de l'existence d'une PRI—Les questions à trancher dans ce contexte sont celles de savoir si le requérant serait persécuté dans une autre région du pays et s'il est objectivement déraisonnable de la part du requérant de se rendre vers un refuge sûr—Lorsqu'il a analysé ce qui constitue un risque «objectivement déraisonnable», le juge Linden, de la Cour d'appel, a statué que, «s'il y a des obstacles qui pourraient se dresser entre lui et cette autre partie de son pays, le demandeur devrait raisonnablement pouvoir les surmonter», c'est-à-dire que les demandeurs ne devraient pas être tenus de traverser des lignes de combat alors qu'il y a une bataille—La Commission a commis une erreur en omettant de se demander comment le requérant, accompagné de son épouse et de sa fille, s'exposerait à des épreuves indues au cours du voyage de 220 km de Kabul vers le nord—Il appert de la preuve documentaire que les viols de femmes et d'enfants sont monnaie courante en Afghanistan—Dans *Rafizade c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 92 F.T.R. 55 (C.F. 1^{re} inst.), le juge Cullen a rejeté le principe de la persécution indirecte qui avait été établi dans *Bhatti c. Canada (Secrétaire d'État)* (1994), 84 F.T.R. 145 (C.F. 1^{re} inst.)—La théorie de la persécution indirecte permet d'accorder le statut de réfugié aux personnes qui pourraient autrement être incapables de prouver qu'elles craignent pour elles-mêmes avec raison d'être persécutées—Même si l'analyse de la crainte relative aux risques de persécution doit porter avant tout sur le demandeur, les préjudices que risquent de subir l'épouse et la fille de celui-ci, qui sont en réalité les personnes visées par les menaces de viol, demeurent très pertinents quant à la question de savoir si le requérant s'exposerait à des épreuves indues en se rendant dans le nord et en se prévalant d'une PRI—La Commission a omis de se demander s'il était objectivement raisonnable pour le requérant de courir le risque de voyager vers le nord avec son épouse et sa fille, laquelle question était cruciale—La Commission a mal décrit la preuve documentaire—Même si elle s'est fondée sur une partie de cette preuve pour dire que [TRADUCTION] «bon nombre de personnes ont continué à voyager à peu près sans danger», le même texte indique que le requérant aurait été tenu de franchir des mines, des champs de bataille et différents territoires où se trouvent des chefs de guerre imprévisibles, brutaux et méfiants qui extorquent des pots-de-vin et commettent des meurtres sans être punis—La Commission n'a pas tenu compte de ces faits lorsqu'elle a évalué les risques de préjudice—Quant à la façon dont le

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

requérant pourrait se rendre dans le nord, la Commission a également tiré une autre conclusion déraisonnable en statuant qu'il pourrait maintenant, depuis l'endroit où il se trouve au Canada, se rendre en Uzbekistan et, de là, se diriger vers le nord de l'Afghanistan, contournant par le fait même les embûches possibles du voyage terrestre de Kabul vers le nord—Aucun élément de la preuve ne permettait à la Commission de conclure que le requérant pourrait obtenir l'autorisation de voyager vers le nord par la voie terrestre et encore moins d'entreprendre son voyage en Uzbekistan—La Loi sur l'immigration ne permettrait pas que le requérant soit renvoyé en Uzbekistan, d'où il partirait pour aller vers le nord, parce que ce n'est pas son pays d'origine ou de naissance ni un pays où il résidait auparavant—La Commission a tiré une conclusion de fait absurde qui n'est pas conforme à la preuve—Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2.

HASHMAT C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-2332-96, juge Teitelbaum, ordonnance en date du 9-5-97, 7 p.)

Demande de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la Section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la SSR) a accueilli la demande du ministre de faire annuler le statut de réfugié au sens de la Convention des requérants au motif que ce statut avait été obtenu par des moyens frauduleux et par dissimulation d'un fait important—Les requérants, mari et femme, se sont rendus aux États-Unis au moyen de passeports djiboutiens en décembre 1989—Plus tard ce mois-là, ils sont entrés au Canada à Blackpool (Québec)—La SSR a reconnu aux requérants le statut de réfugié au sens de la Convention de la Somalie le 17 avril 1990—En novembre 1991, le ministre a saisi deux passeports djiboutiens, contenant la photographie des requérants et établis aux noms de Mohamoud Omar Adar et Saada Aden Chill—Les requérants ont déclaré que leurs noms véritables n'étaient pas ceux qui apparaissaient dans les passeports, mais Mohamed Isak Ahmed et Saada Adan Duule—Ils ont déclaré aussi que les passeports avaient été achetés illégalement—Le ministre a demandé, en vertu de l'art. 69.2(3) de la Loi sur l'immigration, d'annuler le statut de réfugié au sens de la Convention qui avait été reconnu aux requérants sur la foi des deux passeports djiboutiens saisis—La SSR a statué que les requérants étaient citoyens djiboutiens et non somaliens, et qu'ils avaient obtenu le statut de réfugié en dissimulant des faits—Elle a accueilli la demande d'annulation du statut de réfugié accordé aux requérants—Les requérants prétendent que la SSR a commis une erreur en donnant suite à la demande du ministre; en effet, celle-ci est chose jugée, car le ministre avait déjà, en 1992, présenté une demande d'annulation en se fondant sur les passeports djiboutiens saisis—Il est difficile d'appliquer le principe de l'autorité de la chose jugée à la définition d'un réfugié au sens de la Convention, car le statut qu'a une personne en tant que

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

réfugié au sens de la Convention est fluide—Les art. 69.2(2) et (3) de la Loi accordent à la SSR le pouvoir discrétionnaire d'autoriser à réexaminer la question du statut de réfugié au sens de la Convention d'un requérant au motif que ce statut a été obtenu frauduleusement par une fausse indication sur un fait important—Le refus de la demande d'autorisation en 1992 n'était pas une «décision finale» au sens d'une chose jugée—La Loi accorde à la SSR le pouvoir de procéder à un nouvel examen—La Loi rejette directement cette forme de fin de non-recevoir qu'est le «*cause of action estoppel*»—Le requérant n'est même pas partie à une demande d'autorisation d'annulation du statut de réfugié au sens de la Convention—La seconde demande du ministre n'est pas non plus un emploi abusif de procédures—Un passeport est une preuve suffisante à première vue de citoyenneté, à moins que sa validité soit contestée—Il incombe à l'intimé de faire la preuve que la citoyenneté du requérant est différente de celle qui figure dans son passeport—Par contraste avec la preuve des 16 documents censément somaliens dont l'authenticité est douteuse, le tribunal avait en mains la preuve du ministre, c'est-à-dire deux passeports djiboutiens, diverses preuves judiciaires attestant de l'authenticité de ces derniers, ainsi qu'un témoignage d'expert—La SSR n'a pas commis d'erreur en annulant le statut de réfugié au sens de la Convention accordé aux requérants sans disposer en preuve des notes sténographiques initiales et, au vu de l'ensemble de la preuve, en déterminant que les requérants étaient citoyens de Djibouti—Demande rejetée—Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18; L.C. 1992, ch. 49, art. 61(E).

ADAR C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-3623-96, juge Cullen, ordonnance en date du 26-5-97, 10 p.)

La requérante, une juive ukrainienne, sollicite le contrôle judiciaire de la décision par laquelle la SSR a décrété qu'elle n'était pas une réfugiée au sens de la Convention, au motif que sa crainte d'être persécutée en Ukraine n'était pas fondée—Sont en litige les questions de savoir si Israël devrait être considéré comme le pays dont la requérante a la nationalité par l'intermédiaire de la Loi sur le retour et si la Commission n'a pas tenu compte du désir clairement exprimé de la requérante de ne pas aller en Israël—La Loi sur le retour s'applique à «tout Juif qui exprime le désir de s'établir»—La requérante a clairement indiqué qu'elle ne veut pas aller en Israël—Demande accueillie—La SSR a commis une erreur lorsqu'elle n'a pas tenu compte de la déclaration claire de la requérante selon laquelle elle ne voulait pas retourner en Israël—Le fait que la requérante ne désire pas vivre en Israël signifie qu'elle n'a pas droit à la citoyenneté du pays, en vertu de la Loi sur le retour de ce dernier—Distinction faite avec *Grygorian c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 111 F.T.R. 316 (C.F. 1^{re} inst.)—La Commission a commis une

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Fin

erreur lorsqu'elle a conclu que la requérante avait un lien avec Israël—Il est important de ne pas confondre nationalité éventuelle et nationalité réelle—La Cour examine les définitions de «*homeland*» (patrie) et «*nationality*» (nationalité)—Il doit y avoir un lien physique et un rapport véritable avec l'État d'origine—La Loi sur le retour ne procure pas un droit absolu à la citoyenneté, car elle confère au ministre israélien de l'Intérieur le vaste pouvoir discrétionnaire de rejeter des demandes de citoyenneté—Question de portée générale certifiée: En vertu de la Loi sur le retour d'Israël, faut-il considérer cet État comme un pays de référence pour tous les revendicateurs juifs du statut de réfugié qui sollicitent au Canada le statut de réfugié au sens de la Convention?

KATKOVA C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-3886-96, juge McKeown, ordonnance en date du 2-5-97, 11 p.)

COMPÉTENCE DE LA COUR FÉDÉRALE

Requête de la Couronne en vue d'obtenir la suspension de la présente action, en application de l'art. 50.1 de la Loi sur la Cour fédérale, car elle entend procéder à une mise en cause à l'encontre de parties sur lesquelles la Cour fédérale n'a censément pas compétence—Les allégations des demandeurs contre la Couronne comprennent une mauvaise gestion des régions boisées, un manquement à divers devoirs, responsabilités et obligations, une utilisation irrégulière de fonds appartenant à la bande indienne de Stoney en vue de la prise de mesures correctives, ainsi qu'un conflit d'intérêts—La Couronne entend procéder à une mise en cause contre le conseil de la bande indienne de Stoney et divers membres de cette dernière—Certains des avis de mise en cause visent des membres de la bande, d'autres des courtiers en bois, et d'autres encore des exploitants de scierie—La Couronne estime qu'un grand nombre des mises en cause visent des personnes et des entités sur lesquelles la Cour fédérale n'a pas compétence—Les conditions essentielles pour pouvoir conclure à la compétence de la Cour fédérale ont été exposées dans l'arrêt *ITO—International Terminal Operators Ltd. c. Miida Electronics Inc. et al.*, [1986] 1 R.C.S. 752—La Couronne fait valoir qu'il n'existe pas de loi fédérale qui puisse servir de fondement à l'attribution légale de compétence—Nous avons affaire, en l'espèce, à plus qu'une simple violation du droit de propriété dans une réserve—Les causes d'action comprennent l'appropriation, la conspiration et la négligence—Si l'on se fonde sur la Loi sur les Indiens, ainsi que sur le Règlement sur le bois de construction des Indiens, on s'appuie aussi sur la législation provinciale—Le fait que les mises en cause prennent appui en partie sur le droit provincial et sur la législation provinciale ne constitue pas nécessairement un obstacle à la compétence—Pour qu'il en soit autrement, la revendication doit véritablement relever de la compétence de la Cour et

COMPÉTENCE DE LA COUR FÉDÉRALE

—Fin

reposer valablement sur la législation fédérale—Trois aspects généraux causent un certain souci au point de vue de la compétence, dans le contexte de la nécessité d'un ensemble de règles de droit fédérales, car l'affaire doit reposer sur une loi du Canada: 1) l'appropriation du bois de la Couronne, 2) le manquement à un devoir de diligence envers le ministre et l'obstacle parallèle mis à l'obligation de la Couronne de tenir du bois pour l'usage et au profit de la bande indienne de Stoney et 3) le fait que l'on se fonde sur la législation provinciale en matière de négligence contributive—En l'espèce, un grand nombre des allégations de la Couronne contre les mis en cause sont bien ancrées dans la Loi sur les Indiens et le Règlement sur le bois de construction des Indiens—Le fait que l'on s'appuie sur le droit provincial de la responsabilité délictuelle qui régit l'appropriation n'est pas fatal, vu le cadre législatif assez détaillé qui existe—Les mises en cause, soumises en vertu de l'art. 17(5)a) de la Loi sur la Cour fédérale, sont bien fondées dans la législation fédérale, étant essentiellement des actions reposant sur la Loi sur les Indiens et le Règlement sur le bois de construction des Indiens—Les actions s'appuient dans une grande mesure sur la *common law* fédérale qui s'applique aux Autochtones—Dans ce contexte, les présentes actions satisfont aux exigences énoncées dans l'arrêt *Miida Electronics*, à savoir qu'il doit exister un ensemble de règles de droit fédérales qui soit essentiel au règlement de l'affaire, et que la loi sur laquelle repose cette dernière doit être une loi du Canada—Il existe dans la loi canadienne fédérale un fondement valable pour les réclamations qui relèvent véritablement de la compétence de la Cour—Requête rejetée—Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 17(5)a), 50.1 (édicé par L.C. 1990, ch. 8, art. 16)—Loi sur les Indiens, L.R.C. (1985), ch. I-5—Règlement sur le bois de construction des Indiens, C.R.C., ch. 961.

BANDE INDIENNE DE STONEY C. CANADA (MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD) (T-307-96, protonotaire Hargrave, ordonnance en date du 16-5-97, 11 p.)

DOUANES ET ACCISE**LOI SUR LA TAXE D'ACCISE**

Appel du refus d'accorder un remboursement de la taxe de vente fédérale, pour l'année d'imposition 1986, suite à l'achat de plaques d'immatriculation de véhicules automobiles—La demanderesse est l'entité administrative chargée d'immatriculer les véhicules automobiles en Saskatchewan, de gérer le régime d'assurance-automobile obligatoire de la province et de gérer le Saskatchewan Auto Fund—En 1986, la demanderesse a acheté des plaques d'immatriculation, qu'elle a distribuées parmi ses succursales partout en Saskatchewan et a ensuite délivrées au public, moyennant

DOUANES ET ACCISE—Suite

des frais d'immatriculation et d'assurance—L'art. 44.19(1)b) de la Loi sur la taxe d'accise prévoit que la taxe payée à l'égard de marchandises achetées par un organisme que le gouvernement de la province possède, contrôle ou exploite ne sera pas remboursée—Appel rejeté—La demanderesse a utilisé les plaques d'immatriculation pour gérer le système d'immatriculation des véhicules automobiles—La prétention de la demanderesse selon laquelle l'«utilisation» doit être de nature particulière et non accessoire et son raisonnement selon lequel il doit nécessairement y avoir une seule utilisation particulière sont rejetés—Cette utilisation générale, qu'elle soit particulière ou accessoire, suffit pour soumettre la demanderesse à l'art. 44.19(1)b)—Même en supposant qu'une telle conclusion est erronée, rien n'empêchait les biens d'avoir plus d'une utilisation particulière—Application de la décision *British Columbia Telephone Co. c. La Reine*, [1993] 1 C.F. (1^{re} inst.)—Les plaques d'immatriculation sont susceptibles d'avoir plus d'une utilisation particulière—En Saskatchewan, la délivrance de plaques d'immatriculation et la couverture offerte par le régime d'assurance prévu par la loi sont inextricablement liées—La demanderesse est une entité administrative qui remplit deux fonctions différentes, mais qui se fonde sur chacune de ces fonctions pour remplir l'autre—C'est ainsi que la demanderesse utilise les plaques d'immatriculation qu'elle a achetées et délivrées pour identifier les propriétaires de véhicules automobiles qui sont valablement détenteurs d'un permis et assurés—Cela constitue une utilisation au sens de l'art. 44.19(1)b)—Loi sur la taxe d'accise, S.R.C. 1970, ch. E-13, art. 44.19 (mod. par S.C. 1986, ch. 9, art. 34).

SASKATCHEWAN (GOVERNMENT INSURANCE) C. CANADA (T-1841-88, juge en chef adjoint Jerome, jugement en date du 22-5-97, 5 p.)

LOI SUR LES DOUANES

Appel contre la décision de la Section de première instance ((1993), 66 F.T.R. 253), qui a rejeté l'action intentée en application de l'art. 135 de la Loi sur les douanes contre une décision du ministre du Revenu national—L'appelante fabrique, importe et vend des pointeuses et fournitures—Le conducteur du camion transportant le matériel destiné à l'appelante s'est arrêté à un passage de frontière en Ontario—L'agent des douanes de service a relevé la non-concordance entre la cargaison et la déclaration en douane—La grande partie des marchandises à bord n'était pas portée sur la déclaration—Cette non-concordance tenait à un oubli de la part du conducteur—Les documents ne sont parvenus au poste de douane que deux heures après, trop tard pour prévenir la saisie—Poursuite pénale engagée sous le régime de l'art. 160 de la Loi sur les douanes contre l'appelante pour avoir illégalement omis de déclarer les marchandises importées au plus proche bureau de douane

DOUANES ET ACCISE—Fin

doté des attributions à cet effet—Chef de poursuite rejeté par la Cour provinciale de l'Ontario—Le juge de première instance a rejeté l'exception de la chose jugée par ce motif que les conséquences pénales et les conséquences civiles d'une infraction à la Loi sur les douanes sont deux choses différentes—Les résultats des unes n'ont rien à voir avec les autres—Les saisies et confiscations opérées sous le régime de la Loi sur les douanes ne sont pas de nature pénale, mais civile—Les jugements des juridictions répressives n'ont pas autorité de la chose jugée dans les procès civils subséquents—Les questions litigieuses n'étaient pas les mêmes dans les deux instances pénale et civile—Le jugement de la juridiction répressive qui a acquitté l'appelante ne saurait affecter la conclusion du ministre—L'argument de l'appelante qui distingue entre présomption irréfutable et présomption simple de responsabilité est tout académique—Les vices de procédure relevés ne concernaient pas la décision rendue par le ministre sous le régime de l'art. 131, mais la décision qu'il a rendue sous le régime de l'art. 133—Appel rejeté—Loi sur les douanes, L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 1, art. 131, 133, 135, 160.

TIME DATA RECORDER INTERNATIONAL LTD. C. M.R.N. (A-518-93, juge Pratte, J.C.A., jugement en date du 21-4-97, 10 p.)

DROIT AÉRIEN

Demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle le ministre des Transports a suspendu, pour une durée de trois jours, le permis de pilote de ligne du requérant pour violation de l'art. 540.2(6) du Règlement de l'Air—Le requérant était instructeur de vol au Edmonton Flying Club—Selon Transports Canada, il aurait effectué, en sa qualité de commandant d'un Beechcraft 58 C-GXJW, un vol dans des conditions givrantes connues, le 8 février 1992—Le requérant a nié avoir effectué un vol à bord du Beechcraft 58 C-GXJW cette journée-là—Un sursis d'exécution de la suspension a été accordé au requérant jusqu'à ce que le Tribunal de l'aviation civile tienne une audience en révision—Le tribunal a rendu une décision défavorable au requérant—Le requérant a contesté la décision au motif que le ministre ne lui avait pas divulgué l'identité de tous ses témoins—Le tribunal a maintenu la suspension—Le comité d'appel a rejeté l'appel du requérant—L'art. 10 des Règles du Tribunal de l'aviation civile et la Loi sur l'aéronautique confèrent-ils au tribunal le pouvoir de décider s'il y a lieu ou non d'accorder le redressement que demande le requérant?—Le redressement que le requérant demande au tribunal, c'est-à-dire tirer des conclusions relatives à la preuve produite, porte sur le fond de l'affaire—L'art. 10 des Règles s'applique aux questions de procédure, à la manière de procéder—Le «redressement» renvoie seulement aux questions de procédures—La Loi ne contient pas d'article qui confère au tribunal la compétence pour accorder le

DROIT AÉRIEN—Fin

redressement que le requérant cherche à obtenir—Le tribunal est dessaisi de l'affaire—Le tribunal doit avoir rempli le mandat que lui impose la loi avant d'être dessaisi de l'affaire—Le redressement que le requérant cherchait à obtenir ne s'offrait pas à lui, le tribunal n'ayant pas la compétence pour tirer les conclusions qu'il propose—Demande rejetée—Règles du Tribunal de l'aviation civile, DORS/86-594, art. 10—Règlement de l'Air, C.R.C., ch. 2, art. 540.2(6) (édicé par DORS/90-757, art. 2; 93-498, art. 1)—Loi sur l'aéronautique, L.R.C. (1985), ch. A-2.

BAUDISCH C. CANADA (TRIBUNAL DE L'AVIATION CIVILE) (T-1360-96, juge Muldoon, ordonnance en date du 21-4-97, 11 p.)

DROIT MARITIME**PRATIQUE**

Requête en vue d'annuler des prolongations de délais pour la signification de la déclaration au navire *Clymene*, de faire radier la déclaration contre le *Clymene*, de renvoyer la lettre d'engagement et d'obtenir les dépens sur la base des frais entre procureur et client—La demanderesse, n'ayant pas réussi à localiser un des navires désignés, a fait renouveler deux fois sa déclaration sous réserve des droits du propriétaire de demander leur annulation au cas où un ou plusieurs des navires se seraient trouvés dans leur ressort depuis l'introduction de l'action—Le *Clymene* s'est effectivement trouvé dans le ressort au port de Vancouver pendant environ quatre semaines—La demanderesse en a été informée avant que le cautionnement soit donné après qu'on l'eut menacé de saisir le navire—Les parties consentent à ce que la prorogation du délai soit annulée et à ce que la lettre d'engagement soit retournée—La compétence ayant trait au *Clymene*, en tant que navire-jumeau, se fonde sur l'art. 43(8) de la Loi sur la Cour fédérale: une demande en matière maritime, fondée sur l'art. 22 de la Loi, peut être exercée en matière réelle à l'égard de tout navire-jumeau, pourvu que le navire fautif et le navire-jumeau appartiennent au même propriétaire au moment où l'action est intentée—Dans le cas d'un refus de proroger le délai de signification ou d'annuler l'ordonnance de prorogation de délai, il n'y a pas de compétence en matière réelle permettant de faire intervenir l'art. 43(8) de la Loi—La Cour n'a pas compétence à l'égard du navire-jumeau *Clymene*—Le *Clymene* est donc rayé de l'action au moyen d'une modification de l'intitulé de la cause—Laisser le *Clymene* parmi les parties à l'action, ne serait-ce que de nom, pourrait facilement embarrasser le propriétaire et constituer un abus de procédure—La référence au *Clymene* et sa description dans la déclaration sont également rayées—La demanderesse n'aurait pas dû menacer de saisir le *Clymene* une fois que son propriétaire lui eut fait parvenir des éléments de preuve indiquant que la prorogation obtenue pour la signification de la déclaration

DROIT MARITIME—Suite

devoir être annulée—Le propriétaire du *Clymene* a dû engager des dépenses considérables en raison de la méthode douteuse adoptée par la demanderesse—L'adjudication des dépens doit donc ressembler à une forme d'indemnisation: les dépens sont donc accordés au maximum prévu à la colonne IV du tarif B—Des dépens plus élevés ne sont pas accordés parce qu'il s'agit d'un incident isolé et parce que la demanderesse a volontairement retourné la lettre d'engagement et reconnu que la prorogation n'aurait pas dû être accordée—Les dépens doivent être payés sans délai, étant donné qu'il n'est pas certain que l'action sera poursuivie—Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 22, 43(8) (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 12).

BELGO NINEIRA COMERCIAL EXPORTADORA S.A. C.
HADLEY SHIPPING CO. (T-2161-94, notaire
Hargrave, ordonnance en date du 14-5-97, 6 p.)

Requête en vue d'obtenir un jugement sommaire rejetant l'action du demandeur en exécution intégrale du contrat de vente d'un navire et ordonnant l'annulation du mandat de saisie décerné contre le navire—La défenderesse conteste l'argument du demandeur selon lequel il aurait conclu un contrat obligatoire avec elle relativement à la vente du navire, vu que sa contre-offre n'a pas été acceptée—Par la suite, la défenderesse a accepté de vendre le navire à l'intervenant—Un acte de vente a été signé par la défenderesse en faveur de l'intervenant—La déclaration a été déposée et le mandat de saisie du navire a été décerné le lendemain—Le mandat et la déclaration ont été signifiés sur le navire le lendemain en fin d'avant-midi et l'intervenant a été inscrit à titre de propriétaire du navire en début d'après-midi le même jour—Dans sa déclaration, le demandeur réclame l'exécution intégrale ou, subsidiairement, des dommages-intérêts—L'intervenant est l'acquéreur bénéficiaire à titre onéreux et sans connaissance préalable de la transaction antérieure du demandeur—La compétence de la Cour aux termes de l'art. 22(2)a) de la Loi sur la Cour fédérale s'étend à toute demande portant sur le titre, la propriété ou la possession d'un navire, peu importe la réparation que l'on réclame—L'exécution intégrale ne devrait pas être accordée en l'absence de preuve que le bien en cause est unique en ce sens qu'il ne serait pas facile de le remplacer par un autre bien: *Semelhago c. Paramadevan*, [1996] 2 R.C.S. 415—Il n'y a aucune preuve que le navire est unique, irremplaçable ou qu'il ne pourrait d'aucune façon faire l'objet d'une indemnisation satisfaisante sous forme de dommages-intérêts—Vu que le navire a depuis été vendu à l'intervenant, qui est un acquéreur à titre onéreux et sans connaissance préalable, ce dernier serait victime d'une injustice si l'exécution intégrale était ordonnée—Dans une requête en vue d'obtenir un jugement sommaire, les parties doivent présenter leur cause sous son meilleur jour—Vu que le demandeur n'a pas réussi à établir une base factuelle à l'appui de la réparation qu'est l'exécution intégrale, le dossier ne révèle aucune question véritable à

DROIT MARITIME—Fin

instruire sur la possibilité d'ordonner l'exécution intégrale—Le jugement sommaire sera accordé en partie et la demande d'exécution intégrale du contrat de vente du navire présentée par le demandeur sera rejetée—Le refus d'accorder l'exécution intégrale ne met pas fin en soi à la saisie du navire—Pour les motifs exposés dans l'affaire *Beauchamp c. Coastal Corporation*, [1984] 1 C.F. 833 (1^{re} inst.), la saisie pratiquée contre le navire subsiste malgré le fait que l'action du demandeur en exécution intégrale a été rejetée—L'action en l'instance continue d'être une action *in rem* bien qu'elle soit maintenant limitée aux dommages-intérêts—Il n'appartient pas à la Cour de lever la saisie simplement parce que l'exécution intégrale n'est pas accordée au demandeur—Dans la présente affaire, la saisie a été pratiquée moins de deux heures avant que le titre de l'intervenant soit enregistré sur le navire—La saisie aurait été tout aussi efficace si elle avait été pratiquée après l'enregistrement du droit de propriété de l'intervenant—L'action *in rem* prévue à l'art. 43(2) ne dépend pas de la question de savoir qui est le véritable propriétaire du navire au moment du fait générateur ou au moment où l'action est intentée, comme c'est le cas à l'art. 43(3) et (8)—Le recours de l'intervenant contre tout jugement qui pourrait être exécuté contre le navire fera probablement partie de son action contre la défenderesse, à qui il a consenti relativement au navire une hypothèque qui demeure impayée—Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 22(2)a), 43(2) (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 12).

GLEASON C. DAWN LIGHT (LE) (T-1903-96, juge Lutfy, jugement en date du 9-5-97, 8 p.)

ENQUÊTES

Enquête sur la Somalie—Requête en vue d'obtenir une ordonnance interdisant aux commissaires de transmettre au gouverneur en conseil le rapport renfermant des conclusions défavorables à l'égard du requérant et, subsidiairement, une ordonnance interdisant au gouverneur en conseil de publier toute partie du rapport des commissaires renfermant des conclusions défavorables avant le règlement final de la demande de contrôle judiciaire présentée par le bgen Beno et l'appel formé par ce dernier contre l'ordonnance de la Cour en date du 17-6-97—Requête rejetée—Le critère applicable aux injonctions interlocutoires est triple: une question sérieuse à juger, un préjudice irréparable et la prépondérance des inconvénients—Pour ce qui est de la question sérieuse à juger, il n'y a pas d'erreur manifeste dans l'ordonnance de la Cour—Il n'y a pas de lien évident et inextricable ou de connexité entre les trois phases de l'enquête: le juge des faits a conclu à bon droit que la Commission peut tirer des conclusions de faute pour les événements qui se sont produits avant le déploiement, quoi qu'il se soit produit plus tard en Somalie ou pendant la période qui a suivi le déploiement—Le juge des faits a

ENQUÊTES—Fin

également statué que le requérant avait eu toute la possibilité de se faire entendre devant la Commission; il n'y a pas eu déni d'équité procédurale simplement parce que le requérant n'a pas été autorisé à citer tous les témoins désignés dans la liste; la doctrine de l'expectative légitime n'est pas applicable en l'espèce—Bien que la décision du 17-6-97 soit acceptable dans les grandes lignes, l'appel du bgen Beno n'est ni futile ni vexatoire—La demande est sérieuse et fondée—Quant au préjudice irréparable (le dommage prétendument irrémédiable à la réputation et à la carrière du requérant), le requérant ne sait pas ce que le rapport signalera sur sa conduite—Si le rapport est injuste, il pourra créer une occasion pour y répondre et donner sa propre version des événements—Le requérant n'a pas établi qu'il subirait un préjudice irréparable si la demande d'injonction interlocutoire n'était pas accordée—La prépondérance des inconvénients ne favorise pas non plus le requérant—Il n'a pas établi que son intérêt personnel a préséance sur l'intérêt public que présente la transmission du rapport complet sur l'enquête au gouverneur en conseil, pour que celui-ci le rende public.

BENO C. CANADA (COMMISSAIRE ET PRÉSIDENT, COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE DÉPLOIEMENT DES FORCES CANADIENNES EN SOMALIE) (T-408-67, juge Dubé, ordonnance en date du 3-7-97, 10 p.)

ENVIRONNEMENT

Requête présentée en vertu de la Règle 1612 en vue d'obliger les intimés à produire certaines pièces qui sont en leur possession—Décisions des agents du ministère des Pêches et Océans prises en vertu de l'art. 20(1)a) de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE), et de l'art. 5(1)a) de la Loi sur la protection des eaux navigables (LPEN) approuvant un rapport d'examen préalable concernant la construction d'une route et de deux ponts par Sunpine Forest Products Ltd. (Sunpine)—Sunpine est une société forestière qui propose de construire une route pour accéder à certaines régions forestières en Alberta—Sunpine s'est adressée au ministre pour obtenir l'approbation prévue à l'art. 5(1)a) de la LPEN en vue de construire deux ponts enjambant les rivières Ram (Ram River) et Prairie (Prairie Creek), toutes deux des voies navigables—Le procureur général du Canada n'est pas partie à l'évaluation environnementale et par conséquent il n'a pas d'intérêts opposés à ceux de la requérante—Son nom est rayé de la liste des intimés—Il est approprié que le nom du ministre des Pêches et Océans figure parmi les intimés étant donné qu'il a agi en croyant qu'il pouvait déléguer l'exécution de l'évaluation et la délivrance de l'autorisation en vertu de la LPEN à la Garde côtière—Au moment où l'évaluation a été faite, le ministre des Pêches et Océans n'avait pas et il n'a toujours pas le pouvoir de donner des autorisations en vertu de la LPEN ou de déléguer son pouvoir d'accorder de telles

ENVIRONNEMENT—Suite

autorisations à la Garde côtière canadienne—Pour les fins de la LPEN, le ministre qui accorde les autorisations en vertu de cette Loi et qui est l'autorité responsable en vertu de la LCEE est le ministre des Transports et il le demeurera jusqu'à ce que le projet de loi C-62 soit adopté—Les intimés doivent-ils communiquer et certifier les pièces que la requérante demande en vertu de la Règle 1612?—La requérante doit être autorisée à préparer sa cause—La présente affaire traite d'une question qui est, depuis le début jusqu'à la fin, une procédure très publique—Pour chaque évaluation de projet en vertu de la LCEE, un «registre public» doit être établi en vertu de l'art. 55 de la Loi—L'autorité responsable doit tenir un registre public accessible à tous, sous réserve de certaines exceptions—Le registre doit renfermer tous les documents ayant trait à la proposition—Les critères visés à la Règle 1612 sont ceux de la possession et de la pertinence—Le libellé de l'art. 55 de la LCEE est très général et englobant—Tous les renseignements qui sont en possession des intimés concernant le projet de Sunpine sont pertinents à la proposition précise—Les pièces demandées par la requérante en vertu de la Règle 1612 sont pertinentes et elles sont en possession des intimés—La pertinence doit être établie après avoir examiné la demande au vu des motifs énoncés dans l'avis de requête introductif d'instance—La requérante a présenté six demandes de documents—L'argument invoqué par les intimés selon lequel seuls les renseignements pertinents examinés par le tribunal doivent être remis à la requérante n'est pas appuyé par la jurisprudence—Les pièces visées dans les demandes 1 à 5 sont directement pertinentes à la question en litige—Tous les documents demandés qui se rapportent à la proposition de Sunpine seront certifiés et communiqués—La demande n° 6 est accueillie uniquement dans la mesure où il existe des documents qui ont trait à la proposition de Sunpine—Requête accueillie—Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, L.C. 1992, ch. 37, art. 20(1)a), 55—Loi sur la protection des eaux navigables, L.R.C. (1985), ch. N-22, art. 5(1)a)—Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règle 1612 (éditée par DORS/92-43, art. 19).

FRIENDS OF THE WEST COUNTRY ASSN. C. CANADA (MINISTRE DES PÊCHES ET OCÉANS) (T-1893-96, juge Muldoon, ordonnance en date du 7-5-97, 27 p.)

Requête fondée sur la Règle 1612 des Règles de la Cour fédérale pour obliger l'intimé à communiquer les pièces examinées par la Division de la gestion de l'habitat, du ministère des Pêches et Océans (MPO) dans le cadre de son enquête, y compris la proposition de Sunpine Forest Products Ltd., et des copies certifiées des lettres d'avis que le MPO a envoyées à Sunpine—La Règle 1612 autorise la signification d'une demande écrite en vue d'obtenir des copies des pièces en possession d'un office fédéral—Sunpine, une société forestière, a proposé de construire une route pour avoir accès à certaines régions forestières sur le versant est des montagnes Rocheuses—La route proposée

ENVIRONNEMENT—Suite

traversera un certain nombre de cours d'eau, dont certains contiennent du poisson et deux sont considérés comme des voies navigables—Les dispositions de plusieurs lois opèrent de façon à assurer qu'un projet est examiné et approuvé en fonction de ses effets sur l'environnement—Le MPO a adopté une politique interne pour uniformiser le processus d'identification des propositions qui entraîneront une violation de l'art. 35(1) de la Loi sur les pêches (qui interdit d'exploiter des ouvrages ou entreprises entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson)—Avant d'entamer le processus d'autorisation exigé par les art. 35(2) et 37(2), le MPO effectue une enquête pour déterminer s'il y aura détérioration ou destruction de l'habitat du poisson—Si le résultat de l'enquête indique qu'il n'y aura pas d'effets nuisibles, le MPO peut délivrer une «lettre d'avis» qui informe la partie intéressée que ni l'art. 35(2) ni l'art. 37(2) de la Loi sur les pêches ne s'applique—Pour ce qui a trait à la proposition de Sunpine, le MPO a effectué une «enquête» conforme à sa politique—Cette enquête a révélé qu'il n'y aurait pas de détérioration ou de perturbation de l'habitat du poisson, et le MPO a émis deux lettres d'avis indiquant que, moyennant certaines mesures d'atténuation, la proposition ne contreviendrait pas à l'art. 35(1)—L'intimé a refusé la demande fondée sur la Règle 1613 au motif qu'il n'y avait pas d'office fédéral et pas de décision—L'intimé soulève une exception à la communication en vertu de la Règle 1613 afin de forcer le règlement d'une question qui fait l'objet d'un différend entre les parties à l'instance intentée par voie d'avis de requête—Dans cette instance, la requérante demande une déclaration attestant que les lettres d'avis constituent des autorisations aux termes des art. 35(2) et 37(2) de la Loi ou une déclaration attestant que les lettres sont *ultra vires* de la compétence du ministre—La demande portant que les lettres constituent des autorisations aurait pour effet d'obliger le ministre, en vertu de l'art. 5(1)d) de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, à effectuer une évaluation environnementale avant d'accorder les autorisations—L'intimé fait valoir que la politique que le MPO a adoptée à l'interne sans aucun fondement législatif explicite libère d'une certaine façon le ministre de ses obligations légales ou y apporte des restrictions au regard des art. 35(2) et 37(2) de la Loi sur les pêches et de l'art. 5(1)d) de la LCEE—Il semble également que cette méthode informelle de s'acquitter du mandat et des obligations légales qui sont imposées au MPO par la Loi sur les pêches et la LCEE présente un autre avantage, en ce sens que le MPO n'est pas tenu de communiquer des pièces dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire ayant trait aux lettres d'avis puisque, conformément à cette politique, les lettres d'avis ne constituent pas une décision au sens de la Règle 1612—Il s'agit manifestement d'une tentative bureaucratique de se soustraire à des obligations légales impératives—En adoptant une «politique» qui n'est pas visée par les lois, le MPO ne peut pas soustraire le ministre au contrôle judiciaire ni contourner les lois environnementales auxquelles il refuse de

ENVIRONNEMENT—Fin

se conformer—La politique du MPO concernant les lettres d'avis, et les effets juridiques présumés de cette politique, c'est-à-dire que les lettres ne sont pas des décisions prises par un office fédéral, n'ont aucune répercussion sur la question visée à la Règle 1612, savoir si l'intimé devra communiquer à la requérante les pièces pertinentes à l'action principale—Il semble que ce soit là la seule raison pour laquelle l'intimé a fait valoir qu'il n'avait pas à communiquer ces documents—L'intimé n'a aucune raison valable de s'opposer à la demande de la requérante fondée sur la Règle 1612—La Règle 1612 autorise la partie requérante à demander qu'un tribunal fournisse une copie certifiée des pièces qui sont en sa possession, mais non en possession de la partie requérante—La requérante doit indiquer de façon précise les pièces qu'elle demande et celles-ci doivent être pertinentes—Les critères visés à la Règle 1612 sont ceux de la possession et de la pertinence—Les objections soulevées par l'intimé ne portent ni sur la pertinence ni sur la possession—La pertinence de chaque document doit être évaluée par la Cour—La portée de l'élément pertinence a été examinée dans l'arrêt *Canada (Commission des droits de la personne) c. Pathak*, [1995] 2 C.F. 455 (C.A.)—Il est impossible pour la requérante d'énumérer chaque document individuel dans la demande, étant donné que le processus suivi par le Ministère a eu pour résultat que personne, encore moins la requérante, n'a vu ces documents, à l'exception de Sunpine et des fonctionnaires du MPO—La politique du MPO doit être communiquée—Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règles 1612 (éditée par DORS/92-43, art. 19), 1613 (éditée, *idem*)—Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F-14, art. 35, 37—Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, L.C. 1992, ch. 37, art. 5(1)d).

FRIENDS OF THE WEST COUNTRY ASSN. C. CANADA (MINISTRE DES PÊCHES ET OCÉANS) (T-2457-96, juge Muldoon, ordonnance en date du 7-5-97, 11 p.)

FONCTION PUBLIQUE**PROCÉDURE DE SÉLECTION***Principe du mérite*

Demande visant à infirmer le rejet par le Comité d'appel de l'appel interjeté à l'encontre de trois nominations intérimaires—Dix mois avant les nominations, un test appelé exercice «in-basket» pour la supervision a été administré dans le cadre d'un concours lancé pour le poste de surintendant à Douanes et accise—La démarche relative à ce concours n'a jamais été terminée—Pendant le concours pour le poste de surintendant des Douanes à Revenu Canada, soit le concours visé par le présent litige, on a utilisé les résultats de l'exercice antérieur pour éliminer les candidats qui n'avaient pas obtenu la note de passage (les requérants aux

FONCTION PUBLIQUE—Suite

présentes)—Le jury de sélection a conclu qu'aucun élément du dossier des requérants n'indiquait qu'ils avaient reçu une formation ou acquis une expérience pouvant avoir des répercussions sur leurs notes respectives depuis le dernier exercice—Demande rejetée—(1) La conclusion selon laquelle l'exercice visait à évaluer les aptitudes générales et non les aptitudes spécifiques du poste n'était pas abusive ou arbitraire ni une conclusion tirée sans tenir compte de la preuve—Même s'il y a une différence de taille entre le fait de superviser des employés dans un bureau et celui de superviser des agents de la paix à l'aéroport, des aptitudes de supervision générale sont requises d'un surintendant des Douanes—Les aptitudes évaluées constituent un strict minimum et le point de départ de l'évaluation de la compétence générale en matière de supervision—La décision du Comité d'appel selon laquelle l'utilisation de cet exercice était conforme au principe du mérite ne constitue pas une erreur de droit ou de fait—(2) Dans l'arrêt *Laberge c. Canada (Procureur général)*, [1988] 2 C.F. 137 (C.A.), la Cour d'appel fédérale a statué que le principe de la sélection au mérite exige que l'on choisisse celui qui, au moment du concours, est le plus apte à remplir toutes les fonctions prévues à l'avis de concours—Il n'est pas nécessaire d'évaluer tous les candidats à l'égard de toutes les aptitudes—Le jury de sélection peut déterminer les aptitudes les plus importantes et éliminer les candidats qui ne possèdent pas, à tout le moins, les plus élémentaires de ces aptitudes—Obliger le jury de sélection à évaluer toutes les qualités de tous les candidats, même une fois qu'il est déterminé qu'ils ne possèdent pas les aptitudes de base nécessaires, représente une tâche trop lourde et n'appuie pas le principe du mérite—(3) La politique ministérielle énonce qu'aucune personne ne devrait être autorisée à reprendre le test après moins de 180 jours, par souci de diminuer les risques inhérents à des résultats erronés du fait que les candidats pourraient se rappeler les questions posées lors de l'exercice antérieur—La politique ne prévoit nullement que les personnes ont le droit de reprendre l'examen après l'expiration de 180 jours—Il appert de la preuve que l'exercice permet d'évaluer les aptitudes et non les connaissances—Seule une formation ou une expérience réelle pouvait permettre à une personne d'obtenir un rendement sensiblement supérieur lors de l'exercice—Le jury de sélection n'était nullement tenu de créer un système à toute épreuve pour assurer la sélection du candidat le plus méritant en tout temps—La seule exigence est celle qui découle de l'art. 10 de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique, selon lequel la sélection doit être fondée sur le mérite—L'exercice a permis d'évaluer le mérite relatif des candidats aux postes visés par le présent litige—Loi sur l'emploi dans la fonction publique, L.R.C. (1985), ch. P-33, art. 10 (mod. par L.C. 1992, ch. 54, art. 10).

CHAPPELL C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)
(T-844-96, juge Nadon, ordonnance en date du 13-5-97,
11 p.)

FONCTION PUBLIQUE—Fin

Appel d'un jugement ((1995), 102 F.T.R. 226) par lequel la Section de première instance a rejeté une demande de l'appelant en vue de soumettre à un contrôle judiciaire une décision d'un comité d'appel nommé qui a accueilli l'appel de l'intimée—La question à trancher est celle de savoir si la décision qu'a rendue la présente Cour dans l'arrêt *O'Brien et autres c. Canada (Procureur général)* (1993), 153 N.R. 313 (C.A.F.) étaye la thèse voulant qu'en droit, il est toujours nécessaire de vérifier les réponses données à des questions axées sur le comportement dans les concours relatifs à l'obtention d'un poste au sein de la fonction publique—Dans l'arrêt *O'Brien*, précité, la présente Cour a décrété que le fait que le jury de sélection ait omis de vérifier les questions axées sur le comportement qui avaient été posées aux candidats dans le concours qui était en litige dans cette affaire avait eu pour effet de vicier le concours tout entier—S'il est vrai que la conclusion à laquelle est arrivée la Cour dans *O'Brien* est exprimée de manière catégorique, cette décision doit être lue dans le contexte des faits qui lui sont propres—La conclusion de la Cour dans *O'Brien*, savoir que l'omission de vérifier les renseignements donnés dans les réponses à la question de situation violait le principe du mérite n'était pas un énoncé de droit, mais simplement la répétition d'une conclusion de fait non contestée de la part du comité d'appel—Il serait curieux en effet que l'on conclue que la présente Cour a statué que les questions axées sur le comportement doivent être obligatoirement et systématiquement vérifiées afin de satisfaire au principe du mérite—Les questions axées sur le comportement ne sont qu'un outil parmi d'autres que l'on peut employer au sein du processus de sélection du personnel—Le caractère adéquat d'un test particulier utilisé dans n'importe quel concours donné se résumera toujours à une question d'appréciation des faits de l'espèce—Il est difficile, et parfois même impossible, de vérifier toutes les réponses à chaque question axée sur le comportement d'un candidat—Cela me semble plaider de manière concluante contre toute obligation de procéder à une vérification pour valider le test—Appel accueilli.

CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) C. CLARK (A-440-95,
juge Hugessen, J.C.A., jugement en date du 16-5-97,
7 p.)

IMPÔT SUR LE REVENU**CALCUL DU REVENU**

Demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt qui a confirmé un avis de cotisation établi par le ministre du Revenu national—Le requérant est un fonctionnaire fédéral au service du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international et fait partie du groupe d'employés dits permutants—Dans sa cotisation pour l'année d'imposition 1991, le ministre a inclus dans le

IMPÔT SUR LE REVENU—Suite

revenu du requérant la somme de 9 735 \$ que ce dernier avait reçue en 1991 de son employeur, le gouvernement du Canada, en remboursement des frais qu'il avait encourus pour envoyer ses enfants au Lycée Claudel à Ottawa—Il prétendait qu'il s'agissait de remboursements de frais réels engagés par le requérant qui constituaient un avantage reçu par ce dernier dans le cadre de son emploi au sens de l'art. 6(1)(a) de la Loi de l'impôt sur le revenu—À compter du moment où la seule option réaliste qui s'offre à un employé en raison du caractère de permutable de son emploi, est d'inscrire ses enfants dans la seule institution, à Ottawa, qui offre le régime pédagogique français reconnu à travers le monde, il n'est plus possible de conclure qu'il n'y a pas de lien suffisant entre les dépenses engagées par cet employé et l'emploi qu'il occupe—La décision ultime appartient certes à l'employé, mais elle lui est en réalité imposée par la nature même de son emploi et l'employeur lui-même reconnaît la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvent ses employés permuteurs—Le lien entre les dépenses remboursées et l'emploi du requérant est suffisant pour situer ce remboursement à l'extérieur du champ fiscal de l'art. 6(1)(a)—Le remboursement par le gouvernement du coût des études des enfants du requérant au Lycée Claudel à Ottawa n'a d'aucune façon accru le patrimoine du requérant—Ce dernier se retrouvait, du fait de ce remboursement, dans la même situation que s'il n'avait pas été contraint par la nature de son emploi à envoyer ses enfants audit Lycée—Demande accueillie—Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, ch. 63, s. 6(1)(a) (mod. par S.C. 1980-81-82-83, ch. 140, art. 1(1)).

GUAY C. CANADA (A-499-96, juge Décary, J.C.A., jugement en date du 15-4-97, 7 p.)

Déductions

La question qui se pose dans cette affaire consiste à savoir si la demanderesse a le droit de se prévaloir de déductions pour inventaire à l'égard de certains biens, relativement aux années 1978 à 1986, ainsi que de crédits d'impôt à l'investissement, relativement aux années 1983 à 1987—La question qui sous-tend toutes les demandes est la même: la nature des intérêts de la demanderesse dans les biens en question durant toute la période en cause—Si la contribuable «détenait» les biens en vue de les vendre aux fins de l'art. 20(1)gg), cela signifie qu'elle a droit à la fois aux déductions pour inventaire et aux crédits d'impôt à l'investissement demandés—Les biens à l'égard desquels la demanderesse réclame des déductions pour inventaire sont des machines industrielles lourdes, comme des excavatrices, des bulldozers et des débardeuses—La contribuable avait, et a encore, pour entreprise la vente, l'entretien et la location de ces machines à plusieurs endroits en Alberta—Les machines sont distribuées aux concessionnaires canadiens par l'entremise de John Deere Ltd. (Deere Canada)—La demanderesse

IMPÔT SUR LE REVENU—Suite

est concessionnaire John Deere depuis 1956—Les ententes de concessionnaire prévoyaient que le matériel serait commandé et envoyé au concessionnaire à titre de «biens consignés»—Les machines étaient expédiées directement de l'usine de Deere US à la demanderesse—Les machines étaient envoyées «franco la grille de l'usine», une expression qui indique que le destinataire des biens en a la possession légale et, bien sûr, qu'il supporte le risque de dommages ou de pertes après que les biens ont franchi la grille de l'usine—Le prix facturé à la demanderesse était ce qui était appelé le prix de gros des machines—Si le concessionnaire vend la machine, le prix de gros total, ou le solde impayé, s'il y en a, devient exigible sur-le-champ—Dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise, la demanderesse n'a pas le droit de restituer une machine à Deere Canada, et elle ne l'a jamais fait—Deere Canada n'a pas non plus récupéré de machine de la demanderesse—La demanderesse vendait ou louait des machines à ses clients—La défendresse est d'avis que les machines en question ne figurent pas à l'inventaire de la contribuable—Il faut interpréter le mot «inventaire», qui est défini à l'art. 248(1), en se fondant sur son sens ordinaire, c'est-à-dire celui qui lui est habituellement donné en accord avec les principes ordinaires de la comptabilité et des activités de nature commerciale—Les indices des opérations en l'espèce donnent plutôt l'impression qu'il s'agit d'une vente soumise à un intérêt garanti détenu par Deere Canada jusqu'à ce que le prix d'achat ait été intégralement payé—Le contrôle que Deere Canada continue d'exercer sur les machines correspond davantage au contrôle qu'exercerait un créancier garanti qu'à celui qu'exercerait un propriétaire—Les machines n'ont pas été restituées à Deere et elles ne pouvaient pas l'être—Le fait de traiter les machines comme un élément figurant à l'inventaire de la demanderesse est conforme aux pratiques comptables et commerciales ordinaires, car les risques et les récompenses associés à la propriété sont dévolus à la demanderesse et non à Deere Canada—La demanderesse «détenait» les machines en vue de les vendre, au sens où ce mot est employé à l'art. 20(1)gg) de la Loi—Action accueillie—Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, ch. 63, art. 20(1)gg) (édicte par S.C. 1977-78, ch. 1, art. 14(1)), 248(1).

PARDEE EQUIPMENT LTD. C. CANADA (T-3480-90, juge Reed, jugement en date du 6-5-97, 11 p.)

Appel d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt rejetant l'appel interjeté par la demanderesse au motif que les frais de lotissement ne constituent pas des dépenses déductibles au titre de l'art. 9 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ne correspondant pas non plus à un impôt foncier pouvant être déduit aux termes de l'art. 18(2) de la Loi—Le 31 décembre 1986, le contribuable avait versé à la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton la somme de 2 908 100 \$ au titre de frais de «lotissement» et a cherché à déduire cette somme du revenu perçu dans son année d'imposition

IMPÔT SUR LE REVENU—Fin

1986—Ces frais étaient imposés dans l'intérêt général, plus précisément pour financer divers services municipaux—Le contribuable exploitait une entreprise de promotion immobilière—Il achète des terrains vagues, les lotit, y installe les services publics et les vend à des compagnies de construction—Il affirmait que les frais de lotissement constituaient un impôt foncier pouvant être déduit au titre de l'art. 18(2) de la Loi—Le montant des bénéfices au regard de l'art. 9(1) est une question de droit—S'il y a lieu de tenir compte des principes comptables généralement reconnus, c'est en définitive en regard de l'art. 9(1) que la Cour doit se prononcer sur la déductibilité d'une dépense et, partant, sur le montant des bénéfices—Il n'est pas souhaitable que les déclarations d'impôt soient toujours identiques aux états financiers préparés par le comptable—Le principe comptable du «rattachement», qui revêt une importance fondamentale, exige que les bénéfices annuels de l'entreprise soient calculés en défalquant des revenus de l'année, le montant des dépenses engagées pour produire ces revenus—Les droits de lotissement en cause n'ont rien à voir avec les revenus du contribuable pour l'année 1986—Il ne s'agit ni de frais généraux, ni de dépenses courantes—Les frais de lotissement constituent un impôt foncier mais ne peuvent pas être déduits au titre de l'art. 18(2) de la Loi—L'art. 18(2) prévoit une restriction et non pas une déduction—L'art. 9 et l'art. 18(1a) de la Loi ne prévoient aucune déduction d'une dépense qui n'a pas été engagée par le contribuable en vue de tirer un profit d'une entreprise ou d'un bien—Aucune ambiguïté dans l'art. 18(2)—L'appel est rejeté—Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, ch. 63, art. 9, 18(1a), (2) (mod. par S.C. 1974-75-76, ch. 26, art. 7(2)).

URBANDALE REALTY CORP. C. CANADA (T-533-93, juge Dubé, jugement en date du 23-5-97, 10 p.)

INJONCTIONS

Demande d'ordonnance de la nature d'une injonction interlocutoire enjoignant à l'intimée Rigel de continuer à exploiter les navires *Emerald Star*, *Diamond Star* et *Jade Star* conformément aux modalités du contrat d'affrètement—Ultramar et Rigel ont conclu un contrat d'affrètement aux termes duquel Rigel s'est engagée à mettre à la disposition d'Ultramar les trois navires mentionnés précédemment du 28 décembre 1995 au 14 avril 1999—En retour, Ultramar s'est engagée à payer à Rigel le fret et la location, peu importe qu'elle ait ou non besoin des navires—Par la suite, la période d'application du contrat d'affrètement a été prolongée jusqu'en 2004—Ultramar a perdu de l'argent parce qu'elle n'a pas suffisamment utilisé les navires de Rigel—Rigel a refusé que le contrat d'affrètement soit modifié—En 1997, Ultramar a cédé à Navi-Mont ses droits et ses obligations prévus au contrat d'affrète-

INJONCTIONS—Fin

ment—Rigel a considéré la cession comme nulle et non avenue—Les requérantes demandent une injonction à valoir jusqu'à ce que le litige concernant la cession soit résolu conformément à la clause d'arbitrage—Aux termes du contrat d'affrètement, ni l'une ni l'autre des parties ne peut céder un avantage ou une obligation sans le consentement écrit de l'autre partie, sauf que l'expéditeur peut céder l'un ou l'autre de ses droits ou obligations à toute société ayant des liens avec lui—Ultramar fait valoir que Navi-Mont est une personne ayant des liens avec elle—Petro-Nav et Navi-Mont exploitent leur entreprise au même endroit—En outre, les deux sociétés ont les mêmes administrateurs—Petro-Nav détient la totalité des actions de Navi-Mont—En 1997, Petro-Nav a accordé à Ultramar une option irrévocable pour acheter au moins onze pour cent des actions de Navi-Mont—Shell et Petro-Nav ont conclu un contrat d'affrètement dans lequel Petro-Nav s'est engagée à transporter les produits pétroliers de Shell—Petro-Nav avait l'intention de se servir des navires de Rigel—Demandes rejetées—Application du critère formulé par la Chambre des lords dans l'arrêt *American Cyanamid Co. v. Ethicon Ltd.*, [1975] A.C. 396—En ce qui concerne Ultramar, bien que la question de savoir si la cession effectuée est valide aux termes du contrat d'affrètement constitue une question sérieuse à juger, il n'a pas été établi qu'elle subira un préjudice irréparable si l'injonction n'est pas accordée—En ce qui concerne Petro-Nav, celle-ci ne peut faire valoir, à l'instar des autres requérants, que cette question est une question sérieuse à juger, car elle n'est pas partie à la cession—Il n'y a aucune preuve qui appuie l'argument selon lequel Rigel agit de mauvaise foi—Quant au deuxième volet du critère formulé dans *American Cyanamid*, il incombe à Petro-Nav d'établir qu'elle serait incapable d'obtenir un navire de remplacement—La déclaration selon laquelle Petro-Nav et Navi-Mont feront faillite est une affirmation gratuite, et il n'y a aucune preuve qui l'étaye—Il n'a pas été établi que Petro-Nav subira un préjudice irréparable—Quant à Navi-Mont, il existe une question sérieuse à juger—Si Rigel refuse de rendre ses navires disponibles, soit Petro-Nav soit la société mère de celle-ci sera responsable envers Ultramar—Il n'est mentionné nulle part que Navi-Mont risque d'être tenue responsable—Navi-Mont a été créée dans un seul but, celui de permettre à Ultramar de lui céder, conformément au contrat conclu entre Ultramar et Rigel, ses droits et obligations qui y sont prévus afin que Petro-Nav puisse avoir les navires—Navi-Mont n'a aucun actif, aucune dette et, de fait, aucun employé—Elle est une compagnie prête-nom et il est peu probable qu'elle fasse faillite—Navi-Mont n'a pas établi qu'elle subira un préjudice irréparable si l'injonction n'est pas accordée.

NAVI-MONT INC. C. RIGEL SHIPPING CANADA INC. (T-966-97, juge Nadon, ordonnance en date du 28-5-97, 18 p.)

MARQUES DE COMMERCE

CONTREFAÇON

Action en vue d'obtenir a) un jugement, pour valoir entre les parties, déclarant que l'usage et l'adoption par la défenderesse de la dénomination «Les Grands Frères et Sœurs du Canada» sont interdits par les art. 9 et 11 de la Loi sur les marques de commerce; b) une ordonnance prescrivant la radiation de la publication par le registraire des marques de commerce de la marque officielle «Les Grands Frères et Sœurs du Canada», ainsi qu'une déclaration portant qu'une telle publication est invalide et inopposable; c) une injonction provisoire, interlocutoire et permanente interdisant à la défenderesse, ses dirigeants, administrateurs, mandataires, employés et représentants d'employeur, sans le consentement des Grandes Sœurs du Canada (GSC) ou de l'Association des Grandes Sœurs de l'Ontario (AGSO), les marques «Les Grandes Sœurs» (*Big Sisters*), «Les Grandes Sœurs du Canada» (*Big Sisters of Canada*) ou «Les Grands Frères et Sœurs du Canada», ou d'adopter ou employer, sans le consentement des GSC ou de l'AGSO, tout mot ou marque composé des marques officielles des demanderesse «Les Grandes Sœurs» et «Les Grandes Sœurs du Canada» ou dont la ressemblance est telle qu'on pourrait vraisemblablement confondre ce mot ou cette marque avec les marques officielles—La demande d'injonction interlocutoire des demanderesse a été rejetée par ordonnance de la Cour—Les demanderesse, l'AGSO et les GSC ainsi que la défenderesse, Les Grands Frères du Canada (GFC), sont des organismes de bienfaisance—Le mouvement des Grandes Sœurs a été créé au Canada en 1912 par le Local Council of Women de Toronto, afin de favoriser le bien-être affectif, physique et social des jeunes filles—Les GSC lèvent des fonds pour soutenir financièrement l'organisme par le biais de dons et de commandites—Les GFC sont un organisme national offrant des services aux organismes conjoints des Grands Frères et Grandes Sœurs—Il fournit des services administratifs et de soutien aux agences locales membres—Le 14 janvier 1986, les GFC ont publié un avis de leur intention d'obtenir de leurs membres l'autorisation de changer de dénomination—La dénomination «Les Grands Frères/Grandes Sœurs du Canada» avait été proposée dans le cadre d'une requête en constitution en corporation soumise par les GFC—Une opposition, pour le compte de l'AGSO, a été enregistrée auprès du ministère de la Consommation et des Affaires commerciales selon laquelle l'emploi de la dénomination proposée porterait à confusion avec les marques «Les Grandes Sœurs» et «Association des Grandes Sœurs de l'Ontario»—Une demande de réexamen de dénomination, soumise par les GFC, a été rejetée par le Ministère au motif que la dénomination projetée, «Les Grands Frères et Sœurs du Canada», créerait de la confusion avec 54 noms commerciaux ou marques de commerce—Action intentée par les demanderesse le 7 janvier 1994—Il s'agit de savoir si, aux fins de l'art. 9 de la Loi, les parties au litige sont des «autorités publiques»—Les parties en l'espèce sont dévouées au bien public, mais il n'est pas certain qu'elles aient une «obligation» envers le public en

MARQUES DE COMMERCE—Suite

général—Elles ne sont pas, dans une mesure importante, soumises au contrôle gouvernemental—Leurs bénéfices doivent obligatoirement profiter à l'ensemble du public et non pas servir un intérêt privé—La Cour s'interroge sur sa capacité de s'appuyer, sans preuve supplémentaire, sur la simple publication d'un avis d'adoption et d'emploi, comme preuve qu'un organisme était, au moment de la publication, une autorité publique et le demeure—Il n'existe aucune preuve que l'on se soit objecté à l'emploi de la marque, et en fait un représentant de l'AGSO siège au conseil des GSC—Première question à trancher: le critère à appliquer en vertu de l'art. 9(1*n*)(iii) de la Loi sur les marques de commerce—Le critère applicable est celui de la ressemblance—La marque de la défenderesse n'est pas identique à celles de l'AGSO—La question est donc bien de savoir si une personne familière avec les marques de l'AGSO mais qui ne s'en souvient pas parfaitement pourrait vraisemblablement confondre la marque de la défenderesse—Le critère n'est pas celui de la «comparaison directe»—La notion de «comparaison directe» suppose un examen rigoureux et consciencieux des marques de l'AGSO et de la marque de la défenderesse ou une comparaison de ces marques—Même si la comparaison directe était pertinente, il n'y aurait vraisemblablement aucune méprise ou confusion entre la marque de la défenderesse et la marque de l'AGSO, ou celle des Grandes Sœurs—La marque de la défenderesse ne ressemble pas à l'une ou l'autre des deux marques de l'AGSO au point qu'on pourrait vraisemblablement la confondre avec l'une d'elles—Aucun poids n'est accordé au rejet par le ministère de la Consommation et des Affaires commerciales du changement de dénomination projeté de la défenderesse en celle de Les Grands Frères et Sœurs du Canada—Les compétences de John W. Senders, principal témoin expert appelé par la défenderesse, sont imposantes—La preuve par sondage de Senders a été conçue pour refléter le critère pertinent, non pas le critère de la comparaison directe, mais celui de la ressemblance et du souvenir imparfait—Le fardeau d'établir l'erreur ou la confusion en se fondant sur la ressemblance, incombait aux demanderesse—La preuve fournie n'a pas permis aux demanderesse de s'acquitter de ce fardeau—Il était loisible à la défenderesse de soutenir que les marques de l'AGSO lui étaient inopposables—Le fait que le registraire des marques de commerce a publié la marque de la défenderesse après la publication des trois marques de l'AGSO n'est pas pertinent—Cette séquence particulière des événements n'a d'aucune manière entravé l'opposabilité des marques de l'AGSO à la défenderesse—L'adoption et l'emploi d'une marque de commerce en liaison avec des marchandises et services avant la publication par le registraire d'un avis public d'adoption et d'emploi, est une condition préalable à son opposabilité—La simple publication de l'avis d'adoption et d'emploi ne constitue pas une preuve concluante devant la Cour quant à une telle adoption et un tel emploi—Le fardeau d'établir l'adoption et l'emploi dans le contexte des marques de commerce incombait aux demanderesse,

MARQUES DE COMMERCE—Fin

lesquelles ne s'en sont pas déchargées—La marque des Grands Frères et Sœurs du Canada est inopposable à la défenderesse—Aucune mesure de redressement n'est accordée aux demanderesse—Une ordonnance de radiation de la publication de la marque officielle Les Grands Frères et Sœurs du Canada, publiée par le registraire des marques de commerce, n'est pas justifiée—La preuve est insuffisante pour démontrer l'existence de quelque achalandage que ce soit à l'égard de la marque Les Grandes Sœurs du Canada ou qu'une confusion pourrait résulter—La preuve ne démontre aucun emploi de la marque Les Grandes Sœurs du Canada par l'AGSO—L'AGSO ne peut, en se fondant sur son propre emploi, invoquer l'art. 7b) de la Loi à l'encontre de la défenderesse—L'emploi par l'AGSO des marques Association des Grandes Sœurs de l'Ontario & dessin et Les Grandes Sœurs est insuffisant pour occasionner de la confusion ou un effet préjudiciable sur l'achalandage découlant de l'emploi par la défenderesse de la marque Les Grands Frères et Sœurs du Canada—Ni les GSC, ni l'AGSO ne peuvent invoquer, en faveur de l'une ou de l'autre, l'emploi de la marque Les Grandes Sœurs du Canada par les GSC afin de soutenir que l'emploi par la défenderesse de la marque Les Grands Frères et Sœurs du Canada contrevient à l'art. 7b) de la Loi—Action rejetée—Loi sur les marques de commerce, L.R.C. (1985), ch. T-13, art. 7b), 9, 11.

ASSOC. DES GRANDES SŒURS DE L'ONTARIO C.
GRANDS FRÈRES DU CANADA (T-29-94, juge Gibson,
jugement en date du 20-5-97, 60 p.)

PÉNITENCIERS

Action en responsabilité délictuelle pour détention illégale et négligence dans la planification et l'exécution de la descente destinée à rechercher des articles de contrebande à bord de la roulotte où la demanderesse et ses enfants passaient une visite familiale avec son mari détenu—L'agent de classification a téléphoné pour demander la permission de monter à bord afin de faire signer des formules au mari—Une fois à bord, deux agents ont immobilisé ce dernier—Deux agentes ont surpris la demanderesse, qui était nue, dans la salle de bains—Elles lui ont mis les menottes, l'ont rhabillée et l'ont amenée dans la salle de séjour pendant que la perquisition se poursuivait—Pour lui passer les menottes, l'agente a dû lui prendre le poignet—Le fait de mettre les mains sur elle et de lui passer les menottes visait à lui faire comprendre qu'elle était sous la garde immédiate des agentes afin de faciliter une fouille à nu—Les agentes continuaient à assurer cette garde en la conduisant à la salle de séjour, après avoir conclu qu'une fouille à nu n'était pas nécessaire—L'art. 41 du Règlement sur le service des pénitenciers autorise la fouille de tout visiteur soupçonné d'être en possession d'articles de contrebande; si celui-ci s'y refuse, il n'est pas admis à l'intérieur de l'établissement et est escorté dehors—L'art. 15 de la

PÉNITENCIERS—Suite

Directive du commissaire n° 571 prévoit la possibilité de soumettre tout visiteur à une fouille par palpation ou à nu lorsqu'il y a des raisons de croire qu'il a en sa possession des objets interdits—Cette disposition est conforme à l'art. 41 du Règlement—S'il est jugé nécessaire de fouiller un visiteur pour rechercher des objets de contrebande et que les motifs de fouille ne justifient pas son arrestation, il faut obtenir au préalable son consentement—L'art. 18 spécifie les modalités de fouille applicables aux visiteurs en état d'arrestation—Selon l'art. 18, le directeur ne peut ordonner régulièrement la fouille qu'après l'arrestation en règle du visiteur—La formule de reconnaissance et consentement signée par la demanderesse pour obtenir le droit de visite ne saurait constituer le consentement préalable à l'un quelconque des actes commis à son égard durant la descente—Le directeur n'avait pas le pouvoir de donner l'ordre de fouiller la demanderesse puisque celle-ci n'était pas en état d'arrestation—Les agissements agressifs et autoritaires des agentes n'étaient pas autorisés—La demanderesse ne s'est pas réellement vu donner la possibilité de consentir aux actions prises à son égard dans la roulotte—Le fait de lui passer les menottes et de mettre les mains sur elle ne s'appuyait sur aucune autorisation ni n'avait son consentement—Il y a eu voies de fait sur la personne de la demanderesse par la manière agressive et autoritaire dont elle a été confrontée et traitée par les agentes qui ont ainsi intentionnellement suscité chez elle une appréhension de contact physique, savoir la menace d'une fouille à nu—La garde et la contrainte exercées sur la personne de la demanderesse en vue de faciliter une fouille à nu et jusque dans la salle de séjour valaient séquestration—La descente a été soigneusement préparée, de façon élaborée et professionnelle, et exécutée de façon efficace et professionnelle—Il n'y a pas suffisamment de preuves pour corroborer le chef de négligence—Aucune preuve d'agissements durs, vengeurs, répréhensibles ou malicieux qui justifieraient des dommages-intérêts punitifs—Comme la demanderesse a subi un certain traumatisme à court terme en raison du choc et de l'embarras causés par cet incident, et qu'il n'y a pas eu dommage plus important, la Cour accorde des dommages-intérêts généraux de 5 000 \$—Règlement sur le service des pénitenciers, C.R.C., ch. 1251, art. 41 (mod. par DORS/80-462, art. 1).

NURSE C. CANADA (T-2565-93, juge Campbell, jugement en date du 28-5-97, 17 p.)

Demande de *certiorari* pour annuler une déclaration de culpabilité prononcée par le tribunal disciplinaire de l'établissement de Port-Cartier relativement à une infraction disciplinaire (avoir eu dans sa cellule une substance intoxicante, de l'alcool frelaté)—Le seul témoin était un garde qui a témoigné de la texture et de l'odeur de ce qu'il a trouvé, l'identifiant comme de l'alcool frelaté—Demande accueillie—Il ne suffit pas qu'un agent témoigne de la texture et de l'odeur que le produit dégageait pour démontrer que ce produit pouvait altérer le comportement, le jugement, sens

PÉNITENCIERS—Fin

de la réalité de celui qui le possédait—Quant à l'expérience en la matière de l'agent et de sa connaissance personnelle de l'alcool, elles ne pouvaient remplacer un témoignage scientifique où on aurait fait état du degré d'alcool contenu dans le récipient découvert dans la cellule du requérant.

MINEAU C. ÉTABLISSEMENT DE PORT-CARTIER (T-350-96, juge Denault, ordonnance en date du 16-4-97, 4 p.)

PENSIONS

Demande d'annulation d'une décision par laquelle le surintendant des institutions financières maintenait l'exclusion des employés contractuels de la Société Radio-Canada (SRC) du régime de retraite de celle-ci—Le 21 novembre 1994, le syndicat des journalistes de Radio-Canada adressait une requête au surintendant lui demandant d'inclure dans le régime de retraite de la SRC les employés contractuels de la Société—Les employés contractuels exercent leurs fonctions dans le cadre de contrats à durée fixe et sont affectés aux émissions d'actualités et d'affaires publiques alors que les employés dits «réguliers» sont engagés pour des périodes indéfinies et sont affectés aux salles de nouvelles—Le 12 janvier 1995, le surintendant décidait que les employés contractuels de Radio-Canada n'étaient pas admissibles au régime de retraite de la SRC—Il s'agit de savoir si le surintendant était en droit de conclure que les employés contractuels ne satisfaisaient pas aux conditions de participation au régime de retraite prévues à l'art. 14 de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension—Une personne n'est admise à participer au régime que dans la mesure où elle a été engagée par la SRC pour une période indéfinie—Il est acquis que les employés contractuels sont engagés pour des périodes fixes et que le régime de pension est réservé selon ses termes aux employés engagés pour des périodes indéfinies—La SRC pouvait-elle en vertu de la Loi de 1985 retenir cette distinction afin de délimiter le droit de participation à son régime de pension?—La distinction retenue par la SRC n'en est pas une qui porte sur la durée de la relation contractuelle mais bien sur la nature de cette relation—Un contrat d'emploi à terme fixe comporte, sans égard à sa durée, des droits et des obligations différents de ceux qui sous-tendent une relation à durée indéterminée—Ce n'est pas la durée de ce type de contrat qui le démarque, mais bien le fait que son terme est déterminé à l'avance et convenu entre les parties—La Loi de 1985 est silencieuse quant à la catégorie de salariés que peut retenir l'employeur aux fins d'établir un régime de pension—Le syndicat a, aux fins de la convention collective, reconnu la distinction retenue par l'employeur dans l'établissement de son régime de pension—Il peut donc difficilement prétendre que la distinction retenue par la SRC n'est pas significative ou qu'elle n'existe pas dans les faits—C'est à bon droit que le surintendant a refusé d'inclure les employés contractuels

PENSIONS—Fin

dans le régime de pension de la SRC—Demande rejetée—Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension, L.R.C. (1985) (2e suppl.), ch. 32, art. 14.

SYNDICAT DES JOURNALISTES DE RADIO-CANADA (CSN) C. SOCIÉTÉ RADIO-CANADA (T-502-96, juge Noël, ordonnance en date du 5-5-97, 11 p.)

PRATIQUE

COMMUNICATION DE DOCUMENTS ET
INTERROGATOIRE PRÉALABLE

Production de documents

Les requérants sollicitent une injonction permanente interdisant à la Commission de terminer la tâche qui lui a été confiée, ou lui interdisant de rédiger tout rapport ou conclusion défavorable aux requérants et devant vraisemblablement avoir pour effet de les discréditer—Les requérants demandent la production de certaines pièces au titre de la Règle 1612 afin de préparer les audiences de contrôle judiciaire—Les documents demandés comprennent les procès-verbaux des réunions et des discussions que les commissaires, leurs collaborateurs, y compris leurs avocats, ont préparés au sujet de i) la question de savoir si, et dans quelle mesure, il y aurait lieu de reprendre les préavis émis en vertu de l'art. 13; ii) les liens existant entre les diverses phases de l'enquête sur la Somalie—Objections: (1) Tous les éléments de preuve pertinents ont déjà été communiqués; (2) les demandes constituent une atteinte au secret du délibéré, au secret professionnel de l'avocat et à l'immunité dont le principe est d'ordre public; (3) les demandes sont trop larges, elles ne visent pas des pièces précises dont on connaît l'existence—Il est fait droit aux objections opposées à la demande de production—(1) Aucun document pertinent qui n'ait déjà été produit—Si le requérant n'est pas en mesure de savoir quels sont les documents de la Commission, la Cour n'a pas à ordonner la production de documents dont l'existence n'est pas clairement attestée—S'il existe effectivement de tels documents, il peut s'agir de documents ayant trait aux discussions internes des commissaires—Ce qui serait pertinent ce serait l'application aux cas respectifs des requérants de ces délibérations internes et non pas les conseils ou documents qui en seraient à l'origine—Les demandes formulées par les requérants portent principalement sur des documents qui ont servi de base aux délibérations internes de la Commission et, s'il en est ainsi, les demandes formulées ne portent pas sur des documents pertinents au niveau des demandes de contrôle judiciaire—(2) Le principe du secret du délibéré peut être invoqué par des tribunaux administratifs, certes dans une moindre mesure que par un tribunal de l'ordre judiciaire—La justice naturelle peut imposer à la Cour de se pencher sur le fonctionnement interne d'une commission d'enquête, et aussi sur des

PRATIQUE—Suite

documents constituant un élément essentiel du dossier justifiant la demande de contrôle judiciaire mais pas en l'occurrence, étant donné que les documents pertinents au regard des dossiers visés par la demande de contrôle judiciaire ont déjà été produits—Chacun de ces motifs d'opposition ne peut être invoqué qu'à l'égard d'un document donné—Dans la mesure où aucun document n'a encore été identifié de manière précise, aucun de ces motifs de non-divulgaration ne peut être invoqué—On ne peut conclure à un renoncement au droit d'invoquer le privilège de non-divulgaration que lorsque l'existence de celui-ci est établie—(3) La procédure de contrôle judiciaire est une procédure sommaire où il n'y a ni communication préalable, ni plaidoiries écrites et les règles applicables dans de telles procédures, y compris les Règles 1612 et 1613, ne doivent pas servir à faire se prolonger les procédures sommaires ou à autoriser des «fouilles à l'aveuglette»—Selon la Règle 1612(4), les demandes doivent indiquer de façon précise les pièces en possession de l'office fédéral—On ne trouve, en l'espèce, aucune demande compatible avec cette règle—Les demandes visant la production de divers documents tendent à une «fouille à l'aveuglette» devant permettre de découvrir s'il n'existerait pas des documents susceptibles d'étayer les arguments invoqués par les requérants dans le cadre de leurs demandes de contrôle judiciaire, des documents qui leur restent pour l'instant inconnus—En ce qui concerne la production de certaines pièces dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire, les Règles 1612 et 1613 ne prévoient aucunement les demandes déposées en l'espèce par les requérants—Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règles 1612 (éditée par DORS/92-43, art. 19), 1613 (éditée, *idem*).

BENO C. CANADA (COMMISSAIRE ET PRÉSIDENT, COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE DÉPLOIEMENT DES FORCES CANADIENNES EN SOMALIE) (T-408-97, juge MacKay, ordonnance en date du 2-5-97, 14 p.)

COMMUNICATIONS PRIVILÉGIÉES

Requête visant à obtenir l'accès au contenu du dossier de l'avocat du défendeur—L'action concerne une collision entre le vraquier *Shinwa Maru* et le transbordeur *Queen of Alberni*—Le défendeur a invoqué, entre autres, la limitation de responsabilité prévue par la Loi sur la marine marchande du Canada—De nombreuses questions de l'interrogatoire préalable portent sur le radar du *Queen of Alberni* et sur son état au moment de la collision et peu de temps après—Il s'agit de savoir si la demanderesse peut fouiller dans le dossier de l'avocat du défendeur et, dans l'affirmative, jusqu'à quel point elle peut le faire—Le dossier d'un avocat comporte un caractère sacré qui est de tout temps resté inviolé—Certaines limites évidentes ont trait aux experts et à leurs documents—Le témoin, en raison de la Règle 458(1*b*), n'est pas tenu d'identifier l'expert—Il est erroné de classer les pièces du dossier d'un avocat sous la rubrique

PRATIQUE—Suite

du secret professionnel de l'avocat, une notion qui en fait évoque les rapports professionnels entre deux personnes—La question de la demanderesse se rapportait simplement à une date figurant dans le dossier de l'avocat du défendeur—Le témoin n'est pas tenu de répondre à la question portant sur la date à laquelle l'avocat avait fait procéder à l'expertise du radar se trouvant à bord du *Queen of Alberni*—Au Canada, la confusion persiste sur la question de savoir si le dossier d'un avocat est protégé en vertu du principe du secret professionnel de l'avocat ou en vertu d'une règle soustrayant ce dossier à l'enquête préalable—La protection du dossier d'un avocat ne relève pas du secret professionnel de l'avocat, mais qu'il s'agit plutôt d'un aspect sur lequel la partie adverse n'est pas fondée à faire une enquête préalable—Requête rejetée—Loi sur la marine marchande du Canada, L.R.C. (1985), ch. S-9—Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règle 458(1*b*) (mod. par DORS/90-846, art. 15).

SHINWA KAIUN K.K. C. QUEEN OF ALBERNI (LE) (T-659-92, notaire Hargrave, ordonnance en date du 21-5-97, 9 p.)

JUGEMENTS ET ORDONNANCES

Annulation ou modification

Requête déposée aux termes de la Règle 439(3) visant à faire annuler un jugement par défaut rendu par le juge Denault—Les raisons données pour expliquer le retard mis à déposer une défense et à déposer la présente requête ne sont pas satisfaisantes—L'avocat des demandeurs a agi avec l'équité la plus entière en informant le défendeur en tout temps de l'état des procédures—Il a avisé le défendeur de retenir les services d'un avocat canadien pour déposer une défense et ainsi prévenir un jugement par défaut—Le défendeur n'a semblé se préoccuper des procédures au Canada que lorsqu'il a été informé que son navire risquait d'être vendu pour exécuter le jugement par défaut—La preuve n'appuie pas l'argument du défendeur suivant lequel les difficultés de langue l'ont empêché de comprendre le processus judiciaire canadien—Aucune explication raisonnable quant au retard mis par le défendeur à présenter la requête en l'instance n'a été fournie—Le critère qu'il convient d'appliquer pour déterminer si un jugement par défaut doit être annulé ou modifié a été expliqué par le juge Joyal dans l'affaire *Television Broadcasts Ltd. et al. c. Trinh* (1991), 46 F.T.R. 161 (C.F. 1^{re} inst.)—Le défendeur doit premièrement établir des motifs graves qui l'auraient empêché de se défendre contre l'action prise contre lui—Deuxièmement, il doit établir non pas hors de tout doute, mais sur une base raisonnable, qu'il a de bons motifs pour se défendre—Le retard était volontaire—Requête rejetée—Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règle 439(3).

REANO C. JENNIE W (LE) (T-1259-96, juge Nadon, ordonnance en date du 6-5-97, 5 p.)

PRATIQUE—Suite

Requête en vue d'obtenir une ordonnance en vertu des Règles 337(5) et 344(1) prorogeant le délai de nouvel examen d'une ordonnance en date du 26 mars 1997 et prescrivant que les dépens de la demande présentée au protonotaire visant à suspendre l'action et de l'appel de cette demande soient payés par la défenderesse quelle que soit l'issue de la cause—L'ordonnance du 26 mars 1997 a fait droit à l'appel de la demanderesse, mais sans examiner la question des dépens—Requête présentée le 23 avril 1997, soit seize jours après l'expiration du délai légal prévu à la Règle 337(5)—La question des dépens n'a aucune pertinence quant à la validité ou à la non-validité de l'ordonnance concernant la question de fond dont la Cour était saisie et qui doit maintenant être tranchée par la Cour d'appel—Ordonnance du 26 mars 1997 modifiée pour y inclure la question des dépens—La question de la suspension est une question totalement distincte de celle du fond du différend—Requête accueillie—Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règles 337(5), 344(1).

OCEAN FISHERIES LTD. C. PACIFIC COAST FISHERMEN'S MUTUAL MARINE INSURANCE CO. (T-2205-96, juge Teitelbaum, ordonnance en date du 9-5-97, 3 p.)

PARTIES*Intervention*

Demande de la Commission canadienne des droits de la personne en vue d'obtenir l'autorisation d'intervenir dans une demande de contrôle judiciaire présentée par la Société Radio-Canada—La SRC demande une ordonnance de *certiorari* annulant la décision par laquelle la CCDP a enjoint au président du Comité du tribunal des droits de la personne de désigner une formation chargée de mener une enquête au sujet d'une plainte que l'intimée a déposée contre la SRC—La Commission peut intervenir pour débattre des questions de droit, lorsque l'objet de l'intervention est d'expliquer le dossier ou de défendre sa compétence—La Commission veut être entendue au sujet de certaines dispositions de la Loi canadienne sur les droits de la personne uniquement pour défendre sa décision—Pour obtenir l'autorisation d'intervenir, la Commission doit convaincre la Cour que son intention n'est pas de défendre la décision contestée—L'intention de la Commission ne doit pas porter atteinte à son impartialité—La CCDP est autorisée à intervenir uniquement pour défendre sa compétence en alléguant que celle-ci n'est pas éliminée par la présence d'une disposition antidiscriminatoire dans une convention collective ou par la compétence d'un arbitre désigné en vertu de ladite convention—Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. (1985), ch. H-6.

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA C. PAUL (T-431-97, juge Nadon, ordonnance en date du 12-5-97, 6 p.)

PRATIQUE—Fin**TÉMOINS**

Requête introduite par les demandeurs pour contre-interroger leur propre témoin comme partie adverse en vertu de la Règle 53.07 des Règles de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba—La Règle 53.07 fait partie du droit de la preuve du Manitoba, et elle s'applique si elle n'entre pas en conflit avec l'art. 9 de la Loi sur la preuve au Canada—La question se pose de savoir si le témoin est un dirigeant du défendeur au sens de la Règle 53.07—La Règle 53.07 ne peut être invoquée pour contre-interroger un employé de la partie adverse—Le témoin occupait le plus grand rang du ministère des Affaires indiennes en Alberta—Son poste était analogue au poste de vice-président provincial d'une banque—Dirigeant du défendeur aux fins de la Règle 53.07—Le témoin a quitté le ministère des Affaires indiennes en 1983—Depuis, il n'est pas employé par le gouvernement fédéral—De 1985 jusqu'à aujourd'hui, il travaille pour certaines bandes indiennes albertines ou Premières Nations en tant que consultant—Il ne convient pas que l'avocat des demandeurs puisse traiter le témoin comme un dirigeant de la partie adverse et le contre-interroger—Il ne convient pas que l'avocat des demandeurs traite directement avec un dirigeant ou un ancien dirigeant de la partie adverse lorsque celle-ci est représentée par son avocat—Les demandeurs ne subiront pas de préjudice s'ils traitent avec le témoin de la manière habituelle au procès et l'interrogent comme leur propre témoin—Requête rejetée—Règles du Banc de la Reine, Regl. du Manitoba 553/88, Règle 53.07—Loi sur la preuve au Canada, L.R.C. (1985), ch. C-5, art. 9.

PREMIÈRE NATION FAIRFORD C. CANADA (PROCEUREUR GÉNÉRAL) (T-2243-93, juge Rothstein, ordonnance en date du 6-3-97, 7 p.)

PREUVE

Renseignements confidentiels—Dans une demande de contrôle judiciaire contre une décision du Ministre du Commerce international, les intimés se sont opposés à une demande de divulgation de documents en invoquant le caractère confidentiel de ceux-ci—L'opposition des intimés fondée sur le secret professionnel de l'avocat est partiellement accueillie—L'opposition fondée sur l'art. 39 de la Loi sur la preuve (renseignements confidentiels du cabinet) est accueillie, le certificat présenté étant suffisant—Le privilège de common law invoqué à l'égard des secrets commerciaux ne s'applique pas en l'espèce, les documents faisant état de renseignements de nature générale et non de renseignements dont peuvent dépendre la survie et la rentabilité d'une entreprise—L'opposition fondée sur l'art. 37 de la Loi sur la preuve (raisons d'intérêt public: informations de nature commerciale transmises par des tiers) n'est pas applicable en l'espèce, les renseignements ne satisfaisant pas aux critères

PREUVE—Suite

énoncés dans l'arrêt *La Reine c. Gruenke*, [1991] 3 R.C.S. 363—L'opposition fondée sur l'art. 37 de la Loi sur la preuve (raisons d'intérêt public: relations fédérales-provinciales) n'est pas fondée—Loi sur la preuve, L.R.C. (1985), ch. C-5, art. 37, 39 (mod. par L.C. 1992, ch. 1, ann.

PREUVE—Fin

VII, art. 5).

DONAHUE INC. C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)
(T-2620-96, juge Tremblay-Lamer, ordonnance en date
du 18-4-97, 13 p.)



1997

**Canada
Federal Court
Reports**

Published by
GUY Y. GOULARD, Q.C., B.A., LL.B.
Commissioner for Federal Judicial Affairs

Editorial Board

Executive Editor
WILLIAM J. RANKIN, B.A., LL.B.
Senior Legal Editor
GILLES DES ROSIERS, B.A., LL.L.
Legal Editors
PATRICIA PRITCHARD, B.A., LL.B.
RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.

Legal Research Editors

LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE

Production Staff

Production Manager
LAURA VANIER
Publications Specialist
JEAN-PIERRE LEBLANC
Editorial Assistants
PIERRE LANDRIAULT
LISE LEPAGE-PELLETIER

Volume 2

**Recueil des arrêts
de la Cour fédérale
du Canada**

Publié par
GUY Y. GOULARD, c.r., B.A., LL.B.
Commissaire à la magistrature fédérale

Bureau des arrêstistes

Directeur général
WILLIAM J. RANKIN, B.A., LL.B.
Arrêstiste principal
GILLES DES ROSIERS, B.A., LL.L.
Arrêstistes
PATRICIA PRITCHARD, B.A., LL.B.
RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.

Préposées à la recherche et à la documentation
juridiques

LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE

Services techniques

Gestionnaire, production et publication
LAURA VANIER
Spécialiste des publications
JEAN-PIERRE LEBLANC
Adjoints à l'édition
PIERRE LANDRIAULT
LISE LEPAGE-PELLETIER

Volume 2

JUDGES OF THE FEDERAL COURT OF CANADA

(DURING THE PERIOD COVERED BY THIS VOLUME)

CHIEF JUSTICE

The Honourable JULIUS A. ISAAC
(Appointed December 24, 1991)

ASSOCIATE CHIEF JUSTICE

The Honourable JAMES ALEXANDER JEROME, P.C.
(Appointed February 18, 1980)

COURT OF APPEAL JUDGES

The Honourable LOUIS PRATTE
*(Appointed to the Trial Division June 10, 1971;
Appointed January 25, 1973; Supernumerary November 29, 1991)*

The Honourable LOUIS MARCEAU
*(Appointed to the Trial Division December 23, 1975;
Appointed July 18, 1983; Supernumerary February 6, 1992)*

The Honourable JAMES KNATCHBULL HUGESSEN
(Appointed July 18, 1983)

The Honourable ARTHUR J. STONE
(Appointed July 18, 1983)

The Honourable BARRY L. STRAYER
*(Appointed to the Trial Division July 18, 1983;
Appointed August 30, 1994)*

The Honourable MARK R. MACGUIGAN, P.C.
(Appointed June 29, 1984)

The Honourable ALICE DESJARDINS
(Appointed June 29, 1987)

The Honourable ROBERT DÉCARY
(Appointed March 14, 1990)

The Honourable ALLEN M. LINDEN
(Appointed July 5, 1990)

The Honourable GILLES LÉTOURNEAU
(Appointed May 13, 1992)

The Honourable JOSEPH T. ROBERTSON
(Appointed May 13, 1992)

The Honourable F. JOSEPH McDONALD
(Appointed April 1, 1993)

TRIAL DIVISION JUDGES

The Honourable JEAN-EUDES DUBÉ, P.C.
(Appointed April 9, 1975; Supernumerary November 6, 1991)

The Honourable PAUL ROULEAU
(Appointed August 5, 1982; Supernumerary July 28, 1996)

The Honourable FRANCIS CREIGHTON MULDOON
(Appointed July 18, 1983)

The Honourable BARBARA J. REED
(Appointed November 17, 1983)

The Honourable PIERRE DENAULT
(Appointed June 29, 1984)

The Honourable YVON PINARD, P.C.
(Appointed June 29, 1984)

The Honourable L. MARCEL JOYAL
(Appointed June 29, 1984; Supernumerary July 19, 1994)

The Honourable BUD CULLEN, P.C.
(Appointed July 26, 1984; Supernumerary April 20, 1997)

The Honourable MAX M. TEITELBAUM
(Appointed October 29, 1985)

The Honourable W. ANDREW MACKAY
(Appointed September 2, 1988)

The Honourable DONNA C. MCGILLIS
(Appointed May 13, 1992)

The Honourable MARSHALL E. ROTHSTEIN
(Appointed June 24, 1992)

The Honourable MARC NOËL
(Appointed June 24, 1992)

The Honourable WILLIAM P. MCKEOWN
(Appointed April 1, 1993)

The Honourable FREDERICK E. GIBSON
(Appointed April 1, 1993)

The Honourable SANDRA J. SIMPSON
(Appointed June 10, 1993)

The Honourable MARC NADON
(Appointed June 10, 1993)

The Honourable HOWARD I. WETSTON
(Appointed June 16, 1993)

The Honourable DANIELE TREMBLAY-LAMER
(Appointed June 16, 1993)

The Honourable JOHN D. RICHARD
(Appointed August 30, 1994)

The Honourable DOUGLAS R. CAMPBELL
(Appointed December 8, 1995)

The Honourable ALLAN F. LUTFY
(Appointed August 7, 1996)

JUGES DE LA COUR FÉDÉRALE DU CANADA

(EN FONCTION AU COURS DE LA PÉRIODE VISÉE PAR LE PRÉSENT VOLUME)

LE JUGE EN CHEF

L'honorable JULIUS A. ISAAC
(nommé le 24 décembre 1991)

LE JUGE EN CHEF ADJOINT

L'honorable JAMES ALEXANDER JEROME, C.P.
(nommé le 18 février 1980)

LES JUGES DE LA COUR D'APPEL

L'honorable LOUIS PRATTE
*(nommé à la Section de première instance le 10 juin 1971;
nommé le 25 janvier 1973; surnuméraire le 29 novembre 1991)*

L'honorable LOUIS MARCEAU
*(nommé à la Section de première instance le 23 décembre 1975;
nommé le 18 juillet 1983; surnuméraire le 6 février 1992)*

L'honorable JAMES KNATCHBULL HUGESSEN
(nommé le 18 juillet 1983)

L'honorable ARTHUR J. STONE
(nommé le 18 juillet 1983)

L'honorable BARRY L. STRAYER
*(nommé à la Section de première instance le 18 juillet 1983;
nommé le 30 août 1994)*

L'honorable MARK R. MACGUIGAN, C.P.
(nommé le 29 juin 1984)

L'honorable ALICE DESJARDINS
(nommée le 29 juin 1987)

L'honorable ROBERT DÉCARY
(nommé le 14 mars 1990)

L'honorable ALLEN M. LINDEN
(nommé le 5 juillet 1990)

L'honorable GILLES LÉTOURNEAU
(nommé le 13 mai 1992)

L'honorable JOSEPH T. ROBERTSON
(nommé le 13 mai 1992)

L'honorable F. JOSEPH McDONALD
(nommé le 1^{er} avril 1993)

LES JUGES DE LA SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

L'honorable JEAN-EUDES DUBÉ, C.P.
(nommé le 9 avril 1975; surnuméraire le 6 novembre 1991)

L'honorable PAUL ROULEAU
(nommé le 5 août 1982; surnuméraire le 28 juillet 1996)

L'honorable FRANCIS CREIGHTON MULDOON
(nommé le 18 juillet 1983)

L'honorable BARBARA J. REED
(nommée le 17 novembre 1983)

L'honorable PIERRE DENAULT
(nommé le 29 juin 1984)

L'honorable YVON PINARD, C.P.
(nommé le 29 juin 1984)

L'honorable L. MARCEL JOYAL
(nommé le 29 juin 1984; surnuméraire le 19 juillet 1994)

L'honorable BUD CULLEN, C.P.
(nommé le 26 juillet 1984; surnuméraire le 20 avril 1997)

L'honorable MAX M. TEITELBAUM
(nommé le 29 octobre 1985)

L'honorable W. ANDREW MACKAY
(nommé le 2 septembre 1988)

L'honorable DONNA C. MCGILLIS
(nommée le 13 mai 1992)

L'honorable MARSHALL E. ROTHSTEIN
(nommé le 24 juin 1992)

L'honorable MARC NOËL
(nommé le 24 juin 1992)

L'honorable WILLIAM P. MCKEOWN
(nommé le 1^{er} avril 1993)

- L'honorable FREDERICK E. GIBSON
(nommé le 1^{er} avril 1993)
- L'honorable SANDRA J. SIMPSON
(nommée le 10 juin 1993)
- L'honorable MARC NADON
(nommé le 10 juin 1993)
- L'honorable HOWARD I. WETSTON
(nommé le 16 juin 1993)
- L'honorable DANIELE TREMBLAY-LAMER
(nommée le 16 juin 1993)
- L'honorable JOHN D. RICHARD
(nommé le 30 août 1994)
- L'honorable DOUGLAS R. CAMPBELL
(nommé le 8 décembre 1995)
- L'honorable ALLAN F. LUTFY
(nommé le 7 août 1996)

**TABLE
OF THE NAMES OF THE CASES REPORTED
IN THIS VOLUME**

	PAGE
A	
AGT Ltd. v. Canada (Attorney General) (C.A.)	878
Andersen Consulting v. Canada (T.D.)	893
Apotex Inc. (C.A.), Merck Frosst Canada Inc. v.	561
B	
Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.)	127
Beno v. Canada (Commissioner and Chairperson, Commission of Inquiry into the Deployment of Canadian Forces to Somalia) (C.A.)	527
Bocsa (The) (T.D.), Margem Chartering Co. Inc. v.	1001
Boissinot (C.A.), Canada (Attorney General) v.	928
C	
Canada v. Nassau Walnut Investments Inc. (C.A.)	279
Canada v. Schnurer Estate (C.A.)	545
Canada (Attorney General) v. Boissinot (C.A.)	928
Canada (Attorney General) v. Canada (Commissioner of the Inquiry on the Blood System) (C.A.)	36
Canada (Attorney General) v. Hester (T.D.)	706
Canada (Attorney General) (C.A.), AGT Ltd. v.	878
Canada (Attorney General) (C.A.), Richmond v.	946
Canada (Attorney General) (C.A.), Schreiber v.	176
Canada (Attorney General) (T.D.), First Green Park Pty. Ltd. v.	845
Canada (Attorney General) (T.D.), Jose Pereira E Hijos, S.A. v.	84
Canada (Commission of Inquiry into the Deployment of Canadian Forces to Somalia) (T.D.), Dixon v.	391
Canada (Commissioner and Chairperson, Commission of Inquiry into the Deployment of Canadian Forces to Somalia) (C.A.), Beno v.	527
Canada (Commissioner of the Inquiry on the Blood System) (C.A.), Canada (Attorney General) v.	36
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.), Baker v.	127
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.), Williams v.	646
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.), Sinnappu v.	791
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.), Solis v.	693

	PAGE
Canada (Minister of Foreign Affairs and International Trade) (T.D.), Do-Ky v.	907
Canada (Minister of Health) (T.D.), Elguindi v.	247
Canada (Minister of National Health and Welfare) (T.D.), Hoffmann-La Roche Ltd. v.	681
Canada (Prime Minister) (T.D.), Stevens v.	759
Canada (Superintendent of Bankruptcy) (T.D.), Groupe G. Tremblay Syndics Inc. v.	719
Canada (T.D.), Andersen Consulting v.	893
Canada (T.D.), Del Zotto v.	428
Canada (T.D.), Guibord v.	17
Canada (T.D.), Pawar v.	154
Canada (T.D.), The CSL Group Inc. v.	575
Compagnie Générale des Établissements Michelin—Michelin & Cie v. National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada (CAW-Canada) (T.D.)	306
D	
Del Zotto v. Canada (T.D.)	428
Dixon v. Canada (Commission of Inquiry into the Deployment of Canadian Forces to Somalia) (T.D.)	391
Do-Ky v. Canada (Minister of Foreign Affairs and International Trade) (T.D.)	907
E	
Elguindi v. Canada (Minister of Health) (T.D.)	247
F	
First Green Park Pty. Ltd. v. Canada (Attorney General) (T.D.)	845
G	
Groupe G. Tremblay Syndics Inc. v. Canada (Superintendent of Bankruptcy) (T.D.)	719
Guibord v. Canada (T.D.)	17
H	
Hester (T.D.), Canada (Attorney General) v.	706
Hoffmann-La Roche Ltd. v. Canada (Minister of National Health and Welfare) (T.D.)	681
I	
Imperial Oil Ltd. (C.A.), Lubrizol Corp. v.	3
J	
Jose Pereira E Hijos, S.A. v. Canada (Attorney General) (T.D.)	84

L

Lubrizol Corp. v. Imperial Oil Ltd. (C.A.)	3
--	---

M

M.N.R. (C.A.), 74712 Alberta Ltd. v.	471
Margem Chartering Co. Inc. v. Bocsa (The) (T.D.)	1001
Merck Frosst Canada Inc. v. Apotex Inc. (C.A.)	561

N

Nassau Walnut Investments Inc. (C.A.), Canada v.	279
National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada (CAW-Canada) (T.D.), Compagnie Générale des Établissements Michelin—Michelin & Cie v.	306

P

Pawar v. Canada (T.D.)	154
------------------------------	-----

R

Richmond v. Canada (Attorney General) (C.A.)	946
--	-----

S

Schnurer Estate (C.A.), Canada v.	545
Schreiber v. Canada (Attorney General) (C.A.)	176
74712 Alberta Ltd. v. M.N.R. (C.A.)	471
Sinnappu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.)	791
Solis v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.)	693
Stevens v. Canada (Prime Minister) (T.D.)	759

T

The CSL Group Inc. v. Canada (T.D.)	575
---	-----

W

Williams v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.)	646
---	-----

TABLE
DES DÉCISIONS PUBLIÉES
DANS CE VOLUME

	PAGE
A	
AGT Ltd. c. Canada (Procureur général) (C.A.)	878
Andersen Consulting c. Canada (1 ^{re} inst.)	893
Apotex Inc. (C.A.), Merck Frosst Canada Inc. c.	561
B	
Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.)	127
Beno c. Canada (Commissaire et président de la Commission d'enquête sur le déploiement des Forces armées canadiennes en Somalie) (C.A.)	527
Bocsa (Le) (1 ^{re} inst.), Margem Chartering Co. Inc. c.	1001
Boissinot (C.A.), Canada (Procureur général) c.	928
C	
Canada c. Nassau Walnut Investments Inc. (C.A.)	279
Canada c. Succession Schnurer (C.A.)	545
Canada (Commissaire de l'enquête sur l'approvisionnement en sang) (C.A.), Canada (Procureur général) c.	36
Canada (Commissaire et président de la Commission d'enquête sur le déploie- ment des Forces armées canadiennes en Somalie) (C.A.), Beno c.	527
Canada (Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie) (1 ^{re} inst.), Dixon c.	391
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.), Solis c. ...	693
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.), Sinnappu c.	791
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.), Williams c. ...	646
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.), Baker c.	127
Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) (1 ^{re} inst.), Hoffmann-La Roche Ltd. c.	681
Canada (Ministre de la Santé) (1 ^{re} inst.), Elguindi c.	247
Canada (Ministre des Affaires étrangères et du commerce international (1 ^{re} inst.), Do-Ky c.	907
Canada (Premier ministre) (1 ^{re} inst.), Stevens c.	759
Canada (1 ^{re} inst.), Andersen Consulting c.	893
Canada (1 ^{re} inst.), Del Zotto c.	428

	PAGE
Canada (1 ^{re} inst.), Guibord c.	17
Canada (1 ^{re} inst.), Le Groupe CSL Inc. c.	575
Canada (1 ^{re} inst.), Pawar c.	154
Canada (Procureur général) c. Boissinot (C.A.)	928
Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire de l'enquête sur l'approvisionnement en sang) (C.A.)	36
Canada (Procureur général) c. Hester (1 ^{re} inst.)	706
Canada (Procureur général) (C.A.), AGT Ltd. c.	878
Canada (Procureur général) (C.A.), Richmond c.	946
Canada (Procureur général) (C.A.), Schreiber c.	176
Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.), Jose Pereira E Hijos, S.A. c.	84
Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.), First Green Park Pty. Ltd. c.	845
Canada (Surintendant des faillites) (1 ^{re} inst.), Groupe G. Tremblay Syndics Inc. c.	719
Compagnie Générale des Établissements Michelin—Michelin & Cie c. Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada) (1 ^{re} inst.)	306
Compagnie Pétrolière Impériale Ltée (C.A.), Lubrizol Corp. c.	3
D	
Del Zotto c. Canada (1 ^{re} inst.)	428
Dixon c. Canada (Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie) (1 ^{re} inst.)	391
Do-Ky c. Canada (Ministre des Affaires étrangères et du commerce international) (1 ^{re} inst.)	907
E	
Elguindi c. Canada (Ministre de la Santé) (1 ^{re} inst.)	247
F	
First Green Park Pty. Ltd. c. Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.)	845
G	
Groupe G. Tremblay Syndics Inc. c. Canada (Surintendant des faillites) (1 ^{re} inst.)	719
Guibord c. Canada (1 ^{re} inst.)	17
H	
Hester (1 ^{re} inst.), Canada (Procureur général) c.	706
Hoffmann-La Roche Ltd. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) (1 ^{re} inst.)	681
J	
Jose Pereira E Hijos, S.A. c. Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.)	84

L

Le Groupe CSL Inc. c. Canada (1 ^{re} inst.)	575
Lubrizol Corp. c. Compagnie Pétrolière Impériale Ltée (C.A.)	3

M

M.R.N. (C.A.), 74712 Alberta Ltd. c.	471
Margem Chartering Co. Inc. c. Bocsa (Le) (1 ^{re} inst.)	1001
Merck Frosst Canada Inc. c. Apotex Inc. (C.A.)	561

N

Nassau Walnut Investments Inc. (C.A.), Canada c.	279
---	-----

P

Pawar c. Canada (1 ^{re} inst.)	154
---	-----

R

Richmond c. Canada (Procureur général) (C.A.)	946
---	-----

S

Schreiber c. Canada (Procureur général) (C.A.)	176
Sinnappu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.)	791
74712 Alberta Ltd. c. M.R.N. (C.A.)	471
Solis c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.)	693
Stevens c. Canada (Premier ministre) (1 ^{re} inst.)	759
Succession Schnurer (C.A.), Canada c.	545
Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada) (1 ^{re} inst.), Com- pagnie Générale des Établissements Michelin—Michelin & Cie c.	306

W

Williams c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.) ...	646
--	-----

CONTENTS OF THE VOLUME

	PAGE
ACCESS TO INFORMATION	
<i>See also:</i> Practice, D-28	
Do-Ky v. Canada (Minister of Foreign Affairs and International Trade) (T.D.) (T-2366-95)	907
Stevens v. Canada (Prime Minister) (T.D.) (T-2419-93)	759
ADMINISTRATIVE LAW	
<i>See also:</i> Citizenship and Immigration, D-3, D-13, D-16, D-17, D-37; Customs and Excise, D-20; Practice, D-30, D-66; Public Service, D-32	
Judicial Review	
Canada v. Schnurer Estate (C.A.) (A-315-96)	545
Canada (Attorney General) v. Canada (Commissioner of the Inquiry on the Blood System) (C.A.) (A-600-96)	36
First Green Park Pty. Ltd. v. Canada (Attorney General) (T.D.) (T-868-95) ...	845
Fuchs v. Canada (T-1703-96)	D-35
Groupe G. Tremblay Syndics Inc. v. Canada (Superintendent of Bankruptcy) (T.D.) (T-1918-95, T-1952-95)	719
<i>Certiorari</i>	
Elguindi v. Canada (Minister of Health) (T.D.) (T-1961-95)	247
McAllister v. Maritime Employers Assn. (T-191-96)	D-36
Williams v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.) (A-855-96)	646
<i>Prohibition</i>	
Beno v. Canada (Commissioner and Chairperson, Commission of Inquiry into the Deployment of Canadian Forces to Somalia) (C.A.) (A-124-97 (T-1311-96))	527
AIR LAW	
Baudisch v. Canada (Civil Aviation Tribunal) (T-1360-96)	D-53
ARMED FORCES	
<i>See also:</i> Human Rights, D-5, D-20; Inquiries, D-62; Practice, D-30, D-65	
Dixon v. Canada (Commission of Inquiry into the Deployment of Canadian Forces to Somalia) (T.D.) (T-309-97, T-317-97)	391
BANKRUPTCY	
Groupe G. Tremblay Syndics Inc. v. Canada (Superintendent of Bankruptcy) (T.D.) (T-1918-95, T-1952-95)	719

BILL OF RIGHTS

Williams v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.) (A-855-96)	646
---	-----

CHARITIES

See also: Trade Marks, D-68

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

See also: Constitutional Law, D-18; Extradition, D-41; Practice, D-31

Exclusion and Removal*Immigration Inquiry Process*

Whittingham v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2572-95)	D-1
--	-----

Inadmissible Persons

Fong v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-158-96)	D-1
Pereira v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1395-96) .	D-2
Sinnappu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.) (IMM-3659-95)	791
Tsang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (A-179-96)	D-2

Removal of Permanent Residents

Chedid v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1359-96) .	D-14
Cuskic v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-29-97) . . .	D-36
Gonsalves v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1992-96)	D-55
Kim v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-154-96, IMM-155-96)	D-13
Pratt v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-3043-95, IMM-3528-95)	D-54
Solis v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.) (IMM-9-97, IMM-4898-96)	693
Williams v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.) (A-855-96)	646

Removal of Visitors

Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.) (A-441-95)	127
---	-----

Immigration Practice

Bertold v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-901-96) .	D-3
Mozumder v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2766-95)	D-14
Petrova v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2374-96)	D-55

Judicial Review

Kazkan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1313-96)	D-15
Shankaran v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2964-96)	D-37

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Concluded

Judicial Review—Concluded

Federal Court Jurisdiction

Turanskaya v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (A-713-95) . . . D-3

Status in Canada

Citizens

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Malik (T-2522-95) D-15

Convention Refugees

Adar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-3623-96) . . . D-57
 Asadi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1921-96) . . D-37
 Assadi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2683-96) . D-16
 Cai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1088-96) . . . D-56
 El-Naem v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)
 (IMM-1723-96) D-15
 Hashmat v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)
 (IMM-2332-96) D-56
 Katkova v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-3886-96) D-57
 Mohamed v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)
 (IMM-2248-96) D-37

Permanent Residents

Channa v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1980-96) D-17
 El-Amin v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)
 (IMM-1607-96) D-38
 Etemadi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1685-96) D-16
 Khan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1132-96) . . D-16
 Mancia v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-714-96) . D-4
 Ogunfowora v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)
 (IMM-2761-96) D-38
 Yogeswaran v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)
 (IMM-1505-96) D-37

Persons With Temporary Status

Rusli v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-533-96) . . . D-17

CONSTITUTIONAL LAW

See also: Labour Relations, D-23; Pensions, D-27; Practice, D-31

Charter of Rights

Criminal Process

Del Zotto v. Canada (T.D.) (T-2022-93) 428
 Groupe G. Tremblay Syndics Inc. v. Canada (Superintendent of Bankruptcy)
 (T.D.) (T-1918-95, T-1952-95) 719
 Jose Pereira E Hijos, S.A. v. Canada (Attorney General) (T.D.) (T-1602-95) . . 84
 Schreiber v. Canada (Attorney General) (C.A.) (A-565-96) 176
 Sinnappu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.)
 (IMM-3659-95) 791

CONSTITUTIONAL LAW—Concluded**Charter of Rights—Concluded***Enforcement*

Lee v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-4654-96) D-18

Equality Rights

Jose Pereira E Hijos, S.A. v. Canada (Attorney General) (T.D.) (T-1602-95) 84

Fundamental Freedoms

Compagnie Générale des Établissements Michelin—Michelin & Cie v.
National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers
Union of Canada (CAW-Canada) (T.D.) (T-825-94) 306

Life, Liberty and Security

Del Zotto v. Canada (T.D.) (T-2022-93) 428

Groupe G. Tremblay Syndics Inc. v. Canada (Superintendent of Bankruptcy)
(T.D.) (T-1918-95, T-1952-95) 719

Jose Pereira E Hijos, S.A. v. Canada (Attorney General) (T.D.) (T-1602-95) 84

Sinnappu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.)
(IMM-3659-95) 791

Williams v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.)
(A-855-96) 646

CONSTRUCTION OF STATUTES

See also: Citizenship and Immigration, D-2

Groupe G. Tremblay Syndics Inc. v. Canada (Superintendent of Bankruptcy)
(T.D.) (T-1918-95, T-1952-95) 719

Jose Pereira E Hijos, S.A. v. Canada (Attorney General) (T.D.) (T-1602-95) 84

Solis v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.) (IMM-9-97,
IMM-4898-96) 693

COPYRIGHT

Canadian Cable Television Assn. v. Society of Composers, Authors and
Music Publishers of Canada (A-416-96) D-4

Damages

Profekta International Inc. v. Lee (A-23-96) D-38

Infringement

Compagnie Générale des Établissements Michelin—Michelin & Cie v.
National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers
Union of Canada (CAW-Canada) (T.D.) (T-825-94) 306

CRIMINAL JUSTICE

Schreiber v. Canada (Attorney General) (C.A.) (A-565-96) 176

CROWN

See also: Penitentiaries, D-64

CROWN—Concluded

Contracts

Oswald v. Canada (T-2440-85) D-19

Practice

Jose Pereira E Hijos, S.A. v. Canada (Attorney General) (T.D.) (T-1602-95) . 84

Torts

Jose Pereira E Hijos, S.A. v. Canada (Attorney General) (T.D.) (T-1602-95) . 84

Martel Building Ltd. v. Canada (T-1273-93) D-39

The CSL Group Inc. v. Canada (T.D.) (T-1307-90) 575

CUSTOMS AND EXCISE

See also: Practice, D-47

Customs Act

Deputy M.N.R., Customs and Excise v. Dannyco Trading Ltd. (T-2084-94) .. D-39

Time Data Recorder International Ltd. v. M.N.R. (A-518-93) D-57

Customs Tariff

Emerson Electric Canada Ltd. v. M.N.R. (T-2617-95) D-20

Excise Tax Act

Locator of Missing Heirs Inc. v. Canada (A-781-95) D-40

Saskatchewan (Government Insurance) v. Canada (T-1841-88) D-58

DAMAGES

See also: Crown, D-19; Penitentiaries, D-27

Non-compensatory

Exemplary

Canada (Attorney General) v. Hester (T.D.) (T-1532-96) 706

ENVIRONMENT

Friends of the West Country Ass. v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans) (T-1893-96) D-58

Friends of the West Country Assn. v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans) (T-2457-96) D-59

Innu Nation v. Canada (Minister of Human Resources Development) (T-393-97) D-40

EQUITY

Lubrizol Corp. v. Imperial Oil Ltd. (C.A.) (A-624-96) 3

ESTOPPEL

See also: Citizenship and Immigration, D-55

Merck Frosst Canada Inc. v. Apotex Inc. (C.A.) (A-843-96 (T-1305-93)) 561

EVIDENCE

See also: Trade Marks, D-50

Donahue Inc. v. Canada (Attorney General) (T-2620-96) D-59

EXTRADITION

García v. Canada (Attorney General) (T-382-97)	D-41
--	------

FEDERAL COURT JURISDICTION

See also: Citizenship and Immigration, D-3; Extradition, D-41

MIL Davie Inc. v. Hibernia Management and Development Co. (T-668-96) ..	D-20
Stoney Band v. Canada (Minister of Indian and Northern Affairs) (T-307-96)	D-60

Trial Division

Groupe G. Tremblay Syndics Inc. v. Canada (Superintendent of Bankruptcy) (T.D.) (T-1918-95, T-1952-95)	719
Margem Chartering Co. Inc. v. Bocsa (The) (T.D.) (T-2418-96)	1001
Merck Frosst Canada Inc. v. Apotex Inc. (C.A.) (A-843-96 (T-1305-93))	561

FISHERIES

See also: Environment, D-58; Practice, D-48

Jose Pereira E Hijos, S.A. v. Canada (Attorney General) (T.D.) (T-1602-95) .	84
--	----

FOOD AND DRUGS

See also: Patents, D-63

HEALTH AND WELFARE

Canada (Attorney General) v. Canada (Commissioner of the Inquiry on the Blood System) (C.A.) (A-600-96)	36
Canada (Attorney General) v. Landry (T-1622-95)	D-4
Elguindi v. Canada (Minister of Health) (T.D.) (T-1961-95)	247

HUMAN RIGHTS

See also: Administrative Law, D-36; Practice, D-10, D-31

Canada (Attorney General) v. Lambie (T-2250-95)	D-5
Canada (Attorney General) v. Martin (A-72-94)	D-20
Canada Post Corp. v. Canada (Human Rights Commission) (T-2788-94)	D-41
Guibord v. Canada (T.D.) (T-111-96)	17
Holmes v. Canada (Attorney General) (T-1229-96)	D-42
Lee v. Canada (Human Rights Commission) (A-437-96)	D-42
Northwest Territories v. Public Service Alliance of Canada (A-490-96)	D-5
Richmond v. Canada (Attorney General) (C.A.) (A-197-96)	946

INCOME TAX

See also: Administrative Law, D-35

Barron v. M.N.R. (A-322-96)	D-21
Coopers & Lybrand Ltd. v. Canada (T-207-94)	D-5

Corporations

Canada v. Diversified Holdings Ltd. (A-309-94)	D-21
--	------

Enforcement*Inquiries*

Del Zotto v. Canada (T.D.) (T-2022-93)	428
--	-----

INCOME TAX—Concluded**Income Calculation**

Guay v. Canada (A-499-96)	D-60
Hrga v. Canada (T-2249-90, T-2252-90, T-2759-90)	D-22
Supermarché Ste-Croix Inc. v. Canada (A-711-94)	D-22

Capital Gains

Canada v. Nassau Walnut Investments Inc. (C.A.) (A-262-95)	279
--	-----

Deductions

Pardee Equipment Ltd. v. Canada (T-3480-90)	D-60
Range Grain Co. v. Canada (T-411-88)	D-43
74712 Alberta Ltd. v. M.N.R. (C.A.) (A-434-94 (T-2001-90))	471
Templeton v. Canada (T-2405-88)	D-43
Urbandale Realty Corp. v. Canada (T-533-93)	D-61

Non-Residents

Kutlu v. M.N.R. (T-205-96)	D-6
----------------------------------	-----

Practice

Can-Am Realty Ltd. v. Canada (T-3407-90)	D-6
--	-----

Seizures

AGT Ltd. v. Canada (Attorney General) (C.A.) (A-514-96)	878
Buck (Re) (ITA-5021-95, ITA-1325-96)	D-6

INJUNCTIONS

Navi-Mont Inc. v. Rigel Shipping Canada Inc. (T-966-97)	D-61
The Kun Shoulder Rest Inc. v. Joseph Kun Violin and Bow Maker Inc. (T-118-97)	D-22

INQUIRIES

See also: Practice, D-30, D-65

Beno v. Canada (Commissioner and Chairperson, Commission of Inquiry into the Deployment of Canadian Forces to Somalia) (C.A.) (A-124-97 (T-1311-96))	527
Beno v. Canada (Commissioner and Chairperson, Commission of Inquiry into Deployment of Canadian Forces to Somalia) (T-408-97)	D-62
Dixon v. Canada (Commission of Inquiry into the Deployment of Canadian Forces to Somalia) (T.D.) (T-309-97, T-317-97)	391

INTERNATIONAL LAW

See also: Labour Relations, D-23

Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.) (A-441-95)	127
Jose Pereira E Hijos, S.A. v. Canada (Attorney General) (T.D.) (T-1602-95)	84
Schreiber v. Canada (Attorney General) (C.A.) (A-565-96)	176

JUDGES AND COURTS

Andersen Consulting v. Canada (T.D.) (T-1096-95)	893
Janssen Pharmaceutica Inc. v. Apotex Inc. (A-841-95)	D-22

LABOUR RELATIONS

Leontsini v. Business Express Inc. (T-1831-95)	D-7
Rederiet A.P. Moller A/S v. Seafarers' International Union of Canada (A-616-96)	D-23
Wolf Lake First Nation v. Young (T-1479-96)	D-44

MARITIME LAW

See also: Injunctions, D-61; Labour Relations, D-23; Practice, D-66

Carriage of Goods

Sidmar N.V. v. Fednav International Ltd. (A-807-96)	D-23
United Maritime Belgium N.V. (Trustee of) v. Unispeed Group Inc. (T-1452-92)	D-7

Contracts

Halla Merchant Marine Co. v. Lok Maheshwari (T-279-96)	D-24
Margem Chartering Co. Inc. v. Bocsa (The) (T.D.) (T-2418-96)	1001

Insurance

Ocean Fisheries Ltd. v. Pacific Coast Fishermen's Mutual Marine Insurance Co. (T-2205-96)	D-24
--	------

Practice

Belgo Nineira Comercial Exportadora S.A. v. Hadley Shipping Co. (T-2161-94)	D-62
Gleason v. Dawn Light (The) (T-1903-96)	D-62
Jian Sheng Co. Ltd. v. Trans Aspiration (The) (T-2219-96)	D-44
Melsa International Inc. v. West Islands (The) (T-2815-96)	D-44

Torts

The CSL Group Inc. v. Canada (T.D.) (T-1307-90)	575
---	-----

NATIVE PEOPLES

See also: Environment, D-40; Practice, D-8

Samson Indian Band v. Canada (A-442-95, A-517-95, A-256-96, A-519-95, A-535-95, A-254-96, A-521-95, A-534-95, A-252-96)	D-24
--	------

PATENTS

See also: Practice, D-9, D-31, D-47; Trade Marks, D-50

Aktiebolaget Hassle v. Novopharm Ltd. (T-1313-96)	D-24
Nu-Pharm Inc. v. Canada (Attorney General) (T-2030-96)	D-63

Practice

AB Hassle v. Canada (Minister of National Health and Welfare) (T-1712-95, T-421-96, T-998-96)	D-26
AB Hassle v. Canada (Minister of National Health and Welfare) (T-2167-93)	D-45
American Cyanamid Co. v. Bio Agri Mix Ltd. (T-2479-93)	D-45
Apotex Inc. v. Canada (Minister of National Health and Welfare) (T-1237-95)	D-63
First Green Park Pty. Ltd. v. Canada (Attorney General) (T.D.) (T-868-95) ...	845
Merck Frosst Canada Inc. v. Apotex Inc. (C.A.) (A-843-96 (T-1305-93))	561

PATENTS—Concluded

Practice—Concluded

Merck Frosst Canada Inc. v. Canada (Minister of National Health and Welfare) (T-1305-93)	D-25
Merck Frosst Canada Inc. v. Canada (Minister of National Health and Welfare) (T-1695-95)	D-26
Pfizer Canada Inc. v. Apotex Inc. (T-442-96)	D-45
VISX, Inc. v. Summit Technology Inc. (T-1875-95)	D-27

PENITENTIARIES

See also: Crown, D-19; Practice, D-8

Eng v. Canada (T-247-93)	D-27
Mineau v. Port-Cartier Institution (T-250-96)	D-64
Nurse v. Canada (T-2565-93)	D-64

PENSIONS

Syndicat des journalistes de Radio-Canada (CSN) v. Canadian Broadcasting Corporation (T-502-96)	D-64
Xinos v. Canada (Attorney General) (A-212-96)	D-27

PRACTICE

See also: Citizenship and Immigration, D-17; Constitutional Law, D-18; Customs and Excise, D-57; Environment, D-40, D-58, D-59; Federal Court Jurisdiction, D-60; Maritime Law, D-44; Native Peoples, D-24; Patents, D-27; D-63; Public Service, D-11; Trade Marks, D-32, D-33, D-50

Olympia Interiors Ltd. v. Canada (T-1436-92, GST-41-92, ITA-8447-92)	D-28
---	------

Appeals and New Trials

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Nemsila (A-782-96)	D-46
---	------

Costs

ERA Electronics (Canada) Ltd. v. Quebec North Shore and Labrador Railway Co. (T-334-95)	D-7
Goyette v. Labrecque (T-412-96)	D-8
Stevens v. Canada (Prime Minister) (T-2419-93)	D-28

Discovery

Examination for discovery

Andersen Consulting v. Canada (T.D.) (T-1096-95)	893
--	-----

Production of Documents

Beno v. Canada (Commissioner and Chairperson, Commission of Inquiry into the Deployment of Canadian Forces to Somalia) (T-408-97)	D-65
Delisle v. Canada (Commanding Officer of the Royal Canadian Mounted Police) (T-2285-95)	D-8
Lubrizol Corp. v. Imperial Oil Ltd. (C.A.) (A-624-96)	3
Merck Frosst Canada Inc. v. Canada (Minister of National Health and Welfare) (T-304-96, T-306-96, T-386-96)	D-28

PRACTICE—Continued**Judgments and Orders**

Terrasse Jewelleries Inc. v. Canada (T-813-83)	D-46
--	------

Reversal or Variation

Brar v. Canada (T-1806-96)	D-29
Ocean Fisheries Ltd. v. Pacific Coast Fishermen's Mutual Marine Insurance Co. (T-2205-96)	D-65
Reano v. Jennie W (The) (T-1259-96)	D-65

Parties

Stevens v. Canada (Commissioner W. D. Parker) (T-2682-87)	D-29
---	------

Intervention

Canadian Broadcasting Corp. v. Paul (T-431-97)	D-66
--	------

Joinder

Atleo v. Neptune Packers Ltd. (T-360-96)	D-46
Coulson Aircrane Ltd. v. Canada (Minister of Transport) (T-403-97)	D-47
Norac Systems International Inc. v. Prairie Systems and Equip. Ltd. (T-1973-95)	D-29

Standing

Dixon v. Canada (Commission of Inquiry into the Deployment of Canadian Forces to Somalia) (T.D.) (T-309-97, T-317-97)	391
Native Transfer Committee at Mountain Institution v. Canada (Solicitor General) (T-1940-96)	D-8
Pawar v. Canada (T.D.) (T-1407-96)	154

Pleadings

Nidek Co. Ltd. v. Visx Inc. (A-526-94)	D-9
--	-----

Motion to Strike

Jose Pereira E Hijos, S.A. v. Canada (Attorney General) (T.D.) (T-1602-95) .	84
Labbe v. Canada (Commissioner, Commission of Inquiry into Deployment of Canadian Forces to Somalia) (T-133-97)	D-30
928412 Ontario Ltd. v. Canada (T-170-97)	D-47
Pawar v. Canada (T.D.) (T-1407-96)	154
Sciascia v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-61-96) ..	D-30

Preliminary Determination of Question of Law

Perera v. Canada (T-608-92)	D-31
-----------------------------------	------

Privilege

Shinwa Kaiun K.K. v. Queen of Alberni (The) (T-659-92)	D-66
Stevens v. Canada (Prime Minister) (T.D.) (T-2419-93)	759
Whirlpool Corp. v. Camco Inc.	D-31, D-47

PRACTICE—Concluded***Res Judicata***

Hoffmann-La Roche Ltd. v. Canada (Minister of National Health and Welfare) (T.D.) (T-1437-96)	681
---	-----

Stay of Proceedings

Bell Canada v. Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada (T-1414-96, T-1985-96, T-2722-96)	D-10
Carpenter Fishing Corp. v. Canada (T-554-91)	D-48
Forde v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (A-938-96)	D-31
Public Russian Television O.R.T.V. v. CHUM Ltd. (T-338-96)	D-9

Witnesses

Fairford First Nation v. Canada (Attorney General) (T-2243-93)	D-66
--	------

PUBLIC SERVICE

See also: Human Rights, D-42

Tucci v. Canada (Attorney General) (T-623-96)	D-10
---	------

Appeals

Canada (Attorney General) v. Laidlaw (T-692-96)	D-48
Lo v. Canada (Public Service Commission Appeal Board) (T-32-96)	D-11

Jurisdiction

Canada (Attorney General) v. Hester (T.D.) (T-1532-96)	706
Roberts v. Canada (Attorney General) (T-2046-95)	D-49

Labour Relations

Canada (Treasury Board) v. Rinaldi (T-761-96)	D-11
Guibord v. Canada (T.D.) (T-111-96)	17
Richmond v. Canada (Attorney General) (C.A.) (A-197-96)	946
The CSL Group Inc. v. Canada (T.D.) (T-1307-90)	575

Selection Process

Griffin v. Canada (T-722-96)	D-32
------------------------------------	------

Merit Principle

Canada (Attorney General) v. Clark (A-440-95)	D-67
Chappell v. Canada (Attorney General) (T-844-96)	D-67
McAuliffe v. Canada (Attorney General) (T-2373-95)	D-32

Termination of Employment

Nygren v. Canada (T-853-96)	D-11
-----------------------------------	------

PUBLIC WORKS

See also: Crown, D-39

TRADE MARKS

See also: Injunctions, D-22

TRADE MARKS—Concluded**Infringement**

Big Sisters Assn. of Ontario v. Big Brothers of Canada (T-29-94)	D-68
Compagnie Générale des Établissements Michelin—Michelin & Cie v. National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada (CAW-Canada) (T.D.) (T-825-94)	306
Eli Lilly and Co. v. Novopharm Ltd. (T-2432-95)	D-50
Thomas & Betts, Ltd. v. Panduit Corp. (T-1415-96)	D-50

Practice

Levi Strauss & Co. v. Timberland Co. (T-2702-96)	D-32
President Asian Enterprises Inc. v. President Group Realty, Ltd. (T-2811-96) .	D-33

Registration

Skydome Corp. v. Toronto Heart Industries Ltd. (T-2491-95)	D-33
--	------

TRANSPORTATION

See also: Practice, D-47

UNEMPLOYMENT INSURANCE

Brien v. Canada (Employment and Immigration Commission) (A-425-96, A-426-96, A-777-96, A-778-96, A-779-96, A-780-96, A-781-96, A-783-96)	D-69
Canada v. Schnurer Estate (C.A.) (A-315-96)	545
Canada (Attorney General) v. Bernier (A-136-96)	D-68
Canada (Attorney General) v. Boissinot (C.A.) (A-295-96)	928
Canada (Attorney General) v. Donachey (A-411-96)	D-51
Canada (Attorney General) v. Jolyn Sport Inc. (A-96-96)	D-50
Faucher v. Canada (Employment and Immigration Commission) (A-56-96, A-57-96)	D-12
Sidhu v. M.N.R. (A-770-95)	D-11

VETERANS

MacKay v. Canada (Attorney General) (T-1876-96)	D-51
---	------

TABLE DES MATIÈRES DU VOLUME

	PAGE
ACCÈS À L'INFORMATION	
<i>Voir aussi:</i> Pratique, F-38	
Do-Ky c. Canada (Ministre des Affaires étrangères et du commerce international) (1 ^{re} inst.) (T-2366-95)	907
Stevens c. Canada (Premier ministre) (1 ^{re} inst.) (T-2419-93)	759
 ALIMENTS ET DROGUES	
<i>Voir aussi:</i> Brevets, F-66	
 ANCIENS COMBATTANTS	
MacKay c. Canada (Procureur général) (T-1876-96)	F-44
 ASSURANCE-CHÔMAGE	
Brien c. Canada (Commission de l'Emploi et de l'Immigration) (A-425-96, A-426-96, A-777-96, A-778-96, A-779-96, A-780-96, A-781-96, A-783-96)	F-65
Canada c. Succession Schnurer (C.A.) (A-315-96)	545
Canada (Procureur général) c. Bernier (A-136-96)	F-65
Canada (Procureur général) c. Boissinot (C.A.) (A-295-96)	928
Canada (Procureur général) c. Donachey (A-411-96)	F-44
Canada (Procureur général) c. Jolyn Sport Inc. (A-96-96)	F-44
Faucher c. Canada (Commission de l'emploi et de l'immigration) (A-56-96, A-57-96)	F-1
Sidhu c. M.R.N. (A-770-95)	F-1
 BREVETS	
<i>Voir aussi:</i> Marques de commerce, F-60; Pratique, F-13, F-36, F-61	
Aktiebolaget Hassle c. Novopharm Ltd. (T-1313-96)	F-15
Nu-Pharm c. Canada (Procureur général) (T-2030-96)	F-66
 Pratique	
AB Hassle c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) (T-1712-95, T-421-96, T-998-96)	F-17
AB Hassle c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) (T-2167-93)	F-45
American Cyanamid Co. c. Bio Agri Mix Ltd. (T-2479-93)	F-45
Apotex Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) (T-1237-95)	F-67
First Green Park Pty. Ltd. c. Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.) (T-868-95)	845
Merck Frosst Canada Inc. c. Apotex Inc. (C.A.) (A-843-96 (T-1305-93))	561

BREVETS—Fin

Merck Frosst Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) (T-1305-93)	F-16
Merck Frosst Canada c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) (T-1695-95)	F-17
Pfizer Canada Inc. c. Apotex Inc. (T-442-96)	F-45
VISX, Inc. c. Summit Technology Inc. (T-1875-95)	F-18

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION

Voir aussi: Droit constitutionnel, F-27; Extradition, F-56; Pratique, F-41

Contrôle judiciaire

Kazkan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1313-96)	F-18
Shankaran c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-2964-96)	F-45

Compétence de la Cour fédérale

Turanskaya c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (A-713-95)	F-2
--	-----

Exclusion et renvoi***Personnes non admissibles***

Fong c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-158-96)	F-2
Pereira c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1395-96)	F-2
Sinnappu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.) (IMM-3659-95)	791
Tsang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (A-179-96)	F-3

Processus d'enquête en matière d'immigration

Whittingham c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-2572-95)	F-3
--	-----

Renvoi de résidents permanents

Chedid c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1359-96)	F-20
Cuskic c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-29-97)	F-46
Gonsalves c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1992-96)	F-69
Kim c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-154-96, IMM-155-96)	F-19
Pratt c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-3043-95, IMM-3528-95)	F-68
Solis c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.) (IMM-9-97, IMM-4898-96)	693
Williams c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.) (A-855-96)	646

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite**Exclusion et renvoi—Fin***Renvoi de visiteurs*

Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.) (A-441-95)	127
---	-----

Pratique en matière d'immigration

Bertold c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-901-96)	F-4
Mozumder c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-2766-95)	F-20
Petrova c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-2374-96)	F-69

Statut au Canada*Citoyens*

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Malik (T-2522-95)	F-21
--	------

Personnes ayant un statut temporaire

Rusli c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-533-96)	F-21
--	------

Réfugiés au sens de la Convention

Adar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-3623-96)	F-72
Asadi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1921-96)	F-47
Assadi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-2683-96)	F-23
Cai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1088-96)	F-70
El-Naem c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1723-96)	F-22
Hashmat c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-2332-96)	F-71
Katkova c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-3886-96)	F-72
Mohamed c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-2248-96)	F-47

Résidents permanents

Channa c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1980-96)	F-24
El-Amin c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1607-96)	F-48
Etemadi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1685-96)	F-23
Khan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1132-96)	F-23

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Fin**Statut au Canada—Fin*****Résidents permanents—Fin***

Mancia c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-714-96)	F-5
Ogunfowora c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-2761-96)	F-48
Yogeswaran c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1505-96)	F-47

COMPÉTENCE DE LA COUR FÉDÉRALE

Voir aussi: Citoyenneté et Immigration, F-2; Extradition, F-56

Bande indienne de Stoney c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord) (T-307-96)	F-73
MIL Davie Inc. c. Société d'exploitation et de développement d'Hibernia Ltée (T-668-96)	F-24

Section de première instance

Groupe G. Tremblay Syndics Inc. c. Canada (Surintendant des faillites) (1 ^{re} inst.) (T-1918-95, T-1952-95)	719
Margem Chartering Co. Inc. c. Bocsa (Le) (1 ^{re} inst.) (T-2418-96)	1001
Merck Frosst Canada Inc. c. Apotex Inc. (C.A.) (A-843-96 (T-1305-93))	561

COURONNE

Voir aussi: Pénitenciers, F-82

Contrats

Oswald c. Canada (T-2440-85)	F-26
------------------------------------	------

Pratique

Jose Pereira E Hijos, S.A. c. Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.) (T-1602-95)	84
---	----

Responsabilité délictuelle

Jose Pereira E Hijos, S.A. c. Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.) (T-1602-95)	84
Le Groupe CSL Inc. c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-1307-90)	575
Martel Building Ltd. c. Canada (T-1273-93)	F-49

DÉCLARATION DES DROITS

Williams c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.) (A-855-96)	646
--	-----

DOMMAGES-INTÉRÊTS

Voir aussi: Couronne, F-26; Pénitenciers, F-35

Canada (Procureur général) c. Hester (1 ^{re} inst.) (T-1532-96)	706
--	-----

DOUANES ET ACCISE*Voir aussi:* Pratique, F-63**Loi sur la taxe d'accise**

Locator of Missing Heirs Inc. c. Canada (A-781-95)	F-50
Saskatchewan (Government Insurance) c. Canada (T-1841-88)	F-73

Loi sur les douanes

Sous-ministre M.R.N., Douanes et accise c. Dannyco Trading Ltd. (T-2084-94)	F-50
Time Data Recorder International Ltd. c. M.R.N. (A-518-93)	F-74

Tarif des douanes

Emerson Electric Canada Ltd. c. M.R.N. (T-2617-95)	F-27
--	------

DROIT ADMINISTRATIF*Voir aussi:* Citoyenneté et Immigration, F-2, F-19, F-21, F-23, F-45; Douanes et accise, F-27; Fonction publique, F-30; Pratique, F-40, F-85**Contrôle judiciaire**

Canada c. Succession Schnurer (C.A.) (A-315-96)	545
Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire de l'enquête sur l'approvisionnement en sang) (C.A.) (A-600-96)	36
First Green Park Pty. Ltd. c. Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.) (T-868-95)	845
Fuchs c. Canada (T-1703-96)	F-51
Groupe G. Tremblay Syndics Inc. c. Canada (Surintendant des faillites) (1 ^{re} inst.) (T-1918-95, T-1952-95)	719

Certiorari

Elguindi c. Canada (Ministre de la Santé) (1 ^{re} inst.) (T-1961-95)	247
McAllister c. Assoc. des employeurs maritimes (T-191-96)	F-51
Williams c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.) (A-855-96)	646

Prohibition

Beno c. Canada (Commissaire et président de la Commission d'enquête sur le déploiement des Forces armées canadiennes en Somalie) (C.A.) (A-124-97 (T-1311-96))	527
--	-----

DROIT AÉRIEN

Baudisch c. Canada (Tribunal de l'aviation civile) (T-1360-96)	F-74
--	------

DROIT CONSTITUTIONNEL*Voir aussi:* Pensions, F-35; Pratique, F-37; Relations du travail, F-41**Charte des droits*****Droits à l'égalité***

Jose Pereira E Hijos, S.A. c. Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.) (T-1602-95)	84
---	----

DROIT CONSTITUTIONNEL—Fin**Charte des droits—Fin***Libertés fondamentales*

Compagnie Générale des Établissements Michelin—Michelin & Cie c. Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada) (1 ^{re} inst.) (T-825-94)	306
---	-----

Procédures criminelles et pénales

Del Zotto c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-2022-93)	428
Groupe G. Tremblay Syndics Inc. c. Canada (Surintendant des faillites) (1 ^{re} inst.) (T-1918-95, T-1952-95)	719
Jose Pereira E Hijos, S.A. c. Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.) (T-1602-95)	84
Schreiber c. Canada (Procureur général) (C.A.) (A-565-96)	176
Sinnappu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.) (IMM-3659-95)	791

Recours

Lee c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-4654-96)	F-27
--	------

Vie, liberté et sécurité

Del Zotto c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-2022-93)	428
Groupe G. Tremblay Syndics Inc. c. Canada (Surintendant des faillites) (1 ^{re} inst.) (T-1918-95, T-1952-95)	719
Jose Pereira E Hijos, S.A. c. Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.) (T-1602-95)	84
Sinnappu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.) (IMM-3659-95)	791
Williams c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.) (A-855-96)	646

DROIT D'AUTEUR

Assoc. canadienne de télévision par câble c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (A-416-96)	F-5
---	-----

Contrefaçon

Compagnie Générale des Établissements Michelin—Michelin & Cie c. Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada) (1 ^{re} inst.) (T-825-94)	306
---	-----

Dommages-intérêts

Profekta International Inc. c. Lee (A-23-96)	F-52
--	------

DROIT INTERNATIONAL

Voir aussi: Relations du travail, F-41

DROIT INTERNATIONAL—Fin

Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.) (A-441-95)	127
Jose Pereira E Hijos, S.A. c. Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.) (T-1602-95)	84
Schreiber c. Canada (Procureur général) (C.A.) (A-565-96)	176

DROIT MARITIME

Voir aussi: Injonctions, F-80; Pratique, F-84; Relations du travail, F-41

Assurance

Ocean Fisheries Ltd. c. Pacific Coast Fishermen's Mutual Marine Insurance Co. (T-2205-96)	F-28
--	------

Contrats

Halla Merchant Marine Co. c. Lok Maheshwari (T-279-96)	F-28
Margem Chartering Co. Inc. c. Bocsá (Le) (1 ^{re} inst.) (T-2418-96)	1001

Pratique

Belgo Nireira Comercial Exportadora S.A. c. Hadley Shipping Co. (T-2161-94)	F-75
Gleason c. Dawn Light (Le) (T-1903-96)	F-75
Jian Sheng Co. c. Trans Aspiration (Le) (T-2219-96)	F-52
Melsa International Inc. c. West Islands (Le) (T-2815-96)	F-53

Responsabilité délictuelle

Le Groupe CSL Inc. c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-1307-90)	575
--	-----

Transport de marchandises

Sidmar N.V. c. Fednav International Ltd. (A-807-96)	F-29
United Maritime Belgium N.V. (Syndic de) c. Unispeed Group Inc. (T-1452-92)	F-6

DROITS DE LA PERSONNE

Voir aussi: Droit administratif, F-51; Pratique, F-14, F-37

Canada (Procureur général) c. Lambie (T-2250-95)	F-6
Canada (Procureur général) c. Martin (A-72-94)	F-29
Guibord c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-111-96)	17
Holmes c. Canada (Procureur général) (T-1229-96)	F-54
Lee c. Canada (Commission des droits de la personne) (A-437-96)	F-55
Richmond c. Canada (Procureur général) (C.A.) (A-197-96)	946
Société canadienne des postes c. Canada (Commission des droits de la personne) (T-2788-94)	F-54
Territoires du Nord-Ouest c. Alliance de la fonction publique du Canada (A-490-96)	F-7

ENQUÊTES

Voir aussi: Pratique, F-40, F-84

Beno c. Canada (Commissaire et président de la Commission d'enquête sur le déploiement des Forces armées canadiennes en Somalie) (C.A.) (A-124-97 (T-1311-96))	527
--	-----

ENQUÊTES—Fin

Beno c. Canada (Commissaire et président, Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie) (T-408-67)	F-76
Dixon c. Canada (Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie) (1 ^{re} inst.) (T-309-97, T-317-97)	391

EQUITY

Lubrizol Corp. c. Cie Pétrolière Impériale Ltée (C.A.) (A-624-96)	3
---	---

ENVIRONNEMENT

Friends of the West Country Assn. c. Canada (Ministre des Pêches et Océans) (T-1893-96)	F-76
Friends of the West Country Assn. c. Canada (Ministre des Pêches et Océans) (T-2457-96)	F-77
Nation Innu c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) (T-393-97)	F-55

EXTRADITION

Garcia c. Canada (Procureur général) (T-382-97)	F-56
---	------

FAILLITE

Groupe G. Tremblay Syndics Inc. c. Canada (Surintendant des faillites) (1 ^{re} inst.) (T-1918-95, T-1952-95)	719
---	-----

FIN DE NON-RECEVOIR

Voir aussi: Citoyenneté et Immigration, F-69

Merck Frosst Canada Inc. c. Apotex Inc. (C.A.) (A-843-96 (T-1305-93))	561
---	-----

FONCTION PUBLIQUE

Voir aussi: Droits de la personne, F-54

Tucci c. Canada (Procureur général) (T-623-96)	F-7
--	-----

Appels

Canada (Procureur général) c. Laidlaw (T-692-96)	F-56
Lo c. Canada (Comité d'appel de la Commission de la fonction publique) (T-32-96)	F-8

Compétence

Canada (Procureur général) c. Hester (1 ^{re} inst.) (T-1532-96)	706
Roberts c. Canada (Procureur général) (T-2046-95)	F-57

Fin d'emploi

Nygren c. Canada (T-853-96)	F-8
-----------------------------------	-----

Procédure de sélection

Griffin c. Canada (T-722-96)	F-30
------------------------------------	------

Principe du mérite

Chappell c. Canada (Procureur général) (T-844-96)	F-78
---	------

FONCTION PUBLIQUE—Fin**Procédure de sélection—Fin***Principe du mérite—Fin*

Canada (Procureur général) c. Clark (A-440-95)	F-78
McAuliffe c. Canada (Procureur général) (T-2373-95)	F-30

Relations du travail

Canada (Conseil du Trésor) c. Rinaldi (T-761-96)	F-8
Guibord c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-111-96)	17
Le Groupe CSL Inc. c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-1307-90)	575
Richmond c. Canada (Procureur général) (C.A.) (A-197-96)	946

FORCES ARMÉES

Voir aussi: Droits de la personne, F-6, F-29; Enquêtes, F-76; Pratique, F-40, F-84

Dixon c. Canada (Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie) (1 ^{re} inst.) (T-309-97, T-317-97)	391
---	-----

IMPÔT SUR LE REVENU

Voir aussi: Droits administratif, F-51

Barron c. M.R.N. (A-322-96)	F-31
Coopers & Lybrand Ltée c. Canada (T-207-94)	F-9

Calcul du revenu

Guay c. Canada (A-499-96)	F-79
Hrga c. Canada (T-2249-90, T-2252-90, T-2759-90)	F-31
Supermarché Ste-Croix Inc. c. Canada (A-711-94)	F-31

Déductions

Pardee Equipment Ltd. c. Canada (T-3480-90)	F-79
Range Grain Co. c. Canada (T-411-88)	F-57
74712 Alberta Ltd. c. M.R.N. (C.A.) (A-434-94 (T-2001-90))	471
Templeton c. Canada (T-2405-88)	F-58
Urbandale Realty Corp. c. Canada (T-533-93)	F-80

Gains en capital

Canada c. Nassau Walnut Investments Inc. (C.A.) (A-262-95)	279
--	-----

Corporations

Canada c. Diversified Holdings Ltd. (A-309-94)	F-32
--	------

Exécution*Enquêtes*

Del Zotto c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-2022-93)	428
---	-----

Non-résidents

Kutlu c. M.R.N. (T-205-96)	F-10
----------------------------------	------

IMPÔT SUR LE REVENU—Fin**Pratique**

Can-Am Realty Ltd. c. Canada (T-3407-90)	F-10
--	------

Saisies

AGT Ltd. c. Canada (Procureur général) (C.A.) (A-514-96)	878
Buck (Re) (ITA-5021-95, ITA-1325-96)	F-10

INJONCTIONS

Navi-Mont Inc. c. Rigel Shipping Canada Inc. (T-966-97)	F-80
The Kun Shoulder Rest Inc. c. Joseph Kun Violin and Bow Maker Inc. (T-118-97)	F-33

INTERPRÉTATION DES LOIS

Voir aussi: Citoyenneté et Immigration, F-3

Groupe G. Tremblay Syndics Inc. c. Canada (Surintendant des faillites) (1 ^{re} inst.) (T-1918-95, T-1952-95)	719
Jose Pereira E Hijos, S.A. c. Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.) (T-1602-95)	84
Solis c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.) (IMM-9-97, IMM-4898-96)	693

JUGES ET TRIBUNAUX

Andersen Consulting c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-1096-95)	893
Janssen Pharmaceutica Inc. c. Apotex Inc. (A-841-95)	F-33

JUSTICE CRIMINELLE ET PÉNALE

Schreiber c. Canada (Procureur général) (C.A.) (A-565-96)	176
---	-----

MARQUES DE COMMERCE

Voir aussi: Injonctions, F-33

Contrefaçon

Assoc. des Grandes Sœurs de l'Ontario c. Grands frères du Canada (T-29-94)	F-82
Compagnie Générale des Établissements Michelin—Michelin & Cie c. Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada) (1 ^{re} inst.) (T-825-94)	306
Eli Lilly and Co. c. Novopharm Ltd. (T-2432-95)	F-60
Thomas & Betts, Ltd. c. Panduit Corp. (T-1415-96)	F-60

Enregistrement

Skydome Corp. c. Toronto Heart Industries Ltd. (T-2491-95)	F-33
--	------

Pratique

Levi Strauss & Co. c. Timberland Co. (T-2702-96)	F-34
President Asian Enterprises Inc. c. President Group Realty, Ltd. (T-2811-96) .	F-34

ORGANISMES DE CHARITÉ*Voir aussi:* Marques de commerce, F-82**PÊCHES***Voir aussi:* Pratique, F-63; Environnement, F-77

Jose Pereira E Hijos, S.A. c. Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.) (T-1602-95)	84
---	----

PÉNITENCIERS*Voir aussi:* Couronne, F-26; Pratique, F-12

Eng c. Canada (T-247-93)	F-35
Mineau c. Établissement de Port-Cartier (T-350-96)	F-83
Nurse c. Canada (T-2565-93)	F-82

PENSIONS

Syndicat des journalistes de Radio-Canada (CSN) c. Société Radio-Canada (T-502-96)	F-83
Xinos c. Canada (Procureur général) (A-212-96)	F-35

PEUPLES AUTOCHTONES*Voir aussi:* Environnement, F-55; Pratique, F-12

Bande et nation indienne de Samson c. Canada (A-442-95, A-517-95, A-256-96, A-519-95, A-535-95, A-254-96, A-521-95, A-534-95, A-252-96)	F-35
---	------

PRATIQUE*Voir aussi:* Brevets, F-18, F-67; Citoyenneté et Immigration, F-24; Compétence de la Cour fédérale, F-73; Douanes et accise, F-74; Droit constitutionnel, F-27; Droit maritime, F-53; Environnement, F-55, F-76, F-77; Marques de commerce, F-34, F-60; Peuples autochtones, F-35

Olympia Interiors Ltd. c. Canada (T-1436-92, GST-41-92, ITA-8447-92)	F-36
--	------

Appels et nouveaux procès

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Nemsila (A-782-96)	F-61
--	------

Communication de documents et interrogatoire préalable***Interrogatoire préalable***

Andersen Consulting c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-1096-95)	893
---	-----

Production de documents

Beno c. Canada (Commissaire et président, Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie) (T-408-97)	F-84
Delisle c. Canada (Commandant de la Gendarmerie royale du Canada) (T-2285-95)	F-11
Lubrizol Corp. c. Compagnie Pétrolière Impériale Ltée (C.A.) (A-624-96)	3
Merck Frosst Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) (T-304-96, T-306-96, T-386-96)	F-37

PRATIQUE—Suite**Communications privilégiées**

Shinwa Kaiun K.K. c. Queen of Alberni (Le) (T-659-92)	F-84
Stevens c. Canada (Premier ministre) (1 ^{re} inst.) (T-2419-93)	759
Whirlpool Corp. c. Camco Inc. (T-2028-95)	F-36, F-61

Décision préliminaire sur un point de droit

Perera c. Canada (T-608-92)	F-37
-----------------------------------	------

Frais et dépens

ERA Electronics (Canada) Ltd. c. Quebec North Shore and Labrador Railway Co. (T-334-95)	F-11
Goyette c. Labrecque (T-412-96)	F-11
Stevens c. Canada (Premier ministre) (T-2419-93)	F-38

Jugements et ordonnances

Terrasse Jewelleries Inc. c. Canada (T-813-83)	F-61
--	------

Annulation ou modification

Brar c. Canada (T-1806-96)	F-38
Ocean Fisheries Ltd. c. Pacific Coast Fishermen's Mutual Marine Insurance Co. (T-2205-96)	F-85
Reano c. Jennie W (Le) (T-1259-96)	F-84

Parties

Stevens c. Canada (Commissaire W. D. Parker) (T-2682-87)	F-39
--	------

Intervention

Société Radio-Canada c. Paul (T-431-97)	F-85
---	------

Jonction

Atleo c. Neptune Packers Ltd. (T-360-96)	F-62
Coulson Aircrane Ltd. c. Canada (Ministre des Transports) (T-403-97)	F-62
Norac Systems International Inc. c. Prairie Systems and Equip. Ltd. (T-1973-95)	F-39

Qualité pour agir

Comité pour le transfert des délinquants autochtones de l'Établissement Mountain c. Canada (Solliciteur général) (T-1940-96)	F-12
Dixon c. Canada (Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie) (1 ^{re} inst.) (T-309-97, T-317-97)	391
Pawar c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-1407-96)	154

Plaidoiries

Nidek Co. Ltd. c. Visx Inc. (A-526-94)	F-13
--	------

Requête en radiation

Jose Pereira E Hijos, S.A. c. Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.) (T-1602-95)	84
---	----

PRATIQUE—Fin**Plaidoiries—Fin*****Requête en radiation—Fin***

Labbé c. Canada (Commissaire, Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie) (T-133-97)	F-40
928412 Ontario Ltd. c. Canada (T-170-97)	F-63
Pawar c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-1407-96)	154
Sciascia c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-61-96)	F-40

Res judicata

Hoffmann-La Roche Ltd. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) (1 ^{re} inst.) (T-1437-96)	681
--	-----

Suspension d'instance

Bell Canada c. Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (T-1414-96, T-1985-96, T-2722-96)	F-14
Carpenter Fishing Corp c. Canada (T-554-91)	F-63
Forde c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (A-938-96)	F-41
Public Russian Television O.R.T.V. c. CHUM Ltd. (T-338-96)	F-13

Témoins

Première nation Fairford c. Canada (Procureur général) (T-2243-93)	F-85
--	------

PREUVE

Voir aussi: Marques de commerce, F-60

Donahue Inc. c. Canada (Procureur général) (T-2620-96)	F-86
--	------

RELATIONS DU TRAVAIL

Leontsini c. Business Express Inc. (T-1831-95)	F-14
Première nation de Wolf Lake c. Young (T-1479-96)	F-64
Rederiet A.P. Moller A/S c. Syndicat International des Marins canadiens (A-616-96)	F-41

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE SOCIAL

Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire de l'enquête sur l'approvisionnement en sang) (C.A.) (A-600-96)	36
Canada (Procureur général) c. Landry (T-1622-95)	F-14
Elguindi c. Canada (Ministre de la Santé) (1 ^{re} inst.) (T-1961-95)	247

TRANSPORTS

Voir aussi: Pratique, F-62

TRAVAUX PUBLICS

Voir aussi: Couronne, F-49

**TABLE
OF CASES DIGESTED
IN THIS VOLUME**

	PAGE
A	
AB Hassle v. Canada (Minister of National Health and Welfare)	D-26, D-45
Adar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-57
Aktiebolaget Hassle v. Novopharm Ltd.	D-24
American Cyanamid Co. v. Bio Agri Mix Ltd.	D-45
Apotex Inc. v. Canada (Minister of National Health and Welfare)	D-63
Asadi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-37
Assadi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-16
Atleo v. Neptune Packers Ltd.	D-46
B	
Barron v. M.N.R.	D-21
Baudisch v. Canada (Civil Aviation Tribunal)	D-53
Belgo Nineira Comercial Exportadora S.A. v. Hadley Shipping Co.	D-62
Bell Canada v. Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada	D-10
Beno v. Canada (Commissioner and Chairperson, Commission of Inquiry into the Deployment of Canadian Forces to Somalia)	D-62, D-65
Bertold v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-3
Big Sisters Assn. of Ontario v. Big Brothers of Canada	D-68
Brar v. Canada	D-29
Brien v. Canada (Employment and Immigration Commission)	D-69
Buck (Re)	D-6
C	
Cai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-56
Can-Am Realty Ltd. v. Canada	D-6
Canada v. Diversified Holdings Ltd.	D-21
Canada (Attorney General) v. Bernier	D-68
Canada (Attorney General) v. Clark	D-67
Canada (Attorney General) v. Donachey	D-51
Canada (Attorney General) v. Jolyn Sport Inc.	D-50
Canada (Attorney General) v. Laidlaw	D-48
Canada (Attorney General) v. Lambie	D-5
Canada (Attorney General) v. Landry	D-4
Canada (Attorney General) v. Martin	D-20

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Malik	D-15
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Nemsila	D-46
Canada Post Corp. v. Canada (Human Rights Commission)	D-41
Canada (Treasury Board) v. Rinaldi	D-11
Canadian Broadcasting Corp. v. Paul	D-66
Canadian Cable Television Assn. v. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada	D-4
Carpenter Fishing Corp. v. Canada	D-48
Channa v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-17
Chappell v. Canada (Attorney General)	D-67
Chedid v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-14
Coopers & Lybrand Ltd. v. Canada	D-5
Coulson Aircreane Ltd. v. Canada (Minister of Transport)	D-47
Cuskic v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-36

D

Delisle v. Canada (Commanding Officer of the Royal Canadian Mounted Police)	D-8
Deputy M.N.R., Customs and Excise v. Dannyco Trading Ltd.	D-39
Donahue Inc. v. Canada (Attorney General)	D-59

E

ERA Electronics (Canada) Ltd. v. Quebec North Shore and Labrador Railway Co.	D-7
El-Amin v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-38
El-Naem v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-15
Eli Lilly and Co. v. Novopharm Ltd.	D-50
Emerson Electric Canada Ltd. v. M.N.R.	D-20
Eng v. Canada	D-27
Etemadi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-16

F

Fairford First Nation v. Canada (Attorney General)	D-66
Faucher v. Canada (Employment and Immigration Commission)	D-12
Fong v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-1
Forde v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-31
Friends of the West Country Ass. v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans)	D-58, D-59
Fuchs v. Canada	D-35

G

Garcia v. Canada (Attorney General)	D-41
Gleason v. Dawn Light (The)	D-62
Gonsalves v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-55
Goyette v. Labrecque	D-8

Griffin v. Canada	D-32
Guay v. Canada	D-60

H

Halla Merchant Marine Co. v. Lok Maheshwari	D-24
Hashmat v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-56
Holmes v. Canada (Attorney General)	D-42
Hrga v. Canada	D-22

I

Innu Nation v. Canada (Minister of Human Resources Development)	D-40
---	------

J

Janssen Pharmaceutica Inc. v. Apotex Inc.	D-22
Jian Sheng Co. Ltd. v. Trans Aspiration (The)	D-44

K

Katkova v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-57
Kazkan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-15
Khan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-16
Kim v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-13
Kutlu v. M.N.R.	D-6

L

Labbé v. Canada (Commissioner, Commission of Inquiry into Deployment of Canadian Forces to Somalia)	D-30
Lee v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-18
Lee v. Canada (Human Rights Commission)	D-42
Leontsini v. Business Express Inc.	D-7
Levi Strauss & Co. v. Timberland Co.	D-32
Lo v. Canada (Public Service Commission Appeal Board)	D-11
Locator of Missing Heirs Inc. v. Canada	D-40

M

MIL Davie Inc. v. Hibernia Management and Development Co.	D-20
MacKay v. Canada (Attorney General)	D-51
Mancia v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-4
Martel Building Ltd. v. Canada	D-39
McAllister v. Maritime Employers Assn.	D-36
McAuliffe v. Canada (Attorney General)	D-32
Melsa International Inc. v. West Islands (The)	D-44
Merck Frosst Canada Inc. v. Canada (Minister of National Health and Welfare)	D-25, D-26, D-28
Mineau v. Port-Cartier Institution	D-64
Mohamed v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-37
Mozumder v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-14

N

Native Transfer Committee at Mountain Institution v. Canada (Solicitor General)	D-8
Navi-Mont Inc. v. Rigel Shipping Canada Inc.	D-61
Nidek Co. Ltd. v. Visx Inc.	D-9
928412 Ontario Ltd. v. Canada	D-47
Norac Systems International Inc. v. Prairie Systems and Equip. Ltd.	D-29
Northwest Territories v. Public Service Alliance of Canada	D-5
Nu-Pharm Inc. v. Canada (Attorney General)	D-63
Nurse v. Canada	D-64
Nygren v. Canada	D-11

O

Ocean Fisheries Ltd. v. Pacific Coast Fishermen's Mutual Marine Insurance Co.	D-24, D-65
Ogunfowora v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-38
Olympia Interiors Ltd. v. Canada	D-28
Oswald v. Canada	D-19

P

Pardee Equipment Ltd. v. Canada	D-60
Pereira v. Canada	D-2
Perera v. Canada	D-31
Petrova v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-55
Pfizer Canada Inc. v. Apotex Inc.	D-45
Pratt v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-54
President Asian Enterprises Inc. v. President Group Realty, Ltd.	D-33
Profekta International Inc. v. Lee	D-38
Public Russian Television O.R.T.V. v. CHUM Ltd.	D-9

R

Range Grain Co. v. Canada	D-43
Reano v. Jennie W (The)	D-65
Rederiet A.P. Moller A/S v. Seafarers' International Union of Canada	D-23
Roberts v. Canada (Attorney General)	D-49
Rusli v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-17

S

Samson Indian Band v. Canada	D-24
Saskatchewan (Government Insurance) v. Canada	D-58
Sciascia v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-30
Shankaran v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-37
Shinwa Kaiun K.K. v. Queen of Alberni (The)	D-66
Sidhu v. M.N.R.	D-11

Sidmar N.V. v. Fednav International Ltd.	D-23
Skydome Corp. v. Toronto Heart Industries Ltd.	D-33
Stevens v. Canada (Commissioner W. D. Parker)	D-29
Stevens v. Canada (Prime Minister)	D-28
Stoney Band v. Canada (Minister of Indian and Northern Affairs)	D-60
Supermarché Ste-Croix Inc. v. Canada	D-22
Syndicat des journalistes de Radio-Canada (CSN) v. Canadian Broad- casting Corporation	D-64

T

Templeton v. Canada	D-43
Terrasse Jewellers Inc. v. Canada	D-46
The Kun Shoulder Rest Inc. v. Joseph Kun Violin and Bow Maker Inc.	D-22
Thomas & Betts, Ltd. v. Panduit Corp.	D-50
Time Data Recorder International Ltd. v. M.N.R.	D-57
Tsang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-2
Tucci v. Canada (Attorney General)	D-10
Turanskaya v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-3

U

United Maritime Belgium N.V. (Trustee of) v. Unispeed Group Inc.	D-7
Urbandale Realty Corp. v. Canada	D-61

V

VISX, Inc. v. Summit Technology Inc.	D-27
---	------

W

Whirlpool Corp. v. Camco Inc.	D-31, D-47
Whittingham v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-1
Wolf Lake First Nation v. Young	D-44

X

Xinos v. Canada (Attorney General)	D-27
--	------

Y

Yogeswaran v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-37
--	------

TABLE
DES FICHES ANALYTIQUES PUBLIÉES
DANS CE VOLUME

	PAGE
A	
AB Hassle c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)	F-17, F-45
Adar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-72
Aktiebolaget Hassle c. Novopharm Ltd.	F-15
American Cyanamid Co. c. Bio Agri Mix Ltd.	F-45
Apotex Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)	F-67
Asadi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-47
Assadi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-23
Assoc. canadienne de télévision par câble c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique	F-5
Assoc. des Grandes Sœurs de l'Ontario c. Grands frères du Canada	F-82
Atleo c. Neptune Packers Ltd.	F-62
B	
Bande et nation indienne de Samson c. Canada	F-35
Bande indienne de Stoney c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord)	F-73
Barron c. M.R.N.	F-31
Baudisch c. Canada (Tribunal de l'aviation civile)	F-74
Belgo Nineira Comercial Exportadora S.A. c. Hadley Shipping Co.	F-75
Bell Canada c. Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier	F-14
Beno c. Canada (Commissaire et président, Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie)	F-76, F-84
Bertold c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-4
Brar c. Canada	F-38
Brien c. Canada (Commission de l'Emploi et de l'Immigration)	F-65
Buck (Re)	F-10
C	
Cai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-70
Can-Am Realty Ltd. c. Canada	F-10
Canada c. Diversified Holdings Ltd.	F-32
Canada (Conseil du Trésor) c. Rinaldi	F-8

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Malik	F-21
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Nemsila	F-61
Canada (Procureur général) c. Bernier	F-65
Canada (Procureur général) c. Clark	F-78
Canada (Procureur général) c. Donachey	F-44
Canada (Procureur général) c. Jolyn Sport Inc.	F-44
Canada (Procureur général) c. Laidlaw	F-56
Canada (Procureur général) c. Lambie	F-6
Canada (Procureur général) c. Landry	F-14
Canada (Procureur général) c. Martin	F-29
Carpenter Fishing Corp c. Canada	F-63
Channa c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-24
Chappell c. Canada (Procureur général)	F-78
Chedid c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-20
Comité pour le transfert des délinquants autochtones de l'Établissement Mountain c. Canada (Solliciteur général)	F-12
Coopers & Lybrand Ltée c. Canada	F-9
Coulson Aircrane Ltd. c. Canada (Ministre des Transports)	F-62
Cuskic c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-46

D

Delisle c. Canada (Commandant de la Gendarmerie royale du Canada)	F-11
Donahue Inc. c. Canada (Procureur général)	F-86

E

ERA Electronics (Canada) Ltd. c. Quebec North Shore and Labrador Railway Co.	F-11
El-Amin c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-48
El-Naem c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-22
Eli Lilly and Co. c. Novopharm Ltd.	F-60
Emerson Electric Canada Ltd. c. M.R.N.	F-27
Eng c. Canada	F-35
Etemadi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-23

F

Faucher c. Canada (Commission de l'emploi et de l'immigration)	F-1
Fong c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-2
Forde c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-41
Friends of the West Country Assn. c. Canada (Ministre des Pêches et Océans)	F-76, F-77
Fuchs c. Canada	F-51

G

Garcia c. Canada (Procureur général)	F-56
--	------

Gleason c. Dawn Light (Le)	F-75
Gonsalves c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-69
Goyette c. Labrecque	F-11
Griffin c. Canada	F-30
Guay c. Canada	F-79

H

Halla Merchant Marine Co. c. Lok Maheshwari	F-28
Hashmat c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-71
Holmes c. Canada (Procureur général)	F-54
Hrga c. Canada	F-31

J

Janssen Pharmaceutica Inc. c. Apotex Inc.	F-33
Jian Sheng Co. c. Trans Aspiration (Le)	F-52

K

Katkova c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-72
Kazkan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-18
Khan c. Canada	F-23
Kim c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-19
Kutlu c. M.R.N.	F-10

L

Labbé c. Canada (Commissaire, Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie)	F-40
Lee c. Canada (Commission des droits de la personne)	F-55
Lee c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-27
Leontsini c. Business Express Inc.	F-14
Levi Strauss & Co. c. Timberland Co.	F-34
Lo c. Canada (Comité d'appel de la Commission de la fonction publique)	F-8
Loçator of Missing Heirs Inc. c. Canada	F-50

M

MIL Davie Inc. c. Société d'exploitation et de développement d'Hibernia Ltée	F-24
MacKay c. Canada (Procureur général)	F-44
Mancia c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-5
Martel Building Ltd. c. Canada	F-49
McAllister c. Assoc. des employeurs maritimes	F-51
McAuliffe c. Canada (Procureur général)	F-30
Melsa International Inc. c. West Islands (Le)	F-53
Merck Frosst Canada c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)	F-16, F-17, F-37

Mineau c. Établissement de Port-Cartier	F-83
Mohamed c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-47
Mozunder c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-20

N

Nation Innu c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)	F-55
Navi-Mont Inc. c. Rigel Shipping Canada Inc.	F-80
928412 Ontario Ltd. c. Canada	F-63
Nidek Co. Ltd. c. Visx Inc.	F-13
Norac Systems International Inc. c. Prairie Systems and Equip. Ltd.	F-39
Nu-Pharm c. Canada (Procureur général)	F-66
Nurse c. Canada	F-82
Nygren c. Canada	F-8

O

Ocean Fisheries Ltd. c. Pacific Coast Fishermen's Mutual Marine Insurance Co.	F-28, F-85
Ogunfowora c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-48
Olympia Interiors Ltd. c. Canada	F-36
Oswald c. Canada	F-26

P

Pardee Equipment Ltd. c. Canada	F-79
Pereira c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-2
Perera c. Canada	F-37
Petrova c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-69
Pfizer Canada Inc. c. Apotex Inc.	F-45
Pratt c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-68
Première nation de Wolf Lake c. Young	F-64
Première nation Fairford c. Canada (Procureur général)	F-85
President Asian Enterprises Inc. c. President Group Realty, Ltd.	F-34
Profekta International Inc. c. Lee	F-52
Public Russian Television O.R.T.V. c. CHUM Ltd.	F-13

R

Range Grain Co. c. Canada	F-57
Reano c. Jennie W (Le)	F-84
Rederiet A.P. Moller A/S c. Syndicat International des Marins canadiens	F-41
Roberts c. Canada (Procureur général)	F-57
Rusli c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-21

S

Saskatchewan (Government Insurance) c. Canada	F-73
Sciascia c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-40
Shankaran c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-45
Shinwa Kaiun K.K. c. Queen of Alberni (Le)	F-84
Sidhu c. M.R.N.	F-1
Sidmar N.V. c. Fednav International Ltd.	F-29
Skydome Corp. c. Toronto Heart Industries Ltd.	F-33
Société canadienne des postes c. Canada (Commission des droits de la personne)	F-54
Société Radio-Canada c. Paul	F-85
Sous-ministre M.R.N., Douanes et accise c. Dannyc Trading Ltd.	F-50
Stevens c. Canada (Commissaire W. D. Parker)	F-39
Stevens c. Canada (Premier ministre)	F-38
Supermarché Ste-Croix Inc. c. Canada	F-31
Syndicat des journalistes de Radio-Canada (CSN) c. Société Radio-Canada	F-83

T

Templeton c. Canada	F-58
Terrasse Jewelleres Inc. c. Canada	F-61
Territoires du Nord-Ouest c. Alliance de la fonction publique du Canada	F-7
The Kun Shoulder Rest Inc. c. Joseph Kun Violin and Bow Maker Inc.	F-33
Thomas & Betts, Ltd. c. Panduit Corp.	F-60
Time Data Recorder International Ltd. c. M.R.N.	F-74
Tsang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-3
Tucci c. Canada (Procureur général)	F-7
Turanskaya c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-2

U

United Maritime Belgium N.V. (Syndic de) c. Unispeed Group Inc.	F-6
Urbandale Realty Corp. c. Canada	F-80

V

VISX, Inc. c. Summit Technology Inc.	F-18
---	------

W

Whirlpool Corp. c. Camco Inc.	F-36, F-61
Whittingham c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-3

X

Xinos c. Canada (Procureur général)	F-35
---	------

Y

Yogeswaran c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-47
---	------

CASES JUDICIALLY CONSIDERED
TABLE DE LA JURISPRUDENCE CITÉE

	PAGE
<i>ATV Music Publishing of Canada Ltd. v. Rogers Radio Broadcasting Ltd. et al.</i> (1982), 35 O.R. (2d) 417; 134 D.L.R. (3d) 487; 65 C.P.R. (2d) 109 (H.C.)	306
<i>Adair v. Ontario (Health Disciplines Board)</i> (1993), 15 O.R. (3d) 705; 67 O.A.C. 202 (Div. Ct.)	36
<i>Ahani v. Canada</i> , [1995] 3 F.C. 669; (1995), 32 C.R.R. (2d) 95; 100 F.T.R. 261 (T.D.); affd (1996), 37 C.R.R. (2d) 181; 201 N.R. 233 (F.C.A.)	791
<i>Ainsley Financial Corp. v. Ontario Securities Commission</i> (1994), 21 O.R. (3d) 104; 121 D.L.R. (4th) 79; 28 Admin. L.R. (2d) 1; 6 C.C.L.S. 241; 77 O.A.C. 155; 18 O.S.C.B. 43 (C.A.)	845
<i>Air Atonabee Ltd. v. Canada (Minister of Transport)</i> (1989), 27 C.P.R. (3d) 180; 27 F.T.R. 194 (F.C.T.D.)	907
<i>Akhtar v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1991] 3 F.C. 32; (1991), 50 Admin. L.R. 153; 14 Imm. L.R. (2d) 39; 129 N.R. 71 (C.A.)	791
<i>Alberta Pork Producers Marketing Board v. Swift Canadian Co.</i> (1981), 33 A.R. 541; 129 D.L.R. (3d) 411; 16 Alta. L.R. (2d) 313; 26 C.P.C. 72 (Q.B.)	154
<i>Alouache v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1996), 197 N.R. 305 (F.C.A.)	127
<i>Aluminum Company of Canada Ltd. v. The Corporation of the City of Toronto</i> , [1944] S.C.R. 267; [1944] 3 D.L.R. 609	681
<i>American Home Products Corp. v. ICN Can. Ltd.</i> (1985), 7 C.I.P.R. 174; 5 C.P.R. (3d) 1; 61 N.R. 141 (F.C.A.)	845
<i>American Home Products Corporation v. Commissioner of Patents et al.</i> (1983), 71 C.P.R. (2d) 9 (F.C.A.)	845
<i>American Pipe & Construction Co. v. Utah</i> , 414 U.S. 538 (1974)	154
<i>Andrews v. Law Society of British Columbia</i> , [1989] 1 S.C.R. 143; (1989), 56 D.L.R. (4th) 1; [1989] 2 W.W.R. 289; 34 B.C.L.R. (2d) 273; 25 C.C.E.L. 255; 10 C.H.R.R. D/5719; 36 C.R.R. 193; 91 N.R. 255	84
<i>Angle v. M.N.R.</i> , [1975] 2 S.C.R. 248; (1974), 47 D.L.R. (3d) 544; 74 DTC 6278; 2 N.R. 397	681
<i>Anns v. Merton London Borough Council</i> , [1978] A.C. 728 (H.L.)	575
<i>Anti-dumping Act (In re) and in re Danmor Shoe Co. Ltd.</i> , [1974] 1 F.C. 22; (1974), 1 N.R. 422 (C.A.) (as to relevant policy considerations at play in judicial review jurisdiction under the <i>Federal Court Act</i>)	545
<i>Anti-dumping Act (In re) and in re Danmor Shoe Co. Ltd.</i> , [1974] 1 F.C. 22; (1974), 1 N.R. 422 (C.A.)	545
<i>Antonis P. Lemos, The</i> , [1985] 1 Lloyd's Rep. 283 (H.L.)	1001

	PAGE
<i>Antonsen v. Canada (Attorney General)</i> , [1995] 2 F.C. 272; (1995), 32 Admin. L.R. (2d) 237; 91 F.T.R. 1 (T.D.)	84
<i>Application des Gaz's Application</i> , [1987] R.P.C. 279 (Pat. Ct.)	845
<i>Armada Lines Ltd. v. Chaleur Fertilizers Ltd.</i> , [1995] 1 F.C. 3; (1994), 170 N.R. 372 (C.A.)	1001
<i>Armada Communications Ltd. v. Adjudicator (Immigration Act)</i> , [1991] 3 F.C. 242; (1991), 83 D.L.R. (4th) 440; 14 Imm. L.R. (2d) 13; 127 N.R. 342 (C.A.)	545
<i>Astyanax, The</i> , [1985] 2 Lloyd's Rep. 109 (C.A.)	1001
<i>Attorney General of Canada v. Inuit Tapirisat of Canada et al.</i> , [1980] 2 S.C.R. 735; (1980), 115 D.L.R. (3d) 1; 33 N.R. 304	84, 1001
<i>Attorney General of Canada (The) v. Cylien</i> , [1973] F.C. 1166; (1973), 43 D.L.R. (3d) 590 (C.A.)	545
<i>Attorney-General for Canada v. Attorney-General for Ontario</i> , [1937] A.C. 326 (P.C.)	127
<i>Auld v. Minister of National Revenue</i> (1962), 62 DTC 27 (T.A.B.)	471
<i>BMG Music Canada Inc. v. Vogiatzakis</i> (1996), 67 C.P.R. (3d) 27; 110 F.T.R. 34 (F.C.T.D.)	154
<i>B. (R.) v. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto</i> , [1995] 1 S.C.R. 315; (1994), 122 D.L.R. (4th) 1; 26 C.R.R. (2d) 202; 176 N.R. 161; 78 O.A.C. 1; 9 R.F.L. (4th) 157	646
<i>Badu v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1994] F.C.J. No. 5 (T.D.) (QL)	527
<i>Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1996] F.C.J. No. 1152 (F.C.T.D.) (QL)	127
<i>Baker v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1997] 2 F.C. 127 (C.A.)	646
<i>Bandag Inc. v. Vulcan Equipment Co. Ltd.</i> , [1977] 2 F.C. 397; (1977), 32 C.P.R. (2d) 1 (T.D.)	1001
<i>Baron v. Canada</i> , [1990] 2 F.C. 262; [1990] 1 C.T.C. 84; (1989), 90 DTC 6040; 30 F.T.R. 188 (T.D.)	428
<i>Baron v. Canada</i> , [1993] 1 S.C.R. 416; (1993), 99 D.L.R. (4th) 350; 78 C.C.C. (3d) 510; 18 C.R. (4th) 374; 13 C.R.R. (2d) 65; [1993] 1 C.T.C. 111; 93 DTC 5018; 146 N.R. 270	428
<i>Barr v. U.S. Dept. of Justice</i> , 819 F.2d 25 (2nd Cir. 1987)	176
<i>Barrera v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1993] 2 F.C. 3; (1992), 99 D.L.R. (4th) 264; 18 Imm. L.R. (2d) 81; 151 N.R. 28 (C.A.)	646, 791
<i>Barrette v. Canada (Minister of National Revenue—M.N.R.)</i> , [1994] A.C.F. No. 499 (C.A.) (QL)	545
<i>Bayer AG v. Canada (Minister of National Health and Welfare)</i> (1993), 51 C.P.R. (3d) 329; 163 N.R. 183 (F.C.A.)	561
<i>Beauchamp v. Hockin</i> (1989), 30 F.T.R. 318 (F.C.T.D.)	247
<i>Bedford (Duke of) v. Ellis</i> , [1901] A.C. 1 (H.L.)	154
<i>Belgoma Transportation Ltd. and Director of Employment Standards, Re</i> (1985), 51 O.R. (2d) 509; 20 D.L.R. (4th) 156; 85 CLLC 14,033; 17 C.R.R. 78; 10 O.A.C. 11 (C.A.)	719

<i>Bell v. Ontario Human Rights Commission</i> , [1971] S.C.R. 756; (1971), 18 D.L.R. (3d) 1	36
<i>Beloit Canada Ltée v. Valmet Oy</i> (1995), 61 C.P.R. (3d) 271; 184 N.R. 149 (F.C.A.)	3
<i>Bendall v. McGhan Medical Corp.</i> (1993), 14 O.R. (3d) 734; 106 D.L.R. (4th) 339; 16 C.P.C. (3d) 156 (Gen. Div.)	154
<i>Bennett v. British Columbia (Superintendent of Brokers)</i> (1994), 118 D.L.R. (4th) 449; 96 B.C.L.R. 274; 28 Admin. L.R. (2d) 102; 51 B.C.A.C. 81; 5 C.C.L.S. 93; 84 W.A.C. 81 (C.A.)	527
<i>Bennett v. British Columbia (Superintendent of Brokers)</i> (1994), 30 Admin. L.R. (2d) 283; 48 B.C.A.C. 56; 7 C.C.L.S. 165; 36 C.P.C. (3d) 96; 78 W.A.C. 56 (C.A.)	527
<i>Bhinder et al. v. Canadian National Railway Co. et al.</i> , [1985] 2 S.C.R. 561; (1985), 23 D.L.R. (4th) 481; 17 Admin. L.R. 111; 9 C.C.E.L. 135; 86 CLLC 17,003; 63 N.R. 185	946
<i>Bidulka v. Canada (Treasury Board)</i> , [1987] 3 F.C. 630; (1987), 76 N.R. 374 (C.A.)	646
<i>Birks v. City of Montreal</i> , [1955] S.C.R. 799; [1955] 5 D.L.R. 321; (1955), 113 C.C.C. 135	946
<i>Bisailon v. Keable</i> , [1983] 2 S.C.R. 60; (1983), 2 D.L.R. (4th) 193; 4 Admin. L.R. 205; 7 C.C.C. (3d) 385; 37 C.R. (3d) 289; 51 N.R. 81	36
<i>Bishop v. Stevens</i> , [1990] 2 S.C.R. 467; (1990), 72 D.L.R. (4th) 97; 31 C.P.R. (3d) 394; 111 N.R. 376	306
<i>Board of Education of District No. 15 v. Human Rights Board of Inquiry (N.B.)</i> (1989), 100 N.B.R. (2d) 181; 62 D.L.R. (4th) 512; 252 A.P.R. 181; 10 C.H.R.R. D/6426 (C.A.)	36
<i>Bortolotti v. Ontario (Ministry of Housing)</i> (1977), 15 O.R. (2d) 617; 76 D.L.R. (3d) 408 (C.A.)	527
<i>Bovbel v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1994] 2 F.C. 563; (1994), 113 D.L.R. (4th) 415; 18 Admin. L.R. (2d) 169; 167 N.R. 10 (C.A.)	36
<i>Bowater Canadian Ltd. v. The Queen</i> , [1987] 2 C.T.C. 47; (1987), 87 DTC 5287; 78 N.R. 140 (F.C.A.)	471
<i>Braaten v. Sargent and Attorney-General for British Columbia</i> (1967), 61 D.L.R. (2d) 678; 59 W.W.R. 531 (B.C.S.C.)	36
<i>Brabant & Co. v. King</i> , [1895] A.C. 632 (P.C.)	575
<i>Brandt & Co. v. Morris & Co.</i> , [1917] K.B. 784 (C.A.)	1001
<i>Brennan v. The Queen</i> , [1984] 2 F.C. 799; (1985), 85 CLLC 17,006; 57 N.R. 116 (C.A.)	545
<i>British Columbia Packers Limited v. Canada Labour Relations Board</i> , [1973] F.C. 1194 (C.A.)	545
<i>British Columbia Securities Commission v. Branch</i> , [1995] 2 S.C.R. 3	428
<i>Bronfman Trust v. The Queen</i> , [1987] 1 S.C.R. 32; (1987), 36 D.L.R. (4th) 197; [1987] 1 C.T.C. 117; 87 DTC 5059; 25 E.T.R. 13; 71 N.R. 134	471
<i>Brouillard v. The Queen</i> , [1985] 1 S.C.R. 39; [1985] R.D.J. 38; (1985), 16 D.L.R. (4th) 447; 17 C.C.C. (3d) 193; 44 C.R. (3d) 124; 57 N.R. 168	527

	PAGE
<i>Brulay v. U.S.</i> , 383 F.2d 345 (1967)	176
<i>Buanderie centrale de Montréal Inc. v. Montreal (City); Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Montréal métropolitain v. Montreal (City)</i> , [1994] 3 S.C.R. 29; (1994), 63 Q.A.C. 191; [1995] 1 C.T.C. 223; 171 N.R. 191	681
<i>Budge v. Workers' Compensation Board (Alta.)</i> (1985), 66 A.R. 13; [1987] 1 W.W.R. 83; 42 Alta. L.R. (2d) 26 (C.A.)	247
<i>Bunn v. Law Society of Manitoba</i> (1990), 63 Man.R. (2d) 210 (Q.B.)	719
<i>Cairns v. Farm Credit Corp.</i> , [1992] 2 F.C. 115; (1991), 7 Admin. L.R. (2d) 203; 49 F.T.R. 308 (T.D.)	154
<i>Calabrese v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1996] F.C.J. No. 1691 (T.D.) (QL)	646
<i>Can. (A.G.) v. Skyline Cabs (1982) Ltd.</i> , [1986] 5 W.W.R. 16; (1986), 45 Alta. L.R. (2d) 296; 11 C.C.E.L. 292; 86 CLLC 14,047; 70 N.R. 210 (F.C.A.) .	545
<i>Canada v. Adelman (H.)</i> , [1993] 2 C.T.C. 207; (1993), 93 DTC 5376; 66 F.T.R. 140 (F.C.T.D.)	279
<i>Canada v. Aqua-Gem Investments Ltd.</i> , [1993] 2 F.C. 425; [1993] 1 C.T.C. 186; (1993), 93 DTC 5080; 149 N.R. 273 (C.A.)	893
<i>Canada v. MerBan Capital Corp.</i> , [1989] 2 C.T.C. 246; (1989), 89 DTC 5404; 100 N.R. 383 (F.C.A.)	471
<i>Canada v. Placer Dome Inc.</i> , [1997] 1 F.C. 780 (C.A.)	471
<i>Canada v. Placer Dome Inc.</i> , [1997] 1 F.C. 780; (1996), 96 DTC 6562 (C.A.)	279
<i>Canada v. Schmidt</i> , [1987] 1 S.C.R. 500; (1987), 39 D.L.R. (4th) 18; 33 C.C.C. (3d) 193; 58 C.R. (3d) 1; 28 C.R.R. 280; 76 N.R. 12; 20 O.A.C. 161	176
<i>Canada (Attorney General) v. Canada (Commissioner of the Inquiry on the Blood System)</i> , [1997] 2 F.C. 36; (1997), 142 D.L.R. (4th) 237; 207 N.R. 1 (C.A.)	391
<i>Canada (Attorney General) v. Canada (Commissioner of the Inquiry on the Blood System)</i> , [1997] 2 F.C. 36 (C.A.)	527
<i>Canada (Attorney General) v. Central Cartage Co.</i> , [1990] 2 F.C. 641; (1990), 71 D.L.R. (4th) 253; 45 Admin. L.R. 1; 109 N.R. 357 (C.A.)	84
<i>Canada (Attorney General) v. Cloutier et al.</i> (1993), 156 N.R. 167 (F.C.A.) ...	928
<i>Canada (Attorney General) v. Doucet</i> (1993), 172 N.R. 374 (F.C.A.)	545
<i>Canada (Attorney General) v. Mossop</i> , [1993] 1 S.C.R. 554; (1993), 100 D.L.R. (4th) 658; 13 Admin. L.R. (2d) 1; 46 C.C.E.L. 1; 17 C.H.R.R. D/349; 93 CLLC 17,006; 149 N.R. 1	946
<i>Canada (Attorney General) v. P.S.A.C.</i> , [1989] 3 F.C. 585; (1989), 105 N.R. 129 (C.A.)	575
<i>Canada (Attorney General) v. Public Service Alliance of Canada</i> , [1993] 1 S.C.R. 941; (1993), 101 D.L.R. (4th) 673; 11 Admin. L.R. (2d) 59; 93 CLLC 14,022; 150 N.R. 161	946
<i>Canada (Attorney General) v. Purcell</i> , [1996] 1 F.C. 644; (1995), 96 CLLC 210-010; 192 N.R. 148 (C.A.)	646
<i>Canada (Information Commissioner) v. Canada (Prime Minister)</i> , [1993] 1 F.C. 427; (1992), 12 Admin. L.R. (2d) 81; 49 C.P.R. (3d) 79; 57 F.T.R. 180 (T.D.)	759, 907

<i>Canada (Minister of Industry, Trade and Commerce) v. Central Cartage Company et al.</i> (1987), 10 F.T.R. 225 (F.C.T.D.)	759
<i>Canada Packers Inc. v. Canada (Minister of Agriculture)</i> , [1989] 1 F.C. 47; (1988), 53 D.L.R. (4th) 246; 32 Admin. L.R. 178; 26 C.P.R. (3d) 407; 87 N.R. 8 (C.A.)	907
<i>Canada Safeway Limited v. The Minister of National Revenue</i> , [1957] S.C.R. 717; (1957), 11 D.L.R. (2d) 1; [1957] C.T.C. 335; 57 DTC 1239	471
<i>Canadian Council of Blue Cross Plans v. Blue Cross Beauty Products Inc.</i> , [1971] F.C. 543; (1971), 3 C.P.R. (2d) 223 (T.D.)	306
<i>Canadian Council of Churches v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1992] 1 S.C.R. 236; (1992), 88 D.L.R. (4th) 193; 2 Admin. L.R. (2d) 229; 5 C.P.C. (3d) 20; 8 C.R.R. (2d) 145; 16 Imm. L.R. (2d) 161; 132 N.R. 241	154
<i>Canadian Human Rights Commission v. Canada</i> (1995), 192 N.R. 125 (F.C.A.)	646
<i>Canadian Jewish Congress v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1996] 1 F.C. 268; (1995), 102 F.T.R. 30 (T.D.)	759
<i>Canadian National Railway Co. v. Canadian Transport Commission</i> , [1988] 2 F.C. 437; (1987), 13 F.T.R. 52 (T.D.)	561
<i>Canadian National Railway Co. v. Norsk Pacific Steamship Co.</i> , [1992] 1 S.C.R. 1021; (1992), 91 D.L.R. (4th) 289; 11 C.C.L.T. (2d) 1; 137 N.R. 241	575
<i>Canadian Tire Corporation, Ltd. v. Retail Clerks Union, Local 1528 of United Food & Commercial Workers Union et al.</i> (1985), 7 C.P.R. (3d) 415 (F.C.T.D.)	306
<i>Canadian Union of Public Employees, Local 963 v. New Brunswick Liquor Corporation</i> , [1979] 2 S.C.R. 227; (1979), 25 N.B.R. (2d) 237; 97 D.L.R. (3d) 417; 51 A.P.R. 237; 79 CLLC 14,209; 26 N.R. 341	706, 946
<i>Canales v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1996), 114 F.T.R. 281 (F.C.T.D.)	646
<i>Canastrand Industries Ltd. v. Lara S (The)</i> , [1993] 2 F.C. 553; (1993), 60 F.T.R. 1	1001
<i>Canepa v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1992] 3 F.C. 270; (1992), 10 C.R.R. (2d) 348 (C.A.)	646
<i>Capital Cities Communications Inc. et al. v. Canadian Radio-Television Commn.</i> , [1978] 2 S.C.R. 141; (1977), 81 D.L.R. (3d) 609; 36 C.P.R. (2d) 1; 18 N.R. 181	845
<i>Cardinal et al. v. Director of Kent Institution</i> , [1985] 2 S.C.R. 643; (1985), 24 D.L.R. (4th) 44; [1986] 1 W.W.R. 577; 69 B.C.L.R. 255; 16 Admin. L.R. 233; 23 C.C.C. (3d) 118; 49 C.R. (3d) 35; 63 N.R. 353	247
<i>Carl Zeiss Stiftung v. Rayner & Keeler Ltd. (No. 2)</i> , [1967] 1 A.C. 853 (H.L.)	681
<i>Cashin v. Canadian Broadcasting Corporation</i> , [1988] 3 F.C. 494; (1988), 20 C.C.E.L. 203; 9 C.H.R.R. D/5343; 88 CLLC 17,019; 86 N.R. 24 (C.A.) ..	247
<i>Celltech Ltd. v. Canada (Commissioner of Patents)</i> (1993), 46 C.P.R. (3d) 424; 60 F.T.R. 128 (F.C.T.D.); affd (1994), 55 C.P.R. (3d) 59; 166 N.R. 69 (F.C.A.)	845
<i>Central Alberta Dairy Pool v. Alberta (Human Rights Commission)</i> , [1990] 2 S.C.R. 489; (1990), 111 A.R. 241; 72 D.L.R. (4th) 417; [1990] 6 W.W.R.	

	PAGE
193; 76 Alta. L.R. (2d) 97; 12 C.H.R.R. D/417; 90 CLLC 17,025; 113 N.R. 161	17, 946
<i>Central Okanagan School District No. 23 v. Renaud</i> , [1992] 2 S.C.R. 970; [1992] 6 W.W.R. 193; (1992), 71 B.C.L.R. (2d) 145; 13 B.C.A.C. 245; 141 N.R. 185	17
<i>Central Okanagan School District No. 23 v. Renaud</i> , [1992] 2 S.C.R. 970; [1992] 6 W.W.R. 193; (1992), 71 B.C.L.R. (2d) 145; 13 B.C.A.C. 245; 16 C.H.R.R. D/425; 141 N.R. 185; 24 W.A.C. 245	946
<i>Champion Truck Bodies Ltd. v. R.</i> , [1986] 3 F.C. 245; (1986), 6 F.T.R. 63 (T.D.)	893
<i>Chant v. Brown</i> (1851), 9 Hare 790; 68 E.R. 735	759
<i>Chaudhry v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1995] 1 F.C. 104; (1994), 83 F.T.R. 81; 25 Imm. L.R. (2d) 139 (T.D.)	791
<i>Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1990] 2 F.C. 299; (1990), 67 D.L.R. (4th) 697; 42 Admin. L.R. 189; 10 Imm. L.R. (2d) 137; 107 N.R. 107 (C.A.)	646
<i>Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1992] 1 S.C.R. 711; (1992), 90 D.L.R. (4th) 289; 2 Admin. L.R. (2d) 125; 72 C.C.C. (3d) 214; 8 C.R.R. (2d) 234; 16 Imm. L.R. (2d) 1; 135 N.R. 161	646, 791
<i>Claïrol International Corp. et al. v. Thomas Supply & Equipment Co. Ltd. et al.</i> , [1968] 2 Ex. C.R. 552; (1968), 38 Fox Pat. C. 176	306
<i>Clarke v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1996] F.C.J. No. 1567 (T.D.) (QL)	646
<i>Cleveland-Cliffs Steamship Company, The, and The Cleveland-Cliffs Iron Company v. The Queen</i> , [1957] S.C.R. 810; (1957), 10 D.L.R. (2d) 673 ..	575
<i>Colello v. U.S. S.E.C.</i> , 908 F.Supp. 738 (C.D. Cal., 1995)	176
<i>Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin</i> (1992), 48 Q.A.C. 34; 97 D.L.R. (4th) 661	946
<i>Commission scolaire régionale de Chambly v. Bergevin</i> , [1994] 2 S.C.R. 525; (1994), 115 D.L.R. (4th) 609; 21 Admin. L.R. (2d) 169; 4 C.C.E.L. (2d) 165; 94 CLLC 17,023; 169 N.R. 281 (as to the scope of the doctrine of reasonable accommodation and undue hardship)	946
<i>Commission scolaire régionale de Chambly v. Bergevin</i> , [1994] 2 S.C.R. 525; (1994), 115 D.L.R. (4th) 609; 21 Admin. L.R. (2d) 169; 4 C.C.E.L. (2d) 165; 94 CLLC 17,023; 169 N.R. 281 (as to facts of the case)	946
<i>Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al.</i> , [1978] 1 S.C.R. 369; (1976), 68 D.L.R. (3d) 716; 9 N.R. 115	527
<i>Committee for the Commonwealth of Canada v. Canada</i> , [1991] 1 S.C.R. 139; (1991), 77 D.L.R. (4th) 385; 4 C.R.R. (2d) 60; 120 N.R. 241	306
<i>Compo Company Ltd. v. Blue Crest Music Inc. et al.</i> , [1980] 1 S.C.R. 357; (1979), 105 D.L.R. (3d) 249; 45 C.P.R. (2d) 1; 29 N.R. 296	306
<i>Consortium Developments (Clearwater) Ltd. v. Sarnia (City)</i> (1996), 30 O.R. (3d) 1 (C.A.)	36
<i>Cooke v. Wilson</i> (1856), 1 C.B. (N.S.) 153; 140 E.R. 65 (C.P.)	1001
<i>Cooper v. Canada (Human Rights Commission)</i> , [1996] 3 S.C.R. 854; (1996); 140 D.L.R. (4th) 193; 40 C.R.R. (2d) 81; 204 N.R. 1	946

	PAGE
<i>Corbett v. Canada</i> , [1997] 1 F.C. 386 (C.A.)	471
<i>Creaghan Estate v. The Queen</i> , [1972] F.C. 732; (1972), 72 DTC 6215 (T.D.)	154
<i>Crestbrook Forest Industries Ltd. v. Canada</i> , [1993] 3 F.C. 251; [1993] 2 C.T.C. 9; (1993), 93 DTC 5186; 153 N.R. 122 (C.A.)	893
<i>Dagg v. Canada (Minister of Finance)</i> , [1995] 3 F.C. 199; (1995), 124 D.L.R. (4th) 553; 181 N.R. 139 (C.A.)	759
<i>Dart Industries Inc v Decor Corporation Pty Ltd</i> (1993), 67 ALJR 821 (Aust. H.C.)	3
<i>David Bull Laboratories (Canada) Inc. v. Pharmacia Inc.</i> , [1995] 1 F.C. 588; (1994), 58 C.P.R. (3d) 209; 176 N.R. 48 (C.A.)	561
<i>Dedman v. The Queen et al.</i> , [1985] 2 S.C.R. 2; (1985), 20 C.C.C. (3d) 97; 46 C.R. (3d) 193; 34 M.V.R. 1; 60 N.R. 34	428
<i>Del Zotto v. Canada</i> , [1993] 2 C.T.C. 46; (1993), 93 DTC 5271 (F.C.A.)	428
<i>Del Zotto v. Canada</i> , [1994] 2 F.C. 640; [1994] 1 C.T.C. 254; (1994), 94 DTC 6170; 71 F.T.R. 1 (T.D.)	428
<i>Descôteaux et al. v. Mierzwinski</i> , [1982] 1 S.C.R. 860; (1982), 141 D.L.R. (3d) 590; 70 C.C.C. (2d) 385; 28 C.R. (3d) 289; 1 C.R.R. 318; 44 N.R. 462 ...	759
<i>Di Iorio et al. v. Warden of the Montreal Jail</i> , [1978] 1 S.C.R. 152; (1976), 73 D.L.R. (3d) 491; 35 C.R.N.S. 57; 8 N.R. 361	527
<i>Dictionnaires (Les) Robert Canada SCC et al. v. Librairie du Nomade Inc. et al.</i> (1987), 16 C.P.R. (3d) 319; 11 F.T.R. 44 (F.C.T.D.)	306
<i>Donoghue v. Stevenson</i> , [1932] A.C. 562 (H.L.)	575
<i>Double-E, Inc. v. Positive Action Tool Western Ltd.</i> , [1989] 1 F.C. 163; (1988), 20 C.I.P.R. 109; 21 C.P.R. (3d) 195; 21 F.T.R. 121 (T.D.)	759
<i>Ductmate Industries Inc. v. Exanno Products Ltd.</i> (1987), 15 C.I.P.R. 115; 16 C.P.R. (3d) 15; 12 F.T.R. 36 (F.C.T.D.)	3
<i>Dumont Vins & Spiritueux Inc. v. Celliers du Monde Inc.</i> , [1992] 2 F.C. 634; (1992), 42 C.P.R. (3d) 197; 139 N.R. 357 (C.A.)	681
<i>E's Application</i> , [1983] R.P.C. 231 (H.L.)	845
<i>Edmonton Journal v. Alberta (Attorney General)</i> , [1989] 2 S.C.R. 1326; (1989), 103 A.R. 321; 64 D.L.R. (4th) 577; [1990] 1 W.W.R. 577; 71 Alta. L.R. (2d) 273; 45 C.R.R. 1; 102 N.R. 321	84
<i>Emerson (R.I.) v. The Queen</i> , [1986] 1 C.T.C. 422; (1986), 86 DTC 6184 (F.C.A.); leave to appeal refused [1986] 1 S.C.R. viii; (1986), 70 N.R. 160	471
<i>Evans v. Canada (Government of)</i> (1986), 4 F.T.R. 247 (F.C.T.D.)	1001
<i>Evans v. Finn</i> (1904), 4 S.R. (N.S.W.) 297 (F.C.)	575
<i>Everest & Jennings Canadian Ltd. v. Invacare Corporation</i> , [1984] 1 F.C. 856; (1984), 79 C.P.R. (2d) 138; 55 N.R. 73 (C.A.)	3
<i>Eye Masters Ltd. v. Ross King Holdings Ltd.</i> , [1992] 3 F.C. 625; (1992), 44 C.P.R. (3d) 459; 56 F.T.R. 274; 3 W.D.C.P. (2d) 549 (T.D.)	306
<i>Faber v. The Queen</i> , [1976] 2 S.C.R. 9; (1975), 65 D.L.R. (3d) 423; 37 C.C.C. (2d) 717; 32 C.R. (N.S.) 3; 6 N.R. 1	36
<i>Farnell v. Bowman</i> (1887), 12 App. Cas. 643 (P.C.)	575
<i>Ferrow v. Minister of Employment and Immigration</i> , [1983] 1 F.C. 679; (1983), 144 D.L.R. (3d) 364; [1983] 3 W.W.R. 289; 46 N.R. 299 (C.A.) ..	545
<i>Finlay v. Canada (Minister of Finance)</i> , [1986] 2 S.C.R. 607; (1986), 33 D.L.R. (4th) 321; [1987] 1 W.W.R. 603; 23 Admin. L.R. 197; 17 C.P.C. (2d) 289; 71 N.R. 338	154

	PAGE
<i>Future Shop Ltd. v. A. & B. Sound Ltd.</i> , [1994] 8 W.W.R. 376; (1994), 93 B.C.L.R. (2d) 40; 55 C.P.R. (3d) 182 (S.C.)	306
<i>Gage v. Ontario (Attorney-General)</i> (1992), 90 D.L.R. (4th) 537; 55 O.A.C. 47 (Ont. Div. Ct.)	36
<i>GE Capital Corporate Finance Group Ltd v Bankers Trust Co.</i> , [1995] 2 All ER 993 (C.A.)	759
<i>General Motors of Canada Ltd. v. Naken et al.</i> , [1983] 1 S.C.R. 72; (1983), 144 D.L.R. (3d) 385; 22 C.P.C. 138; 46 N.R. 139	154
<i>Genie, The</i> , [1979] 2 Lloyd's Rep. 184 (C.A.)	1001
<i>Gervasoni v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1996), 110 F.T.R. 297; 34 Imm. L.R. (2d) 80 (F.C.T.D.)	646
<i>Gestion Jean-Paul Champagne Inc. v. Canada (Minister of National Revenue — M.N.R.)</i> , [1995] T.C.J. No. 1187 (QL)	279
<i>Ghom v. Domtar Inc.</i> (1990), 12 C.H.R.R. D/161; 90 CLLC 17,027 (Ont. Bd. Inq.)	946
<i>Gilbert and Treasury Board (Ministry of the Solicitor General—Correctional Service of Canada)</i> , [1989] C.P.S.S.R.B. No. 180 (QL)	946
<i>Gleeson v. J. Wippell</i> , [1977] 1 W.L.R. 510 (Ch.D.)	681
<i>Gould v. Yukon Order of Pioneers</i> , [1996] 1 S.C.R. 571; (1996), 133 D.L.R. (4th) 449; 18 B.C.L.R. (3d) 1; 37 Admin. L.R. (2d) 1; 72 B.C.A.C. 1; 25 C.H.R.R. D/87; 194 N.R. 81; 119 W.A.C. 1	946
<i>Government of Canada v. Perry et al.</i> (1981), 41 N.R. 91 (F.C.A.)	154
<i>Grand Trunk Pacific Railway Co. v. Dearborn</i> (1919), 58 S.C.R. 315; 47 D.L.R. 27; [1919] 1 W.W.R. 1005	693
<i>Great Atlantic Insurance Co v Home Insurance Co.</i> , [1981] 2 All ER 485 (C.A.)	759
<i>Grewal v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1992] 1 F.C. 581; (1991), 85 D.L.R. (4th) 166; 135 N.R. 310 (C.A.)	791
<i>Greyeyes v. British Columbia</i> (1993), 78 B.C.L.R. (2d) 80 (S.C.)	527
<i>Gulf Oil Corporation v. Gulf Canada Ltd. et al.</i> , [1980] 2 S.C.R. 39; (1980), 11 D.L.R. (3d) 74; 15 C.P.C. 267; 51 C.P.R. (2d) 1; 31 N.R. 451	176
<i>Hadler Turkey Farms Inc. v. The Queen</i> , [1986] 1 C.T.C. 81; (1985), 86 DTC 6013 (F.C.T.D.)	279
<i>Harrison v. Carswell</i> , [1976] 2 S.C.R. 200; (1975), 62 D.L.R. (3d) 68; [1975] 6 W.W.R. 673; 25 C.C.C. (2d) 186; 75 CLLC 14,286; 5 N.R. 523	306
<i>Hartco Enterprises Inc. v. Becterm Inc.</i> (1989), 23 C.I.P.R. 267; 24 C.P.R. (3d) 223; 24 F.T.R. 69 (F.C.T.D.)	306
<i>Harvey v. Law Society of Newfoundland</i> (1992), 93 Nfld. & P.E.I.R. 339; 88 D.L.R. (4th) 487; 2 Admin. L.R. (2d) 306; 292 A.P.R. 339 (S.C.)	719
<i>Hennessy v. Wright</i> (1890), 24 Q.B.D. 445 (C.A.)	3
<i>Herald and Weekly Times Ltd. v. Federal Commissioner of Taxation</i> (1932), 48 C.L.R. 113 (Aust. H.C.)	471
<i>Hercules Inc. v. Commissioner of Patents</i> (1985), 4 C.P.R. (3d) 289 (F.C.A.) ..	845
<i>Hernandez v. Minister of Employment and Immigration</i> (1993), 154 N.R. 231 (F.C.A.)	791
<i>Hill v. Church of Scientology of Toronto</i> , [1995] 2 S.C.R. 1130; (1995), 126 D.L.R. (4th) 129; 25 C.C.L.T. (2d) 89; 30 C.R.R. (2d) 189; 84 O.A.C. 1 ..	306

<i>Hinds v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1996] F.C.J. No. 1544 (T.D.) (QL)	646
<i>Hoang v. Canada (Minister of Employment & Immigration)</i> (1990), 13 Imm. L.R. (2d) 35; 120 N.R. 193 (F.C.A.)	646
<i>Homex Realty and Development Co. Ltd. v. Corporation of the Village of Wyoming</i> , [1980] 2 S.C.R. 1011; (1980), 116 D.L.R. (3d) 1; 13 M.P.L.R. 234; 33 N.R. 475	719
<i>Hot Spot Fishing & Lures Ltd. v. O'Ki Tackle Mfg. Ltd.</i> (1989), 27 C.P.R. (3d) 575 (F.C.T.D.)	1001
<i>Howard v. Architectural Inst. of B.C.</i> (1989), 40 B.C.L.R. (2d) 315; 39 Admin. L.R. 277; 47 C.R.R. 328 (S.C.)	719
<i>Howe v. Institute of Chartered Accountants of Ontario</i> (1994), 19 O.R. (3d) 483; 118 D.L.R. (4th) 129; 74 O.A.C. 26 (C.A.)	36
<i>Hoy and Treasury Board (Environment Canada)</i> , [1991] C.P.S.S.R.B. No. 110 (QL)	946
<i>Hubbard v. Vosper</i> , [1972] 2 Q.B. 84 (C.A.)	306
<i>Hunt v. Carey Canada Inc.</i> , [1990] 2 S.C.R. 959; (1990), 74 D.L.R. (4th) 321; [1990] 6 W.W.R. 385; 49 B.C.L.R. (2d) 273; 4 C.C.L.T. (2d) 1; 43 C.P.C. (2d) 105; 117 N.R. 321	84, 154, 1001
<i>Hunter v. Canada (Consumer and Corporate Affairs)</i> , [1991] 3 F.C. 186; (1991), 29 C.P.R. (3d) 321; 35 F.T.R. 75 (C.A.)	759
<i>Hunter et al. v. Southam Inc.</i> , [1984] 2 S.C.R. 145; (1984), 55 A.R. 291; 11 D.L.R. (4th) 641; [1984] 6 W.W.R. 577; 33 Alta. L.R. (2d) 193; 27 B.L.R. 297; 14 C.C.C. (3d) 97; 2 C.P.R. (3d) 1; 41 C.R. (3d) 97; 9 C.R.R. 355; 84 DTC 6467; 55 N.R. 241	176, 428, 719
<i>Huynh v. Canada</i> , [1995] 1 F.C. 633; (1994), 88 F.T.R. 60 (T.D.)	127
<i>Huynh v. Canada</i> , [1996] 2 F.C. 976; (1996), 134 D.L.R. (4th) 612; 36 C.R.R. (2d) 93; 197 N.R. 62 (C.A.)	127
<i>Ibrahim v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1996] F.C.J. No. 1559 (T.D.) (QL)	646
<i>Imperial Chemical Industries PLC v. Apotex Inc.</i> , [1989] 2 F.C. 608; (1989), 22 C.I.P.R. 201; 23 C.P.R. (3d) 1; 26 F.T.R. 32 (T.D.)	84
<i>Imperial Oil Ltd. v. Minister of National Revenue</i> , [1947] Ex. C.R. 527; [1948] 1 D.L.R. 305; [1947] C.T.C. 353; (1947), 3 DTC 1090	471
<i>Interior Breweries Ltd. v. Minister of National Revenue</i> , [1955] Ex. C.R. 165; [1955] C.T.C. 143; (1955), 55 DTC 1090	471
<i>International Minerals & Chemicals Corp. (Canada) Ltd. et al. v. Commonwealth Insurance Co. et al.</i> (1991), 89 Sask. R. 1; 47 C.C.L.I. 196 (Q.B.)	759
<i>Ioannidis v. Ioannidis</i> , [1981] 4 W.W.R. 269; (1981), 27 B.C.L.R. 397; 22 R.F.L. (2d) 92 (C.A.)	759
<i>Irish Rowan, The</i> , [1989] 2 Lloyd's Rep. 144 (C.A.)	154
<i>Irvine v. Canada (Restrictive Trade Practices Commission)</i> , [1987] 1 S.C.R. 181; (1987), 41 D.L.R. (4th) 429; 24 Admin. L.R. 91; 74 N.R. 33	527
<i>Irwin Toy Ltd. v. Quebec (Attorney General)</i> , [1989] 1 S.C.R. 927; (1989), 58 D.L.R. (4th) 577; 25 C.P.R. (3d) 417; 94 N.R. 167	84, 306
<i>James Richardson & Sons, Ltd. v. Minister of National Revenue et al.</i> , [1984] 1 S.C.R. 614; (1984), 9 D.L.R. (4th) 1; [1984] 4 W.W.R. 577; 7 Admin. L.R. 302; [1984] CTC 345; 84 DTC 6325; 54 N.R. 241	878

	PAGE
<i>James River Corp. of Virginia v. Hallmark Cards, Inc.</i> , [1997] F.C.J. No. 152 (T.D.) (QL)	893
<i>John Labatt Ltd. v. Molson Breweries, A Partnership</i> (1993), 51 C.P.R. (3d) 502; 69 F.T.R. 235 (F.C.T.D.)	1001
<i>John v. Rees</i> , [1970] Ch. 345	154
<i>Johnson v. Ontario (Minister of Revenue)</i> (1990), 75 O.R. (2d) 558; 73 D.L.R. (4th) 661; 1 C.R.R. (2d) 293; 25 M.V.R. (2d) 78; 41 O.A.C. 129; 3 T.C.T. 5289 (C.A.)	719
<i>Joint Stock Society "Oceangeotechnology" v. 1201 (The)</i> , [1994] 2 F.C. 265; (1994), 72 F.T.R. 211 (T.D.)	1001
<i>Jones v. National Coal Board</i> , [1957] 2 All E.R. 155 (C.A.)	527
<i>Joy Music Ltd. v. Sunday Pictorial Newspapers (1920), Ltd.</i> , [1960] 1 All E.R. 703; [1960] 2 Q.B. 60	306
<i>Junior K, The</i> , [1988] 2 Lloyd's Rep. 583 (Q.B. Com. Ct.)	1001
<i>Just v. British Columbia</i> , [1989] 2 S.C.R. 1228; (1989), 64 D.L.R. (4th) 689; [1990] 1 W.W.R. 385; 103 N.R. 1	575
<i>Kamloops (City of) v. Nielsen et al.</i> , [1984] 2 S.C.R. 2; (1984), 10 D.L.R. (4th) 641; [1984] 5 W.W.R. 1; 29 C.C.L.T. 97	575
<i>Kane v. Board of Governors (University of British Columbia)</i> , [1980] 1 S.C.R. 1105; (1980), 110 D.L.R. (3d) 311; [1980] 3 W.W.R. 125; 18 B.C.L.R. 124; 31 N.R. 214	247
<i>Karlsson (R.) v. Canada</i> , [1991] 2 C.T.C. 282; (1991), 91 DTC 5611 (F.C.T.D.)	154
<i>Katz v. United States</i> , 389 U.S. 347 (1967)	176
<i>Kay v. Posluns</i> (1989), 71 O.R. (2d) 238 (H.C.)	893
<i>Kealey v. Canada (Attorney General)</i> , [1992] 1 F.C. 195; (1991), 1 Admin. L.R. (2d) 138; 46 F.T.R. 107 (T.D.)	84
<i>Kelly v. Canada (Solicitor General)</i> (1992), 6 Admin. L.R. (2d) 54; 53 F.T.R. 147 (F.C.T.D.); affd (1993), 13 Admin. L.R. (2d) 304; 154 N.R. 319 (F.C.A.)	759
<i>Khan v. College of Physicians and Surgeons of Ontario</i> (1992), 9 O.R. (3d) 641; 94 D.L.R. (4th) 193; 76 C.C.C. (3d) 10; 57 O.A.C. 115 (C.A.)	36
<i>Khoury v. Khoury</i> (1991), 122 N.B.R. (2d) 150; 306 A.P.R. 150 (Q.B.)	759
<i>Kiist v. Canadian Pacific Railway Co.</i> , [1982] 1 F.C. 361; (1981), 123 D.L.R. (3d) 434; 37 N.R. 91 (C.A.)	154
<i>Kindler v. Canada (Minister of Justice)</i> , [1991] 2 S.C.R. 779; (1991), 84 D.L.R. (4th) 438; 67 C.C.C. (3d) 1; 8 C.R. (4th) 1; 6 C.R.R. (2d) 193; 129 N.R. 81	176
<i>Knight v. Indian Head School Division No. 19</i> , [1990] 1 S.C.R. 653; (1990), 69 D.L.R. (4th) 489; [1990] 3 W.W.R. 289; 83 Sask. R. 81; 43 Admin. L.R. 157; 30 C.C.E.L. 237; 90 CLLC 14,010; 106 N.R. 17	247
<i>Knowles v. Roberts</i> (1888), 38 Ch. D. 263 (C.A.)	154
<i>Knox Contracting Ltd. v. Canada</i> , [1990] 2 S.C.R. 338; (1990), 106 N.B.R. (2d) 408; 73 D.L.R. (4th) 110; 265 A.P.R. 408; [1990] 2 C.T.C. 262; 58 C.C.C. (3d) 65; 90 DTC 6447; 110 N.R. 171	428
<i>Korponay v. Attorney General of Canada</i> , [1982] 1 S.C.R. 41; (1982), 132 D.L.R. (3d) 354; 65 C.C.C. (2d) 65; 26 C.R. (3d) 343; 44 N.R. 103	719

<i>Ladbroke (Football) Ltd. v. William Hill (Football) Ltd.</i> , [1964] 1 W.L.R. 273 (H.L.)	306
<i>Laferrière v. Gariépy</i> (1921), 62 S.C.R. 557	681
<i>Langner v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1995), 29 C.R.R. (2d) 184; 184 N.R. 230 (F.C.A.); leave to appeal to S.C.C. refused, <i>Langner v. Minister of Employment and Immigration</i> , [1995] 3 S.C.R. vii; (1995), 30 C.R.R. (2d) 188; 193 N.R. 400	127
<i>Law Society of Prince Edward Island v. Prince Edward Island (Attorney General)</i> (1994), 123 Nfld. & P.E.I.R. 217; 382 A.P.R. 217 (S.C.T.D.) ...	759
<i>Law Society of Upper Canada v. Canada (Attorney General)</i> (1996), 28 O.R. (3d) 460; 134 D.L.R. (4th) 300; 67 C.P.R. (3d) 48 (Gen. Div.)	36
<i>Le Lievre v. Gould</i> , [1893] 1 Q.B. 491 (C.A.)	575
<i>Lee (W.) v. M.N.R.</i> , [1990] 2 C.T.C. 2262; (1990), 90 DTC 1738 (T.C.C.)	279
<i>Liebmann v. Canada (Minister of National Defence)</i> , [1994] 2 F.C. 3; (1993), 69 F.T.R. 81 (T.D.)	84
<i>Lindo v. Canada (Minister of Citizenship & Immigration)</i> (1996), 34 Imm. L.R. (2d) 310 (F.C.T.D.)	646
<i>Liyanagamage v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1994), 176 N.R. 4 (F.C.A.)	127
<i>Loewen (H.R.) v. M.N.R.</i> , [1993] 1 C.T.C. 212; (1993), 93 DTC 5109; 61 F.T.R. 122 (F.C.T.D.)	279
<i>Logan et al. v. Canada</i> (1994), 89 F.T.R. 37 (F.C.T.D.)	154
<i>Lowry v. Can. Mountain Holidays Ltd.</i> (1984), 59 B.C.L.R. 137 (S.C.)	759
<i>Lubrizol Corp. v. Imperial Oil Ltd.</i> (1990), 33 C.P.R. (3d) 1; 39 F.T.R. 161 (F.C.T.D.)	3
<i>Lubrizol Corp. v. Imperial Oil Ltd.</i> (1992), 98 D.L.R. (4th) 1; 45 C.P.R. (3d) 449; 150 N.R. 207 (F.C.A.)	3
<i>Ludlow Music Inc. v. Canint Music Corp. Ltd. et al.</i> , [1967] 2 Ex. C.R. 109; (1967), 62 D.L.R. (2d) 200; 51 C.P.R. 278; 35 Fox Pat. C. 114	306
<i>Luther R. Campbell a.k.a. Luke Skywalker v. Acuff-Rose Music, Inc.</i> , 114 S. Ct. 1164 (1994)	306
<i>Lyons (D M) v MNR</i> , [1984] CTC 2690; (1984), 84 DTC 1633 (T.C.C.)	471
<i>M.N.R. v. Attaie</i> , [1990] 3 F.C. 325; [1990] 2 C.T.C. 157; (1990), 90 DTC 6413; 109 N.R. 232 (C.A.)	471
<i>Mackenzie v. Canada (Minister, Department of National Health & Welfare)</i> (1994), 31 Admin. L.R. (2d) 86; 59 C.P.R. (3d) 63; 88 F.T.R. 52 (F.C.T.D.)	759
<i>Mackin v. New Brunswick (Attorney General)</i> (1996), 141 D.L.R. (4th) 352 (N.B.Q.B.T.D.)	759
<i>MacLean Hunter Ltd. and Deputy M.N.R. (Customs and Excise)</i> (1988), 15 C.E.R. 340; [1988] 1 C.T.C. 174; 88 DTC 6096; 87 N.R. 195 (F.C.A.) ...	247
<i>MacMillan Bloedel Ltd. v. Simpson</i> (1994), 113 D.L.R. (4th) 368; 90 B.C.L.R. (2d) 24; 47 A.C.W.S. (3d) 49; 43 B.C.A.C. 1; [1994] B.C.W.L.D. 1112; 89 C.C.C. (3d) 217; 21 C.R.R. (2d) 116; 69 W.A.C. 1; 23 W.C.B. 272 (C.A.)	306
<i>Madden and Treasury Board (Revenue Canada—Taxation)</i> , [1988] C.P.S.S.R.B. No. 307 (QL)	946

	PAGE
<i>Mahabir v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1992] 1 F.C. 133; (1991), 85 D.L.R. (4th) 110; 15 Imm. L.R. (2d) 303; 137 N.R. 377 (C.A.)	545
<i>Maple Lodge Farms Ltd. v. Government of Canada</i> , [1982] 2 S.C.R. 2; (1982), 137 D.L.R. (3d) 558; 44 N.R. 354	719, 845
<i>Maple Lodge Farms Ltd. v. R.</i> , [1981] 1 F.C. 500; (1980), 114 D.L.R. (3d) 634; 42 N.R. 312 (C.A.)	845
<i>Mark Resources Inc. v. Canada</i> , [1993] C.T.C. 2259; (1993), 93 DTC 1004 (T.C.C.)	471
<i>Markt & Co., Ltd. v. Knight Steamship Company</i> , [1910] 2 K.B. 1021 (C.A.) ..	154
<i>Martin Service Station Ltd. v. Minister of National Revenue</i> , [1977] 2 S.C.R. 996; (1976), 67 D.L.R. (3d) 294; 76 CLLC 14,022; 9 N.R. 257	545
<i>Maynard v. Canada (Minister of National Revenue)</i> , 92-252 (UI), Margeson J.T.C.C., judgment dated 30/10/92, T.C.C., not reported	545
<i>Mayrhofer v. Canada</i> , [1993] 2 F.C. 157; (1993), 61 F.T.R. 81 (T.D.)	154
<i>MCA Canada Ltd.-MCA Canada Ltée et al. v. Gillberry & Hawke Advertising Agency Ltd. et al.</i> (1976), 28 C.P.R. (2d) 52 (F.C.T.D.)	306
<i>McArthur, Matthew v. The King</i> , [1943] Ex. C.R. 77; [1943] 3 D.L.R. 225	575
<i>McCain Produce Co. Ltd. v. The Rea</i> , [1978] 1 F.C. 686; (1977), 80 D.L.R. (3d) 105 (T.D.)	1001
<i>McChurg v. Canada</i> , [1990] 3 S.C.R. 1020; (1990), 76 D.L.R. (4th) 217; [1991] 2 W.W.R. 244; 50 B.L.R. 161; [1991] 1 C.T.C. 169; 91 DTC 5001; 119 N.R. 101	279
<i>McLaws v. M.N.R.</i> , [1974] S.C.R. 887; (1972), 27 D.L.R. (3d) 137; [1972] C.T.C. 165; 72 DTC 6149	471
<i>McLeod et al. v. Canadian Newspapers Co. Ltd. et al.</i> (1987), 58 O.R. (2d) 721; 15 C.P.C. (2d) 151 (S.C.)	893
<i>Merck Frosst Canada Inc. v. Canada (Minister of National Health and Welfare)</i> (1994), 55 C.P.R. (3d) 302; 169 N.R. 342 (F.C.A.)	561, 681
<i>Micromar International Inc. v. Micro Furnace Ltd.</i> (1988), 22 C.I.P.R. 79; 23 C.P.R. (3d) 214 (F.C.T.D.)	154
<i>Milbank v. Milbank</i> , [1990] 1 Ch. 376 (C.A.)	1001
<i>Miller (J.A.) v. M.N.R.</i> , [1993] 1 C.T.C. 269; (1992), 93 DTC 5035; 150 N.R. 238 (F.C.A.)	279
<i>Minister for Immigration and Ethnic Affairs v Teoh</i> (1995), 128 ALR 353 (H.C. Aust.)	127
<i>Minister of Indian Affairs and Northern Development v. Ranville et al.</i> , [1982] 2 S.C.R. 518; (1982), 139 D.L.R. (3d) 1; [1983] 1 C.N.L.R. 12; 44 N.R. 616; [1983] R.D.J. 16	36
<i>Minister of Justice of Canada et al. v. Borowski</i> , [1981] 2 S.C.R. 575; (1981), 130 D.L.R. (3d) 588; [1982] 1 W.W.R. 97; 12 Sask. R. 420; 64 C.C.C. (2d) 97; 24 C.P.C. 62; 24 C.R. (3d) 352; 39 N.R. 331	154
<i>Minister of National Revenue v. Steer</i> , [1967] S.C.R. 34; [1966] C.T.C. 731; (1966), 66 DTC 5481	471
<i>Minister of National Revenue v. Visan</i> , [1983] 1 F.C. 820; (1983), 144 D.L.R. (3d) 310; 83 CLLC 14,024; 46 N.R. 494 (C.A.)	545

<i>Mobil Oil Canada Ltd. v. Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board</i> , [1994] 1 S.C.R. 202; (1994), 115 Nfld. & P.E.I.R. 334; 111 D.L.R. (4th) 1; 360 A.P.R. 334; 163 N.R. 27	247
<i>Montana Band of Indians v. Canada (Minister of Indian and Northern Affairs)</i> , [1989] 1 F.C. 143; [1988] 5 W.W.R. 151; (1988), 59 Alta. L.R. (2d) 353; 18 F.T.R. 15 (T.D.)	907
<i>Montreal Trust Company v. Minister of National Revenue</i> , [1962] S.C.R. 570; (1962), 35 D.L.R. (2d) 212; [1962] C.T.C. 418; 62 DTC 1242	279
<i>Montréal (City of) v. Arcade Amusements Inc. et al.</i> , [1985] 1 S.C.R. 368; (1985), 14 D.L.R. (4th) 161; 29 M.P.L.R. 220; 58 N.R. 339	928
<i>Moore v. The Queen</i> , [1979] 1 S.C.R. 195; (1978), 90 D.L.R. (3d) 112; [1978] 6 W.W.R. 462; 43 C.C.C. (2d) 83; 5 C.R. (3d) 289; 24 N.R. 181	428
<i>Morgentaler v. The Queen</i> , [1976] 1 S.C.R. 616; (1975), 53 D.L.R. (3d) 161; 20 C.C.C. (2d) 449; 30 C.R.N.S. 209; 4 N.R. 277	306
<i>Morguard Properties Ltd. et al. v. City of Winnipeg</i> , [1983] 2 S.C.R. 493; (1983), 3 D.L.R. (4th) 1; [1984] 2 W.W.R. 97; 25 Man. R. (2d) 302; 6 Admin. L.R. 206; 24 M.P.L.R. 219; 50 N.R. 264	693
<i>Moschanthy, The</i> , [1971] 1 Lloyd's Rep. 37 (Adm.)	1001
<i>Motel 6, Inc. v. No. 6 Motel Ltd.</i> , [1982] 1 F.C. 638; (1981), 127 D.L.R. (3d) 267; 14 B.L.R. 241; 56 C.P.R. (2d) 44 (T.D.)	306
<i>Mount Royal/Walsh Inc. v. Jensen Star (The)</i> , [1990] 1 F.C. 199; (1989), 99 N.R. 42 (C.A.)	561
<i>Mr. Submarine Ltd. v. Amandista Investments Ltd.</i> , [1988] 3 F.C. 91; (1987), 16 C.I.P.R. 282; 19 C.P.R. (3d) 3; 81 N.R. 257 (C.A.)	306
<i>Muliadi v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1986] 2 F.C. 205; (1986), 18 Admin. L.R. 243; 66 N.R. 8 (C.A.)	247
<i>Mut. Life Assur. Co. of Can. v. Dep. A.G. of Can.</i> (1984), 42 C.P.C. 61; 84 DTC 6177 (Ont. H.C.)	759
<i>Naredo and Arduengo v. Minister of Employment and Immigration</i> (1995), 184 N.R. 352 (F.C.A.); leave to appeal to S.C.C. refused [1996] 1 S.C.R. viii .	127
<i>National Anti-Poverty Organization v. Canada (Attorney General)</i> , [1989] 3 F.C. 684; (1989), 60 D.L.R. (4th) 712; 36 Admin. L.R. 197; 26 C.P.R. (3d) 440; 99 N.R. 181 (C.A.); revg [1989] 1 F.C. 208; (1988), 32 Admin. L.R. 1; 21 C.P.R. (3d) 305; 21 F.T.R. 33 (T.D.)	84
<i>National Corn Growers Assn. v. Canada (Import Tribunal)</i> , [1990] 2 S.C.R. 1324; (1990), 74 D.L.R. (4th) 449; 45 Admin. L.R. 161; 114 N.R. 81	127
<i>National Indian Brotherhood v. Juneau (No. 2)</i> , [1971] F.C. 73 (C.A.)	545
<i>Nelles v. Ontario</i> , [1989] 2 S.C.R. 170; (1989), 60 D.L.R. (4th) 609; 41 Admin. L.R. 1; 37 C.P.C. (2d) 1; 71 C.R. (3d) 358; 42 C.R.R. 1; 98 N.R. 321; 35 O.A.C. 161	84
<i>New Brunswick Broadcasting Co., Limited v. Canadian Radio-television and Telecommunication Commission</i> , [1984] 2 F.C. 410; (1984), 13 D.L.R. (4th) 77; 2 C.P.R. (3d) 433; 12 C.R.R. 249; 55 N.R. 143 (C.A.)	306
<i>New Brunswick Electric Power Commission v. Maritime Electric Company Limited</i> , [1985] 2 F.C. 13; (1985), 60 N.R. 203 (C.A.)	1001
<i>Newfoundland Telephone Co. v. Newfoundland (Board of Commissioners of Public Utilities)</i> , [1992] 1 S.C.R. 623; (1992), 95 Nfld. & P.E.I.R. 271; 4 Admin. L.R. (2d) 121; 134 N.R. 241	527

	PAGE
<i>Nguyen v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1993] 1 F.C. 696; (1993), 100 D.L.R. (4th) 151; 14 C.R.R. (2d) 146; 18 Imm. L.R. (2d) 165; 151 N.R. 69 (C.A.)	646, 791
<i>Nicholson v. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police</i> , [1979] 1 S.C.R. 311; (1978), 88 D.L.R. (3d) 671; 78 CLLC 14,181; 23 N.R. 410	527
<i>Nisshin Kisen Kaisha Ltd. v. Canadian National Railway Co.</i> , [1981] 1 F.C. 293; (1980), 11 D.L.R. (3d) 360 (T.D.)	1001
<i>Nissos Samos, The</i> , [1985] 1 Lloyd's Rep. 378 (Q.B. Com. Ct.)	1001
<i>Nivram Holdings Inc. v. Canada (Minister of National Revenue — M.N.R.)</i> , [1991] T.C.J. No. 355 (QL)	279
<i>Nordglint, The</i> , [1987] 2 Lloyd's Rep. 470 (Adm. Ct.)	1001
<i>Northwestern Utilities Ltd. et al. v. City of Edmonton</i> , [1979] 1 S.C.R. 684; (1978), 12 A.R. 449; 89 D.L.R. (3d) 161; 7 Alta. L.R. (2d) 370; 23 N.R. 565	646, 759
<i>Nova Scotia Pharmaceutical Society et al. v. R.</i> (1988), 88 N.S.R. (2d) 70; 225 A.P.R. 70 (S.C.T.D.)	759
<i>O/Y Wasa Steamship Company Ltd., and Another v. Newspaper Pulp & Wood Export, Ltd.</i> (1949), 82 L.L.Rep. 936 (K.B.)	1001
<i>O'Hara v. British Columbia</i> , [1987] 2 S.C.R. 591; (1987), 45 D.L.R. (4th) 527; [1988] 1 W.W.R. 216; 19 B.C.L.R. (2d) 273; 38 C.C.C. (3d) 233; 80 N.R. 127	36
<i>Olympia Janitorial Supplies v. Canada (Minister of Public Works)</i> , [1997] 1 F.C. 131; (1996), 117 F.T.R. 31 (T.D.)	575
<i>Ontario v. Canadian Pacific Ltd.</i> , [1995] 2 S.C.R. 1031; (1995), 125 D.L.R. (4th) 385; 99 C.C.C. (3d) 97; 17 C.E.L.R. (N.S.) 129; 41 C.R. (4th) 147; 30 C.R.R. (2d) 252; 183 N.R. 325; 82 O.A.C. 243	719
<i>On-Guard Self-Storage Ltd. v. Canada</i> , [1996] F.C.J. No. 1545 (C.A.) (QL) ...	279
<i>Ontario (Attorney General) v. Fineberg and Doe</i> (1996), 88 O.A.C. 318 (Div. Ct.)	759
<i>Ontario (Ministry of Government Services) v. O.P.S.E.U. (Kimmel/Leaf)</i> , <i>Re</i> (1991), 21 L.A.C. (4th) 129 (Ont.)	946
<i>Ontario Human Rights Commission and O'Malley v. Simpsons-Sears Ltd. et al.</i> , [1985] 2 S.C.R. 536; (1985), 52 O.R. (2d) 799; 23 D.L.R. (4th) 321; 17 Admin. L.R. 89; 9 C.C.E.L. 185; 7 C.H.R.R. D/3102; 64 N.R. 161; 12 O.A.C. 241	17, 946
<i>Ontario Securities Commission and Greymac Credit Corp., Re</i> (1983), 41 O.R. (2d) 328; 146 D.L.R. (3d) 73; 21 B.L.R. 37; 33 C.P.C. 270 (Div. Ct.)	759
<i>Operation Dismantle Inc. et al. v. The Queen et al.</i> , [1985] 1 S.C.R. 441; (1985), 18 D.L.R. (4th) 481; 12 Admin. L.R. 16; 13 C.R.R. 287; 59 N.R. 1	84
<i>Oregon Jack Creek Indian Band v. Canadian National Railway Co.</i> (1989), 56 D.L.R. (4th) 404; 34 B.C.L.R. (2d) 344; [1990] 2 C.N.L.R. 85 (C.A.)	154
<i>Osborne v. Canada (Treasury Board)</i> , [1991] 2 S.C.R. 69; (1991), 82 D.L.R. (4th) 321; 37 C.C.E.L. 135; 91 CLLC 14,026; 4 C.R.R. (2d) 30; 125 N.R. 241	306

<i>Ottawa Football Club v. Canada (Minister of Fitness and Amateur Sports)</i> , [1989] 2 F.C. 480; (1989), 23 C.P.R. (3d) 297; 24 F.T.R. 62 (T.D.)	907
<i>Parke, Davis & Co. v. Fine Chemicals of Canada Ltd.</i> , [1959] Ex. C.R. 478; (1959), 32 C.P.R. 43; 19 Fox Pat. C. 115	845
<i>Pezim v. British Columbia (Superintendent of Brokers)</i> , [1994] 2 S.C.R. 557; (1994), 114 D.L.R. (4th) 385; [1994] 7 W.W.R. 1; 22 Admin. L.R. (2d) 1; 46 B.C.A.C. 1; 92 B.C.L.R. (2d) 145; 14 B.L.R. (2d) 217; 4 C.C.L.S. 117; 168 N.R. 321; 75 W.A.C. 1	247, 845
<i>Pezim v. British Columbia (Superintendent of Brokers)</i> , [1994] 2 S.C.R. 557; (1994), 114 D.L.R. (4th) 385; [1994] 7 W.W.R. 1; 92 B.C.L.R. (2d) 145; 22 Admin. L.R. (2d) 1; 14 B.L.R. (2d) 217; 4 C.C.L.S. 117	706
<i>Phillips v. Nova Scotia (Commission of Inquiry into the Westray Mine Tragedy)</i> , [1995] 2 S.C.R. 97; (1995), 141 N.S.R. (2d) 1; 124 D.L.R. (4th) 129; 403 A.P.R. 1; 98 C.C.C. (3d) 20; 39 C.R. (4th) 141; 28 C.R.R. (2d) 1; 180 N.R. 1	36
<i>Phillips v. Nova Scotia (Commission of Inquiry into the Westray Mine Tragedy)</i> , [1995] 2 S.C.R. 97; (1995), 124 D.L.R. (4th) 129; 31 Admin. L.R. (2d) 261; 39 C.R. (4th) 141; 180 N.R. 1	391, 527
<i>Playfair Developments Ltd v D/MNR</i> , [1985] 1 CTC 302; (1985), 85 DTC 5155 (Ont. S.C.)	759
<i>Power Consol. (China) Pulp Inc. v. B.C. Resources Invt. Corp.</i> , [1989] 2 W.W.R. 679; (1988), 32 B.C.L.R. (2d) 320 (C.A.)	759
<i>Prasad v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1989] 1 S.C.R. 560; (1989), 57 D.L.R. (4th) 663; [1989] 3 W.W.R. 289; 36 Admin. L.R. 72; 7 Imm. L.R. (2d) 253; 93 N.R. 81	247
<i>Professional Institute of the Public Service of Canada v. Canada (Director of the Canadian Museum of Nature)</i> , [1995] 3 F.C. 643; 63 C.P.R. (3d) 449; 102 F.T.R. 7 (T.D.)	759
<i>Professional Institute of the Public Service of Canada v. Northwest Territories (Commissioner)</i> , [1990] 2 S.C.R. 367; [1990] N.W.T.R. 289; (1990), 72 D.L.R. (4th) 1; [1990] 5 W.W.R. 385; 49 C.R.R. 193; 90 CLLC 14,031; 112 N.R. 269	306
<i>Public Service Alliance of Canada v. Canada (Treasury Board)</i> , [1989] 2 F.C. 445 (C.A.)	575
<i>Public Service Alliance of Canada and Canada (Treasury Board) (Ships Crews Group — Operational Category)</i> , [1970] C.P.S.S.R.B. No. 10 (QL)	575
<i>Public Service Alliance of Canada and Treasury Board (Ships Crews (supervisory and non-supervisory), Hospital Services (supervisory and non-supervisory) and Welfare Programmes Groups)</i> , [1989] C.P.S.S.R.B. No. 188 (QL)	575
<i>Public Service Board of N.S.W. v. Osmond</i> (1986), 159 C.L.R. 656 (H.C.)	646
<i>Québec (Communauté urbaine) v. Corp. Notre-Dame de Bon-Secours</i> , [1994] 3 S.C.R. 3; (1994), 95 DTC 5017; 171 N.R. 161; 63 Q.A.C. 161	279
<i>R. v. Askov</i> , [1990] 2 S.C.R. 1199; (1990), 75 O.R. (2d) 673; 74 D.L.R. (4th) 355; 59 C.C.C. (3d) 449; 79 C.R. (3d) 273; 49 C.R.R. 1; 42 O.A.C. 81 ...	791
<i>R. v. B. (K.G.)</i> , [1993] 1 S.C.R. 740; (1993), 79 C.C.C. (3d) 257; 19 C.R. (4th) 1; 148 N.R. 241; 61 O.A.C. 1	428

	PAGE
<i>R. v. Beare; R. v. Higgins</i> , [1988] 2 S.C.R. 387; (1988), 55 D.L.R. (4th) 481; [1989] 1 W.W.R. 97; 71 Sask. R. 1; 45 C.C.C. (3d) 57; 66 C.R. (3d) 97; 36 C.R.R. 90; 88 N.R. 205	428
<i>R. v. Bencardino and de Carlo</i> (1974), 2 O.R. (2d) 351; 15 C.C.C. (2d) 342; 24 C.R.N.S. 173 (C.A.)	759
<i>R. v. Big M Drug Mart Ltd. et al.</i> , [1985] 1 S.C.R. 295; (1985), 60 A.R. 161; 18 D.L.R. (4th) 321; [1985] 3 W.W.R. 481; 37 Alta. L.R. (2d) 97; 18 C.C.C. (3d) 385; 85 CLLC 14,023; 13 C.R.R. 64; 58 N.R. 81	306
<i>R. v. Borden</i> , [1994] 3 S.C.R. 145; (1994), 92 C.C.C. (3d) 404; 33 C.R. (4th) 147; 24 C.R.R. (2d) 51; 171 N.R. 1	719
<i>R. v. Butler</i> , [1992] 1 S.C.R. 452; (1992), 89 D.L.R. (4th) 449; [1992] 2 W.W.R. 577; 78 Man. R. (2d) 1; 70 C.C.C. (3d) 129; 8 C.R.R. (2d) 1; 134 N.R. 81; 16 W.A.C. 1	306
<i>R v Civil Service Appeal Board, ex p Cunningham</i> , [1991] 4 All ER 310 (C.A.)	646
<i>R. v. Colarusso</i> , [1994] 1 S.C.R. 20; (1994), 110 D.L.R. (4th) 297; 87 C.C.C. (3d) 193; 26 C.R. (4th) 289; 19 C.R.R. (2d) 193; 49 M.V.R. (2d) 161; 162 N.R. 321; 69 O.A.C. 81	176
<i>R. v. Collins</i> , [1987] 1 S.C.R. 265; (1987), 38 D.L.R. (4th) 508; [1987] 3 W.W.R. 699; 13 B.C.L.R. (2d) 1; 33 C.C.C. (3d) 1; 56 C.R. (3d) 193; 28 C.R.R. 122; 74 N.R. 276	176
<i>R. v. Cook</i> , [1996] B.C.J. No. 2615 (C.A.) (QL)	176
<i>R. v. Dersch</i> , [1993] 3 S.C.R. 768; (1993), 33 B.C.A.C. 269; 85 C.C.C. (3d) 1; 25 C.R. (4th) 88; 18 C.R.R. (2d) 87; 48 M.V.R. (2d) 161; 158 N.R. 375; 54 W.A.C. 269	176
<i>R. v. Duarte</i> , [1990] 1 S.C.R. 30; (1990), 71 O.R. (2d) 575; 65 D.L.R. (4th) 240; 53 C.C.C. (3d) 1; 74 C.R. (3d) 281; 45 C.R.R. 278; 103 N.R. 86; 37 O.A.C. 322	176
<i>R. v. Dyment</i> , [1988] 2 S.C.R. 417; (1988), 73 Nfld. & P.E.I.R. 13; 55 D.L.R. (4th) 503; 229 A.P.R. 13; 45 C.C.C. (3d) 244; 66 C.R. (3d) 348; 10 M.V.R. (2d) 1; 89 N.R. 249	176
<i>R. v. Dyment</i> , [1988] 2 S.C.R. 417; (1988), 73 Nfld. & P.E.I.R. 13; 55 D.L.R. (4th) 503; 229 A.P.R. 13; 45 C.C.C. (3d) 244; 66 C.R. (3d) 348; 38 C.R.R. 301; 10 M.V.R. (2d) 1; 89 N.R. 249	719
<i>R. v. Eddy (T.)</i> (1994), 119 Nfld. & P.E.I.R. 91; 370 A.P.R. 91 (Nfld. S.C.T.D.)	176
<i>R. v. Evans</i> , [1996] 1 S.C.R. 8; 131 D.L.R. (4th) 654; 69 B.C.A.C. 81; 104 C.C.C. (3d) 23; 45 C.R. (4th) 210; 33 C.R.R. (2d) 248; 191 N.R. 327; 113 W.A.C. 81	176
<i>R. v. Ezzeddine (M.)</i> (1996), 183 A.R. 37; [1996] 6 W.W.R. 684; 38 Alta. L.R. (3d) 385 (Q.B.)	719
<i>R. v. Filonov</i> (1993), 82 C.C.C. (3d) 516 (Ont. Gen. Div.)	176
<i>R. v. Fitzpatrick</i> , [1995] 4 S.C.R. 154; (1995), 129 D.L.R. (4th) 129; 65 B.C.A.C. 1; 102 C.C.C. (3d) 144; 18 C.E.L.R. (N.S.) 237; 43 C.R. (4th) 343; 32 C.R.R. (2d) 234; 188 N.R. 248; 106 W.A.C. 1	719
<i>R. v. Génèreux</i> , [1992] 1 S.C.R. 259; (1992), 88 D.L.R. (4th) 110; 70 C.C.C. (3d) 1; 8 C.R.R. (2d) 89; 133 N.R. 241	84

<i>R. v. Grant</i> , [1993] 3 S.C.R. 223; [1993] 8 W.W.R. 257; 35 B.C.A.C. 1; 84 C.C.C. (3d) 173; 24 C.R. (4th) 1; 17 C.R.R. (2d) 269; 159 N.R. 161; 57 W.A.C. 1	176, 719
<i>R. v. Gruenke</i> , [1991] 3 S.C.R. 263; [1991] 6 W.W.R. 673; (1991), 67 C.C.C. (3d) 289; 8 C.R. (4th) 368; 7 C.R.R. (2d) 108; 75 Man. R. (2d) 112; 130 N.R. 161; 6 W.A.C. 112	878
<i>R. v. Harrer</i> , [1995] 3 S.C.R. 562; (1995), 128 D.L.R. (4th) 98; 64 B.C.A.C. 161; 101 C.C.C. (3d) 193; 42 C.R. (4th) 269; 32 C.R.R. (2d) 273; 186 N.R. 329; 105 W.A.C. 161	176
<i>R. v. Hebert</i> , [1990] 2 S.C.R. 151; [1990] 5 W.W.R. 1; 47 B.C.L.R. (2d) 1; 57 C.C.C. (3d) 1; 77 C.R. (3d) 145; 49 C.R.R. 114; 110 N.R. 1	428
<i>R. v. Jacques</i> , [1996] 3 S.C.R. 312; (1996), 202 N.R. 49	176
<i>R. v. James Lorimer and Company Limited</i> , [1984] 1 F.C. 1065; (1984), 77 C.P.R. (2d) 262; 180 N.R. 351 (C.A.)	306
<i>R. v. Keegstra</i> , [1990] 3 S.C.R. 697; (1990), 114 A.R. 81; [1991] 2 W.W.R. 1; 77 Alta. L.R. (2d) 193; 61 C.C.C. (3d) 1; 3 C.P.R. (2d) 193; 1 C.R. (4th) 129; 117 N.R. 284	306
<i>R. v. Khan</i> , [1990] 2 S.C.R. 531; (1990), 59 C.C.C. (3d) 92; 79 C.R. (3d) 1; 113 N.R. 53; 41 O.A.C. 353	428
<i>R. v. Kokesch</i> , [1990] 3 S.C.R. 3; [1991] 1 W.W.R. 193; (1990), 51 B.C.L.R. (2d) 157; 61 C.C.C. (3d) 207; 1 C.R. (4th) 62; 50 C.R.R. 285; 121 N.R. 285	176
<i>R. v. Lillico</i> (1994), 92 C.C.C. (3d) 90 (Ont. Gen. Div.)	176
<i>R. v. Lyons</i> , [1987] 2 S.C.R. 309; (1987), 44 D.L.R. (4th) 193; 37 C.C.C. (3d) 1; 61 C.R. (3d) 1; 80 N.R. 161	646
<i>R. v. Mack</i> , [1988] 2 S.C.R. 903; [1989] 1 W.W.R. 577; 44 C.C.C. (3d) 513; 67 C.R. (3d) 1; 37 C.R.R. 277; 90 N.R. 173	176
<i>R. v. McKinlay Transport Ltd.</i> , [1990] 1 S.C.R. 627; (1990), 68 D.L.R. (4th) 568; 55 C.C.C. (3d) 530; 76 C.R. (3d) 283; 47 C.R.R. 151; [1990] 2 C.T.C. 103; 90 DTC 6243; 106 N.R. 385; 39 O.A.C. 385	176, 719
<i>R. v. McKinlay Transport Ltd.</i> , [1990] 1 S.C.R. 627; (1990), 68 D.L.R. (4th) 568; 55 C.C.C. (3d) 530; [1990] 2 C.T.C. 103; 76 C.R. (3d) 283; 47 C.R.R. 151; 90 DTC 6243; 106 N.R. 385; 39 O.A.C. 385	428, 878
<i>R. v. Morales</i> , [1992] 3 S.C.R. 711; (1992), 77 C.C.C. (3d) 91; 17 C.R. (4th) 74; 12 C.R.R. (2d) 31; 144 N.R. 176; 51 Q.A.C. 161	646
<i>R. v. Morgentaler</i> , [1988] 1 S.C.R. 30; (1988), 44 D.L.R. (4th) 385; 37 C.C.C. (3d) 449; 62 C.R. (3d) 1; 31 C.R.R. 1; 82 N.R. 1; 26 O.A.C. 1	646, 719
<i>R. v. Nielsen</i> , [1988] 6 W.W.R. 1; (1988), 66 Sask. R. 293; 43 C.C.C. (3d) 548; 39 C.R.R. 147 (C.A.)	719
<i>R. v. Nova Scotia Pharmaceutical Society</i> , [1992] 2 S.C.R. 606; (1992), 114 N.S.R. (2d) 91; 93 D.L.R. (4th) 36; 313 A.P.R. 91; 74 C.C.C. (3d) 289; 43 C.P.R. (3d) 1; 15 C.R. (4th) 1; 10 C.R.R. (2d) 34; 139 N.R. 241	646, 719
<i>R. v. O'Connor</i> , [1995] 4 S.C.R. 411; (1995), 130 D.L.R. (4th) 235; [1996] 2 W.W.R. 153; 68 B.C.A.C. 1; 103 C.C.C. (3d) 1; 44 C.R. (4th) 1; 33 C.R.R. (2d) 1; 191 N.R. 1; 112 W.A.C. 1	176
<i>R. v. P. (M.B.)</i> , [1994] 1 S.C.R. 555; (1994), 113 D.L.R. (4th) 461; 89 C.C.C. (3d) 289; 29 C.R. (4th) 209; 21 C.R.R. (2d) 1; 165 N.R. 321; 70 O.A.C. 161	428

	PAGE
<i>R. v. Pearson</i> , [1992] 3 S.C.R. 665; (1992), 77 C.C.C. (3d) 124; 17 C.R. (4th) 1; 12 C.R.R. (2d) 1; 144 N.R. 243; 52 Q.A.C. 1	84
<i>R. v. Plant</i> , [1993] 3 S.C.R. 281; (1993), 145 A.R. 104; [1993] 8 W.W.R. 287; 12 Alta. L.R. (3d) 305; 84 C.C.C. (3d) 203; 24 C.R. (4th) 47; 17 C.R.R. (2d) 297; 157 N.R. 321; 55 W.A.C. 104	176, 719
<i>R. v. S. (R.J.)</i> , [1995] 1 S.C.R. 451; (1995), 121 D.L.R. (4th) 589; 177 N.R. 81; 78 O.A.C. 161	428
<i>R. v. Sanchez</i> (1994), 20 O.R. (3d) 468; 93 C.C.C. (3d) 357; 32 C.R. (4th) 269 (Gen. Div.)	176
<i>R. v. Seaboyer</i> ; <i>R. v. Gayme</i> , [1991] 2 S.C.R. 577; (1991), 83 D.L.R. (4th) 193; 66 C.C.C. (3d) 321; 7 C.R. (4th) 117; 6 C.R.R. (2d) 35; 128 N.R. 81; 48 O.A.C. 81	176
<i>R. v. Silveira</i> , [1995] 2 S.C.R. 297; (1995), 124 D.L.R. (4th) 193; 97 C.C.C. (3d) 450; 38 C.R. (4th) 330; 28 C.R.R. (2d) 189; 181 N.R. 161; 81 O.A.C. 161	176
<i>R. v. Smith</i> , [1992] 2 S.C.R. 915; (1992), 94 D.L.R. (4th) 590; 75 C.C.C. (3d) 257; 15 C.R. (4th) 133; 139 N.R. 323; 55 O.A.C. 321	428
<i>R. v. Swain</i> , [1991] 1 S.C.R. 933; (1991), 75 O.R. (2d) 388; 71 D.L.R. (4th) 551; 63 C.C.C. (3d) 481; 5 C.R. (4th) 253; 3 C.R.R. (2d) 1; 125 N.R. 1; 47 O.A.C. 81	176
<i>R. v. Terry</i> , [1996] 2 S.C.R. 207; (1996), 135 D.L.R. (4th) 214; 76 B.C.A.C. 25; 106 C.C.C. (3d) 508; 48 C.R. (4th) 137; 36 C.R.R. (2d) 21; 197 N.R. 105; 125 W.A.C. 25	176
<i>R. v. Turpin</i> , [1989] 1 S.C.R. 1296; (1989), 48 C.C.C. (3d) 8; 69 C.R. (3d) 97; 39 C.R.R. 306; 96 N.R. 115; 34 O.A.C. 115	84
<i>R. v. Woolley</i> (1988), 40 C.C.C. (3d) 531; 63 C.R. (3d) 333; 37 C.R.R. 126; 25 O.A.C. 390 (Ont. C.A.)	428
<i>R. in right of Canada v. Saskatchewan Wheat Pool</i> , [1983] 1 S.C.R. 205; (1983), 153 D.L.R. (3d) 9; [1983] 3 W.W.R. 97; 23 C.C.L.T. 121; 45 N.R. 425	575
<i>Ramsden v. Peterborough (City)</i> , [1993] 2 S.C.R. 1084; (1993), 106 D.L.R. (4th) 233; 23 C.R. (4th) 391; 16 C.R.R. (2d) 240; 16 M.P.L.R. (2d) 1; 156 N.R. 2; 66 O.A.C. 10	306
<i>Re a Company</i> , [1985] B.C.L.C. 333 (C.A.)	681
<i>Re B.C. Motor Vehicle Act</i> , [1985] 2 S.C.R. 486; (1985), 24 D.L.R. (4th) 536; [1986] 1 W.W.R. 481; 69 B.C.L.R. 145; 23 C.C.C. (3d) 289; 48 C.R. (3d) 289; 18 C.R.R. 30; 36 M.V.R. 240; 63 N.R. 266	719
<i>Re Bernstein and College of Physicians and Surgeons of Ontario</i> (1977), 15 O.R. (2d) 447; 76 D.L.R. (3d) 38; 1 L.M.Q. 56 (Div. Ct.)	36
<i>Re Nelles et al. and Grange et al.</i> (1984), 46 O.R. (2d) 210; 9 D.L.R. (4th) 79; 42 C.P.C. 109; 3 O.A.C. 40 (C.A.)	36
<i>Re Sawyer and Ontario Racing Commission</i> (1979), 24 O.R. (2d) 673; 99 D.L.R. (3d) 561 (C.A.)	36
<i>Reading & Bates Construction Co. v. Baker Energy Resources Corp.</i> , [1995] 1 F.C. 483; (1994), 58 C.P.R. (3d) 359; 175 N.R. 225 (C.A.)	3
<i>Reference re Canada Assistance Plan (B.C.)</i> , [1991] 2 S.C.R. 525; (1991), 83 D.L.R. (4th) 297; [1991] 6 W.W.R. 1; 58 B.C.L.R. (2d) 1; 127 N.R. 161 .	127

<i>Reference re ss. 193 and 195.1(1)(c) of the Criminal Code (Man.)</i> , [1990] 1 S.C.R. 1123; [1990] 4 W.W.R. 481; (1990), 68 Man.R. (2d) 1; 56 C.C.C. (3d) 65; 77 C.R. (3d) 1; 48 C.R.R. 1; 109 N.R. 81	719
<i>Reg. v. Secretary of State for the Home Department, Ex parte Doody</i> , [1994] 1 A.C. 531 (H.L.)	646
<i>Reibin et al. v. Canada (Treasury Board)</i> (1996), 114 F.T.R. 174 (F.C.T.D.) ..	706
<i>Reid v. Covert</i> , 354 U.S. 1 (1957)	176
<i>Reza v. Canada</i> , [1994] 2 S.C.R. 394; (1994), 116 D.L.R. (4th) 61; 22 Admin. L.R. (2d) 79; 21 C.R.R. (2d) 236; 24 Imm. L.R. (2d) 117; 167 N.R. 282; 72 O.A.C. 348	247
<i>Rice v. Connolly</i> , [1966] 2 All E.R. 649 (Q.B.)	428
<i>Richards v. New Brunswick (Commission of Inquiry into the Kingsclear Youth Training Centre)</i> , [1996] N.B.J. No. 272 (Q.B.) (QL)	36
<i>Richardson v. Assn. of Prof. Engineers</i> , [1990] 1 W.W.R. 709; (1989), 41 B.C.L.R. (2d) 130 (S.C.)	719
<i>Richardson (James) & Sons Ltd. v. M.N.R.</i> , [1981] 2 W.W.R. 357 (Man. Q.B.)	247
<i>Richmond v. Canada (Attorney General)</i> , [1996] 2 F.C. 305; (1996), 108 F.T.R. 205 (T.D.); confd A-197-96, Desjardins J.A., judgment dated 26/3/97, will soon be reported in F.C.R.	706
<i>Richmond and Treasury Board (Public Service Commission) (National Defence) (Revenue Canada)</i> , [1995] C.P.S.S.R.B. No. 43 (QL)	946
<i>Ringrose v. College of Physicians and Surgeons (Alberta)</i> , [1977] 1 S.C.R. 814; (1977), 1 A.R. 1; 67 D.L.R. (3d) 559; [1976] 4 W.W.R. 712; 9 N.R. 383	527
<i>Roberge v. Bolduc</i> , [1991] 1 S.C.R. 374; (1991), 78 D.L.R. (4th) 666; 39 Q.A.C. 81; 123 N.R. 1	681
<i>Robertson v. R.</i> , [1996] 2 C.T.C. 2269 (T.C.C.)	279
<i>Rocket v. Royal College of Dental Surgeons of Ontario</i> , [1990] 2 S.C.R. 232; (1990), 71 D.L.R. (4th) 68; 47 C.R.R. 193; 111 N.R. 161; 40 O.A.C. 241	306
<i>Rocois Construction Inc. v. Québec Ready Mix Inc.</i> , [1990] 2 S.C.R. 440; (1990), Q.A.C. 241; 112 N.R. 241	681
<i>Rodriguez v. British Columbia (Attorney General)</i> , [1993] 3 S.C.R. 519; (1993), 107 D.L.R. (4th) 342; [1993] 7 W.W.R. 641; 56 W.A.C. 1; 82 B.C.L.R. (2d) 273; 34 B.C.A.C. 1; 85 C.C.C. (3d) 15; 24 C.R. (4th) 281; 158 N.R. 1	791
<i>Rothman v. The Queen</i> , [1981] 1 S.C.R. 640; (1981), 121 D.L.R. (3d) 578; 59 C.C.C. (2d) 30; 20 C.R. (3d) 97; 35 N.R. 485	428
<i>Rôtisseries St-Hubert Ltée c. Syndicat des travailleurs(euses) de la Rôtisserie St-Hubert de Drummondville (C.S.N.)</i> , [1987] R.J.Q. 443; (1986), 12 C.I.P.R. 89; 17 C.P.R. (3d) 461 (C.S.)	306
<i>Royal Oak Mines Inc. v. Canada (Labour Relations Board)</i> , [1996] 1 S.C.R. 369; (1996), 133 D.L.R. (4th) 129; 36 Admin. L.R. (2d) 1; 96 CLLC 210-011; 193 N.R. 81	706
<i>Rubin v. Canada (Canada Mortgage and Housing Corp.)</i> , [1989] 1 F.C. 265; (1988), 52 D.L.R. (4th) 671; 19 F.T.R. 160; 86 N.R. 186 (C.A.)	907
<i>Russell & DuMoulin, Re</i> (1986), 9 B.C.L.R. (2d) 265 (S.C.)	759

	PAGE
<i>S. & K. Processors Ltd. v. Campbell Ave. Herring Producers Ltd.</i> , [1983] 4 W.W.R. 762; (1983), 45 B.C.L.R. 218; 35 C.P.C. 146 (S.C.)	759
<i>Salibian v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1990] 3 F.C. 250; (1990), 11 Imm. L.R. (2d) 165 (C.A.)	561
<i>Schachter v. Canada</i> , [1992] 2 S.C.R. 679; (1992), 93 D.L.R. (4th) 1; 92 CLLC 14,036; 10 C.R.R. (2d) 1; 139 N.R. 1	719
<i>Schreiber v. Canada (Attorney General)</i> , [1996] 3 F.C. 947 (T.D.)	176
<i>Schwartz v. Canada</i> , [1996] 1 S.C.R. 254; (1996), 113 D.L.R. (4th) 289; 17 C.C.E.L. (2d) 141; 10 C.C.P.B. 213; [1996] 1 C.T.C. 303; 96 DTC 6103; 193 N.R. 241	471
<i>Schwarz & Co. (Grain), Ltd. v. St. Elefterio (Owners)</i> , [1957] 1 Lloyd's Rep. 283 (Adm.)	1001
<i>Schweppes Limited and Others v. Wellingtons Limited</i> , [1984] 10 F.S.R. 210 (Ch.D.)	306
<i>Sextum, The</i> , [1982] 2 Lloyd's Rep. 532 (H.K.S.C.);	1001
<i>Shah v. Minister of Employment and Immigration</i> (1994), 170 N.R. 238 (F.C.A.)	646
<i>Shaw et al. v. Real Estate Board of Greater Vancouver</i> , [1973] 4 W.W.R. 391 (B.C.C.A.)	154
<i>Shulman, Re</i> , [1967] 2 O.R. 375; (1967), 63 D.L.R. (2d) 578 (C.A.)	527
<i>Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration</i> , [1985] 1 S.C.R. 177; (1985), 17 D.L.R. (4th) 422; 12 Admin. L.R. 137; 14 C.R.R. 13; 58 N.R. 1	176, 646, 791
<i>Slaight Communications Inc. v. Davidson</i> , [1989] 1 S.C.R. 1038; (1989), 59 D.L.R. (4th) 416; 26 C.C.E.L. 85; 89 CLLC 14,031; 40 C.R.R. 100; 93 N.R. 183	719
<i>Solholt, The</i> , [1981] 2 Lloyd's Rep. 574 (Q.B. Com. Ct.)	1001
<i>Solosky v. The Queen</i> , [1980] 1 S.C.R. 821; (1979), 105 D.L.R. (3d) 745; 50 C.C.C. (2d) 495; 16 C.R. (3d) 294; 30 N.R. 380	759
<i>Spector Motor Services v. Walsh</i> , 139 F.2d 809 (2d Cir. 1943)	279
<i>Starr v. Houlden</i> , [1990] 1 S.C.R. 1366; (1990), 68 D.L.R. (4th) 641; 55 C.C.C. (3d) 472; 110 N.R. 81; 41 O.A.C. 161	36
<i>Stein et al. v. "Kathy K" et al. (The Ship)</i> , [1976] 2 S.C.R. 802; (1975), 62 D.L.R. (3d) 1; 6 N.R. 359	471
<i>Steinhoff v. Canada (Minister of Communications)</i> (1996), 114 F.T.R. 108 (F.C.T.D.)	759
<i>Sternthal, J v The Queen</i> , [1974] CTC 851; (1974), 74 DTC 6646 (F.C.T.D.) ..	471
<i>Stuart Investments Ltd. v. The Queen</i> , [1984] 1 S.C.R. 536; (1984), 10 D.L.R. (4th) 1; [1984] CTC 294; 84 DTC 6305; 53 N.R. 241	471
<i>Susan Hostery Ltd. v. Minister of National Revenue</i> , [1969] 2 Ex. C.R. 27; [1969] C.T.C. 353; (1969), 69 DTC 5278	759
<i>Swan, The</i> , [1968] 1 Lloyd's Rep. 5 (Adm.)	1001
<i>Swanson v. Canada (Minister of Transport)</i> , [1992] 1 F.C. 408; (1991), 80 D.L.R. (4th) 741; 7 C.C.L.T. (2d) 186; 124 N.R. 218 (C.A.)	575
<i>Swinamer v. Nova Scotia (Attorney General)</i> , [1994] 1 S.C.R. 445; (1994), 129 N.S.R. (2d) 321; 112 D.L.R. (4th) 18; 362 A.P.R. 321; 20 Admin. L.R. (2d) 39; 19 C.C.L.T. (2d) 233; 2 M.V.R. (3d) 80; 163 N.R. 291	575

<i>Symes v. Canada</i> , [1993] 4 S.C.R. 695; (1993), 110 D.L.R. (4th) 470; 19 C.R.R. (2d) 1; [1994] 1 C.T.C. 40; 94 DTC 6001; 161 N.R. 243	471
<i>Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie v. Canada (Canadian Human Rights Commission)</i> , [1989] 2 S.C.R. 879; (1989), 62 D.L.R. (4th) 385; 100 N.R. 241	247
<i>Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie v. Canada (Canadian Human Rights Commission)</i> , [1989] 2 S.C.R. 879; (1989), 62 D.L.R. (4th) 385; 11 C.H.R.R. D/1; 89 CLLC 17,022; 100 N.R. 241	719
<i>Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie v. Canada Labour Relations Board</i> , [1984] 2 S.C.R. 412; (1984), 14 D.L.R. (4th) 457; 55 N.R. 321; 14 Admin. L.R. 72; 84 CLLC 14,069	946
<i>Syntex Corp. v. Apotex Inc.</i> (1984), 2 C.I.P.R. 73; 1 C.P.R. (3d) 145; 54 N.R. 309 (F.C.A.)	306
<i>Szciecka v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1993), 116 D.L.R. (4th) 333; 25 Imm. L.R. (2d) 70; 170 N.R. 58 (F.C.A.)	545, 719
<i>Taves (K.E.G.) v. Canada</i> , [1995] 2 C.T.C. 347 (B.C.S.C.)	759
<i>Tavita v Minister of Immigration</i> , [1994] 2 NZLR 257 (C.A.)	127
<i>Tennant v. M.N.R.</i> , [1996] 1 S.C.R. 305; (1996), 132 D.L.R. (4th) 1; [1996] 1 C.T.C. 290; 96 DTC 6121; 192 N.R. 365	471
<i>Ternette v. Canada (Solicitor General)</i> , [1992] 2 F.C. 75; (1991), 86 D.L.R. (4th) 281; 39 C.P.R. (3d) 371; 49 F.T.R. 161 (T.D.)	907
<i>Terry v. Canada (Minister of National Defence)</i> (1994), 30 Admin. L.R. (2d) 122; 86 F.T.R. 266 (F.C.T.D.)	759
<i>The Commissioners of Inland Revenue v. Holder (Sir H. C., Bart) and Holder (J. A.)</i> (1932), 16 T.C. 540 (H.L.)	471
<i>The Queen v. Oakes</i> , [1986] 1 S.C.R. 103; (1986), 26 D.L.R. (4th) 200; 24 C.C.C. (3d) 321; 50 C.R. (3d) 1; 19 C.R.R. 308; 65 N.R. 87; 14 O.A.C. 335	306
<i>The Schooner Exchange v. M'Faddon & Others</i> (1812), 7 Cranch's Reports 116	176
<i>Thomas and Treasury Board (National Defence)</i> , [1992] C.P.S.S.R.B. No. 48 (QL)	946
<i>Thompson v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1996] F.C.J. No. 1097 (T.D.) (QL)	646
<i>Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission)</i> , [1990] 1 S.C.R. 425; (1990), 65 D.L.R. (4th) 161; 54 C.C.C. (3d) 417; 29 C.P.R. (3d) 97; 76 C.R. (3d) 129; 47 C.R.R. 1; 106 N.R. 161; 39 O.A.C. 161	176, 428, 719, 878
<i>Thorson v. Attorney General of Canada et al.</i> , [1975] 1 S.C.R. 138; (1974), 43 D.L.R. (3d) 1; 1 N.R. 225	154
<i>Tignish Auto Parts Inc. v. Minister of National Revenue</i> (1994), 25 Admin. L.R. (2d) 1; 185 N.R. 73 (F.C.A.)	545
<i>Tonn v. Canada</i> , [1996] 2 F.C. 73; [1996] 1 C.T.C. 205; (1995), 96 DTC 6001; 191 N.R. 182 (C.A.)	471
<i>Toronto (City) v. Quickfall</i> (1994), 16 O.R. (3d) 665; 111 D.L.R. (4th) 687; 88 C.C.C. (3d) 333; 20 C.R.R. (2d) 312; 19 M.P.L.R. (2d) 161; 68 O.A.C. 190 (C.A.)	306

	PAGE
<i>Trans-Prairie Pipelines, Ltd. v. M.N.R.</i> , [1970] C.T.C. 537; (1970), 70 DTC 6351 (Ex. Ct.)	471
<i>Trans World Airlines, Inc. v. Hardison</i> , 432 U.S. 63 (1977)	946
<i>Trico Industries Ltd. v. Canada</i> , [1994] 2 C.T.C. 2053; (1994), 94 DTC 1740 (T.C.C.)	279
<i>Tropwood A.G. et al. v. Sivaco Wire & Nail Co. et al.</i> , [1979] 2 S.C.R. 157; (1979), 99 D.L.R. (3d) 235; 10 C.P.C. 9; 26 N.R. 313	1001
<i>Tsang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1997] F.C.J. No. 151 (F.C.A.)	693
<i>Turton v. Barber</i> (1874), L.R. 17 Eq. 329	759
<i>Twinn v. Canada</i> , [1987] 2 F.C. 450; (1986), 6 F.T.R. 138 (T.D.)	154
<i>U & R Tax Services Ltd. v. H & R Block Canada Inc.</i> (1995), 62 C.P.R. (3d) 257; 97 F.T.R. 259 (F.C.T.D.)	306
<i>U.E.S., Local 298 v. Bibeault</i> , [1988] 2 S.C.R. 1048; (1988), 35 Admin. L.R. 153; 95 N.R. 161	946
<i>U.S. v. Sturman</i> , 951 F.2d 1466 (6th Cir., 1992)	176
<i>United States v. Miller</i> , 425 U.S. 435 (1976)	176
<i>United States v Verdugo-Urquidez</i> , 108 L. Ed 2d 222 (1990)	176
<i>VIA Rail Canada Inc. v. Butterill</i> , [1982] 2 F.C. 830; (1981), 130 D.L.R. (3d) 289; 3 C.H.R.R. D/1043; 40 N.R. 91 (C.A.)	545
<i>Vammen v. Canada (Minister of National Revenue—M.N.R.)</i> , [1994] T.C.J. No. 827 (QL)	545
<i>Vasso, The</i> , [1984] 1 Lloyd's Rep. 235 (C.A.)	1001
<i>Virgo, The</i> , [1976] 2 Lloyd's Rep. 135 (C.A.)	1001
<i>Vorvis v. Insurance Corporation of British Columbia</i> , [1989] 1 S.C.R. 1085; (1989), 58 D.L.R. (4th) 193; [1989] 4 W.W.R. 218; 36 B.C.L.R. (2d) 273; 42 B.L.R. 111; 25 C.C.E.L. 81; 90 CLLC 14,035; 94 N.R. 321	706
<i>Warwick Shipping Limited v. Canada, Government of</i> (1983), 48 N.R. 378 (F.C.A.)	575
<i>Warwick Shipping Ltd. v. R.</i> , [1982] 2 F.C. 147 (T.D.)	575
<i>Waterside Ocean Navigation Co., Inc. v. International Navigation Ltd.</i> , [1977] 2 F.C. 257 (T.D.)	154, 1001
<i>Weerasinghe v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1994] 1 F.C. 330; 17 Admin. L.R. (2d) 214; 22 Imm. L.R. (2d) 1; 161 N.R. 200 (C.A.)	36
<i>Weiler v. Canada (Department of Justice)</i> , [1991] 3 F.C. 617; (1991), 37 C.P.R. (3d) 1; 46 F.T.R. 163 (T.D.)	759
<i>Weisfeld v. Canada</i> , [1995] 1 F.C. 68; (1994), 116 D.L.R. (4th) 232; 22 C.R.R. (2d) 1; 171 N.R. 28 (C.A.)	306
<i>Wellesley Hospital v. Lawson</i> , [1978] 1 S.C.R. 893; (1978), 76 D.L.R. (3d) 688; 15 N.R. 271	693
<i>Western Canada Invt. Co. Ltd. v. McDairmid</i> (1922), 15 Sask. L.R. 142; 66 D.L.R. 457; [1922] 1 W.W.R. 257 (C.A.)	759
<i>Westview Sable Fish Co. et al. v. The Ship "Neekis"</i> (1986), 31 D.L.R. (4th) 709; 6 F.T.R. 235 (F.C.T.D.)	1001
<i>Williamson Music Ltd. and Others v. The Pearson Partnership Ltd. and Another</i> , [1987] 13 F.S.R. 97 (Ch.D.)	306

	PAGE
<i>Wilson v. British Columbia (Medical Services Commission)</i> (1988), 53 D.L.R. (4th) 171; [1989] 2 W.W.R. 1; 30 B.C.L.R. (2d) 1; 34 Admin. L.R. 235; 41 C.R.R. 276 (B.C.C.A.)	719
<i>X v. Canada (Minister of National Defence)</i> , [1992] 1 F.C. 77; (1991), 46 F.T.R. 206 (T.D.)	907
<i>Yassine v. Canada (Minister of Employment & Immigration)</i> (1994), 27 Imm. L.R. (2d) 135; 172 N.R. 308 (F.C.A.)	247
<i>Yhap v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1990] 1 F.C. 722; (1990), 9 Imm. L.R. (2d) 243; 34 F.T.R. 26 (T.D.)	127
<i>Zamacois, Miguel v. Douville, Raymond et al.</i> , [1944] Ex. C.R. 208; [1943] 2 D.L.R. 257; (1943), 2 C.P.R. 270; 3 Fox. P.C. 44	306
<i>Ziegler v. Hunter</i> , [1984] 2 F.C. 608; (1983), 8 D.L.R. (4th) 648; 39 C.P.C. 234; 81 C.P.R. (2d) 1; 8 C.R.R. 47; 51 N.R. 1 (C.A.)	176
<i>Zien v. The Queen</i> (1986), 26 D.L.R. (4th) 121; 64 N.R. 282 (C.A.)	1001
<i>Zingre v. The Queen et al.</i> , [1981] 2 S.C.R. 392; (1981), 127 D.L.R. (3d) 223; 10 Man. R. (2d) 62; 61 C.C.C. (2d) 465; 23 C.P.C. 259; 38 N.R. 272	176

**STATUTES
AND
REGULATIONS
JUDICIALLY
CONSIDERED**

**LOIS
ET
RÈGLEMENTS**

**STATUTES
CANADA**

**LOIS
CANADA**

PAGE

Access to Information Act,
R.S.C., 1985, c. A-1

Loi sur l'accès à l'information,
L.R.C. (1985), ch. A-1

s./art. 2	759
s./art. 2(1)	907
s./art. 4(1)	907
s./art. 13	907
s./art. 15	907
s./art. 19(1)	759
s./art. 23	759
s./art. 25	907
s./art. 41	907
s./art. 47(1)	907
s./art. 48	907
s./art. 49	907
s./art. 50	907
s./art. 53	759

Aeronautics Act,
R.S.C., 1985, c. A-2

Loi sur l'aéronautique,
L.R.C. (1985), ch. A-2

-----	575
-------------	-----

An Act respecting inquiries concerning Public Matters,
S.C. 1868, c. 38

**Acte concernant les enquêtes sur les affaires
publiques,**
S.C. 1868, ch. 38

-----	391
-------------	-----

An Act to amend the Exchequer Court Act,
S.C. 1938, c. 28

Loi modifiant la Loi de la cour de l'Échiquier,
S.C. 1938, ch. 28

s./art. 1	575
-----------------	-----

<p>An Act to amend the Immigration Act and the Citizenship Act and to make a consequential amendment to the Customs Act, S.C. 1995, c. 15 s./art. 15(3)</p>	<p>Loi modifiant la Loi sur l'Immigration et la Loi sur la citoyenneté et modifiant la Loi sur les douanes en conséquences, L.C. 1995, ch. 15</p>	<p>693</p>
<p>An Act to amend "The Supreme and Exchequer Courts Act," and to make better provision for the Trial of Claims against the Crown, S.C. 1887, c. 16 s./art. 16(c.)</p>	<p>Acte à l'effet de modifier l'Acte des cours Suprême et de l'Échiquier, et d'établir de meilleures dispositions pour l'Instruction des réclamations contre la Couronne, S.C. 1887, ch. 16</p>	<p>575</p>
<p>Bankruptcy and Insolvency Act, R.S.C., 1985, c. B-3 s./art. 5(3)(a)</p>	<p>Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985), ch. B-3</p>	<p>719</p>
<p>s./art. 5(3)(c)</p>		<p>719</p>
<p>s./art. 5(3)(e)</p>		<p>719</p>
<p>s./art. 10</p>		<p>719</p>
<p>s./art. 14.01</p>		<p>719</p>
<p>s./art. 14.02</p>		<p>719</p>
<p>s./art. 14.03</p>		<p>719</p>
<p>Canada Elections Act, R.S.C., 1985, c. E-2 s./art. 148</p>	<p>Loi électorale du Canada, L.R.C. (1985), ch. E-2</p>	<p>946</p>
<p>Canada Evidence Act, R.S.C., 1985, c. C-5 -----</p>	<p>Loi sur la preuve au Canada, L.R.C. (1985), ch. C-5</p>	<p>176, 391</p>
<p>Canada Labour Code, R.S.C., 1985, c. L-2 s./art. 166</p>	<p>Code canadien du travail, L.R.C. (1985), ch. L-2</p>	<p>946</p>
<p>s./art. 192</p>		<p>946</p>
<p>Canada Shipping Act, R.S.C., 1985, c. S-9 s./art. 517</p>	<p>Loi sur la marine marchande du Canada, L.R.C. (1985), ch. S-9</p>	<p>575</p>
<p>s./art. 519(a)</p>		<p>575</p>
<p>s./art. 562.1</p>		<p>575</p>
<p>Canadian Bill of Rights, R.S.C., 1985, Appendix III -----</p>	<p>Déclaration canadienne des droits, L.R.C. (1985), appendice III</p>	<p>719</p>
<p>s./art. 2(e)</p>		<p>646</p>

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982,	Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982,	
Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]	annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]	
s./art. 1		84, 306, 719
s./art. 2(a)		946
s./art. 2(b)		306
s./art. 3		946
s./art. 7	84, 127, 176, 428	646, 719, 791
s./art. 8	84, 176, 428,	719, 878
s./art. 10(b)		84, 176
s./art. 11(b)		791
s./art. 11(d)		176
s./art. 11(e)		646
s./art. 11(h)		176
s./art. 12		719, 791
s./art. 13		428
s./art. 15		84, 127
s./art. 15(1)		946
s./art. 24		646
s./art. 24(1)		127
s./art. 24(2)		176
s./art. 32(1)		176
Canadian Human Rights Act, R.S.C., 1985, c. H-6	Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. (1985), ch. H-6	
s./art. 3(1)		946
Child Day Act, S.C. 1993, c. 18	Loi sur la journée de l'enfant, L.C. 1993, ch. 18	
-----		127
Coastal Fisheries Protection Act, R.S.C., 1985, c. C-33	Loi sur la protection des pêches côtières, L.R.C. (1985), ch. C-33	
s./art. 5.2		84
s./art. 6		84
Combines Investigation Act, R.S.C. 1970, c. C-23	Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, S.R.C. 1970, ch. C-23	
s./art. 10(1)		176, 428
s./art. 10(3)		176
Constitution Act, 1867, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5]	Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5]	
s./art. 96		36
Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]	Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]	
s./art. 52		646

	PAGE
Copyright Act,	
R.S.C., 1985, c. C-42	
s./art. 3	306
s./art. 27	306
s./art. 39	306
s./art. 71	306
Criminal Code,	
R.S.C. 1970, c. C-34	
-----	000
R.S.C., 1985, c. C-46	
s./art. 121	36
s./art. 121(1)	176
s./art. 487(1)(d)	176
s./art. 487.01	176
s./art. 487.02	176
s./art. 515	646
Crown Liability Act,	
S.C. 1952-53, c. 30	
s./art. 3(1)	575
R.S.C. 1970, c. C-38	
s./art. 3(1)(a)	575
Crown Liability and Proceedings Act,	
R.S.C., 1985, c. C-50	
s./art. 3(a)	575
s./art. 10	575
s./art. 23(1)	84
Federal Court Act,	
R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10	
s./art. 22(2)(e)	1001
s./art. 28	575
R.S.C., 1985, c. F-7	
s./art. 2(1)	36
s./art. 18	36, 247, 545, 719
s./art. 18.1	36, 391, 545
s./art. 18.2	545, 561, 693
s./art. 18.3	545
s./art. 18.4	545
s./art. 18.5	545
s./art. 22(2)(e)	1001
s./art. 22(2)(g)	1001
s./art. 22(2)(i)	1001
s./art. 22(2)(k)	1001
s./art. 28(1)	545
s./art. 28(2)	545
s./art. 43(2)	1001
s./art. 46	893
s./art. 48(1)	84
s./art. 57	306

Financial Administration Act, R.S.C., 1985, c. F-11	Loi sur la gestion des finances publiques, L.R.C. (1985), ch. F-11	
s./art. 5		575
s./art. 6(2)		575
s./art. 6(4)		575
s./art. 7		575
s./art. 34		759
Food and Drugs Act, R.S.C., 1985, c. F-27	Loi sur les aliments et drogues, L.R.C. (1985), ch. F-27	
— — —		247
Geneva Conventions Act, R.S.C., 1985, c. G-3	Loi sur les conventions de Genève, L.R.C. (1985), ch. G-3	
s./art. 2(1)		791
Government Services Resumption Act, S.C. 1989, c. 24	Loi sur la reprise des services gouvernementaux, L.C. 1989, ch. 24	
— — —		575
Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2	Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2	
s./art. 3		791
s./art. 4(1)	646, 791	
s./art. 4(2)	791	
s./art. 4(2.1)	791	
s./art. 5(1)	791	
s./art. 6(5)	791	
s./art. 27(1)(d)(i)	646, 693	
s./art. 27(1)(d)(ii)	646	
s./art. 32(2)	646	
s./art. 32.1(3)	791	
s./art. 32.1(4)	693, 791	
s./art. 32.1(6)	791	
s./art. 44(1)	791	
s./art. 44(2)	791	
s./art. 44(3)	791	
s./art. 46.01(1)(e)(iv)	693	
s./art. 46.02	791	
s./art. 49(1)(a)	693	
s./art. 49(1)(b)	646, 693	
s./art. 49(1.1)	693	
s./art. 53(1)(d)	693	
s./art. 69.1(2)	791	
s./art. 69.1(3)	791	
s./art. 69.1(9)	791	
s./art. 69.1(9.1)	791	
s./art. 69.1(11)	791	
s./art. 69.4(2)	693	
s./art. 70(1)	646	
s./art. 70(5)	646, 693	
s./art. 77(3)	693	
s./art. 82.1(1)	791	

Immigration Act—Concluded	Loi sur l'immigration—Fin	
s./art. 82.2		791
s./art. 83		127
s./art. 83(1)		791
s./art. 114(1)		791
s./art. 114(2)		127, 646, 791
Income Tax Act,	Loi de l'impôt sur le revenu,	
R.S.C. 1952, c. 148	S.R.C. 1952, ch. 148	
s./art. 163(2)		428
s./art. 231.3		428
s./art. 231.4		428
s./art. 239(1)(a)		428
s./art. 239(1)(d)		428
s./art. 239(1)(f)		428
s./art. 239(1)(g)		428
S.C. 1970-71-72, c. 63	S.C. 1970-71-72, ch. 63	
s./art. 18(1)(a)		471
s./art. 18(1)(b)		471
s./art. 20(1)(c)(i)		471
s./art. 55(2)		279
s./art. 55(5)(b)		279
s./art. 55(5)(f)		279
s./art. 84(3)		279
s./art. 112(1)		279
s./art. 162		279
s./art. 163		279
s./art. 220(3.2)		279
s./art. 231(3)		878
R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1	L.R.C. (1985) (5 ^e suppl.), ch. 1	
s./art. 20.1		471
s./art. 80		279
s./art. 80.03		279
s./art. 220(3.21)		279
s./art. 231.2(1)		878
Income Tax Act (The),	Loi de l'impôt sur le revenu,	
S.C. 1948, c. 52	S.C. 1948, ch. 52	
s./art. 12(1)(b)		471
Income War Tax Act,	Loi de l'impôt de guerre sur le revenu,	
R.S.C. 1927, c. 97	S.R.C. 1927, ch. 97	
s./art. 6(1)(a)		471
s./art. 6(5)		471
Inquiries Act,	Loi sur les enquêtes,	
R.S.C., 1985, c. I-11	L.R.C. (1985), ch. I-11	
— — — — —		759
s./art. 2		36
s./art. 3		527

	PAGE
Inquiries Act—Concluded	
s./art. 4	428
s./art. 5	428
s./art. 6	36
s./art. 12	36
s./art. 13	36, 391, 527
Interpretation Act, R.S.C., 1985, c. I-21	
s./art. 2(1)	391
s./art. 6(2)(b)	84
s./art. 31(4)	391
Judges Act, R.S.C., 1985, c. J-1	
s./art. 37	759
Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act, R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 30	
s./art. 11(1)	176
s./art. 11(2)	176
s./art. 12(1)(a)	176
s./art. 12(1)(b)	176
Narcotic Control Act, R.S.C., 1985, c. N-1	
— — —	247, 646
North American Free Trade Agreement Implementa- tion Act, S.C. 1993, c. 44	
s./art. 64	306
Old Age Security Act, R.S.C., 1985, c. O-9	
s./art. 3(1)(b)(iii)	154
Patent Act, R.S.C., 1985, c. P-4	
s./art. 12	845
s./art. 30	845
s./art. 40	845
s./art. 55.2	561
Privacy Act, R.S.C., 1985, c. P-21	
s./art. 19(1)	759
Public Service Reform Act, S.C. 1992, c. 54	
s./art. 73	946

Public Service Staff Relations Act,	Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique,	
R.S.C. 1970, c. P-35	S.R.C. 1970, ch. P-35	
s./art. 79(1)		575
Public Service Staff Relations Act,	Loi sur les relations de travail dans la fonction publique,	
R.S.C., 1985, c. P-35	L.R.C. (1985), ch. P-35	
s./art. 2		575
s./art. 78		575
s./art. 91		706
s./art. 92		946
s./art. 96(2)		706, 946
s./art. 96.1		706
Railway Act,	Loi sur les chemins de fer,	
R.S.C., 1985, c. R-3	L.R.C. (1985), ch. R-3	
s./art. 350		878
s./art. 358		878
Statutory Instruments Act,	Loi sur les textes réglementaires,	
R.S.C., 1985, c. S-22	L.R.C. (1985), ch. S-22	
s./art. 11(2)		84
Trade-marks Act,	Loi sur les marques de commerce,	
R.S.C., 1985, c. T-13	L.R.C. (1985), ch. T-13	
s./art. 2		306
s./art. 4		306
s./art. 6		306
s./art. 7(b)		306
s./art. 19		306
s./art. 20		306
s./art. 22		306
Trade Marks Act,	Loi sur les marques de commerce,	
S.C. 1952-53, c. 49	S.C. 1952-53, ch. 49	
s./art. 19		306
s./art. 22		306
Unemployment Insurance Act,	Loi sur l'assurance-chômage,	
R.S.C., 1985, c. U-1	L.R.C. (1985), ch. U-1	
s./art. 2(1)		545, 928
s./art. 3(1)(a)		545, 928
s./art. 3(2)(c)		545
s./art. 4		545
s./art. 4(3)(h)		928
s./art. 6		928
s./art. 44(w)		928
s./art. 61		545
s./art. 70		545
World Trade Organization Agreement Implementa- tion Act,	Loi de mise en œuvre de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce,	
S.C. 1994, c. 47	L.C. 1994, ch. 47	
s./art. 20		306

ALBERTA

ALBERTA

Alberta Government Telephones Reorganization Act, S.A. 1990, c. A-23.5	Alberta Government Telephones Reorganization Act, S.A. 1990, ch. A-23.5	
-----		878

BRITISH COLUMBIA

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Barristers and Solicitors Act, R.S.B.C. 1979, c. 26	Barristers and Solicitors Act, R.S.B.C. 1979, ch. 26	
-----		84
Class Proceedings Act, S.B.C. 1995, c. 21 s./art. 4	Class Proceedings Act, S.B.C. 1995, ch. 21	
-----		154
Crown Proceeding Act, R.S.B.C. 1979, c. 86 s./art. 2	Crown Proceeding Act, R.S.B.C. 1979, ch. 86	
-----		575
Human Rights Act, S.B.C. 1984, c. 22	Human Rights Act, S.B.C. 1984, ch. 22	
-----		946
Securities Act, S.B.C. 1985, c. 83 s./art. 128(1)	Securities Act, S.B.C. 1985, ch. 83	
-----		428

ONTARIO

ONTARIO

Tobacco Tax Act, R.S.O. 1980, c. 502 s./art. 15	Tobacco Tax Act, R.S.O. 1980, ch. 502	
-----		719

QUEBEC

QUÉBEC

Charter of Human Rights and Freedoms, R.S.Q., c. C-12	Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., ch. C-12	
-----		946
Coroners Act, S.Q. 1966-67, c. 19	Loi des coroners, L.Q. 1966-67, ch. 19	
-----		36
Labour Code, R.S.Q., c. C-27	Code du travail, L.R.Q., ch. C-27	
-----		946

NOVA SCOTIA

NOUVELLE-ÉCOSSE

Proceedings against the Crown Act, R.S.N.S. 1989, c. 360 s./art. 5(1)(a)	Proceedings against the Crown Act, R.S.N.S. 1989, ch. 360	575
Trade Union Act, R.S.N.S. 1989, c. 475 -----	Trade Union Act, R.S.N.S. 1989, ch. 475	306

UNITED KINGDOM

ROYAUME-UNI

Administration of Justice Act, 1956, (U.K.), 1956, c. 46 s./art. 1(1)(h)	Administration of Justice Act, 1956, (R.-U.), 1956, ch. 46	1001
Supreme Court Act, 1981, (U.K.), 1981, c. 54 s./art. 20(2)(h)	Supreme Court Act, 1981, (R.-U.), 1981, ch. 54	1001

UNITED STATES

ÉTATS-UNIS

Copyright Act, § 17 U.S.C. -----	Copyright Act, § 17 U.S.C.	306
---	--------------------------------------	-----

ORDERS AND REGULATIONS

ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS

CANADA

CANADA

Aids to Navigation Protection Regulations, C.R.C., c. 1403 s./art. 2	Règlement sur la protection des aides à la navigation, C.R.C., ch. 1403	575
Coastal Fisheries Protection Regulations, C.R.C., c. 413 s./art. 21	Règlement sur la protection des pêcheries côtières, C.R.C., ch. 413	84
Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172 s./art. 2(1)	Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172	791
s./art. 2.1		791
s./art. 11.2		791
s./art. 11.4		791
Income Tax Regulations, C.R.C., c. 945 s./art. 600	Règlement de l'impôt sur le revenu, C.R.C., ch. 945	279

Narcotic Control Regulations, C.R.C., c. 1041	Règlement sur les stupéfiants, C.R.C., ch. 1041	
s./art. 30		247
s./art. 47(b)		247
s./art. 48(b)		247
s./art. 50(d)		247
Patent Cooperation Treaty Regulations, SOR/89-453	Règlement d'application du Traité de coopération en matière de brevets, DORS/89-453	
s./art. 6		845
s./art. 7		845
s./art. 13		845
s./art. 14		845
s./art. 15(1)(b)		845
s./art. 15(2)		845
s./art. 15(3)		845
Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations, SOR/93-133	Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité), DORS/93-133	
s./art. 6		681
s./art. 6(1)		561
s./art. 7(1)(e)		561
s./art. 7(5)		561
Regulations under the Patent Cooperation Treaty, June 19, 1970, [1990] Can. T.S. No. 22 R. 82 ^{bis}	Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets, 19 juin 1970, [1990] R.T. Can. n° 22	845
Unemployment Insurance (Collection of Premiums) Regulations, C.R.C., c. 1575	Règlement sur l'assurance-chômage (perception des cotisations), C.R.C., ch. 1575	
s./art. 7(2)		928
Unemployment Insurance Regulations, C.R.C., c. 1576	Règlement sur l'assurance-chômage, C.R.C., ch. 1576	
s./art. 13(1)		928
s./art. 13(2)		928
s./art. 36.2		928
Unemployment Insurance Regulations, SOR/55-392	Règlement sur l'assurance-chômage, DORS/55-392	
s./art. 54		928

RULES

RÈGLES

CANADA

CANADA

CRTC Telecommunications Rules of Procedure, SOR/79-554	Règles de procédure du CRTC en matière de télécommunications, DORS/79-554	
s./art. 18		878
s./art. 19		878

Federal Court Immigration Rules, 1993,	Règles de 1993 de la Cour fédérale en matière d'immigration,	
SOR/93-22	DORS/93-22	
R. 18(1)		791
Federal Court Rules,	Règles de la Cour fédérale,	
C.R.C., c. 663	C.R.C., ch. 663	
R. 2		1001
R. 5		154
R. 319		893
R. 327		893
R. 348		561
R. 407(2)		1001
R. 415(3)		1001
R. 419		84, 154
R. 419(1)(a)		1001
R. 419(1)(c)		1001
R. 419(1)(f)		1001
R. 419(2)		1001
R. 455		893
R. 456		893
R. 457		893
R. 458		893
R. 459		893
R. 460		893
R. 461		893
R. 462		893
R. 463		893
R. 464		893
R. 465		893
R. 465.1		893
R. 465.2		893
R. 465.3		893
R. 465.4		893
R. 465.5		893
R. 466		893
R. 466.1		893
R. 474		127
R. 475		176
R. 480		3
R. 1003(2)		1001
R. 1203(3)		36
R. 1600		681
R. 1614		561
R. 1711		154
R. 1716		84
Patent Rules,	Règles sur les brevets,	
C.R.C., c. 1250	C.R.C., ch. 1250	
s./art. 61(1)		845
s./art. 61(2)		845
s./art. 134		845
s./art. 138		845
s./art. 139		845
s./art. 140		845

Patent Rules, SOR/96-423	Règles sur les brevets, DORS/96-423	
-----		845

ONTARIO

ONTARIO

Rules of Civil Procedure, O. Reg. 560/84, R. 34.12	Règles de procédure civile, Règl. de l'Ont. 560/84, R. 34.12	
		893
Rules of Civil Procedure, R.R.O. 1990, Reg. 194, R. 34.12	Règles de procédure civile, R.R.O. 1990, Règl. 194, R. 34.12	
		893

BRITISH COLUMBIA

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Rules of Court, B.C. Reg. 310/76 R. 5	Rules of Court, B.C. Reg. 310/76 R. 5	
		154

UNITED KINGDOM

ROYAUME-UNI

Rules of the Supreme Court, 1965, (U.K.), S.I. 1965/1776, Ord. 15 R. 12	Rules of the Supreme Court, 1965, (R.-U.), S.I. 1965/1776, Ord. 15 R. 12	
		154

TREATIES

TRAITÉS

Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, GA Res. 39/46, UN GAOR, December 10, 1984 -----	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumain ou dégradant, Rés. AG 39/46, Doc. off. AG NU, 10 décembre 1984 -----	
		791
Convention on the High Seas, April 29, 1958, 450 U.N.T.S. 11 -----	Convention sur la haute mer, 29 avril 1958, 450 R.T.N.U. 11 -----	
		84
Convention on the Rights of the Child, May 28, 1990, [1992] Can. T.S. No. 3 -----	Convention relative aux droits de l'enfant, 28 mai 1990, [1992] R.T. Can. n° 3 -----	
		127
Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field, August 12, 1949, [1965] Can. T.S. No. 20 -----	Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne 12 août 1949, [1965] R.T. Can. n° 20 -----	
		791

Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea, August 12, 1949, [1965] Can. T.S. No. 20	Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949, [1965] R.T. Can. n° 20	791
Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War, 12 August, 1949, [1965] Can. T.S. No. 20	Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, [1965] R.T. Can. n° 20	791
Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of the War, August 12, 1949, [1965] Can. T.S. No. 20	Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949, [1965] R.T. Can. n° 20	791
International Convention for the protection of literary and artistic works, September 9, 1886, R.S.C., 1985, c. C-42, Sch. III.	Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, 9 septembre 1886, L.R.C. (1985), ch. C-42, ann. III	306
Patent Cooperation Treaty, June 19, 1970, [1990] Can. T.S. No. 22	Traité de coopération en matière de brevets, 19 juin 1970, [1990] R.T. Can. n° 22	
s./art. 11(3)		845
s./art. 48(2)(a)		845
s./art. 48(2)(b)		845
Treaty between Canada and the Swiss Confederation on Mutual Assistance in Criminal Matters, October 7, 1993, [1995] Can. T.S. No. 24	Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Canada et la Confédération suisse, 7 octobre 1993, [1995] R.T. Can. n° 24	176
Treaty between United States and the Swiss Confederation on Mutual Assistance in Criminal Matters, January 23, 1977, 27 U.S.T. 2019; T.I.A.S. No. 8	Traité entre les États-Unis et la Confédération suisse sur l'entraide en matière criminelle, 23 janvier 1977, 27 U.S.T. 2019; T.I.A.S. n° 8	176
United Nations Convention on the Law of the Sea, December 10, 1982, UN Doc. A/CONF. 62/122 and Corr. 1 to 11; 26 I.L.M. 1261.	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 10 décembre 1982, Doc. NA A/CONF. 62/122 et Corr. 1 à 11; 26 I.L.M. 1261	84
United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6	Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6	646

AUTHORS CITED

DOCTRINE

	PAGE
Anthony, R. J. and A. R. Lucas. <i>A Handbook on the Conduct of Public Inquiries in Canada</i> . Toronto: Butterworths, 1985	759
Anthony, Russell J. and Alastair R. Lucas. <i>A Handbook on the Conduct of Public Inquiries in Canada</i> , Toronto: Butterworths, 1985	36
Arnold, B. J. <i>et al.</i> , eds. <i>Materials on Canadian Income Tax</i> , 10th ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 1993	279
Arnold, B. J. "Is Interest a Capital Expense?" (1992), 40 <i>Can. Tax J.</i> 533	471
Beaudoin, G.-A. and E. Ratushny, eds. <i>The Canadian Charter of Rights and Freedoms</i> , 2nd ed. Toronto: Carswell, 1989	428
Beaudoin, G.-A. et E. Ratushny, éd. <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> , 2 ^e éd. Montréal: Wilson & Lafleur, 1989	428
<i>Black's Law Dictionary</i> , 6th ed. St. Paul, Minn.: West Publishing Co., 1990. "privy"	681
Bower, George Spencer. <i>The Doctrine of Res Judicata</i> , London: Butterworths, 1969	681
Brown, R. D. and T. E. McDonnell. "Capital Gains Strips: A Critical Review of the New Provisions" in <i>Report of Proceedings of the Thirty-Second Tax Conference</i> , 1980 Conference Report. Toronto: Canadian Tax Foundation, 1981	279
Canada. Chambre des communes. Comité permanent de la santé et du bien-être social, des affaires sociales, du troisième âge et de la condition féminine. <i>Tragédie et enjeu: La transfusion sanguine au Canada et le VIH</i> , mai 1993 (Présidence: Stanley Wilbee)	36
Canada. Commission d'enquête sur les faits reliés à des allégations de conflit d'intérêts concernant l'honorable Sinclair Stevens. <i>Rapport</i> . Ottawa: Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1987 (Commissaire: William D. Parker)	759
Canada. Commission de réforme du droit. <i>Droit administratif: Les commissions d'enquête: une nouvelle loi</i> (Document de travail 17), Ottawa: Approvisionnements et Services Canada, 1977 ..	391
Canada. Commission de réforme du droit. <i>Rapport sur les fouilles, les perquisitions et les saisies</i> . Ottawa: Approvisionnements et Services Canada, 1984	176
Canada. Commission of Inquiry into the Facts of Allegations of Conflict of Interest Concerning the Honourable Sinclair M. Stevens. <i>Report</i> . Ottawa: Minister of Supply and Services Canada, 1987 (Commissioner: William D. Parker)	759
Canada. Department of National Revenue. Taxation. <i>Interpretation Bulletin</i> IT-445, February 21, 1981	471
Canada. House of Commons. Standing Committee on Health and Welfare, Social Affairs, Seniors and the Status of Women. <i>Tragedy and Challenge: Canada's Blood System and HIV</i> , May 1993 (Chair.: Stanley Wilbee)	36

	PAGE
Canada. Law Reform Commission. <i>Administrative Law: Commissions of Inquiry: A New Act</i> (Working Paper No. 17), Ottawa: Supply and Services Canada, 1977	391
Canada. Law Reform Commission. <i>Report on Search and Seizure</i> . Ottawa: Supply and Services Canada, 1984	176
Canada. <i>Manuel du Conseil du Trésor. Gestion du personnel: rémunération</i> , ch. I-4, et appendice A	946
Canada. Ministère du Revenu national. Impôt. <i>Bulletin d'interprétation</i> IT-445, 21 février 1981	471
Canada. <i>Treasury Board Manual. Personnel Management: Compensation</i> , c. I-4 and Appendix A ...	946
Carver, Thomas Gilbert. <i>Carver's Carriage by Sea</i> , 13th ed. by Raoul Colinvaux. London: Stevens & Sons, 1982	1001
Citizenship and Immigration Canada. <i>What is the PDRCC?</i> Ottawa: Citizenship and Immigration Canada, 1994	791
Citoyenneté et Immigration Canada. <i>Qu'est-ce que la catégorie DNRSRC?</i> Ottawa: Citoyenneté et Immigration Canada, 1994	791
<i>Collins Dictionary of the English Language</i> , 2nd ed. London: Collins, 1986. "fair", "parody"	306
<i>Collins-Robert French-English, English-French Dictionary</i> by Beryl T. Atkins <i>et al.</i> , 2nd ed. Glasgow, Scotland: Harper Collins Publishers, 1990	706
Commission de réforme du droit du Canada. <i>Rapport sur les organismes administratifs autonomes: un cadre pour la prise de décisions</i> . Rapport n° 26. Ottawa: Commission de réforme du droit du Canada, 1985	845
<i>Concise Oxford Dictionary of Current English</i> , 8th ed. Oxford: Clarendon Press, 1990. "mention" ...	306
Couzin, R. <i>et al.</i> "Tax Treatment of Interest: Bronfman Trust and the June 2, 1987 Release" in <i>Corporate Management Tax Conference</i> , Toronto: Canadian Tax Foundation, 1987	471
Craig, P. P. <i>Administrative Law</i> , 3rd ed. London: Sweet & Maxwell, 1994	845
Davis, Susan and Lorne Waldman. <i>The Quality of Mercy: A Study of the Processes Available to Persons Who Are Determined not to be Refugees and Who Seek Humanitarian and Compassionate Treatment</i> . Ottawa: Minister of Citizenship and Immigration Canada, March 1994	791
Davis, Susan et Lorne Waldman. <i>La voie de la compassion: Études des processus mis à la disposition des personnes à qui on a refusé le statut de réfugié et qui demandent une révision de leur cas pour des considérations humanitaires</i> . Ottawa: Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, mars 1994	791
De Smith, S. A. <i>et al.</i> <i>Judicial Review of Administrative Action</i> , 5th ed., London: Sweet & Maxwell, 1995	36
De Smith, S. A. <i>Judicial Review of Administrative Action</i> , 5th ed. London: Sweet & Maxwell, 1995	845
Dixon, Gordon D. and Brian J. Arnold. "Rubbing Salt into the Wound: The Denial of the Interest Deduction After the Loss of a Source of Income" (1991), 39 <i>Can. Tax J.</i> 1473	471
Finkelman, J. and S. B. Goldenberg. <i>Collective Bargaining in the Public Service: The Federal Experience in Canada</i> , vol. 2. Montréal: Institute for Research on Public Policy/Institut de recherches politiques, 1983	575
Garant, P. <i>Droit administratif</i> , vol. 1, 3 ^e éd. Cowansville (Qué.): Yvon Blais, 1991	719
Garant, Patrice. <i>Droit administratif</i> , vol. 2, 4th ed. Cowansville, Qué. Yvon Blais, 1996	845
Ginsburg, Marilyn and Catherine Bickley. "Accommodating the Disabled: Emerging Issues under Human Rights Legislation" (1993), 1 <i>Can. Lab. L.J.</i> 72	17
Gordon, Richard. <i>Judicial Review: Law and Procedure</i> , 2nd ed. London: Sweet & Maxwell, 1996 ..	845
Green, M. A. "Reasonable Accommodation of Religious Beliefs" (1994), 6 <i>E.L.J.</i> 105	946
Harris, Lesley Ellen. <i>Canadian Copyright Law</i> , 2nd ed. Toronto: McGraw-Hill Ryerson, 1995	306
Henderson, Gordon F. <i>Patent Law of Canada</i> . Scarborough, Ont.: Carswell, 1994	845

Hogg, P. W. <i>Liability of the Crown</i> , 2nd ed. Toronto: Carswell, 1989	575
Hogg, Peter W. and J. E. Magee. <i>Principles of Canadian Income Tax Law</i> . Scarborough, Ont.: Carswell, 1995	471
Hogg, Peter. <i>Constitutional Law of Canada</i> , 3rd ed., Scarborough: Carswell, 1992	127
<i>Holmested and Watson: Ontario Civil Procedure</i> , vol. 3. G. D. Watson and C. Perkins, eds. Scarborough, Ont.: Carswell, 1993	893
Hughes, Roger T. and J. H. Woodley. <i>Hughes and Woodley on Patents</i> . Markham, Ont.: Butterworths, 1984	845
Hutchison, Scott C. <i>et al. Search and Seizure Law in Canada</i> . Scarborough, Ont.: Carswell, 1993 ...	176
Jacob, I. H. "The Inherent Jurisdiction of the Court" (1970), 23 <i>Current Legal Problems</i> 23	1001
Jones, Avery J. F. "Nothing Either Good or Bad, but Thinking Makes It So—The Mental Element in Anti-Avoidance Legislation" (1983), <i>British Tax Review</i> 9	471
Kellough, H. J. and P. E. McQuillan. <i>Taxation of Private Corporations and Their Shareholders</i> , 2nd ed. Toronto: Canadian Tax Foundation, 1992	279
Krindle, Ruth and Ross Nugent. "Public Interest v. Private Rights: Striking the Balance in Administrative Law" in <i>Isaac Pitblado Lectures</i> . University of Manitoba, Faculty of Law: Winnipeg, 1990	36
Krishna, Vern. <i>The Fundamentals of Canadian Income Tax</i> , 5th ed. Toronto: Carswell, 1995	471
LaFave, Wayne R. and Jerold H. Israel. <i>Criminal Procedure</i> , 2nd ed. St. Paul, Minn.: West Publishing Co., 1992	176
Law Reform Commission of Canada. <i>Report on Independent Administrative Agencies: A Framework for Decision Making</i> . Report No. 26. Ottawa: Law Reform Commission of Canada, 1985	845
Lepofsky, David. "The Duty to Accommodate: A Purposive Approach" (1993), 1 <i>Can. Lab. L.J.</i> 1 ..	17
Linden, Allen M. <i>Canadian Tort Law</i> , 5th ed. Markham, Ont.: Butterworths, 1993	575
Lucas, Alastair R. "Public Inquiries" 29 <i>C.E.D. (West. 3rd)</i> , Title 122, 1987	391
Manes, Ronald D. and Michael P. Silver. <i>Solicitor-Client Privilege in Canadian Law</i> . Markham, Ont.: Butterworths, 1993	759
McNairn, Colin H. H. and C. D. Woodbury. <i>Government Information: Access and Privacy</i> . Scarborough, Ont.: Carswell, 1992	759
Ogilvie, M. H. "Banker and Customer Revisited" (1986), 65 <i>Can. Bar Rev.</i> 3	176
Ontario. Law Reform Commission. <i>Report on Public Inquiries</i> . Toronto: The Commission, 1992	391
<i>Petit Larousse illustré</i> . Paris: Librairie Larousse, 1979. "sécurité"	575
Piotrowicz, Ryszard. "Unincorporated Treaties in Australian Law", [1996] <i>Public Law</i> 190	127
Regulatory Impact Analysis Statement, SOR/93-44. (1993), 127 <i>Canada Gazette, Part II</i> , No. 3	791
Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, DORS/93-44, (1993), 127 <i>Gazette du Canada, Partie II</i> , n° 3	791
<i>Robert-Collins, dictionnaire français-anglais, anglais-français</i> , par Beryl T. Atkins <i>et al.</i> , 2° éd. Paris: Dictionnaire Le Robert, 1990	706
Robertson, John R. "Capital Gains Strips: A Revenue Canada Perspective of the Provisions of Section 55" in <i>Report of Proceedings of the Thirty-Third Tax Conference</i> , 1981 Conference Report. Toronto: Canadian Tax Foundation, 1982	279
<i>Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles</i> , 3rd ed. Oxford: Clarendon Press, 1973. "security"	575
<i>Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles</i> , 3rd ed. rev. Oxford: Clarendon Press, 1990. "constitute"	907
Smith, D. W. "Reassessments, Waivers, Amended Returns, and Refunds" in <i>Income Tax Enforcement, Compliance, and Administration</i> , 1988 Corporate Management Tax Conference. Toronto: Canadian Tax Foundation, 1988	279

	PAGE
Sopinka, J. "The Role of Commission Counsel" in A. Paul Pross <i>et al.</i> , eds. <i>Commissions of Inquiry</i> . Toronto: Carswell, 1990	759
Spinellis, D.D. "Securing Evidence Abroad" in M. Cherif Bassiouni, ed. <i>International Criminal Law</i> , Vol. II. Dobbs Ferry, N.Y.: Transnational Publishers, 1987	176
Sullivan, Ruth. <i>Driedger on the Construction of Statutes</i> , 3rd ed. Toronto: Butterworths, 1994	127
<i>Supreme Court Practice 1993</i> . London: Sweet & Maxwell, 1992	1001
Takach, G. F. <i>Patents: A Canadian Compendium of Law and Practice</i> . Edmonton: Juriliber, 1993 ...	845
Wade, H. W. R. <i>Administrative Law</i> , 6th ed. Oxford: Clarendon Press, 1988	247
Wade, H. W. R. and Christopher Forsyth. <i>Administrative Law</i> , 7th ed. Oxford: Clarendon Press, 1994	646
Wigmore, John Henry. <i>Evidence in Trials at Common Law</i> . McNaughton Revision, vol. 8. Boston: Little, Brown & Co., 1961	759
Wigmore, John Henry. <i>Evidence in Trials at Common Law</i> . McNaughton Revision, vol. 8. Boston: Little, Brown & Co., 1961	878
Wilson, J. O. <i>A Book for Judges</i> . Ottawa: Minister of Supply and Services Canada, 1980	527
Wilson, J. O. <i>A Book for Judges</i> . Ottawa: Ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1980	527
Zegers, James. "Parody and Fair Use in Canada after <i>Campbell v. Acuff-Rose</i> " (1994), 11 <i>Can. Intell. Prop. Rev.</i> 205	306



If undelivered, return COVER ONLY to:

Canadian Government Publishing
PWGSC
Ottawa, Canada
K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*

Les Éditions du gouvernement du Canada
TPSGC
Ottawa, Canada
K1A 0S9